This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 478748

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

—

XLVII

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

MÉMOIRES. — TOME XLVII

L. BENOIST DE LA GRANDIÈRE

ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA MAIRIE DE TOURS

publié par G. COLLON

I

TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCCVIII

A LA MÉMOIRE

DE

M. EUGÈNE GOÜIN

MAIRE DE TOURS

SÉNATEUR INAMOVIBLE

1818-1909

SCEAU ET CONTRE-SCEAU DE LA VILLE DE TOURS
gravés en 1553

Voir ***Bulletin de la Société Archéologique de Touraine***, **Deuxième série, t. I.**

Dumuing
Mirhuff
6-9-28
16143

AVANT-PROPOS

Parmi les œuvres manuscrites relatives à l'histoire de Touraine qui sont conservées dans notre Bibliothèque municipale, l'une des plus considérables est assurément l'*Abrégé chronologique et historique de la Mairie de Tours*, de Louis Benoist de La Grandière.

Souvent utilisé par les chercheurs et les érudits, en particulier par Giraudet et Carré de Busserolle, qui lui ont emprunté nombre de détails, ce manuscrit dut sans doute à son importance même de ne pas avoir été plus tôt publié. S'il l'est aujourd'hui, c'est surtout grâce à la généreuse initiative de l'un des descendants directs de l'auteur, M. Eugène Goüin (1), qui, au début de l'année 1906, offrit spontanément à notre Société de prendre à sa charge une grande partie des frais qu'entraînerait l'impression intégrale de l'œuvre de son aïeul.

Décidée le 31 janvier de cette même année par la Société archéologique, qui voulut bien m'en confier le soin, cette publication a été retardée, plus que nous l'aurions souhaité, par le transfert et la réinstallation de la Bibliothèque municipale; aussi regrettons-nous

(1) La grand'mère de M. Eugène Goüin, Marie-Madeleine Benoist de La Grandière, était la petite-fille de Louis de La Grandière.

vivement de n'avoir pu terminer le présent volume quelques mois plus tôt, afin de le mettre sous les yeux de M. Eugène Goüin, à la mémoire duquel nous avons tenu à le dédier.

***

La famille Benoist de La Grandière est une des anciennes familles de Touraine : le premier du nom, que l'on trouve mentionné dans un titre de 1569, est Claude Benoist, qui épousa demoiselle Jeanne Penisseau, fille du procureur du Roi au siège de Loches (1). Ce fut l'aîné de ses fils, Etienne, qui ajouta à son nom patronymique le titre de sieur de La Grandière.

Le petit-fils de celui-ci, nommé également Etienne, était avocat au Parlement, conseiller du Roi et receveur des dîmes; veuf de Marguerite Barbotin, qui mourut sans laisser de postérité, il épousa en deuxièmes noces, le 29 novembre 1694, à l'église Sainte-Croix de Tours, Catherine Souchay, dont il eut quatre enfants, deux filles et deux fils; le dernier de ces enfants fut Louis de La Grandière, né le 21 juillet 1703.

Louis de La Grandière, seigneur de La Massière et de La Motte-Guesdon, perdit son père dès 1708; il épousa, le 12 juillet 1728, dans la paroisse Saint-Etienne, la fille du maire de Tours, Madeleine Rabasche, dont il eut deux fils, Louis et Etienne (2). Pro-

(1) Beaucoup de ces renseignements généalogiques et biographiques sont extraits du *Tableau généalogique de la famille de La Grandière* (placard in-folio, sans lieu ni date d'impression), rédigé en 1879 par Arthur Trouëssard, et de Lambron de Lignim, *Documents généalogiques*, t. I (ms. 1446 de Tours), p. 42 à 44.

(2) Louis Benoist de La Grandière eut cinq enfants : un fils, mort sans laisser de postérité, et quatre filles, dont il existe encore des

cureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts, il fit, comme conseiller, partie du Corps de ville de 1747 à 1751. Conseiller du Roi, puis assesseur à la maréchaussée de Touraine, il redevint conseiller en 1765, fut nommé échevin en 1766 et premier échevin en 1768 ; le dimanche 3 juillet 1768, il fut l'un des trois candidats désignés au choix du duc de Choiseul pour remplacer, comme maire de Tours, Jean de Cop de Pocé, qui venait de terminer ses trois années d'exercice (1).

Le duc de Choiseul l'ayant choisi par lettre datée de Paris, du 14 juillet 1768 (2), il prêta serment dans les galeries de Saint-Martin, le 24 juillet. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de sa magistrature ; c'était l'époque des grands travaux et des embellissements de Tours, l'époque où se construisait le pont, où l'on élargissait les rues, où l'on perçait la Tranchée, où l'on préparait la construction du nouvel Hôtel-de-ville. Louis de La Grandière fut le collaborateur actif de l'intendant Du Cluzel et de l'ingénieur de Limay. Il semble s'être surtout préoccupé de ce qui pouvait rendre à la ville de Tours, alors bien déchue, la prospérité qu'elle avait eue au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, en y favorisant le développement de l'industrie et du commerce. Ce fut lui qui demanda le rétablissement des

descendants. Etienne-Jacques-Christophe-Benoist de La Grandière eut aussi quatre filles et un fils ; la postérité masculine s'est éteinte, mais plusieurs familles en descendent en ligne directe, en particulier les familles Goüin, Auvray, Chabrol, Sagey, Cézanne, Rangeard de La Germonière, Le Picard, Trouëssard, etc.

(1) *Délibérations*, t. LXXI, fol. 68 v° et 69 ; le procès-verbal de l'élection est annexé entre ces deux feuillets.

(2) Cette lettre est transcrite au procès-verbal de la séance du lundi 18 juillet ; *Délibérations*, t. LXXI, fol. 76 v° et 77.

foires, supprimées à cause de la peste au commencement du XVII^e^ siècle, rétablissement que son fils obtint en 1782.

Il fut remplacé, en juillet 1771, par Michel Banchereau, qui exerça les fonctions de maire jusqu'à sa mort, survenue le 9 avril 1780; celui-ci eut lui-même comme successeur le second fils de Louis de La Grandière, Etienne-Jacques-Christophe, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Touraine, conseiller du Roi au bailliage et siège présidial de Tours, qui fut élu le 22 avril 1780 (1), et exerça les fonctions de maire du 21 mai 1780 au 21 juillet 1789.

Louis de La Grandière eut donc, pendant les dernières années de sa vie, la joie de voir son fils exercer les charges et la magistrature qu'il avait lui-même exercées, et recevoir des marques réitérées de l'estime et de l'affection qu'avaient pour lui le gouverneur, le Corps de ville et les habitants : Etienne de La Grandière était en effet, au début de 1785, gratifié d'une pension de 1500 livres pour services rendus comme maire (2) ; le 20 août 1785, le Corps de ville tout entier signait au contrat de sa fille aînée, Marie-Madeleine, qui épousa le 22 août Alexandre Goüin, banquier à Tours (3) ; le 9 janvier 1786, le Corps de ville décidait de remettre à M^me^ de La Grandière une bourse de cent vingt jetons, et de faire faire le portrait du maire aux frais de la ville (4) ; enfin, au mois

(1) *Délibérations*, t. LXXVII, fol. 329 v° et 345 v°.
(2) *Délibérations*, t. LXXX, fol. 159 v°, à la date du 6 avril.
(3) *Ibid.*, fol. 233.
(4) *Délibérations*, t. LXXX, fol. 271 v°, 293 à 295 ; M. de La Grandière refusa d'abord cet honneur, et le Corps de ville dut revenir à la charge, par délibération du 22 février. Ce portrait, en pied, est celui qui se trouve actuellement dans le cabinet de M. le Maire de Tours.

d'août de cette même année 1786, le roi Louis XVI lui octroyait des lettres de noblesse, dans lesquelles ses armoiries étaient ainsi réglées (1) :

d'azur, à une cloche d'argent accostée de deux étoiles de même, au chef cousu de gueules, chargé de trois tours aussi d'argent ; casque de profil, orné de lambrequins d'azur, d'argent et de gueules. Devise : *Vir amator civitatis.*

modifiant ainsi, surtout dans le chef, celles de son père, qui étaient :

d'azur à la cloche d'argent bataillée de sable et accostée de deux étoiles d'argent, au chef cousu de sable.

La mort de Louis de La Grandière, survenue le 2 juillet 1788, fut encore pour le Corps de ville une occasion de témoigner ses sentiments à l'égard du maire, car on dérogea pour lui aux habitudes et aux traditions, ainsi que le montrent les délibérations suivantes, des 3 et 5 juillet, relatives aux obsèques et au service de M. de La Grandière :

« Aujourd'hui, jeudi trois juillet mil sept cents quatre-vingt-huit, en l'assemblée extraordinaire, où présidoit M. Barbet, lieutenant de maire, Grignon, Petit, Gaudin, et Simon le jeune, échevins.

M. le lieutenant de maire a fait part à la compagnie d'une lettre à luy adressée par M. le maire, pour elle, en datte du jour d'hier deux juillet, par laquelle, en annonçant la mort de M. son père, il invite la compagnie à voulloir bien assister en corps à ses obsèques et dernier service.

La compagnie, réfléchissant que le père de M. de

(1) Lambron de Lignim, *Armorial des maires de Tours*, p. 72.

La Grandière, deffunt, a été maire de cette ville, dont il a rempli les fonctions avec honneur et pour le bien général de la cité, mérite sans doute de la part de la compagnie, pour sa mémoire, qu'elle luy deffère tous les honneurs qui luy sont dus, par reconnoissance de ses services. Cependant elle ne peut se dissimuler que, par un usage fort ancien, tous les sujets qui ont rempli des places à l'Hôtel-de-ville reviennent à l'état ordinaire de citoyen, lorsque le temps de leur fonction est fini, et qu'ils s'en sont retirés ; qu'en conséquence, la compagnie ne pourroit, sans contrevenir à cet usage, assister aux funérailles de M. de La Grandière père, quoiqu'il ayt été maire de cette ville ; que c'est ce qui a eu lieu sans doute lors du décès de M. Rabache (1), père (*sic*) de M. de La Grandière, maire, qui avoit exercé les fonctions de maire pendant quantité d'années et qui est déceddé en 1751, du déceds duquel il n'est fait aucune mention dans les registres de cet Hôtel ; qu'il en a été de même à l'égard de M. Decop de Pocé, déceddé il y a plusieurs années, dont il n'est fait aussi aucune mention sur lesdits registres. Ce silence est une preuve de l'usage où l'on est de ne point assister aux obsèques d'aucuns des membres sortis de l'Hôtel-de-ville.

Cependant, comme le maire aujourd'hui en place désire que la compagnie assiste en corps aux funérailles de M. son père, et qu'on lui doit des defferences, tant par l'attachement qu'on a pour luy, que par la reconnoissance qui lui est due de tous les services qu'il a rendu à cette ville depuis qu'il remplit sa

(1) Jean-Jacques Rabasche, beau-père de Louis de la Grandière, avait été maire pendant vingt-trois ans, de 1724 à 1747.

place, la compagnie, par cette seulle considération, croit ne pouvoir se dispenser, en defférant à ses intentions, d'assister aux cérémonies funèbres qui seront faittes pour M. son père, deffunt, et il a été délibéré que la compagnie assistera tant à l'enterrement de M. de La Grandière père qu'au dernier service, conformément à ladite lettre, en habit de cérémonie et chaperon noir, précédée des clercs et sergents de cet Hôtel, et MM. Grignon et Petit, échevins, ont été priés de voulloir bien se transporter à l'instant chez M. le maire pour lui témoigner, de la part de la compagnie, toutte la part qu'elle prend à son affliction, et sont MM. Grignon et Petit sortis sur-le-champ pour exécuter leur commission.

La compagnie a assisté auxdites obsèques, ainsi qu'il a été arrêté ci-dessus.

BARBET, GRIGNON, PETIT, GAUDIN, SIMON le jeune (1). »

« Aujourd'hui, samedi cinq juillet mil sept cents quatre-vingt-huit, en l'assemblée extraordinaire où présidoit M. Barbet, lieutenant de maire, et où assistoient et étoient présents MM. Grignon, Petit, Gaudin et Simon le jeune, échevins, Pouget, assesseur, Gardien, procureur du Roy, et le sieur Luce, receveur.

La compagnie s'est assemblée, à l'effet d'assister au dernier service de M. de La Grandière père, qui s'est fait dans l'église de Saint-Hilaire ; en conséquence, elle s'est rendue de cet Hôtel, en habits de cérémonie, MM. les échevins et procureur du Roy en chaperon noir, à celui de M. le maire, où elle a trouvé

(1) *Délibérations*, t. LXXXII, fol. 47 v° et 48.

touttes les compagnies et différents corps qui y ont été invités, qu'elle s'est mis en marche à gauche de MM. du grand-bailliage, pour se rendre à l'église de Saint-Hilaire, où elle s'est placée dans les hautes stales, vis-à-vis mesdits sieurs du grand-bailliage, où elle a assisté au service ; qu'après celui, elle s'est rendue en cet Hôtel, où elle a rédigé le présent procès-verbal.

BARBET, lieutenant de maire.
GRIGNON, PETIT, GARDIEN, GAUDIN, SIMON le jeune (1). »

***

L'*Abrégé chronologique et historique de la Mairie de Tours* est l'œuvre des dernières années de Louis de La Grandière ; il en fut chargé de façon officielle, comme il résulte de la délibération du mercredi 13 mars 1776, à la rédaction de laquelle il ne fut peut-être pas absolument étranger. Voici le texte de cette délibération, qui fait connaître les causes et le but du travail de Louis de La Grandière, et en explique certaines particularités :

« M. le Maire ayant représenté que le catalogue des anciens maires et échevins de ce corps, qui contient en même temps le recueil des règlements concernant son administration, se trouvant fort ancien et devenu si rare qu'il n'y en a aucun exemplaire dans cet Hôtel et qu'il est très difficile d'en trouver en ville au besoin (2), il est nécessaire de le renouveler, tant pour

(1) *Délibérations*, t. LXXXII, fol. 49.
(2) Le catalogue auquel il est fait ici allusion porte le titre : *Recueil des noms de tous les maires et échevins de la ville de Tours qui ont exercé*

mettre les membres du Corps de ville en état de se pénétrer de ces règlements (auxquels on joindrait ce qui s'est passé de considérable depuis leur époque, et les maires et échevins qui ont été élus), que pour conserver la mémoire de ceux qui ont passé dans les places municipalles et satisfaire à cet égard leurs familles ; et, comme il est informé des bonnes dispositions de M. Benoist de La Grandière, précédent maire, pour travailler à cet ouvrage, a été délibéré que mondit sieur de La Grandière sera prié, de la part du Corps, de vouloir bien effectuer ses bonnes intentions, à l'effet de quoi MM. Barbet, lieutenant de maire, et Grignon, échevin, ont été nommés députés pour se transporter chez mondit sieur de La Grandière.

BANCHEREAU, maire, BARBET, MEUSNIER, HALLOUIN, GRIGNON, SIMON l'aîné, DE LOPITAU, PETIT, DE LA GRANDIÈRE (1). »

Le 13 mars, les députés ayant rendu compte de leur mission, le Corps de ville prenait la délibération suivante :

« MM. Barbet et Grignon ont rapporté à la compagnie qu'ils se sont acquittés de la commission dont la compagnie les a chargés par la délibération du six de ce mois pour voir M. de La Grandière, ancien maire, à l'occasion de la confection d'un nouvel état

les charges depuis... 1461 *jusques et y compris* 1679. *Ensemble le droit qu'a M. le Maire de présider en l'assemblée du tiers-ordre, et des lettres patentes de Henri III... de Henri IV...* Tours, Pierre Gripon, 1679, in-4°. Un exemplaire se trouve à la Bibliothèque municipale de Tours, n° 629 du fonds Taschereau, et un autre à la Bibliothèque nationale, Lk 7, 9862 quarto.

(1) *Délibérations*, t. LXXV, fol. 189.

des officiers de ce corps, auquel on doit joindre la copie des anciens et nouveaux règlements ; que M. La Grandière (*sic*) les a reçus avec la plus grande honnêteté et a bien voulu leur promettre de travailler à cet ouvrage, en les engageant d'assurer la compagnie qu'il sera toujours disposé, dans toute occasion, à donner des témoignages de l'attachement qu'il a eu en tout temps pour le Corps de ville, et que cet attachement est aussi vif actuellement que dans le temps où il y a rempli les différentes places, à quoi MM. les députés l'ont assuré pour la compagnie de toutte sa reconnaissance. Sur le présent rapport, la compagnie a délibéré que M. de La Grandière sera maître de venir voir et examiner les pièces dont il pourra avoir besoin dans le trésor de cet Hôtel, et que pour l'aider dans cet examen, il luy sera donné, à sa première réquisition, deux membres de la compagnie pour l'aider à cet examen, et qu'il luy sera fourny copie de la présente délibération ainsy que celle du six.

Banchereau, maire, Barbet, Meusnier, Hallouin, Grignon, Petit, De La Grandière (1). »

Ainsi que le montrent ces textes, et les mentions : « Catalogue à faire des anciens maires et échevins. — Nouvel état des officiers municipaux, à faire par M. de La Grandière », qui se trouvent en marge des délibérations, le Corps de ville tout au moins ne songeait guère qu'à dresser un recueil de règlements et surtout les listes des maires, échevins et conseillers de la ville de Tours, pour « en conserver la mémoire et satisfaire leurs familles ».

(1) *Délibérations*, t. LXXV, fol. 193 v°.

Louis de La Grandière semble avoir eu de suite des projets plus vastes et la conception d'une œuvre plus importante ; ce qu'il désirait, ce qui du reste est très nettement spécifié par la délibération du 13, dont on lui remet copie, c'était le droit de pouvoir fouiller à son loisir dans les registres et les archives du « Trésor », privilège dont lui-même, dans plusieurs endroits de son œuvre, reconnaît l'importance et les dangers, c'était la faculté de donner aux dernières années de sa vie une occupation et un but.

On ne peut, en lisant certaines des pages de La Grandière, et je suis persuadé que c'est la sensation qu'éprouveront ceux qui chercheront à le bien connaître, s'empêcher d'évoquer l'image de ce vieillard de soixante-quinze ans, de cet ancien magistrat encore en pleine possession de son intelligence et de ses souvenirs, passant des journées entières dans la salle du Trésor, seul, car il n'a pas dû user fréquemment du droit qui lui avait été donné de requérir l'aide de deux conseillers; minutieux, appliqué, absorbé dans ses recherches, prenant notes sur notes de cette petite écriture si nette, que l'âge fera de plus en plus trembler ; il inventorie toutes les liasses, scrute et parcourt tous les parchemins, feuillette tous les registres et toutes les délibérations ; il y ajoute de temps à autre un signe ou une brève indication marginale, et les emporte peut-être même chez lui, pour consacrer encore ses soirées et ses veilles à l'accomplissement plus rapide de cette œuvre si vaste et si tard entreprise, revivant en un mot, à travers son propre passé, tout le passé de cette ville de Tours qu'il aimait tant.

Vir amator civitatis ! Cette devise, qui fut celle de son fils, a dû être choisie par Louis de La Grandière, car elle le peint en trois mots.

M. de La Grandière a partagé son travail en trois parties : la première est consacrée aux antiquités de la ville, à la description de son état ancien et de son état actuel. L'auteur a beaucoup lu; il cite ses sources, Grégoire de Tours, Ruinart, Mabillon, Maan, Lhermite-Souliers, Mézeray, etc. On trouve dans cette partie, dont elles ne sont pas les passages les moins intéressants, nombre de digressions sur des faits beaucoup plus modernes, par exemple sur le combat livré sous les murs de Tours à Mayenne et aux ligueurs par Henri III et le roi de Navarre (p. 31-34 du présent volume), sur le nombre des habitants et les conséquences de la révocation de l'Edit de Nantes (p. 45), sur la construction des ponts de Tours (p. 40 à 42).

La seconde partie est consacrée à la période qui s'étend de 1355, date de l'établissement de la commune de Tours, à 1461, date de la création des maire et échevins. L'auteur a continué à utiliser les historiens cités plus haut, mais il a eu fréquemment recours aux chartes et aux premiers registres des délibérations.

La troisième partie, celle qui va de 1461 à 1780, est la plus personnelle et de beaucoup la plus intéressante. Jusqu'au XVII[e] siècle, la source principale, ou pour mieux dire quasi-unique, ce sont les registres des délibérations, suivis année par année, et auxquels viendront, de plus en plus, se juxtaposer des souvenirs particuliers et le récit de choses vues. M. de La Grandière — et quoi de plus naturel ? — raconte avec plus

plaisir et d'abandon les événements auxquels il s'est trouvé mêlé. Bien souvent, en outre, il mélange le présent au passé : une réclamation des fermiers des aides, en 1608, relative à la fermeture des portes de la ville pendant la nuit (p. 428), lui fournit l'occasion de rapporter une anecdote de l'année 1777, qui prouve les inconvénients de cette fermeture; le remboursement de la charge de contrôleur des deniers d'octroi, opéré en 1607, lui permet d'exprimer ses regrets de la création d'un office analogue en 1774 (p. 421) ; la délibération du 25 mai 1520, relative aux droits de billette et de pontonnage, l'amène à suivre ces droits jusqu'en 1756 et à faire allusion aux dettes considérables qui pesaient alors sur la cité (p. 225-227) ; à propos de la sédition de 1524, provoquée par la cherté des blés (p. 233), il raconte celle de février 1774, qui eut la même origine.

Ce n'est pas un historien aux vues profondes, saisissant l'enchaînement et les causes des événements, les dominant et les envisageant dans leur ensemble ; il se contente de les exposer dans leur ordre chronologique, ce qui amène fatalement des obscurités et des redites fréquentes. Bien entendu, ce qui tient la plus large place, ce qui du reste avait été la raison mise en avant pour ses recherches, ce sont les droits et privilèges de la cité, les attributions du Corps de ville, les prérogatives du maire et des échevins ; si quelques faits importants sont indiqués d'un mot ou même passés sous silence, bien des pages sont consacrées par contre à des choses qui nous sembleraient aujourd'hui de peu d'importance : aux distributions de petits

pains et de bougies ; à l'énumération des boîtes de confitures ou de fruits que le Corps de ville offrait aux princes et seigneurs qui visitaient Tours, ou envoyait aux personnages influents qui pouvaient servir les intérêts de la ville près des ministres ou du Parlement; ou encore à ces interminables procès que faisaient naître des questions de préséance, avec le doyen du chapitre de Saint-Gatien ou avec le trésorier de Saint-Martin. Tantôt nous nous trouvons en présence d'annales, donnant l'énumération de faits pris un peu au hasard avec une sécheresse toute chronologique, tantôt, et surtout au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles, nous croirions lire des mémoires vécus, grâce à l'abondance et à la précision des détails.

Louis de La Grandière a su lire les textes, et il y renvoie avec assez d'exactitude ; ses grosses erreurs sont pour la plupart des inadvertances, qu'il est presque toujours facile de corriger; quant à son style, il est en général assez clair, mais parfois l'auteur laisse courir sa plume, la phrase se complique et s'embrouille, une idée en amène une autre, et l'enchaînement logique en souffre, ainsi que la grammaire et quelquefois même la clarté de l'ensemble.

Mais ce sont là de bien légères taches, si l'on songe que l'auteur avait près de quatre-vingts ans lorsqu'il commença sa rédaction et qu'il la poursuivit et la retoucha jusqu'à sa mort. Cette rédaction fut faite au cours des années 1780 et 1781 : en effet, au fol. 175 du ms. 1244, on trouve dans le corps du texte autographe cette indication : « en la présente année 1780 » ; ailleurs (p. 373 du présent volume), il est parlé de l'Hôtel-de-ville « qu'on bâtit actuellement » ; or la

construction fut commencée en 1780. L'œuvre entière semble avoir été à peu près terminée au début de 1782, lorsque M. de La Grandière, voulant la dédier au duc de Choiseul, lui écrivit pour lui en demander l'autorisation ; il en reçut un billet un peu court, daté de Paris, du 17 février 1782, qui est placé en tête de son manuscrit autographe :

« Je consens, Monsieur, à l'honneur que vous voulez bien me faire en plaçant mon nom à la tête de votre ouvrage, qui certainement méritera les éloges de vos concitoyens : ma reconnaissance de cet hommage égale la sincérité des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et bien obéissant serviteur.

LE DUC DE CHOISEUL (1). »

Ce qui confirmerait l'hypothèse de l'achèvement de la première rédaction dès 1781, c'est la note autographe que l'on trouve, en marge du fol. 225 du ms. 1245 (note de la p. 442), mentionnant l'envoi de mémoires au ministre « en l'année présente 1781 ».

Qu'elle fût ou non achevée en 1782, M. de La Grandière continua de travailler à son œuvre jusqu'à sa mort, en revoyant, en corrigeant et en complétant les deux exemplaires qu'il avait entre les mains, les seuls sans doute qui aient existé au XVIII^e^ siècle. Nous avons la bonne fortune de les trouver tous les deux à la Bibliothèque municipale, à laquelle, par l'intermédiaire de Lambron de Lignim, ils ont été donnés

(1) Ms. 1244, fol. 1. La signature seule est de la main du duc de Choiseul.

vers le milieu du siècle dernier, par l'arrière-petit-fils de l'auteur, Alexandre Gaullier de La Grandière, avocat-général à la Cour d'Angers, décédé à Tours en 1853 (1).

Le premier de ces exemplaires, en un seul volume (ms. 1244), est complètement autographe (2). Le second, en trois volumes (mss. 1245 à 1247), a été copié sur le premier, mais en y intercalant toutes les notes et toutes les additions marginales, et même des fragments qui n'existaient pas dans la première rédaction (3) ; de plus, l'auteur a revu très attentivement cette copie, qu'il destinait peut-être à l'impression ; il y a ajouté de sa main un grand nombre de titres, de corrections et d'additions, dont quelques-unes sont postérieures à 1785 et même à 1786 (4).

Ces deux manuscrits peuvent donc être considérés comme originaux et d'égale valeur. Nous les avons utilisés tous les deux, en les rapprochant et en les complétant l'un par l'autre ; nous avons rejeté en note, afin de donner un texte suivi, certaines additions de peu d'importance, qui interrompaient la suite logi-

(1) M. Arthur Trouëssard, dans le *Tableau généalogique* que nous avons cité plus haut (note de la page VIII), en signale un troisième exemplaire, possédé en 1879 par M. Edmond Rangeard de La Germonière, exemplaire qu'il désigne comme une « copie faite sur le manuscrit original qui existe à la Bibliothèque de Tours ».

(2) Une partie de ce manuscrit n'a pas été copiée dans le ms. 1247 ; c'est celle qui va du fol. 282 au fol. 294, partie relatant les faits de 1773 à 1780, rédigée postérieurement à cette date et qui ne l'était pas encore au moment où a été faite la copie.

(3) Le fol. 190 v° du ms. 1245 renferme, par exemple, un passage sur le collège de Tours en 1602, passage qui n'existe pas au fol. 78 v° du ms. 1244.

(4) Dans la lettre adressée au Corps de ville qui a été imprimée pages 4 à 6 de ce volume, la date de 1776 qui se trouve dans l'original a été remplacée par 1782, corrigé encore et remplacé par 1787.

que des idées ; nous avons respecté le plus possible l'orthographe, bien qu'elle soit parfois contradictoire, et le style de l'auteur ; même dans certaines phrases qui pouvaient sembler incorrectes ou incomplètes, nous n'avons fait les modifications et les additions nécessaires que lorsqu'elles nous ont semblé d'une évidence absolue.

Quant aux notes, elles sont assez nombreuses, bien que nous ayons cherché à les réduire ; nous n'avons pas eu la prétention de compléter tous les détails minutieux donnés par l'auteur, de rectifier toutes ses inadvertances, de réparer toutes ses omissions : c'eût été toute l'histoire de Touraine à refaire sur les textes eux-mêmes. Nous avons tenu cependant à indiquer tout ce qui, à notre époque de critique exacte, pouvait paraître nécessaire, et en particulier nous avons toujours revu et signalé les sources auxquelles a puisé M. de La Grandière, sources si abondantes qu'elles sont bien loin d'être taries.

Puisse la lecture de cette œuvre si considérable, dans laquelle il se rencontre tant de faits intéressants, donner à beaucoup de nos érudits tourangeaux le désir de puiser eux aussi à ces mêmes sources, de fouiller les registres de délibérations et de comptes, d'une lecture souvent difficile, mais toujours profitable, car c'est là seulement qu'ils rencontreront tous ces renseignements inédits, tous ces menus faits pris au jour le jour, tous ces détails pittoresques et vrais qui constituent la physionomie même et la vie d'une cité.

Tours, 18 novembre 1909. G. COLLON.

ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA

MAIRIE DE TOURS

Contenant les lettres patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil, les délibérations les plus intéressantes et les noms des gouverneurs, grands baillifs, maires et échevins, depuis l'établissement de la Commune, en 1355, jusques et compris l'année 1787, avec quelques remarques préliminaires sur l'antiquité de la ville et sur son état actuel.

TOME PREMIER

Dédié à Monseigneur le duc de Choiseul d'Amboise, pair de France, chevalier des ordres du Roy et de la Toison d'or, lieutenant général des armées du Roy, gouverneur général de la province de Touraine, grand baillif d'Hagueneau, gouverneur et grand baillif des Vosges, ministre d'État.

[A MONSEIGNEUR LE DUC DE CHOISEUL]

Monseigneur,

Les divers changemens qui sont arrivés dans le gouvernement de la ville de Tours depuis plus de quatre cent ans que la Commune subsiste, l'ancienne forme des élections, les lieux où se tenoient les assemblées, le nombre et la durée des fonctions de ceux qui en avoient l'administration, d'abord sous le nom d'élus, ensuite sous celui de maires et échevins, les droits et les privilèges qui leur appartenoient, ceux qui ont été accordés aux habitans, m'ont paru des connoissances nécessaires à ceux que le mérite et les talens appellent à ces honorables fonctions ; s'ils les acquièrent, ce n'est que successivement et par un travail assidu, en faisant des recherches toujours pénibles, ennuyeuses et capables de produire le dégoût, surtout lorsqu'on est obligé de les faire parmi une multitude de chartres, de titres et de registres anciens dont la lecture seule est capable de rebuter.

C'est, Monseigneur, dans la vue de rendre ces connoissances plus faciles à acquérir que je me suis déterminé à les réunir dans un abrégé chronologique. J'ose, Monseigneur, l'entreprendre et le produire sous vos auspices, comme un faible témoignage de mon respect et de ma reconnoissance. Daignés, Monseigneur, l'agréer et l'honorer de votre protection, ministre éclairé, judicieux et équitable, dont la supériorité des lumières et l'amour du bien public ont mérité la confiance de Louis le Bien-aimé ; il vous

appartient à toutes sortes de titres, et singulièrement en qualité de gouverneur de la province de Touraine. Permettez, Monseigneur, que je place à la tête de cet ouvrage le nom d'une famille non moins illustre par ses ancêtres, dont la tige remonte au-delà du dixième siècle, qu'elle s'est toujours rendue recommandable par les héros qu'elle a donné à la France et par les vertus éclatantes qui en font le principal ornement et la distinguent aux yeux de toute l'Europe.

Je suis avec un profond respect,
Monseigneur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE LA GRANDIÈRE père.

A MESSIEURS LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE TOURS

Messieurs,

La délibération que vous avez prise le 6 mars 1776, par laquelle vous m'invités à réunir dans un même corps d'ouvrage les anciens réglemens concernant l'Hôtel-de-Ville de Tours, et d'y consigner ce qui s'est passé de plus considérable, depuis son établissement, avec le catalogue des maires et échevins, est trop à mon avantage pour ne pas m'empresser de répondre à la confiance dont vous m'honorés.

Vous désirés, Messieurs, transmettre par cette voie à vos successeurs les connoissances que vous estimés nécessaires pour s'acquitter utilement des fonctions publiques dont les officiers municipaux sont chargés; vous croyés avec raison qu'ils ne peuvent facilement

les acquérir sans se rendre ces réglemens familiers, et qu'en s'instruisant des délibérations formées par vos prédécesseurs.

Ce désir et cette délibération sont, Messieurs, l'effet du zèle qui vous anime pour la conservation des droits et des privilèges accordés par nos rois à vos concitoyens et pour le maintien des usages contre lesquels il seroit souvent dangereux d'innover ; mais comment les conserver, ces droits, et maintenir ces usages, si les titres et les registres viennent à s'altérer ou à se perdre ? Vos prédécesseurs avoient desjà, en 1763, formé le projet de les faire imprimer, par leur délibération du 6 juillet, pour en éviter la perte ; mais il est resté sans exécution, et il n'y en a desjà que trop qui sont malheureusement dans ce cas ; c'est donc dans la vue de prévenir ces inconvénients que, comme fidèles dépositaires de ce précieux trésor, vous prenés les mesures les plus sages afin de les faire passer à la postérité la plus reculée, ainsi que la mémoire et les noms de ceux qui, comme vous, ont rempli les places que vous occupés aujourd'hui si dignement.

Votre vigilance pour le soutien des prérogatives et des franchises des habitans de cette ville, votre prévoyance pour aller au-devant de tout ce qui pouroit leur être préjudiciable, les garantiront pour toujours des atteintes qu'on seroit tenté d'y porter.

Enfin, la sagesse de vos délibérations, concertées par prudence dans les occasions critiques, avec le magistrat bienfaisant et éclairé qui préside la province, M. Du Cluzel, tout annonce que personne n'a mieux mérité que vous le choix qu'ont fait les habitants de cette ville, et que c'est à juste titre que vous êtes appelés du nom flatteur de pères du peuple. Heureux si, par mon travail, je peux, Messieurs, remplir l'engagement que j'ai contracté, peut-être trop témérairement, avec vous, mais qui me sera toujours agréable

si je puis contribuer en quelque chose à l'exécution d'un dessein aussi utile qu'il vous a paru nécessaire, dans le désordre où se trouvent les archives qui sont déposées au Trésor; et, pour en rendre l'exécution plus facile, je me propose, avant de parler de la mairie de Tours, de dire quelque chose de l'antiquité de la ville, de son ancien état et de celui où elle est actuellement : ce sera le sujet du premier chapitre.

En second lieu, de parler de ce qui s'est passé de plus remarquable depuis le premier établissement de la Commune, en 1355, suivant les délibérations extraites des registres qu'on a pu trouver dans le Trésor jusqu'à l'année de l'établissement des maire et échevins, créés à l'instar de ceux de la ville de La Rochelle. Celles qui peuvent intéresser, tirées des registres depuis 1461 jusqu'à l'année présente 1787, feront la matière du troisième chapitre, dans lequel je feray mention des privilèges accordés aux habitans, maire et échevins, dont la plus grande partie a été supprimée et de ceux dont ils jouissent actuellement, des baillifs, gouverneurs, lieutenants pour le Roy dans la province et des capitaines du Château.

Le catalogue général des élus, maire et échevins terminera le dernier chapitre, observant qu'on n'y comprendra que les officiers municipaux qui ont rempli ces places par voie d'élection; tel est le plan que je me suis proposé pour éviter la confusion, en suivant la chronologie des titres et des anciennes chartres qui ont été conservées. Vos lumières et votre indulgence, Messieurs, suppléront au surplus à ce qui manque et qui n'est pas venu à ma connoissance.

Je suis avec respect,
Messieurs,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

De La Grandière père.

CHAPITRE PREMIER

De l'antiquité de la ville de Tours et des révolutions qui y sont arrivées; de son état ancien et de son état actuel

L'origine de la plus grande partie des villes du royaume est très incertaine et peu connue ; les historiens en parlent si diversement, qu'on peut dire de la plupart qu'ils n'ont donné que des conjectures hasardées ou fabuleuses, sur lesquelles il seroit difficile de fixer ses idées ; les mœurs, les usages des peuples qui les ont habitées les premiers, les motifs de leurs émigrations, tout cela s'est perdu dans la nuit des tems ; les guerres civiles ou étrangères en ont détruit une partie ou en ont changé la surface ; à peine reconnoît-on les vestiges de celles qui existoient au commencement de la monarchie françoise ; on ignore même jusqu'aux noms de leurs fondateurs ; les familles, qui auroient tant d'intérêt de savoir d'où elles sont sorties, quelle que soit leur origine, n'ont en général aucune notion de leurs ancêtres, et telle est la fatalité des hommes, qu'ils portent volontiers des yeux de curiosité sur des choses qui leur sont absolument étrangères, pendant qu'ils les ferment sur celles qui semblent devoir les intéresser davantage. Il ne paroîtra donc pas étonnant qu'on ne puisse dire quelle est la véritable époque de la fondation de la ville de Tours, quel est son fondateur et ce qui a donné lieu à sa dénommination (*sic*).

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'existance de la ville de Tours, qui a donné la dénommination à la province, remonte à la plus haute antiquité. Jules César, qui vivoit quarante-sept ans avant l'ère chrétienne, y mit une portion de ses troupes en quartier d'hiver, après la prise de Namur et de plusieurs autres places maritimes.

La ville de Tours, chef-lieu de la province, si on en croit un auteur moderne, étoit bâtie alors sur les hauteurs de Luines, autresfois Maillé, mais M. le chevalier de La Sauvagère, qui a écrit sur les antiquités des villes, ne nous dit point quelle est l'époque de la transplantation qu'on en a faite, si elle est vraie, dans l'endroit où elle existe depuis tant de siècles, ni des causes qui peuvent y avoir donné lieu. Ce ne sont tout au plus que des conjectures que M. le chevalier de La Sauvagère tire de quelqu'ouvrage des Romains dont il parle, comme des Arrennes et autres qui existent, mais cela est au moins très douteux.

Lorsque ce premier empereur voulut repasser en Italie après la conquête des Gaules, il les partagea en provinces et y établit des gouverneurs ; la ville de Tours fut décorée du titre de métropole, c'est-à-dire de la ville mère, honneur dont elle est restée en possession et dont elle jouit, étant la capitale de trois grandes provinces, la Touraine, l'Anjou et le Maine, avec un siège archiépiscopal qui a sous lui onze suffragances et qui d'abord n'en avoit que huit. M. de Conzié, qui l'occupe si dignement, est le cent-vingtième archevêque, dont cinq cardinaux tourangeaux, Lidoire, Léon, Injuriosus, Théotole, Jean Bernard. Ce n'est que du tems de S. Grégoire, apôtre des Anglois, que les évêques, en 590, furent appelés archevêques lorsqu'ils occupoient de grands sièges. Le premier qui a pris la qualité d'archevêque est Herlingus, en 790,

suivant M. Maan dans son Histoire de l'Église de Tours, *Ecclesia Turonensis*, et la qualité de métropole, contestée par l'évêque de Dol (1), a été confirmée en faveur des archevêques de Tours par le pape Nicolas V, en 1452, vers le milieu du xv^e^ siècle (2). D'autres disent que c'est Laudreau (*sic*) (3), 45^e^ évêque de Tours, qui prit la qualité d'archevêque ; il vécut dans le ix^e^ siècle (4).

On ne doit cependant pas croire que la ville de Tours fut dans ces tems une ville bien considérable par sa grandeur ; elle étoit même resserrée dans des bornes fort étroites dans le quatrième siècle. Son enceinte, côté du nord, étoit bornée par la rivière de Loire ; au midi par des murs, depuis la tour ditte de Cupidon jusqu'à celle de l'Archevêché, et un peu plus bas, jusques vis-à-vis la rue des Amandiers; à l'orient, elle se terminoit à une tour quarrée, bâtie par Hugues, comte d'Anjou, d'où elle a été appelée la tour Hugon et par corruption la tour Targon, qui répondoit à celle du Cupidon, dont il est parlé à la date du 22 mai 1424 du registre de la dépense tenu pour cette année, et, côté du soleil couchant, elle s'étendoit en droite ligne le long de la rue de Sainte-Marthe ; tout ce qui étoit au-delà, au levant et au couchant, n'étoit qu'un marais.

(1) L'évêque de Dol la prétendoit sur les huit évêchés de la Bretagne, dont il disoit avoir joui depuis Charlemagne, contestation qui fut terminée par transaction faite entre Jean Bernard, archevêque de Tours, né à Tours, et l'évêque de Dol Radulfe, à condition qu'il y auroit à Rennes un grand official (*Note de l'auteur*).

(2) L'auteur avait d'abord écrit : par Innocent III, sur la fin du xii^e^ siècle. Sur ce différend, cf. les mss. 1218 et 1219 de la Bibliothèque de Tours.

(3) Landran, qui fut évêque de 815 à 836.

(4) Au concile d'Orléans, tenu en 512, les évêques signèrent selon l'ordre de leur réception, bien que quelques-uns prissent le titre de métropolitains qui ne donnoit aucune prééminence ; ainsi le mot archevêque n'étoit guères connu dans l'église latine avant Charlemagne (*Note de l'auteur*).

Le Château, entouré de larges douves et fossés, est très ancien, si on en juge par son architecture, qui est gothique, grossière, pesante, mal éclairée ; il est croyable qu'il a été bâti par ces peuples barbares venus du nord s'établir en France, appellés Goths, dont l'origine est très incertaine, et l'étimologie du nom est si douteuse.

La tour ronde qui domine au nord sur la Loire, qu'on appelle la tour de Guise, sert de magasin pour les poudres, dont la suppression est si désirable par rapport aux accidents qui sont à craindre, et qui causeraient indubitablement la subversion de la cathédrale, du palais archiépiscopal, et d'une grande partie de la ville, avec la perte d'un grand nombre des habitants, si par malheur le feu du ciel y tomboit ou par tous autres accidents (1).

Sur les représentations réitérées des maire et échevins le transport du magasin des poudres a été

(1) Le malheur arrivé à Malines, ville considérable des Pays-Bas, le 7 du mois d'août 1546, est un triste exemple des dangers qu'on peut courir en tenant dans une ville, ou à proximité, des magasins remplis de poudre. Il y avoit à Malines une tour près la porte *Arena*, dans laquelle on avoit mis deux mille barils de poudre d'artillerie ; la foudre tomba sur la tour, enfonça la porte qui fut renversée jusques dans les fondemens, les pierres jettées çà et là à plus de trois cent pas écrasèrent les maisons et plus de deux cent habitants; le fauxbourg et quantité d'édifices ruinés, plus de six cent habitants grièvement blessés, les fossés desséchés, le poisson péry, et l'explosion si terrible qu'on l'entendit des villes d'Anvers et de Bruxelles ; tous les habitants, dans la plus grande consternation, crurent être à leur dernière heure (Lodovico Guicciardini, *Description des Pays-Bas*, imprimé à Anvers en 1567).

Le 18 août 1783, à cinq heures du matin, une flammèche tomba sur la tour du château de la Roquette, à Alméira, en Espagne, où étoit placé le magasin à poudre qui avoit été placé dans la ville de Malaga depuis deux ans, à une lieue de la ville. Le 13 décembre 1657 pareil malheur arriva à Bordeaux; le feu prit aux poudres qui étoient à l'Hôtel-de-Ville, et ce occasionna la ruisne de quantité d'édifices et la mort de grand nombre d'habitans (*Notes de l'auteur, la seconde autographe*).

ordonné par Sa Majesté, et établi dans la varenne de Saint-Pierre-des-Corps, où on a bâti un magasin pour les resserrer ; on en a fait l'adjudication au rabais en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 28 juin 1782.

Cette tour n'a rien de remarquable qu'une grande pierre dure de neuf pieds et demi de longueur sur deux pieds et demy de largeur, enchassée et faisant parement au pied d'un ancien mur du Château, côté du nord, à peu de distance de la tour. Cette pierre, que quelques auteurs ont raconté être le tombeau de Turnus, est d'une seule pièce et ornée de sculptures de feuillages, d'oizeaux et de sirennes, et paroit avoir été placée dans cet endroit pour servir de fermeture à une porte sousterreine appellée poterne ou fausse porte, qui dessendoit dans un fossé et qui servoit à faire des sorties.

Cette pierre, sur laquelle on a fait divers raisonnemens, n'a été découverte que depuis la dessente faite il y a quelques années à l'entrée du viel pont pour servir d'abrévoir aux chevaux ; elle étoit enterrée dans les vuidanges.

Il n'y a aucune apparence que ce soit le tombeau de Turnus, ou autre; il est fort douteux que ce Turnus ait jamais existé ailleurs que dans Virgile ; il n'est pas possible de dire que cette pierre soit un tombeau, puisqu'au-dessous on aperçoit un corps de maçonnerie qui a bien de la ressemblance, ainsi que celle d'à côté, à une ancienne porte qui a été bouchée. Le duc de Guise, sous le règne d'Henry III, dans le tems de la Ligue, fut renfermé dans cette tour et lui a laissé son nom, mais il eut l'adresse de s'en sauver en 1591.

Le Château, dont on ne voit depuis longtemps que les ruines, est d'une bâtisse très ancienne; il existoit encore au commencement du quinzième siècle ; les

registres des années 1423 et 1424 font mention que ceux qui avoient le gouvernement de la ville y tenoient souvent leurs assemblées, et que Louis XI y célébra son premier mariage avec la princesse d'Écosse, qu'on appelloit Madame la Dauphine, en 1437, Louis XI l'ayant épousée du vivant de Charles VII son père, qui mourut en 1461.

La devise de la ville (1), *Sustentant lilia turres*, est d'autant plus heureusement rencontrée qu'elle remplit toutes les idées qu'on peut se former de la fidélité et de l'affection que les habitants de la ville ont toujours eu pour leurs roys Il est inutile de remonter au-delà du règne de Louis VII dit le Jeune pour fixer les origines des fleurs de lys, dont la devise est en partie formée : ce fut Louis le Jeune qui les prit par allusion à son nom Loys ; ce fut Charles V qui les réduisit à trois ; elles étoient sans nombre avant son règne.

On a eu raison de placer cette devise au-dessus du frontispice du nouveau bâtiment destiné pour l'Hôtel-de-Ville, en face du nouveau pont sur le quay, en 1784 ; il eût été difficile d'y en substituer une plus expressive ; ainsy on peut dire qu'elle est bien postérieure au règne de Louis XI, qui a créé l'Hôtel-de-Ville en 1461, puisque sur les jettons en cuivre qu'on distribuoit anciennement, on y gravoit différentes devises, dont le dernier jetton, frappé du temps de la mairie de M. Charles Mathé, lieutenant général au bailliage de Touraine, en 1665, porte pour devise ces mots : *Fiducia spei Galliae ;* ainsy celle placée dans le frontispice n'est pas fort ancienne.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que

(1) Ce paragraphe et le suivant reproduisent une note marginale autographe de l'auteur.

S. Gatien ou Gatian, premier apôtre de la Touraine, fut envoyé à Tours (par le pape Fabius, qui vivoit l'an 237 de l'ère chrétienne), dont les habitans, comme presque tous ceux des Gaules, n'avoient d'autre culte que celui de l'ydolatrie; il en fut le premier évêque et il y mourut le 18 décembre 301, jour auquel on en fait la fête; S. Gatien avoit acheté un terrein hors la ville, pour y faire inhumer les chrétiens convertis à la foy; ce cimetière fut le lieu de sa sépulture. Les fidels y firent bâtir une église sous le nom et invocation de Sainte-Marie-la-Pauvre; ce cimetière étoit dans la partie basse de la ville, où l'on voit l'église paroissiale ditte Notre-Dame-la-Riche, par rapport au dépôt des reliques qui y sont restées jusqu'à ce que S. Martin, successeur de S. Lidoire, second évêque, les fit transporter, en l'année 371, dans l'église que S. Lidoire avoit fait construire, qui est la cathédrale.

S. Lidoire étoit un habitant de Tours, qui fut choisi et élu par le peuple pour évêque. On voit encore, vers l'église de Notre-Dame-la-Riche, la rue qui porte son nom et la maison où on dit par tradition qu'il étoit né, et au-dessus de la porte d'entrée, la représentation d'un évêque. Le curé de Notre-Dame-la-Riche, avec son clergé, se transporte dans cette rue, vers l'entrée, où on chante et récite des prières en mémoire de ce saint prélat, le jour qu'on célèbre sa fête. On croit que c'est parce qu'il étoit de la ville que, le jour de sa fête, qu'on célébroit dans la ville seulement, le 13 septembre, il n'y avoit que des Tourangeaux qui officioient; cette fête a été supprimée en 1781. Maan, *Ecclesia Turonensis*, dit que S. Lidoire bâtit dans sa maison une église qui fut le premier temple, et étant décédé en 371, il fut inhumé dans sa basilique nouvellement construite, *in recenti basilica sepultus est, quo loco stat hodie Turonum aedes metropolis*, et que

S. Martin fit mettre dans un tombeau le corps de S. Gatien auprès de celui de S. Lidoire, dont l'église prit d'abord le nom, ensuite celui de Saint-Maurice, dont S. Martin avoit fait la dédicace ; enfin cette église s'est depuis appellée Saint-Gatien au lieu de Saint-Maurice, qu'elle s'appelloit auparavant, mais longtems après la translation de ces reliques ; en 1552, les calvinistes ayant pillé cette église, les catholiques en sauvèrent ce qu'ils purent et les transportèrent avec grande vénération et un nombreux concours de peuple dans celle de Notre-Dame-la-Pauvre, ditte depuis Notre-Dame-la-Riche ; ces reliques sont renfermées dans l'épaisseur d'un des piliers de l'église, du côté gauche en entrant par la grande porte au couchant, et fermées sous une double grille de fer avec clefs, d'où on ne les tire et les expose à la vénération des fidels que dans des tems de calamité, accompagnées des habitants de la paroisse sous les armes, pour en assurer le retour dans leur église. Au-dessus de la grille, qui est fermée et appliquée sur le quatrième pillier proche le chœur, on voit un tombeau d'un beau marbre blanc, que l'inscription au-dessus annonce être celuy de S. Gatien. Il est resté de la bâtisse de l'église de Notre-Dame-la-Riche un pillier remarquable par son élévation (1) et par sa solidité ; il a cent dix pieds ; la baze est en pierres dures ; elle a une épaisseur considérable et répond aux restes d'un autre pillier, côté du nord, auquel on a adossé une maison pour le logement du marguillier ; on voit, dans l'entrée de cette maison, en descendant le degré qui conduit dans la cour, sur ces restes du pillier qui est en pierre dure, tous les instrumens de la passion du Sauveur en relief, et au dehors, sur la place, des inscriptions

(1) Tout ce passage, jusqu'au paragraphe : Nous dirons encore... a été ajouté en note sur deux feuillets séparés, de la main de M. de La Grandière.

latines relatives à un tombeau qui y est marqué, avec les attributs funèbres ; il y avoit aussy deux autres pilliers, aspectant côté de l'église, qui ont été détruits; leur destination étoit pour porter les cloches; on ignore le tems, où ces trois pilliers et la tour où étoient les cloches ont été détruits ; celuy qui reste annonce différentes voûtes dont on voit les naissances; ce pillier est terminé par une platte-forme en pierre dure, d'une largeur telle qu'on peut y tenir plusieurs personnes ; il y a des gargouilles en pierre pour la décharge des eaux pluviales ; ce pillier(, qui) depuis plusieurs siècles a résisté à l'impétuosité des plus grands vents ; [ceux] qui ont renversé, notamment en 1751, les plus gros arbres du grand mail et des forests et fait tant d'autres ravages, n'ont pu ébranler ce monument ; les tremblemens de terre arrivés dans notre émisphère n'ont fait aucune impression sur ce pillier ; cependant les habitans de la paroisse, excités par les discours de leur curé, ont pour la première fois conçu des inquiétudes en l'année 1785 ; le curé, dont la maison est voisine, s'est mis en tête qu'il seroit écrasé sous ses ruines, si il arrivoit qu'il vint à tomber; il n'en a pas fallu davantage pour jetter l'allarme ; les habitans, et le curé à la tête, se sont pourvus devant l'intendant, qui a ordonné la communication de la requête aux maire et échevins, qui ont eu la prudence de faire visiter et examiner ce pillier par l'ingénieur de la province et autres ; leur rapport en a assuré la durée ; cependant les cris des habitans dans leur assemblée, malgré la résistance de grand nombre d'entre eux, ont fait que la démolition en a été délibérée; les matériaux qui en proviendront ont été adjugés au nommé Charioux, masson; pour 300 livres, au mois de juin, et on a commencé à échaffauder dès le mois de juillet pour sa destruction.

Un événement remarquable, et qui a mis tout le

peuple de la ville en mouvement, est la découverte faite d'une cave voûtée, qui est au pied de ce pillier, dans laquelle on avoit, il y a quelqu'années, fait jetter quantité d'ossemens des morts, qui incommodoient le curé ; on y a trouvé une fosse, à laquelle on a attribué la vertu de faire des miracles ; une pauvre fille nommée (*nom en blanc*), âgée d'environ onze ans, soy-disant hors d'état de marcher et très incommodée, se fit descendre dans la cave par le nommé Maignant, l'un des fosseieurs, entrant (?) en partie dans l'eau ; a-t-elle été guérie par miracle, ou la qualité de cette eau qu'elle trouva glaciale ? On assure, et c'est le peuple qui [le] dit, que plusieurs personnes infirmes s'y sont fait descendre ; il faut attendre la suitte par les procès-verbaux qu'on aura fait faire pour constater la vérité, et les visites des médecins et des chirurgiens. Ce que le Tout-puissant a fait, les miracles qu'il a opérés et que nous devons croire, qui nous sont annoncés par l'Evangile et depuis, ne nous laissent aucun doute ; mais jusques à ce que l'autorité de l'Eglise ait parlé, il est de la prudence de surseoir son jugement ; il y a du danger d'être incrédule, mais c'est simplicité ou ignorance de croire trop légèrement ; ce qui paroit vray, c'est, comme nous l'avons dit, que S. Gatien a pu célébrer nos saints mystères dans un endroit caché, pour se dérober à la fureur des idolâtres, mais il n'est pas possible que ce fût dans ce sousterrein, quoiqu'on assure y avoir vu un autel, ce que des habitans attestent, et ce qu'on ne peut croire ; ce que dit, en parlant de S. Gatien, M. Maan qui a écrit sa vie, qu'il célébroit sa messe dans des caves où il donnoit la communion aux fidels, *in cryptis suos coelesti pabulo reficiebat ;* mais ce terme, dont s'est servi M. Maan, ne veut pas dire que ce fut dans la cave ouverte au pied du pillier de Notre-Dame-la-Riche ; il signiffie en général des sousterreins, et on

ne peut pas l'appliquer à la cave dont il s'agit ; S. Gatien vivoit en 301 ; il n'est décédé que le 18 décembre de cette année, et le pillier de Notre-Dame-la-Riche n'a été construit que longtems après ; l'architecture est du gothique moderne et peut être du XI^e^ au XII^e^ siècle, ainsy que la cave qui est au pied ; les ingénieurs et architecques qui y sont descendus et ont examiné cette cave dans tous ses pourtours n'y ont vu aucune trace ny vestige d'autel, ny corps de massonnerie saillant ; ainsy tout ce qu'on a rapporté des miracles opérés dans cette cave n'est qu'une erreur populaire ; ce n'est pas que Dieu tout-puissant n'ait pu en opérer au tombeau de S. Gatien par son intercession, mais quel rapport ces prétendus miracles ont-ils avec cette cave qui fut ouverte il y a 15 ans, et que le curé lors vivant eut la prudence de faire fermer aussitôt, parce que l'on débita alors que cette cave étoit celle où S. Gatien avoit célébré la messe, ce qui ne lui parut pas possible, attendu l'anacronisme.

Nous dirons encore dans la suite ce qui a occasionné la reconstruction de la cathédrale, et l'époque de la bâtisse de ce bel édifice.

Le diocèse de Tours eut ensuite le bonheur d'être gouverné par S. Martin (1) qui, dans le cours de son épiscopat, se retiroit souvent avec plusieurs personnages d'une éminente piété dans une solitude, à quelque distance de la ville, vers le soleil levant, où il fit bâtir un monastère connu depuis bien des siècles sous le nom de Mairmontier, ou moûtier, c'est-à-dire le plus grand couvent, qui est devenu le chef d'ordre de la réforme de Saint-Maur, congrégation de bénédictins en France, faite en 1621, dans lequel se tiennent souvent les chapitres généraux. Dom Lasneau et dom

(1) *Vie de S. Martin*, par l'abbé Gervaise, prévôt de Saint-Martin (*Note de l'auteur*).

Monmousseau, nés à Tours, en ont été généraux il y a peu d'années, et cette congrégation a fourni un si grand nombre de grands hommes en tout genre, tant à l'Église qu'à l'État, qu'on peut dire de ces pieux solitaires qu'ils ont seuls plus enrichi l'Église et les sciences, par leurs laborieuses recherches et leurs travaux, que tous les autres ordres ; c'est dans le trésor de l'église de ce magnifique monastère que l'on a mis l'huile sacrée, ditte Sainte Ampoule, dont S. Martin fut guéri miraculeusement d'une chute qu'il avoit faite, suivant que le rapportent plusieurs auteurs respectables et dignes de foy. C'est dans cette église qu'à l'imitation des anciens pèlerinages que faisoient les fidèles, les chanoines de Saint-Martin, vêtus de robbes de magistrats pour rappeller celles des moines de Saint-Benoist, vont en corps les féries de Pâques, en mémoire de la sainteté de cette huile miraculeuse, dont parlent les canons 44 et 45 du second concile de Châlons (1). Il se tient près de ce monastère une assemblée le lundy de Pâques, où il y a un grand concours de peuple, pour imiter les anciens pèlerinages qui s'y faisoient.

S Martin mourut à Candes, après 26 ans 4 mois d'épiscopat, à l'âge de 81 ans, en l'année 376, fait qui paroit certain d'après la dissertation que l'auteur de sa vie nous a donnée sur le tems de sa mort, sur quoi les auteurs ne sont pas d'accord ; c'est plutôt en 400, ayant été élu en 375 et ayant gouverné pendant 26 ans, puisque S. Lidoire n'est mort qu'en 371.

S. Martin, dont le nom est si célèbre dans toute la chrétienté, étoit né à Sabarie, ville de la Pannonie, et à présent Hongrie, fit construire les églises de

(1) Henri IV en fut sacré à Chartres le 27 février 1594, par Nicolas de Thou, évêque de cette ville (*Note de l'auteur*).

Candes, de Sonné (1), d'Amboise, Chisseau et Tournon (2).

S. Brice, son successeur, fit bâtir une église sous son invocation ; son corps fut enlevé par les Tourangeaux, malgré la résistance des Poitevins, et apporté dans la chapelle appellée le Petit-Saint-Martin, qui subsiste encore actuellement dans la rue ditte du nom de la chapelle, où l'on voit un ancien tableau à main gauche, qui représente S. Martin dans un bateau sur la Loire; lorsque les Tourangeaux, qui avoient fait enlever son corps, le firent venir, ils le déposèrent à Saint-Lidoire, où l'on a construit une grande chapelle pour en perpétuer la mémoire, où il resta pendant quarante-deux ans, et ensuite [il fut] transporté dans l'église que S. Brice avoit fait bâtir, et conduit par le clergé, à la tête duquel marcha l'évêque S. Brice. Cette chapelle fut nommée du nom de Saint-Martin ; elle existe encore ; on y célèbre la messe tous les jours, on y presche et on y confesse ; il y a une nombreuse confrairie sous le titre du même nom que la chapelle, ainsy que la rue, qu'on appelle rue du Petit-Saint-Martin.

S. Perpete fit démolir l'église que S. Brice son prédécesseur avoit fait bâtir, et en fit édifier une autre dans le même endroit, d'une grande magnificence, au rapport de Grégoire de Tours, qui assure qu'elle étoit soutenue de cent vingt colonnes ornées, ainsi que les murs, de cristal et de porphire, marbre précieux rouge fort dur qui se trouve en Égypte, *porphirites lapis in Egipto rubens, candidis intervenientibus punctis*. On mit les ossements de S. Martin dans un vase d'albâtre, couvert d'une étoffe très

(1) Saunay, commune du canton de Châteaurenault.

(2) On l'appelloit communément le bon chrétien; c'est de ce nom que les poires dites de Bon-Chrétien tirent leur origine (*Note de l'auteur*).

riche, et placé dans une châsse d'or qu'on mit sur l'autel; l'albâtre est une espèce de pierre moins dure que le marbre; il y en a de rouge et de blanc. Son tombeau fut couvert d'or et argent enrichi de diamants; ce fut le 4 juillet 468 que la dédicace fut faite, en présence d'un grand concours de peuple et de plusieurs évêques, dont on célèbre la fête tous les ans à pareil jour.

On prétend que le clocher et la tour qui est sur la place ditte le carroi de Saint-Martin s'appelle la tour de Charlemagne, parce que sa troisième femme, nommée Luidegarde, y est inhumée, ce qui donne lieu de croire que cette tour n'a été bâtie que du VII^e^ au VIII^e^ siècle; on voit en entrant, au pied de cette tour, à main droite dans l'église, une très grande tombe de pierre très dure autour de laquelle est une inscription en lettres gothiques peu lisibles, étant en partie effacées; et, suivant les notes à la suite de l'appendice de Grégoire de Tours, page 1390, les Normands ayant incendié cette église au commencement du neuvième siècle, Hervé, trésorier de cette église, la fit reconstruire telle qu'on la voit aujourd'hui; nous aurons encore occasion d'en parler dans la suitte.

Les fréquents pèlerinages qui se firent de toutes les parties de la chrétienté au tombeau de S. Martin donnèrent bientôt lieu à bâtir, dans les terreins ou espaces vagues qui étoient à l'occident de la ville, quantité d'édifices pour le logement des étrangers, que le bruit des miracles du saint y attiroit; insensiblement il se forma une nouvelle ville, d'abord connue sous le nom de Martinopole et depuis sous celui de Châteauneuf, qu'on renferma de grandes murailles et qu'on fortifia d'un grand nombre de tours, dont plusieurs existent encore actuellement aux environs du cloître de Saint-Martin, ce qui prouve l'erreur de ceux qui disent que la ville a pris son nom du nombre de

ces tours, puisqu'elles n'ont été construites que plusieurs siècles après l'ancienne ville, dans la partie basse de la nouvelle, appellée Châteauneuf.

Ce seroit plutost parce que l'ancienne cité étoit deffendue et accompagnée des tours dites de Hugon au nord, l'autre de Cupidon au midy, une autre dite de Saint-Vincent, une quatrième aspectant aussy côté du nord, vers la rue des Amandiers, car alors la ville ne s'étendoit pas au-delà.

Cette nouvelle ville fut, dans la suite, réunie à l'ancienne par lettres patentes du roi Jean de 1354, et ne fut plus connue que sous le nom de la ville de Tours.

Les habitans, qui avoient renoncé au culte des idoles, firent construire une petite chapelle, au levant de l'ancienne ville, sous l'invocation de Notre-Dame-des-Escaliers, où depuis on rebâtit des libéralités de Robert, fils de Hugues Capet, qui vivait en 996, une église sous l'invocation de Saint-Julien-des-Prez, parce qu'elle avoit été élevée dans une espèce de prairie, ou marais, ainsi que Saint-Pierre, qu'on nomme par corruption Saint-Pierre-du-Boille (1).

Aux environs de laquelle église de Saint-Julien on construisit des maisons tant au levant qu'au couchant, ce qui forme l'ensemble que nous voyons aujourd'hui; il y a lieu de croire que ce terrein étoit très bas lorsqu'on bâtit cette église, puisqu'on y montoit par degrés, ce qui lui avoit donné le nom de Notre-Dame-des-Echelles, que par succession de tems le terrein a été exhaussé considérablement, puisque, lorsqu'on ouvrit

(1) Qui dans les anciens titres latins de cette église est dite *Sanctus Petrus de Ballo*, vieux termes de la basse-latinité; on devoit l'exprimer par celui de *vallum* qui signifie rempart, parce qu'en effet cette église fut bâtie sur le rempart de la ville; elle existoit avant l'épiscopat de S. Perpete, sixième évêque de Tours; le rempart s'étendoit depuis la tour de Saint-Vincent, actuellement le portail dit de la Chancellerie, jusques à la porte de la cité, dans laquelle étoit le bourg de la Trésorerie (*Note de l'auteur*).

les fondemens pour les édifices de la nouvelle rue, vis-à-vis cette église, en 1776, on a trouvé, à la profondeur de trente-six pieds, ceux des maisons qui étoient aux environs, et qu'au lieu de monter dans cette église, on y descendoit plusieurs marches tant du côté du couchant qu'au midi, côté de la grande rue, et qu'on y descend encore actuellement; le réfectoire de l'ancienne bâtisse, voûté en cul-de-lampe, qui depuis longtems sert de cave, est à plus de dix-huit pieds de profondeur; ainsi on peut juger par là de l'état où étoient alors le lit de la rivière et combien il s'est exhaussé, d'où on doit conclure que l'abbaye de Saint-Julien, située dans le milieu de la ville, est fort ancienne. S. Grégoire, vingtième archevêque de Tours, qui vivoit en 513, raporte que l'église fut bâtie du temps de son épiscopat par des religieux qui étoient venus d'Auvergne, et la Chronique de Tours porte qu'elle avoit été dédiée à S. Maurice. Les religieux, ayant appris que S. Grégoire étoit revenu de Clermont, où il étoit allé peu de tems après son ordination, et qu'il avoit aporté des reliques de S. Julien, le prièrent d'en gratifier leur église, ce qu'il leur accorda; il la sacra le 29 juin 576, et la dédia sous le nom de Saint-Julien, comme l'atteste Grégoire de Tours; il s'y opéra le jour de la cérémonie deux miracles: il parut de grand matin, à l'heure de matines, une lumière qui accompagna S. Grégoire jusques dans l'église et un possédé fut guéri par l'intercession de S. Julien.

L'abbaye fut détruite par les Normands en 853; Théotole, cinquante-cinquième archevêque de Tours et natif de Tours, d'une famille illustre et riche, fit rebâtir l'église de ses deniers et de ceux de sa sœur Gersinde, et ayant été reconstruite, il fit venir S. Odon, abbé de Cluny, son intime ami.

Il arriva un grand accident à cette église, le 24 fé-

vrier 1224; au moment que les religieux revenoient de matines, le jour de S. Mathias, on entendit un tonnerre extraordinaire; l'église ébranlée, la voûte tomba ainsy qu'une partie des murs; les religieux eurent recours aux charités des fidèles, l'église fut rétablie sous le règne de S. Louis et ornée de vitraux, dont on voit encore une grande partye, aux bordures desquels sont les armes de la reine Blanche de Castille, sa mère, et de la reine Marguerite de Provence, femme de S. Louis.

Robert, prieur de Redon, qui vivoit en 1250, contribua aussi au rétablissement de la voûte, où on voit encore ces mots en lettres gothiques : *R. B., Resdon. prior, me fecit,* ce qui veut dire : Robert, prieur de Redon, m'a fait.

L'auteur de la *Sainteté de la vie monastique*, servant de réponse à l'abbé Gervaise, qui a écrit la vie de S. Martin, en parlant de Théotole, évêque de Tours, qu'il dit avoir été chanoine de Saint-Martin, ami de S. Odon, aussi chanoine et chantre de la même église, raporte que Théotolon, successeur de Robert, évêque de Tours, ne fut pas plutôt sur le siège qu'il pensa à rétablir le monastère de Saint-Julien, fondé dès le tems de Grégoire de Tours, et qui depuis avoit été entièrement ruiné par les Normands, que sa sœur Gersinde le seconda beaucoup dans ce pieux dessein, qu'ils donnèrent à ce monastère les seigneuries de Cerelles, Vallière, Cigonné et de Chanceaux, dont l'abbé et les religieux jouissaient, avant la réunion de l'abbaye au collège de Tours.

Après la bataille de Vouillé (1) près Poitiers, où Clovis tua le roy Alaric, en 507, il entra victorieux dans la ville de Tours, dont les habitants lui ouvrirent les portes; il s'y revêtit des ornemens et habits

(1) **Mézeray**, *Histoire de France (Note de l'auteur)*.

royaux dans l'église de Saint-Martin, monta à cheval dans le parvis et y fit de grandes largesses au peuple; la crédulité étoit telle alors que les religieux persuadèrent aux officiers du Roy que son cheval de bataille étoit devenu immobile dans l'écurie, qu'on ne pouvoit lui rendre le mouvement qu'en payant une forte rançon, ce qui fit dire à Clovis (1) : *Bonus Martinus in auxiliis, sed carus in pretio.* Après sa mort, arrivée le 26 novembre 511, la reine Clotilde, sa veuve, se retira auprès du tombeau de S. Martin pour y finir ses jours; cette pieuse reine acquit une maison, où elle fit construire une chapelle domestique et particulière, *fanum in quo domicilium habuit,* dit M. Maan dans son *Histoire de l'Église de Tours.* Après son décès, une vertueuse veuve nommée Monegonde (2) acheta cet hôtel, dans lequel elle plaça des filles qui y vivoient comme religieuses et fit bâtir un monastère; Monegonde y fut inhumée, dit M. Baillet; voilà l'origine de Saint-Pierre-le-Puellier, *Sanctus Petrus puellarum in burgo.* Ainsi, dans l'origine, cette église, devenue collégiale et paroissiale, n'étoit qu'un simple oratoire; on y a mis des ecclésiastiques dans le dixième siècle, qui est l'époque de l'introduction des collégiales.

Louis le Gros avoit donné le bourg Saint-Père à l'église de Saint-Martin, sur quoi on peut voir Chenu, dans ses *Antiquités des villes principales de la France;* la reine Clotilde, qui avoit passé sa viduité dans cette retraite, y étant morte en 554, son corps fut transféré à Paris, où il fut inhumé dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul, depuis connue sous l'invocation de Sainte-Geneviève.

La ville de Tours n'a pas toujours eu l'avantage d'être sous la domination de nos rois; elle a passé

(1) Duchesne, *Des Antiquités des villes* (*Note de l'auteur*).
(2) *Annales* de dom Mabillon, tome I^er^, page 122 (*Id.*).

alternativement sous celle des rois d'Austrasie, de Bourgogne et de Paris, par les partages qui étoient en usage sous la première race de nos rois, dans les premiers siècles de l'établissement de la monarchie, qui ont occasionné tant de troubles et de divisions, même sous la domination des rois d'Angleterre pendant plusieurs siècles

En effet, la Touraine et tout ce qui étoit compris depuis la rivière de Loire jusqu'aux Pays-Bas étant tombé en partage à Louis III, fils de Louis le Bègue, qui monta sur le trône en 879, il en fit don au comte d'Anjou pour l'engager à le deffendre des incursions des Normands, qui, en 853, avoient pillé la ville de Tours et mis le feu aux églises, entr'autres à celles de Saint-Martin et de Saint-Julien; ces ennemis redoutables ayant fait une nouvelle incursion dans la Touraine, Louis les défit dans une sanglante bataille, mais étant tombé malade à Tours après cette victoire, il se fit porter en litière à Saint-Denis, où il mourut sans enfans en 882, la troisième année de son règne, et laissa la couronne de France à Carloman, son frère, qui régna seul.

Geoffroy dit Plantegenest, comte d'Anjou, possesseur de la Touraine, épousa la princesse Mathilde, fille d'Henry premier, roy d'Angleterre, et par ce moyen fit passer sous la domination angloise les provinces dont Louis III lui avoit fait don; les enfans issus de son mariage avec cette princesse les conservèrent jusqu'à ce que Philippe-Auguste, dit le Conquérant, en dépouilla Jean sans Terre en 1204; ainsi la ville de Tours et ces belles provinces retournèrent à la France, qui les réunit à la couronne.

Les habitans de Châteauneuf, avant leur réunion à ceux de Tours, avoient bien des prétentions; ils vouloient former une commune particulière et indépendante de celle de Tours, et se soustraire à l'autorité que le tréso-

rier et le chapitre disoient avoir sur eux en vertu des privilèges de leur église, pourquoi ils avoient été excommuniés ; la maison du trésorier avoit été forcée pendant la nuit par un des bourgeois ; la mutinerie fut telle que ces habitans offrirent de décider le différent par un duel ; l'affaire portée devant le roy S. Louis, il donna des lettres patentes écrites en latin, au mois de janvier 1231, par lesquelles ces habitans furent condamnés à payer au chapitre 300 marcs d'argent pour réparation et domages-intérêts.

Les bourgeois de Châteauneuf, doyen, trésorier, chanoines et chapitre s'étant réconciliés, il fut fait un accord, duquel il résulte que les doyen, trésorier, chanoines et chapitre promirent de maintenir les bourgeois dans leurs biens, droits et privilèges, et les bourgeois de leur côté promirent de garder un honneur continuel envers le chapitre, dont ils firent serment, même avec promesse de le renouveller tous les cinq ans ; la chartre est du 12 juillet [1232].

Il s'éleva encore de vives contestations entre le trésorier et ces habitants, auxquels le trésorier demandoit un denier de rente annuelle par chacun d'eux pour l'entretien du luminaire; elles furent terminées par une sentence arbitrale de l'évêque de Frescati, légat du Pape, qui en prononça la décharge, à laquelle sentence Geoffroy, archevêque de Tours et doyen de Saint-Martin, acquiesça au mois d'avril 1247 ; les habitants, pour être rédimés de cette charge, furent condamnés de payer au trésorier une somme de 60 livres ; c'est ce qu'on appelle encore actuellement les petits blancs, qu'on lève dans les paroisses de Saint-Pierre-le-Puellier, Saint-Denis, Sainte-Croix, l'Écrignole, Saint-Clément, Saint-Simple et Saint-Saturnin, ces paroisses étant alors de la ville de Châteauneuf.

Ces deux villes réunies n'en formèrent plus qu'une

seule ; il y avoit anciennement dix-huit portes : celle de Bourbon, à l'entrée de la ville au levant ; on y arrivoit par un mur fort large qu'on appelloit la Grande Juman ; celle de Saint-Simple, celle d'Henry, la porte Neuve, celle de Saint-Étienne, de la Madelaine, des Tanneurs, de Montfumier, de la Guerche, celle d'entre les ponts, la porte du Retranchement près Notre-Dame-la-Riche, et la porte ditte des Oizeaux ; ces douze portes ont été successivement détruites ; il reste encore la porte en grille de fer, au midi, pour la nouvelle grande routte de Paris en Espagne, celle du vieil pont, où il y avoit un pont-levis, la porte Saint-Louis, de la Foire-le-Roy, de Saint-Éloy et de l'Écouerie (1).

La ville de Tours n'a plus eu besoin de tant de précautions ni de ces fortifications pour sa deffense, depuis que les armes victorieuses de nos rois, en étendant les anciennes limites du royaume, en ont éloigné les ennemis.

Le roy Jean, fils de Philippe de Vallois, érigea la Touraine en duché en faveur de Philippe, son quatrième fils ; ce fut le premier qui l'eut en apanage, en 1350, et qui porta le nom de duc de Touraine ; Guillaume de Sainte-Maure, trésorier de l'église de Saint-Martin, avoit été chancellier de France en 1334, sous le précédent règne, ce qui fait honneur à cette église.

Philippe rendit au Roy le duché de Touraine et obtint celui d'Orléans ; celui de Touraine a depuis servi d'apanage à plusieurs enfans de France. Louis,

(1) Ces dernières ont encore été détruites en l'année 1784 par une délibération du Corps de ville, et adjugées au nommé Masson ; la partie du vieil pont, depuis l'isle Saint-Jacques jusques au midy, ainsy que la bastille bâtie sur une des arches, ont aussy été détruites en la même année ; la bastille étoit une tour quarrée où il y avoit un pont-levis, côté du nord, avec des corps de garde pour deffendre l'entrée de la ville (*Note de l'auteur*).

fils puisné de Charles V, Jean, quatrième fils de Charles VI, l'ont possédé à ce titre (1) ; le dauphin qui a régné sous le nom de Charles VII prenoit la qualité de duc de Tours, ce qui est justifié par le papier journal de la dépense pour les fortifications de la ville de l'année 1423 ; il accorda ce duché à la reine Marie d'Anjou par lettres patentes du 27 may 1423, pour son douaire, dont elle prit possession au mois de juillet de la même année, suivant autres lettres patentes portant la procuration donnée à l'évêque de La Meilleraie et à Jean Dupuy le 26 juin, à raison de laquelle on fit placer à quatre principales portes de la ville quatre pannonceaux peints en vermeil avec ses armes

Henri de France, qui a depuis régné sous le nom d'Henry III, et François, duc d'Anjou, son frère, l'ont successivement possédé, le dernier jusques vers l'an 1583, tems auquel la ville de Tours lui fournit un don gratuit, suivant une délibération du 21 décembre 1581 ; ce fut lui qui y établit une chambre des comptes pour son domaine, dont les séances tenoient dans la maison de la Trésorerie de Saint-Martin.

La ville de Tours est une des villes que nos rois ont le plus affectionnée, soit par rapport à la fidélité de ses habitans envers leurs souverains, soit par rapport à son assiette, qui est des plus agréable ; plusieurs l'ont honorée de leur présence et y ont fixé leur demeure.

Le roy Clothaire, après avoir réduit les Bretons qui s'étoient révoltés, vint à Tours en 560 ; il fit rétablir à ses frais l'église de Saint-Martin, que les Normands avoient incendiée en 559, il la fit couvrir d'étein et fit

(1) Isabelle, femme de Charles VI, s'étant liée avec le duc de Bourgogne, luy livra la ville, ce qui la fit passer pour quelque tems sous son autorité ; cet événement arriva en l'année 1415 (*Note de l'auteur*).

sa prière au tombeau de S. Martin, en action de grâce de la victoire qu'il avoit remportée sur ses ennemis. Charles VI et Ysabeau de Bavière y séjournèrent quelques jours en 1408, à raison de quoi le Corps de ville fit payer 4 livres tournois à ceux qui avoient guidé la garde aux portes et visité les portiers, ce qui est prouvé par les états de dépense faite dans les années 1407, 1408 et 1409, dont il est parlé dans les fragments d'un registre de l'année 1408 ; les journées d'hommes n'étoient payées dans ce tems que 2 sous 6 deniers ; la preuve en est au folio 34 de ce registre ; le denier tournois étoit ainsi appellé parce qu'il se fabriquoit à la monnoye de Tours, ce qui établit son ancienneté ; ce n'est qu'en l'année 1768 qu'elle a été supprimée par arrêt du Conseil ; le denier tournois valoit un quart moins que le denier parisis, appellé monnoye roiale ; l'établissement d'un hôtel des monnoies étoit encore une distinction pour la ville de Tours.

Charles VII contracta son mariage dans la ville de Tours avec Marie d'Anjou, fille du roy de Naples, en 1422, où il fit une trève avec le roy d'Angleterre en 1444, continuée jusqu'en 1448 ; ce fut à Tours, étant au bal, qu'il devint amoureux d'Agnès Sorel (1).

Louis XI, dauphin, son fils, fut nouri au château des Montils, depuis appellé le Plessis (2). Charles de

(1) Surnommée la belle Agnès, inhumée dans le chœur de l'église royale du château de Loches ; on en érigea un beau tombeau de marbre ; elle avoit donné au chapitre la belle terre de Fromenteau en Anjou ; son tombeau a été ôté en 1772 ; on y a trouvé son squelette, sa tête, garnie de ses cheveux, pris par les habitans, qui en ont fait faire des bagues, M. de Baraudin lors doyen de cette église (*Note de l'auteur*).

(2) Il en fit l'acquisition par contrat en forme de lettres patentes du mois de novembre 1463, et des terres qui en dépendoient, pour lui et ses successeurs, rois de France, ducs de Touraine, pour 5.500 écus d'or, chaque écu valant 26 sous 8 deniers, revenant à 7.733 livres 6 sous 6 deniers de notre monnoye (*Note de l'auteur*). Cf. l'addition sur le Plessis, placée à la suite du chapitre premier.

France, frère de Louis XI, y prit naissance ; ce fut au château du Plessis que Louis XI fixa son séjour pendant plusieurs années et qu'il fit venir François de Paule, dit l'Hermitte de Calabre, instituteur des religieux Minimes, dits les Bonshommes ; ce fut Charles VIII, fils de Louis XI, qui les fonda et fit bâtir leur église : il avoit envoyé François Binet, septième fils de Jean Binet, lieutenant général à Tours et petit-fils de Jean Binet, garde de la prévôté de Paris et chevalier, avec Gatehault Dalongny, seigneur de La Grouais, en 1483, et avec le prince de Tarente, pour amener François de Paule aux Montils, autrement le Plessis près Tours, où Louis XI demeuroit ; il s'y rendit et se retira dans une petite celule bâtie près le château, vis-à-vis l'entrée de la chapelle, à l'occident de la cour, où ce respectable religieux vécut et finit ses jours dans la pauvreté et dans les austérités.

François Binet fut d'abord religieux de l'ordre de Saint-Benoist, dans le monastère de Marmoutier ; il prit depuis l'habit de l'ordre de Saint-François, où il fit profession à l'âge de 39 ans ; il écrivit la règle de son ordre en qualité de secrétaire de François de Paule qui l'envoya à Rome pour la faire approuver ; il assista au premier chapitre après la mort de François de Paule, où il fut élu général.

Ce couvent est le chef d'ordre de ces édifians religieux dont l'humilité, la religion et la pureté des mœurs ont de tout tems fait l'éloge et ont porté de respectables habitans de la ville à bâtir et à fonder une seconde maison et une belle église dans la rue Chaude, où ils vivent avec édification et rendent service à l'Eglise ; leur maison s'appelle le petit couvent de Saint-Grégoire, construit vers l'année 1630.

Louis XI fit encore bâtir l'église des religieux Carmes, desjà établis à Tours, dont la vie exemplaire a mérité la confiance des habitants ; Charles VIII, dit l'Affable,

qui avoit épousé Anne de Bretagne et par ce moïen réuni cette grande province à la couronne, Louis XII et François Ier y ont fait leur séjour; Henri III s'y retira dans le tems des troubles qu'avoit occasionné la Ligue ; il y fut investi par les troupes du duc de Mayenne, troisième frère des ducs de Guise, et dont il fut délivré par celles du roy de Navarre (1) qui vint le trouver après le traité conclu entre eux, par lequel il fut arrêté qu'il y auroit une trève pendant un an entre les deux partis, que l'exercice de la religion catholique romaine seroit rétabli dans tous les lieux occupés par les huguenots, que le roy de Navarre seroit tenu de servir en personne avec quatre mil hommes de pied et deux mil chevaux. Les deux rois eurent leur entrevue dans le parc du Plessis-lez-Tours, où il se trouva une si grande foule de peuple que tous deux, les bras tendus l'un vers l'autre, en demeur[èr]ent séparés pendant plus d'un quart d'heure sans pouvoir se parler, et de suite entrèrent dans la ville pour conférer.

Le roy de Navarre, qui n'étoit venu qu'avec ses gardes et quelques gentilshommes, s'en retourna sur le soir au pont de la Motte, pour hâter l'approche de son armée, qu'il avoit laissée en arrière.

Au milieu de tous les troubles qu'avoit enfantés la Ligue, Henri III, ayant pris le parti de sortir de Paris en 1588, se rendit à Chartres. Le duc de Mayenne se rendit maître de la capitale ; le Roy assembla les Etats à Blois, dans le Château ; le duc de Guise y fut tué le 22 décembre et le cardinal son frère le 23, le duc par Montsery, qui le premier luy porta un coup de poignard, le second par les soldats de la garde ;

(1) Tout ce qui suit, jusqu'au paragraphe : Louis XIII y fit sa réconciliation... », a été ajouté sur deux feuillets détachés, écrits de la main de l'auteur.

cette nouvelle aussytôt répandue fit révolter la plus grande partie des villes du royaume; la ville de Tours étoit fidelle au Roy ; il s'y retira, après avoir congédié les Etats, le 16 janvier 1589.

Ce fut dans ces circonstances que le duc de Mayenne sortit de Paris, et marcha à la tête de trente mil hommes d'infanterie et de deux mil chevaux, comme chef des ligueurs, soit pour venger la mort de ses frères, soit pour forcer la ville de Blois et la détruire, soit pour s'emparer de la personne du Roy, disant qu'Henry de Valois, ainsy qu'il le nommoit, ne s'étoit réuni au roy de Navarre que pour favoriser les huguenots.

Le duc de Mayenne, qui inspiroit ces sentiments aux ligueurs contre le Roy, arriva avec l'armée qu'il commandoit sur le soir, au mois de juillet, pour surprendre le Roy qui étoit à Tours ; il la plaça sur les hauteurs du fauxbourg de Saint-Symphorien, et y parut à dix heures du matin ayant fait la veille onze lieues, quoiqu'empêché par deux colevrines qu'il menoit avec luy ; le Roy étant sorti avec peu de suite pour aller entendre la messe à Mairmoutier eut été surpris par la cavalerie du duc de Mayenne, si un meusnier, qui reconnut le Roy à son habit de velours violet, ne se fut écrié que les ennemis marchoient sur ses pas ; le Roy rentra dans la ville ; le duc de Mayenne fit assaillir la ville du côté du pont de la Loire, dans l'espérance que le Roy sortiroit, que les habitans luy fermeroient les portes et qu'il le feroit investir ; le duc de Mayenne, trompé dans son espérance, détacha de son armée mil mousquetaires et six mille arquebusiers qu'il plaça avec son artillerie sur le coteau ; il fit faire attaque du fauxbourg de Saint-Symphorien par les deux bouts tout ensemble, et se tint en bataille.

Le Roy, rentré dans la ville, donna ses ordres, partagea ses troupes tant au-dessus qu'au dessous du

fauxbourg pour en deffendre l'entrée avec Crillon, surnommé le Brave. Sous sa conduite, [*nom en blanc*], mestre de camp, fit mettre des colevrines [dans l'isle] qui étoit au milieu de la rivière, dite l'isle Saint-Jacques, détruite en 1780 ; les gens de robbes, officiers des cours supérieures, qui étoient à Tours, endossèrent la cuirasse ; sur les dix heures du matin, l'escarmouche fut très vive : le duc de Mayenne, ayant fait fondre d'un coup deux escadrons sur les troupes du Roy, elles lâchèrent pied ; Crillon, étant rentré le dernier, blessé d'une mousquetade et de plusieurs coups d'épée, en passant de côté par la porte du pont, eut cependant la force de la fermer, et resta dix-huit mois à Tours pour se rétablir. Les troupes du Roy rentrèrent en file dans la ville. Le combat recommença le lendemain ; le roi y perdit quatre cent hommes, et plusieurs gentilshommes, entre autres Saint-Malin (1), que les ligueurs firent écarteler, en haine de ce qu'il avoit été un de ceux qui avoient poignardé le duc de Guise.

La mêlée eût recommencé le jour suivant, mais le duc de Mayenne, informé de l'approche des troupes du roy de Navarre et de celles du Roy, commandées par le duc d'Epernon, se retira et prit le chemin de la Normandie ; les troupes du duc de Mayenne, avant leur retraite, pillèrent le fauxbourg et mirent le feu à ce qui restoit de maisons, après avoir tué et massacré tous les hommes, violé les femmes et les filles, et commis des vols d'ornemens et de vases sacrés. Ainsy finit l'entreprise du duc de Mayenne.

Le Roy alla à Poictiers pour remettre les habitans révoltés dans leur devoir, revint à Tours d'où il partit pour réduire les Parisiens, alla à Saint-Cloud, où un scélérat de jacobin prestre, nommé Jacques Clément,

(1) Saint-Malines.

l'assassine d'un coup de couteau dans sa chambre, où on l'avoit fait entrer sous prétexte de remettre au Roy des lettres importantes; il mourut le lendemain.

Louis XIII y fit sa réconciliation avec la reine-mère Marie de Médicis (1) au château de Cousière et séjourna à Tours pendant trois mois.

Le Roy prêta serment en qualité d'abbé et de chanoine de Saint-Martin le 25 juillet 1614, lors duquel il commanda au chapitre de donner la première chanoinie vacante au sieur Clémenceau, ce qu'il promit faire (2).

Voici la formule du serment :

« *Nos, N., juramus quod fideles erimus isti ecclesiae Beati Martini Turonensis, et maxime de rebus existentibus sub ditione nostra, aut in diocesi nostra, et quod isti et capitulo consilium praestabimus quod melius et credemus quotiescumque fuerimus requisiti, et quod consilia capituli non relevabimus, unde damnum vel dedecus ipsi ecclesiae vel capitulo possit provenire. Sic nos Deus adjuvet, et haec sancta verba.* »

Brodeau, sur Louet, N. G., rapporte cette formule dans les termes qui suivent :

« *Ego, annuente Domino, Francorum rex, abbas et canonicus hujus ecclesiae Beati Martini Turonensis, juro Deo et beato Martino, me de coetero protectorem et defensorem fore hujus ecclesiae in omnibus necessitatibus suis, custodiendo et conservendo possessiones, honores, jura, privilegia, libertates, franchisias*

(1) Le ms. porte, par erreur, *Catherine* de Médicis.

(2) Louet, L. P., chap. 6 (*Note de l'auteur*). Il s'agit ici du *Recueil d'arrêts* de Georges Louet, chanoine d'Angers, puis archidiacre de Tours, que Brodeau fit suivre d'un *Commentaire* dans l'édition de 1633.

et immunitates ejusdem ecclesiae, quantum divino fultus adjutorio, secundum posse meum, recta et pura fide. Sic Deus me adjuvet, et haec sancta verba (1). »

Cette ancienne formule est remarquable ; le même auteur observe que Louis XIII fit le serment, à l'exemple de ses prédécesseurs, à l'issue de la messe célébrée dans le chœur au grand autel par l'un de ses aumôniers, et qu'il fit ce serment à genoux, sur les saints Evangiles ; voicy le cérémonial :

Le Roy, lors de son entrée, est reçu à la porte par le chapitre en corps, avec la croix, où le chantre en dignité avec le bâton présente au Roy un surplis que S. M. met sur le dos de l'un des siens, et une aumusse qu'il prend sous le bras, et ayant baisé la vraye croix, va à la première chaize du chœur, à l'entrée à main gauche, où M. le chantre l'instale, et de là dans la place qui lui est préparée devant le grand autel.

Louis XIV, au mois de juillet 1650, le 17, vint à Tours et remit à faire son serment au premier voiage qu'il feroit dans sa majorité, n'ayant alors que douze ans ; il le prêta en effet dans l'église de Saint-Martin, le 12 mars 1652, en qualité d'abbé séculier, chanoine et protecteur de laditte église.

Dans le livre des statuts de cette église, dont M. Julien Brodeau dit avoir vu le manuscrit (2), je remarque le cérémonial qui s'observe lorsque le Roy vient à Tours. Le voicy, tel que l'auteur le rapporte :

(1) Cette seconde formule est le véritable texte du serment des rois de France ; cf le ms. 22 de la Bibliothèque de Tours, fol, 277, v° ; la première formule est celle du serment des prélats ; cf. le ms. 1293, fol. 4, v°.

(2) Ce ms., vu par Brodeau, et indiqué ici par M. de La Grandière, pourrait être le *Rituel* ou *Coutumier de Saint-Martin*, de Péan Gatineau, manuscrit de la première moitié du XIII[e] siècle, qui est aujourd'hui le n° 1508 de la Bibliothèque de Tours ; le texte indiqué pour la réception du roi de France s'y trouve au fol. 39 et 39, v°.

Le roi prend sa place dans celle du trésorier ; *debet sedere in sede thesaurarii et debet pro eo fieri septimana inceptoris et agendae ; si autem ipse vel uxor ejus venerit in villa Turonensi, debent sonare duo magna* (1) *signa et dum primo ingreditur ecclesiam, recipiatur cum processione cum classico, et si opus sit, cantetur « Te deum laudamus », et quamdiu in villa Turonensi morabitur, sonatur et fit totum officium sicut in octavis beati Martini, et primo die pascit eum thesaurarius, secundo decanus, et hoc in claustro Beati Martini et suis domibus ; tertia die pascit eum archiepiscopus ; si ultro vult demorari, de suo vivat.*

Monsieur, frère de Louis XVI, lors de son passage à Tours, a été reçu chanoine de Saint-Martin, le 12 juin 1777.

Ce fut à Tours que Louis XIV, en sa qualité d'abbé de Saint-Martin, dignité réunie à la couronne dès le dixième siècle, sous Hugues Capet, reçut dans l'église de Saint-Martin les honneurs et les hommages qui lui étoient dus, lorsqu'après la réduction de la ville d'Angers par le maréchal d'Hocquincour, en 1651, il passa par cette ville et y écouta favorablement les remontrances qui lui furent faites par l'archevêque de Rouen, au sujet de l'arrêt que le Parlement avoit rendu contre le cardinal de Mazarin, qui l'avoit proscrit (2); le Roy, étant à Tours, fit rendre arrêt de justification en faveur du cardinal et laissa le Grand Conseil à Tours, ayant des affaires importantes qui demandoient sa présence à Paris ; le cardinal rentra en France avec deux mille chevaux, commandés par le maréchal d'Hocquincour, menant avec lui quatre pièces de canon pour ouvrir les passages en cas d'empêchement.

(1) *Majora* dans le texte du ms. 1508.

(2) Dupleix, *Vie de Louis XIV*, qui rapporte les arrêts (*Note de l'auteur*).

Ce fut à Tours que l'abbé Suger, premier ministre et depuis régent du royaume, renouvella sur le tombeau de S. Martin le vœu qu'il avoit fait de visiter la Palestine, où il avoit desja fait un premier voiage avec le pape Pascal II, lorsque, fuyant la colère de l'empereur Henry V qui lui disputoit les Investitures, il se réfugia en France en 1106 et vint faire sa prière au tombeau de S. Martin.

Nous ne parlerons point de tous les conciles qui se sont tenus dans la ville de Tours ; on se contentera de citer celui tenu dans le douzième siècle comme le plus remarquable, où assistèrent Louis VII dit le Jeune, Alexandre III, dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques, quatre cent quatorze abbés et grand nombre d'autres ecclésiastiques de la plus grande considération.

On ne croit pas devoir passer sous le silence les noms des grands hommes auxquels cette province et la ville de Tours ont donné naissance ; cette énumération n'excèdera pas les bornes de notre sujet et qu'on s'est prescrit ; on les placera dans un chapitre particulier ; nous dirons seulement ici que Simon Debrye, d'abord trésorier de Saint-Martin et depuis pape sous le nom de Martin IV, qu'on dit né à Tours, d'autres dans la Touraine suivant la *Chronologie des papes*, d'autres enfin à Montpinée en Brye, d'où il fut nommé Simon de Brye, vivoit en 1281, vers le milieu du treizième siècle ; ce que les écrivains en ont dit, dont nous parlerons dans la suite de cet ouvrage, pourra suffire ; on y renvoye ceux qui seront curieux de les connoître.

A l'égard de la fertilité du sol de cette province, de la bonté de son climat, nous nous con[ten]terons de convenir, avec ceux qui en ont parlé, qu'elle réunit, par son heureuse situation et l'abondance des fruits délicieux qu'on y recueille en tout genre, tous les avantages qui se trouvent dispersés dans les autres. C'est

ici qu'on peut adapter les vers cités par Josse Hondius (1) dans sa *Cosmographie*, imprimée à Amsterdam en 1632, en parlant de la Touraine et de la capitale :

Inde iter accelerat Turonum festivus in urbem
Quam geminum nitida flumen circumfluit unda.
Hinc Liger, inde Carus, medio sedet inter utrumque,
Clara situ, speciosa solo, jucunda fluentis,
Fertilis arboribus, uberrima fruge, superba
Cive, potens clero, populis numerosa, referta
Divitiis, lucis et vitibus undique lucens (2).

Il résulte de ces premières observations que la ville de Tours étoit recommandable dès le commencement de la monarchie et la naissance du christianisme, étant certain, au rapport de Grégoire de Tours, que S. Gatien en a été le premier évêque, en l'an 251, et qu'elle est avec raison regardée comme une des principales et des plus anciennes villes du royaume, quoique peu étendue, malgré l'augmentation qui y a été faite depuis le sixième siècle ; elle n'a en effet présentement que treize cent toises de longueur sur quatre cent toises de largeur, depuis les murs du rempart passant par la rue Neuve, ouverte en 1679, jusqu'à l'arc de triomphe, cent trente-huit rues et quatre mille trois cent maisons avec environ vingt mille habitants, suivant le dénombrement que les maire et échevins en firent faire avec la plus grande exactitude par les officiers de bourgeoisie, en l'année 1770. Ces 4.300 maisons furent numérotées par ordre du Roy et de Mgr le duc de Choiseul, gouverneur de la ville et de la province, et ministre de la guerre, du

(1) Ms. *Judoci Hondii.*

(2) Ces vers, écrits de la main de M. de La Grandière, sur un feuillet ajouté, sont, à part quelques variantes, extraits de la *Philippide* de Guillaume le Breton.

tems de la mairie de M. de La Grandière, en l'année 1769, pour faciliter le logement des gens de guerre, auquel effet les maire et échevins rendirent une ordonnance de par le Roy, comme ils sont en possession de le faire depuis près de deux cent ans, et depuis la création des officiers de la police (sans réclamation de la part des officiers du présidial ny de la police), portant injonction à tous les habitants, exempts et non exempts, de faire ouverture de leurs maisons et appartemens pour en prendre l'état, ce qui fut exécuté, et les numéros apposés au devant d'icelles; cette opération a été fort peu dispendieuse, en ce que M. Du Cluzel, intendant de cette généralité, toujours disposé à procurer le bien public, et qui le fait toujours autant qu'il dépend de lui, permit de mettre ces numéros en peinture et voulut bien dispenser de les faire placer en fer blanc; elle est devenue inutile par la destruction des maisons de la rue Traversine ou Traversante, ordonnée par les arrêts du Conseil des 6 septembre 1772 et 12 avril 1773, afin de lui donner l'élargissement nécessaire pour le passage et commodité des voitures sur le nouveau pont de la Loire vis-à-vis cette rue, qui a quarante-deux pieds et demi de largeur, et qui par ce moyen répondra à la grandeur de ce nouvel ouvrage, monument qui transmettra à la postérité le nom des ministres, M. Trudaine, M. Du Cluzel, dont les lumières et le goût ont dirigé toutes les opérations; l'ordre, le dessin y sont réunis à la solidité et la magnificence de l'architecture à l'utilité publique.

La nouvelle enceinte de la ville, ordonnée par Henry IV et continuée sous le reigne de Louis XIII, l'a augmentée considérablement; cette enceinte, formée par des rempars ornés de bastions, contient 3055 toises de pourtour ou circonvallation, et il a été pratiqué sur le rempart, côté du midy, une belle prome-

nade dans toute son étendue, au bas de laquelle est une plantation d'ormeaux, sur quatre allées, qui donne un ombrage agréable et est admirée de tous les étrangers ; elle a été faite en 1678, et a 800 toises de longueur, ce qui donne 4.800 pas.

La place qui étoit à l'extrémité de la rue Traversine, au nord, se nommoit le carroi de Beaune ; elle étoit décorée d'une belle fontaine, dont la piramide en beau marbre blanc a été détruite, ainsi que le réservoir, au mois de mars 1777, et les matériaux, avec les quatre robinets en cuivre qui donnoient de l'eau jour et nuit, et les ornemens qui accompagnoient la piramide ont été déposés à l'Hôtel-de-ville ; sur l'une des faces des pierres du réservoir étoient les armes de Guillaume de Beaune, maire en 1501, qui a donné son nom à cette place, qu'elle conserve encore aujourd'hui.

La première pierre du pont a été posée le 25 octobre 1765, à cinq pieds au-dessous des plus basses eaux ; l'ouvrage a été commencé au mois de mars 1764 ; il y a quatorze piles, chacune de quinze pieds d'épaisseur, quinze arches, qui ont chacune soixante-quinze pieds de voie ; il y a deux cent vingt-deux toises et demie de longueur, non compris les culées, quarante-sept pieds et demi de largeur de dehors en dehors ; la chaussée a vingt-huit pieds dix pouces, et les deux trotoirs chacun huit pieds de largeur ; les arches ont vingt-six pieds d'élévation au-dessus des basses eaux jusqu'au-dessous de la clef ; on a commencé à y passer à pied au mois de septembre 1775 ; l'ingénieur en chef, dont les talens étoient connus, a rempli avec zèle la mesure des engagemens qu'il avoit contractés et a parfaitement répondu à la confiance que son désintéressement et son intelligence lui ont mérité de la part du Ministère ; le sieur Bayeux avoit commencé ce pont, partie des arches par encaissement, dont les deux du milieu,

la septième et la huitième, se sont abaissées le 28 du mois d'août 1777 ; elles ont été rétablies et presqu'achevées au mois d'octobre 1778, et le passage a été livré au public pour toutes voitures le 28 juin 1779.

Pour donner à la nouvelle rue la largeur prescrite par l'arrêt du Conseil, on a été obligé de détruire l'arc de triomphe appellé le Portail-Neuf, qui avoit été construit par le nommé Bodequin en 1693, orné de quatre grosses colonnes de l'ordre corinthien, avec bazes et chapitaux surmontés des cottes d'armes ; on avoit pratiqué dans l'épaisseur des murs, de chaque côté, un petit degré pour monter sur la platte-forme et au frontispice, côté du nord, on avoit gravé ces mots en grandes lettres dorées : *Ludovico magno*, et, en face de la rue Traversine, ces autres mots : *ejus imperii L*, ce qui revient à l'année 1693, Louis XIV étant monté sur le trône en 1643.

On a interdit (1) le passage du vieux pont sur la Loire en 1785, et on l'a démoli en 1786, et successivement ; ce pont avoit été fait construire pour la première fois par les ordres et aux dépens du comte Odo ou Eudes, frère du roi de France, qui étoit fils de Robert le Fort ; il prit le nom d'Henry premier, qui monta sur le trosne en 1031 ; ainsy la première bâtisse de ce pont remonte au commencement du onzième siècle, et a subsisté environ 700 ans ; cette première construction fut faite en bois ; ce qui le fait présumer, c'est un traité que fit le Corps de ville en 1435, qui est consigné dans les registres de cette année, duquel il résulte un marché avec un habitant d'Amboise pour fournir trente-cinq traisnes (2), dont quatre de quarante-deux pieds de long sur un pied six pouces

(1) Tout le passage qui suit, jusqu'au paragraphe : *Dans le nombre des événements*, a été ajouté en note, de la main de M. de La Grandière.

(2) Poutres.

d'écarrissage d'un bout, et de l'autre d'un pied ; huit de sept toises, neuf de six toises et demie, quatre de six toises, d'un pied de grosseur par le bout ; vingt-cinq pichons (1), dont cinq de sept toises, dix de six toises et dix autres même longueur, aussy d'un pied par le bout, le tout rendu pour 150 livres. Le bois étoit commun en 1435, mais, malgré cela, quelle différence du prix actuel du bois !

Ainsy ce pont en bois peut avoir subsisté environ 350 ans ; il est dit que la première arche, appellée l'arche Saint-Cicault, qui étoit une chapelle de ce nom construite à la tête du pont, a pris celuy de Saint-Symphorien ; ce pont a depuis été construit en pierre, suivant les besoins et successivement, en 1450, 1556 et 1630, partie des arches ayant été emportées par les effets des glaces et les grandes crues.

La Chartre qui constate cette première construction est en original dans les archives de Marmoutier, écrite en bon latin, signée du comte Odon, qui s'y dit frère du roy Henry. Un des religieux m'en a remis une copie, au pied de laquelle sont les signatures des seigneurs, archevêques et évêques qui y ont été présens, avec la figure d'un grand sceau ; on observe qu'il n'y a point de datte, ce qui n'étoit pas d'usage dans ces temps. Cette copie figure au nombre des pièces justifficatives, n° 2 (2).

Dans le nombre des événemens arrivés en cette ville, on pouroit rappeller aux habitants qu'ils ont été affligés de la peste depuis l'année 1518 pour la première fois et par intervales pendant dix-sept autres années ; elle n'a cessé qu'en 1642 ; ces années sont : 1522, 1563, 1581, 1583, 1589, 1597, 1598, 1602, 1603,

(1) Pieux.

(2) Ces pièces justificatives, annoncées ici par l'auteur, ne se trouvent jointes ni à la copie, ni au manuscrit original.

1605, 1607, 1608, 1631, 1633, 1637, 1639 et 1641 ; ce qui a beaucoup causé de dépense aux habitans. La maladie contagieuse étoit causée par la malpropreté et les immondices, les eaux stagnantes qui croupissoient dans les fossés, les tueries dans l'intérieur des maisons des bouchers et les poissonneries qui exhaloient des vapeurs malignes infectes. qui corrompoient l'air et nuisoient à sa salubrité ; il est à craindre que les fièvres putrides qui règnent dans la ville et dans les varennes, depuis qu'on a fait des fouilles, en 1745, pour former la nouvelle levée, soient occasionnées par le long séjour des eaux dans ces fouilles, qui répandent un air contagieux, à quoi il seroit de la prudence de pourvoir.

On peut encore compter la suppression qui fut faite en 1734 de l'église et chapitre de Notre-Dame-de-Pitié, ditte de la Besoche, composée de quatre canonicats et de quelques chapelains, bâtie sur une partie des murs du palais Valentinien, à l'extrémité du cloître de Saint-Gatien, et sur le frontispice de la porte d'entrée de laquelle étoit la représentation de S. Martin monté à cheval ; ce qui donne lieu de croire qu'elle avoit été placée dans cet endroit, c'est que les habitans de cette ville avoient remporté une victoire signalée sur les ennemis qui assiégeoient la ville, par l'intercession de S. Martin. Les revenus de ce chapitre éteint ont été réunis à celui de la cathédrale. L'église étoit une des plus anciennes de la ville ; elle avoit été bâtie par Omatius en 514 et a par conséquent subsisté pendant plus de douze cent ans.

La communauté des religieuses de l'Annonciade, sorties au nombre de six de leur couvent de Saint-Denis, avec la permission de M. de Gondi, archevêque de Paris, et établies en cette ville en 1643, du consentement de Mgr Bouthilier, archevêque de Tours, et de celui des maire et échevins par délibération du

7 mai de la même année, suivant le registre de cette année (1), a aussi été supprimée en l'année 1774 ; les religieuses ont été dispersées en différentes communautés.

M. de Fleury, lors archevêque de Tours, leur a donné la liberté d'en faire le choix ; elles avoient d'abord établi leur demeure dans une petite maison du fauxbourg de Notre Dame-la-Riche, et, quelques années après, se trouvant trop étroitement logées, elles furent transférées à l'entrée du fauxbourg de Saint-Etienne, où elles demeuroient lors de leur suppression ; elles en avoient acquis l'emplacement du fond des quinze mille livres que la communauté de Saint-Denis leur avoit donné pour leur établissement, outre les huit cent livres de rente qu'elle leur a payé jusqu'à ce qu'elles ayent été dottées. Leurs biens ont été vendus par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, parce qu'elles n'avoient plus de moyens pour vivre.

Ce qui a donné lieu à tous les établissements des maisons religieuses de différents ordres qui sont dans la ville est l'augmentation qu'on en a faite par le nouvel enclos, dans lequel on a renfermé quantité de terreins vagues ; insensiblement et peu à peu, le nombre des communautés a augmenté ; on a construit des habitations en proportion. Les supérieurs de ces ordres religieux y ont, du consentement des archevêques et avec la permission des maire et échevins, envoyé des détachemens de leurs couvens, remplis alors de grand nombre de sujets, dont les mœurs et la science ont beaucoup servi à l'édification de l'Eglise et des fidèles ; c'est dans ces terreins vagues que les religieux Réco-

(1) Ces religieuses avoient été fondées dans l'origine par Jeanne, fille de Louis XI, qui avoit épousé Louis XII, et qu'il répudia avec dispense ; elle se retira à Bourges et y fonda cet Ordre en 1501 (*Note de l'auteur*).

lets, les Feuillants, les Ursulines, les Capucines, les Filles de Sainte-Marie et le Séminaire ont fait construire, ainsi que les Filles de l'Union chrétienne, les monastères que ces religieux et religieuses habitent ; il n'y avoit avant la nouvelle enceinte que les Jacobins, les Cordeliers, les Carmes et les Augustins, dits les quatre mendians.

Le changement le plus remarquable qui est arrivé dans la ville depuis Louis XI est la grande augmentation des habitants (1). Du tems de Louis XI, lorsqu'il demanda en 1471 leur serment de fidélité, on ne comptoit dans la ville que cinq à six mille habitants, ou environ, et en 1685, avant la révocation de l'Edit de Nantes, on y comptoit plus de soixante-dix mille catholiques et plus de quarante mille protestants. On en peut juger facilement par les états de la manufacture de soyerie établie en 1480, envoyés par M^e^ Hue de Miromesnil, intendant de cette généralité en 1685, qui prouvent qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, il y avoit plus de huit mille métiers d'ouvriers en soye qui occupoient un très grand nombre d'ouvriers ; une manufacture de rubanniers, composée de trois mille métiers, au lieu qu'avant le règne de Louis XI, il n'y avoit à Tours que quelques métiers de bougraniers et de brigandiniers ou faiseurs de cuirasses et corcelets pour l'usage des troupes, et quelques plumassiers. Si le nombre des habitans a diminué au point qu'il est aujourd'hui, on ne doit l'attribuer qu'aux émigrations occasionnées par le malheur des tems, quantité de familles et d'ouvriers ayant porté leur industrie et leur talent ailleurs, même chez l'étranger, où notre manufacture de soyerie a été transportée par ceux même qui l'occupoient dans cette ville.

(1) **Mémoires du comte de Boulainvilliers ; — Registres des fabriquants** (*Note de l'auteur*).

Nous ne croyons pas devoir obmettre de parler ici de la grande révolution qui est arrivée par l'extinction de la société des Jésuites, qui tenoient le collège dans cette ville, auxquels on avait ôté précédemment et dès l'année 1761, l'éducation et l'enseignement de la jeunesse. Ce collège, qu'on a transporté à des séculiers, étoit d'une ancienne fondation, et ne s'est soutenu que par les soins et la vigilance des officiers municipaux. L'édit d'Orléans, sous Charles IX, en 1560, y donna naissance, en ce que par l'article 9 il est dit que, dans chaque église cathédrale ou collégiale, il sera fait réserve d'une prébende et du revenu d'un canonicat, qui demeurera affecté à l'entretien d'un précepteur qui, moyennant cela, sera tenu d'enseigner la jeunesse de la ville gratuitement et sans salaires, qui sera élu par l'archevêque, les chanoines et les maire et échevins.

François Joret, maire en 1571 et 1572, demanda la suppression d'une prébende de la cathédrale et l'obtint au mois d'avril 1592. Ce revenu étoit bien médiocre pour entretenir un précepteur et des régens ; des citoyens bienfaisants avoient déjà donné quelques secours ; le Corps de ville, voulant de son côté concourir à cette bonne œuvre, acheta un jardin où il y avoit une petite chapelle joignant la contr'escarpe du vieux fossé, le 10 janvier 1579; ce fut là le premier établissement du collège. M. le président de Fortia avoit donné au Corps de ville 300 livres de rente, le 20 novembre 1581, pour être appliquée au profit du collège aux conditions : 1° Qu'il n'y auroit aucuns jésuites dans le collège ; 2° que les officiers municipaux auroient l'administration de cette rente, le tout sous peine de répétition, si les conditions qu'il imposoit n'étoient pas exécutées. Etienne Papillon, chanoine de Saint-Martin, légua aux maire et échevins 66 livres 13 sous 4 deniers de rente pour le

même objet, le 24 mars 1583 ; Nicolas Leclerc, sieur de Courcelles, échevin en 1523, ordonna par son testament du 28 octobre 1588 qu'il seroit donné aux maire et échevins 300 livres une fois données. Pierre Lemoine, autre chanoine de Saint-Martin, fit aussi un legs de 300 livres de rente, à prendre en plus grande rente, due par Pierre Bassier, teinturier à Tours ; tous ces dons et legs ne suffisoient pas encore; les maire et échevins demandèrent au chapitre de Saint-Martin la suppression et réunion d'une des prébendes de leur église; cette demande donna lieu à un procès assez considérable, qui fut jugé par arrêt du 21 juillet 1601, sur les offres que fit le chapitre en fin de cause, néantmoins sans restitution de fruits et sans dépens. Une des prébendes fut supprimée et réunie au collège. Telle en est, en peu de mots, l'origine. Le collège fut depuis transféré rue de l'Aumône, près l'Hôtel-Dieu, au-dessus de la porte de laquelle maison on lit encore ces mots: *Collegium turonense*, et en l'année 1632, les Jésuites ayant obtenu leur établissement à Tours, on leur donna le collège en l'année 1635, sur la demande qu'en avoient d'abord fait les maire et échevins ; cependant ils s'y étoient depuis opposés, par différentes raisons, auxquelles le Roy n'eut point d'égard, et ils furent introduits à Tours par le prince de Condé, nonobstant les oppositions qui y avoient été faites ; il les plaça dans une petite maison, au nombre de deux seulement; mais, ayant obtenu le collège et l'enseignement, ils acquirent le bel hôtel de Samblançay, et firent construire une belle église qui est restée pour l'usage du collège actuel seulement, en ce qu'on n'y célèbre aucun des offices de l'Eglise. On a enlevé la table de cuivre sur laquelle étoient gravés ces mots, placée au-dessus de la grande porte d'entrée de l'Eglise : *D. O. M. Divo Josepho primum templi lapidem posuit illustrissimus Ecclesiae princeps Mi-*

chael Amelot, Turonensis archiepiscopus, astante nobilissimo clero, celeberrimo urbis magistratu, maximo populi pie gestientis concursu apud R. P. Societatis Jesu, anni S. 1675 sabbato sancto, Clemente X summo pontifice, Ludovico magno Galliarum rege.

Le père Houdry, l'un des jésuites tourangeaux, et un de ses confrères, prédicateur de grande réputation, y contribuèrent de leur peine.

La rente de 1033 livres, que le Corps de ville payoit tous les ans aux Jésuites, a passé au collège subsistant lorsqu'on a commencé cet Abrégé chronologique, et procède des causes ci-dessus mentionnées. Le collège jouit en outre des revenus de l'abbaye de Saint-Julien, dont les Jésuites avoient obtenu la réunion, du prieuré du Grés et de celui d'Angoulême, ainsi que tous les autres biens que les Jésuites possédoient en cette ville et aux environs ; nous en parlerons encore, lorsqu'il sera question des lettres patentes qui ont donné le collège aux prêtres de l'Oratoire qui le possèdent actuellement, sur quoi on peut voir le compte-rendu aux chambres assemblées par le président Rolland, le 12 août 1763.

Ce qu'on peut encore remarquer, parmi les événemens qui sont survenus, est la suppression de la paroisse du Chardonnet, qui a été faite en 1776, et celle de la paroisse de Saint-Simple, en 1778 ; l'église détruite au mois de mars de la même année ; les paroisses de Saint-Denis, l'Ecrignole et Sainte-Croix ont été à leur tour supprimées en 1782 ; par ces suppressions il ne reste plus que onze paroisses au lieu de seize (1).

(1) Nous observerons encore, sur l'extinction de l'ordre de Grandmont, qu'il avoit pris naissance sur la fin du xi^e^ siècle, qu'il eut pour instituteur Etienne de Muret, qui l'établit d'abord dans le village de ce nom, situé dans le Limousin ; qu'après sa mort les religieux transportèrent leur demeure à Grandmont dans la Marche. Le prieuré du même nom, autrement Notre-Dame-de-Boisrayé, sis sur

Nous ajouterons ici (1) ce que nous avons vu de remarquable dans les églises paroissiales supprimées par le décret de Mgr l'archevêque du 22 janvier 1781,

la montagne au nord de la ville et à une demie lieue de distance, après l'extinction de l'ordre des Grandmontains, a été réuni ainsi que les revenus à l'archevêché de Tours et en partie au séminaire, en exécution d'un brevet du Roy du 8 novembre 1772 et de la bulle du pape du 3 des ides de mai 1773, et la réunion opérée en l'année 1778. Le père Rabasche, de Tours, a été l'un des réformateurs.

(1) Nous rejetterons en note deux passages assez étendus, qui, bien qu'ils figurent à cette place dans le ms. 1245, ne font pas corps avec le reste du texte et en interrompent l'ordre logique : le premier (*a*), qui traite de la Loire et du Cher, de leurs inondations et de leurs levées, est la reproduction d'une note ajoutée au ms. original (ms. 1244, fol. 10), sur un feuillet séparé, par M. de la Grandière lui-même ; le copiste du ms. 1245, sans doute par inadvertance, a jugé bon de l'intercaler dans le texte ; quant au second (*b*), c'est une note marginale autographe de l'auteur, qui se trouve au fol. 24 du ms. 1245 :

a. La ville étant sise entre les rivières de Loire et du Cher étoit exposée, ainsi que les varennes et campagnes de la plaine, à de très fréquentes inondations ; pour prévenir les ravages que les grandes crues occasionnoient, il étoit absolument nécessaire de contenir ces rivières dans leur lit naturel. Ce fut par ce motif que Charlemagne, par l'un de ses capitulaires, fait dans une assemblée tenue en 779, ordonna qu'il seroit fait des levées le long de la Loire, et que ces ouvrages seroient conduits par un préposé capable et intelligent, afin de contenir la Loire dans de justes bornes, *ut bonus missus de aggeribus juxta Ligerim faciendis eidem præponatur, capitulari um Caroli magni ad annum* 819 (*sic*), du règne de Louis le Débonnaire ; c'est l'origine des intendants des turcies et levées.

La Loire est un grand torrent, fleuve ou rivière, qui fait quelques fois de grands ravages par ses débordemens ; elle prend sa source dans le Vivarais, au pied de la montagne de Gerbier, sur les confins du Velay, et a son embouchure dans la mer au-dessous de Nantes ; elle reçoit de grosses rivières et quantité d'autres moins considérables. Ces levées étoient peu de chose dans leur commencement ; on les a considérablement exhaussées, parce que le lit de cette rivière s'est exhaussé insensiblement, par la quantité de sable qu'elle charie et entraine dans ses débordemens ; nous aurons occasion plus d'une fois d'en parler dans la suite.

b. L'affection et la fidélité des habitans de Tours envers Henry III furent récompensées par la translation du Parlement et des cours supérieures en cette ville, en considération de la députation que les maire et échevins firent vers le Roy après les barricades de Paris ; elles y ont resté depuis 1583 jusques en 1594, qu'Henry IV les rappella à Paris.

qui sont celles de Saint-Denis, l'Ecrignole, Sainte-Croix, et de l'union de leurs biens, fruits et revenus aux cures et fabriques de Saint-Hilaire, de Saint-Saturnin, de Saint-Clément, de Notre-Dame-la-Riche et de Saint-Pierre le-Puellier, autorisée par lettres patentes de Sa Majesté du 21 juin de la même année, enregistrées au Parlement le 4 janvier 1782.

D'abord nous dirons, par rapport à l'église de l'Ecrignole, qu'elle a été bâtie à trois fois, dans des tems bien éloignés les uns des autres, mais sans goût ni aucun ordre d'architecture ; ce n'étoit dans son origine qu'une petite chapelle voûtée, dont la construction paroît remonter vers le sixième siècle. On croit que son usage étoit pour des filles pieuses, qui vivoient en commun et aux dépens du trésorier de Saint-Martin, chargé du trésor de l'église et qui en confioit le soin à ces filles, particulièrement des ornemens et du linge pour le blanchir et le fournir à la sacristie, à fur et à mesure du besoin ; c'est l'opinion commune, on ignore sur quoi elle est fondée ; Grégoire de Tours n'en dit rien ; il n'y a pas lieu de croire que des princesses et filles de roys, telles qu'étoient Ingeltrude, fondatrice, et autres, se fussent chargées de laver et blanchir les linges du monastère de Saint-Martin, qui contenoit plus de deux cent religieux.

Cette chapelle ou église, dont le fond étoit à l'orient, étoit voisine des maisons qu'habitoient ces filles, côté du nord ; il y avoit dans cette chapelle un caveau, aussi au nord, recouvert d'une petite arcade, dans lequel Pierre de Saint-Père fut inhumé (1) ; les ossements en ont été tirés en mars 1782, et portés dans le nouveau cimetière commun, près la rue de la Bourde, ainsi que ceux des autres fidels.

(1) Il étoit l'un des élus de la ville en 1375 (*Note de l'auteur*).

Cette chapelle a été augmentée de deux corps de bâtimens réunis; la deuxième bâtisse est du treizième siècle; c'est à l'époque de l'érection de cette chapelle en paroisse, sous le nom de Notre-Dame de l'Ecrignole, très voisine de l'église de Saint-Martin. Ce nom de l'Ecrignole, peu connu, tire son origine du mot latin *scrinium*, qui signifie écrain, boete ou layette, dont on a fait *scriniolum*, petit écrain, ce qui revient parfaitement à l'usage auquel ces pieuses séculières étoient destinées, en ce qu'elles étoient dépositaires des écrains ou layettes, dans lesquels on resserroit les ornements, linges et autres choses à l'usage du service divin.

Le jour et fête de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Martin alloit en procession dans cette église, *ad Scriniolum*.

Nous savons qu'il y a dans les villes d'Orléans, de Troye en Champagne et autres, des églises de ce nom; voilà quelle est son origine.

Ces filles séculières, auxquelles on fit faire, longtems après leur établissement, des vœux de religion, s'étant multipliées, Hervé, trésorier de Saint-Martin, en plaça une grande partie à Beaumont-lès-Tours, en 1001, où on leur fit prendre la règle de Saint-Benoist, qu'elles observent encore actuellement. Le surplus de ces filles resta dans les maisons qui leur étoient affectées, qu'on voyoit encore en 1782 derrière l'église; Hervé en avoit la direction et la conduite spirituelle; il fut, par conséquent, le fondateur de la maison de ces Bénédictines, depuis érigée en abbaye roiale; l'aumônier de Saint-Martin eut ensuite la direction spirituelle de cette abbaye; celles qui étoient restées dans la maison près l'église de Saint-Martin furent dans la suite remplacées par quatre ecclésiastiques, qu'on appelloit marguilliers, qui prirent le soin des ornemens et du trésor; ils couchoient, ainsi que les chefciers et

chambriers, dans l'église. On n'est pas bien d'accord sur la vraye étimologie du terme chefcier; il y a des églises où c'est ce qu'on appelle le trésorier, parce qu'il a soin du trésor; d'autres disent que c'est celui qui avoit soin des ornemens, d'autres enfin que c'est celui qui a soin de la cire et des luminaires; quoi qu'il en soit, c'est dans l'église de Saint-Martin l'ecclésiastique à qui cette fonction est confiée qui la fournit, ainsi que les luminaires.

On n'est pas non plus bien d'accord sur la première origine de l'église de l'Ecrignole, ni sur son véritable nom; suivant un ancien manuscrit que nous avons vu, on nommoit cette église Notre-Dame-de-l'Ecrignore, par corruption du nom de Notre-Dame-de-l'Ecrignole; il paroît, suivant Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, liv. IX, chap. 33, et liv. X, chap. 12, que ce fut la princesse Ingeltrude qui fonda, auprès de Saint-Martin, un monastère où se réunirent plusieurs filles sous sa discipline, entr'autres une des filles du roy Clotaire III, qui vivoit en 660: *Ingeltrudis, quæ monasterium in atrio Sancti Martini constituerat, in quo monasterio Bertheffedis, filia Chariberti, residebat;* ce sont les termes de l'auteur cité, et on lit, dans une note marquée de la lettre B, au chapitre 33 : *Hoc monasterium, intra Martini sæpta diu stetit, Sancta Maria de Scriniolo dictum; ad circa sæculi undecimi initium, ab Herveo thesaurario translatum est in vicinum collem, qui ob situs amoenitatem gratumque prospectum Bellus Mons appellatur, ubi hodie quæsivitur* (1) *Sancti Benedicti regulæ addictum;* ce qui revient à ce que nous avons dit de la translation de ce monastère, mais ne justifie point que ces filles fussent chargées du soin des linges de la sacristie de Saint-Martin;

(1) Ms. *quevisitur.*

cette note latine est du savant Père Ruinart, religieux bénédictin.

Au chapitre 12 du livre X, on lit encore ce que l'historien Grégoire a dit d'Ingeltrude, fondatrice du monastère de l'Ecrignole : *Ingeltrudis religiosa in atrio Sancti Martini puellarum monasterium conlocavit ;* ainsi nous pouvons dire que les faits principaux sont bien constatés : l'un est l'ancienneté de l'église, l'autre son véritable nom, qui était Notre-Dame-de-l'Ecrignole.

Ce monastère fut détruit par les Normands, vers le IXe siècle. Les religieuses, n'ayant plus d'église, furent obligées d'aller faire leur office dans l'église de Saint-Martin, où on leur assigna une chapelle. Hervé leur fit bâtir, vers le Xe siècle, un monastère dans la paroisse de Beaumont, d'où il a pris son nom. Comme on l'a cy-devant dit, cette paroisse, à peu de distance de la ville, dans une belle plaine, n'est appellée Beaumont que par rapport au coteau, qui n'en est séparé que par la rivière du Cher. Ce lieu étoit déjà célèbre par les miracles qui s'opéroient par l'intercession de la sainte Vierge; il y avoit une image qui la représentoit, à laquelle les peuples avoient beaucoup de dévotion ; c'est de là qu'est venue celle qu'on pratique encore actuellement dans l'église de Beaumont, où les femmes portent leurs enfants le vendredi-saint, dans la chapelle derrière le maître-autel, qu'on appelle Notre-Dame-des-Forces. Hervé dota encore ce monastère de plusieurs domaines, à la charge de 20 sols de redevance annuelle vers le chapitre de Saint-Martin ; le tout fut autorisé par lettres patentes du 26 septembre 1007, données au bois de Boulogne par le roy Robert, après la mort d'Hervé (1), arrivée en 1002.

La partie de l'église de l'Ecrignole, à l'occident,

(1) Ms. Hevée.

bâtie en 1500, a été construite par Jean de La Rue, seigneur de la Côte-lès-Reugny, à trois lieues de Tours ; il étoit secrétaire du Roy, conseiller de Mgr le comte d'Angoulême et de Mgr le comte de Valois, son fils, qui fut François premier; Perrine Le Fuselier, son épouse, dont est descendu Marc de La Rue, maire de Tours en 1535, baron de Tour-en-Champagne, qui fit aussi bâtir la chapelle de la Miséricorde, *aliàs* Saint-Claude, où étoient en bas-relief des figures de la hauteur de six à sept pieds, représentant trois pélerins et trois pélerines à genoux et au pied une tombe, où fut inhumé ledit Marc de La Rue fils, fondateur de cette chapelle ; on voyoit aussi dans les vitraux de la chapelle et de l'église les armes dudit sieur Jean de La Rue, et de Perrine Le Fuselier, côté du soleil du midi.

Sous le portail voûté, en entrant dans l'église, étoient en bas-relief deux figures, l'une à main gauche, courbée, avec deux inscriptions, l'une au-dessus de la figure, l'autre gothique au-dessous ; la première contenant ces mots :

Quamvis (1) *sub tumulo claudar, tectoque sepulchro || hic*
Jaceam, lector me relevare potest ; || hic rego ;
Hic Deus huic requiem vitamque perennem
Conferat. Hanc urnam, fer, pie lector, opem.

Au-dessous, en gothique, on lisoit ces autres mots :

Omnes morimur, et quasi aquæ dilabuntur in terram, quæ non recertentur ; omnis caro ut foenum, et omnis gloria ejus tanquam flos foeni exaruit ; foenumque et flos ejus decidit.

(1) Nous reproduisons ces deux distiques tels qu'ils sont dans le manuscrit ; les vers n'ont pas été régulièrement séparés, pas plus qu'ils ne l'étaient sans doute sur l'inscription même ; de plus il semble y avoir dans ce texte plusieurs erreurs de copie ; nous croyons par exemple qu'il faudrait lire *huic urnæ* au lieu de *hanc urnam*.

Au côté droit de la porte, et sous le même portail, étoit un autre bas-relief, dont la figure, prosternée sur ses deux mains vers la terre, demande aux passans des prières :

Praeteriens, lector, rogo (1) *te; consiste parumper;*
Audi me attento pectore; siste pedem;
Quæso pie memorare ejus quem tu pede calcas;
Postulo non nummos, sed munimenta precum.

Ces deux figures représentoient le mari et la femme qui ont fait bâtir cette partie de l'église; le sieur Jean de La Rue père mourut le 8 d'octobre 1508, et sa femme le 5 juillet 1535; ils ont fait des fondations dans cette église, réunies aux paroisses dont celle de l'Ecrignole fait à présent partie avec les habitants.

Au mois d'avril 1783 (2), l'adjudicataire des matériaux de cette église et de son emplacement fit décombrer la chapelle où Jean de La Rue avoit été inhumé en 1508, et Perrine Le Fuselier, sa femme; on y a trouvé deux tombeaux à côté l'un de l'autre, taillés en pierres de Marnay, et recouverts de tombes de même pierre, en dedans desquelles sont des croix dans toute la longueur et largeur, figurées sur les pierres. Sur celle du sieur de La Rue on lit, en dessus, ces paroles, tirées du verset 25 du chapitre 19 du Livre de Job : *Credo quod redemptor meus vivit, et in novissimo die de terra resurrecturus, et in carne mea videbo Deum, salvatorem meum*, et plus bas : *Dominus Jesus, Sal... reposita est spes mea in sinu meo... Michaël, Gabriel, Raphaël, Uriel, omnes sancti et sanctæ Dei.*

Ce tombeau avoit six pieds de long, de dedans en

(1) Ms. *rego.*

(2) Tout ce passage, jusqu'au paragraphe : Il y avoit dans le cimetière..., est la reproduction d'une note marginale autographe de M. de La Grandière.

dedans, plus large en tête, avec trois ouvertures carrées, larges de quatre pouces, l'une sous la tête qui étoit très grosse, avec ses cheveux, l'autre sous les reins, la troisième vers les pieds ; ces ouvertures avoient été faites pour l'écoulement des matières ; le squelette a été trouvé sans dérangement, et dans l'ordre naturel.Le second tombeau étoit de Perrine Le Fuselier, dans lequel on a trouvé une inscription portant ces mots, gravés sur une plaque de cuivre, sous la tête : *Credo quod redemptor meus vivit, et in novissimo die resurrectura sum, et in carne mea videbo Deum, salvatorem meum. Jesus, Maria, Michaël, Gabriel, Raphaël, Uriel.* La tête avoit été enveloppée d'une étoffe de soye et or, dont il restoit encore quelques fraguemens.

Il y avoit, dans le cimetière vis-à-vis l'église, une piramide d'environ quinze pieds de hauteur, surmontée d'un petit péristile, et autour des trophées funéraires, un autel, le tout couvert d'une charpente légère soutenue par trois pilliers en pierre ; cette piramide avoit encore été élevée par les sieur et dame de La Rue, le tout parsemé de fleurs de lys.

L'église de Sainte-Croix devoit son origine à S^te^ Radegonde, qui avoit demeuré quelque tems à Tours, et alloit fréquemment au tombeau de S. Martin pour y faire l'oraison ; elle donna sa maison à l'église et fit bâtir un petit monastère, avec une chapelle où elle déposa les reliques de la vraye croix, qu'elle avoit fait venir de la Terre Sainte, jusques à ce que S. Euphrone (1) les fit transporter à Poitiers.

S. Grégoire, vingtième évêque de Tours, fit bâtir une église près de ce monastère, où il mit un morceau du voile qui avoit servi à envelopper la Sainte-Croix. Cette église fut érigée en paroisse en 1203,

(1) Ms. *Euprhosne.*

suivant la bulle de confirmation donnée par Innocent III, la onzième année de son pontificat.

On n'y a rien trouvé digne de remarque, que deux tables de cuivre, où sont gravées les épitaphes mises dans la chapelle que Jean Berthelot et Périnelle Thoreau, sa femme, firent construire pour augmenter l'église, pour laquelle augmentation ils firent démolir une partie de leur maison, ensuite firent faire les voûtes; ils ont donné, à titre de fondation, plusieurs rentes foncières et dîmes à cette église, à la charge de prières dont l'épitaphe fait mention ; en haut de cette épitaphe sont gravées cinq figures, celle de la Vierge au milieu, à droite S. Jean-Batiste, à gauche S. Pierre, un religieux aux pieds de S. Jean et une religieuse; les armes des fondateurs étoient dans la chapelle.

La seconde épitaphe est de Jean Briçonnet, qui avoit épousé Jeanne Berthelot, et [fut] inhumé dans la chapelle des Berthelot; mort en 1477, le 26 août, à l'âge de 32 ans, il étoit secrétaire du Roy, receveur général de ses finances et le premier maire de Tours.

Cette paroisse (1) a été supprimée par M. de Conzié, archevêque de Tours en 1781 ; l'église a été vendue ; on a trouvé dans les décombres, à treize pieds de profondeur, un tombeau en pierre de Marnai, recouvert d'une tombe sur laquelle on lit cette inscription : *Hic jacet istius rectrix monasterii, quae fuit Richardis, Christo volente humata ; hanc enim suis propriis aulam renovavit rebus amplificavitque gratia fulgris devota crucisque saluti almor* (2) ; *sed priusquam variis illam decoraret totam picturis, placidum exhalavit spiritum.*

(1) Tout ce passage, jusqu'au paragraphe : Les églises et paroisses..., a été ajouté en marge, de la main de l'auteur.

(2) Il y a certainement dans ce passage plusieurs fautes de lecture ; nous l'avons reproduit tel qu'il est dans le manuscrit.

Ste Radégonde morte en 587, cette inscription peut remonter jusqu'à cette époque.

Les églises et paroisses de Saint-Pierre-du-Chardonnet, de Saint-Simple, supprimées quelques années avant celles dont on vient de parler, n'avoient rien de remarquable ; celle du Chardonnet n'étoit qu'une chapelle qui servoit anciennement pour déposer les corps morts qu'on enterroit dans le cimetière qui étoit près de cette chapelle, n'étant pas permis alors d'enterrer dans les églises ; mais depuis qu'on l'eut permis, ce cimetière se couvrit d'herbes appellées chardonnettes, espèce d'artichaut sauvage ; c'est ce qui lui a donné cette dénomination, car anciennement cette chapelle se nommoit Saint-Pierre-du-Cimetière, qui étoit à l'usage des habitans de Châteauneuf ; à l'égard de Saint-Simple, l'église n'étoit recommandable que par les miracles du saint, dont elle portoit le nom suivant la chronique.

L'église paroissiale de Saint-Pierre-des-Corps a une même origine que celle du Chardonnet ; les chrétiens de l'ancienne ville de Tours, ayant établi leur cimetière hors la ville, à l'orient, y bâtirent aussi une petite chapelle, sous le nom de Saint-Pierre, dans laquelle on faisoit les prières à l'intention des morts ; c'est l'origine du nom de cette paroisse.

La première église de Saint-Martin fut bâtie par S. Brice, son successeur, les uns disent dans l'endroit où est le préau et le cloistre ; c'est une tradition relative aux registres de cette église ; d'autres prétendent qu'elle fut construite près la porte du Change ; la seconde, beaucoup plus spacieuse, fut élevée par S. Perpete ou Perpetue, sixième évêque de Tours, qui vivoit en 461 ; elle étoit de la plus grande magnificence ; elle fut brûlée la première fois en 570 et rétablie par le roy Clotaire ; Eufronne, 19e évêque, la fit couvrir d'étein : *Basilica Sancti Martini incendio*

est adusta, quam postea pontifex texit stanno, suivant Grégoire de Tours, vers la fin de l'*Histoire des François* ; elle le fut encore dans le commencement du neuvième siècle ; les Normands l'incendièrent une troisième fois en 876 ; elle fut rebâtie vers la fin du dixième siècle, mais d'une structure beaucoup moins belle que celle que S. Perpetue avoit fait faire ; ce fut Robert, comte de Tours, abbé de Saint-Martin, qui en fit la dépense avec cinq riches ecclésiastiques, et la firent renfermer de murs dans le bourg Saint-Père, depuis appelé le Châteauneuf ou ville de Saint-Martin ; cette nouvelle ville avec l'église, celle de Notre-Dame-la-Riche furent brûlées. Hervé, trésorier de Saint-Martin, fit encore rebâtir à neuf la nef et les deux ailes jusqu'à l'arcade de la principale entrée, ensemble le chœur ; l'architecture en est grossière et matérielle et bien inférieure à celle du chevet et du sanctuaire, par son élévation et la délicatesse des colonnes qui soutiennent la voûte, au nombre de dix ; il est fait mention, à la suite de l'*Histoire* de Grégoire de Tours, que l'église et le sanctuaire, ayant été ruinés par deux embrasemens, furent rebâtis en 1175 par les habitants de Châteauneuf et que la voûte du sanctuaire fut plus élevée que celle de la nef ; c'est ce qu'on appelle vulgairement la voûte de S. Perpete ; elle fut encore pillée et ravagée par les huguenots en 1562 ; ils enlevèrent le précieux trésor qui avoit été enrichi par la piété des roys de France, des empereurs et autres souverains ; le prince de Condé ordonna de porter ce qui en resta à Orléans ; les Normands en avoient brûlé les ornemens dès l'année 1196 (*sic*). Cette église collégiale, la plus célèbre de la chrétienté et une des plus recommandables par les nombreux pellerinages que les fidels faisoient au tombeau de S. Martin, méritoit bien d'être placée icy, dans le nombre

de nos observations sur les antiquités de cette ville.

On voit dans le chœur de cette église (1) le tombeau des enfants de Charles VIII et d'Anne de Bretagne, et aux deux extrémités deux inscriptions (2), dont l'une, côté d'occident, est en ces termes :

Par Atropos, qui les cueurs humains fend
D'un dard mortel de cruelle souffrance,
Cy dessoubs gist Charles, second enfant
Du roy Charles et de Anne, royne en France,
Lequel vesquit daulphin de Viennoys,
Conte Dyois et de Valentinoys,
Vingt et cinq jours, puis lez Tours, au Plessis,
En octobre morut, à deux du mois
Mil quatre cens, avec nonante et six.

L'autre, sous les pieds des représentations, qui sont en marbre blanc, est l'inscription cy-après, côté du soleil levant :

Charles huitiesme, roy preux et excellent,
Eut de Anne, royne et duchesse en Bretaigne,
Son premier filz, nommé Charles Orlend,
Lequel règna, sans mort qui rien n'épargne,
Trois ans trois moys, daulphin de Vienoys,
Conte Dyois et de Valentinois,
Mais l'an V cens mains V, il rendit l'âme
A Amboise, le seziesme du moys
De décembre, puis fut mis soubz la lame.

En l'année 1572, les protestans, s'étant emparés de la ville, firent un grand pillage dans les églises de

(1) Ce paragraphe et les suivants, jusqu'à la fin du chapitre, à l'exception de l'addition concernant le Plessis, ont été ajoutés par M. de La Grandière sur des pages restées blanches, et sont autographes.

(2) Ces deux inscriptions, sur marbre noir, se lisent encore aujourd'hui aux extrémités du tombeau qui se trouve maintenant dans la cathédrale de Tours, où il a été rétabli en 1815. Nous en donnons le texte exact, qui diffère un peu de celui donné par M. de La Grandière.

Saint-Gatien, Saint-Martin, Mairmoutier et Saint-François, d'où ils emportèrent mile marcs d'or et deux mile marcs d'argent, et toutes les pierres précieuses. Ce pillage fut fait le 2 du mois d'avril, le lundy d'après Pâques ; un prieur, religieux d'un ordre dont je tais le nom, ainsi que celuy de ce religieux, ayant apostasié sa religion et son ordre, se maria et faisoit le prédicant; [il] fut pendu dans la place du carroi de Beaune.

L'église des Franciscains, dits Cordeliers par rapport à leur ceinture de corde, est la plus ancienne des ordres religieux en cette ville, auxquels on a permis de venir s'y établir. Jean de Faye, archevêque de Tours, en posa la première pierre; il vivoit en 1208 et mourut en l'an 1227. Elle fut bâtie et élevée par Payen Hermenard et de ses libéralités; ce riche bourgeois de Tours fit aussy construire leur couvent; il est représenté dans les vitres du chœur, à genoux, avec ces mots : *Bourgeois de Tours;* c'est le second couvent de tout l'ordre dans lequel on a tenu plusieurs chapitres provinciaux, le premier en 1231; on les appelloit communément Frères mineurs, à cause de la pauvreté dont ils faisoient profession.

L'église et le monastère des Frères prêcheurs, dits Jacobins, furent bâtis en 1253, et établis en cette ville dans une partie du terrein que le roy Philippe-Auguste leur avoit donné en franche aumône, vers l'an 1220; le chronologiste de l'église métropolitaine de Tours en parle dans ces termes, dans l'article de Vincent de Pirmil, archevêque de Tours, et dit : *Religiosos fratres Dominic*[*an*]*os Turonibus admissos a Philippo rege Augusto et eo quidem fere anno, quo S. Dominicus, ordinis institutor, occubuit, habent vetera ipsorum monimenta quod* (1) *ab eo rege data fuerunt duo terræ*

(1) Ms. *quæ*.

jugera, extra et secundum Turonicam civitatem ad Ligurim usque fluvium protensa (muri civitatis non excedebant tunc temporis vicum Amygdalarum), in quibus ii coenobiolum œdificaverunt (*Duo jugera* donnent quatre arpens, par la raison que *jugerum* est autant de terre que deux bœufs accouplés peuvent labourer dans un jour).

Ce terrein contenoit quatre arpens joignant la rivière de Loire, et formoit une espèce de petite isle ; il s'étendoit depuis la grande rue côté du midy, jusques à celle dite des Amandiers vers le soleil levant, au nord jusques à la rivière qui alors ne baignoit pas les murs de la ville, le canal qui est au long du quai n'ayant été ouvert qu'en 1417, et du couchant à des maisons particulières. Le roy S. Louis, petit-fils de Philippe-Auguste, étant monté sur le trône en 1226, s'étoit laissé persuader de porter les armes en Egipte contre les infidels, où il eut le malheur d'être pris prisonnier ; [il] fit bâtir à son retour l'église des Frères prêcheurs, dits Dominicains ou Jacobins, et leur couvent. M. Maan, déjà cité en parlant des Dominicains établis en cette ville, s'exprime en ces termes : *Ludovicus rex nonus, redux ex Ægipto, quia religioso admodum erat affectu in alumnos S. Dominici, his coenobitica ibi œdificia extruit* (1), *regio sumptu ; quod opus absolutum esse videtur circa annum 1260.*

Le même auteur rapporte au même endroit, page 139, les expressions dont s'est servi Amélius du Breuil, archevêque de Tours, qui vivoit en 1395, en écrivant aux doyen, chanoines et chapitre de son église et aux prêtres de son diocèse au sujet des Dominicains : *Cum dudum religiosus rex tunc Franciæ B. Ludovicus locum conventus fratrum Prædicatorum Turonensium instituerit ; ipsum locum ecclesia venerabili et*

(1) Le texte de Maan porte *erexit*.

decora domibusque moeniis, et locis amplis, latis et sumptuosis (1), *inibi suis sumptibus expensis œdificatis decorari et muniri fecerit.*

Les Augustins, originairement Hermites, ont été établis en cette ville vers le milieu du douzième siècle ; on peut en juger par les armoiries qu'on voit dans le vitrage du grand autel, et dans le mur du chevet, où sont celles d'Ingelbert, seigneur d'Amboise, surnommé le Grand, qui se trouva à la bataille de Poitiers, où le roy Jean avoit été fait prisonnier en 1257 (*sic*), une partie de celles d'Isabeau, fille du vicomte de Thouars, et celle des Boyers (*sic*) au dehors de la porte d'entrée, qui contribuèrent à l'augmentation de cette église ; Henry Bohier, maire en 1506, secrétaire du Roy, et Claude Picot, sa femme, firent construire une voûte souterraine dans le milieu du chœur où ils sont inhumés, et firent une fondation par testament du 23 janvier 1519, devant Pineau, notaire.

Les Carmes, qui tirent leur origine et leur dénomination du mont Carmel, étoient dans leur principe des hermites qui habitoient en Terre-Sainte et furent réunis en communauté par un légat du Saint-Siège en Orient ; ces religieux s'étant répandus en Europe, S. Louis de retour de sa prison chez les infidels en 1254, quelques-uns d'entre eux vinrent peu de tems après en cette ville, et bâtirent une petite maison près les Montils, dits le Plessis, qu'on appelle encore aujourd'huy la Carmerie, et y restèrent jusqu'en 1302, tems auquel un prêtre nommé Renault Gatinelle leur donna la petite chapelle de Notre-Dame de Pitié, avec quelques petites maisons aux environs près la porte de l'Ecouerie, dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier ; ils en achetèrent d'autres et firent bâtir près la tour Rouge, dont on voit encore des vestiges

(1) Le texte porte *spatiosis*.

dans la cour de l'auberge des Trois Barbaux ; ces religieux ont habité ces petites maisons et fait l'office dans cette chapelle jusques au règne de Louis XI, qu'il (*sic*) fit bâtir l'église et le couvent que nous voyons aujourd'huy : cecy se passa en l'année 1470. La petite chapelle existe encore à côté de la grande porte de l'hôtel des Trois Barbaux. Ces religieux font partie des quatre Mendians avec les Jacobins, les Cordelliers et les Augustins ; Artus de Montbazon, archevêque de Bordeaux, le maréchal de Gié, l'amiral de France Jean de Bueil, comte de Sancerre et autres grands seigneurs, dont on voit les armes dans les vitraux, contribuèrent à cette dépense ; cette chapelle sert depuis quelqu'années de remise pour loger les équipages.

Charles VII, qui demeuroit aux Montils, dits le Plessis, venoit souvent à Tours faire sa prière dans la chapelle qui est la dernière dans l'église de Saint-Martin, à l'occident, du côté droit près le nouvel orgue ; cette chapelle est affectée aux vicaires. La voûte, construite en culs de lampes, est semée de fleurs de lys sur un fond d'azur, avec des représentations d'anges. On voit, à côté de l'autel de gauche, le portrait de Charles VII, peint en grand sur bois, mais sans ornemens royaux, un bonnet sur la tête, et au bas on y lit ces mots en lettres gothiques : « C'est le portrait au vray du très chrétien et très vertueux prince Charles, roy de France, septième du nom, surnommé le Conquérant, qui chassa de ce royaume les Anglais, Bourguignons, Navarois, et le restitua en toute splendeur d'armes et de justice. »

Louis XI avoit ordonné par son testament que la dame de Beaujeu, sa fille, auroit le gouvernement de Charles VIII, son frère ; cette disposition fut confirmée aux Etats assemblés à Tours en 1484, après la mort de Louis XI, qui mourut au Plessis le 30 du

mois d'aoust 1483. Les Etats requirent qu'il fut permis à toutes sortes de personnes d'ester en jugement par procureur ; l'ordonnance qui y fut rendue accorda cette permission ; anciennement il n'y avoit point dans les sièges et juridictions de procureurs en titre d'offices ; la nécessité d'avoir des finances donna lieu à leur création. Le roy Henry III, par l'article 241 de son ordonnance du mois de may 1559, les révocqua et supprima ; les mêmes motifs de leur création les fi[ren]t depuis rétablir tels que nous les voyons aujourd'huy.

Dans la chapelle de la Vierge, derrière le tombeau de S. Martin, est celuy de Jean le Mingre, dit Boucicault, célèbre dans l'histoire par ses exploits guerriers; il étoit comte de Beaufort, vicomte de Touraine, maréchal de France; il fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, village des Pays-Bas, dans le comté d'Artois, remarquable par la victoire des Anglois ; la bataille se donna le 25 octobre 1415; conduit en Angleterre, il y mourut en 1421 ; son corps fut apporté à Tours et mis dans le tombeau de ses ancêtres. Son épitaphe est à main gauche, en entrant ; il étoit fils de Jean le Mingre, aussy dit Boucicault, originaire de Touraine, qui fut fait maréchal de France en l'année 1367 par Charles V ; il mourut à Dijon en 1371 ; son corps fut aussy apporté à Tours et mis dans le tombeau de sa famille, qu'on voit dans cette chapelle ; il est à trois pieds d'élévation au-dessus du carreau, du côté gauche en entrant, placé dans un caveau voûté, et vis-à-vis, à main droite, on lit une partie de son épitafe, qu'on a masquée mal à propos par une boiserie.

On remarque, dans l'église de Saint-Saturnin, le tombeau en marbre noir de Thomas Boyer, et de dame Catherine Briçonnet, l'un et l'autre représentés en relief, à genouils, en marbre blanc, dans la chapelle

de Saint-Louis, où l'on voit leurs armoiries. Voicy leurs épitafes (1) : « Cy-git noble et puissant seigneur messire Thomas Bohier, en son vivant chevalier, seigneur baron du Saint-Ciergue, de la Tour-Bohier et de Nazelle, conseiller et chambelan des roys Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François, premier de ce nom, général des finances (2), lequel trépassa à la conquête du duché de Milan, au camp de Vigellei, le 24 mars 1523, avant Pasques. »

« Cy-git noble dame Catherine Briçonnet, qui fut femme du seigneur de Saint-Ciergue, et dame à cause d'elle des terres et seigneuries du Plessis-Barthelmy et de Longue-Touche au pays de Vendômois, laquelle trépassa le 3 novembre 1526. »

Thomas Bohier eut, entre autres enfans, Antoine, qui fut gouverneur de Touraine: il avoit été maire de Tours en l'année 1497; il est qualifié dans le registre de général des finances. Antoine, seigneur baron de Saint-Cierge, seigneur de Chenonceaux, fut maire en 1532; cette famille a donné plusieurs maires à la ville.

On avoit encore, dans la même église, la représentation de Jacques de Beaune, qui fut maire de Tours en 1498; il est peint à fresque, avec les neuf enfans mâles qu'il eut de son mariage avec Jeanne Rusé, qui est aussi représentée avec ses six filles sur un autre pillier; on les voit dans l'aile latérale, du côté gauche, en entrant par la grande porte; ils ont fondé la chapelle de Pitié, qui est au fond, et ont leurs armoiries dans la voûte. Binet de Montifrai, Laurent Le Blanc

(1) Ces épitaphes se trouvent également, avec de légères variantes dans Carré de Busserolle, au nom de Bohier (Thomas), et, d'après une mauvaise copie de 1638, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. IV, p. 182. Elles ont disparu, ainsi que le tombeau, lors de la démolition de l'église Saint-Saturnin, pendant la Révolution.

(2) *Ms.*, général de France.

de La Vallière, maire en 1558, fils de Jean Le Blanc, sont aussy inhumés dâns cette église qui étoit ancienne, dont la bâtisse n'a fini qu'en 1521, des libéralités des habitans et du cardinal de Beaune, ainsy que le clocher, où l'on voit les armes de ce cardinal et celles du cardinal Briçonnet, ce qui est prouvé par les comptes de la fabrice de 1508, antérieurs à la fin de ce bel édifice.

Le pillier (1) que l'on voit près l'église de Notre-Dame-la-Riche a 120 pieds de hauteur; il y en avoit trois autres de pareille élévation, qui supportoient une grosse tour dans laquelle on avoit mis deux très grosses cloches et plusieurs petites; le premier du mois de juillet 1572, dans le tems des troubles de la religion, les protestants firent démolir cette tour et trois des pilliers; celuy qui reste, au midy, a des naissances de plusieurs voûtes; il répondoit à un autre pillier de pareille structure, côté du nord, dont on voit encore la baze près l'ancien cimetière; le peuple disoit qu'au pied du pillier il y avoit un caveau dans lequel il y avoit un autel où S. Gatien célébroit les saints mistères pour les premiers chrétiens qui avoient renoncé au culte des idoles, *ut eos coelesti pabulo, non sine vitae periculo, reficeret*, dit M. Maan en parlant de S. Gatien, mais nous avons cy-devant (2) réfuté cette erreur populaire; il est plutôt croyable que c'étoit dans des souterrains ou caves vers Sainte-Radegonde.

L'église de Saint-Clément n'étoit anciennement qu'une petite chapelle pour les pellerins qui venoient au tombeau de S. Martin. Jean Briçonnet, premier maire de Tours, fit bâtir l'église qui existe actuellement, l'une des paroisses de la ville, près la place du Grand-Marché, avec une chapelle dite des Briçonnets,

(1) Cf. ci-dessus, pages 14 et suivantes.
(2) Cf. page 17.

qui est au midy de l'église, et dont l'architecture est différente dans la voûte de celle de la chapelle; il a chargé la fabrique d'une messe par semaine qu'on acquitte exactement, pour laquelle il a donné une rente perpétuelle de 67 livres, assignée sur les maisons, domaines et dépendances de la closerie et métairie de Groison, près les Capucins de cette ville, dont les propriétaires acquéreurs sont tenus par les contrats de faire le payement annuel.

Le château du Plessis (1) est une maison dépendante du domaine de la couronne.

Le château du Plessis-lès-Tours, *aliàs* des Montils, a été acheté par le roi Louis XI, par acte en forme de lettres patentes, donné au mois de novembre 1463 et enregistré en la Chambre des comptes, le 24 mars 1464, du sieur Audoin Touchard, seigneur de Maillé, chambellan de Sa Majesté. Est dit dans l'acte : « qui a été content, pour nous complaire, de nous vendre, transporter et délaisser, pour nous, nos hoirs et successeurs, rois de France et ducs de Touraine, lesdits châtel, terre, fief, justice », etc. De plus est dit dans le même acte « qu'avons désir d'avoir pour notre plaisir et y faire notre demeure quand serons en notre païs de Touraine ».

Le château du Plessis conserve le titre de maison roïale, sans interruption, depuis l'aquest et la demeure que le roi Louis XI y a fait, dans lequel il est décédé, le samedi 30 août 1483, âgé de 60 ans.

Le château, comme toutes les autres maisons roïales,

(1) Cette addition relative au Plessis a été écrite sur deux feuillets séparés, qui avaient été primitivement placés au fol. 16, à la suite du paragraphe concernant Louis XI et S. François de Paule (Cf. p. 29 et 30 et la note 2 de la page 30). Mais ces feuillets furent rejetés, de suite, comme on peut le déduire de l'identité de la cire noire qui a servi à les fixer, à la fin du chapitre premier.

n'a jamais cessé un instant, depuis qu'il a été la demeure des rois de France, de réunir tous les privilèges dont jouit la demeure de Sa Majesté, y étant toujours censée présente par le respect dû au souverain.

Les rois de France, depuis le roi Louis XI, ont toujours considéré réellement le château du Plessis comme étant une de leurs demeures. Sous le règne de Louis XIV, les religieux Minimes du couvent roïal du Plessis, du Parc-lès-Tours, dont le couvent a été établi dans le parc dudit château du Plessis par le roi Charles VIII, suplièrent Sa Majesté de leur acorder la chambre qu'occupoit S. François de Paule, leur instituteur, dans l'enceinte de la basse-cour dudit château, attenante à la chapelle de S. Mathias. Sa Majesté, ayant égard aux pieuses représentations des religieux Minimes, leur accorda non-seulement la chambre, mais encore tous les bâtimens y attenans, mais est dit dans le brevet de concession, expressément, qu'il ne leur sera pas permis d'y faire loger aucun religieux, *Sa Majesté se réservant tous les logemens dudit château pour y venir lorsqu'il lui plaira;* de là on voit que le roi Louis XIV, comme avoient fait tous ses prédécesseurs jusqu'à lui, regardoit le château du Plessis comme étant sa propre demeure.

Le château du Plessis n'est point réuni sous la direction du domaine, comme les autres biens domaniaux de Sa Majesté; il y a un capitaine gouverneur, un concierge, un portier, un jardinier, un officier de chasse; tous lesquels sont pourvus par lettres de grande chancelerie, registrés en la Chambre des comptes et au bureau des finances à Tours, sous la prestation de serment fait ès mains du seigneur gouverneur. Tout modiques que soient leurs gages et les sommes nécessaires à l'entretien du château, elles sont toujours portées en l'état du Roi de la généralité, et non ailleurs.

Lorsque madame Françoise de Souvrai, veuve de messire Artus de Lusignon, seigneur de Lansac, gouvernente des enfans de France, aiant élevé le roi Louis XIV, en obtint pour récompense et par une faveur spéciale le gouvernement du château roïal du Plessis lès-Tours à titre héréditaire, le Roi s'en réserva expressément la propriété. Le titre de cette concession doit se trouver dans le trésor des archives de M. le vidame de Vassé.

C'est en conséquence de cette propriété, qui n'a jamais été perdue de vue par tous les rois de France jusqu'au roi régnant, qu'ils ont disposé du château du Plessis et de ses dépendences, quant il leur a plu, par des arrêts particuliers, tels que ceux qui ont été rendus en faveur de l'adjudicataire des pépinières roïales des mûriers, par lesquels le Roi lui avoit abandonné une partie des logemens du château, qui de droit apartiendroit au seul titre de gouverneur, si Sa Majesté ne s'étoit pas réservé le droit de l'habiter quand il lui plairoit.

C'est sous le titre de maison roïale que le roi Louis XI a érigé en cure la chapelle de S. Mathias, construite dans l'avant-cour dudit château, qu'il y a établi et fondé un chapitre de chanoines et y a fait construire une église. Cette paroisse n'est uniquemènt que pour le domicile de Sa Majesté, et son territoire, qui se réduit à la seule enceinte du château, du parc, du couvent roïal des Minimes construit dans ledit parc et aux seules maisons des chanoines, Sa Majesté aïant démembré cette paroisse de celle de Notre-Dame-la-Riche, uniquement pour lui et pour toute sa maison.

Personne jusqu'à présent n'a jamais osé violer les respectables privilèges et immunités dont jouit le château du Plessis, comme les autres maisons roïales qu'habite Sa Majesté; il ne fut jamais un refuge aux

criminels ni aux fraudeurs ; ceux qui l'habitent sont aussi attentifs à la conservation des droits du souverain, qu'à empêcher et prévenir les abus que les infracteurs des lois pouroient faire de ces privilèges ; c'est la justice qui leur est rendue par le public, qui leur a mérité jusqu'à présent et qui les fait jouir de la bienveillance et des égards du prince et de toute la protection du ministère.

Enfin, la Chambre des comptes, le bureau des finances reconnoissent et souscrivent journellement aux privilèges de maison roïale en faveur du château du Plessis-lès-Tours, dans la provision des officiers dudit château, qu'elles enregistrent sans aucune contestation ni difficulté lorsqu'il en est présenté. M. le commissaire départi de la part de Sa Majesté dans la généralité de Tours, MM. les officiers de l'élection de Tours reconoissent encore aujourd'hui, comme ils ont fait depuis 1663, le privilège d'exemption de taille en faveur des officiers dudit château, par les sentences de condamnation qu'ils rendent contre les collecteurs téméraires et par les ordonnances de décharge.

Le Roy en a repris la possession, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1781.

CHAPITRE SECOND

DU PREMIER ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE

Dans les tems où les peuples se réunirent pour vivre en société dans les villes sous les mêmes loix, on doit présumer qu'ils choisissoient parmi eux les plus capables du gouvernement. Ce qui les intéressoit le plus alors étoit leur propre deffense; ils confioient aux citoyens qu'ils avoient choisis, dont ils connoissoient le zèle et l'intelligence, le soin et l'administration des deniers communs nécessaires aux fortifications usitées dans ces tems éloignés pour se mettre à couvert de l'insulte et des incursions des ennemis, même pour en faire construire de nouvelles, suivant que les circonstances l'exigeoient et pour l'entretien de celles qui étoient desjà faites.

Lettres patentes de 1355, écrites en latin. Durée des fonctions des élus et premier établissement de la commune. — Un tel gouvernement, qui n'étoit que précaire et destitué de toute autorité, ne pouvoit se soutenir sans inconvénient; aussi, après la mort de Philippe de Vallois, le roi Jean, étant monté sur le trône en 1350, s'empressa-t-il de donner à la ville de Tours des lettres patentes pour prescrire la manière dont les habitants devoient se conduire dans le

nombre et le choix de ceux qui seroient préposés à la tête des affaires de la commune.

Ces lettres patentes, écrites en latin, furent données à Beauvais en 1355 ; elles ordonnent qu'on éliera tous les ans six des plus notables et des plus honnêtes gens de la ville dans une assemblée générale ; elles leur donnent pouvoir de contraindre les habitants en état de porter les armes et de travailler à venir tous les jours qui leur seroient indiqués pour relever les fortifications et faire la garde. Voilà l'origine des élections, des assemblées, et du pouvoir qu'ont les maire et échevins de contraindre les habitants à faire pour le bien de la commune tout ce qu'ils jugent d'utile et nécessaire, ce qu'il n'avoit pas été possible de faire avant ces lettres patentes, chaque habitant pouvant alors refuser le service ; voilà aussi la distinction établie en faveur des notables ; enfin, c'est sur ce fondement que portent les élections annuelles qui se sont perpétuées pendant tant de siècles, comme on le verra dans la suitte, pour partager entre les habitants les honneurs de la cité. Si, par intervales, elles ont été interrompues par des édits de création des maire et échevins en titre d'office héréditaire, ce n'a été que par des raisons et pour les besoins de l'État, mais on est toujours revenu aux élections.

Présidence du maire. Registres des années 1422 et suivantes. — Les assemblées se tenoient devant le baillif de Touraine ou son lieutenant ; le juge ordinaire assistoit à ces assemblées, ce qui s'est continué jusqu'à l'année 1462, tems auquel le maire y a présidé seul, ou l'ancien échevin en son absence : ceux des habitants qui étoient choisis s'appelloient élus ; ils précédoient toujours les gens d'église, lorsqu'ils ont commencé à y avoir séance, et ces assemblées étoient présidées par le bailly de Touraine ou autre juge qui

s'y trouvoit en son absence; souvent ils y assistoient ensemble; il n'y avoit point de procureur du Roy; le juge, dans l'absence du bailly ou de son lieutenant, prenoit leur serment; il leur donnoit les lettres de provisions ou d'institution; le serment se prêtoit sur les saints Évangiles de se bien et fidellement comporter au fait de leur commission; les élus nommoient ensuite le receveur des deniers communs qui prêtoit serment entre leurs mains.

Les assemblées se faisoient tantôt dans le château, tantôt dans d'autres endroits, n'y ayant point de lieu qui y fut destiné déterminément: tout se décidoit à la pluralité des voix; les commissions ne se donnoient que pour un an; les élections se faisoient quelques jours avant la Toussaint et ainsi qu'on en a usé jusqu'au mois de juillet 1724, époque de l'arrêt du Conseil qui a donné une forme nouvelle pour le nombre des officiers du Corps de ville et la durée des fonctions des maire et échevins; les assemblées se faisoient le mercredi à l'ordinaire, comme on les fait encore présentement. Les ecclésiastiques n'étoient point appellés à ces assemblées; ils n'y avoient ni entrée, ni séance; quelques secours qu'on eût pu espérer des lumières des ecclésiastiques, les habitants refusèrent constamment de les y admettre, disant que leur admission seroit contraire aux lettres d'établissement du Corps de ville.

Telle étoit la forme des élections en 1360; le refus des habitants d'admettre parmi les élus les ecclésiastiques, résultant du silence des lettres patentes, avoit un prétexte honnête; il y a lieu de croire que, ne s'agissant d'ailleurs dans les assemblées que d'affaires purement temporelles, les ecclésiastiques, continuellement occupés par leur état à la prière et à l'oraison, seroient difficilement dans le cas de se trouver aux assemblées et de vacquer à des travaux qui paroissoient incompatibles avec leurs fonctions. Quels que fussent

les motifs des habitants, il est rendu certain qu'ils ont très longtems persisté dans leur manière de penser sur cet objet.

Le bailly de Touraine ou son lieutenant faisoit donc assembler douze ou quinze des habitants devant lui, mais des plus notables, pour procéder aux élections ; c'est ainsi qu'on en a usé pendant cinq ans.

Chartres de 1361 et 1367.— En 1361, le Roi ordonna par ses lettres patentes du 29 octobre (1) que les élus auroient le gouvernement de la ville et des fortifications, avec deffense au bailly de Touraine de s'en entremettre, et, en 1367, le maréchal de Boucicault ordonna, de la part du Roi, qu'il seroit pris sur le péage de Langeais, au profit des habitants de Tours, quatre mille moutons d'or pour être employés à la clôture et fortifications de la ville.

Le mouton d'or étoit une ancienne monnoye, sur laquelle étoit représenté un mouton avec ces mots : *Ecce agnus Dei*. Chaque pièce valoit 12 sous 6 deniers, et cette monnoye avoit été frappée du tems de S. Louis; ainsi les quatre mille moutons revenoient, au prix de notre monnoye actuelle, à 2,500 livres. Il faut croire que ce péage étoit d'un produit considérable, puisque le maréchal de Boucicault en assigna dix-huit mille livres pour rembourser aux habitants de Tours, à ceux d'Anjou et de la Touraine, à partager par tiers, la somme qu'ils avoient païée à Pierre Jean Groux pour l'achat du fort de Langeais. La Chartre est du 10 février.

Chartre de 1371. — Charles V, après la mort du roi Jean, son père, arrivée à Londres au mois de sep-

(1) L'original de cette pièce est conservé aux *Archives municipales de Tours*, A A 1, n° 6 (provisoire).

tembre 1364, confirma les lettres patentes de 1361 par celles du mois de février 1371 (1), et, par autres lettres patentes du 3 octobre de la même année, le Roi dit qu'après qu'il a été vu dans son Conseil les lettres par lesquelles il a été fait don au duc d'Anjou du duché de Touraine, dont il lui est dû foi et hommage-lige, le bailly de Touraine aura la connoissance de toutes les causes de ses sujets, qu'il poura tenir ses assises à Chinon, à Châteauneuf, à Tours, établir en chacun desdits lieux un lieutenant, notaires, sergents, un avocat pour le Roi, et renvoye devant le bailly de Touraine les causes et sujets du Château-Renault; cette chartre, en parchemin, est bien intéressante pour les officiers du bailliage de Tours.

[**Baillis et lieutenants des baillis**]. — Les baillifs ou grands baillifs n'étoient dans leur origine ni gens de loi ni gens de robbe longue, mais des gentils-hommes, qui, le plus communément, ne connoissent que les armes; les procès ne traînoient point en longueur; ils décidoient sur le champ, sans aucunes formes de procès; ils étoient chargés de recevoir les impôts et les deniers du domaine (2), dont ils rendoient compte au Roy; ils étoient tenus d'avoir des lieutenants et de pourvoir aux offices de notaires, sergents et autres officiers de justice; ils commandoient la noblesse de leur bailliage; ainsi il ne doit pas paroître étonnant que, dans ces tems, ils nommassent les élus des villes. Cette grande autorité donna de l'ombrage; on leur ôta l'administration de la justice, la perception des impôts et le commandement des troupes; les lieutenants rendirent la justice en leurs noms dans la suite; à ces baillifs ont succédé les baillifs d'épée (3) qui repré-

(1) Original conservé aux *Arch. munic.*, A A 1, nº 7 (provisoire).
(2) Filleau, tome premier, page 162 (*Note de l'auteur*).
(3) Loiseau, *Traité des Offices* (*Id.*).

sentent les commissaires que le Roy envoyoit dans les provinces pour examiner la manière dont on rendoit la justice et en faire leur rapport au Conseil du Roy, afin de corriger les abus ; ils tenoient leurs séances quatre fois l'année pour examiner la conduitte des juges et entendre les plaintes des sujets ; voilà l'origine des assises qu'on appelloit les assises royales.

Ces lieutenants des baillifs (1) étoient à leur choix, et, suivant l'ordonnance de Charles VI de 1413, du 27 mai, les baillifs se crurent en droit de se choisir plusieurs lieutenants dans chaque siège, mais Charles VIII les restreignit à deux par son ordonnance du mois de juillet 1493, l'un général, l'autre particulier ; il ne leur est enfin resté de tant de fonctions que le droit de commander le ban et arrière-ban, et lorsqu'en 1300 (*sic*) on a adopté en France le droit romain, ou comme loix en plusieurs provinces ou comme préceptes de la droite raison, cela fit que les gens d'épée cessèrent d'administrer la justice ; les lieutenants cessèrent aussi d'être amovibles, et Charles IX aux États d'Orléans, en 1560, ordonna qu'à l'avenir les baillifs et sénéchaux seroient de robbe courte ; les jugemens et les sentences sont intitulées en leur nom ; ils ont la présidence dans leurs bailliages lorsqu'ils y siègent, mais le lieutenant général ou autre officier qui doit prononcer dit : « Monsieur le grand bailly a dit et nous disons. »

Sénéchaussée de Touraine. — Les sénéchaussées d'Anjou, de Touraine et du Maine étoient anciennement réunies. Philippe-Auguste les avoit données à Guillaume Desroches en fief héréditaire, à cause des grands services qu'il lui avoit rendus. Guillaume Desroches avoit épousé Marguerite de Sablé et avoient (*sic*)

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, l. II, chap. 14 (*Note de l'aut.*).

marié leur fille à Amauri de Craon; il posséda cette charge qui avoit été donnée à sa femme par leur contrat de mariage; elle fut sénéchale de ces trois provinces. Amauri de Craon, troisième du nom, fit l'échange de la sénéchaussée d'Anjou et du Maine en 1330 avec Philippe de Vallois; à l'égard de celle de Touraine, elle en avoit été séparée et divisée dès 1323, par la cession qu'en avoit fait Amauri au roy Charles le Bel; c'est ainsi que le bailliage de Touraine est devenu une sénéchaussée distincte de celles d'Anjou et du Maine (*Histoire de Sablé*, page 193); c'est la raison pour laquelle on voit, avant ces tems, les mots « des anciens ressorts d'Anjou, du Maine et de la Touraine », en parlant de la coutume de Tours.

[**Chartres de 1372 et 1373.**]— Charles V, dit le Sage, confirma encore les lettres patentes données par le roy Jean son prédécesseur, par celles du vingt-deux septembre 1373. Il avoit accordé aux bourgeois et habitants de Tours, par celles du vingt-six novembre 1372, la continuation du droit de fetage, qui consistoit en cinq sols par maison, deux sols six deniers par appenti et le droit d'apetissement des mesures de vin, le tout pour être employé aux fortifications de la ville; il apposa une clause extraordinaire dans celles de 1373, par laquelle il donnoit pouvoir au baillif de Touraine de changer les élus ou de leur en substituer d'autres, sur la demande que feroient les habitants, ce qui tendoit à annéantir les élections, rendoit ces places amovibles sur les moindres plaintes qu'on auroit pu porter au baillif de Touraine et privoit les habitants du droit qu'ils avoient de se choisir des sujets capables, contre la teneur des lettres de leur établissement; mais cette clause resta sans exécution à cet égard, et on n'a trouvé aucuns actes qui prouvent que le baillif de Touraine en ait fait usage, ni qu'il en soit parlé

dans aucuns registres; les élections continuèrent comme à l'ordinaire; il n'y eut de changement que dans le nombre des élus qui fut réduit à trois au lieu de six qu'ils étoient et devoient être, suivant les lettres de 1355, et dans l'admission des ecclésiastiques aux conditions dont on va parler.

Les ecclésiastiques admis aux assemblées avec conditions; 8 novembre 1373 : procès-verbal de nomination de trois élus. M. Davoir gouverneur. — Il fut donc convoqué une assemblée devant le sénéchal de Touraine, le 8 novembre 1373, à laquelle M. Davoir, gouverneur, assista; elle se tint dans les galleries de Saint-Julien, lieu commode, au centre de la ville. On croit que c'est le premier qui a eu cette qualité dans la province. Ce gouverneur, informé que les ecclésiastiques ne vouloient point contribuer à la dépense qui étoit nécessaire et indispensable pour la réparation des ponts et des entrées de la ville, qui étoient devenus impraticables en 1384, et sur ce qu'ils persistoient toujours à demander d'avoir séance dans les assemblées, prit un tempérament fort sage; il jugea que les ecclésiastiques, possédant de grands biens dans les varennes de Montlouis jusqu'au bord du Cher, devoient contribuer aux réparations des ponts, chaussées et chemins, et à la dépense des fortifications, guet et garde pour la deffense de la ville, soit ordinaires ou extraordinaires, ayant autant et même plus d'intérêt que les habitants de conserver leurs possessions, d'autant qu'il n'y avoit point de fonds affectés pour faire face à ces dépenses. Il étoit cependant urgent de pourvoir à ces réparations; les fréquentes inondations dans les varennes ruinoient les espérances des cultivateurs, et par suite celles des propriétaires.

En conséquence des privilèges que le Roy avoit accordés aux habitants de Tours, ainsi que ses prédé-

cesseurs, Charles VI leur donna le pouvoir de s'assembler au jour de Toussaint pour élire trois d'entr'eux, dont un des trois seroit receveur, et leur donna en outre le gouvernement de la ville par lettres patentes du 26 novembre 1380 (1).

Mais si d'un côté cette contribution étoit juste, il étoit en même tems raisonnable d'accorder quelque chose aux ecclésiastiques; on prit le party d'ordonner d'abord que, pour ces dépenses, on lèveroit deux sols par arpent de terre en culture entre les rivières de la Loire et du Cher, depuis Montlouis jusqu'au bec du Cher.

Apetissement. Commissaires des deniers communs. — En second lieu, qu'on percevroit le droit d'apetissement des mesures de vin vendu en détail dans la ville, sur les bénéficiers comme sur les bourgeois, et le quinzième denier sur les rentes assignées sur les biens situés entre les dittes rivières.

En troisième lieu, que, pour veiller à l'administration et emploi des deniers destinés à ces dépenses, il y auroit des commissaires, l'un de la part du Roi, un autre pour l'église de Tours, un troisième pour le chapitre de Saint-Martin et deux pour les bourgeois, qui auroient tous séance aux assemblées, lorsqu'il seroit question d'examiner et d'arrêter les états de dépenses; ces commissaires furent nommés et choisis en conséquence; la délibération fut autorisée par lettres patentes de Charles VI, du 20 novembre 1385.

Ce droit d'apetissement consistoit dans la dixième partie, et depuis porté à la huitième partie du prix, ce qui étoit assé considérable alors, eu égard au prix de l'argent et à la valeur de la chose; c'étoit une

(1) *Arch. munic.*, AA1, n° 7 *bis* (provisoire). Cf. aussi la charte de décembre 1380, n°8 (prov.).

espèce d'impôt dont certains officiers furent déchargés par la déclaration du roy François Ier du 27 décembre 1541, mais auquel les ecclésiastiques furent assujettis, par les raisons qu'on vient de rapporter, comme les autres habitans.

Cet octroi fut confirmé au profit de la ville par Charles VII pour trois ans par lettres closes, pour lesquelles les élus firent rembourser à Pierre Briçonnet dix livres qu'il avoit déboursées pour les obtenir (folio 66 du registre de 1423).

Sire Pierre de Bueil bailly de Touraine. — Le gouverneur (1) nomma pour le Roy Guillaume Colet; le patriarche d'Antioche, protecteur de l'église de Tours, fit choix de Barthélemy Mousson, chanoine; le chapitre de Saint-Martin nomma Ollivier Lemaignan, aussi chanoine; Jean Brette et Martin de Bryon furent nommés par les bourgeois; ainsi se termina cette assemblée, par où l'on voit que l'on fit bien des changemens, que c'est la première époque de l'entrée des ecclésiastiques dans les assemblées de la ville, mais ce ne fut que pour ce qui concernoit l'emploi et la dépense, ainsi que la recette des deniers qu'on levoit pour les réparations seulement auxquelles ils contribuoient, et non pour donner leur avis, ni qu'ils eussent séances pour toutes autres affaires dans les assemblées ordinaires.

1388. Plaintes au Conseil sur les prétentions des ecclésiastiques qui assistent aux comptes seulement. — Les bourgeois, toujours persuadés que l'entrée des

(1) Sire Pierre de Bueil, dont les armoiries sont au-dessus du portail appellé des Carmélites, rue Montfumier, qui réuni-sent celles des comtes de Champagne et des comtes de Sancère; preuve par le registre tenu par Jean de Saint-Père en 1400 pour les fortifications (*Note de l'auteur*).

ecclésiastiques dans le Corps de ville étoit contraire aux titres d'établissement, craignoient encore que les ecclésiastiques prétendissent sur eux des droits de préséance et d'assistance qui leur seroient préjudiciables; ils portèrent leurs plaintes au Conseil du Roy, séant à Tours en 1388, sur le changement arrivé trois ans auparavant. Les élus remontrèrent que le tems de leurs fonctions étant fini, il étoit nécessaire de procéder à une nouvelle élection; Pierre Du Perray, chanoine de Saint-Gatien, et Jacques Frémont, chanoine de Saint-Martin, assistèrent à l'assemblée et donnèrent leur avis; les autres, qui étoient des bourgeois, en adhérant à la remontrance, dirent qu'on devoit procéder à cette élection suivant les lettres d'établissement et par là donnoient à entendre qu'on ne devoit point admettre les ecclésiastiques; les députés du clergé et les bourgeois délibérèrent à part et se retirèrent. Les députés du clergé ne furent point élus par les habitans; ils continuèrent cependant d'assister aux assemblées et d'y avoir voix délibérative, seulement lorsqu'il étoit question des dépenses à faire relativement aux objets énoncés par les lettres patentes de 1385, quoiqu'ils eussent demandé à participer aux fonctions des élus, et de la même manière que les habitans de la ville.

Premier établissement des clercs de ville. — Guillaume Aignan, procureur du roi desjà en fonctions, fut élu avec Jamet d'Argouges (c'est à dire Jacques) et Pierre Brete; on nomma pour receveur Guillaume Le Saintier, ce qui fut confirmé par arrêt du Conseil du 22 octobre 1388. Par les lettres patentes portant la confirmation de cette nomination, le Roi leur donna le pouvoir de gouverner la ville, d'exercer la jurisdiction de la police et de nommer des clercs et sergents pour exécuter les ordres des élus et visiter

les corps de garde, aux gages de six livres; on accorda aux élus vingt-cinq livres.

1400-1422. En 1417, on fit couler la Loire au long de la ville. — On n'a trouvé dans les archives aucuns renseignements sur ce qui s'est passé depuis cette dernière époque jusqu'en 1400 et depuis jusqu'en 1422. Il y a lieu de croire que les registres qu'on tenoit vraisemblablement ont été perdus; celui de 1408 est même en très grand désordre : les premières feuilles ont été déchirées; on lit, en tête de l'un des feuillets, que ce registre contenoit les mandemens adressés à Michelet, receveur. Celui qui commence l'année 1422, au premier novembre, annonce que Jean de Brion, Pierre Briçonnet, Jean Saintier et Gilles Goussard avoient le gouvernement des affaires de la ville, que Pierre Binet étoit receveur; on tenoit deux registres, l'un pour les dèlibérations, l'autre pour les mandemens et la dépense, ce qu'on a pratiqué jusqu'en l'année 1461.

Ce fut en 1417 qu'on ouvrit le lit de la rivière de Loire, du côté de la ville, aux dépens des habitans; tous y contribuèrent; ainsi s'est formé l'entrepont et l'isle Saint-Jacques.

Les ecclésiastiques, qui se voyoient exclus des assemblées ordinaires et prétendant avoir part aux affaires de la ville, renouvellèrent leurs demandes en 1422, sous le règne de Charles VII dit le Victorieux; on ne fit point droit sur leur demande; on procéda à l'élection. Le choix tomba sur Martin d'Argouges, Jean Le Saintier l'aîné et Michel Cherbonneau; Guillaume Toreau fut nommé receveur; la nomination fut faite en présence du capitaine du Château, qui avoit séance aux assemblées; le bailly de Touraine ou son lieutenant, même le juge ordinaire, y présidoient.

1422-1423. Police de la ville. — La jurisdiction de la police, qu'exerçoient les élus, étoit très étendue; ils mettoient le prix aux denrées, maintenoient le repos public en punissant ceux des habitans qui en troubloient la tranquilité; ils donnoient des ordres pour tenir la ville nette d'immondices capables de nuire à la salubrité de l'air, empêchoient les regrattiers et revendeurs d'aller au-devant des vivres et d'en acheter avant les heures prescrites; ils avoient le droit de prononcer des amendes; ils en employoient le produit pour l'utilité publique; ils avoient toute manutention des règlemens concernant les marchands, les meuniers, les boulangers, pour éviter le cours des abus et des malversations ou contraventions qui pouvoient se commettre au préjudice des habitans, auquel effet ils étoient autorisés à rendre telles ordonnances qu'il appartenoit suivant l'exigence des cas.

Lettres patentes concernant la police. — Les lettres patentes de Charles VIII, du 3 mars 1491, concernant la police municipale, n'ont fait que renouveller le pouvoir de ces officiers à cet égard, et dont ils étoient en possession dès avant 1388; elles l'ont même augmenté.

Les maire et échevins étoient présents à l'assemblée générale; ils assistèrent après le lieutenant général.

Prétention des ecclésiastiques renouvellée. — Le défaut de registres depuis cette année, comme on l'a dit ci-devant (1), fait qu'on ignore ce qui s'est passé par rapport aux ecclésiastiques; on sait seulement que le refus qu'ils avoient essuyé précédemment de la part des habitans de leur accorder que l'un d'eux fut du nombre des élus, pour participer au gouvernement de la ville, ne les rebuta pas; persuadés que comme faisant

(1) Cf. p. 83.

partie des habitans de la ville, ils avoient autant de droit d'y être appellés, ils obtinrent leur consentement au mois d'octobre 1451, pour être admis au nombre des élus, seulement pour délibérer sur les affaires qui concernoient la distribution des deniers, ce qui étoit la même chose que ce qui avoit été ordonné en 1385; et en effet tous les registres prouvent que depuis ce tems les ecclésiastiques ont assisté par leurs députés, de M. l'archevêque et des chapitres, aux assemblées. Il est remarquable que jusqu'à l'année 1461, ils ont tous les ans reproduit leur demande, fait des oppositions et renouvellé leurs prétentions, auxquelles les bourgeois n'ont point voulu déférer, sinon qu'ils ont toujours consenti que les députés ecclésiastiques fussent appellés, mais sous deux conditions : la première, de ne donner leur avis que dans le cas seulement où il seroit question de la distribution ou emploi des deniers: c'est ce dont il y a mention expresse en tête de chaque registre et dans les délibérations qui ont rapport à ces objets; la seconde, qu'ils n'auroient ni autorité, ni droit, ni inspection sur les habitans. Jacques Le Breton, chanoine de Saint-Martin et prévôt de Leré, fut le premier qu'on nomma député du chapitre de Saint-Martin pour assister aux assemblées.

Les prétentions des ecclésiastiques pour être élus sont rejetées. — Il est cependant très certain et prouvé par tous les registres que, dans les assemblées, on y a toujours traité de toutes espèces d'affaires concernant la ville, et on n'a vu par aucun de ces registres que les gens d'église se soient retirés lorsqu'il s'y est agi de prendre des délibérations autres que celles concernant l'emploi et distribution des deniers, mais aussi que les habitans n'ont point voulu les admettre au nombre des élus ni les faire participer à ce qui pouvoit leur

appartenir comme droits utils, quoique les ecclésiastiques l'eussent souvent demandé par leurs oppositions et leurs protestations contre les élections. Nous dirons dans la suite de quelle manière ces contestations ont été réglées et terminées à l'avantage des ecclésiastiques, en ce qu'ils ont toujours assisté à toutes les assemblées, qu'ils y ont eu voix délibérative par leurs députés; tous les registres anciens en font mention, sans toutes fois qu'ils ayent été élus, ce qui s'est ainsi pratiqué jusqu'en l'année 1764 que, par l'édit du mois d'août, ils n'ont point été compris dans le nombre de ceux qui ont été indiqués pour former le nouveau Corps de ville, et depuis ils n'y ont plus assisté.

Service pour Charles VI. — Au mois de novembre 1422 on procéda, suivant l'usage, à une nouvelle élection. On voit par le registre de cette année que Charles VI étant décédé le 21 octobre 1421, Charles VII, dauphin de France, se fit aussitôt couronner en 1422 dans la ville de Poitiers, où il transféra le Parlement; qu'il écrivit lettres closes aux élus de Tours, qu'en exécution ils firent faire des prières dans l'église de Saint-Gatien et un service solennel, suivant qu'il avoit été délibéré dans une assemblée convoquée à cet effet le 5 janvier 1422 (ce n'est que sous le règne de Charles IX que l'année a commencé le premier janvier).

Le Corps de ville et grand nombre d'habitans assistèrent à ce service; il est dit par la délibération que, lecture ayant été faite de la lettre du Roi, les habitans en grande révérence ont été d'accord et ont consenti qu'il fut fait des oraisons et prières, au mieux, le plus honnêtement et le plus honorablement qu'ils pouroient, pour le repos de l'âme du roy trépassé, dans l'église de Tours, le vendredy 10 novembre; pour quoi ils firent venir tous les curés de chacune paroisse et la croix, ordonnèrent qu'il seroit fait quatre grands

cierges avec douze torches où seroient mises les armes du Roy, et que tous les prêtres qui viendroient chanter seroient payés, qu'on auroit la sonnerie de l'église et qu'il seroit fait une notable prédication.

On croit devoir placer ici le détail de la dépense qui fut faite pour ces obsèques : premièrement trente-sept petites messes, qui furent chantées dans laditte église, le jour du service, pour lesquelles il fut payé 4 livres 12 sous 10 deniers, en gros ayant lors cours, pour deux deniers la pièce; secondement une pinte de vin qui coûta huit deniers; on paya 24 livres 12 sous au cierger, en gros qui souloient avoir cours, pour douze torches de deux livres chacune, quatre grands cierges de demie-livre qu'on mit sur le maître-autelier; au bâtonnier dix livres pour la grande sonnerie, en gros pour deux deniers pièce; et à Samson Loisel quatre livres tournois pour huit écussons aux armes du Roy, à trois grandes fleurs de lys et couronne d'or, dont deux furent mis à la porte d'entrée de l'église et les six autres au drap noir qui étoit au mur. C'est la première délibération qui soit dans les registres concernant ce qui s'est pratiqué au décès du roi; elle fait connoître ce qu'on pratiqua pour le service qui fut ordonné, et que ce n'est pas un simple usage qu'on a introduit en pareil cas, mais un devoir et une obligation, surtout lorsque les prières sont ordonnées et que toute la dépense tombe sur le compte du Corps de ville.

Il est remarquable, d'après ce qui est porté par le registre, qu'on n'alluma point les torches, sur ce que des conseillers firent observer que cela n'étoit pas honnête. Quelle étoit leur raison? on ne le sait pas. Quoi qu'il en soit, on les donna à l'église pour avoir fait l'obsèque.

Pour entendre ce qu'étoit le gros (1), qui étoit la monnoie d'usage dans ce tems, il faut observer que le

(1) Le Blanc, *Traité des Monnoyes*, pages 240 et 245 (*Note de l'auteur*).

roi S. Louis, à son retour d'Égypte, fit battre dans la ville de Tours une monnoye sous ce nom, qu'on appelloit gros tournois à unze deniers de fin, qui étoient une espèce de sol qui valoient six des autres, qui étoient noirs et plus petits et plus chargés de billon ; ils furent ainsi nommés parce qu'ils pesoient une dragme ou la huitième partie d'une once qu'on appelle gros, et tournois parce qu'on les fabriquoit à Tours. On y en fabriquoit encore une autre du tems de Charles VI, en 1420, qu'on appelloit moutoneau : c'étoit une monnoye d'or ; chaque pièce valoit soixante sols ; les élus ordonnèrent à Pierre Briçonnet, receveur de la ville, d'en donner trois à leur procureur au Parlement séant à Poitiers, par délibération du 12 décembre 1422. Ceux qui seront curieux de lire ces registres et qui auront la patience de les déchiffrer ne seront point étonnés d'y voir souvent ces termes, qui sont peu connus, ainsi que leur valeur.

Députation vers le Roy pour l'octroy et droit d'entrée, et sur le sel. — En la même année le Corps des élus fit une députation vers le Roy pour aller le trouver à Mehun-sur-Yèvre, près Bourges, et vers le Conseil pour lui demander certains aides d'entrée sur les denrées entrant et passant dans la ville et sur les rivières de la Loire et de Cher, au-dedans de la banlieue, de la manière dont les habitans en avoient cy-devant joui, sur chaque muids de sel qui se vendoit au grenier de la ville, et pour demander la confirmation du privilège ; auquel effet il étoit parti un élu le 10 novembre, dans la compagnie de révérend Père en Dieu M. l'évêque de Maillezais (c'est une des villes du Poitou où il y avoit anciennement un évêché, fondé par Guillaume, duc d'Aquitaine et transféré à la Rochelle en 1648) ; le député fut chargé de représenter au Roy qu'on n'osoit plus vendre de sel au grenier,

par rapport au changement de la monnoye, et de demander le renouvellement des lettres de concession de cet octroi anciennement fait à la ville; le Roy accorda la demande, et pour la dépense du voiage et de vingt-cinq jours de séjour, compris le retour, on passa soixante-six livres aux députés, attendu la chèreté des vivres; les lettres patentes sont de l'année 1422 (1), confirmatives de celles de 1331.

Sur les deniers de cet octroi sur le sel, les élus, par transaction du 16 juin 1423, accordèrent à noble homme Antoine Depesle, capitaine du Château, une somme de deux cent livres qui lui étoit due pour deux années de ses gages.

Trafic du sel permis aux habitans; depuis a été deffendu. — Anciennement le trafic du sel étoit permis au peuple; il appartenoit aux habitans de Tours au prix de trente livres tournois par muid, sur lequel on levoit six livres au profit de la ville, lors de la vente en détail. On prétend que ce fut Philippes le Bel qui commença à lever une imposition sur cette denrée, en 1286. Philippes le Long imposa d'abord un double par livre, qu'il promit d'ôter dès qu'il seroit délivré de ses ennemis; ce droit fut en effet supprimé et depuis rétabli en 1351. Charles V ordonna qu'il seroit perçu à perpétuité; Charles VII l'augmenta jusqu'à six deniers, Louis XII jusqu'à un sol et enfin François Ier le porta jusqu'à 24 livres par muid. Ce fut Philippes de Vallois qui institua les officiers et les greniers à sel avec deffense au peuple d'en faire trafic; plusieurs pro-

(1) Ces lettres patentes sont dattées du mois de janvier de la première année du règne de Charles VII, écrites en latin, par lesquelles le Roy confirma tous les privilèges donnés à la ville par les roys ses prédécesseurs, les 30 mars 1355 par le roy Jean, par Charles V en 1371 et Charles VI en 1384, toutes ces lettres patentes et rapportées et vidimées dans celle du mois de janvier 1422 (*Note de l'auteur*).

vinces en sont exemptes, moyennant la finance qu'elles ont payé; on les appelle provinces de franc-salé. Cela n'a cependant pas empêché Louis XI de permettre aux maire et échevins de Tours de faire marchandise de sel en grenier, avec deffense à tous autres de faire ce trafic, pour le profit en provenant être employé sur leurs ordonnances aux réparations et fortifications de la ville. Ce privilège a depuis été converti en une somme de douze cent livres, par arrêt du Conseil du 3 mars 1594, que les fermiers généraux payoient à l'Hôtel-de-ville; le payement en avoit été suspendu et fut depuis ordonné, par autre arrêt du Conseil du 4 décembre 1633, mais des raisons d'État, qu'on doit toujours respecter, l'ont enfin éteint et aboli.

Bail de l'octroi par adjudication. — L'usage d'affermer les biens de la commune ainsi que les octrois après publications et enchères est très ancien; on en trouve la preuve dans un certificat délivré par Hardouin, greffier de l'Hôtel-de-ville, du 25 mai 1423, inséré dans le registre; le bail de l'octroy sur les denrées entrant dans la ville et banlieue et sur les marchandises fut adjugé et la délivrance faite au feu de la chandelle pour mille livres, la séance tenante au tablier du greffe (1).

Siège de la ville de Tours. — Nous avons ci-dessus remarqué que plusieurs enfans de France avoient eu la Touraine pour appanage, notament le dauphin fils de Charles VI; toute l'histoire est remplie des malheurs de son règne et de celui de Charles VII. Isabelle, femme de Charles VI, s'étant liée avec le duc de Bourgonne, les Bourguinons s'étoient emparés de la ville de Tours; le dauphin, fils de Charles VI, fut obligé d'en faire le siège et même de la faire bombar-

(1) Cf. *Arch. mun.*, *Délibérations*, reg. II, fol. 93.

der; la ville fut fort maltraitée, les tours endommagées, entr'autres celle appellée la tour Neuve, près Saint-Clément, et la tour Quarrée (1).

Registres des années 1423 et 1424. — Ce ne fut que sous Charles VII que les réparations et le rétablissement en furent ordonnés par délibération des élus, et les payemens faits aux ouvriers, suivant qu'il résulte des registres et dépense des années 1423 et 1424, à raison desquelles il fut accordé un nouvel octroy sur les marchandises et denrées, par l'entremise de révérend Père en Dieu maître Robert de Rouvres (2), évêque de Séez: pourquoi on délibéra de lui faire présent de six perdrix, achetées du nommé Larousse pour dix sols tournois; et, le vendredi 4 décembre 1423, M. le Chancellier étant en cette ville, les habitans lui présentèrent deux jalais (3) de vin, l'une de vin blanc, l'autre de vermeil, qu'ils avoient achetées de Pierre Briçonnet moyennant 17 sous 8 deniers pour qu'il eût état, mémoire et en recommandation les habitans et bourgeois de la ville; on donna encor aux ducs d'Alençon et comte d'Aumale quatre autres jalais de vin;

(1) Le dauphin, informé de la belle deffense et fidélité des habitans, leur écrivit le 20 mars 1440, pour les en remercier et les exciter à continuer; l'adresse est « A nos chers et bien amés les bourgeois, manans et habitans de notre ville de Tours ». Charles VI avoit donné des lettres patentes, dès le 22 août 1418, portant deffense, sous peine de rébellion, à toutes personnes d'agir par les voyes de la guerre contre les bourgeois de la ville de Tours, ny de mettre le siège devant la ville ; cependant le duc de Bourgogne s'étoit emparé de la ville, malgré les habitans, lorsqu'il vint enlever la reine qui étoit à Mairmoutier, et fit promettre aux habitans par serment qu'ils demeureroient dans l'obéissance de la reine et de luy duc, duquel ils furent relevés et leur crime de révolte aboli par le dauphin, régent du royaume, par lettres patentes du 30 décembre 1418 (*Note de l'auteur*).

(2) *Ms.* Robert de Roues.

(3) La jalale, jallée, ou galée, mesure pour les liquides, variait suivant les régions; elle était la douzième ou la seizième partie du poinçon, et valait de douze à seize pintes.

ils avoient séjourné en cette ville au mois de janvier, et les élus firent ce présent pour les engager à faire évacuer la ville des gens d'armes qui y étoient; ces présents étoient offerts par les gens d'église, en leur nom et en celui des habitans.

Le comte de Douglas fait duc de Touraine. — Au mois de mai 1424, le bailly de Touraine et plusieurs seigneurs de la cour, passant en cette ville au retour de leur ambassade de Bourges, où ils étoient allés trouver le Roy, on leur fit encor des présents, ainsi qu'à l'abbé de Cormery que les gens d'église avoient fait venir pour haranguer le comte de Douglas, à qui le Roy avoit donné le duché de Touraine et qui étoit venu en prendre possession en cette ville, le 26 du même mois.

Le comte de Douglas étoit Écossois, mais les Écossois étoient dans le parti de Charles VII; c'est pourquoi on ne doit pas s'étonner que le Roy lui eut donné le duché de Touraine; les présents qu'on lui fit furent considérables pour le tems où la ville les fit : on lui donna cent moutons gras, six pipes de vin, six muids d'avoine et cent livres de cire, par délibération des gens d'église, des bourgeois et habitans; ce présent coûta 150 livres. Les habitans lui prêtèrent une somme de mille livres, dont il donna son obligation de les rendre et faire payer par ses receveurs du duché; elle est du 6 août 1424.

Prétention du maître d'hôtel chés le Roy. — Lorsque Charles VII vint à Tours, on lui fit des présents; les anciens bourgeois portèrent sur sa tête un drap d'or dans les rues: son maître d'hôtel prétendit que ce dais lui appartenoit; on composa avec lui à 15 livres, ce qui seroit peu de chose, eu égard au tems présent, mais par rapport à la valeur numéraire de ce tems, la dépense étoit un objet. L'usage des présents

est par conséquent très ancien, et dans toutes les circonstances, on les a crus nécessaires, soit pour obtenir quelque grâce ou quelque recommandation auprès des puissances ou de personnes dans le cas d'être utiles; on en a toujours fait, dont la dépense n'a jamais fait de difficulté dans les comptes; il en est même qui sont de devoir indispensable, comme ceux qu'on offre aux têtes couronnées ou au gouverneur de la province; c'est un témoignage de la soumission et du respect qui est dû aux souverains et à ceux qui sont revêtus de leur autorité.

Guet et garde. La ville de Tours environnée d'ennemis, il étoit de la prudence des élus et du devoir des habitants de donner des ordres et de veiller à leur conservation. Les garnisons, les gens d'armes aux environs étoient pour eux de puissants motifs de prévenir toutes surprises; pour cela, il faloit un guet et une garde et se mettre en état de deffense; les élus avoient le pouvoir d'en établir aux portes et aux avenues. Les ennemis logés au-delà du pont (preuve que le pont a été construit très anciennement) vouloient passer du côté de la ville dans des batteaux sur la Loire; on fit allumer des torches pendant la nuit, on établit une bonne garde. Charles VII étant arrivé dans la ville, on logea les chevaux du sieur Tannegui Duchâtel, prévost de Paris, qui accompagnoit le Roy, dans une maison près de Saint-Gatien; le feu prit dans la maison, l'allarme se répandit dans la ville; on redoubla la garde, les habitants firent le guet toute la nuit pour la sûreté du Roy et la tranquillité publique, tant sur les avenues que dans la ville.

Clefs de la ville. — Le capitaine du Château s'étoit imaginé que sa qualité le mettoit en droit d'avoir en sa possession les clefs des portes de la ville; dans cette

persuasion, le sieur Dupesle s'en empara : il est certain, d'après ce qui est consigné dans les registres, qu'il avoit rendu de grands services à la ville ; cela n'empêcha pas les élus et habitants d'en porter leurs plaintes à M. le Chancellier, qui ordonna à ce capitaine de les remettre aux élus comme appartenant aux habitants qui en devoient être les dépositaires. Cela résulte du mandement qui fut donné à Guillaume Toreau, receveur de la ville, pour faire à cet officier certaines remises, dont le registre de la dépense fait mention à la date du 26 mai 1424.

Suitte des présents. — Nous avons parlé des présents que les habitans firent au Roy lorsqu'il vint à Tours ; nous ajouterons, pour ne rien laisser en arrière, qu'ils furent les mêmes que ceux qu'on avoit faits au duc de Touraine ; on composa en argent avec les officiers de la chambre et de la bouche, avec les fouriers, valets de pieds et autres, disants qu'ils avoient ce droit, que les tentes qu'on avoit fait mettre à son entrée, les dix pintes d'étein qui avoient servi pour les dix poinçons de vin qu'on avoit présentés au Roy leur appartenoient. On en usa de même pour la reine qui accompagnoit le Roy, dont les officiers dirent avoir les mêmes droits.

Rupture d'une des arches du pont sur la Loire, pour empêcher les ennemis d'entrer dans la ville. — La ville étoit deffendue par le pont qui est sur la Loire et par celui de Sainte-Anne ; la facilité que les habitants avoient de les rompre pour s'opposer à l'entrée de l'ennemi étoit un moyen de se mettre à couvert des incursions ; ils avoient pris ce parti en l'année 1422, lorsque les Anglois voulurent y entrer pour s'en rendre maîtres au mois de février ; il fut ordonné par les élus, commandants, capitaines et officiers du Roy, dans un conseil tenu à cet effet, conjointement et de

l'avis des gens d'église, que l'on feroit rompre une des arches du pont sur la Loire, ce qui fut exécuté, et le payement des ouvriers ordonné par les élus le 6 mars, ce qui prouve que le pont Sainte-Anne existoit longtems avant Charles VII.

Le ruau de Sainte-Anne est l'ouvrage de la nature. — Les eaux qui y passent soulagent la ville dans les cas des grands débordemens de la rivière de Loire et la garantissent des dangers qu'elle pouroit courir, si les eaux n'avoient pas une issue et passage libre pour se perdre par le ruau, soit dans le lit de la rivière de Cher lorsque les eaux sont basses dans cette rivière, soit dans les marais et prairies qui l'avoisinent; ce ruau est l'ouvrage de la nature et c'est une erreur populaire de dire qu'il a été fait du tems que Louis XI habitoit le château du Plessis, puisque, suivant des titres très anciens, ce pont s'appelloit le pont Amory ou Almorie, *Pons Amoricus* ou de Sainte-Anne. C'est la dénommination qu'on lui donne dans la transaction d'entre Richard comte d'Anjou, Philippe-Auguste, et le chapitre de Saint-Martin : on lui a donné depuis le nom de Sainte-Anne, par rapport à la chapelle du prieuré de ce nom qu'on a bâtie dans cet endroit. Il étoit nécessaire qu'il fut construit, puisqu'autrement les habitans des varennes de Berthenay, la Riche et autres n'auroient pu arriver dans la ville, ni ceux de la ville communiquer dans les varennes; le tems apprendra dans la suite si la destruction qui en a été ordonnée et la levée qu'on y a substituée sera aussy avantageuse et aussy utile que cet ancien pont l'étoit à tous égards.

Les élus appelés aux Etats. — Toutes les fois que Charles VII tint les Etats qu'il convoquoit souvent pour demander de nouveaux subsides à son peuple,

les élus y étoient appellés; le Roy les mandoit. Il leur donna ordre de se trouver à Celles en Berry (1) où les Etats devoient tenir; ils s'y rendirent au mois d'août 1423, firent leurs représentations sur les pertes et les dommages que la ville et les habitans avoient souffert par les guerres précédentes et par la guerre que le Roy avoit alors avec les Anglois; que par cette raison ceux qui avoient été pillés prétendoient devoir être exempts de guet et garde et de contribuer aux réparations de la ville. Les élus demandèrent le nouvel octroy de l'apetissement des mesures de vin; ils l'obtinrent en effet pour trois ans, tous privilèges cessants, soit des gens d'église ou des nobles; il n'y eut d'excepté que ceux qui étoient au service.

Présidence du maire aux assemblées du Tiers ordre. — Il est à propos d'observer icy que, lorsque les Etats du royaume sont convoqués, il se fait une assemblée du Tiers ordre devant le bailly de Touraine ou son lieutenant, pour entendre les ordres et la volonté du Roy; le maire, chef du tiers ordre, et les deux députés du Corps de ville qui l'accompagnent, précèdent les autres députés tant des paroisses de la ville que des villes royales et de plat pays. La difficulté en fut faite aux Etats tenus l'an 1614 en l'assemblée particulière du tiers ordre, pour dresser le cahier des plaintes et remontrances, sur ce que quelques députés de la ville prétendirent qu'on devoit procéder à l'élection de celui qui présideroit; la question, portée au Conseil du Roy, qui étoit à Saumur, fut jugée en faveur du maire. Le Conseil ordonna la même chose à l'assemblée des Etats de l'année 1651, en faveur du sieur Chauvet de La Per-

(1) Aujourd'hui Selles-sur-Cher, dans le département de Loir-et-Cher.

rière, ancien échevin faisant fonction de maire ; on trouvera la datte de ces arrêts ci-après; ils sont certains.

[**Lieu où se tenoient les assemblées**].— Il n'y avoit point de maison pour tenir les assemblées ni pour le dépôt des armes; les élus en louoient une, dont on portoit la dépense sur le registre. On voit, par celui de 1425, qu'ils employèrent à la dépense trente-cinq livres pour celles qu'ils avoient louées dans la Grande rue ; on y tenoit le greffe, on y déposoit les armes, artilleries et équipages de guerre. Ce n'est qu'en 1467 et en 1471 que les maire et échevins firent l'acquisition de deux maisons qui se joignoient, pour y tenir leurs assemblées, dont l'une avoit pour enseigne la *Truye qui file*, et c'est là où depuis on a toujours continué de s'assembler. Avant cette acquisition, on tenoit les assemblées souvent à la Masquière, maison sise rue de la Gallère, où étoit ci-devant le bureau des finances, tantôt à l'archevêché, à Saint-Julien, aux Cordelliers et autres endroits, quoique les élus tinssent une maison à loyer ; l'indemnité de ces deux maisons fut payée, partie à Robert Briçonnet, maître d'école de Saint-Martin, qui retint encor une maille d'or, et partie au seigneur de Charantais, chacun pour ce qui étoit dans son fief; les contrats sont au trésor. Le propriétaire de Charantais a droit d'y tenir ses assises, et on lui paye soixante sols de rente chacun an et trois deniers de cens; les actes sont des 30 juillet 1467 et 9 janvier 1471; elles se tiennent dans le petit bureau.

Cérémonial pour le duc de Touraine et présents (1425). — Lorsque Jean Stuard, comte de Douglas (1),

(1) M. de la Grandière, qui a ajouté lui-même le nom de Jean Stuard sur le manuscrit original (n° 1244, f° 15), confond ici Archibald, comte de Douglas et duc de Touraine, avec son gendre Jean Stuard, comte de Buchan, connétable de France, que l'on trouve cité plus bas.

prit possession du duché de Touraine, on envoya des députés au-devant de lui, dont un ecclésiastique, un élu et quelques bourgeois qui allèrent jusqu'à Loches. Les présents lui furent faits à Tours ; ils consistoient en six petites chopines appelées setiers, six socières, le tout d'étein, et six pipes de vin, outre les autres présents dont on a ci-dessus parlé ; et, pour savoir si ce seigneur écossois avoit véritablement été nommé duc de Touraine, les élus avoient été trouver le Roy, qui étoit à Bourges. Le Roy leur fit dire qu'ils ne fussent point en doute, et qu'il feroit expédier des lettres de sa nommination, dont il donneroit les motifs ; les élus firent leur rapport aux gens d'église, commissaires, bourgeois et habitans ; il n'y avoit cependant pas lieu d'en douter, quoiqu'il fut étranger, puisque le Roy s'étant fait couronner malgré le couronnement du roy d'Angleterre, il avoit à sa suite le comte de Douglas et le connétable de Baukan (1), écossois qui fut pris les armes à la main combattant pour la France contre les Anglois.

Le nouveau duc de Touraine nomma et institua le capitaine du Château : on fit présent de deux pipes de vin et d'un muid d'avoine à ce capitaine, et au fils du comte de deux jalais de vin, à raison de cinq deniers la pinte ; on fit placer à une des portes de la ville deux écussons aux armes du duc. A l'égard du connétable, qui étoit aussi en cette ville, les élus lui présentèrent deux grands pots d'étein, remplis de vin blanc et clairet. Ce fut quelque tems avant cette nomination qu'on fit bâtir la grosse tour qui est au coin du cloître Saint-Martin, côté de la place d'Aumont ; on ne trouve point dans les registres l'article de la dépense faite pour cette construc-

(1) Jean Stuart, comte de Buchan, connétable de France, appelé presque toujours par les chroniqueurs « le connétable d'Ecosse ».

tion : on peut croire qu'elle a été bâtie aux dépens de l'Etat.

Précautions des élus pour éviter toute surprise. — Lorsqu'on étoit en guerre, il étoit anciennement d'usage de mettre sur une des tours ou clocher de l'église de Saint-Martin une aune de toile, peinte en gris avec trois fleurs de lys; en 1424, on changea l'usage; on y mit une aune de toile, dont les lizières furent teintes en noir, sans aucunes armes, pour servir de signal jour et nuit. La raison de ce changement fut pour ne pas donner au comte de Douglas le déplaisir de voir qu'on n'avoit pas mis ses armes sur cette bande de toile, sa dignité de duc de Touraine pouvant lui faire croire qu'elles devoient être mises sur une partie de cette toile. Ce trait de prudence de la part des élus prévint les plaintes que le duc de Touraine auroit pu faire.

On mettoit aussi, dans l'une des tours de Saint-Martin, un trompil, terme celtique ou bas-breton qui signiffie trompette, pour faire le guet et avertir ceux qui étoient préposés pour la garde des portes, de ne point laisser entrer les gens à cheval pendant la deffense.

Les officiers municipaux ont le commandement dans la ville. — Le bruit se répandit que le comte de Douglas avoit été tué à la bataille de Verneuil, où les Anglois remportèrent tant d'avantage sur l'armée royale; les élus, à la tête des bourgeois et habitans, firent la garde toute la nuit dans les rues, dans la crainte que les Ecossois qui étoient logés dans le Château n'ouvrissent les portes, faits qui prouvent que les officiers municipaux ont le commandement dans la ville, mais qui annoncent en même temps que, si d'un côté leurs fonctions sont importantes et

honorables, de l'autre elles sont quelquefois critiques, même dangereuses dans certaines circonstances, puisque le service leur devient personnel, et qu'ils doivent tout sacrifier lorsqu'il s'agit du salut des habitans.

L'usage de l'arc et de l'arbalêtre aboli en France. — Ce fut dans ce tems là que les élus fournirent et accordèrent un espace de terrein aux habitans pour s'exercer à tirer de l'arc et de l'arbalêtre, qui étoient les seules armes en usage, mais il fut aboli du tems de Louis XI, qui introduisit en 1481 les armes des Suisses, c'est-à-dire la halbarde, la pique, et les larges épées.

Registres de 1424 et 1425. S^r^ Demuy, grand-bailli ; mort du duc de Douglas. – Le comte de Douglas, qui avoit échappé à l'affaire de Verneuil, fut tué à la bataille d'Ivry (1), le 17 août, ainsi que son fils, le connétable et beaucoup d'autres seigneurs. Les élus apprirent que le Roy avoit donné le gouvernement du château au sieur Demuy, lequel se rendit à Tours et y reçut les présents de la ville, qui consistoient en deux jalais de vin ; ils en donnèrent autant au bailly de Touraine, et une à celui qui avoit aporté la nouvelle ; elle avoit été annoncée d'avance par le nommé Pinson, domestique d'un officier écossois qui passa dans cette ville peu après la bataille ; aussitôt les élus firent une assemblée générale, à l'hôtel du révérend Père en Dieu l'archevêque de Tours, à laquelle Martin d'Argouges, Jean Saintier et Michel Cherbonneau, élus, assistèrent en présence du juge, du chancellier du def-

(1) L'opinion commune est cependant que le duc de Douglas, son fils Jacques ou Jamet, et son gendre le connétable, furent tués non pas à Ivry, qui venait de se rendre aux Anglais, mais à la bataille de Verneuil, qui eut bien lieu le 17 août. Cf. *Mémoires concernant la Pucelle*, édition Petitot, t. VIII, p. 106.

funt duc de Touraine ; plusieurs députés des églises de Saint-Gatien et de Saint-Martin y assistèrent pareillement. On proposa de pourvoir à la garde de la ville et à la sûreté des habitans ; par la délibération, il fut arrêté, ce requérant les gens qui avoient la garde du Château par ordre du deffunt, qu'on fourniroit les vivres pour les hommes et la nourriture des chevaux ; on approuva la dépense qu'on avoit faite pour eux, ces gardes disant n'avoir ni provisions, ni argent pour en acheter, ce qui fut ainsi délibéré jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné par le Roy.

L'archevêque de Reims vint à Tours de la part du Roy pour pourvoir à l'acquittement des dettes du duc de Touraine ; on lui fit les présents d'usage en vin, dans de grands pots d'étein appartenant à la ville ; il faloit que dans ce tems on regardât ces vases comme bien précieux, car on le répète souvent dans les registres.

Aumônes permises. Lettres adressées au Roy à Bourges ; le porteur est volé en chemin. — Ce fut dans ces tems que des seigneurs allemands, qui avoient des lettres de créance pour Charles VII, qui étoit à Bourges, les confièrent à un particulier pour les remettre au Roi ; faisant routte avec trois personnes qui lui étoient inconnues, elles lui ôtèrent son cheval et lui volèrent 12 pièces d'or qu'il avoit sur lui ; ce particulier, passant à Tours, eut recours à la bienfaisance des élus, leur exposa le malheur qui lui étoit arrivé ; les élus en furent touchés et, du consentement du capitaine du Château, des gens d'église et des habitans, ils lui firent donner de quoi continuer sa routte.

Il seroit bien extraordinaire que, dans certaines circonstances, des officiers municipaux se refusassent à prêter quelques secours à certaines personnes qui se trouvent dans le besoin ; on ne cite cet exemple que pour autoriser ce que le maire et échevins ont cru

devoir pratiquer en pareils cas; aussi n'en refusoit-on pas l'allocation, lors de la liquidation des comptes.

Refus de fournir des secours au duc de Vendôme. — La conduitte des élus se régloit selon les circonstances. Le comte de Vendôme leur fit dire par un exprès que lui et ses sujets avoient tellement peur des Anglois qu'ils avoient tout à craindre de ces anciens ennemis des François ; il les requit de les aider d'hommes et de vivres pour garnison. Les élus répondirent qu'ils ne pouvoient dégarnir la ville pour aller à leur secours, et qu'ils n'avoient ni bled ni argent ; on se borna à payer la dépense des gens que le comte de Vendôme avoit envoiés. En effet, la ville et les environs étoient remplis de soldats qui désoloient les habitans et les gens de la campagne, ruinoient leurs récoltes en tout genre et mettoient tout à contribution ; mais ces garnisons étoient nécessaires pour éviter les plus grands maux de la part des Anglois; c'est pourquoi les élus répondirent qu'ils ne pouvoient donner aucuns secours au comte de Vendôme.

Seconde décision, pour la garde des clefs, en faveur des élus. — Dans la même année 1425, le sieur Demuy (1), capitaine du Château, renouvella la contestation sur la garde des clefs ; les élus, en présence du sieur Demuy, représentèrent à l'assemblée convoquée à ce sujet que, de tout tems, les clefs de la ville avoient été confiées à la garde des officiers du corps de ville, que M. le Chancellier l'avoit ainsi décidé contre son prédécesseur, qu'il devoit se souvenir que lorsqu'il fut reçu, il avoit promis de garder et observer fidellement les droits, franchises et privilèges de

(1) De Mouy ou Demouy, sur les *Registres des Délibérations*, t. III, f° 10.

la ville, dont la garde des clefs étoit un des principaux et dont ils avoient toujours été en possession. Le sieur Saintier, l'un des élus, étant allé comme député vers le Roy aux Ponts-de-Cez, M. le Chancellier lui remit lettres closes, par lesquelles le Roy fit savoir au capitaine du Château que la garde des clefs appartenoit à la ville, ce qui termina la contestation, et en conséquence les élus en demeurèrent en possession.

Cérémonial à la prise de possession du duché de Touraine. — Après la mort du duc de Douglas, Charles VII donna le duché de Touraine au roy de Sicile, duc d'Anjou; les lettres portant sa nommination furent présentées aux élus par Bertherand de Beauveau, évêque d'Angers; la reine en fit prendre possession, en présence des élus, par ses fondés de procurations; ils leur remirent les clefs de la ville, qui leur furent rendues; on conduisit ces ambassadeurs à la porte de Notre-Dame-la-Riche, dite une des principales portes de la ville; le lieutenant du bailly de Touraine prit leur serment, et le capitaine du Château les mit en possession.

Menaces des Anglois et fermeté des élus qui retiennent leur envoyé. — Les Anglois qui tenoient la ville de La Châtre assiégée envoyèrent aux élus lettres closes par l'un de leurs hérauts, pour leur demander qu'on souffrit leurs gens d'outre la rivière de Loire et qu'on les laissât en paix; qu'autrement ils boulverseroient tout le pays. Ils firent encore écrire une seconde fois et menacèrent de mettre le feu à toutes les maisons, si on ne vouloit pas appatisser (1) leurs gens

(1) Vieux terme qui signifie [fournir de] tout comestible (*Note de l'auteur*). M. de la Grandière, par suite de la similitude des mots, a employé ici le terme « apatisser » dans le sens de fournir les provisions de bouche. Les textes du XV^e^ siècle montrent que ce terme était em-

d'outre la Loire ; les élus firent assembler dans le Château les gens d'église, bourgeois et habitants ; il fut delibéré qu'on retiendroit ce héraut dans la ville sans bouger, sous bonne garde, et qu'on envoyeroit des ambassadeurs vers le Roy, qui étoit à Chinon, et vers la duchesse de Touraine, pour leur porter les lettres écrites par les Anglois, pour instruire le Roy et la duchesse de leurs demandes et de leurs menaces. On envoya le tout au sieur Soyer et au sieur Bonnard, députés de la ville et desja à Chinon pour autres affaires. La reine de Sicile, duchesse de Touraine, instruite de la misère des habitants, occasionnée par les gens d'armes et les charges qu'on leur avoit imposées, répondit bénignement qu'elle y pourvoiroit en peu de de tems.

Ceci se passa au mois de mai 1425. C'est encore par le registre de cette année qu'on apprend que le Roy fit l'honneur aux élus de les mander pour être présents aux traités de paix et d'union de son royaume ; Pierre Bonnard, Gilles Debrion et Jean Suant (1) étoient lors en fonctions et Ollivier Deballon (2) receveur.

Prétentions du chapitre de Saint-Martin. - L'un de ses bâtonniers sujet au guet et garde. — Ce fut dans cette année que le sieur Allain Hossard (3) fut nommé capitaine du Château au lieu et place du sieur

ployé dans le sens de rançonner, obliger à *l'appatis*, contribution fixée par un pacte. Ainsi on lit, dans *l'Ordonnance* de 1410 : « Les dits Anglois sont descendus en notre duché de Guyenne pour icelluy gâter et destruire, et commencent *appatisser* le pays d'environ. » (*Ord. X* 358) ; et dans la *Chronique* de P. Cochon : « Il vint une manière de larrons qui *apatissoient* les villes et prenoient gens prisonniers. » (Edition Vallet de Viriville, ch. 491.)

(1) Pierre Bonnart, Gille Debrion et Jehan Suau (*Reg. des délibérations*, t. III, f° 34 et suivants.)

(2) Olivier Du Boillon (*Ibid.*, f° 57 et 59.)

(3) Alain Haussart (*Ibid.*, f° 34) ou Hossart (f° 42 et suivants).

Demuy. Les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Martin prétendirent que les habitants qui demeuroient sur les paroisses de Saint-Venant, Saint-Simple et du Chardonnet devoient faire le guet et garde dans leur cloître ; les élus soutenoient au contraire que ces habitants devoient servir la ville, que le chapitre n'avoit pas le droit d'avoir une garde particulière, que cette prétention étoit extraordinaire puisque, de tout tems, les habitants de ces paroisses avoient fait la garde dans la ville ; ce qui ayant fait la matière d'un procès au Parlement séant à Poitiers, les élus y deffendirent les droits de la ville ; le chapitre de Saint-Martin prétendit encore que leur bâtonnier étoit exempt de faire le guet et la garde ; les élus délibérèrent de faire assigner les doyen et chapitre de Saint-Martin devant le bailly de Touraine, pour y assujettir ce bâtonnier, n'ayant dans ce cas ni privilège, ni exemption, s'agissant de la sûreté commune ; on n'a point trouvé d'arrêt ni de jugement sur ces contestations.

Décharge d'une garnison. — Sur l'avis qu'on donna aux élus qu'on vouloit mettre des gens d'armes en garnison dans la ville, les élus, gens d'église, bourgeois et habitants s'assemblèrent et députèrent le capitaine du Château vers la reine de Sicile, duchesse de Touraine, et vers le connétable, pour les engager à dispenser les habitants de cette charge, attendu leur pauvreté. Le connétable répondit qu'on la leur envoyeroit, si desjà elle n'y étoit. Les élus, toujours surveillants pour procurer le soulagement des habitants, firent une seconde tentative auprès du Roi, dont ils obtinrent des lettres closes par lesquelles la ville en fut déchargée, qui (*sic*) cependant y seroit envoyée suivant ces lettres, dans le cas où les Anglois feroient le siège de la ville. Telle fut la fermeté des

élus. Ils eurent encore la précaution, dans la crainte d'un siège, de faire des provisions de poudre et de canons, de traits, d'arbalêtres, bombardes et autres attirails de guerre pour la deffense de la ville, dont la dépense fut supportée par les habitants.

M. de Culan gouverneur. — L'amiral de France, M. de Culan (1), fut nommé gouverneur de Touraine. Les élus reçurent des ordres pour le reconnoître dans cette qualité et lui obéir, lui donner l'entrée de la ville ; les lettres qui l'annonçoient furent lues et publiées ; cet événement fit soupçonner qu'on vouloit encore mettre une garnison dans la ville, car, suivant le registre, ce gouverneur étoit pour le fait de la guerre ; mais ils furent rassurés par les lettres qu'ils reçurent qu'on n'y en mettroit que dans le cas d'une urgente nécessité, grâce qui leur fut accordée après bien des sollicitations, par le crédit de la reine de Sicile et du bailly de Touraine. Ce fut le sieur Hossard, capitaine du Château, qui fut chargé d'aller trouver le Roy et la duchesse de Touraine, qui étoient à Angers, et qui en fit son rapport à l'assemblée (2) des élus, gens d'église, bourgeois et habitants. Les assemblées des bourgeois étoient fréquentes et nombreuses avec les élus et les gens d'église ; leurs noms sont inscrits sur les registres.

Origine de la retraite qu'on sonne à Saint-Saturnin. — Dans la même année, au mois d'octobre, les élus achetèrent deux cent livres de métail, pour les donner aux doyen, chanoines et chapitre de Saint-Martin, en échange et remplacement de deux cloches

(1) Louis de Culant, bailli de Melun, conseiller et chambellan de Charles VII.

(2) Cf. *Reg. des Délibérations*, t. III, f^os^ 42, 47 et suivants.

qu'ils avoient livrées à la ville pour les placer sur leurs tours et porte de l'église de Notre-Dame-la-Riche et feu Hugon à Saint-Pierre-des-Corps, afin d'avertir les habitans et les troupes qui étoient hors de la ville de rentrer lorsqu'on voudroit fermer les portes et pour les réveiller dans la nuit en cas de besoin. Voilà ce qui a donné lieu à sonner tous les soirs, à neuf heures, une des cloches de Saint-Saturnin, pour laquelle sonnerie on paye tous les ans quinze livres au bedeau, par forme de rétribution.

Séance des Etats. Présents en grains et leur valeur. — Les Etats tenoient à Poitiers. Les élus y furent mandés ; on y députa les sieurs Soyer et d'Argouges (1). L'objet de l'assemblée étoit de fournir au Roy des secours pour les frais de la guerre. Ces députés furent chargés de représenter la misère des habitants par l'oppression continuelle des soldats. Le clergé s'engagea de contribuer pour une somme de cent mille livres ; on répartit celle que la ville devoit porter sur tous les habitants sans distinction, ainsi que la dépense pour les fortifications, fossés et toute autre dépense relative à la deffense de la ville ; et les élus, gens d'église et bourgeois, voulant reconnoître les services rendus par ledit sieur Hossard dans toutes ses députations, lui firent des présents, entr'autres choses de deux muids de froment, à raison de vingt-quatre livres le muid, et de deux muids d'avoine aussi, à raison de douze livres le muid ; sur quoi on observe, pour connoître quelle étoit la valeur, que le muid de grain donne douze setiers et chaque setier douze boisseaux (2) ; qu'ainsi le setier de bled froment valoit quarante sols et chaque setier d'avoine vingt sols, ce

(1) *Ibid.*, f° 56.

(2) Le Blanc, Tarif à la suite du *Traité des monnoies* (*Note de l'auteur*).

qui paroîtra surprenant à ceux qui ignorent que lors de la rédaction de notre Coutume, en 1460, le setier de froment n'étoit estimé que dix sols, le setier de seigle sept sols six deniers, le setier d'orge cinq sols, l'argent étant alors très rare et au plus bas titre. Aussi, par la délibération qui ordonna le payement de cette dépense, est il dit qu'on n'a pu avoir ces grains à moindre prix, attendu la chereté considérable survenue ; en effet, le prix des denrées avoit augmenté considérablement. En 1449, les élus firent employer trois muids et demi de chau, qui ne coûtèrent que quatre livres sept sols six deniers, et un grand bateau chargé de pierres douze sols six deniers, rendus à la Foire-le-Roy et le cent de pierres de Bouray quarante sols ; le prix actuel est de quarante livres.

Fonctions de receveur ; sans rétribution et contraint de faire la recette. — Au mois de novembre, il se présenta deux difficultés à résoudre par l'assemblée ; il fut représenté qu'à la précédente nommination des élus on n'en avoit nommé que deux, qu'il étoit nécessaire d'en nommer un troisième ; Pierre Bouvard (*sic*) (1) refusa, disant qu'il étoit surchargé d'affaires ; on nomma Gilles de Brion qui accepta et prêta serment ; la seconde difficulté fut à l'égard du receveur Ollivier du Boillon (2), qui ayant desjà fait la recette, refusa de continuer. Il avoit même interjetté appel de sa nommination ; il dit que Barrier, qui avoit été nommé, étoit assé savant pour remplir ces fonctions ; il fut

(1) Pierre Bonnard, qui avait déjà été un des trois élus, avec Gillet de Brion et Jehan Suau (cf. *supra*, p. 104), figure cependant comme élu avec Berthelot Lopin et Pierre Gousse, dans toutes les délibérations, de la Toussaint 1425, date de sa réélection, à la Toussaint 1426 (*Reg. des Délibérations*, t. III, f° 61 à 113).

(2) *Ibid.*, f° 59. Olivier du Boillon resta receveur jusqu'au 31 octobre 1426.

délibéré que ce dernier seroit contraint de faire la recette ; il accepta enfin la commission et fit le serment. Ceci donne lieu de croire qu'il n'y avoit point de rétribution pour faire cette recette, et qu'elle ne donnoit aucun profit ; aussi ne voit-on aucun article de dépense pour lui dans les comptes, mais bien pour le greffier et mêmes quelques fois des gratiffications pour les travaux extraordinaires, ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

Suite du registre de 1425. Contribution des habitans des villes et châteaux à la nouriture des Ecossois. — Les élus reçurent les ordres du Roy par le bailly de Touraine pour obliger les habitans de Touraine de nourir les capitaines écossois auxquels le Roy devoit fournir les chausses, souliers, robes et trousses ; on s'assembla, et il fut délibéré qu'on répartiroit ces capitaines dans les villes et châteaux du pays et aux environs de la ville ; on en envoya à Chinon, à Loches, à Montrichard, Rochecorbon, Maillé, à présent Luynes, Montbazon, Châteauregnault, Reugny et autres endroits ; les élus ordonnèrent que les habitants de ces villes et châteaux leur fourniroient les vivres suivant les ordres du Roy, ainsi que les logemens.

Pendant qu'on délibéroit, les élus reçurent une lettre du seigneur d'Harcourt, par laquelle il disoit ne vouloir contribuer pour sa terre de Mézières, par la raison que ses sujets supportoient cette charge pour ce qu'il possédoit dans le Berry ; sur quoi l'assemblée arrêta que, nonobstant la contribution de ses sujets pour ses terres dans le Berry, ils nouriroient encore les capitaines qui seroient a Mézières, puisque cette terre étoit située en Touraine ; sur quoi le chevalier Bonnebault, qu'il avoit envoyé, ayant entendu la volonté et délibération des élus, il répondit que le

bailly de Touraine en feroit ce qu'il voudroit et se retira.

Les élus résistèrent encore à la demande qui leur fut faite d'une somme de mille livres pour la rançon du duc de Vendôme, que les Anglois détenoient prisonnier, et à celle de la duchesse de Touraine, qui faisoit demander qu'on lui prêtât pareille somme pour faire sortir les Ecossois qui étoient au château de Langeais, disant que les habitants de Tours étoient surchargés de taille et d'ympôts ; que la ville avoit besoin de grandes réparations ; que cependant ils en feroient l'avance sur la taille, si le Roy y consentoit ; mais il en fut autrement, sur la demande que fit le Roi d'une augmentation sur les aides pour délivrer le château de Langeais. Pierre Briçonnet, l'un des élus sur le fait des aides, en ayant fait la proposition dans une nombreuse assemblée, les élus et habitants y consentirent, à condition néantmoins que les habitants de Chinon et de Loches y consentiroient, parce que l'augmentation demandée devoit être répartie sur le pays de Touraine.

Assemblées générales nécessaires dans certaines occasions. Commissaires pour représenter le général des habitants. — Cette délibération prouve, non seulement la fermeté et le zèle qui animoit ces officiers municipaux pour le bien commun, mais encore que, dans toutes les affaires un peu importantes, ils assembloient les bourgeois pour prendre leur avis et leur donner connoissance de ce qui les intéressoit en général.

Enfin, [c'est] la conduite que tinrent encore les élus, lorsqu'il fut question d'aviser sur le parti qu'on devoit prendre pour se procurer le payement d'une somme de deux mille quatre cent livres tournois qui leur étoit due par le comte de Douglas et par son fils, que le

Roi avoit ordonné être prise sur les deniers d'octroi et aides accordés depuis peu à la ville. On délibéra d'envoyer des députés vers le Roi et que chacun contribueroit à proportion de son intérêt aux frais de la députation, et on remarque que, pour éviter les inconvénients des assemblées générales, qui devenoient trop fréquentes et qu'il y avoit des affaires d'une espèce à être réglées par des commissaires qui stipuleroient au nom du général des habitants, on avoit précédemment arrêté qu'on en nommeroit ; on en fit effectivement le choix et la nommination. L'official et un chanoine pour M. l'Archevêque, deux chanoines de l'église de Tours, deux du chapitre de Saint-Martin, le frère Raoul Maurice, chantre de Saint-Julien, pour l'abbé, religieux et couvent, assistèrent à cette assemblée.

Commissaires représentés par les trente-deux députés des paroisses — On nomma vingt-quatre bourgeois pris dans tous les états, même parmi les ouvriers, auxquels on associa le sieur d'Argouges avec un autre bourgeois, Jean de Bryon, et Macé de La Bretonnière qu'on qualifia de conseillers ; ces commissaires sont, depuis la création du nouveau Corps de ville, représentés par les trente-deux députés des paroisses de la ville.

Désobéissance punie pour avoir fait la garde dans le cloître Saint-Martin. — La discipline que faisoient observer les élus étoit fort exacte : un nommé Roguet, de la paroisse de Saint-Venant, ayant manqué de faire la garde à l'endroit où il avoit ordre de se rendre, et l'ayant faite dans le cloître de Saint-Martin, où il n'en étoit point dû, fût puni pour ces deux fautes; on lui ôta la pique ; il demanda excuse ; on lui fit grâce en lui rendant sa pique sur la promesse qu'il fit

d'être plus attentif à exécuter les ordres qu'on lui donneroit et de ne plus faire la garde dans le cloître.

Exemple de cautionnement pour emprunt. — Le comte de Douglas avoit contracté des dettes envers plusieurs habitans de la ville; on tint une assemblée le 15 février, où assistèrent les députés. ecclésiastiques, plusieurs bourgeois et ouvriers pour délibérer si on accepteroit les offres qu'on proposoit de la moitié; les offres furent acceptées, mais ce qui doit paroître extraordinaire est qu'on y admit les femmes veuves et mariées qui, selon toutes les apparences, furent appellées pour y deffendre leurs droits. On ordonna que la somme de mille livres seroit ajoutée à la taille et aide accordée par le Roi, qui l'avoit permis, et que chacun seroit contraint au payement; mais les circonstances malheureuses où se trouvoit le Roi, qui avoit besoin de tous les produits des impôts, fit que les élus ordonnèrent une surséance, pour mettre Charles VII en état de délivrer les villes de Langeais et de Loches, que les ennemis tenoient et dont ils s'étoient emparés, afin de donner dans toutes les occasions des preuves de leur fidélité, quoiqu'ils pussent retenir cette somme de mille livres sur la taille; qu'à l'égard des nouveaux secours demandés par le Roi, il ne leur étoit pas possible de les accorder, par la difficulté de trouver à emprunter, à moins que vingt ou trente des habitants ne voulussent être cautions de rendre les deniers qui seroient empruntés, dont ils demeureroient personnellement garants. On délibéra d'emprunter; plusieurs des délibérants s'obligèrent de rendre la somme qui seroit empruntée; on ordonna qu'elle seroit remboursée par une imposition sur tous les habitants.

Dépenses de guerre; les pauvres seuls exempts

des contributions ; les ecclésiastiques demandent à en référer aux chapitres. — Le Roi demanda encore aux élus cent hommes avec douze grandes arbalêtres pour délivrer la ville de La Châtre ; les élus accordèrent cinquante arbalestiers, qui seroient soudoyés par les habitants pendant quinze jours ; les députés ecclésiastiques répondirent à l'assemblée qu'ils en parleroient à leurs chapitres pour savoir si ces arbalestiers seroient payés des deniers de la ville ou non, et rapportèrent à l'assemblée suivante que les élus feroient ce qu'ils voudroient. Jusques là on n'avoit point d'exemples que les députés eussent demandé à référer à leur compagnie sur ce qui étoit délibéré dans les assemblées pour donner leur avis, étant censé que par leur qualité ils sont suffisamment autorisés, et de la règle que la pluralité décide ; il n'en fut pas de même dans l'assemblée précédente du 21 avril 1425, à laquelle les députés ecclésiastiques assistèrent, lorsqu'on arrêta que les gens d'église contribueroient pour le tiers à la dépense qui seroit faite pour les arbalestiers, pour les bombardes, canons et autres attirails de guerre. qu'on envoyeroit à M. de Clermont, connétable de France pour le siège de La Châtre, de laquelle contribution les pauvres habitants seroient dispensés. Le clergé crut devoir se prêter par une contribution volontaire, d'autant plus honorable que les élus n'avoient par eux-mêmes aucune autorité sur les biens appartenant à l'Eglise ; cependant la délibération se trouve conçue en ces termes : « Sera baillé promptement aucune somme d'argent, et que les gens d'église bailleront ce qui sera ordonné » ; mais il y a des cas de nécessité si urgents qu'on est obligé de passer sur les règles ordinaires et générales.

Prétention du chapitre de Saint-Martin et du trésorier. — Il s'éleva de grands débats dans l'assem-

blée qui fut indiquée pour la nomination des élus de l'année 1426 (1), et attendu la réponse que devoient raporter les députés aux Etats qui se tenoient à Poitiers, deux grands vicaires de M. l'archevêque et les députés des chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin représentèrent à l'assemblée qu'avant de procéder à l'élection, ils devoient être informés comment et de quelle manière on distribuoit les deniers, requérant que pour le savoir et ôter tout soupçon, l'on nommât l'un d'eux pour élu conjointement avec deux des bourgeois de la ville.

Le trésorier de Saint-Martin, de son côté, exposa qu'à raison du droit d'apetissement sur le vin qu'on percevoit dans l'étendue de la jurisdiction de Châteauneuf, l'on devoit lui payer par chacun an onze livres tournois dont il n'avoit point été payé depuis six à huit ans; pourquoi il demanda qu'on cessât de lever ce droit. Les gens d'église se retirèrent; on délibéra le lendemain, et on répondit aux députés et au trésorier qu'attendu les privilèges de la ville, on ne pouvoit obtempérer à leurs demandes, qu'au surplus on leur donneroit connoissance de la distribution et emploi des deniers, qu'on continueroit de percevoir le droit d'apetissement dans l'étendue de la jurisdiction du trésorier, vu le consentement qu'il y avoit donné, et que le Roy l'avoit ainsi ordonné. Sur quoi le doyen de Saint-Martin déclara à l'assemblée du 10 juin 1426, pour les ecclésiastiques, qu'ils ne se présenteroient plus aux assemblées de la ville (2). Les élus, bourgeois et habitants, nonobstant les oppositions des ecclésiastiques, procédèrent à l'élection et nommèrent ceux de l'année précédente, que l'assemblée pria de continuer.

(1) Voir sur ce différend le *Registre des Délibérations*, t. III, fol. 56-59.
(2) *Ibid.*, fol. 93 v°.

La réponse des députés fut que le Roi demandoit de nouveaux secours, dont le clergé devoit payer une partie, et qu'ils avoient ordre de dire aux habitants de se fortifier et de garder la ville, de manière qu'on ne fût pas obligé d'y envoyer une garnison.

Délibération portant refus d'un arbitrage. — On donna ensuite la lecture des ordres du Roi, et par la délibération suivante, il est dit que les gens d'église avoient paru mécontens de la précédente, que cependant ils avoient suffisamment connoissance de l'emploi des deniers, puisqu'on les appelloit à la reddition des comptes. On proposa ensuite d'envoyer de part et d'autre des mémoires au Parlement pour se faire régler; l'assemblée répondit qu'elle ne mettroit point en arbitrage des droits et des privilèges dont ils étoient en possession, n'ayant point d'exemples qu'on eut admis aucun ecclésiastique dans le Corps de ville en qualité d'élu. Sur le refus que firent les élus en place de continuer, on nomma Berthelot Lopin et Pierre Gousse, qui firent les fonctions avec Martin d'Argouges en 1426 (1).

Démêlés avec le seigneur de Maillé. — Le seigneur de Maillé porta ses plaintes aux élus sur ce qu'il disoit que les habitants avoient démoli une de ses maisons, et détruit l'isle Garreau près cette ville (2). Les élus répondirent que ces destructions ne venoient point de leur fait, ce qui donna lieu de se deffendre des domages et intérêts que demandoit le seigneur de Maillé; les élus firent offre de 600 livres, non à titre de dédomagement, mais par rapport aux grands services que

(1) Le troisième élu, de novembre 1425 à fin octobre 1426, fut Pierre Bonnart et non Martin d'Argouges.

(2) Cf. *Délibérations*, t. III, fol. 92 et suivants.

le seigneur de Maillé avoit rendus à l'Etat. Il rejeta les offres avec colère ; les garnisons faisoient des pillages continuels. Le lieutenant du bailly de Touraine fit fermer les portes de la ville, le seigneur de Maillé y étant ; il se plaignit qu'on avoit voulu le prendre prisonnier et le tuer. On lui représenta que les ordres avoient été donnés par le lieutenant du bailly ; l'archevêque écrivit pour le calmer, il se répandit en termes (*sic*) et en menaces capables d'intimider, disant que les habitants étoient des traîtres et des vilains, que s'il en trouvoit aucuns hors de la ville, il les tueroit. Le pillage de ses garnisons augmenta encore, en sorte que les élus envoyèrent des députés vers le Roi et la duchesse de Touraine pour faire deffenses au seigneur de Maillé d'user d'aucunes violences et de ne pas souffrir le pillage de ses garnisons. Les élus obtinrent des ordres du Roi ; cependant on convint d'une entrevue à Candes, où l'archevêque voulut bien se trouver avec le député de Saint-Gatien, le sieur Chevrier (1), car celui de Saint-Martin ne voulut pas y aller. On y demeura d'accord avec le seigneur de Maillé de nommer de part et d'autre des arbitres ; ceci se passa le 31 du mois d'août.

Grande inondation. — Ce fut dans cette année qu'il arriva une inondation considérable par la réunion des rivières de la Loire et du Cher, que toutes les varennes furent entièrement submergées, les récoltes perdues ; les élus demandèrent une diminution sur la taille et autres impôts ; ils ordonnèrent la visite de l'isle d'entre les ponts qui avoit besoin de réparations, à la tête de laquelle il y avoit un pont-levis pour deffendre l'entrée de la ville en cas de besoin ; et, sur la demande de M. de Tussé, grand bailly de Tou-

(1) Et Bourgeois (addition au ms. original, fol. 20).

raine, à l'assemblée du 2 août (1), de quelques secours, n'ayant point de gages et ne jouissant point des revenus de ses terres, on lui accorda du vin, du bled, avec du foin et de l'avoine pour ses chevaux. L'attention des officiers municipaux se portoit ainsi sur tout ce qui pouvoit procurer la sûreté des habitants et leur mériter la bienveillance des personnes qui commandoient dans la province, mais il n'y eut que les habitants plus aisés qui contribuèrent à cette dépense.

Fin des démêlés avec le seigneur de Maillé. — Les ecclésiastiques ne furent pas longtemps sans se présenter aux assemblées ; leur retour ne put être que fort agréable aux élus et aux habitants. Dès le premier juillet, l'official, le doyen de l'église de Tours, trois chanoines, le prévôt de la varenne avec un chanoine du chapitre de Saint-Martin s'y présentèrent (2). Ils avoient par conséquent connoissance de tout ce qui se passoit en qualité de députés, quoique non élus. On nomma des députés pour traiter l'affaire du seigneur de Maillé, qui ne fut enfin terminée qu'en 1427, par voye de conciliation ; les élus et habitants se chargèrent de payer, en l'acquit du seigneur de Maillé, mille écus d'or qu'il avoit empruntés au chapitre de Saint-Martin, ce qui fut consenti par tous les députés ecclésiastiques.

Registre de 1427. Contrainte contre les ecclésiastiques pour payement d'impositions. Besoins extraordinaires. — La disette d'argent fut telle dans cette année et la calamité si grande, qu'elle s'étendit jusqu'aux personnes les plus riches. L'official de M. l'archevêque, qui contribuoit au soulagement du

(1) *Délibérations*, t. III, fol. 103 v°.
(2) *Delibérations*, t. III. fol. 97.

peuple, fut obligé de demander du tems, au nom du prélat, pour une somme de 107 livres 10 sous ; les religieux de Saint-Julien, le chapitre de Saint-Martin pour une somme de 38 livres 10 sous, à laquelle ils avoient été taxés pour les réparations de la ville. Les officiers municipaux se trouvèrent dans une telle détresse qu'ils furent obligés malgré eux d'ordonner que les uns et les autres seroient contraints, même par saisie de leur temporel, et qu'ils remettroient à Jean Lépicier, commissaire du Roy, une déclaration de leur revenu suivant que le Roy l'avoit ordonné, et les sommes auxquelles ils avoient été imposés. Cette délibération paroîtra fort dure, mais il y a des circonstances qui s'opposent aux ménagemens qu'on observe ordinairement et qu'on doit aux personnes de considération. Les besoins de l'Etat obligeoient à faire des impositions sur le clergé comme sur les autres sujets qu'on qualifioit du nom de taille ; ce tribut, qui fut porté du tems de Charles VII jusqu'à un million huit cent mille livres n'étoit, au rapport de M. de Sully, sous Charles VI, que de quarante mille livres, mais les charges de l'Etat étoient tellement augmentées qu'il n'étoit pas possible de faire autrement.

Générosité des élus. — Le 28 octobre, on procéda comme à l'ordinaire à la nomination des élus (1) : on fit choix de Pierre Bonnard, de Jean Saintier et d'Alain Moreau ; Guillaume de Montbazon fut nommé receveur. Dans l'assemblée du 5 décembre, on accorda un nouveau secours au bailly de Touraine : on délibéra que le receveur lui donneroit 200 livres, et ceux qui

(1) *Délibérations*, t. III, fol. 112 et 113, et tome IV, fol. 2. L'élection est du mercredi 30 octobre 1428, mais la nomination définitive est du 5 novembre.

composoient l'assemblée poussèrent la générosité jusqu'à s'obliger personnellement de remettre cette somme à la bourse commune, si les ecclésiastiques ne vouloient point consentir qu'on la remit au bailly de Touraine ; mais comment se refuser à une demande faite par une personne qui tenoit une place de cette importance et du crédit de laquelle on avoit si souvent besoin ?

Mort de l'abbé régulier de Marmoutier. — Il arriva dans cette année un évènement trop honorable au Corps de ville pour être obmis : l'abbé régulier de Marmoutier mourut ; les religieux de ce monastère vinrent par députés à l'assemblée, exposèrent le décès de leur abbé et pasteur, et que les religieux s'étoient assemblés avec nombre de clercs de la ville pour nommer un successeur, que d'une voix unanime ils avoient fait choix du prieur, qui étoit tourangeau, prièrent le Corps de ville d'adhérer à cette élection et d'en écrire au pape pour confirmer celuy qu'ils avoient nommé. Tout le monde sait qu'avant le concordat de Léon X avec François Ier, on ne nommoit aux abbayes régulières que des réguliers. L'adhésion des officiers municipaux n'étoit pas nécessaire, si ce n'est qu'anciennement, comme le clergé et le peuple élisoient les évêques avec l'agrément du Roi, le Corps de ville, qui représente le peuple et le général des habitants, sembloit de même nécessaire. Les religieux de Marmoutier crurent devoir demander le suffrage du Corps de ville. Quoi qu'il en soit, cet évènement prouve toute la considération dont jouissoient les élus dans ces tems éloignés.

Le comte de Foix gouverneur. — Fermeté et fidélité des élus. — Ils refusent une garnison. — L'his-

toire du règne de Charles VII (1) nous apprend qu'il n'y avoit ni villes ni bourgs qui ne fussent remplis de garnisons ; ce n'étoit que forts et que châteaux sur les éminences, sur les rivières, sur les passages et en raze campagne. Les élus de la ville se virent au moment de succomber sous le poids de l'autorité. Le Roy avoit nommé au gouvernement de Touraine le comte de Foix ; les élus avoient refusé de recevoir trois à quatre cent hommes de garnison qu'on avoit voulu leur envoyer ; l'avis leur en avoit été donné par des gentilshommes du comté de Foix qui avoient été détroussés en chemin ; ils leur dirent que la garnison entreroit malgré eux dans la ville, que les femmes des habitants seroient exposées aux insultes des soldats (2). Tout cela n'abatit point leur courage ; ils délibérèrent le 28 janvier qu'ils s'y opposeroient de toutes leurs forces, dans la crainte de la destruction totale de la ville ; qu'ils se maintiendroient toujours dans l'obéissance du Roi et dans leur devoir envers la duchesse de Touraine ; qu'au surplus, ils se garderoient bien eux-mêmes. Il fut arrêté qu'on prendroit par écrit la déclaration de ces gentilshommes ; qu'il seroit envoié au Roy et à la duchesse de Touraine pour faire connoître la bonne volonté des habitants et demander qu'on ne leur envoyât pas de garnison ; auquel effet on leur feroit porter la délibération par des députés ; que si cependant le comte de Foix et ses gens venoient,

(1) Mézeray, tome VI, année 1427 (*Note de l'auteur*).

(2) Voici le texte du procès-verbal de l'assemblée du Corps de ville et des bourgeois du 28 janvier 1427 : «... nagaire par gens de noble lignaige qui venoient en ceste ville... a esté rapporté que ilz leur ont dit qu'ilz entreront en ceste ville, malgré les villains d'icelle, et chevaucheroient leurs femmes, filles et chambrerières, et en feroient à leurs plaisirs et voulentez et les gouverneroient bien, et est capitaine desdits gens d'armes messire Bernart Aubert. » *Délibérations*, t. IV, fol. 26. Giraudet place cet épisode et ces paroles en 1417 ; cf. *Histoire de Tours*, t. I, p. 211.

le capitaine du Château, que cela regardoit principalement, y pourvoiroit et feroit ce qui étoit du devoir de sa charge, et qu'à toutes fins on établiroit dans la ville une bonne garde de jour et de nuit. Ces sages précautions garantirent les habitants des malheurs dont ils étoient menacés, et comme aucuns d'eux ne voulurent hazarder le voiage, deux jacobins plus courageux l'entreprirent et se chargèrent de porter au Roy les lettres dont les élus, gens d'église et habitants les chargèrent.

Punition pour insulte faite à l'un des élus. — Un des habitants de la ville, dont je tais le nom (1), insulta Jean le Saintier, élu, par parolles outrageantes, et refusa de lui obéir ; on délibéra dans l'assemblée du 2 juin 1427, sans autres formes de procès et sans information, qu'il demanderoit pardon à genoux audit Saintier, ce qui fut exécuté le même jour, en présence de ceux qui étoient à l'assemblée; on lui pardonna à l'égard de l'amende; on remit à l'ordinaire prochain la condamnation qu'on réserva à prononcer contre ce particulier. Cet exemple de sévérité étoit sans doute nécessaire dans les circonstances pour le maintien de l'ordre et de la discipline ; le refus d'exécuter les ordres que donnent les maire et échevins est une désobéissance punissable, même en certains cas par emprisonnement, comme on en a usé dans plusieurs circonstances et encore tout récemment à l'encontre d'un particulier de cette ville qui avoit refusé avec hauteur et insolemment d'obéir à l'officier de bourgeoisie qui l'avoit commandé. M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat auquel le Corps de ville en avoit écrit, donna ordre, pour l'exemple, de le faire constituer prisonnier.

(1) Il s'appelait Philipot de Haulterive. Cf. *Délibérations*, t. IV, fol. 41.

Commissaire ecclésiastique tenant place d'un élu. Registre de 1428. — L'élection des nouveaux élus pour l'année 1428 se fit à l'ordinaire ; on nomma Martin d'Argouges et Pierre Mésangère (1) ; ils prêtèrent serment entre les mains d'un bourgeois qui représenta le lieutenant du bailly. Jean Barrière fut nommé receveur et Me Jean Chevrier, chanoine de l'église de Tours et archiprêtre, fut nommé commissaire pour les gens d'église à l'effet d'être présent à l'emploi et distribution des deniers, sans préjudice des droits et privilèges de la ville (2). La première délibération, du 3 novembre, annonce que le Corps de ville demanda aux députés ecclésiastiques le rapport de leur commission portant leur nomination de la part de leurs compagnies pour assister aux assemblées dans les cas où ils pouvoient y être appellés. Cette nouveauté ne paroit pas avoir eu de suittes ; cependant la demande de la part des élus n'étoit pas déplacée, par rapport aux inconvénients qui peuvent résulter du contraire, puisque nous voyons qu'en l'année 1674 l'aumônier de Saint-Martin se présenta le 3 mai à l'assemblée. Le chapitre, en ayant eu connoissance, se plaignit et dit qu'il n'y avoit qu'un chanoine qui pût être député à une assemblée du Corps de ville, que tel étoit l'usage de tout tems observé ; on fut obligé de rapporter la délibération du chapitre, comme il se pratique aux bureaux d'administration de l'Hôpital général de la Charité et de l'Hôtel-Dieu, où les députés du Corps de ville rapportent copie signée du greffier por-

(1) *Délibérations*, t. IV, fol. 54 v°.

(2) *Délibérations*, t. IV, fol. 61 v° et 62. Sur une pièce annexée, signée des représentants des bourgeois et de ceux des églises, il est stipulé que « le dit ecclésiastique commis n'aura aucune congnoissance ni jurisdiction sur les bourgeois, marchans et autres habibitans » et que « les élus pourront valablement besoigner, ledit commis absent de la ville, ou qu'il n'y pourroit vacquer et entendre ».

tant la délibération par laquelle ils ont été nommés.

La nomination de ce commissaire ecclésiastique occasionna de grands débats dans l'assemblée ; cependant les élus, bourgeois et habitants y consentirent, avec les conditions dont est mention dans la délibération ; mais, indépendamment de ce commissaire, les ecclésiastiques continuèrent d'avoir leurs députés, qui assistoient aux assemblées. On pouroit croire que cette nouveauté donna lieu à la réduction des élus au nombre de deux, ce commissaire tenant en quelque manière la place d'un troisième, car depuis il n'y a effectivement eu que deux élus.

Les habitants sujets au droit de fouage. — Le Roy avoit anciennement perçu un droit de fouage sur les habitants de la ville : il consistoit dans une contribution annuelle à l'imposition qui étoit faite par feu, maison ou famille ; ce droit avoit été premièrement imposé par Charles V, augmenté par Charles VI en 1388, et depuis rendu perpétuel par Charles VII sous le nom de taille (1). Les receveurs de la ville, qui n'avoient pu se faire payer des parts et portions pour lesquelles les habitants d'Amboise et de Montrichard devoient contribuer, obtinrent des ordres du Corps de ville pour les y contraindre ; la raison de ces ordres est que Tours étant la capitale, on demandoit à la ville toutes les impositions dont les élus faisoient ensuite une répartition proportionnée. Ce droit ne subsiste plus depuis longtems sous le nom de fouage.

Bulle du Pape adressée aux élus. Présent d'une somme de cent livres à l'archevêque pour provisions. — Au mois de décembre, le Pape adressa aux

(1) Pasquier, *Recherches de la France*, livre VIII.

élus la bulle d'institution de l'archevêque de Tours (1); la présentation en fut faite par le cellérier de Saint-Martin et par le prieur claustral de Marmoutier, fondé de sa procuration. Les élus et habitants en marquèrent leur satisfaction et délibérèrent qu'on iroit en nombre notable au chapitre de Saint-Gatien pour prier et requérir les chanoines de recevoir l'archevêque, qui avoit fait serment de fidélité. L'archevêque se rendit en cette ville, mais il ne trouva dans son palais aucunes provisions ni vivres ; on délibéra de lui donner du bled et du vin jusqu'à la concurrence de cent livres pour en faire l'achat (2).

Cette délibération est une preuve des sentimens qui animoient les habitants pour leur premier pasteur, qui leur faisoient d'autant plus d'honneur qu'ils étoient pauvres et accablés de misère par le pillage continuel des garnisons qui dévastoient les campagnes et la ville.

Nouvelles boucheries à la Foire-le-Roy et à Saint-Julien. — Par une délibération du 30 juillet (3), les élus, bourgeois et habitants, qui avoient fait construire de nouvelles boucheries à la Foire-le-Roy et à Saint-Julien, furent fort surpris de la demande que fit M. l'archevêque, qui prétendoit qu'on auroit dû les placer où elles étoient anciennement. On ne voit pas quel pouvoit être l'intérêt de M. l'archevêque ; peut-être les boucheries avoient-elles été anciennement

(1) *Délibérations*, t. IV, fol. 63 et 63 v°. Les bulles furent présentées à l'assemblée du 2 décembre et ce fut le 8 décembre qu'il fut décidé d'aller en corps à la réception du nouvel archevêque, Philippe de Coëtquis, successeur de Jacques Gelu, nommé à l'archevêché d'Embrun. Il semble résulter, d'une délibération subséquente qui eut lieu le 30 janvier 1428, que, sur la demande de l'archevêque lui-même, les fêtes qui devaient accompagner son entrée solennelle furent remises à deux ans (*Ibid.*, fol. 68).

(2) *Ibid.*, fol. 68 v°.

(3) *Délibérations*, t. IV, fol. 80 v°.

construites sur le territoire de sa justice, parce que les seigneurs qui ont droit de chatellenie ou baronnie ont droit de boucheries, de four banal et autres, mais les nouvelles constructions dans tous autres endroits de la ville, pour la plus grande commodité des habitants, ne privoient point M. l'archevêque de ses droits. Quoiqu'il en fût, cette demande donna lieu à un procès au Parlement, et quoique la décision fût prochaine, les élus s'opposèrent à ce qu'on ôtât ces boucheries. On verra par la suite les changemens qu'on a faits à ce sujet, pour le plus de salubrité de l'air, en les faisant transporter ainsi que les tueries dans des lieux écartés. Les maire et échevins, ayant conservé la police générale dans la ville jusqu'à l'édit de création des lieutenants de police, en 1699, étoient bien les maitres de faire à cet égard ce qui étoit le plus à l'utilité et à l'avantage des habitants.

Députations aux Etats tenus à Tours. – Registre de 1429. — Les Etats-généraux assemblés à Tours le 15 novembre 1429, les élus, bourgeois et habitants y députèrent vingt-deux bourgeois, pour y assister et faire le rapport de ce qui y seroit arrêté (1); ils rapportèrent que le Roy demandoit, par ses commissaires, de nouveaux secours; les élus et habitants se trouvèrent dans un grand embaras, vû la misère dont ils étoient accablés. Ils n'offrirent aux commissaires qu'environ la quatrième partie de ce qu'on leur demanda; les commissaires en témoignèrent leur mécontentement; on prit le party d'envoyer des députés vers le Roy pour le supplier d'accepter les offres.

Martin d'Argouges et Jean Guidier furent élus, le

(1) *Délibérations*, t. IV, fol. 241 v°. Cf. aussi les procès-verbaux des assemblées des 22 et 23 novembre 1429, fol. 242 v° et 243, et du 17 décembre, fol. 248.

premier par continuation, le second par nommination faite le 28 octobre précédent. Léonnard Champenaye, chanoine de l'église de Tours, fut nommé commissaire au lieu du sieur Chevrier (1).

Ecoles réunies. — M. l'archevêque, à l'assemblée du 24 décembre (2), fit proposer pour le bien de la ville, relativement à l'éducation de la jeunesse, de réunir les écoles anciennement établies et tenues par les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin, que ces écoles réunies seroient tenues par un clerc, qui auroit sous lui deux ou trois régents. On délibéra d'en parler aux chapitres et d'y envoyer des députés, et le 26 avril 1430, on arrêta qu'il seroit payé pour rétribution, par chaque enfant et annuellement, vingt deux sols six deniers, rétribution qui a tellement augmenté depuis, qu'on peut dire qu'il n'y a aucune proportion ; mais aussi quelle différence du quinzième siècle pour le prix de toutes choses à celui où nous vivons actuellement.

1430. Demande de la Pucelle d'Orléans. — Jeanne Darcq, surnommée la Pucelle d'Orléans, se disant inspirée de Dieu pour chasser les Anglois de la France, écrivit aux élus pour les engager de donner à une fille de la ville une somme de 300 livres pour la marier ; les élus et habitants n'étant pas en état de faire cette dépense, délibérèrent de faire donner à la fille Houves, qui étoit mariée depuis peu, le pain d'un setier de bled froment et quatre jalais de vin, en l'honneur de la Pucelle (3).

(1) *Délibérations*, t. IV, fol. 241. Les délibérations manquent pour l'année 1428-1429.

(2) *Délibérations*, t. IV, fol. 248 v°.

(3) Sur ce don, fait à Héliette, fille de Hennes Polvoir, peintre, celui-là même qui peignit l'étendard de Jeanne d'Arc, cf. *Délibéra-*

Que Jeanne Darcq fut inspirée ou non, le fait qui intéresse est que les Anglois furent chassés de la France, après avoir fait lever le siège d'Orléans, mais on n'est pas bien d'accord sur ce que raportent les histoires sur le sort de cette fille : les uns disent qu'elle fût brûlée dans le vieil Marché de Rouen, les Anglois lui ayant fait faire son procès comme sorcière (1) ; d'autres disent qu'elle se retira à Donremi près Vaucouleurs, d'où elle étoit native, qu'elle s'y maria et a laissé une famille dont il reste des descendants ; M. Polluche, médecin à Orléans, l'a ainsi soutenu (2). C'est à son sujet que Voltaire a fait un poëme héroï-comique, imprimé à Londres en 1773 ; il est en 18 chants et à la suite de l'épître du Père Gris-Bourdon à M. Voltaire. Cet ouvrage est dangereux pour les mœurs et pour la jeunesse.

Ordres du Roy adressés aux élus. — L'usage d'adresser les ordres du Roy au Corps de ville, lorsqu'il a remporté une victoire sur ses ennemis, est fort ancien : on fait à cette occasion des feux de joye et des réjouissances publiques, précédés d'un *Te Deum* dans l'église cathédrale ; on met des compagnies sous les armes pour accompagner le Corps de ville. Nous en avons un exemple dans ceux qui furent adressés

tions, t. IV, fol. 249 v° et 250 (la page 250 est reproduite en fac-simile dans Vallon, *Jeanne d'Arc*, édition gr. in-8°, p. 144) ; *Registre des Comptes*, t. XXIV, fol. 195 v° ; Ch. de Grandmaison, *Documents inédits sur les arts en Touraine*, p. 8 ; Giraudet, *Artistes tourangeaux*, p. 335 ; abbé L. Bossebœuf, *Jeanne d'Arc en Touraine*, dans le *Bull. de la Soc. archéol.*, t. XII, p. 84. Le nom du peintre a été orthographié et lu de bien des façons ; la forme Hennes Polvoir, que nous donnons plus haut, est celle des deux documents originaux cités, et aussi celle qui se rapprocherait le plus du nom James Power, proposé comme origine par MM. Vallet de Viriville et Ch. de Grandmaison.

(1) Mézeray. *Abrégé chronologique* (*Note de l'auteur*).

(2) Daniel Polluche, *Problème historique sur le mariage de la Pucelle*, Orléans, Couret de Villeneuve, 1749, in-8°. — La mort de Jeanne d'Arc à Rouen n'était pas alors un fait certain et indiscuté.

aux élus en 1430, à l'occasion de la bataille que Louis de Gaucour, gouverneur du Dauphiné, remporta le 11 juin 1430 sur les troupes du duc de Savoye et le prince d'Orange, partisan du duc de Bourgogne, dans laquelle il tua et fit prisonniers huit cent gentilshommes et se saisit de toutes les places que le prince tenoit dans le Dauphiné. A raison de cette victoire, les élus délibérèrent d'assister aux processions dans les églises (1). Depuis longtemps le Roy a adressé ses ordres au gouverneur, même quelques fois au commissaire départi dans la province, qui les ont fait passer aux maire et échevins et rendu des ordonnances pour faire la publication de la paix ; lesquels en conséquence l'ont publiée, à la tête des compagnies sous les armes, le dimanche 26 janvier 1698, ordonné les illuminations et feu de joye, suivant qu'il résulte du registre de la dite année 1698.

Le Roy et la reine viennent à Tours. — Martin d'Argouges fut encore continué pour l'année 1431, et à la place de Jean Guidier on nomma Pierre Bonnart (2). Le Roy et la reine vinrent à Tours au mois de may ; les élus députèrent le chanoine de l'église de Tours qui avoit assisté à l'assemblée, avec le commissaire ecclésiastique et autres pour leur faire la révérence et leur offrir du poisson ; on fit tendre les rues ; les fourriers dirent que la tenture leur appartenoit et sans aucune difficulté on composa avec eux à 30 livres; la délibération ne fait pas mention d'autre cérémonial (3).

Contribution à la bâtisse de l'église de Saint-Gatien. — Dès l'année 1429, le chapitre de l'église de

(1) *Délibérations*, t. IV, fol. 259, à la date du 23 juin 1430.
(2) *Ms.* Bouvart. Cf. *Délibérations*, t. V, fol. 1.
(3) *Délibérations*, t. V, fol. 7 et 8.

Tours avoit remontré à l'assemblée des élus, bourgeois et habitants, la nécessité où il étoit de faire parachever l'église de Saint-Gatien, pourquoi le chapitre demanda que chacun voulût bien y contribuer selon son pouvoir et sa volonté; les élus, bourgeois et habitants donnèrent leur consentement; on nomma des députés dans les paroisses et, pour aviser aux moyens de parvenir à cette contribution volontaire, on pria M. l'archevêque et le doyen, vers lesquels on envoya des députés pour concerter ensemble l'exécution de ce projet. Au mois de juillet 1431 (1), sur la réquisition du chapitre, on ordonna que la porte de la Foire-le-Roy, qui avoit été murée, seroit ouverte pour faciliter l'entrée de la charpente que le chapitre avoit fait venir par eau pour couvrir l'église; ainsi on peut croire que ce grand et magnifique temple, élevé à la gloire de Dieu, a été commencé du douzième au treizième siècle et parachevé dans le quinzième, avec les secours des fidels de la ville.

Les architectes de ce tems-là sembloient ne faire consister la perfection des édifices que dans la multitude des ornemens qu'ils entassoient avec beaucoup d'art et de soin; cette architecture moderne a été suivie pour cette église, qui est chargée de quantité de sculpture, à toutes les portes et au-dessus, et à toutes les faces des clochers, dans toute leur hauteur et garnie de verres de différentes couleurs, avec quantité de statues de grandeur humaine, dont on voit encore plusieurs dans des niches, qui sont mutilées, d'autres entières qui se sont conservées; on a placé dans cette église un bel orgue à côté de la porte au nord, et de l'autre côté, vis-à-vis, au midy, un magnifique buffet d'orgues. Il y a quarante-cinq chanoines, dont huit sont dignitaires.

(1) *Délibérations*, t. V, fol. 11 v°, à la date du 12 juillet.

Question sur la suppression du commissaire ecclésiastique. Les élus et les députés des chapitres se concilient sur l'assistance des députés aux assemblées. — Il fut question, dans l'assemblée du 30 octobre, d'une nouvelle élection ; on y proposa d'abord de supprimer le commissaire ecclésiastique, et on délibéra qu'il n'y en auroit plus à l'avenir avec les élus. On dit que cecy n'étoit point anciennement l'usage, et que cette nouveauté ne s'étoit introduite que depuis trois ou quatre ans, encore n'étoit-ce que pour une année (1).

On n'avoit point invité les députés des églises de Tours et du chapitre de Saint-Martin à cette assemblée ; la délibération ne fait point mention de leur présence comme à l'ordinaire. Lorsqu'ils eurent avis qu'on tenoit l'assemblée, ils s'y présentèrent en nombre, marquèrent leur surprise de ce qu'on ne les avoit point appelés et dirent qu'on n'auroit pas dû la convoquer sans les avertir ; on leur répondit que l'assemblée n'avoit d'autre objet que la nomination des élus qu'on devoit faire, qu'il leur étoit aussi libre d'aviser ensemble qu'il étoit permis aux ecclésiastiques de s'assembler dans leurs chapitres pour y prendre les délibérations que bon leur sembloit, et que les habitants avoient à traiter entr'eux de choses auxquelles les gens d'église n'avoient point d'intérêt.

Il y a tout lieu de croire que cette contestation n'eut pas de suite et que les esprits se concilièrent, puisqu'on voit à la tête du journal ou registre tenu pour l'année 1432 qu'on y a placé, suivant l'usage, le commissaire ecclésiastique qui étoit Jaques d'Argouges, sous-doyen et chanoine de Saint-Martin, et les noms des députés des deux chapitres (2). On n'a point fait

(1) *Délibérations*, t. V, fol. 19 v°.
(2) *Délibérations*, t. V, fol. 127.

mention de l'accomodement ; on a seulement dit qu'ils ont été reconnus en ces qualités ; en effet, le registre dépose qu'ils ont assisté aux assemblées pendant le cours de l'année 1432 ; ce n'est que dans la suite de ce registre qu'on a découvert les noms des nouveaux élus, qui furent Jean Saintier et Jean Barrier (3).

Registre de 1432 : décharge des octrois de ville accordée à M. l'archevêque. Les élus lui remettent copie des privilèges pour les faire confirmer. — Sur l'avis qu'on leur donna que M. l'archevêque devoit partir pour se rendre au conclave, ils allèrent prendre congé de lui, et le prièrent de faire confirmer les privilèges de la ville relatifs aux habitants de Châteauneuf par rapport au diocèse de Touraine, auquel effet on lui remit copie des privilèges, qu'il promit de faire confirmer ; les élus, par reconnoissance, accordèrent à M. l'archevêque la décharge des droits qu'on payoit pour l'entrée du vin qu'il avoit consommé, montant à 53 pipes. C'est peut-être de là qu'est venue l'exemption des octrois de ville dont ont joui ses successeurs, et dont M. l'archevêque jouit encore actuellement.

Troisième contestation sur la garde des clefs de la ville. — Au mois de juillet de la même année, M. le bailly de Touraine (2), qui en même tems étoit capitaine, se rendit à Tours et demanda qu'on lui remit les clefs des portes de la ville ; les élus, toujours attentifs pour la conservation des droits et privilèges de la ville, lui remontrèrent que la garde des clefs

(1) Leurs noms ne sont mentionnés qu'au 10 février 1433. *Délibérations*, t. V, fol. 132 v°.

(2) M. de Tussé ; cf. *Délibérations*, t. V, folios 171 v°, 174 et 175.

leur appartenoit et le prièrent de les leur laisser, que ce seroit les troubler dans la possession où ils étoient de les garder.

Cependant, par une délibération du 25 du même mois, les élus et habitants consentirent qu'on remit à M. le bailly une clef de chacune des portes pour s'en aider et à condition qu'il les remettroit à un des habitans, ce qui, comme on l'aperçoit, ne fut qu'un effet de la complaisance des élus, mais qui n'entamoit point leur droit. La délibération rapportée au bailly, lui répondit qu'il vouloit avoir les clefs, que cependant il consentoit qu'elles demeurassent entre les mains de Pierre Bonnard, en qualité de son lieutenant et qu'il lui en faisoit le délaissement ; ce Pierre Bonnard étoit un des habitants qui avoit été élu et dont le zèle étoit connu. Ce tempérament fit cesser la contestation ; le bailly sentit bien que sa prétention n'étoit pas fondée, étant bien informé par les élus que la question avoit été déjà décidée en leur faveur contre le capitaine du Château, qui avoit fait de pareilles demandes sans succès (1).

Le Dauphin vient à Tours. Présents au Dauphin, depuis Louis XI. — Les élus furent avertis dans ce tems que M. le Dauphin devoit venir à Tours. Ils délibérèrent de lui faire présent de six henaps (vieux terme qui signiffie vase ou coupe) dorés et émaillés ; ce présent étoit considérable, vu les facultés des habitants, d'autant qu'on y joignit vingt-huit réaux d'or(2).

(1) Cf. *suprà*, pages 93 et 102.

(2) La délibération est du 25 septembre 1433. Le Corps de ville vota des présents jusqu'à concurrence de cent réaulx, dont soixante-seize furent consacrés à l'achat à Pierre Bérart de six hanaps dorés, émaillés aux armes du Dauphin. et vingt-quatre à l'achat de linge. Le tout fut donné le 28 septembre. Les finances de la ville étant déjà fort obérées et les charges fort lourdes pour l'année courante, il fut décidé d'imputer ces cent réaux sur les dépenses du premier mois de l'exercice suivant. Voir *Délibérations*, t. V, fol. 177 v° et 178.

autrement vingt-huit pièces de monnoie royale, dont M. le Dauphin marqua aux élus bien de la reconnoissance, et promit qu'au tems à venir il aideroit les habitants. M. le Dauphin, qui depuis a régné sous le nom de Louis XI, a en effet protégé la ville et lui a accordé, ainsi qu'aux maire et échevins, quantité de beaux privilèges, comme nous le verrons dans la suite. On remarque que les députés ecclésiastiques ne furent point présents à cette délibération. On en ignore la raison.

M. Le Tur (1) demande à voir les privilèges de la ville. Il ne décide rien sur la prétention des gens d'église. — A l'assemblée du 28 octobre, convoquée pour la nommination des élus pour l'année suivante 1433, il s'éleva de grands débats entre les gens d'église et les bourgeois; les ecclésiastiques y rappellèrent encore leur ancienne prétention, qui étoit toujours d'avoir l'un d'eux pour élu dans le Corps de ville, nonobstant qu'ils y eussent un commissaire et des députés. M. Le Tur, officier du Grand Conseil et en même tems premier président du Parlement, étant en cette ville, demanda à prendre connoissance de cette affaire et qu'on lui montrât les privilèges de la ville concernant le choix et nommination des élus, pour voir s'il n'y avoit que des séculiers qui pussent être nommés. On arrêta le 9 novembre qu'on les lui communiqueroit, que même il lui en seroit donné copie (2); on ne sait point quelle en a été la suitte ni

(1) Les manuscrits de M. de La Grandière indiquent ici, au lieu de Guillaume Le Tur, M. de Tussé, sans doute par une erreur de lecture de l'auteur. Cf. *Délibérations*, fol. 228, 127, 128 et 131 provisoires, aux dates des 7, 10, 17 novembre et 20 décembre 1432 (les feuillets de ce registre ont été transposés et certains probablement perdus avant la rellure).

(2) La délibération du 9 novembre 1433 ne concerne pas le président Guillaume Le Tur, mais Jean Mauloue, conseiller au Parle-

la décision ; on apprend seulement, par une délibération du 30 décembre, que les gens d'église obtinrent le consentement de l'assemblée d'avoir dans le Corps de ville l'un d'eux pour commissaire (1), s'ils vouloient accorder : que ceux de leurs sujets auxquels ils faisoient faire guet et garde dans leur cloître le fissent comme les autres dans la ville ; que les amendes qu'on prononceroit contre ceux de leurs sujets délinquants fussent appliquées au profit de la ville, et que leurs députés et commissaires signeroient les délibérations, sans attendre qu'ils en eussent fait leur rapport à leurs chapitres comme ils avoient desjà fait plusieurs fois les années précédentes ; qu'enfin tous les deniers qui seroient employés pour frais de voiages seroient communs, objets qui ci-devant avoient été contredits et contestés par les gens d'église. Tel fut le résultat de cette grande assemblée. M. Le Tur demanda vingt livres pour les frais de son voiage, qu'on lui accorda par la délibération du 22 janvier suivant (2).

Nouvelle demande des ecclésiastiques ; leurs sujets imposés dans les rôles des taxes. 1435. — Les gens d'église, qui avoient cessé de se présenter aux assemblées, firent proposer aux élus et habitants,

ment, auquel fut délivré un *vidimus* des privilèges. *Délibérations*, t. V, fol. 230 v° prov.

(1) Le texte porte : « ..... ils sont d'assentiment que lesdits gens-d'église aient ung *esleu* ou commis, lequel que ilz vouldront. » *Délibérations*, t. V, fol. prov. 235.

(2) « .. Item, du salaire de maistre Guillaume Le Tur, président en Parlement... a esté délibéré que audit M. le président pour sondit voyage sera paié XX livres tournois, dont desja a été paié X livres... » *Délibérations*, t. V, fol. 237. On voit ici une preuve de la détresse dans laquelle se trouvaient alors les membres du Parlement, et même le président, qui, n'étant pas régulièrement payés, cherchaient à obtenir des villes et des particuliers des dons et épices plus ou moins volontaires. Voir à ce sujet Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 572.

le 5 février, d'admettre l'un d'eux sous tel nom qu'on voudroit, soit d'élu ou de commissaire, pourvu qu'il eût voix délibérative à toutes les affaires de la ville et qu'on ne délibérât plus à l'avenir sans lui; que ses fonctions ne seroient que pour un an seulement, suivant qu'on l'avoit pratiqué et qu'il est porté dans les registres précédents; sur quoi on délibéra et on leur répondit que, s'ils se contentoient d'avoir un commissaire comme il avoit été conclu et arrêté en 1426, les bourgeois y consentoient pour l'année seulement. Ensuite les ecclésiastiques dirent que les bourgeois n'avoient point le droit d'imposer leurs sujets aux taxes avec les autres habitants; on leur répliqua qu'on étoit bien fondé à les employer dans les rolles, que tels étoient les ordres du Roy et qu'on en avoit toujours ainsi usé; toutte cette discution se passa dans l'assemblée de la matinée (1). Après midi, les députés de Saint-Gatien et de Saint-Martin assistèrent à l'assemblée, sans le commissaire ecclésiastique (2); ce fut ainsi que l'assemblée fut terminée et toutes choses restèrent dans le même état.

Achat de bois pour le pont de Tours. — En 1435, le Corps de ville fit marché avec un habitant d'Amboise pour fournir trente-cinq traisnes, dont quatre de 42 pieds de long sur 18 pouces de grosseur par un bout et d'un pied par l'autre bout, huit de 7 toises de long, neuf de 6 toises et demie et quatorze de 6 toises; vingt-cinq pichons, dont cinq de 7 toises, dix de 6 toises et demie et le reste de 6 toises, d'un pied de grosseur par le bout, le tout pour le pont de Tours, moyennant une somme de 150 livres, rendu au port, observation qu'on fait pour faire connoître

(1) *Délibérations*, t. V, fol. 238 provisoire, à la date du 5 février 1434 (nouveau style).
(2) *Ibid.*, fol. 238 v°.

quelle énorme différence du prix du bois dans ce tems avec le prix actuel, le bois alors plus commun et l'argent plus rare.

Avis donné aux élus de la paix conclue à Arras.— Martin d'Argouges et Jean de Pontcher furent nommés élus ; c'est dans cette année que la paix fut conclue avec le Roy et le duc de Bourgogne, au mois d'août, dans la ville d'Arras, dont on fit l'honneur de donner la nouvelle aux élus, qui fut aportée par un exprès auquel les élus firent donner six réaux ; le registre de cette année ne porte rien autre chose d'intéressant, sinon la nomination de Jean Saintier l'aîné et de Michel Cherbonneau pour élus, le commissaire ecclésiastique comme à l'ordinaire pour une année seulement.

Assemblée des habitants dans l'église de Saint-Gatien. Présents à Madame la dauphine, qui vient à Tours. — M. le Chancellier, dont le nom étoit Louis de Luxembourg, évêque de Térouenne, vint en cette ville le 17 may, fit assembler les habitants dans l'église de Saint-Gatien ; il leur parla de la réception et des présents qu'on devoit faire à madame la dauphine, qui devoit y arriver incessament ; il leur fit part de la manière dont elle avoit été reçue dans les villes où elle avoit passé ; il leur dit qu'il étoit d'avis qu'on tendit les rues comme à la Fête-Dieu ; qu'on allât au devant d'elle, et de faire la même chose pour M. le Dauphin le jour de ses noces, qui devoient se faire en cette ville en peu de tems ; qu'on fit présent de 60 marcs en vaisselle d'argent et flacons et qu'il y eût deux plats d'argent dorés. Les habitants, qui étoient en nombre à cette assemblée, délibérèrent de suivre l'avis de M. le Chancellier et d'envoyer un député à Loches, un autre à Chinon, pour avoir leur avis et

savoir s'ils vouloient contribuer à la dépense de ces présents ou faire le leur à part. Martin d'Argouges alla à Chinon, Jean de Ruzé à Loches ; ils rapportèrent à l'assemblée suivante que les habitants de ces villes étoient d'avis de réduire le présent d'argenterie à 50 marcs, dont ils payeroient moitié et la ville de Tours l'autre moitié, sur quoi les députés avoient répondu négativement et que les habitants de Loches et Chinon s'étoient expliqués, qu'ils aimoient mieux faire leur présent à part et séparément.

On observa que les noms des élus et des ecclésiastiques ne sont point inscrits en tête de cette délibération et en plusieurs autres, qu'il n'y est point fait mention de leur présence ; cependant on doit présumer qu'ils y assistèrent. Il n'y est parlé que du juge, avocat et procureur du Roy avec dix habitants ; cependant, à l'assemblée suivante du 25, les élus y étoient présents et entendirent la réponse des députés qui avoient été envoiés à Loches et à Chinon ; les ecclésiastiques ne s'y trouvèrent pas.

Mariage du Dauphin. — Cependant le tems où le Dauphin devoit célébrer son mariage approchoit ; les maitres d'hôtel demandoient aux élus de quoi faire le service ; ils entendoient le linge nécessaire ; les élus prirent le parti d'en emprunter et, en effet, le 25 juin, le Dauphin épousa la princesse Margueritte d'Ecosse, en présence du Roy et de la reine, dans la chapelle du Château de Tours, auquel mariage assista le duc de Berry son frère, avec grand nombre de seigneurs de la cour et d'ambassadeurs (1) ; les fourriers de-

(1) Philippe de Morvilliers, qui avoit été premier président, fut nommé chancellier ; il étoit originaire de Blois : son petit fils, évêque d'Orléans, mourut à Tours le 23 octobre 1577 ; son tombeau est dans le chœur des Cordeliers de Blois ; il est en beau marbre noir (*Note de l'auteur*).

mandèrent le linge, disant qu'il leur appartenoit; les élus et habitants le refusèrent, parce que ce linge ne leur appartenoit pas et qu'ils l'avoient emprunté.

Présents à la reine faits par les élus. — Gilles de Bryon fut nommé élu pour l'année 1437 avec Michel Cherbonneau, qui fut continué; on leur donna avis que la reine et plusieurs grands seigneurs de sa suite devoient venir à Tours; les élus, les habitants assemblés délibérèrent de lui faire présent de douze veaux de lait, vingt-cinq moutons, deux cent poules, cent pigeons, vingt-cinq chapons de haute graisse et vingt-cinq autres paillés, avec cinquante chevreaux. La singularité de ce présent qui coûta 120 livres a semblé mériter qu'on en fit icy mention (1).

La veille de la Toussaint on nomma pour élus Martin d'Argouges et René Bernard pour 1438; ce fut dans le cours de cette année qu'on rebâtit l'église du Chardonnay pour laquelle les élus firent donner 25 livres par bonne volonté; Martin d'Argouges fut continué pour l'année suivante et on nomma Pierre Biette par augmentation aux deux autres élus; ainsi le nombre étoit comme arbitraire.

Le sieur de Chissé fut nommé capitaine du Château au lieu du sieur Hossard; le sieur de Graville étoit lors gouverneur; ce fut le sieur d'Avaugour (2), bailly de Touraine et qualifié de capitaine de la ville, qui prit la place du sieur de Tussé; ses lettres de nomination ont pour adresse : « A nos chers et bien amés les gens d'église, bourgeois et habitants »; elles sont portées en entier sur le registre. Le Roy, en cette même année, ordonna qu'il seroit perçu sur chaque pipe de vin 5 sous pour l'aider à soutenir les charges de l'État;

(1) Cf. Giraudet, *Histoire de Tours*, t. I, p. 217.
(2) Ms. d'Avaujoir.

les élus en demandèrent la suppression ou du moins la réduction à la moitié, mais l'un et l'autre furent refusés.

Précautions des élus pour la deffense de la ville. — On nomma, pour 1441, Gilles de Bryon et Jean Barrier ; ils furent continués l'année suivante ; Martin d'Argouges et Michel Cherbonneau furent élus pour 1443. Les Anglois avoient recommencé leurs hostillités contre la France ; on donna avis aux élus qu'ils se disposoient à s'approcher de cette ville ; ils prirent toutes leurs sûretés pour se mettre en état de deffense ; ils ordonnèrent une garde bourgeoise de jour et de nuit, posèrent des sentinelles à toutes les portes, qu'on fit fermer ; on fit le dénombrement des habitants, on chassa de la ville tous les mendians. Toutes ces mesures furent prises dans une nombreuse assemblée ; les bourgeois n'eurent pas même la liberté de renvoyer leurs domestiques dans la crainte de quelque communication avec les ennemis, et, pour régler ce qui seroit provisoire, on nomma quatre ecclésiastiques et huit habitants dont les noms sont inscrits à la suite de la délibération du 12 septembre (1). On nomma trois élus au lieu de deux, par rapport aux grandes occupations que les ennemis occasionnoient ; ce furent les mêmes que ceux qui avoient été nommés précédemment, auxquels on ajouta Pierre Biette ; heureusement il fut fait une trêve de huit mois, qui cependant dura jusqu'en 1448, quoique laditte trève fut faite en 1444, le Roy étant à Tours.

Projet pour achat d'une maison pour les assemblées. — [Vu] l'embaras où étoient les élus pour tenir

(1) Cette liste des 12 délégués figure dans les registres à la date du 18 septembre 1443, qui fut celle de leur nomination. Cf. *Délibérations*, t. VIII, fol. 264.

leurs assemblées, n'ayant point de lieu déterminé, comme on l'a dit ci- devant, on proposa à l'assemblée du 7 du mois de septembre d'acheter un hôtel : les habitants y consentirent, mais les députés ecclésiastiques demandèrent du tems pour en parler à leurs compagnies (1). On ignore ce qui s'est passé depuis, parce que les feuillets du registre manquent, depuis le 7 avril 1445 jusqu'au 25 avril 1446 et depuis le 27 dudit mois jusqu'au 27 juillet suivant, et encore depuis cette datte jusqu'au mois d'octobre ; le projet n'a été exécuté qu'en 1469 et 1471, comme nous l'avons ci-devant dit (2).

Portail de la chancellerie près Saint-Vincent. — M. d'Espeigny étoit bailly de Touraine, capitaine du Château et de la ville, lorsque M. le chancellier Louis de Luxembourg demanda aux élus le portail de la place située près et aux environs de Saint-Vincent; ils lui en firent don par délibération du 11 février. Ce portail a depuis porté le nom qu'il porte encore du portail de la Chancellerie, situé à l'extrémité de la rue de la Scellerie, côté du soleil levant. On doit penser que ce terrein et ce portail, dont les élus n'étoient pas maitres de disposer, est depuis retourné aux habitants et que l'un et l'autre ont fait partie des ventes et aliénations qu'il a été permis à la ville de faire, ainsi qu'on le dira ci-après; il est présumable que cette concession n'eut pour motif que la crainte de déplaire au chancellier.

Ancienne autorité des élus sur les habitants. — Il ne se passa rien de remarquable, sinon que les élus ayant rendu quelques ordonnances concernant les

(1) *Délibérations*, t. VIII, fol. 273.
(2) Cf. *supra*, p. 97.

habitants de la ville, il y en eut qui refusèrent d'y obéir ; sur quoi, à l'assemblée du 15 avril, M. Baudet Berthelot, juge, lieutenant-général, étant à l'assemblée où il présidoit, il fut délibéré que les habitants qui refusoient d'obéir y seroient contraints par emprisonnement de leur personne comme pour amendes ; ce qui prouve que, dès ces tems éloignés, les élus avoient une grande autorité dans la ville, mais depuis que, par l'édit de création des charges de lieutenant de police, le Corps de ville a été dépouillé de partie de la jurisdiction qu'il avoit en cette matière, les maire et échevins n'ont plus prononcé de condamnation d'amendes ni de contraintes par corps contre les délinquants concitoyens et les habitants en certains cas. Il ne leur est resté que le droit de les contraindre au port d'armes, lorsque la milice bourgeoise est commandée, soit en cas de publication de la paix, réjouissances publiques, ou lors du passage des princes ou grands du royaume et pour toutes autres cérémonies comme pour tout ce qui a rapport au militaire, pour se faire obéir en tout ce qui regarde le service du Roy ; sur quoi on peut voir les édits des mois d'août 1692, d'août 1701, mai et déclaration du Roy du 19 août 1702, ensemble celui de 1706 du mois de décembre, art. XIV, qui porte que leurs sentences et jugemens seront exécutés par provision ; dans tous ces cas, les maire et échevins en usent militairement, et peuvent contraindre à faire le service, même par corps ; mais, pour toutes autres choses, ils sont obligés de recourir à l'autorité du magistrat, quoi qu'ils soient eux-mêmes magistrats municipaux, puisqu'ils ont un procureur du Roy et un greffier ; nous aurons encore occasion d'en parler dans la suitte. Ils obligeoient les hôtelliers de prendre les noms des étrangers qui venoient dans la ville, leur demeure, le motif de leur voiage, et de mettre le tout par écrit pour en rendre

compte à M. le bailly, ce qui se pratique encore aujourd'hui; le préposé par le commissaire départi se transporte tous les jours au matin dans les hôtelleries, et lui rend compte des déclarations et des découvertes qu'il a faites, ce qui assure la tranquilité publique, et par ce moyen les coupables qui fuyent les regards de la justice ne lui échapent pas, ou du moins cela peut servir à les faire connoître et à les découvrir.

Réduction des commissaires ecclésiastiques et origine des échevins. — Nous avons observé, à l'année 1425, qu'on avoit pris le parti de nommer des commissaires pris dans l'état ecclésiastique et parmi les séculiers, au nombre de vingt-quatre, dont sept ecclésiastiques, compris un religieux de Saint-Julien pour l'abbé ; mais, par la délibération du premier mai 1449, ces commissaires furent réduits à douze, dont cinq seulement ecclésiastiques, compris celui de l'archevêque, qui fut M. Martin d'Argouges, deux du chapitre de Saint-Gatien et deux de celui de Saint-Martin, et le surplus parmi les séculiers, auxquels on donna pouvoir de régler avec les élus ce qui seroit nécessaire et d'ordonner ce qui seroit avisé pour le bien public. Il y a lieu de croire que c'est là l'origine des vingt-quatre échevins qui ont été créés depuis pour éviter l'inconvénient de faire assembler, comme on le faisoit auparavant, un grand nombre d'habitants, ce qui rendoit les assemblées tumultueuses et les résolutions plus difficiles ; et, dès le 29 du même mois, on commença à mettre en tête des délibérations les noms de ceux des douze qui avoient été nommés qui étoient présents aux assemblées, le nom du commissaire pour le clergé, pour l'année et pour la distribution des deniers seulement, suivant qu'on l'avoit toujours pratiqué.

Anciennement les offices de baillifs et de leurs lieu-

tenants n'étoient point vénaux ; ce n'étoient que de simples commissions ; les baillifs nommoient leurs lieutenants ; on en voit un exemple dans la nomination que fit le bailly de Touraine, le 26 avril 1451 (1), de l'avis du Corps de ville qu'il consulta sur le choix qu'il avoit à faire de son lieutenant au baillage de Tours ; il nomma Baudet Berthelot, licencié ès loix, qui prêta serment entre ses mains de la manière, dit la délibération, qu'il s'étoit pratiqué lorsque M. d'Espeigny (2) étoit grand baillif de Touraine (3).

Le Roy vient à Tours. — On avoit envoyé vers le Roy des députés pour lui exposer de la part de la ville les nécessités de son peuple ; au mois de janvier 1451 il fut question de leur faire rembourser leur dépense ; le commissaire pour les églises refusa son consentement pour le payement de ce qui étoit dû à ces députés. Comme leur demande étoit des plus justes, on ordonna au receveur de les satisfaire, nonobstant le refus du commissaire, dont on ne voit point les motifs ; et, son avis ne pouvant l'emporter sur celui des élus et des habitants, on passa outre et la délibération fut exécutée, dont il suit que l'opinion d'un seul, quel qu'il soit, et quelques corps qu'il représente, doit céder à la pluralité.

Le Roy vint à Tours ; M. l'archevêque et les élus allèrent au-devant ; on ne voit point par le registre le cérémonial qu'on observa, quels furent les présents de la ville ; les élus délibérèrent seulement qu'il seroit donné au maréchal de la garde du Roy vingt muids d'avoine. On lui porta les clefs en 1458, lorsqu'il revint en cette ville ; on pria M. l'archevêque de les présen-

(1) Ms. 16 avril 1450.
(2) Ms. d'Espigny.
(3) *Délibérations*, t. X, fol. 250.

ter ; ce droit n'apartenoit cependant qu'aux élus, qui étoient présents.

Aumônes aux religieux. — Le chapitre général des Frères mineurs, dits Cordeliers, tint en cette ville ; ils demandèrent quelques secours, les élus leur firent donner 37 livres 10 sous pour aider à la dépense que ces assemblées occasionnèrent aux communautés ; on en a usé avec la même générosité envers d'autres religieux en pareilles circonstances ; notamment, lors du chapitre que tinrent les Récolets en cette ville en l'année 1768, les maire et échevins leur firent donner 96 livres.

Contribution volontaire au pavage devant Saint-Martin. — Dans la même année 1454, au mois de décembre, le chapitre de Saint-Martin demanda au Corps de ville quelque chose pour contribuer au pavage qui étoit à faire dans la place qui est au-devant de l'église, qu'il exposa être impratiquable ; les élus voulurent bien que le receveur lui remit 30 livres qui lui seroient allouées dans la dépense de son compte.

Le premier avril, les élus firent un règlement très sage pour empêcher la communication de la lèpre qui étoit encore trop commune en France ; ils firent des deffenses aux lépreux de venir en cette ville, sous peine de punition, et aux maris atteints de cette maladie ainsi qu'aux femmes de se fréquenter, à eux enjoint de se retirer dans les maladreries.

Le pont fait et continué sur la Loire. Les maire et échevins justifiés de mauvais propos. — Dans la même année, on délibéra, au mois de septembre, de faire continuer les ouvrages du pont sur la Loire et de faire faire les arches en pierre outre celles qui étoient déjà faites, et, sur ce qu'on avoit rapporté au

Roy qui devoit venir à Tours qu'on avoit augmenté le prix des vivres et des denrées, le Roy en marqua son mécontentement aux élus par ses lettres closes, lesquels, pour se justifier sur ce qu'on lui avoit dit qu'ils désiroient plus son allée que sa venue, lui envoyèrent des députés ; on fit à cette occasion plusieurs assemblées, notamment le 20 novembre, dans l'auditoire de l'officialité ; on délibéra de fournir les vivres et les fourages à un prix qui fut fixé, et que, si il excédoit, la ville payeroit le surplus, en sorte que les officiers du Roy et ceux de sa suitte ne souffriroient point de l'augmentation. Le lieutenant général Baudet Berthelot, Pierre Godeau, lieutenant particulier, René Dreux, procureur du Roy, et Jean d'Argouges, avocat du Roy avec les élus, en présence du prévôt de l'hôtel et de l'échanson, rendirent une ordonnance pour informer le prévôt de l'hôtel et l'échanson du contraire de ce qui avoit été raporté faussement au Roy, et par laquelle ils fixèrent le prix des vivres et fourages, et comme quelques habitants avoient fait murer les portes de plusieurs maisons pour ne pas loger (1), on ordonna que l'un des officiers de la ville iroit avec les fouriers pour les faire ouvrir et qu'on chasseroit les vagabonds; enfin qu'on fourniroit mille charetées de foin à 17 sous la charetée, rendue au logis des personnes de la suitte.

En cette année, les glaces de la rivière rompirent en partie les arches du pont de Tours ; les élus députèrent vers le Roy pour représenter la pauvreté de la ville et les besoins qu'ils avoient de secours extraordinaires pour les faire rétablir, auquel rétablissement il paroît que les religieux de Marmoutier étoient contribuables pour l'arche ditte de Saint-Ciquault et qu'ils s'y refusèrent. La reine logea à Saint-Julien ;

(1) Cf. Giraudet, *Histoire de Tours*, t. I, p. 226.

il faut croire que ce fut dans le logis de l'abbé.

Précautions en cas de maladies épidémiques. — Le Roy fit faire des deffenses aux élus de laisser entrer dans la ville les personnes qui viendroient d'Orléans, où il y avoit une grande mortalité, à peine de prison, ni aucuns autres venant d'autres endroits; les élus firent mettre hors de la ville et des environs ceux qui pouvoient être infectés, et firent placer des gardes aux portes.

La maladie épidémique désola encore les habitants en 1459; les élus, obligés de prendre de nouvelles précautions pour en empêcher le progrès, on ordonna aux habitants de netoyer les rues de toutes immondices, et on mit les malades hors de la ville; on plaça des gardes aux portes avec deffenses à ceux qui viendroient de lieux suspects d'y entrer.

Nouvelles protestations des ecclésiastiques lors de la nomination des élus. — On procéda comme à l'ordinaire à l'élection et nomination des élus et du commissaire des églises le jour de S. Siméon et S. Jude (1), 28 octobre; on nomma Gilles de Bryon et Jean Bernard, et il fut dit que dans le cas où l'un d'eux ne voudroit pas accepter la charge, il seroit remplacé par Pierre Blondelet, ou Méry Baudet, ou par Pierre Luttier, tel que par les gens de la ville seroit avisé. Le commissaire pour les églises prétendant toujours être l'un des élus, fit des protestations et renouvella la cédule que les ecclésiastiques avoient desjà faite tant de fois, c'est-à-dire dans leur opposition, nonobstant laquelle on passa outre, et il ne fut nommé, comme on l'avoit toujours fait, que pour l'année et la distribution des deniers seulement. Les sieurs de Bryon et Bernard ayant accepté,

(1) Ms. S. Jules.

le choix de l'un des trois autres devint inutile, et c'est la première fois que dans l'assemblée, à laquelle il assista grand nombre d'habitants, on prit cette précaution de nommer ainsi trois sujets pour remplir la place de ceux qui refusoient.

Contestation sur la nomination des élus. — Cependant Méry Baudet se présenta le 2 novembre 1459 à l'assemblée, et dit qu'ayant eu le plus de voix lors de l'élection, il seroit déshonorant pour lui s'il n'y demeuroit pas ; il vouloit dire s'il n'exerçoit pas les fonctions d'élu, et, pour soutenir sa prétention, il appella en aide de droit trois des principaux habitants ; ce particulier en porta même des plaintes au Roy qui en écrivit au bailly d'Amboise pour s'informer si en effet ledit Méry Baudet avoit réuni en sa faveur la pluralité des voix, si le sieur de Bryon s'étoit désisté de son élection, pour sur l'information être le débat terminé, en exécution des lettres de privilège de la ville et de la manière où il y auroit moins d'inconvénients. Ces ordres communiqués à la ville, les élus firent assembler le 22 novembre ; Gilles de Bryon entra, avant qu'on eût ouvert les opinions, et dit à l'assemblée que, quoiqu'il eût été institué dans la place d'élu, il n'en feroit plus les fonctions, se leva de son siège et sortit de l'assemblée ; plusieurs, à son exemple, sortirent sans rien délibérer, excepté ledit Baudet et l'autre élu qui restèrent, et à l'assemblée suivante du 9 décembre, Méry Baudet fut, avec Pierre Luttier, employé comme élu à la suitte du lieutenant général, qui alors présidoit toujours les assemblées, ce qui fait présumer que Gilles de Bryon et Jean Bernard, qui avoient été nommés, abandonnèrent leurs places et y renoncèrent.

Le sieur Adam Fumée, médecin du Roy Charles VII, se présenta le 22 février 1459 à l'assemblée et dit que le Roy devoit venir en peu de tems en cette ville,

qu'il avoit été mécontent de la grande chèreté des vivres et de ce qu'on avoit abattu plusieurs maisons pour éviter les logemens des gens de sa suitte, que ce fut la raison pour laquelle le Roy alla dans d'autres villes ; il remontra encore que le médecin Quénart, qui étoit à Tours, vouloit aller demeurer à Angers où on lui offroit une pension de la part de la ville, que si celui qui le remplaceroit obtenoit une pension du Corps de ville, il y viendroit ; sur quoi les élus ayant exposé que la ville n'avoit que peu de revenu, il ne leur étoit pas possible de payer une pension à un médecin ; il fut délibéré qu'on n'accepteroit pas la proposition.

L'élu qui vouloit s'absenter avertissoit le Corps de ville. — Lorsqu'un des élus s'absentoit pour faire un voiage ou pour toutes autres choses, il en avertissoit l'assemblée, qui nommoit un des bourgeois pour tenir sa place pendant son absence et jusqu'à son retour. Méry Baudet, élu, fit la proposition le 30 juillet ; l'assemblée nomma pour faire les fonctions Me Jacques Pelier le jeune, ce qui étoit fondé sur ce qu'alors il n'y avoit que deux élus ; mais depuis que le Corps de ville est devenu plus nombreux, lors de l'absence du maire, l'ancien échevin le représente de droit et ainsy successivement, suivant l'ancienneté de la réception.

Tour près l'église des Jacobins. — Les Dominicains de cette ville, dits les Frères prêcheurs, demandèrent à la ville qu'on les mit en possession d'une tour étant devant leur église dans la clôture des murs de ville, disant qu'elle leur apartenoit et qu'elle faisoit autrefois partie de leur église, dans laquelle il y avoit une des chapelles. Les élus répondirent que cette tour ne leur appartenoit pas et on la leur refusa, par la même délibération du 30 juillet 1460. Cependant on

présume que, depuis, on a pris des arrangemens avec ces religieux sur cet objet, puisqu'elle n'existe plus comme tour, mais comme faisant partie de leur église.

Barrage. — Le droit de barrage accordé à la ville pour l'entretien des ponts, chaussées et pavés d'icelle se percevoit sur tous charetiers, chariots et muletiers; les gens d'église s'en prétendoient exempts, même les particuliers qui possédoient des biens dans leurs fiefs. Ils dirent, dans l'assemblée du 30 septembre, qu'ils entendoient les en affranchir ; ils avoient desjà plus d'une fois fait cette tentative, mais inutilement. Ils y ont été assujettis ; c'est le droit depuis connu sous le nom de billette, dont on parlera ci-après, et qui fit la matière d'une délibération du 12 avril 1604, au sujet de la pancarte pour prévenir les exactions.

Mort de Charles VII et députation au roy Louis XI. — Les élus, ayant appris que la nouvelle de la mort de Charles VII se répandoit dans le public, s'assemblèrent pour aviser aux moyens de mettre la ville en sûreté ; ils prirent toutes les précautions nécessaires et relatives aux circonstances. La nouvelle confirmée, les élus députèrent vers le roy Louis XI, qui étoit en Brabant, deux ecclésiastiques pour les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin, et quatre laïcs pour lui faire les obéissances de la part de la ville et lui porter lettres de la part des habitants, laquelle députation ils ordonnèrent être faite aux dépens de la ville ; leur voiage fut taxé à vingt sols par jour pour chacun. Ces députations ne sont plus d'usage depuis longtems. Le Roy fit prendre possession de la ville et du château par un commissaire chargé de ses ordres, qui déposa le baillif de Touraine et son lieutenant, nomma Baudet Berthelot pour la charge de lieutenant du bailliage, qui étoit en fonctions

et préta serment entre les mains de ce commissaire, nommé Jean Panniet, qui présida l'assemblée tenue en l'Hôtel neuf du Roy, qui étoit dans la basse-cour du Château de cette ville, le 5 août 1461. Ce commissaire fit la même chose à l'égard du gouverneur du Château de cette ville, dont il prit le serment, le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné par le Roy ; Jacques Binet fut nommé capitaine du Château, auquel on donnoit 13 sous 4 deniers par jour, et à chacun de ses compagnons 6 sous 8 deniers aussi par jour. On envoya deux des principaux habitants vers le Roy pour lui raporter que le sieur Panniet, écuyer, avoit pris possession de la ville et du Château au nom du Roy.

Cérémonial pour l'entrée du Roy et de la Reine. — Le 18 août, il fut délibéré dans l'assemblée que les élus avec les plus notables iroient au devant du Roy, qu'il lui seroit fait une harangue, que les notables seroient en grand état de robbes et à cheval ; qu'il y auroit encore quarante ou cinquante gentils habitants vêtus de livrées à leurs dépens, qui iroient au devant du Roy, que les rues seroient netoyées et les carrefours tendus ainsi que les rues, et qu'on s'informera des autres villes, de quelle manière on en avoit usé pour les présents ; M. Guy de Versailles et autres députés firent leur rapport à l'assemblée du 27 août et dirent que Guy de Versailles avoit fait une très longue harangue au Roy qui, s'en étant aperçu, dit qu'il convenoit qu'il allât besogner pour son sacre et chargea M. de Bar de Bangey (1), baillif de Touraine, de répondre aux lettres que les députés lui avoient remis de la part de la ville, que le Roy eut la bonté de lire,

(1) Jean de Bar, seigneur de Bangy (on trouve ailleurs de *Baugé*), bailli gouverneur de Touraine et capitaine des châteaux de Tours et d'Amboise (1460-1466), mort en 1469.

et dirent que la multitude du peuple étoit si grande qu'ils prirent le parti de se retirer ; et la reine-mère avec Monsieur, frère unique du Roy, étant disposés à se rendre aux Montils, qu'on appelle le Plessis, on nomma une grande députation pour aller avec les élus leur faire la révérence aux Montils, et on délibéra de lui faire présent de quelques belles choses jusqu'à la valeur de six cent livres en argenterie, comme une nef dorée (1) ou une douzaine de tasses, deux grands pots d'argent, pesant chacun six marcs, deux beaux bassins chacun pesant six marcs. On fit faire un poêle (2) d'étoffe bleue, avec des franges blanches et rozes, orné aux quatre coins de quatre anges pour porter l'écusson du Roy ; on ordonna encore quatre échaffaults pour la représentation des mistères de la Passion et de la Résurection, et que les habitants, bourgeois et marchands, iroient au devant de la reine, tous montés à cheval, et l'accompagneroient dans la ville et aux Montils, ce qui fut ainsi arrêté le 4 d'octobre 1461. Les élus portèrent les clefs de la ville au Roy.

(1) Une nef est un vaisseau qu'on sert au bout de la table du Roi, où l'on enferme sa serviette et ce qu'on met avec son couvert (*Note de l'auteur*).

(2) Grand dais portatif à quatre colonnes (*Id.*).

CHAPITRE TROISIÈME

DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT DU CORPS DE VILLE ET DES CHANGEMENS QUI Y SONT ARRIVÉS

Demande à Louis XI d'un maire et de privilèges. — Le Roy fit proposer aux élus d'accorder à la ville les mêmes privilèges qu'il avoit donné à celle de La Rochelle, moyennant cinq cent écus d'or; on profita de la bonne volonté du Roy, comme étant une chose très avantageuse. Les élus firent dresser les articles; on délibéra de faire délivrer cette somme à prendre sur les deniers communs, lorsque les privilèges auroient été accordés, dont on chargea des députés de parler à M. le chancellier, Pierre de Morvilliers, et à tous autres qu'il appartiendroit. On attendit le rapport des députés envoyés vers le Roy, qui étoit à Saint-Jean-d'Angely; ils demandèrent qu'il y eût un maire en cette ville; les gens d'église dirent qu'ils n'empêchoient pas l'exécution des articles, sinon qu'ils s'opposoient qu'eux et les habitants fussent traduits devant autres que par devant l'ordinaire et firent naître bien d'autres difficultés. Dans une très grande assemblée du 18 may, tenue en présence du baillif de Touraine et son lieutenant qui y présidoient, de Jean Briçonnet et de Gervais Goyet qui avoient été dépu-

tés et dont les lettres avoient été expédiées, on arrêta de demander copie vidimée de celles accordées aux habitants de la Rochelle ; elles sont au Trésor (1).

Plaintes des ecclésiastiques, sur ce qu'on ne les appeloit point aux assemblées. — A l'assemblée du 20 janvier, les ecclésiastiques se plaignirent de ce qu'on ne les avoit point compris dans les lettres pour être appellés aux assemblées et aux élections ; ils prétendirent que les habitants devoient être traduits devant leur ordinaire ; ils dirent encore qu'aucun d'eux n'avoit été convoqué, qu'il n'étoit question que d'un maire et des échevins et qu'on n'avoit fait aucune mention des ecclésiastiques pour être échevins. On nomma des commissaires pour entendre les plaintes des ecclésiastiques, pour sur leur rapport être délibéré ce qu'il appartiendroit, à la prochaine assemblée.

La réponse des élus, qui fut faite aux gens d'église le 2 juillet, fut qu'on ne feroit aucun changement sur l'article concernant l'élection des maire et échevins, à laquelle ils n'avoient aucun droit d'assister et n'y seroient point appellés ; que s'ils vouloient se contenter que quelqu'un d'entr'eux vit la distribution des deniers, ils ne l'empêcheroient pas ; qu'à l'égard du renvoi des échevins devant leur ordinaire, il ne seroit encore rien changé à l'article qui portoit attribution de leurs causes au bailliage, et pour entendre les délibérations de l'assemblée sur ces difficultés, on indiqua une assemblée au château à quatre heures après midi, en présence des officiers du Roy, à laquelle les ecclésiastiques seroient appellés, ainsi que les élus de la ville.

(1) L'original du *vidimus* de 1461 est conservé aux *Archives municipales* ; c'est un rouleau de parchemin de grande dimension ; il s'en trouve de plus une copie récente dans le carton AA 1.

Création des maire et échevins. — Les lettres patentes de création des maire et échevins de la ville de Tours avoient été expédiées à Saint-Jean-d'Angely dès le mois de février 1461, la première année du règne de Louis XI.

Par le premier article, le Roy ordonna que les bourgeois, manans et habitants de la ville et cité de Tours pouroient élire chacun an l'un d'eux pour maire, et 24 échevins conseillers perpétuels à vie, et après la mort de l'un d'eux, en élire un autre au lieu du décédé, ainsi et en la forme et manière que faisoient et avoient accoutumé de faire les manans et habitants de la ville de La Rochelle.

Il est remarquable que Louis XI, en donnant cette permission aux bourgeois, manans et habitants, ajouta habitants *laïcs*, ce qui donnoit absolument l'exclusion aux ecclésiastiques, non-seulement de se trouver aux assemblées pour concourir aux élections, mais même d'être élus pour maire ou échevins. Ce ne fut qu'aux habitants laïcs qu'il donna le gouvernement de la ville et qu'il accorda les droits et les privilèges énoncés dans les lettres patentes et le pouvoir de faire des assemblées ; il n'y est point parlé des ecclésiastiques, ce qui étoit absolument conforme à ce qui s'étoit ci-devant pratiqué, puisqu'il est prouvé par tous les registres antérieurs et jusqu'à 1461 qu'aucun d'eux n'avoit été nommé élu et que toutes leurs protestations étoient devenues inutiles, n'ayant pu obtenir qu'une place de commissaire annuel pour assister à la distribution des deniers seulement. Leurs oppositions aux lettres patentes sur cet objet et sur l'attribution des causes des habitants, maire et échevins au bailly de Touraine ne produisirent donc aucun effet. Les élus, dans les assemblées postérieures à ces lettres patentes, avoient persisté dans leur refus de déférer à ces oppositions et suivirent la même con-

duite dans cette occasion que celle qu'ils avoient tenue lors du premier établissement de la commune en 1355 par le roy Jean, fondés sur ce que les lettres patentes de ce premier établissement ne parloient en aucune manière des gens d'église, et ce ne fut qu'en 1589 qu'ils obtinrent l'entrée, séance et voix délibérative dans le Corps de ville pour trois d'entr'eux, savoir M. l'archevêque, un député de l'église de Saint-Gatien et un autre pour le chapitre de Saint-Martin, sans pouvoir être admis et reçus en plus grand nombre, suivant qu'il résulte des lettres patentes données à Tours par Henri III, au mois de mai 1589, par lesquelles on voit que les ecclésiastiques n'obtinrent que l'entrée, séance et voix délibérative dans les assemblées, mais qu'ils n'ont point été appellés pour remplir les places de maire ni d'échevins, et on ne trouve en effet aucun exemple dans les registres qu'ils ayent rempli aucune de ces places.

Nous dirons dans la suite de quelle manière les choses se sont passées à leur égard, mais il étoit de l'ordre qu'on s'est prescrit de faire les observations dans lesquelles nous venons d'entrer, pour remplir le plan que nous avons annoncé et justifier les délibérations dont on a rendu compte, en établissant les motifs du refus des élus d'admettre les ecclésiastiques dans le Corps de ville et de les appeller aux assemblées.

Nous avons fait voir dans le précédent chapitre l'origine primitive du gouvernement de cette ville, quel étoit le nombre de ceux qui, sous le nom d'élus, avoient l'administration et la conduitte des affaires de la commune, la durée de leurs fonctions, la manière de procéder à leurs élections, les lieux où se faisoient les assemblées, et ce qui s'est passé de plus intéressant, d'après les chartres et les registres qui ont été

conservés. Nous allons présentement parler des maire et échevins, qui est leur dénomination actuelle, suivant les lettres patentes de leur création (1).

Lettres patentes d'établissement du Corps de ville. — Louis XI, étant monté sur le trône après la mort de Charles VII, créa le Corps de ville de Tours, comme on vient de le dire, à l'instar de celui établi à La Rochelle, par lettres patentes données à Saint-Jean-d'Angely au mois de février 1461, sous le titre de maire et échevins, auxquels il accorda ainsi qu'aux habitants quantité de privilèges.

Ces lettres patentes sont des plus honorables pour la ville ; les motifs qui y ont donné lieu sont fondés sur la reconnoissance que le Roy avoit du zèle, de l'affection et de la fidélité que les habitants avoient toujours gardé envers sa personne et pour le service de ses prédécesseurs, sur les grands témoignages qu'ils lui en avoient donnés personnellement pendant son séjour dans cette ville lorsqu'il étoit jeune, ayant été noury dans le château du Plessis, *aliàs* les Montils ; des raisons si puissantes et dont le Roy eut la bonté de s'expliquer par ses lettres, le portèrent à accorder aux hatants laïcs le pouvoir d'élire chacun an l'un d'eux pour maire et 24 échevins perpétuels à vie avec le titre de conseillers.

Noblesse et privilèges des maire et échevins et des habitants. — Il ordonna, qu'arrivant le décès de l'un d'eux, ils en éliroient un autre, ainsi et de la manière qu'en usoient les habitants de la Rochelle, pour gouverner à l'avenir les affaires de la ville ; lequel maire

(1) Cependant il est remarquable que par une ordonnance du Dauphin, rendue pendant que le roy Jean son père étoit détenu prisonnier en Angleterre, qui est du mois de février 1357, ceux qui gouvernoient la ville sont appellés maire et échevins (*Note de l'auteur*).

auroit seulement les gages que les habitants jugeroient à propos de lui donner, sans pouvoir par lui en demander, ni lui en être accordé au-delà, et, pour accroistre d'autant l'honneur desdits maire et échevins et de leur postérité, le Roy leur donna la noblesse pour eux, leur lignée et postérité née et à naître en légitime mariage. Il y déclara que sa volonté étoit qu'ils fussent tenus et réputés nobles pour en prendre la qualité en tous actes, et jouir comme les autres nobles du royaume de tous les droits, franchises et libertés dont jouïssoient les nobles d'ancienne extraction, pour parvenir à l'état de chevalier en temps et lieu, posséder toutes terres, fiefs, seigneuries et jurisdictions sans payer aucuns francs fiefs, dont le Roy leur fit don et remise, à condition néantmoins que leurs successions se partageroient également entre leurs descendants, comme successions de gens coutumiers, suivant la coutume de la province.

Louis XI ne borna pas sa bienfaisance à ces seuls privilèges ; il y ajouta le droit de lever des deniers sur tous les charetiers et voituriers, métayers et fermiers, qui voitureroient dans la ville, soit qu'ils apartinssent à gens d'église ou à tous autres, sans aucune exception, pour l'entretien des banlieues de la ville, des ponts et pavés ; c'est le droit connu depuis sous le nom de billette, supprimé par arrêt du Conseil du 14 septembre 1745.

Il leur fut permis de tenir des assemblées et d'y convoquer les habitants toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos, sans y appeller aucuns officiers des autres corps, d'imposer sur les marchandises les deniers nécessaires pour les affaires de la ville, et de nommer un receveur ; ils furent déclarés exempts de toutes commissions, de la collecte des tailles et autres impositions ; le Roy leur accorda le droit d'apetissement des mesures du vin qui se vendoit en détail dans la

ville et banlieue, dont les élus avoient joui dès 1384, et en outre 2 sous 6 deniers à prendre sur chaque pipe de vin entrant dans la ville venant d'hors la province ; ils furent déclarés exempts du droit d'amortissement pour les acquêts qu'ils pouroient faire ; il leur fut permis d'acheter une maison convenable pour y tenir les assemblées, d'accepter tous dons et legs en fonds de terres et rentes, de faire commerce de sel et de tenir greniers, pour le produit être employé aux réparations des ponts, fortifications et autres dépenses. Il leur accorda toute autorité pour faire retirer les maisons de la ville et fauxbourgs nuisibles à la voye publique, de contraindre les habitants à paver le devant de leurs maisons et à nettoyer les rues, avec le droit de punir les délinquants ; il ordonna que les métiers seroient jurés, confirma la coutume, rédigée pour la première fois à Langeais en 1460 sous le règne de Charles VII. A l'égard des bourgeois habitants de la ville, ils furent déclarés exempts des droits de francs fiefs, à raison des biens hommagés qu'ils pouvoient posséder ; le Roy les prit en sa protection et sauvegarde ; il leur accorda leurs causes commises devant le baillif de Touraine ou son lieutenant au baillage de Tours, et furent déclarés exempts de ban et arrière-ban.

Des échevins. — Les maire et échevins ainsi décorés de la noblesse et chargés des plus importantes fonctions n'étoient placés à la tête des habitants de la ville que pour être leurs deffenseurs et les protecteurs des droits et des privilèges qui leur avoient été accordés ; il étoit par conséquent de l'intérêt de ces habitants de n'y appeller que ceux des concitoyens qui, par leurs lumières, leur zèle et une probité reconnue, étoient jugés dignes de remplir ces places ; d'autant plus que, les échevins étant perpétuels, il étoit intéressant et

tout à la fois nécessaire de faire choix de ceux des habitants les plus capables de surveiller à la sûreté de la ville et au maintien du bon ordre. Tout citoyen vertueux, d'une condition honnête, y avoit droit et y étoit appellé par préférence à celui qui n'avoit que le vain nom de ses ancêtres ou l'éclat des richesses; ainsi pensoient les peuples de cette fameuse république dont la sagesse du gouvernement faisoit l'admiration de l'univers : le choix des édiles, que représentent les maire et échevins, apartenoit au peuple de Rome (1); ils étoient élus et acceptés dans une assemblée générale ; les édiles dont les fonctions étoient finies demeuroient garants et responsables de la solvabilité de ceux qui entroient en charge ; l'évêque, le clergé et les principaux de la ville concouroient à l'élection et prêtoient serment devant le président de la province (2) ; leur habillement étoit une robbe blanche bordée de pourpre, simbole de la candeur et de la dignité ; c'étoit la couleur des robbes de sénateurs romains.

Ces édiles ou officiers municipaux avoient l'intendance des édifices publics et particuliers, l'inspection des chemins, ponts et chaussées, des poids, des mesures ; ils mettoient le prix aux denrées ; ils veilloient sur les exactions qu'on pouvoit faire sur le peuple ; la connoissance et la recherche des débauches, si contraires aux bonnes mœurs et destructives de l'humanité, étoient de leur compétence, ainsi que la revue des comédies, fonctions qui rendoient l'édilité très considérable, mais elles ne duroient qu'une année ; par ce moyen, les honneurs de la cité se partageoient. Celles des maire et échevins ont été longtems à peu près les mêmes ; ces officiers municipaux étoient pris parmi

(1) Loiseau, *Des Offices*, l. V, Chap. VII (*Note de l'auteur*).
(2) Pasquier, *Recherches de la France*, l. VII, chap. II (*Note de l'auteur*).

les plus notables des villes ; on les qualifioit et ils étoient appellés conseillers, magistrats municipaux ; *magistratus municipales ex decurionibus eligebantur.* C'est encore aujourd'hui sous les mêmes dénominations qu'ils sont qualifiés, mais, s'ils ont été dépouillés de la plus grande partie de leurs fonctions pour les transporter aux lieutenants de police par un édit cursal de décembre 1699, qui les a créés dans les besoins de l'Etat, les officiers municipaux ne sont pas moins restés en possession des titres honorables qu'ils avoient dans leur origine et d'une grande autorité, puisque dans cette magistrature ils acquéroient la noblesse, privilège qui a été la source de celle d'un grand nombre de familles du royaume.

Lettres confirmatives du Corps de ville. — Les lettres patentes de création du Corps de ville ne disent point par qui le maire élu sera nommé et institué, ni devant qui il prêtera serment ; elles ne disent pas non plus qu'il y aura soixante-quinze conseillers pairs pour concourir avec les maire et échevins au gouvernement de la ville ; elles furent, après quelques débats avec les ecclésiastiques, publiées au bailliage de Tours dans les années suivantes 1462 et 1464, et confirmées par autres lettres patentes de Charles VIII du mois de septembre 1483, par Louis XII au mois de juillet 1498 et par François I^er^, au Plessis-lès-Tours, au mois de décembre 1517, dans toute leur étendue, sans aucune restriction, malgré le non usage de quelqu'uns des privilèges qui avoient été concédés aux maire et échevins et les modifications que la Chambre des comptes y avoit fait, dont ils furent relevés, pour raison de quoy François I^er^ imposa silence à ses procureurs généraux et autres officiers présents et à venir. Henry III étant à Tours, au mois de mai 1589, confirma de nouveau les privilèges accor-

dés par Louis XI; toutes [lettres] vérifiées et enregistrées au Parlement, Cour des aides et Chambre des comptes.

Manufacture d'étoffes de soye. — Le nombre des habitants de la ville de Tours étoit peu considérable du tems de Louis XI; il n'y avoit alors aucunes manufactures, par conséquent peu ou point d'émulation; chacun, content de sa médiocrité, n'avoit aucune vue pour étendre sa fortune, soit par la difficulté d'y parvenir sans quitter sa patrie, ou parce qu'il n'en connoissoit pas les moyens; quelques marchands, des bougranniers, des faiseurs de corcelets, cuirasses et d'armes pour les troupes appelés brigandiniers, des plumassiers, embrassoient tout le commerce de la ville. Louis XI, voulant augmenter le nombre des habitants d'une ville qu'il affectionnoit, et sachant que rien ne pouvoit mieux lui réussir, donna des ordres pour faire venir de Gênes, Venise et de l'Italie des ouvriers en soye pour y établir une manufacture (1).

Des appareilleurs, des filateurs, des ouvriers en tout genre d'étoffes de soye, or et argent s'établirent à Tours avec leurs familles; le Roy leur accorda différentes franchises et exemptions; ils formèrent des apprentifs et, par lettres patentes du mois d'octobre 1480, cette belle manufacture fut établie; tels en ont été les commencements, mais Louis XI ne survécut pas longtems, étant mort le 14 août 1483.

Les succès furent si rapides que, dans l'espace de quelques années, le nombre des habitants augmenta considérablement, parce que quantité de personnes de la campagne envoyèrent leurs enfans dans cette ville pour y apprendre le métier d'ouvrier en soye;

(1) Cf. l'abbé Bossebœuf, *La fabrique de soieries de Tours*, dans le t. XLI des *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine*, et divers passages du t. XII des *Délibérations* ou du t. XXXIX des *Registres des Comptes*.

des étrangers y prirent des établissements, et le nombre des métiers fut multiplié à tel point que lors de l'Edit de révocation de celui de Nantes, en 1685, il se trouva à Tours huit mille métiers et sept cent moulins qui occupoient vingt mille ouvriers et plus de quarante mille autres personnes, tant de la ville que de la campagne, au dévidage de la soye dont le tarif montoit tous les ans à dix millions de livres ; la rubannerie avoit seule plus de trois mille métiers.

Ces faits, tout incroyables qu'ils paroissent, eu égard à l'état actuel où cette manufacture se trouve depuis plusieurs années, puisqu'à peine on y compte mille ou douze cent métiers, sont consignés, non seulement dans les registres qui sont au bureau des fabriquants, mais encore dans les états que M. Hue de Miromesnil, lors intendant de cette généralité, envoya au Conseil peu de temps après la fuite des religionnaires, qui se retirèrent du royaume avec leurs familles et emportèrent avec eux leur fortune et leurs talents chez l'étranger (1), comme on l'a ci-devant observé, en sorte que la ville s'est dépeuplée peu à peu et se trouve depuis longtems à vingt mille habitants ou environ, suivant le dénombrement que les maire et échevins firent faire par les officiers de bourgeoisie en l'année 1770, avec la plus grande exactitude, et depuis vérifié par le maire et les échevins chacun dans son quartier ; le motif qui porta les maire et échevins à faire faire ce dénombrement fut de corriger l'erreur qui s'était introduite dans les almanachs de Touraine, établis pour la première fois en 1754, qui portoient le nombre des habitants et de la ville jusqu'à quarante mille (2).

(1) Cf. Hue de Miromesnil, *Mémoire de la Généralité de Tours*, mss. 1207-1209 de la Bibl. de Tours; Dupin de Saint-André, *Histoire du protestantisme en Touraine*, p. 209 ; A. Chauvigné, *De l'influence de la Révocation de l'Edit de Nantes sur la population de Tours.*

(2) L'*Almanach historique de Touraine pour l'année* 1754 et les sui-

Louis XI prit l'établissement de cette manufacture sous sa protection et accorda aux ouvriers qu'il avoit fait venir quantité d'exemptions, des logements gratuits ; il voulut que les maire et échevins achetassent eux-mêmes des soyes pour les faire travailler au profit de la ville ; Jean Briçonnet et autres furent chargés successivement de faire les achats et de vendre les étoffes, dont ils rendoient compte, comme on le dira dans la suite.

Cette manufacture ainsi formée, quantité d'étrangers y sont venus de toutes parts chercher des marchandises en tout genre. La communauté établie sous le titre unique de maîtres ouvriers en draps de soye, or et argent, les membres s'en sont multipliés, et chaque maître n'avoit par ses lettres, en raportant celles d'apprentissage, que le titre de maître ouvrier en soye ; depuis ils ont pris la qualité de marchands fabriquants, ce qui leur a occasionné de grands procès avec les marchands ; il leur a été permis d'acheter des balles de soye, à condition qu'elles ne seroient pas sous corde. Ils prennent enfin aujourd'hui le titre d'entrepreneurs chefs de manufacture ; on ne dira pas à cette occasion : *Superbia ascendit semper,* mais seulement qu'on a cherché à distinguer les simples ouvriers de ceux qui leur font fabriquer les étoffes.

On peut dire et il est vrai que cette manufacture avoit autrefois enrichi considérablement les habitants de la ville ; c'est à elle qu'on est redevable de l'augmentation de grand nombre d'édifices qui y ont été construits et de quantité de belles maisons bâties sur

vants indiquent « 138 rues assez bien percées, 4,500 maisons, et à peu près 40.000 habitans » ; mais voici la mention que l'on trouve en note dans l'*Almanach* de 1770 : « Le dénombrement exact des habitans, qu'ont fait l'an passé MM. les officiers de bourgeoisie, ne monte qu'à 18.000 ; ainsi c'est par erreur qu'on a dit jusqu'ici qu'il y en avoit 40,000. »

les bords des rivières du Cher et de la Loire et jusques dans le plat pays ; ces restes de son ancienne splendeur déposent encore de quelle utilité sont les manufactures et combien on devroit faire d'efforts pour la ranimer, combien la ville devroit s'intéresser pour obtenir du gouvernement les moyens de la faire sortir de l'état de langueur où elle est depuis trop longtems et qui en annonce la chute prochaine. Les ouvriers occupés à ce genre d'ouvrages dès l'enfance, élevés à une vie très sédentaire, ne sont plus propres aux travaux extérieurs dans la ville et dans la campagne ; leur dernière ressource est la mendicité, source de tous les maux ; leurs enfants en prennent l'habitude, et l'Etat se trouve privé de sujets qui auroient été utiles ; le remède à ces maux n'est pas facile à trouver, mais que ne doit-on pas tenter ? que ne doit-on pas espérer des vues pénétrantes de ceux qui sont à la tête du gouvernement? ne pourroit-on pas commencer par demander le rétablissement des anciennes foires qui procurent tant de biens et d'avantages dans les villes où elles ont été établies et où elles subsistent ? la ville s'embellit de jour en jour ; on la décore de beaux édifices, mais une belle ville avec peu d'habitants et sans commerce est un corps absolument inanimé. Nous ne nous sommes permis cette digression sur la manufacture que par le désir que doit avoir tout citoyen de la voir rétablir.

Noms du premier maire et des premiers échevins. — En exécution de ces lettres patentes, il fut fait une assemblée des bourgeois et habitants de la ville le 8 d'octobre 1462, en l'Hôtel de ville, en présence de maître Jean de Bar, chevalier, seigneur de Bangey, contrôleur général des finances, bailly de Touraine ; les bourgeois, marchands, manans et habitants y étoient tous présents et élurent pour maire Jean Bri-

çonnet l'aîné, après mûre délibération faite entr'eux (1).

On procéda ensuite à l'élection des vingt-quatre échevins, qui furent : Maître Jean Bernard, lieutenant général du bailly de Touraine ; Baudet Berthelot, lieutenant particulier ; Jean d'Argouges, avocat fiscal ; Guy (2) Farineau, procureur du Roy ; Jean Pelieu, avocat du Roy honoraire ; Jean Lopin, François Bernard, Me Pierre Sohyer, Jean Bonnart (3), Jean Berthelot, Jean Ruzé, Jean Briçonnet l'aîné, Gilles de Bryon, Me Marc Guernadeau, Me Jean Leroy, Martin Poncher, Pierre Brette, Me Jean Dupuy, Julien Beauvalet, Jean Gaudin, Jean de Beaune (4), Me Gervaise

(1) Jean Briçonnet, seigneur de Varenne, premier maire, étoit secrétaire du Roy et receveur général des finances ; il eut de Jeanne Berthelot six enfans mâles ; il étoit fils de Pierre (*sic*) Briçonnet, bourgeois, l'un des élus en 1423. Du nombre de ses six enfants étoit Guillaume Briçonnet, d'abord marié, dont est sortie une respectable famille par ses places et ses alliances, depuis fait cardinal sous le pontificat du pape Alexandre VI : on lui avoit prédit que, si jamais il se metoit sur l'eau, il étoit menacé d'y périr ; il eut ordre de partir du Languedoc, où il étoit, et de venir trouver le Roy au Plessis près Tours ; la rivière de Loire étoit très grande et avoit entraîné le pont Sainte-Anne ; il fut obligé de prendre un petit bateau qui échoua sur les débris du pont ; M. Briçonnet tomba dans la rivière et se seroit noyé, s'il n'avoit saisi fortement les branches d'un saule ; on lui porta du secours et on le sauva.

L'auteur des *Vies des hommes illustres* (Castres d'Auvigny) a eu tort de traiter de plat écrivain l'abbé Legendre, en ce qu'il dit, dans son histoire du cardinal d'Amboise, que M. Briçonnet étoit fils d'un bourgeois de Tours, puisque le fait est vrai ; Jean Briçonnet, premier maire, étoit fils de Pierre, bourgeois de cette ville (*Note de l'auteur*).

Jean Briçonnet était fils de Jean Briçonnet, mort le 3 juillet 1447, et de Jeanne Belleteau.

(2) Ms. Jean. Conf. *Délibérations*, t. XII, fol. 1.

(3) Ms. Bernard.

(4) M. d'Auvigny, tome II, *Vies des hommes illustres*, dit que Jean de Beaune, baron de Semblançay, vicomte de Tours, et gouverneur de Touraine, surintendant des finances, étoit d'une famille distinguée de Touraine, qu'il étoit fils de Jean de Beaune, argentier du roy Louis XI et Charles VIII, c'est-à-dire trésorier général des finances ; il y a lieu de croire que Jacques de Beaune, dont parle M. d'Auvigny, qui fut pendu à Monfaucon au mois d'août 1527, n'étoit pas fils de Jean de Beaune, marchand, maire de Tours en 1471, car l'auteur, rapportant les

Goyet, Pierre Lemasle et Jean Galocheau ; on nomma aussi Philipon Carré pour receveur des deniers communs ; on fixa les gages du maire à 30 livres et ceux du receveur à 25 livres. M. le bailly reçut le lendemain le serment du maire et du receveur ; ils furent mis par lui en possession de leurs offices, après avoir aussi pris le serment des échevins, par lequel ils promirent de maintenir et garder les droits et les privilèges de la ville.

Le Corps de ville composé de cent officiers. — On nomma encore soixante-seize (1) conseillers pairs,

vies de Clément Marot, valet de chambre du roy François Ier, dit que Marot admira la fermeté que ce vieillard témoigna lorsqu'il fut conduit à l'ignominieux supplice qui termina sa vie ; mais si Jacques de Beaune étoit fils de Jean, il n'étoit donc d'une famille distinguée en Touraine que par la mairie de son père, qui étoit un simple bourgeois marchand ; il n'étoit donc pas argentier du Roy.

Il est au contraire plus vraysemblable qu'il étoit fils de Jacques, maire de Tours en 1498, qualifié du titre de receveur général des finances.

Le baron de Semblançay avoit épousé Jeanne Ruzé, descendue de Jean Ruzé, bourgeois, l'un des élus en 1432, dont un des petits-fils, Guillaume Martin de Beaune, fut archevêque de Tours en 1520, suivant la chronologie de M. Maan ; un autre fut archevêque de Bourges, instituteur d'Henry IV, à qui il fit publiquement abjurer l'hérésie dans l'église de Saint-Denis ; cette famille a fait de grandes alliances ; il y a encore eu pour maires de Tours Guillaume de Beaune, en 1517, et Jacques, seigneur de La Chesnaye, en 1581 (*Note de l'auteur*).

Contrairement à ce que pensait M. de la Grandière, Jacques de Beaune était bien fils de Jean de Beaune, marchand à Tours et argentier du roi Louis XI. C'est lui-même qui fut maire de Tours en 1498, et Martin de Beaune, archevêque de Tours en 1520, était son fils et non son petit-fils. Jean de Beaune fut maire de Tours en 1471 ; son fils Jacques le fut en 1498, son autre fils Guillaume en 1501 ; le Guillaume de Beaune qui fut maire de Tours en 1517 est le fils de Jacques de Beaune. Quant à Jacques de la Chesnaye, il n'y a aucun maire de Tours de ce nom ; peut-être faudrait-il y voir un des Bohier, qui furent seigneurs de la Chesnaye, et dont plusieurs furent maires de Tours, de 1497 à 1553, bien avant 1581 ; mais aucun n'a le prénom de Jacques.

(1) Le ms. porte soixante-quinze, M. de la Grandière n'ayant pas songé que le maire faisait partie des 24 échevins. Cf. *Délibérations*, t. XII, fol. 1.

quoique les patentes n'en eussent fait aucune mention ; mais, comme le Corps de ville avait été créé à l'instar de celui de La Rochelle, dans lequel il y avait eu même nombre de pairs, les habitants de cette ville se crurent en droit de les nommer, ce qui formoit en tout le nombre de cent officiers dont le Corps de ville étoit composé, non compris le procureur, le greffier et le receveur.

Une assemblée composée de tant de membres rendoit les délibérations difficiles et embarrassantes, d'autant plus qu'on écrivoit sur le registre tous les objets sur lesquels on avoit à délibérer et tous les noms des assistants ; ce fut le motif pour lequel Henry III, en 1587, étant à Tours, révoqua tout le Corps de ville et le réduisit à un maire et à 24 échevins perpétuels et le maire pour une année seulement, comme nous le dirons dans la suite.

A l'assemblée qui se tint pour la première fois le 8 octobre 1462, il fut encore question de la prétention des ecclésiastiques, qui disoient qu'on devoit les appeler aux assemblées de la ville ; les maire et échevins délibérèrent que les affaires ayant été portées devant le bailly de Touraine, on attendoit le rapport des commissaires qui avoient été chargés de lui en parler.

Ce fut dans cette année que les avocats cessèrent de réunir leurs fonctions à celles de procureurs ; ce fut par cette raison que François Bernard, qui étoit le procureur de la ville, étant entré dans le barreau des avocats, il fut proposé de faire choix d'un autre procureur.

Le Roy maintient les habitants dans leurs privilèges et deffend à sa cour de Parlement d'en connoître. — Les députés firent leur rapport à l'assemblée extraordinaire tenue le dimanche 10 juillet, et dirent qu'ils

avoient été trouver le Roy à Saint-Julien en Limousin, que les gens d'église avoient obtenu un arrêt au Parlement, portant qu'il n'y auroit plus de maire et échevins dans la ville de Tours et deffenses d'user des privilèges qui naguère leur avoient été accordés, que le Roy avoit eu la bonté de les écouter favorablement et leur avoit déclaré que sa volonté étoit que les habitants de Tours jouissent et usassent des privilèges qu'il leur avoit accordés avec deffenses à sa cour de Parlement d'en connoître, et en avoit renvoyé l'exécution au juge prévôt de Touraine ; on en fit donner lecture au lieutenant de la prévôté ; on la réitéra encore le 18 du même mois, en présence des officiers du bailliage et de cent-trente-huit bourgeois et habitants qui donnèrent leur avis pour l'exécution d'après l'examen et la discution qui en avoit été faite pendant huit jours devant le Roy à son conseil, étant au château d'Amboise : on y arrêta vingt-deux articles ; il n'y en eut que deux qui restèrent en souffrance, mais depuis fut dit qu'ils ne seroient point modifiés.

Forme de l'élection du maire. — Le 8 d'octobre 1463, dans l'assemblée où présidoit M. le bailly de Touraine, on fit l'élection du maire pour l'année suivante ; les bourgeois et habitants nommèrent trois d'entre eux, Jean Ruzé, François Bernard et Pierre Brette. M. le bailly dit qu'il feroit le choix de l'un d'eux, et le lendemain il nomma et institua Jean Ruzé (1), qui prêta serment en présence du juge et de l'avocat du Roy, aux gages accoutumés de 30 livres.

(1) C'est de Jean Ruzé qu'est descendu Martin Ruzé, receveur général des finances ; Martin Ruzé devint secrétaire d'Etat ; il mourut à l'âge de 86 ans, le 26 novembre 1634, sans postérité ; il institua son héritier universel Antoine Coëffier, seigneur d'Effiat, petit-fils de sa sœur, premier écuyer de la grande écurie du Roy et surintendant des finances, à la charge de porter son nom et ses armes ; il y a eu un Gilbert Coëffier maire à Tours en 1550 (*Note de l'auteur*).

Les lettres patentes de 1461 ne portoient point que l'élection seroit faite en présence du bailly, ni qu'il en auroit le choix, ni qu'on nommeroit trois sujets ; cette forme fut empruntée de ce qui se pratiquoit à La Rochelle, et Henry III, par ses lettres patentes de 1589, l'établit expressément. Elle a été suivie jusqu'à ce jour, à l'exception de la nomination et du choix, qui n'a été accordé au bailly ou à son lieutenant que dans l'absence du Roy ou du gouverneur ; aussi verrons-nous, par le catalogue des maires, que le lieutenant-général ou autres officiers du siège en ont institué un grand nombre, même nommé quelques-uns.

Le 14 novembre suivant, on nomma dans l'assemblée deux coadjuteurs du maire et pour fournir les mandemens ; Jean Gaudin fut nommé et prêta serment dans l'assemblée qui nomma le receveur ; ces coadjuteurs n'ont pas subsisté longtems.

Préséance du maire aux assemblées des Etats. — Les Etats ayant été indiqués en cette ville par lettres du Roy, les maire et échevins eurent ordre de nommer des députés pour y assister ; on nomma dans l'assemblée du 2 janvier douze députés, du nombre desquels étoit le maire, qui, comme chef du tiers-ordre et les deux échevins députés pour l'accompagner, ont la première séance du côté droit et précèdent tous les autres députés, tant des paroisses de cette ville que des villes royales et du plat pays, ce qui a été décidé par différents arrêts dont nous avons ci-devant parlé. Les députés étrangers furent logés chez les bourgeois et dans les châtellenies ; on fit choix de François Bernard pour parler dans l'assemblée et remontrer que pour payer la somme que le roi demandoit, il étoit nécessaire d'imposer 2 sous 6 deniers sur chacun dixième de pinte de vin vendu en détail, et 2 sous 6 deniers sur le dixième de celui vendu en gros, et demander qu'on ne payât point de taille. L'assemblée

tint dans la chambre au-dessus du réfectoire de Saint-Julien.

Rue des Cordeliers. — Ce fut le 25 mars de la même année que l'on délibéra de faire ouvrir une rue pour communiquer de la Grande rue dans celle de la Sellerie, en traversant et passant dans les jardins et maisons des Cordeliers, ce qui fut exécuté pour la comodité des habitants. C'est dans cette rue qu'on a placé le grenier à sel, dont elle a pris le nom depuis qu'il y a été emplacé ; cette rue étant remplie d'immondices, en 1598 on délibéra, le premier avril, d'en parler au gardien pour la faire netoyer.

Demande des ecclésiastiques, 1464-1465. — Dans l'assemblée du 7 janvier (1), à laquelle assistèrent les officiers du bailliage par le lieutenant du bailly de Touraine et le procureur du Roy, on proposa de terminer les contestations que les gens d'église avoient élevées sur les privilèges accordés aux laïcs par Louis XI; on rappela les vingt-quatre articles contenus dans les lettres patentes qui les annoncent; on y consentit de la part des maire et échevins avec quelques modifications. Les gens d'église n'y assistèrent pas ; ils avoient fait leurs propositions, entr'autres qu'ils éliroient douze d'entre eux dont les noms seroient registrés et qu'on appelleroit commissaires, qu'ils auroient les premières voix et les mêmes droits, honneurs et prérogatives que les échevins laïcs, que lors du décès de l'un d'eux, il en seroit élu un autre par les maire, gens d'église, échevins, manans et habitants, que l'on ne traiteroit d'aucunes affaires dans les assemblées particulières ou générales sans les y faire convoquer par l'un des clercs de la ville à leurs domiciles, qu'ils seroient pareillement appelés à l'élection des maire et

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 21.

échevins et à leurs institutions, ainsi qu'à celle des échevins et du receveur de la ville.

En effet, à l'assemblée suivante du 27 février (1), dix ecclésiastiques, dont l'un pour M. l'archevêque et son grand vicaire, les autres chanoines des églises de Saint-Gatien et de Saint-Martin, y assistèrent (2), et successivement les autres ecclésiastiques, après lesquels on trouve, sur le registre, les noms des échevins et autres qui étoient présents à cette assemblée, qui fut présidée par M. Jean Peslieu, lors maire, et c'est ainsi qu'on en a usé lors des autres assemblées, quoique les ecclésiastiques s'y soient trouvés en nombre bien inférieur à celui où ils étoient dans celle dont on vient de parler, comme nous le dirons dans la suite, ayant eu la préséance sur les échevins jusqu'en 1764, qu'ils ont cessé d'y assister, l'édit concernant les Hôtels de ville ne les y ayant point appelés ; et sur ce qu'ils vouloient s'exempter de contribuer ainsi que les officiers du Roy et autres se disant exempts de contribuer aux frais de guet, garde et réparations de la ville, on délibéra dans l'assemblée du 2 juillet 1465 (3) de les y contraindre, s'agissant de la sûreté publique, un habitant en pareille circonstance ne pouvant user d'aucuns privilèges ; et c'est ainsi qu'on l'avoit précédemment pratiqué.

Louis XI étoit alors en guerre avec le duc de Bretagne, le duc de Berry son frère et plusieurs autres seigneurs du royaume, et d'autant qu'il avoit ordonné

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 22 v°.

(2) Ils y furent appelés en exécution d'une transaction du 8 janvier 1464, faite par les commissaires du Roy, entre M. l'archevêque et les doyens, chanoines et chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin, et le Corps de ville, qui réglemente les difficultés concernant l'opposition que les ecclésiastiques avoient formée à l'enregistrement des lettres patentes du Corps, disant qu'on devoit leur conserver leurs séances dans les assemblées (*Note autographe marginale de M. de La Grandière*).

(3) *Délibérations*, t. XII, fol. 30.

aux maire et échevins de fortifier la ville, les maire et échevins y firent travailler.

Précautions prises pour la sûreté de la ville. — Ce fut dans cette année que le bailly de Touraine rendit une ordonnance par laquelle il fut enjoint aux prieurs et gardiens des quatre ordres de religieux mendians en cette ville de se présenter devant les maire et échevins dans une assemblée qui seroit indiquée, pour donner les noms et surnoms des religieux étant en chacune des communautés, à quoi ayant obéi, le maire prit leurs noms et surnoms et défendit d'en recevoir d'autres sans avoir été bien examinés lorsqu'ils viendroient en cette ville, précautions fondées sur ce que le Roy étant en guerre, il étoit intéressant de les connaître et de prévenir par ce moyen les trahisons qui étoient à craindre de la part des ennemis de l'Etat. La délibération est de l'après-midy 9 juillet (1) et les ordres du bailly de Touraine furent exécutés avec deffenses aux hôtelliers de recevoir chez eux des étrangers sans s'informer qui ils étoient, et que, pour la sûreté de la ville, on ne laisseroit libres que les portes de La Riche, de la Tour feu Hugon et celle du pont de Loire. Les troupes du duc de Bourgogne et du comte de Charolais étoient à Montlhéry où se donna la bataille, le 16 juillet. Le Corps de ville députa Jean d'Argouges, avocat du Roy, et deux autres de la ville vers Louis XI qui alloit à Paris et qui étoit à Amboise, pour savoir des nouvelles et rapporter aussitôt la réponse (2); on fit murer la porte du vieux château et les basses fenêtres du château neuf dont on renforça la garde, le tout avec la permission du bailly de Touraine, qui en étoit le

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 30 v°.

(2) Louis XI étoit alors à Paris, et c'est vers le comte du Maine que furent envoyés les délégués. Cf. *Délibérations*, t. XII, fol. 32.

gouverneur. On ordonna encore aux habitants des fauxbourgs de rompre toutes leurs échelles, et aux habitants de Maillé, Rochecorbon et autres des places voisines de donner avis de ce qui se passeroit dans les environs; on prépara l'artillerie de la ville et celle que le Roy avoit prêtée pour la deffense contre les ennemis de l'Etat dans le cas où ils voudroient faire quelques attaques, ce qui fit que les maire et échevins refusèrent les garnisons qu'on vouloit envoyer à Tours et en écrivirent au comte du Maine, lieutenant pour le Roy dans la ville, qui répondit qu'on n'en envoyeroit point, les maire et échevins disant être en état de mettre la ville en sûreté; ils demandèrent qu'on en éloignât les gens d'armes et francs-archers qui ne commettoient que du désordre (1).

Origine des compagnies bourgeoises. — La nécessité de veiller à la deffense de la ville par ses propres habitants, qui refusoient toutes garnisons, fit que, dans une grande assemblée tenue le 11 d'août, on prit le parti de diviser les habitants par quartiers ; on les partagea en onze compagnies ou onze quartiers, pour lesquelles on nomma autant de capitaines, et avec chaque capitaine deux autres officiers pour commander la bourgeoisie. Telle est leur première origine ; ces compagnies subsistent encore, telles qu'elles ont été dans leur création, excepté la compagnie de l'Isle et de l'Entrepont, qui ont été supprimées par rapport aux ouvrages du nouveau pont et à la destruction de l'isle Saint-Jacques, qu'on fait servir par la démolition qu'on a faite des maisons et l'enlèvement des terres pour augmenter en partie le lit de la rivière de Loire.

(1) Francs-archers, gens de guerre, dits francs, étoient exempts de tous impôts ; créés par Charles VII et supprimés en 1481 (*Note de l'auteur*).

Martin d'Argouges fut nommé capitaine de la seconde compagnie et Jean d'Argouges de la sixième ; il en resta néanmoins encore onze, parce que les compagnies Saint-Jacques et de l'Entrepont avaient été formées particulièrement.

Cet arrangement fit que le Roy répondit que puisque la ville s'étoit bien gardée sans garnison, qu'elle se gardât encore mieux.

Maladeries et hôpitaux. — On ne recevoit dans les maladeries et les hôpitaux que les malades de la ville; ceux du dehors n'y étoient point admis ; cependant, par une délibération du 4 janvier, les maire et échevins consentirent sans tirer à conséquence qu'une jeune fille lépreuse y entrât, parce qu'elle avoit demeuré pendant plusieurs années dans le fauxbourg de Saint-Pierre-des-Corps. C'est sur cet ancien usage qu'on a formé l'article des lettres patentes de l'établissement de 1556 pour l'hôpital général de la Charité, qui portent qu'on n'y admettra que les pauvres de la ville et fauxbourgs.

Le Roy fit écrire aux maire et échevins de faire accompagner la princesse sa sœur qui devoit passer à Tours jusqu'à Poitiers ; on délibéra que le maire, accompagné des plus notables, au nombre de quatorze et de deux clercs de ville, l'accompagneroient et que la dépense seroit faite des deniers communs ; il ne paroit pas qu'on lui ait fait aucuns présents.

1467. Limites de la ville ; réfection des fossés et des levées. — Les droits de barrage et d'apetissement sur le vin qu'on percevoit au profit de la ville, fauxbourgs et banlieue, étant refusés par une partie des habitants hors la ville, disant n'être pas dans la banlieue, on délibéra qu'on fixeroit les limites pour prévenir toutes contestations sur cet objet, et ôter tout pré-

texte de refuser le payement de ces droits. On arrêta, le 7 de mai, qu'on en parleroit aux gens du Roy; on envoya Pierre Blondelet à Orléans pour livrer 500 pelles et 500 tranches, que le Roy avoit ordonné d'y faire transporter, dont il retira récépissé, suivant qu'on le lui avoit recommandé.

Il fut jugé nécessaire dans la même année de faire travailler aux douves et aux fossés de la ville, pour se garantir des approches de l'ennemy; on délibéra qu'on les répareroit incessament. Plusieurs, se disant exempts et privilégiés, refusèrent d'y travailler; les chanoines du chapitre Saint-Martin prétendirent que les habitants de la paroisse du Chardonnay (*sic*) ne pouvoient y être contraints, et qu'ils ne devoient que les fossés qui étoient aux environs du cloître; ils opposoient des délibérations des années précédentes, dont ils concluoient leur exemption. Malgré cela, on délibéra que tous les habitants de la ville, sans exception, seroient contraints de faire les douves et les fossés qui avoient été ordonnés par délibération du 26 juin, mais le Roy et la Reyne ayant écrit au Corps de ville d'exempter leurs officiers, ils n'en furent point déchargés; on arrêta seulement, à l'assemblée du 7 juillet, qu'on en écriroit au Roy pour lui remontrer la pauvreté des habitants de la ville, et sur ce que le Roy eut avis que les turcies d'entre la ville et Montlouis étoient rompues, il ordonna que les gens d'église seroient contraints de contribuer à la réparation, même par saisie de leur temporel. Les ordres du Roy sont du 19 du mois d'août, et pour réponse aux maire et échevins concernant l'exemption de ses officiers ou de ceux de la Reyne, le Roy ordonna de les exempter de ces travaux.

[**Relations et démêlés avec le Roy**]. — L'élection du maire devant être faite à l'ordinaire le 28 octobre,

Me Jean Bonnard, qui étoit en place, fit assemblée et remontra que la veille le Roy avoit mandé aux maire, échevins et habitants, d'élire pour maire Me Jean Garnier, son conseiller et lieutenant des maréchaux de France; sur quoi le Corps de ville réclama ses droits et ses privilèges et délibéra d'en écrire au Roy et de lui envoyer des députés, ce qui fut exécuté ; de retour le 9 novembre, on fit la lecture des lettres du Roy en réponse, par lesquelles il marqua sa satisfaction au Corps de ville sur ce qu'il étoit attentif à soutenir ses privilèges ; il lui laissa la liberté d'en user comme à l'ordinaire et de nommer trois sujets ; en exécution, on procéda le 9 novembre à l'élection ; on nomma Jean Quetier (1) et Jean Gaudin et Jean Galocheau, qui furent présentés au juge pour choisir l'un des trois ; le juge nomma Jean Quetier, qui prêta serment entre ses mains.

Les Etats ayant été indiqués pour tenir en cette ville le premier d'avril, le Roy écrivit aux maire et échevins pour nommer trois des habitants, l'un ecclésiastique et deux laïcs, pour y assister. En exécution des ordres du Roy, on nomma le maître d'école de Saint-Martin, François Bernard et Jean Ruzé, auxquels on donna tous pouvoirs ; on ordonna encore que, lors de l'arrivée du Roy, on renforceroit la garde des portes de la ville.

Le Roy ordonna que les bourgeois, au nombre de cinq cents, feroient la garde pendant son séjour dans cette ville, dont deux cents chaque nuit, et se relèveroient et feroient le guet alternativement pendant

(1) Il y a là une erreur de lecture, due à ce que le nouvel élu est toujours désigné dans les registres par le nom de sa profession ; le premier des trois candidats élus, qui fut le sixième maire de Tours, est Pierre Penigault, grenetier (*abrégé* gnetier et lu quetier) au grenier à sel de Tours et valet de chambre du roi ; cf. *Délibérations*, t. XII, fol. 69 et 70. Il y eut toutefois, ce qui a sans doute contribué à l'erreur, un Jean Quetier maire de Tours en 1487.

deux heures, qu'ils seroient armés et vêtus d'habillements, avec deffenses à toutes personnes d'aller par la ville depuis dix heures sonnées. Ces ordres furent intimés aux maire et échevins par M. le grand bailly.

Le Corps de ville, en obéissant aux ordres, délibéra en conformité qu'il y auroit huit des habitants pour conduire ce guet, que tous se rendroient à l'Hôtel de ville, qu'un certain nombre des mieux vêtus se trouveroient à l'entrée du Roy et qu'on distribueroit du vin toutes les nuits aux gens de guet, et qu'on feroit du feu à l'Hôtel de ville pendant tout le tems que le Roy y séjourneroit.

Au mois de juin, le Roy fit dire qu'il vouloit parler aux vingt-quatre échevins et les manda à Amboise; ils s'y rendirent. Le Roy les fit prévenir par l'exempt de la maréchaussée, qu'il tenoit en ses mains Martin d'Argouges, qu'il avoit fait arrêter pour certains cas, et leur fit donner ordre d'élire plusieurs d'entre les habitants de la ville pour assister à son procès; les maire et échevins en nommèrent quatre : Jean Ruzé, François Bouhale, François Bernard et Jean Saintier.

La délibération ne fait point mention des sujets de plainte que le Roy avoit contre cet habitant; les commissaires rendirent compte au Corps de ville le 11, et dirent qu'ils s'étoient rendus à Loches, qu'ils avoient assisté avec le prévôt des maréchaux au procès qu'il avoit fait à Martin d'Argouges et au jugement, que le prévôt leur avoit donné conseil d'en écrire au Roy, ce qu'ils avoient fait (1).

L'usage est de députer vers M. l'Archevêque lorsqu'il fait sa première entrée dans la ville et d'aller le voir et le complimenter; ce fut la matière de la déli-

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 78 v°. Il ne fut écrit au Roi qu'après assentiment du Corps de ville, réuni le 11 juin pour entendre le rapport des délégués.

bération du 7 mai ; il est conforme à ce qui s'est pratiqué plus anciennement et à l'usage actuel, mais les officiers du bailliage n'y vont point en corps.

Louis XI avoit fait savoir aux maire et échevins que sa volonté étoit qu'on fit dépaver la place du marché pour y faire les joutes, c'est-à-dire des combats à cheval qui se pratiquoient alors, chaque cavalier ayant une lance à la main ; mais les fumiers qu'on avoit répandus à la place du pavé, pour prévenir les accidents, donnèrent de la mauvaise odeur. Les maire et échevins ordonnèrent qu'on les enlevât, et sur ce que le Roy avoit fait savoir aux habitants qu'il vouloit être prévenu avant qu'on procédât à l'élection du maire et ordonné qu'on lui mandât le tems où l'on feroit le choix des trois sujets dont l'un devoit être maire, il fut délibéré qu'on envoyeroit une députation de six ou huit des plus notables, pour lui remontrer les privilèges qu'il avoit accordés à la ville, et le supplier de laisser aux habitants le droit d'élire eux-mêmes le maire, suivant qu'ils l'avoient fait jusqu'à ce tems, dont on présentoit le procès-verbal au bailly de Touraine ou à son lieutenant.

Les députés allèrent trouver le Roy aux Montils-le-Plessis, et, sur leurs remontrances, le Roy répondit qu'il vouloit qu'on lui présentât les noms de ceux qui avoient été nommés pour choisir celui qu'il lui plairoit.

Il ordonna que le maire auroit toute jurisdiction sur les malfaiteurs ou ceux qui feroient quelque violence, qu'il en fit mettre en prison et les punit, que les habitants lui donnassent aide pour arrêter les coupables et que le maire les fit assembler pour leur communiquer ses ordres, que chacun eût un habillement de guerre, sinon qu'il fût mis à la taille, et par la délibération suivante il fut arrêté, le 4 octobre, que tous les ordres du Roy seroient exécutés. On nomma,

le jour de saint Simon et saint Jude suivant (1), trois sujets ; on porta le procès-verbal au Roy qui étoit à Amboise, et il nomma Jean Briçonnet le jeune pour maire, dont le Roy prit le serment à Amboise.

Les échevins, pris dans tous les états, cessent d'être perpétuels. — Le Roy, de retour aux Montils, demanda les gens de la ville et leur dit que sa volonté étoit qu'à l'avenir les échevins, qui étoient perpétuels, seroient changés de deux ans en deux ans, qu'on les prendroit dans tous les états, qu'il vouloit que les habitants s'aimassent les uns et les autres, que si aucun d'eux étoit opprimé, les autres lui donnassent secours et aide jusqu'à ce que force demeurât, et que dans le cas où quelqu'uns des oppresseurs seroient tués, il en faisoit grâce et pardon, que telle étoit sa volonté, pour laquelle entendre seroit fait assemblée ; qu'au surplus il les exhortoit à vivre fidelles à son service comme ils avoient toujours fait ; le maire fit part à l'assemblée du 19 novembre (2) des ordres du Roy et exhorta les habitants à vivre en paix et en bonne intelligence et de ne faire aucune querelle aux étrangers et officiers du Roy, qui, par ses lettres patentes, ordonna que les maire et échevins et tous les manants et habitants de la ville lui fissent serment de fidélité.

En exécution, le 19 décembre, il y eut une nombreuse assemblée, dans laquelle les habitants nommèrent vingt-quatre échevins pris dans tous les états, dont les noms sont inscrits sur le registre avec les articles contenus dans les lettres patentes, lesquels échevins prêtèrent serment entre les mains du maire, en pré-

(1) L'élection n'eut pas lieu le 28, jour de la Saint-Simon, mais le 15 octobre 1469. *Délibérations*, t. XII, fol. 88 v° et 89.

(2) *Délibérations*, t. XII, fol. 90, et *Archives munic.*, BB, liasse 1. Cf. Giraudet, *Hist. de Tours*, t. I, p. 243.

sence du lieutenant du bailly, le lendemain 20 du même mois (1).

Ecoles publiques réunies — Les maire et échevins, toujours attentifs aux besoins des habitants, remontrèrent au chancelier de Saint-Gatien et au maître d'école de Saint-Martin qu'il seroit avantageux pour l'éducation de la jeunesse de réunir toutes les écoles dispersées et de confier l'enseignement à un clerc de la ville de Paris qu'on leur avoit indiqué ; pourquoi il seroit nécessaire de choisir une maison convenable.

Le maire et les échevins ayant agréé ce changement, il fut délibéré que le maire s'informeroit d'un hôtel pour y loger le maître de ces écoles, dont ce maître payeroit le loyer.

Habitants exempts du ban et arrière-ban. — Il y eut dans cette année, au mois de février, des ordres du Roy pour convoquer le ban et arrière-ban, c'est-à-dire une convocation des nobles et possédants fiefs pour aller à la guerre ; les lettres patentes d'établissement du Corps de ville en exemptoient les habitants de la ville.

Ce fut le motif des remontrances des maire et échevins ; par leurs députés, ils représentèrent le danger qu'il y avoit de faire sortir de la ville des habitants en état d'y maintenir le bon ordre et la deffendre, inconvénient d'autant plus grand qu'il y avoit dans la ville une multitude d'étrangers. Les députés rapportèrent la réponse la plus satisfaisante à l'assemblée du 13 mars (2) ; ils dirent que le Roy les avoit bien accueillis ; que, s'étant fait faire lecture de l'article des lettres patentes portant l'exemption, il avoit

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 91.
(2) *Délibérations*, t. XII, fol. 94 v°.

ordonné qu'elles seroient exécutées ; mais le Roy ordonna que la ville fut bien fortifiée, et que tous les habitants, privilégiés et non privilégiés, exempts et et non exempts, seroient contraints d'y contribuer, ainsi qu'aux fossés et autres ouvrages, ce qui fit tomber le privilège que les ecclésiastiques disoient avoir et qu'ils avoient opposé les années précédentes pour s'exempter de cette contribution.

Création de droits d'octroi. — Les maire et échevins, pour payer aux Liégeois une somme de trois mille livres qu'on devoit leur donner pour montrer leur métier de batterie (1), usèrent du droit que leur donnoient les lettres patentes de faire des impositions sur les denrées et marchandises pour les besoins de la ville ; ils prirent ce party par la délibération du 3 d'avril (2) ; ils établirent en effet une imposition tant sur le vin que les autres marchandises, dont le tarif est en suitte de la délibération. Ce droit ne subsiste plus depuis longtems ; lorsqu'il survient des dépenses extraordinaires, on a recours à l'autorité du Roy pour obtenir un octroy.

Ces Liégeois qu'on fit venir montroient, selon toutes les apparences, à monter les canons, à les placer ou à les diriger pour s'en servir au besoin.

Ce fut dans cette année que le cardinal de La Balue fut arrêté et constitué prisonnier au château de Loches, en raison d'intelligences secrètes avec les ennemis du Roy ; il y resta onze ans, il ne fut élargi

(1) Batteries, en terme de guerre, est le lieu où l'on place les canons, ou se prend pour les canons même ; on entend encore, en parlant de batteries, les ateliers où il y a des machines qu'on appelle hics ou sonnettes, qui servent à enfoncer des pieux ; la délibération n'indique point quelles batteries, ni l'usage auquel on les destinoit ; les hics étoient de gros billots de bois ; il est plus vraisemblable que ces batteries étoient pour les canons (*Note de l'auteur*).

(2) *Délibérations*, t. XII, fol. 95 et 96.

qu'en 1480. Il y a une ancienne tradition à Tours que le Roy le fit mettre dans une étroite prison au Plessis, que le peuple appelle encore actuellement les oubliettes ; c'est une erreur populaire.

Ouvriers en soye et manufactures (1). — Le Roy, qui avoit fait venir d'Italie des ouvriers en soye pour établir en cette ville une manufacture, obligea les habitants de leur fournir les ustensiles nécessaires, malgré les représentations qu'on lui fit des charges qui étoient desjà imposées ; les maire et échevins prirent enfin le parti de faire lever par suite de la taille une somme de douze cent écus pour fournir ces ustensiles.

Le Roy voulut encore que les habitants fissent une association avec ces ouvriers pour partager les pertes et profits, et, dans le cas de perte, le Roy se chargea de la supporter pendant trois ans ; il fut fait, par ses ordres, une association pour laquelle on fit un fonds de six mille livres, où les associés eurent part, et le Roy prit cette affaire si à cœur qu'il signa et arrêta lui-même le rolle, et la somme fut répartie sur tous les habitants ; on en fit l'emprunt au nom de la ville, qui s'obligea par ses commissaires de rendre à chacun ce qu'il auroit prêté (2).

Le zèle que le Roy eut pour cet établissement fut tel qu'il voulut que l'on fit l'avance aux ouvriers d'une somme de trois mille livres pour commencer et continuer leurs travaux ; Jean de Beaune fournit pour une pareille somme de soye ; on les logea gratuitement, ce qui fut exécuté par le prévôt des maréchaux, avec ordre de punir ceux qui seroient refu-

(1) Cf. *supra*, p. 161 et suivantes.

(2) *Délibérations*, t. XII, fol. 99, 100, 101 v° et 102, aux dates des 12 et 20 juin, 25 et 26 juillet 1470. Cf. aussi le t. XXXIX des *Registres des comptes*, et l'abbé Bossebœuf, *La fabrique de soieries de Tours*, p. 204 à 220 (tome XLI des *Mém. de la Soc. Arch.*).

sants. Louis XI donna ensuite des lettres patentes, au mois d'octobre 1480, pour cette manufacture.

Henry III, roi d'Angleterre, qu'Edouard IV avoit détrôné et fait prisonnier, sortit de prison et remonta sur le trône ; la paix fut faite ; Louis XI en écrivit aux maire et échevins, et leur marqua que grâce à Dieu et à Notre-Dame, son royaume et celui d'Angleterre étoient en paix et union ; il ordonna des actions de grâce solennelles pendant trois jours avec processions, et que, pendant ce tems, le peuple cessât tout travail.

Ce fut à peu près dans ces tems qu'on imprima pour la première fois à Paris ; il y avoit peu de tems que l'art d'imprimer en caractères de relief ou en lettres avoit été inventé ; les uns disent que ce fut Jean Fust, d'autres prétendent que ce fut Jean Martel, bourgeois de Strasbourg ; quoi qu'il en soit, il est certain que du tems de Louis XI l'imprimerie étoit toute nouvelle.

Jean Galocheau, nommé par le Roy à la place de maire et auquel on avoit porté le procès-verbal, fit serment entre les mains de M. de Craon, bailly de Touraine, auquel le Roy avoit ordonné de le recevoir, ce qu'il fit dans le château, où il logeoit, en présence du juge de Tours, de Martin d'Argouges et de plusieurs habitants, et, le jour de la fête de tous les saints, le maire reçut les élus et le receveur dans l'église de Saint-Martin.

Foires à Tours; prétentions des abbé et religieux de Saint-Julien pour bâtir à la Foire-le-Roy. — Longtems avant cette année il y avoit deux foires établies à Tours, qui se tenoient dans une grande place, et comme elles étoient royales, cette place fut nommée la Foire-le-Roy, nom qu'elle porte encore actuellement (1) ; elle servoit encore dans les tems d'hostili-

(1) On n'a trouvé dans le Trésor que les lettres patentes de 1545

tés à tenir le bétail qu'on amenoit du plat pays. Ces foires, qui se tenoient deux fois l'année, attiroient dans la ville une multitude d'étrangers, qui y apportoient l'abondance par la quantité des marchandises qu'ils y achetoient et la grande consommation des vivres. Cette place, de toute ancienneté, étoit publique ; cependant les abbé et religieux de Saint-Julien, disant que cette place étoit dans leur fief, sollicitèrent souvent les maire et échevins pour leur permettre d'y bâtir ; la réponse du Corps de ville étoit toujours qu'on y aviseroit, ce qui devoit faire entendre à ces religieux qu'on n'étoit pas disposé à leur accorder ce qu'ils demandoient. Ces religieux ne s'en tinrent pas à la simple sollicitation ; ils obtinrent des ordres pour faire faire une assemblée sur cet objet, sous le prétexte que ces bâtimens feroient une décoration pour la ville. Le 22 juillet, les maire et échevins convoquèrent une grande assemblée (1), et tous les opinants, excepté trois, rejettèrent unanimement la demande des religieux de Saint-Julien ; la place resta entière et telle qu'on la voit aujourd'hui ; le Corps de ville ajouta même à la délibération qu'on s'opposeroit formellement à une entreprise quelconque qui tendroit à diminuer l'étendue de cette place.

Les religieux, piqués de cette délibération, eurent recours à l'autorité du Roy, qui donna ordre à un huissier du Grand Conseil de requérir les maire et échevins de lui envoyer copie de la délibération ; l'ordre donné au Corps de ville, le maire fit assembler le 8 du mois d'août ; on délibéra que le maire et autres porteroient la délibération au Roy, pour obéir au commandement qui leur avoit été fait ; on agita la question devant MM. du Grand Conseil. M. le Chan-

concernant les foires ; on n'a point celles antérieures (*Note de l'auteur*).

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 115.

cellier (1), sans dire son avis, proposa un tempérament qui fut de donner quatre pieds aux religieux et quatre à la ville, et dit qu'il iroit sur la place; sur quoi le maire et échevins arrêtèrent que le maire avec autres députés iroient supplier le Roy de tenir la main à ce que cette place ne fut diminuée (2).

Election de Jean de Beaune. — On procéda, le 18 d'octobre, à l'élection du maire. Jean Galocheau, dont les fonctions finissoient, porta le procès-verbal au Roy qui étoit à Vendôme; il le suivit jusqu'à Bléré et nomma Jean de Beaune; on procéda aussi à l'élection des vingt-quatre échevins, dont les noms sont à la suite de la délibération ; ils furent pris dans tous les états, suivant les ordres du Roy. Le juge de Tours prit son serment le 2 novembre; il lui fut présenté par l'ancien maire et, le lendemain, le nouveau maire prit le serment des trois élus ; le 4, il prit le serment des vingt-quatre échevins, assemblés à l'Hôtel de ville. Il n'est point fait mention que le maire ait été reçu à Saint-Martin. Jean Galocheau exerça jusqu'au jour de la réception de Jean de Beaune, et le 19, sur ce que le Roy avoit ordonné au maire de faire faire le serment de fidélité à tous les habitants de la ville, le maire le fit entre les mains de Me Pierre Gohier, juge de Tours, et celui-cy à son tour, ainsi que le lieutenant particulier, avocat et procureur du Roy, entre les mains du maire qui ensuite prit le serment de 616 habitants, dont les noms et en partie les qualités sont portés sur le registre (3).

(1) Pierre de Morvilliers fut chancellier pendant la disgrâce de Juvénal des Ursins (*Note de l'auteur*). En réalité, il s'agit ici de Guillaume Juvénal des Ursins, qui avait été rétabli dans sa charge de chancelier le 9 novembre 1465. Cf. le Père Anselme, *Hist. généalogique*, t. VI, p. 402 et 409.

(2) Cf. *Délibérations*, t. XII, fol. 117.

(3) *Délibérations*, t XII, fol. 120-123.

Il reste peu de familles de ces noms dans la ville, qui alors étoit peu peuplée ; on en reconnoît cependant plusieurs. Les ecclésiastiques de Saint-Gatien et Saint-Martin, chapitres, et tous les ordres religieux firent le même serment à la séance du 22 du même mois, entre les mains du patriarche, dont le nom est resté en blanc (1).

Il fut fait un accord entre les gens d'église et le Corps de ville, sur la contestation qui étoit entr'eux au sujet des droits d'entrée, dont ils prétendoient être exempts, et il fut convenu que les gens d'église payeroient ces droits. Ils s'obligèrent en outre de contribuer à la réparation du boulevard de Saint-Etienne pour une somme de dix livres.

[**Election de Jean Saintier**]. — L'élection du maire ayant été faite le 18 d'octobre ainsi que celle des élus, on porta le procès-verbal au Roy à Amboise ; il nomma Me Jean Saintier, qui fut reçu par Me Jean Soyer dans son hôtel, et y prêta serment en présence de Martin d'Argouges, avocat du Roy et autres ; les élus le prêtèrent entre les mains du maire, dans l'église de Saint-Pierre-le-Puellier.

Les maire et échevins ayant acquis, l'année précédente, du sieur Thévenin fils, l'hôtel de *la Truye qui file*, eurent procès avec ceux qui disoient y avoir des droits. Cette maison étoit joignante celle que l'Hôtel de ville avoit achetée précédemment, où l'on tenoit les assemblées ; on nomma des commissaires pour examiner cette affaire, et par l'événement, la maison de *la Truye qui file* demeura aux maire et échevins, qui ont continué d'y tenir leurs assemblées jusqu'à ce jour (2).

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 123 v°.

(2) Cette maison fut achetée dès 1472, et non en 1478, comme le dit Giraudet, t. I, p. 283 ; cf. *Délibérations*, t. XII, fol. 132 v°.

Don gratuit. — Le Roy, pour soutenir les frais de la guerre, demanda à ses peuples un don gratuit; la ville de Tours fut taxée à quatre mille écus. Les maire et échevins furent fort touchés de la demande que leur firent les commissaires du Roy; ils exposèrent les charges considérables imposées sur les habitants; ils supplièrent les commissaires d'obtenir de la bonté du Roy la réduction de cette somme à celle de trois mille écus, qui seroit payée par les habitants, excepté les armuriers, les brigandiniers et officiers du Roy suivant qu'il l'avoit ordonné, et on délibéra que cette somme seroit perçue par le receveur de la ville pour la remettre au receveur général (1).

Insulte faite au maire par les officiers de la Reine. — Sur les onze heures et demie du soir, le 23 mars, on frappa à la porte de l'hôtel du maire; celui qui frapoit se dit être le grand écuyer de la Reyne; six autres se disant officiers de la Reyne, survinrent et vouloient que le maire leur fit ouvrir la porte de La Riche. Le maire leur dit d'aller avertir un clerc de la ville et qu'il lui donneroit les clefs; ces officiers refusèrent et voulurent l'obliger à aller lui-même leur ouvrir la porte, ajoutant qu'il n'étoit pas assez grand seigneur pour s'y refuser. Le maire, fort embarrassé, répliqua que ce n'étoit pas à lui à faire ces fonctions, que d'ailleurs il ne connaissoit pas les clefs; ces officiers prirent un chevron, enfoncèrent la porte du maire et il fut obligé de faire ouvrir. Ces officiers étant entrés chez lui et ayant entendu les menaces de le maltraiter, il s'évada. Sa femme donna les clefs à son clerc, qui les porta et reçut plusieurs coups de bâton; le maire en porta ses plaintes au bailly, qui chargea l'avocat du Roy de faire informer. Le Corps de ville délibéra d'en poursuivre la réparation à ses frais (2); on députa vers la

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 136 v° et 137.
(2) *Ibid.*, fol. 137 v°.

Reine, qui ne voulut pas voir les députés et leur fit dire qu'elle étoit mécontente de ce qu'on n'étoit pas venu au-devant d'elle lui faire la révérence, qu'on auroit dû venir plutôt et que, voulant partir, on avoit eu tort de ne pas ouvrir la porte à ses officiers. L'affaire en resta là et ne fut point poursuivie.

Ruau de Sainte-Anne. – Les mariniers et autres s'étant plaints de ce que le ruau de Sainte-Anne étoit embarassé par le sable qui s'y étoit accumulé, que cet embaras avoit été occasionné par un battis de pieux qu'on avoit fait au-dessus de Sainte-Anne dans la rivière de la Loire, que ce battis, qu'on avoit mal à propos placé au-devant de la bonde, empêchoit le passage des eaux et qu'avant cet obstacle les sables se vuidoient, il fut délibéré que visite seroit faite de ce battis et qu'on entendroit les mariniers, pour savoir si on devoit le faire ôter. Cela prouve que le ruau existoit, comme on l'a dit, avant Louis XI, et que le Corps de ville faisoit la dépense relative à l'entretien de ce canal et avoit une inspection directe sur tout ce qui le concernoit ; d'où il résulte que ce canal ayant été supprimé en 1776, par la destruction du pont qui étoit aux charges de la ville et par la turcie qu'on y a faite pour empêcher la communication des rivières du Cher et de la Loire, il est juste que le terrein servant de fond à ce canal retourne en toute propriété à la ville, pour se dédommager des grandes dépenses que ce pont lui a occasionné pendant plusieurs siècles ; la délibération est du 22 juillet (1).

Place Foire-le-Roy. — Dès l'année 1471, les religieux de Saint-Julien avoient prétendu être en droit de faire bâtir sur la place de la Foire-le-Roy (2) ; le

(1) *Délibérations*, t. XII, fol. 141 v°.
(2) Cf. *supra*, p. 184.

Corps de ville s'y étoit opposé ; ces religieux ayant formé une demande contre le Corps de ville pour y être autorisés, il intervint un jugement en leur faveur dont les maire et échevins interjetèrent appel. L'affaire fut depuis portée au Grand Conseil ; les maire et échevins délibérèrent que l'on suivroit l'affaire ; elle étoit trop intéressante pour ne pas s'opposer à cette entreprise, qui tendoit à la diminution d'une place qui étoit très utile pour la tenue des foires.

Élection de Jean Gaudin. — L'élection du maire se fit à l'ordinaire le 18 octobre ; Jean de Montbazon, greffier de la ville, porta le procès-verbal au Roy qui étoit à Orléans ; il nomma Jean Gaudin, marchand, qui fit serment entre les mains de Jean Pelieu, juge de Touraine, qui lui donna ses lettres d'institution. On nomma aussi vingt-quatre échevins dont les noms sont portés sur le registre, qui prêtèrent serment entre les mains du nouveau maire, le 7 novembre, à l'Hôtel de ville ; il n'est point fait mention de l'endroit où le maire prêta serment et fut installé.

Le protonotaire du Pape, étant venu en cette ville, manda le lieutenant général pour lui dire qu'il avoit certaines choses à faire publier dans la ville, de la part du Pape et du Roy, sur quoi le lieutenant général avoit engagé le maire à passer chez lui pour en conférer ; le maire répondit qu'il ne pouvoit rien ordonner sans savoir la volonté du Roy, que si ce protonotaire vouloit faire faire des processions, il devoit s'adresser à MM. des églises, et que, sans une délibération, il n'iroit ni ne députeroit vers le Roy et ne vouloit pas permettre qu'on fit dans la ville aucune proclamation (1).

(1) Le Corps de ville, consulté le 16 décembre 1473, s'en rapporta à la décision des gens d'église, mais en exprimant l'avis qu'il valait mieux ne rien permettre au pronotolaire, sans l'agrément du Roi à qui l'archevêque devait en référer. Cf. *Délibérations*, t. XII, fol. 148.

Le sieur Ragueneau, maire en 1482, avoit fait faire un port pour la commodité publique à l'issuë de la rue appellée la rue Ragueneau; il n'y avoit point eu de délibération; la dépense resta pour son compte et il fut obligé de la payer de ses deniers.

Louis XI mourut en 1483, Charles VIII lui succéda. Les registres des années suivantes jusqu'en 1486 manquent (1).

Louis XI avoit ordonné qu'il seroit donné tous les ans une pièce de bœuf, dite la pièce royale, pour les pauvres malades de la lèpre (le boucher en charge la présentoit le premier jour à manger chair et continuoit ainsi chaque jour de la semaine), dont le prix étoit payé des deniers communs; le nommé Guillemeau, boucher en charge cette année, s'obligea de la fournir comme pour affaires du Roy; la délibération qui porte cette obligation est du 2 décembre; on verra dans la suite l'abus qui fut introduit à cette occasion, et de quelle manière cette charge a été supprimée; le prix de chaque pièce de bœuf étoit de quatre sols quatre deniers, suivant le marché qui en fut fait par le maire. Le Roy avoit donné mille livres au Corps de ville pour cette aumône au profit des pauvres lépreux; la délibération du 7 avril 1489 en fait mention (2).

(1) Nous avons trouvé à défaut une copie des ordres donnés par le Roy pour la tenue des Etats de la ville, étant au Plessis-lès-Tours le 2 janvier 1483, et du serment que devoient faire ses sujets, conçu en ces termes: Vous jurez par Dieu, votre créateur, sur votre part de paradis, sur les saintes Evangiles, que pour ce faire vous touchez manuellement, et sur toute la loyauté que vous devez au Roy, notre souverain seigneur, que devant l'assemblée des trois Etats du royaume de France, laquelle le Roy a ordonnée être tenue en la ville de Tours, vous entretiendrez et ferez entretenir l'ordre du guet et garde tant de jour que de nuit et que chacun jour et le soir vous ferez faire la montre de vos hommes (*Note autographe de l'auteur*). La lacune dans les registres de délibérations ne va que de mars 1474 au 9 novembre 1483, date à laquelle commence le t. XIII.

(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 201. La date exacte est le 6 avril 1490; Pâques tombait cette année-là le 11 avril.

Droit de pied-fourché. — Le droit qu'on lève encore actuellement au profit du Roy sur les animaux qui entrent dans la ville, que les bouchers tuent pour la nourriture des habitants, qu'on appelle le droit de pied-fourché, est fort ancien ; Charles VII, qui avoit besoin de secours extraordinaires, ordonna de le percevoir aux entrées de la ville ; sur quoi les maire et échevins, qui avoient encore la dénomination d'élus, délibérèrent de faire des remontrances au roy Charles VIII, qui demandoit les mêmes droits, aux fins de ne pas laisser les habitants exposés à la vexation, sous prétexte de l'augmentation de la valeur du bétail ; ce fut l'objet de la délibération du 7 août (1).

Représentations en public. — Il paroit aussi par ce registre qu'anciennement on représentoit en public le mystère de la Résurrection ; ceux qui vouloient faire ces représentations s'adressoient au Corps de ville, et le 18 août on délibéra d'aviser avant toutes choses si les facultés de la ville permettoient de faire cette dépense (2). Ces sortes de farces publiques, peu conformes à la religion, ont été supprimées avec grande raison et depuis longtems elles ne sont plus permises. On appelloit ces gens les joueurs de la Résurrection ; on représentoit aussi les mystères de la Passion, pour lesquels on bâtissoit des échaffaults dont le Corps de ville ordonna la démolition.

Présents et secours au roi Charles VIII. — L'usage de faire des présents au premier de l'an est très ancien; on le voit confirmé par une délibération du dernier décembre, par laquelle il fut dit que le Roy étant en

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 76 v°.

(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 77, à la date du 14 août. Le Corps de ville chargea seulement plusieurs délégués pris dans son sein de voir « si les fainctes sont bonnes et s'il n'y a point de mauvays joueurs ».

cette ville, on lui feroit les présents accoutumés et qu'on donneroit le vin à ses officiers; mais elle ne porte pas en quoi ils consistoient, ni la quantité de vin. Le Roy étant au Plessis, le Corps de ville alla lui faire la révérence, au mois de février de la même année (1).

Le Roy, qui étoit en guerre avec le duc de Bretagne, avant d'épouser Anne sa fille, demanda des secours à la ville de Tours et ordonna de fournir et de faire voiturer des vivres en bleds, vin et autres commestibles en Bretagne, ce qui fit la matière de plusieurs délibérations et assemblées. Le 9 mai, on délibéra de les fournir à son ost, et que, s'il y avoit de la perte sur les marchandises, elle seroit supportée par les habitants de la ville (2). Ainsi on doit conclure de cet exemple que les habitants de Tours ont, dans tous les tems, donné des preuves de leur affection et de leur zèle pour la personne de leurs souverains.

Ce fut à Tours que les Etats-Généraux qui y étoient assemblés confirmèrent la nommination que Louis XI avoit faite d'Anne de Beaujeu, sœur de Charles, pour gouvernante du Roy qui a régné sous le nom de Charles VIII, qui n'avoit que treize ans deux mois lorsqu'il monta sur le trône. Les maire et échevins envoyèrent même des armuriers, brigandiniers, artillerie, tentes et tous autres attirails de guerre à l'armée du Roy pour plus de sûreté de sa personne qui étoit dans la ville de Laval (3).

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 87 et 89, aux dates du 31 décembre 1486 et 3 février 1487.

(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 93 v° et 94; cf. aussi les délibérations suivantes, jusqu'en août.

(3) M. Briçonnet, receveur général des finances, commissaire pour faire fournir les vivres à l'armée du Roy lors des guerres avec le duc de Bourgogne, fit faire l'achat de quatre mille livres de lard par le nommé Martin Boucher, au dépens des habitants, suivant le certificat de M. Du Fou et Briçonnet, du 29 mars (*Note autographe de l'auteur*).

Présents à un ambassadeur et à sa suite. — L'ambassadeur pour le congrès et ceux qui l'accompagnoient devant passer à Tours, le Roy écrivit aux maire et échevins pour leur en donner avis et leur dire de le bien festoyer et sa compagnie, lui rendre les honneurs qui lui étoient dûs et lui faire des présents, ce que le Corps de ville exécuta. On lui présenta en conséquence huit grands poissons, six boëtes de prunes, des confitures sèches, de la bougie et du meilleur vin ; on alla même au-devant de lui jusqu'à la Ville-aux-Dames (1).

On doit remarquer que tout ce cérémonial et ces présents ne furent faits qu'en exécution des ordres du Roy ; autrement on doit croire que le Corps de ville, qui n'auroit pas été prévenu, ne se seroit pas porté à faire cette dépense. On ne tira point le canon et on ne mit point la bourgeoisie sous les armes.

Causes commises des habitants au bailliage de Tours. — Les habitants qui avoient leurs causes commises devant le bailly de Touraine ou son lieute-

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 98 v° et 99, à la date du 27 mai 1487. Il s'agissait de l'ambassade de Hongrie; les lettres de Charles VIII avaient été envoyées de Laval, le 7 mai précédent. La réception de l'ambassadeur est du 31 mai. M. de La Grandière revient quelques lignes plus loin sur le même sujet de la façon suivante :

« L'ambassadeur d'Hongrie devant passer en cette ville, Le Roy donna des ordres pour aller au devant de lui et le recevoir d'une manière convenable à sa dignité ; il fut conclu le 7 mai (*sic*) qu'on iroit au-devant de lui jusqu'à la Ville-aux-Dames, auquel effet on nomma huit députés, tant ecclésiastiques que laïcs, qu'on lui donneroit huit poissons, de l'avoine, des confitures, des torches et de la bougie, en telle quantité qu'il seroit avisé par le maire et par le procureur de la ville ; le présent fut réglé pour le jour de son arrivée qui fut ledit jour 7 mai (en réalité le 31 mai), à trois pipes du meilleur vin, et dès le soir, huit grands pots de la ville remplis de bon vin, douze poissons, six grandes boëtes d'épices et six de confitures, et en outre du vin chaque jour aux personnes qui l'accompagnoient et aux gens de sa suite. Tous ces présents furent offerts par le maire. »

nant à Tours étoient souvent distraits de leur jurisdiction ou obligés d'aller plaider devant d'autres juges, ce qui étoit directement contraire aux lettres patentes de Louis XI de 1461, qui leur donnoient le privilège de ne plaider, tant en demandant qu'en deffendant, que par devant le juge de Touraine. Ce fut sur les plaintes qui en furent portées aux maire et échevins qu'ils prirent une délibération, le 31 décembre, pour se joindre aux officiers du bailliage de Tours, qui se plaignoient de fréquentes distractions qu'on faisoit de leur ressort. Ainsi on voit que le Corps de ville ne négligeoit aucune occasion de soutenir les droits et les privilèges des habitants, lorsqu'on y portoit quelqu'atteintes.

Actes du Corps de ville, 1487. — Charles VIII, qui avoit bien des guerres à soutenir, n'avoit que 13 ans 2 mois lorsqu'il monta sur le trône ; Anne de France, dame de Beaujeu, sa sœur, eut le gouvernement du Roy, suivant que Louis XI l'avoit ordonné, et la volonté de Louis XI fut confirmée, les Etats étant à Tours. Robert Briçonnet fut chancelier de France ; il étoit descendu de Jean Briçonnet, dont nous avons desjà parlé, originaire de cette ville, premier maire de Tours, petit-fils de Pierre (1). Le Roy eut souvent recours aux maire et échevins pour lui fournir des vivres, munitions et artillerie en Bretagne où étoit la guerre, ce que les habitants firent avec tout le zèle dont ils étoient capables (2).

1488. — Le ban et arrière-ban devoit être assemblé par ordre du Roy ; au mois de janvier, les commissaires du Roy se rendirent en cette ville (3). Le

(1) Robert Briçonnet, fils de Jean Briçonnet, premier maire de Tours, ne devint chancelier de France que le 38 août 1495.

(2) C'est ici que se place dans le manuscrit la fin de la note de la page 193.

(3) *Délibérations*, t. XIII, fol. 137 et 138, aux dates des 15, 16 et 18 janvier 1488.

Corps de ville leur fit des présents de poisson, vin, viande et confitures ; on nomma des députés pour les aller voir et leur représenter que les habitants de Tours en étoient exempts par leurs privilèges ; les commissaires répondirent qu'ils n'entreprendroient point sur les privilèges des habitants ; les maire et échevins en marquèrent leur reconnaissance et payèrent leur dépense et celle de leurs chevaux, et, le 27 avril, il fut remis à l'Hôtel de ville les lettres portant l'exemption du ban et arrière-ban en faveur des habitants (1).

Robbes des maire et échevins. — La délibération du 9 septembre fait mention d'une visite de cérémonie à faire à Mgr l'archevêque le jour qu'il devoit arriver ; il y est dit qu'on ira en robbe longue ; sans doute que ces robbes étoient particulières et à l'usage seulement des maire et échevins, car la délibération porte qu'on ira en grand nombre ; la délibération ne dit rien de la forme ni de la couleur. On présume que ces robbes étoient celles que portoient les magistrats et qu'il n'y avoit point de distinction entre celle du maire et celle des échevins ; cette présomption est fondée sur ce que les officiers municipaux étoient, comme ils le sont encore aujourd'hui, magistrats des villes en ce qu'ils y avoient toute jurisdiction en matière de police, des manufactures, et pour le militaire, ensemble pour l'exécution des ordres adressés au Corps de ville par le Roy et par le gouverneur.

Boulangers forains. — Dès ce tems là, les boulangers de la ville voyoient d'un œil de jalousie et avec peine que des boulangers forains apportoient du pain dans la ville ; ils prétendoient qu'ils étoit seuls en droit d'en vendre ; ils portèrent même leur entreprise

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 150.

jusqu'à se transporter dans les maisons et enlever le pain qu'ils y trouvoient. Sur les plaintes des habitants, les maire et échevins s'opposèrent à une prétention aussi extraordinaire, ce qui tendoit à rendre les boulangers les maîtres de faire la loi aux habitants ; ils excitèrent sur cela le ministère public ; on se mit en règle ; les maire et échevins prirent des lettres en chancellerie et se deffendirent de manière qu'on laissa aux boulangers forains la liberté d'apporter dans la ville telle quantité de pain qu'ils voudroient, sans que ceux de la ville pussent les en empêcher ni avoir aucune inspection sur le pain que les forains apporteroient dans la place publique. C'est ainsi que cela se pratique encore actuellement, tous mercredis et samedis de la semaine, qui sont les jours de marché.

Pont de Sainte-Anne. 1489. — Le pont de Sainte-Anne, qui étoit prêt à périr, demandoit un prompt rétablissement ; il étoit bien important et de toute nécessité de le faire remettre en état : la communication de la ville avec le Plessis, où le Roy étoit alors, le besoin que les habitants des varennes en avoient pour apporter leurs denrées dans la ville, tout annonçoit aux maire et échevins qu'il n'y avoit point de tems à perdre pour y pourvoir. Le 19 septembre, on délibéra sur cet objet, mais quelle que fût cette nécessité, on observa qu'il n'y avoit point de fonds entre les mains du receveur pour faire cette dépense (1). On arrêta cependant que cette réparation seroit vue et visitée par des experts charpentiers, pour savoir ce qu'il en pouroit coûter et que la dépense seroit prise sur les deniers du grenier à sel. Ce pont, selon toutes les apparences, n'étoit construit qu'en bois ; s'il avoit été en pierres de maçonnerie, les maire et échevins

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 186.

l'auroient fait voir par des maçons entrepreneurs ; depuis, les piles [furent] faites en pierre, suivant la délibération du 28 août 1490 (1).

Sœurs de Sainte-Claire. 1490. — Il fut question dans cette année d'établir en cette ville une communauté de sœurs Clerettes ; les ordres des Quatre Mendians firent des remontrances pour en faire connoître les inconvénients. Le Corps de ville de son côté s'y opposa, et envoya des députés vers le Roy qui fit réponse qu'il vouloit que ces religieuses de sainte Claire prissent leur établissement en cette ville ; il ordonna aux maire et échevins de leur donner aide et de les favoriser, pour lequel établissement le Roy avoit acheté une maison pour y bâtir leur couvent. On délibéra cependant, le 4 janvier, qu'on feroit sur cet établissement des remontrances au Roy, qu'il en seroit référé à une assemblée générale, et qu'on enverroit des députés comme on avoit ci-devant fait (2).

L'affaire concernant les religieuses de sainte Claire pour leur établissement ne fut point déterminée par la voye de l'autorité ; le Roy laissa la liberté de faire statuer en justice sur l'opposition des Quatre Mendians. Ils procédèrent au Parlement, et il fut conclu dans l'assemblée du 27 d'avril (3), que les maire et échevins se joindroient à eux pour soutenir l'opposition à l'effet d'empêcher ce nouvel établissement, qui ne paroissoit d'aucune utilité à la ville. Il n'y avoit alors en cette ville que les Jacobins, les Cordeliers, les Augustins et les Carmes, connus sous le nom des Quatre Mendians; toutes les autres maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe sont bien postérieures à

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 213.
(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 195.
(3) *Délibérations*, t. XIII, fol. 203 v°. Le manuscrit de M. de La Grandière donne par erreur la date du 28 avril. Cf. aussi fol. 208 v°, à la date du 22 juin 1490.

cette époque ; les ecclésiastiques se joignirent au Corps de ville, ce qui fit la matière d'une contestation qui dura longtems ; mais enfin ce nouvel établissement n'eut point lieu, et toutes les fois qu'il s'en est présenté, les maire et échevins consultés pour donner leur avis y ont donné leur consentement, ou s'y sont opposés suivant les circonstances.

Pont Sainte-Anne et chaussée pavée du Plessis.— Les ponts des environs de la ville et la ville elle-même ayant besoin de grandes réparations, les maire et échevins avoient demandé à Louis XI l'octroi de dix deniers sur chaque muid de sel qui seroit vendu dans le royaume, ce qui fut accordé ; ils renouvelèrent la même demande à Charles VIII, en étant survenu de très urgentes ; il n'y avoit pas de tems à perdre pour obtenir cet octroy, parceque les habitants des bourgs le sollicitoient vivement (1).

Pour communiquer du pont Sainte-Anne au Plessis, il fut jugé nécesssaire de faire faire une chaussée de hauteur convenable et de la paver ; cette dépense fut faite aux dépens de la ville ; ce pavé, au nombre de mille pipes, fut pris sur les terres de l'aumônier de Marmoutier, qui non-seulement en demanda le payement, mais encore qu'on fit combler les fosses.

Les registres manquent jusqu'en 1497 ; cependant, nous ferons ici mention du contrat de mariage de Charles VIII, dont nous avons copie, qui est transcrite en latin (2).

La Ville présente les clefs à Louis XII. — Char-

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 205.

(2) Ici, entre les folios 101 et 102 du ms. 1245, ont été intercalés :
1° Quatre feuillets contenant la copie du contrat de mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, du 6 décembre 1491;
2° Quatre autres petits feuillets concernant le château du Plessis-les-Tours (Acquisition par le Roi en novembre 1463, et arrêt du Conseil d'Etat de 1781)

les VIII étant décédé à Amboise à l'âge de 27 ans, au mois d'avril 1498, sans postérité (1), Louis XII, surnommé le Père du peuple, lui succéda ; il étoit petit-fils du duc d'Orléans. Il vint à Tours ; les maire et échevins lui présentèrent les clefs de la ville avec le vin et lui offrirent leurs corps et leurs biens comme à leur souverain seigneur ; ce fut lui qui dit ces belles parolles au sujet de Louis de la Trémouille, qui l'avoit pris à la bataille de Saint-Aubin, que le roy de France ne vengeoit point les querelles du duc d'Orléans.

Les maire et échevins demandèrent, lors du joyeux avènement du Roy à la couronne, la confirmation des privilèges accordés à la ville par ses prédécesseurs, ce qu'ils obtinrent au mois de juillet de la même année, avec les droits d'octroi sur le vin et sur le sel pour l'entretien des ponts et chaussées, et pour autres réparations qui étoient à la charge de la ville.

Dans quelques assemblées, on renouvella l'usage qui avoit été pratiqué dans les années précédentes, de mettre par écrit les opinions de chacun des assistants; dans les intermédiaires, on se contentoit d'établir les objets sur lesquels on devoit délibérer et ensuite on arrêtoit d'un consentement unanime ou à la pluralité des voix la conclusion ; quelques fois on faisoit mention de l'avis de quelques-uns des assistants, selon que les circonstances l'exigeoient.

1500. Présents au Roy et à la Reine lors de leur voiage à Tours. — Louis XII, s'étant rendu maître du Milanez, fit conduire le duc Sforce prisonnier de guerre au château de Loches, où il mourut, et, après

(1) Anne de Bretagne, sa veuve, fut la première qui porta le deuil en noir ; les reines le portoient en blanc avant elle ; Mézerai en fait l'observation ; elle épousa Louis XII le 8 janvier 1499 (*Note de l'auteur*).

cette conquête, il vint à Tours avec la Reine ; le Corps de ville leur fit présent, savoir : au Roy d'une coupe d'or pesant huit marcs moins trois gros et demi-grain, cinquante-deux pièces d'or pesant cinq marcs cinq onces trois gros et demi, et dix autres pièces semblables pesant un marc vingt et un deniers douze grains, et d'une autre, à la Reine, du poids de six marcs, dont il fut dit que le prix seroit payé par les habitants et non des deniers de la ville, qui avoient été employés aux réparations. On prit cependant le parti de faire un emprunt auquel on affecta les deniers communs, dont on feroit le recouvrement l'année suivante (1).

Les maire et échevins firent un règlement pour la taxe des vivres, du bois, chandelle et autres ; la rottée du bois de chauffage fut réglée à quatre pieds quatre doigts entre les deux coupes, et à quatre doigts de grosseur par le petit bout ; chaque rottée de 71 bûches et taxée à huit livres ; un chapon en plumes vingt deniers, et ainsi des autres. Le terme rottée est bas et vulgaire ; ce bois s'appelle bûches de compte ; il est encore actuellement de même grosseur et longueur, mais bien différent pour le prix (2).

Les ambassadeurs du roy des Romains devant passer en cette ville, le Roy donna des ordres de les traiter honorablement ; on alla au-devant d'eux jusqu'à la Ville-aux-Dames et, à leur arrivée, la ville leur fit présenter le vin (3) ; on leur fournit aussi des vivres, suivant qu'on l'avoit fait au cardinal d'Amboise, on engagea le chapitre de Saint-Gatien à faire sonner à leur arrivée ; on fit les mêmes présents à M. le chancellier, Guillaume de Rochefort. Ce fut M. le maire qui eut l'honneur de présenter à la Reine le vaze d'or

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 267 et suivants, spécialement les fol. 283 v° et 299.

(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 285.

(3) *Ibid.*, fol. 288 et 289.

qui lui étoit destiné ; le juge, le maire, le receveur général de Normandie et le receveur général portèrent le poëlle depuis la porte de Notre-Dame-la-Riche, accompagnés de grand nombre d'habitants, jusqu'à la Foire-le-Roy, et furent jusqu'à Saint-Gatien, relevés de distance en distance par douze des plus notables et qualifiés. On envoya un clerc de ville jusqu'à Pont-de-Ruan pour savoir à peu près le moment de l'arrivée; le Corps de ville et gens d'église allèrent jusqu'à Pont-Cher pour faire la révérence au Roy et à la Reine ; on délibéra de ne lui point présenter les clefs, attendu qu'il y avoit peu de tems qu'on les avoit présentées au Roy ; l'entrée se fit le 21 novembre, sur les deux heures après-midi ; on porta également un poëlle sur la tête de la Reine et on observa la même marche (1).

On donna encore aux portiers du Roy deux écus d'or, aux fouriers trois ou quatre ; à l'égard du héraut et du trompette, on différa de leur donner jusqu'à ce que le tems des étrennes fût venu. On donna une robe écarlate au fol du Roy ; anciennement nos roys étoient en usage d'avoir à leur suite et dans leur palais un homme enjoué, plaisant et disant des mots pour les faire rire et les amuser. On délibéra encore qu'à l'entrée de la Reine on joueroit les mystères à la porte de Notre-Dame-la-Riche et autres endroits : Ester, Judith (2).

Le Corps de ville ordonna un essai du bled froment pour la taxe du pain ; le setier ne coûta que 31 sols 3 deniers.

Distribution de pain aux pauvres de la ville. 1501. — Il y eut disette de bled ; le Corps de ville s'assembla plusieurs fois, tant à l'Hôtel de ville que dans les

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 289 v°. Le manuscrit donne à tort la date du 20 novembre.

(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 292. Voir aussi, pour les mystères représentés aux entrées du roi et de la reine, fol. 271 à 273.

galleries de Saint-Martin, pour délibérer sur l'achat des bleds et pour savoir si on en délivreroit en nature aux pauvres, ou si on leur donneroit du pain ; on envoya acheter des bleds à Orléans, et on prit le parti de faire distribuer du pain aux pauvres dont on fit la recherche dans les maisons. On engagea les religieux de Marmoutier de contribuer à leur soulagement, et on renvoya les pauvres étrangers dans leurs paroisses ; le prix du setier froment à 48 sous, celui du setier de seigle à 17 sous.

Délibération pour bâtir le palais et les prisons. — Le 2 juin, on proposa de demander au Roy la permission d'imposer un sol sur toutes marchandises vendues et revendues dans la ville et fauxbourgs, et le huitième du vin du cru vendu sans assiette pour faire construire le palais pour tenir la jurisdiction royale du bailly de Touraine, la prévôté royale, celle des élus sur le fait des aides et les prisons, selon le devis qui en seroit fait par le maire, M. Pierre Morin, le juge lieutenant et les habitants de la ville (1). C'est le palais qui existe encore actuellement, où l'on voit par derrière, au niveau des terres, les prisons dont on se servoit alors et qui depuis ont été transférées près le vieux château.

Délibération au mois de novembre pour la distribution des petits pains à ceux qui assistoient aux assemblées, usage ancien qui s'est perpétué jusqu'en l'année 1599, au mois d'octobre, qu'on délibéra qu'à l'avenir on distribueroit des bougies aux présens ; la quantité n'est point portée dans la délibération (2).

Le 27 novembre (3), l'archevêque d'Alby vint à Tours, porteur des lettres du Roy et de la Reine pour

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 317 v°.
(2) *Ibid.*, fol. 333 v°, à la date du 3 novembre.
(3) *Ms.* 28 novembre.

faire la réforme de l'abbaye de Beaumont près Tours (1). Il présenta ses lettres de créance à l'assemblée du Corps de ville. On délibéra d'envoyer six commissaires pour accompagner l'archevêque et aller ensemble vers le chapitre de Saint-Martin comme supérieur de ladite abbaye.

Le maire, voulant faire quelques volages, indiquoit un des anciens échevins en fonctions pour présider à sa place, mais il étoit élu et nommé par l'assemblée.

Le lieutenant général nommé par le Corps de ville. — Le choix et élection du juge lieutenant-général du siège se faisoit dans l'assemblée du Corps de ville. Le maire proposa, à celle du mercredi 5 octobre, la difficulté qui s'étoit élevée sur la nommination qui avoit été faite du sieur Macé Papillon, et dit que le Roy et M. le bailly de Touraine avoient permis l'élection ; que sur le choix qu'on avoit fait, quelques conseillers avoient interjeté appel ; qu'ayant mis et ordonné ledit Papillon, il étoit question de savoir si l'on devoit s'en excuser ; sur quoi on arrêta d'en référer à une plus nombreuse assemblée. Dans ces tems, on procédoit par élection et nommination aux offices de judicature des jurisdictions inférieures, suivant que l'observe Joly, *Des offices de France*, tome 2, l. 3. Ce n'est que depuis qu'ils ont été créés en titre, sur les provisions qui s'obtiennent en chancellerie, dont plusieurs sont héréditaires, que le Corps de ville a perdu cette prérogative.

Le 3 novembre, on délibéra que la distribution du pain qu'on faisoit aux échevins et autres officiers qui

(1) Ce ne fut pas l'archevêque d'Albi qui vint en personne, mais bien l'archidiacre de Banza, conseiller du Grand Conseil, qui était porteur des lettres du roi, de la reine et de l'archevêque d'Albi. *Délibérations*, t. XIII, fol. 338 Cette légère erreur est du reste rectifiée plus loin.

assistoient aux assemblées seroit continuée comme par le passé, et on délibéra à la suivante que le clerc de ville qui avoit fourni le bois seroit payé de ce qui lui était dû ; ces menues dépenses étoient prises sur les deniers communs.

La Reine ayant nommé Guillaume Sireau à la place de lieutenant-général du bailly de Touraine, on écrivit à l'Hôtel de ville par Louis Arpin, l'un de ses maîtres d'hôtel, qui présenta les lettres à l'assemblée et y présida en qualité de commissair e. Le Corps de ville répondit qu'il avoit le sieur Guillaume Sireau pour agréable, que c'étoit un homme de bien et que, si besoin étoit, la compagnie feroit réponse à la Reine.

Le 27 novembre, un conseiller du Grand Conseil du Roy (1) apporta à l'assemblée des lettres de créance du Roy, de la reine et de l'archevêque d'Alby pour la réforme de l'abbaye de Beaumont près Tours ; il fut délibéré que l'on députeroit vers le chapitre de Saint-Martin, qui y est qualifié de supérieur de ladite abbaye, pour le prier d'exécuter les volontés du Roy (2).

(1) L'archidiacre de Banza. Cf. *supra*, p. 203.

(2) Le chapitre a perdu cette supériorité du tems de l'archevêque Juhel, qui vivoit en 1227, successeur de Jean de Faye ; ce fut Hervé, trésorier de Saint-Martin, qui transféra les religieuses de cette abbaye où elles sont actuellement, la première année du onzième siècle ; le tombeau d'Hervé est incrusté dans l'épaisseur du mur de l'église, côté de la porte du Change, vis à vis l'autel du crucifix vert, sur le tableau duquel on voit la représentation des religieuses ; ces religieuses non cloitrées habitoient l'abbaye qu'Ingeltrude avoit fait bâtir, appellée Notre-Dame-la-Grande, depuis appellée l'Ecrignol : elles assistoient aux offices à Saint-Martin, dans la chapelle du crucifix vert. Jean de Faye les fit cloitrer, en vertu du deuxième concile de Latran, sous Innocent II, en 1139. *Histoire de l'église de Tours*, par Maan (*Note de l'auteur*). — En réalité, ce ne fut qu'après le procès soulevé en juin 1601, entre l'archevêque François de la Guesle et l'abbesse Anne Babou de la Bourdaisière, d'une part, et les chanoines de Saint-Martin d'autre part, que l'abbaye de Beaumont cessa de relever de l'abbaye de Saint-Martin, et fut placée di-

Le registre ne fait point mention du contenu de ces lettres et ne dit point quel fut l'objet de la réforme.

L'archiduc et l'archiduchesse (1) passèrent à Tours; le Roy écrivit au Corps de ville pour les recevoir et bien traiter ; le Corps de ville délibéra, le 14 décembre, d'aller au-devant d'eux jusqu'à la Ville-aux-Dames, de faire tendre les rues et de faire jouer les mystères dans trois différents endroits, à la place Foire-le-Roy, au carroy de Beaune et dans celui de la tour feu Hugon, pour quoi les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin seroient priés d'envoyer leurs jeunes gens pour y chanter, et de faire sonner la grosse cloche, comme aussi de bien parer leurs autels; on délibéra aussi de leur présenter de belles et grosses poires de bon-chrétien, des torches ornées, et que le maire, portant la parole, diroit ce qu'on lui avoit dit, et qu'au surplus on enverroit des clercs de ville à Amboise pour savoir le jour de leur arrivée ; on fit aussi quelques présens aux ambassadeurs d'Hongrie qui étoient venus voir et visiter l'église de Saint-Martin et faire leurs prières au tombeau.

1502. — Décès de Jean Briçonnet et de Macé Papillon, échevins; on nomma à leurs places Guillaume de Beaune, lors maire, et Guillaume Sireau, lieutenant-général.

Quelques habitants de la ville ayant été assignés en vertu d'une ordonnance du prévôt de Paris pour comparoir devant lui, les maire et échevins délibérèrent d'en écrire au procureur général, pour faire ordonner leur renvoi devant M. le lieutenant-géné-

rectement sous la juridiction de l'archevêque de Tours, par arrêt du Parlement du 17 mars 1603.

(1) Philippe, archiduc d'Autriche, et Jeanne sa femme, fille de Ferdinand et d'Isabelle, qui venaient de quitter le roi et allaient en Espagne. *Délibérations*, t. XIII, fol. 342.

ral de Tours, fondé sur les privilèges accordés par nos roys, qui attribuent la connoissance de toutes les causes des habitants de la ville au bailliage de Tours.

1504. — Ce fut en 1504 que Louis XII traita avec Frédéric, roy de Naples, qui lui céda tous ses droits et se retira à Tours où il mourut (1) dans la même année (2).

Les maire et échevins eurent avis, de la part de la Reine, que Madame sa fille devoit venir au Plessis (3); elle donna ordre de l'informer si l'air étoit sain dans la ville, de faire netoyer les rues de toutes immondices, d'en empêcher l'entrée aux étrangers venant des lieux où il y auroit mortalité, de faire combler les endroits des environs où il y auroit des eaux staguenantes ; on assembla à cet effet les médecins, les chirurgiens, curés et vicaires pour savoir leur sentiment sur tous ces objets.

Fontaines. 1506. — Les registres manquent pour 1503, 1504 et 1505 (4). Ce fut pour la première fois que les maire et échevins s'occupèrent dans cette année du soin de procurer aux habitants l'usage des eaux des fontaines, par préférence à celle des puits, qui étant staguenantes et de mauvaise qualité, pou-

(1) Frédéric II mourut le 9 septembre 1504, et fut enterré au couvent des Minimes du Plessis.

(2) Louis XII mourut en son château des Tournelles, en 1515 ; il avoit épousé la princesse Marie en secondes noces, sœur du roy d'Angleterre, à l'âge de 53 ans ; il décéda deux mois et demi après son mariage, ayant oublié son âge auprès d'elle, et laissa Claude de France de son premier mariage avec Anne de Bretagne, qui épousa François Ier (*Note de l'auteur*).

(3) Claude de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, alors âgée de six ans, fut fiancée le jeudi 21 mai 1506, au château du Plessis, à François de Valois, depuis François Ier.

(4) Cette lacune va du 26 octobre 1502 au 5 mai 1506. *Délibérations*, t. XIII, fol. 381.

voient nuire à la santé, attendu que la plus grande partie ont été creusés dans des endroits qui anciennement étoient des cloaques, le sol de la ville étant très bas, marécageux et à proximité des fossés remplis d'immondices, ce qui en rendoit les eaux de mauvaise qualité ; c'est ce qui porta les maire et échevins, le 18 novembre, à prendre une délibération, par laquelle il fut arrêté qu'on chercheroit, aux environs de la ville, les fontaines dont les sources seroient les plus abondantes pour y conduire l'eau par un aqueduc (1).

Les sources qui parurent les plus convenables à l'exécution d'un projet aussi utile aux habitants furent celles de Saint-Avertin (alias Saint-Pierre de Vauçay); on fit choix de la fontaine appellée le Limaçon, On fit venir de Rouen Pierre Valence, fontainier et de réputation ; on examina les lieux pour connoître la portée de l'eau qui seroit la plus avantageuse en remontant la montagne vers le midi du coteau ; on fit le nivellement du terrain; on commença le travail le 4 janvier 1507 ; on fit construire des bassins et réservoirs ; on creusa dans le rocher environ soixante toises on y trouva une eau abondante.

Louis XII étant à Milan, dont il avoit fait la conquête, écrivit aux maire et échevins une lettre dattée du 8 juin, par laquelle il leur marqua sa satisfaction sur ce projet, les exhorta à en poursuivre l'exécution ; il leur recommanda de faire garder les faisans qu'il avoit fait mettre l'année précédente aux environs de la ville et d'empêcher qu'ils fussent tués, voulant faire souvent son séjour dans la ville ; c'est, selon les aparences, ce qui a peuplé les grands bois et les bruyères qui sont à quelque distance de la ville, de faisans qui se retirent la nuit dans les forêts, et le jour dans les bois taillis, où ils vivent de fourmis.

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 398. Cf. Giraudet, *Hist. de Tours*, t. I, p. 315.

Cette entreprise des fontaines pour la ville devoit donner lieu à une grande dépense ; c'est la raison pour laquelle Louis XII octroya à la ville un sol sur les denrées qui seroient vendues dans la ville.

Au-dessus du réservoir, en remontant, on creusa encore dans l'étendue de 140 toises, et comme le principal objet étoit de faire passer l'eau jusques dans la ville, on fit construire ce réservoir, qui d'abord n'étoit qu'en terre bien battue, avec maçonnerie revêtue de pierres dures sur dix toises de long, cinq de large, et de vingt-quatre pieds de profondeur, pavé de pierres de Belleroche, avec deux petites caves, l'une au-dessus, l'autre au-dessous, pour que les eaux pussent y déposer leur limon ; ensuitte on le ferma d'une belle voûte de pierre de Véretz ; il subsiste encore actuellement dans cet état.

Les canaux, depuis la fontaine ou réservoir, jusqu'à la rive de la rivière de Cher, furent posés dans une masse de maçonnerie faite avec cailloux, chaux vive et ciment ; ensuite, pour placer ceux qui devoient passer sous la rivière, on fit pratiquer des écluses et bâtardeaux ; on creusa à quatre pieds de profondeur. Ce fut là qu'on établit encore un corps de maçonnerie, dans laquelle les tuyaux furent mis ; on battit de droite et de gauche des pieux et pilottis qu'on renferma encore d'un autre corps de pareille maçonnerie, et par dessus les ouvriers posèrent des tables de pierre dure bien jointe, pour résister à la rapidité de l'eau.

Ces canaux sous la rivière et à partir du bassin ont 650 toises de longueur, et pour l'assemblage et réunion des eaux dans un même endroit, afin de les porter dans les différents endroits où on établiroit des fontaines, les maire et échevins ordonnèrent la construction d'un réservoir général à la porte Neuve, qu'on appelle la Belle fontaine, non qu'elle soit belle, mais

parce que c'est de ce réservoir que partent les eaux de distribution dans la ville.

La première de ces fontaines qui fut construite est celle du carroy de Beaune ; on lui donna ce nom pour faire honneur à Jacques de Beaune, échevin et l'un des commissaires pour veiller sur la conduite de ces ouvrages ; la place dans laquelle on établit cette fontaine portoit desjà, depuis longtems, le nom de carroy de Beaune, ses ancêtres ayant longtems avant rempli les fonctions de maire, entr'autres Jean de Beaune, marchand, qui fut nommé par le Roy en 1474. Cette fontaine a été supprimée en 1777, à l'occasion de la nouvelle rue ; la pyramide étoit de marbre blanc, qu'on avoit fait venir de Gênes, avec des ornements en cuivre doré d'or moulu; le bassin de pierre de Volvic (1) en Auvergne, qui est très dure et couleur de fer ; elle n'a été achevée qu'en 1511. Ainsi ce bel ouvrage n'a subsisté que pendant 200 ans et il auroit duré autant que la ville si on ne l'avoit point détruit ; le tout est déposé à l'Hôtel-de-ville. On fit depuis les fontaines de la Foire-le-Roy et de Saint-Hilaire ; tous ces ouvrages n'ont coûté que 17295 livres 16 sous, compris les figures en bronze doré d'or moulu, qui furent placées aux deux premières fontaines du carroy de Beaune et de la Foire-le-Roy ; tous ces ouvrages furent finis en 1511.

Nous rendrons compte en son lieu, pour ne pas intervertir l'ordre chronologique, des autres travaux qui ont été depuis jugés nécessaires, pour entretenir nuit et jour l'eau des fontaines dont on vient de parler, et de celles construites depuis au carroy de Saint-Martin et dans la place du Grand-Marché ; ainsi la ville est décorée de six fontaines, compris celle du réservoir, où s'assemblent toutes les eaux qui y arrivent par des canaux sousterreins, dont les embranchemens portent

(1) La copie porte Vallière.

l'eau depuis le haut de la montagne de Saint-Avertin jusqu'à leur destination.

Les opinions des assistants portées sur le registre. — En l'année 1506, on établit l'usage de mettre par écrit les avis de tous ceux qui assistoient aux assemblées, et le maire, après avoir pris et compté les voix, la séance se terminoit par porter sur le registre la conclusion et délibération de l'assemblée ; cet usage s'est perpétué jusqu'en l'année 1590 qu'on l'a supprimé; il ne servoit qu'à prolonger le travail et les séances. Chaque opinant donnoit les motifs et les raisons de son opinion ; on peut croire que ce qui y avoit donné lieu étoit de justifier son avis dans certaines circonstances critiques, ou de se mettre à couvert des reproches qu'on auroit pu faire, lorsque les délibérations en auroient été susceptibles, de la part des puissances.

Le registre de cette année ne commence qu'au mois de mai (1), tems auquel les maire et échevins furent avertis que le Roy devoit venir à Tours. Le prévôt de l'hôtel leur écrivit pour qu'ils eussent à se pourvoir de vivres ; on délibéra ; l'assemblée fut présidée par le lieutenant-général et on arrêta qu'on y pourvoiroit ; cependant Thomas Boyer, maire, étoit présent (2) à celle du 16 décembre suivant ; Henry Boyer, lors maire, y présida, quoique le juge fut présent, et son nom fut placé à la tête des échevins ; la raison de la différence est que, dans le cas où les ordres étoient adressés au lieutenant-général, il les communiquoit aux maire et échevins, se transportoit à l'Hôtel-de-

(1) Au 5 mai. *Délibérations*, t. XIII, fol. 381.

(2) Thomas Bohier, général des finances, assistait bien à l'assemblée du 5 mai ; mais il n'était pas maire de Tours à cette date ; il l'avait été en 1497. Henry Bohier succéda en novembre 1505 à Nicole ou Nicolas Gaudin, qui fut maire deux ans de suite, du 1er novembre 1504 au 31 octobre 1506. Nicolas Gaudin fut absent à toutes les assemblées du mois de mai 1506.

ville et y présidoit. C'est ce qui fut pratiqué à la séance du 5 mai, Guillaume Sireau, lieutenant-général, ayant reçu des ordres de la cour à l'occasion du voiage que le Roy devoit faire et de son arrivée dans cette ville. On ne doit pas croire que la lettre du prévôt de l'hôtel concernant les vivres eût pour objet de les faire fournir aux dépens de la ville, mais seulement de faire pourvoir la ville de provisions nécessaires et suffisantes pour la suite du Roy, attendu que les maire et échevins ayant toute police dans la ville, c'étoit à eux d'ordonner les approvisionnemens (1).

Maladreries — L'administration et le gouvernement des maladeries (*sic*), qui étoient aux environs de cette ville pour y recevoir les lépreux, apartenoit aux maire et échevins ; il faloit leur permission pour y être reçu et admis. Il y avoit celle de Saint-Ladre, autrement Saint-Lazare, celle de Saint-Jean et autres; la lèpre, si commune en Europe dans les x^e^ et xi^e^ siècles, a presqu'entièrement cessé depuis deux cents ans. Les maladeries ou léproseries ont été réunies aux hôpitaux par lettres patentes du mois de décembre 1698, et arrêt du Conseil du 11 juillet 1699. L'Hôtel-Dieu, établi à Tours, jouit des revenus des maisons qui en dépendoient.

Il y avoit un préposé dans chacune de ces maladeries par le Corps de ville, sous le nom d'administrateur, pour avoir soin des malades et les faire gouverner ; celui de Saint-Ladre donna, au mois de mai 1507, une requête au Corps de ville pour faire admettre un particulier de l'isle Saint-Jacques dans cette léproserie ; il en est fait mention dans la délibération du

(1) Louis XII tint les Etats en cette ville, où on arrêta que le mariage de Claude, sa fille, qui avoit été conclu à Blois avec Charles, fils de l'archiduc Philippe, n'auroit pas lieu. Elle épousa François I^er^ (*Note de l'auteur*).

19 du même mois et dans celle du 17 février 1485 (1). C'est là, selon toutes les apparences, le fondement de la présidence qu'avoit le maire ou l'ancien échevin au bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu ; le Corps de ville nommoit ses administrateurs. Les maire et échevins n'ont été dépouillés de ces droits que par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1730, par lequel la présidence a été donnée à un chanoine de la cathédrale dans l'absence de M. l'archevêque qui y a la première séance (*sic*) lorsqu'il veut assister au bureau, et à un des curés de la ville qui est à la nomination de M. l'archevêque, qui a la préséance sur les maire et échevins dans l'absence du chanoine ; depuis cet arrêt, le Corps de ville nomme l'un des officiers municipaux pour y assister, soit échevin ou conseiller de la ville.

Coutume de Tours. — Ce fut dans cette année que la coutume de cette province, rédigée pour la première fois en la ville de Langeais, le 14 mars 1460, confirmée et autorisée par lettres patentes du mois de février 1461, fut de nouveau rédigée de l'avis des officiers municipaux dans l'Hôtel-de-ville, qui à cette occasion tinrent plusieurs assemblées, notamment le 4 août 1507 (2), et firent des présents aux commissaires de la cour ; l'original de cette nouvelle rédaction, en parchemin, signé des commissaires, fut déposé au trésor des archives de la ville ; on doit l'y trouver, si personne ne s'en est emparé (3).

La perte des registres des années 1508 et 1509 nous laisse ignorer ce qui a pu se passer dans le cours de

(1) *Délibérations*, t. XIII, fol. 425 v° et fol. 55 (17 février 1486, nouveau style).

(2) *Délibérations*, t. XIII, fol. 434.

(3) Nous ne l'avons pas trouvé dans l'inventaire sommaire des *Archives municipales* actuelles ni dans la série A A, où il devrait avoir été placé. La première édition de la Coutume de Touraine réformée en 1507 fut donnée par Antoine Vérard, imprimeur à Paris.

ces deux années (1); ceux des années 1511 et 1512 nous apprennent que l'usage de tenir les assemblées ordinaires le mercredi de chaque semaine étoit déjà fort ancien et qu'on y convoquoit, par avertissement que faisoient les clercs de ville, ceux qui avoient droit d'y assister; cependant, comme ces assemblées étoient indiquées à un jour fixe, on proposa de faire cesser les invitations comme inutiles, chaque officier municipal étant instruit du jour auquel on devoit tenir la séance; on arrêta cependant qu'on suivroit l'ancien usage; ainsi on continua de faire avertir chacun des officiers et de les convoquer comme on le pratique encore aujourd'hui; on délibéra en même tems qu'on distribueroit, comme à l'ordinaire, à chacun des assistants, un pain de la valeur de cinq deniers; la délibération est du 24 décembre 1511 (2); cette délibération a même été transcrite et portée dans une charte particulière en parchemin, qui se trouve parmi les titres sous la même datte; telle est l'origine des distributions qu'on fait aux maire et échevins qui sont présents seulement, sans que la portion des absents accroisse aux présents; ces pains ont depuis été convertis en jettons, depuis en bougie, et les jettons rétablis, comme on le dira par la suitte, sans toutes fois qu'il paroisse que dans ces tems la portion du maire fut plus grande que celle des échevins.

Cérémonial à l'arrivée des princes. Officiers du Corps de ville. — Les officiers du Corps de ville s'assemblèrent le 12 janvier, sur l'avis qu'on leur donna qu'Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, ayant fait divorce avec Maximilien qu'elle avoit épousé par procureur, Louis XII lui-même avoit fait divorce

(1) Le registre XIII des *Délibérations* se termine à la date du 24 octobre 1507, et le registre XIV commence au 7 mars 1511 (nouveau style).

(2) *Délibérations*, t. XIV, fol. 27 v°.

avec Jeanne sa première femme, fille de Louis XI; elle se retira à Bourges où elle fonda les Annonciades et mourut en 1504 (1); la reine, femme du roy surnommé le Père du peuple, devoit venir à Tours ; on proposa à l'assemblée de régler le cérémonial qu'on observeroit à son arrivée et des princes qui viendroient en cette ville ; les avis se réunirent, et on délibéra de ne point aller au-devant de la reine ; on dit que ce n'étoit pas l'usage, qu'on envoyeroit des députés du Corps lors de l'arrivée, pour lui faire la révérence et lui présenter douze torches, 124 livres de bougies, chaque torche de deux livres, et deux cents belles poires de bon-chrétien. Ce cérémonial n'a pas toujours été uniforme, car en 1510 on délibéra d'aller au-devant de la reine, et actuellement l'usage qu'on observe est de mettre quelques compagnies de bourgeoisie sous les armes, à la tête desquelles marchent les officiers, revêtus de leur uniforme, qui est un habit écarlate, hausse-col, chapeau bordé en galon d'or. On les place sur le passage ; le maire vêtu de sa robbe de damas cramoisy, les échevins en manteau noir et chaperon aussi de damas cramoisi, vont en différents carosses au-devant des princes jusqu'à une certaine distance ; le maire se présente à la portière pour faire son compliment au nom des habitants, ensuite marche avec son cortège, composé des clercs de ville et des échevins, jusqu'à l'hôtel du prince, où on lui fait les présents d'usage, qui consistent en une certaine quantité de bouteilles de vin (2) et de coffrets de confitures sèches.

Toutte l'Europe étoit liguée contre Louis XII; il avoit de puissants ennemis à combattre ; les habitants de Tours conçurent de vives alarmes ; on fit des assemblées pour aviser au party qu'on prendroit ; il fut dé-

(1) Jeanne de France mourut en février 1505 (n. s.).
(2) L'usage est d'en présenter 24 (*Note autographe de l'auteur*).

libéré que chaque échevin fourniroit deux arquebuses à crochet et chaque habitant ayant commission une de même qualité ; que chaque échevin seroit armé, qu'il auroit avec lui deux hommes, et un brigandinier avec un salade, c'est-à-dire un homme portant en tête un léger habillement que portent les chevaux-légers, différent du casque en ce qu'il n'avoit point de crête, ce qui étoit en usage dans les guerres des siècles passés. Chaque pair ou conseiller de ville, qui étoient au nombre de 76 (1), outre les 24 échevins, devoit aussi être armé et être accompagné d'un homme et d'un brigandinier. M. de Beaune, général de Languedoc, promit de faire venir les hallebardes nécessaires, et M. le bailly de donner douze arquebuses, le tout pour la deffense de la ville ; les maire et échevins demandèrent des lettres patentes pour avoir la concession de neuf pieds de ronde autour de la ville ; elles furent présentées au bailly de Touraine et on délibéra de les faire publier dans la ville à son de trompette ; ces lettres patentes sont de Louis XII.

L'arsenal de cette ville renferme encore plusieurs de ces arquebuses à crochet et à rouet avec boulets et autres attirails de guerre qu'on garde plus par curiosité que par besoin, la plupart de ces armes n'étant plus d'usage ni d'aucune utilité.

Origine de la distribution des cierges à la Fête-Dieu et la nuit de Noël. — Anciennement, on distriboit aux maire et échevins chacun une torche de cire blanche, qu'on leur envoyoit la veille pour assister à la procession de la Fête-Dieu ; au défaut des échevins, les pairs conseillers de ville les portoient, mais autrement on ne leur en donnoit point ; aussi n'en fut-il ordonné que vingt-quatre pour la Fête-Dieu 1512 ; les officiers du bailliage n'étoient point compris dans

(1) *Ms.* 75. A ce sujet, voir la note de la page 166.

cette distribution ; les maire et échevins assistoient également à la procession de l'octave, ce qui ne se pratique plus depuis longtems. Il y a cependant lieu de croire, à l'égard des officiers du bailliage, qu'on prit depuis le party de leur faire distribuer des torches comme aux maire et échevins, puisque, par une délibération du 15 décembre 1518, on arrêta qu'il seroit payé au cirier le prix de onze torches de cire blanche de deux livres chacune qu'il avoit fournies aux officiers du bailliage et procureur du Roy, le jour de Noël 1517.

L'usage des torches a cessé, et on y a substitué des cierges qu'on fait distribuer aux officiers du bailliage et du Corps de ville, même au receveur et au greffier présens dans le chœur, lorsqu'ils ont pris leurs places, avec cette distinction qu'on présente un cierge ciselé au lieutenant-général ou autre officier du siège qui le représente, un autre au maire, et aux échevins, conseillers de ville, receveur et greffier, chacun un cierge uni comme aux officiers du bailliage. Cette dépense se prend sur les deniers d'octroi, et lorsque M. l'Intendant se place à la tête du présidial, on lui présente aussi un cierge ciselé. Tout le monde sait que ce qui a donné lieu à ces processions et à l'institution de la fête par Urbain, pape en 1264, fut l'abjuration que fit de son hérésie Béranger, archidiacre d'Angers, trésorier et écolâtre de l'église de Saint-Martin. Il étoit natif de Tours

Le nouveau secours que le Roy demanda aux maire et échevins, par les lettres patentes qui leur furent adressées, lui fut accordé ; ils prétendirent que personne ne devoit être exempt de l'imposition, mais le Roy expliqua ses intentions et déclara exempts ses officiers commensaux ainsi que ceux de la reine et des princes du sang ; mais, pour les connoître, on délibéra, dans l'assemblée du 3 novembre (1), que ceux qui se

(1) *Délibérations*, t. XIV, fol. 179 et 180.

prétendoient privilégiés seroient tenus de communiquer les titres de leurs privilèges et de les faire enregistrer, à faute de quoi ils seroient imposés, afin de juger s'ils étoient dans le cas de l'exemption.

Iles de la Loire. 1513. — La Saulaye, autrement et mieux dite Saussaye, joignant l'isle Saint-Jacques à l'entrée de l'entrepont, apartenant à la ville, avoit été en partie ravagée par des cordiers qui y avoient arraché plusieurs pieds de saule pour y placer leurs piquets, chevilles et rouets. Jean Galocheau, maire, accompagné de deux échevins, s'y transporta, en dressa procès-verbal, les condamna de replanter des saules, leur deffendit d'y mettre à l'avenir leurs ustensiles.

Ils prirent en même tems des renseignemens pour donner à ferme une autre petite isle ou budat, au-dessus du pont, à l'orient, joignant à une autre isle appartenante à un nommé Peltier et de toutes parts à la rivière, lors affermée vingt livres, et par une délibération suivante, du 31 janvier (1), le Corps de ville les abandonna aux clercs de ville pour en payer vingt-cinq livres tant qu'ils seroient en fonctions et à la charge d'y planter des saules et de n'y souffrir aucun dommage.

Par la délibération du 15 juin (2), il est dit que le maire n'acceptera des commissions qu'autant qu'il le voudra et qu'il le jugera à propos, ce qui fait entendre que les échevins et autres officiers du Corps de ville sont obligés de les accepter lorsqu'ils sont nommés commissaires à la pluralité des voix, ce qui se pratiquoit précédemment lorsqu'il étoit question de nommer les juges des différents qui naissoient dans les manufactures ; on en nommoit deux, trois ou quatre,

(1) *Délibérations*, t. XIV, fol. 195-197.
(2) *Ibid.*, fol. 241

qui exerçoient leurs fonctions pendant deux ans, lesquels révolus, on procédoit dans l'assemblée à la nomination de deux autres et ainsi alternativement.

Titres et registres de la ville. — Les maire et échevins, instruits de quelle importance il étoit de conserver les titres qui contiennent les privilèges accordés par nos roys aux habitants de cette ville, prirent une délibération fort sage : dans l'assemblée du 4 novembre 1517, ils arrêtèrent qu'on demanderoit des lettres royaux pour faire rédiger par écrit en parchemin les privilèges de la ville, aux copies desquels seroit ajouté foi comme aux originaux, et comme ces titres avoient passé en beaucoup de mains et qu'une grande partie étoit perdue ou égarée, on demanderoit des lettres monitoires pour les recouvrer. On voit par là combien il est intéressant de ne pas laisser les titres de l'Hôtel-de-ville à la discrétion de qui que ce soit, sans prendre bien des précautions, faute desquelles il en a été perdu une quantité considérable, entr'autres des registres, ou parce qu'on n'a pas eu l'attention de les préserver de la pouriture, en les laissant dans les lieux humides ou exposés aux rats, qui en ont rongé plusieurs en partie, peut-être même en entier. Ce sont ces inconvénients qui ont déterminé à faire faire, depuis quelques années, des armoires bien closes et fermantes avec différentes serrures, en sorte qu'on ne peut les ouvrir et en retirer les titres qu'avec le concours des dépositaires des différentes clefs qui les ferment. Ces précautions avoient desjà été prises par des délibérations précédentes ; on arrêta encore qu'on feroit faire un grand-livre, pour y inscrire les noms des échevins, avec le jour de leur institution. Jacques de Beaune, qui avoit été maire en 1498, depuis nommé échevin, fit dans l'assemblée dudit jour 4 novembre 1517 sa démission en faveur de Guillaume de

Beaune, son fils, receveur général des finances de Poitou. Les maire et échevins acceptèrent sa démission et nommèrent ledit Guillaume de Beaune. Jacques de Beaune, seigneur de Samblançay, chambellan du roy François Ier et devenu surintendant des finances, jouissoit du plus grand crédit ; il eut le malheur d'être accusé de divertissement des fonds qui n'avoient pas été envoyés en Italie où étoit la guerre ; on n'ignore pas quelle fut sa triste fin en 1527, mais l'innocence du crime qu'on lui avoit imputé fut reconnue après sa mort ; l'un de ses enfans, nommé Martin, fut archevêque de Tours (1).

Disette. Taxe du pain. — La disette des grains, qui en fit augmenter le prix en la même année 1517, porta les maire et échevins à faire prendre au marché des montres des différents prix du bled froment ; ils avoient, comme nous l'avons dit, toute police dans la ville. On leur raporta que le bled d'élite et le meilleur s'étoit vendu 47 sols 6 deniers, le moyen 45 sols et le moindre 44 sols ; le seigle 32 sols. A l'assemblée du 7 novembre, on cumula le prix des trois montres pour fixer le prix du pain ; c'est ce qui a toujours été pratiqué par les officiers municipaux, tant qu'ils ont été juges en matière de police et depuis par les officiers créés en titre d'office par l'édit de 1699, relativement à l'arrêt rendu entre les maire et échevins et les boulangers, le 25 janvier 1681, pour la taxe du prix du pain. C'est même ce qu'ils exécutent encore actuellement, en conséquence de l'ordonnance rendue en la chambre du conseil du bailliage et siège présidial de cette ville, le 16 février 1763, par laquelle il est dit qu'il sera procédé, le samedi de chaque semaine, à la taxe du prix du pain sur les trois premières montres du meilleur bled froment qui seront représentées par

(1) Sur la famille de Beaune, cf. la note de la page 165.

les prud'hommes et qui différeront néantmoins de prix les unes des autres, sans que la première des montres puisse être rejettée comme il étoit d'usage. Les boulangers ont interjetté appel de cette ordonnance, fondés, disoient-ils, sur les termes de l'arrêt du 18 août 1761, qui porte que la taxe du prix du pain sera faite sur les trois meilleures montres seulement, ce qui a donné lieu à un procès pendant encore actuellement et indécis au Parlement, entr'eux et le Corps de ville. C'est mal entendre les termes de l'arrêt ; si l'intention du Parlement eût été de faire taxer le prix du pain sur le prix des trois meilleures montres, sans distinction de prix, il étoit inutile de parler de trois ; une seule auroit suffi.

Le 22 du même mois, M. de Beaune, dont on vient de parler, vint à Tours ; il étoit bailly et gouverneur de Touraine ; il présida l'assemblée et on y délibéra de donner des ordres sur la campagne pour faire venir en cette ville les vivres et les provisions nécessaires, dont la rareté et la chèreté faisoient craindre la famine. Dans la même assemblée, Jean Dubois, seigneur de Fontaines, fit faire sa déclaration par laquelle il renonça à sa place d'échevin ; on nomma sur le champ Binet, seigneur de Vaumorin.

Assemblée des médecins et apoticaires. — François Ier, étant au Plessis-lès-Tours, écrivit aux maire et échevins le 7 décembre ; il leur ordonna d'assembler les médecins et chirurgiens, avec les apoticaires de la ville, pour aviser aux abus qui se commettoient au préjudice des habitants de la bonne ville de Tours. En exécution des lettres du Roy, on les assembla dans l'Hôtel-de-ville ; il s'y trouva sept médecins et vingt-deux apoticaires (1) ; ils donnèrent leur avis séparé-

(1) *Délibérations*, t. XIV, fol 323 v°. L'assemblée des médecins et apothicaires se réunit le vendredi 11 décembre 1517 ; on trouve au

ment le 7 janvier suivant; les articles furent dressés et envoyés au Roy comme il l'avoit ordonné. Le séjour du Roy en cette ville donna lieu à bâtir plusieurs maisons, notamment dans la place de la Foire-le-Roy, à l'usage, selon toutes les apparences, de ses principaux officiers, puisqu'on y voit les armes de France avec une salamandre dans le feu. En effet c'étoit la devise de François I[r], avec ces paroles : *Nutrio et extinguo*. La salamandre est un insecte (1) du genre des lézards, qui jette une liqueur si froide qu'étant mise dans le feu elle l'éteint ; c'est ce qui a fait dire à quelqu'un qu'elle vit dans le feu, mais c'est une erreur.

Deffences de bâtir près les murs de ville. — Il n'étoit libre à personne de faire faire des constructions ou des couvertures de portes sur les fossés, neuf pieds de ronde, ni dans les murs de la ville sans la permission du maire et échevins. Un cordier s'étant avisé de faire bâtir sur les fossés de Notre-Dame-la-Riche, et les religieux de Saint-Julien de faire ouvrir une porte dans le mur de la ville qui les avoisinoit, on délibéra les 7 et 17 février (2) à l'égard du cordier de lui faire dire qu'il fit démolir ce qu'il avoit fait construire, sinon que le Corps de ville en feroit faire la démolition; ce particulier n'ayant pas obéi, le Corps de ville le fit faire de son autorité. A l'égard des religieux, on y envoya des commissaires, et sur leur rapport il fut consenti que l'ouverture de porte subsistât, à condition de la laisser libre aux maire et

fol. 324 les listes de présence, et au fol. 326 v° la copie de la lettre de François I[er], mentionnée plus haut.

(1) Le mot *insecte*, jusqu'au dix-huitième siècle, s'appliquait même aux reptiles. On le trouve avec ce sens dans La Fontaine :

« L'insecte, sautillant, cherche à se réunir... »

(*Le Villageois et le Serpent*, l. VI, fable XIII)

(2) *Délibérations*, t. XIV, fol. 337 et 339 v°, à la date du 10 février, et 341, à la date du 17 février 1518 (n. s.).

échevins, auquel effet ils en auroient une clef, et que les religieux feroient mettre les armes de la ville au-dessus pour marquer que cette porte n'apartenoit point aux religieux, mais une pure tolérance ou souffrance, par égards pour eux, sauf à la faire clore quand il seroit nécessaire (1).

On ne put refuser à M. de Beaune, gouverneur, la demande qu'il fit faire à l'assemblée du 31 mars de lui accorder la permission de faire conduire une portion de l'eau de la fontaine du carroi nommé le carroi de Beaune dans son hôtel et dans la maison d'une veuve Lépicier, voisine (2); en effet, cette permission lui fut donnée le 17 avril après Pâques 1518, et sur l'avis qui fut donné aux maire et échevins que M. de Beaune devoit venir en cette ville, on délibéra d'aller au-devant de lui, de lui faire la révérence et de l'entretenir des affaires de la ville. L'hôtel de Samblançay est la maison où les Jésuites ont été établis, et dans laquelle ils tenoient le collège ; il apartenoit à M. de Beaune.

Les bouchers de la ville étoient anciennement dans l'usage et obligés de fournir une pièce de bœuf ; ce n'étoit pas au profit des maire et échevins ; ils étoient trop désintéressés pour se l'appliquer ; ils la distribuoient aux pauvres malades. La délibération du 23 juin porte que Richard Hardy (3), boucher, sera averti de la fournir et prouve cette destination, qui avoit été ordonnée par Louis XI pour être donnée aux lépreux ; la délibération du mois de décembre 1485 y est précise (4).

Assemblée au sujet de la contagion. — Les habi-

(1) Voyez la délibération du 17 mai 1510 (*Note de l'auteur*). Cette délibération manque dans les registres, par suite de la lacune signalée plus haut, qui va de 1507 à 1511.

(2) *Délibérations*, t. XIV, fol. 344 v° et 355. Cf. pages 225 et 226.

(3) Le ms. donne tort à la date du 28 juin. Cf. *Délibérations*, t. XIV, fol. 362.

(4) Cf. *supra*, p. 190.

tants de la ville, menacés de maladie contagieuse dans cette année, M. de Samblançay écrivit au Corps de ville pour prendre les moyens nécessaires et capables d'en empêcher les suittes par la communication et y remédier ; on fit une assemblée le 17 du mois d'août (1) ; on nomma des commissaires ; on ordonna aux chirurgiens, qui alors étoient barbiers comme ils l'ont été jusqu'aux lettres patentes du 5 juillet 1766, qu'il a été établi un collège royal de chirurgie et cinq chirurgiens démonstrateurs. On les chargea de visiter les pauvres malades gratis ; on arrêta de leur donner 7 livres 10 sous par mois, sauf à eux à se faire payer de leurs salaires par les habitants qui seroient en état de les payer ; les commissaires furent autorisés à prendre avec eux des habitants pour les accompagner dans leurs visites, pour en faire leur rapport ; on établit des surintendants pour veiller sur tout ; on leur donnoit 10 livres par mois et cent sols aux subordonnés. Ils requirent les officiers du bailliage et le procureur du Roy de contraindre par corps ceux des habitants qui refuseroient d'obéir aux surintendants, ce qui fut ordonné ; on donna ordre de mettre des signaux sur les maisons où étoit la peste, et où elle avoit été, pour avertir de n'y pas entrer, que ceux qui en étoient attaqués sortiroient de la ville et iroient à la campagne, et que si leurs domestiques alloient en ville, ils porteroient à la main une baguette blanche pour avertir qu'il y avoit du danger chez eux et de ne pas les fréquenter.

Le registre qui a dû continuer depuis le 28 octobre (2) 1518 jusqu'à pareil jour 1519 manque, et celui de cette année ne commence qu'au premier novembre.

(1) Il existe à cette date, dans le registre des *Délibérations*, entre les feuillets 364 et 365, une lacune s'étendant du 21 juillet au 18 octobre.

(2) *Ms.* novembre.

La ville remplie d'immondices, environnée de fossés et cloaques dont les eaux qui y séjournoient répandoient dans l'air des vapeurs infectes, il n'est pas surprenant que les maladies contagieuses y fussent fréquentes ; il n'y avoit point d'hôpital pour resserrer les malades et pour les y gouverner ; les maire et échevins proposèrent d'en établir un hors la ville, soit au-dessous de la chapelle de Sainte-Anne ou ailleurs, pour empêcher toutte communication des pestiférés, ou dans un autre endroit éloigné ; on tint à cette occasion grand nombre d'assemblées. Ils firent solliciter les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin, les religieux de Marmoutier et de Saint-Julien, de contribuer à un établissement dont l'utilité les intéressoit autant que les habitants de la ville ; les chapitres et les religieux firent des offres, le Roy leur avoit écrit à ce sujet ainsi qu'aux maire et échevins, mais les offres qu'ils firent furent si médiocres qu'il ne fut pas possible de les accepter ; on prit le parti d'en écrire au Roy et de lui rendre compte des délibérations qu'on avoit prises ; les uns vouloient placer cet hôpital dans l'isle Saint-Jacques, d'autres ailleurs ; on ne put rien décider, mais en attendant on arrêta de prendre à loyer vers Sainte-Anne une maison pour y placer les malades.

A l'assemblée du 14 mars, on nomma Jean Papillon, l'un des conseillers de ville, à la place d'échevin ; il étoit lieutenant particulier au bailliage, mais à l'assemblée du 24 (1) on déclara cette nomination nulle, sur les plaintes que firent plusieurs échevins et conseillers qu'ils n'avoient point été avertis, quoiqu'ils fussent dans la ville, et on nomma Guillaume Ruzé.

Il y a lieu de croire que dans ce temps le Corps de ville logeoit à ses frais l'exécuteur des sentences cri-

(1) *Délibérations*, t. XIV, fol. 479 v° et 483, aux 14 et 24 mars 1520 (n. s.).

minelles, puisqu'on voit, par le registre de cette année, qu'on ordonna le payement de 3 livres 10 sous pour loyer de la maison qu'il occupoit ; il y a des délibérations postérieures qui assurent que ce logement hors de la ville étoit à la charge des habitants.

Hôpital bâti aux dépens de la ville. — Il y eut encore, dans cette année, plusieurs assemblées sur la proposition faite l'année précédente d'établir un hôpital pour les pestiférés ; on fit enfin l'acquisition d'un terrain derrière Sainte-Anne, où on fit construire des bâtiments qu'on croit être l'hôpital qu'on nomme Saint-Restitut. Cette dépense fut faite des libéralités des maire et échevins ; M. de Samblançay et autres notables habitants y contribuèrent, ainsi que les abbé et religieux de Marmoutier, Saint-Julien et les chapitres. Le registre de cette année contient plusieurs délibérations à ce sujet.

Ponts et avenues de la ville. — Les maire et échevins chargés de l'entretien des ponts furent instruits que des particuliers s'étoient donné la liberté, dans le tems des basses eaux, de faire enlever des terres du pied des arches du grand pont qui conduit à Saint-Symphorien ; ils délibérèrent le 25 mai de faire informer contre eux, attendu que l'enlèvement de ces terres pouvoit nuire à la solidité des piles et pour obtenir des deffenses d'en faire à l'avenir.

On présume que M. de Samblançay étoit propriétaire d'une maison peu éloignée de Saint-Hilaire ; c'étoit selon les apparences celle que Thomas Boyer, trésorier de l'épargne sous François Ier, possédoit vis-à-vis l'hôtel actuel de l'Intendance ; il avoit fait demander aux maire et échevins une partie de l'eau de la fontaine de Saint-Hilaire (1) ; à l'assemblée du

(1) Cf. *supra*, p. 222.

13 juin, on délibéra de lui en accorder la grosseur d'un pois et demi pois, nonobstant l'opposition de l'avocat du Roy, pour raison de laquelle M. de Samblançay se vit obligé d'obtenir arrêt pour confirmer la concession que les maire et échevins lui avoient faite Gilles Berthelot, maire, retira les sceaux de la ville et les clefs du trésor des mains du greffier qui les rendit ; la délibération n'en dit pas les motifs.

Les maire et échevins étoient obligés à l'entretien des ponts et des avenues de la ville, pour lequel nos roys leur avoient accordé différents droits de passage et pontonnage sur toute espèce de marchandises passant sur les rivières du Cher et de la Loire, et un droit appelé billette, que payoient les voituriers et charretiers aux receveurs préposés par les maire et échevins aux portes de la ville.

La billette étoit une petite enseigne, en forme de barillet, qu'on mettoit aux lieux où on devoit le passage, pour avertir les charretiers de ne pas passer sans payer.

Les maire et échevins délibérèrent, le 29 novembre, de faire rétablir le Pas-Notre-Dame ; c'est l'endroit près Saint-Barthélemy qu'on nomme depuis longtemps le Pas-Notre-Dame ; l'insuffisance des fonds destinés à cet entretien détermina les maire et échevins à aviser aux moyens d'en faire porter une partie sur les fonds affectés aux travaux publics, et par conséquent au compte du Roy. Pour faire réussir la demande, on fit faire en 1607, le 4 mai, un toisé général des ponts et des avenues de la ville, et on constata par le procès-verbal quelle en étoit l'étendue avec leurs bornes et limites ; ce procès-verbal fut envoyé en 1747 à M. Lavalette de Magnanville par l'un des échevins, sur ce que le sieur Bayeux, ingénieur, disoit que les avenues de la ville s'étendoient bien au-delà des limites que les maire et échevins lui avoient indiquées ; mais lorsque le même officier du Corps de ville se présenta

pour le reprendre, on lui répondit que ce procès-verbal, qui à la vérité n'étoit pas autentique ni même signé, avoit été remis à l'ingénieur ; en un mot, soit qu'on l'ait regardé comme un chiffon informe ou qu'il ait été perdu, il n'a pas été possible de le recouvrer. Quoi qu'il en soit, au deffaut de cette pièce, les limittes n'en sont pas moins certaines par les adjudications qu'on a faites des réparations dans les années 1624, 1628, 1634, 1635, 1637, 1642 et 1645, desquelles il résulte que l'une de ces avenues commençoit à la porte de Bourbon, placée à l'extrémité de la porte Saint-Etienne, côté du midi, et se terminoit au bourg de Saint-Avertin ; la seconde, depuis la porte du fauxbourg de Saint-Eloy jusqu'au village de Pont-Cher ; la troisième, depuis la porte Sainte-Anne, au couchant, jusqu'au château du Plessis, et la quatrième depuis la porte de la ville, au nord, jusqu'à Saint-Cyr, et de l'autre côté, soleil levant, depuis la barrière jusqu'au champ de foire de Saint-Barthélemy et de suite à main droite, jusqu'à 314 toises au-dessus, c'est-à-dire jusques vers l'endroit appelé la Taverne aux bœufs.

Ces droits de pontonnage et de billette ont été supprimés par arrêt du Conseil du 28 février 1756 : la charge de l'entretien est restée et est même devenue bien plus onéreuse, en ce que l'étendue de ces avenues a été portée plus loin ; elle forme aujourd'hui, depuis longtems, un objet de 8.300 livres chacun an, par adjudication faite au sieur Bouchet, entrepreneur, à l'hôtel de l'Intendance. Cette surchage a mis le Corps de ville hors d'état d'acquitter ses charges annuelles ; il est actuellement débiteur de sommes considérables, ce qui a donné lieu de faire depuis peu de tems un emprunt d'une somme de quarante mille livres, dont les maire et échevins payent deux mille livres d'intérêt, sans aucune retenue des impositions royales,

ce qui agrave encore leurs revenus, toujours insuffisants pour payer les dépenses annuelles.

Gages du maire. — Les gages du maire n'étoient dans ces tems éloignés que de trente livres par an ; Philibert Babout, maire en 1521, en fit don au Corps de ville pour ses besoins ; ces gages ont été depuis augmentés et portés jusqu'à 400 livres pour les flambeaux du maire, par l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1687 et celui portant liquidation des dettes de la ville et ses charges annuelles, du 2 juillet 1689 ; mais les échevins n'en ont point ni les conseillers de ville. Ces gages sont payés des deniers d'octroy, sur un certificat de service que donne le Corps de ville, signé du secrétaire greffier.

L'un des échevins demanda que le greffier fit la lecture de la conclusion prise à chaque délibération avant de passer outre ; il étoit alors d'usage d'établir d'abord, en tête des assemblées, les noms du maire et des autres officiers qui y assistoient, chacun dans son ordre.

1522. Guerre, inondations et peste. — Sur la demande que fit le Roy aux maire et échevins de cent hommes d'armes pour se défendre de ses ennemis, que l'empereur Charles-Quint lui avoit mis à dos, et soutenir la guerre, les maire et échevins délibérèrent, attendu l'impuissance de fournir cette quantité, d'en offrir cinquante ; mais, au lieu de ces cinquante hommes de pied, le Roy voulut bien se contenter de dix-huit cent livres en argent, payables par chaque quartier de l'année, dont personne ne fut exempt ; les privilégiés y furent déclarés contribuables comme les non-privilégiés. En effet, lorsqu'il s'agit de la deffense commune, c'est bien le cas de faire cesser tous les privilèges, de même que dans un tems de calamités,

chacun doit s'empresser à venir au secours des pauvres et des misérables.

C'est ce que firent les maire et échevins dans cette année, dans le cours de laquelle une grande inondation ayant submergé toutes les varennes, ils nommèrent des commissaires du Corps de ville pour faire une quête et les chanoines de Saint-Gatien ordonnèrent une procession générale pour aller à l'église de Saint-Martin, à laquelle ils invitèrent les maire et échevins. La maladie contagieuse étoit dans cette ville ; les maire et échevins ordonnèrent de faire porter les malades à l'hôpital Saint-Jean, situé au faubourg de Saint-Symphorien, et de faire netoyer les rues.

Ainsi la ville de Tours fut affligée dans la même année de trois fléaux les plus redoutables : la peste, les inondations et la guerre, à raison de laquelle on fit fermer presque toutes les portes ; celles qui étoient ouvertes ne l'étoient que jusqu'à neuf heures du soir au plus tard ; on mit trente hommes de garde à chacune, on obligea les bourgeois et les communautés de se fournir d'armes et d'artillerie, de mettre le tout en bon état et de les aporter dans la maison du maire. M. de La Châtre, capitaine des archers de la garde du Roy, fut obligé de se rendre à Tours, pour empêcher le désordre et les pilleries que faisoient les gens d'armes de pied et de cheval (1) ; les maire et échevins lui présentèrent le vin de la ville et pour cent sols ou six livres de poisson ; tels furent les maux auxquels les habitants furent exposés dans cette année.

Droit de passage et pontonnage. — Ce fut encore

(1) François Ier adressa le 30 août 1522, aux maire et échevins, une lettre leur annonçant l'arrivée du sire de La Châtre, seigneur de Vançay, et du sire de La Mothe, conseiller d'Etat, chargés de procéder « contre ceulx qui ont fait plusieurs grans maulx, pilleries, forces, rançonnemens... en cette ville et ailleurs... » La copie de cette lettre suit la délibération du mercredi 3 septembre, *Délibérations*, t. XV, fol. 126 v°.

dans ce tems là que les maire et échevins fixèrent les droits de passage et de pontonnage à un denier par personne, pour un jour d'aller et revenir, et à deux deniers par cheval, par délibération du 22 novembre, et il fut dit que le chapitre de Saint-Martin seroit averti pour traiter de son droit. On verra dans la suite en quoi le chapitre faisoit consister son droit et de quelle manière le Corps de ville a traité sur cet objet avec le chapitre.

Petite Poissonnerie. — Le Corps de ville a toujours été dans l'embaras pour acquitter ses dettes par raport aux charges toujours supérieures à ses revenus ; les besoins augmentant tous les jours, on étoit obligé, malgré la sagesse d'une administration économique, de recourir aux expédients. Les maire et échevins avoïent fait un emprunt du sieur Miro, l'un des 75 pairs, et lui avoient fait l'abandon de la petite Poissonnerie, placée au levant de la ville, près la Foire-le-Roy. Le don que Gilles Descartes (1), maire, leur avoit fait d'une somme de trente écus, fut employé à rembourser ce qui étoit dû au sieur Miro, et par ce moyen le Corps de ville rentra dans la possession de la petite Poissonnerie, qui fait encore partie de ses patrimoniaux et dont les maire et échevins jouissent actuellement.

Don d'artillerie. — Jacques de Beaune, chevalier, seigneur de Samblançay, de la Carte, baron de Tours, chambellan du Roy, bailly et gouverneur de Touraine, présida l'assemblée le 7 avril après Pâques, ordonna des fortifications et barrières pour la ville, et lui fit don de douze coulevrines et de six fauconneaux (2) ; il ordonna que les places seroient choi-

(1) *Ms.* Desquarts.

(2) Le Corps de ville, alarmé par les pillages des aventuriers, avait pris des mesures, dans les séances des 25, 26 et 27 août, pour

sies par l'un des canoniers, et le chapitre de Saint-Martin fit offrir cent hommes pour la deffense du cloître et des environs ; ces coulevrines et fauconneaux étoient au Château. On ordonna encore une levée d'hommes pour la deffense de la ville. Gilles Descartes (1), sieur de Châtillon, étant décédé, on délibéra, le 8 décembre, de faire faire six torches de deux livres, qui seroient portées par six religieux carmes et qu'on feroit mettre ses armes aux manches de quatre clers de ville.

Dans le même mois, on ordonna aux centainiers et dizainiers de la ville de faire des rolles de tous les habitants de chaque paroisse, et de les aporter à la ville, et que le juge seroit requis d'ordonner à tous les habitants de faire déclaration des harnois et bâtons qu'ils avoient dans leurs maisons pour s'en servir au besoin ; ces bâtons étoient durcis au feu et armés de piques ; ils servoient d'armes offensives et deffensives.

Ce fut encore en ce tems que le Corps de ville permit à M. de Samblançay de bâtir un moulin au-dessous de la quatrième arche du pont, à la charge d'une redevance annuelle de six deniers, et de le démolir s'il étoit jugé nécessaire en tems de guerre. On remit à celui qui avoit soin de la poudre déposée dans la tour de Quinquangrogne, près le cloître de Saint-Martin, la permission de la rafraîchir : c'est cette tour qui a donné le nom à la rue qui a son issue sur la place du Chardonnet (2), ouverte depuis quelques années, et son entrée vis-à-vis celle de Jérusalem.

protéger la ville contre un coup de main ; tous les corps de métiers avaient été requis d'apporter incontinent leurs pièces de canon, boulets et munitions diverses. *Délibérations*, t. XV, fol. 108 à 122.

(1) Gilles Descartes mourut à Tours le 7 décembre 1522, après trente-sept jours seulement d'exercice.

(2) Le copiste avait mis Chardonnay, corrigé en Chardonnette. Le texte primitif de M. de la Grandière (Ms. 1244, fol. 48 v°) porte Chardonnet.

Enlèvement du treillis d'argent de Saint-Martin. — François Ier donna ordre d'enlever le treillis d'argent qui renfermoit le tombeau de saint Martin. Louis XI en avoit fait don à cette église en 1479; cette grille pesoit 6.776 marcs 2 onces moins 1 gros. Ce don fut fait en reconnoissance de la victoire qu'il avoit remportée à Nancy sur le duc de Bourgogne, qui y fut tué. Les chanoines de Saint-Martin ne crurent pas devoir s'y opposer, d'autant que les officiers chargés de faire cet enlèvement étoient en force: on mit cette grille en pièces le 8 du mois suivant, et on convertit cette argenterie en testons (1), où d'un côté on voit la figure du treillis, de l'autre l'effigie du Roy, ce qui produisit 63.559 livres (2); les soldats accompagnant les chariots, quelques chanoines avec des notaires mandés pour en dresser procès-verbal furent chassés.

François Ier, ne voulant pas abandonner la conquête du Milanais, reprit les armes, passa en Italie et eut le malheur d'être fait prisonnier à la bataille de Pavie, parce que, disent quelqu'historiens, il avoit fait enlever la grille du tombeau de saint Martin : *quod argenteos cancellos Martinianæ Turonum aræ tolli jussisset incautius, necessariisque usibus impendisset* (3).

(1) Ancienne monnoye, ainsi appellée à cause de la tête du Roy qui y étoit représentée; fabriqués pour la première fois sous Louis XII, valoient 10 sous, ont été supprimés en 1575 : Leblanc, *Traité des monnoyes* (*Note de l'auteur*).

(2) Ce fut en l'année 1520 que le Roy commanda à Jacques de Beaune, baron de Samblançay, de faire rompre ce treillis; les ouvriers respectoient trop le tombeau de saint Martin pour exécuter les ordres que M. de Beaune leur donnoit; il frappa lui même le premier coup, le 12 avril 1520, et à pareil jour il fut pendu à Montfaucon sept ans après (*Note de l'auteur*). Jacques de Beaune et ses archers étaient accompagnés par les évêques de Tournai et de Bazas et les commissaires royaux. Les testons fabriqués à la monnaie de Tours, par le maître Jean Mesdon, furent dits *testons à la grille*. Cf. Giraudet, *Histoire de Tours*, t. I, p. 322.

(3) Chopin, *De sacra politia*, L. I, tit. VI, page 149 (*Note de l'auteur*).

François Ier ayant fait lever le siège de la ville de Marseille que le connétable de Bourbon tenoit assiégée (le connétable passa par mécontentement au service de Charles-Quint), on délibéra, le 17 mai, de prier MM. des églises de faire des processions sur l'avis qu'on eut par la lettre du Roy de la victoire qu'il avoit remportée sur ses ennemis, et qu'il y auroit un sermon auquel le peuple seroit invité pour rendre grâce à Dieu ; il ne paroit cependant pas que les maire et échevins y ayent assisté.

Le pont-levis qui étoit à l'entrée de la ville, du côté de la rivière étoit dans le plus mauvais état ; le passage continuel des charretiers et mulletiers l'avoit ruiné ; les maire et échevins étoient tenus de la réparation ainsi que de l'entretien des ponts et chargeoient ordinairement un des élus d'y veiller. Le samedy veille de la fête de la Pentecôte, l'enfant d'un chapellier de la ville tomba dans la rivière au travers d'une planche cassée et se noya ; le père en porta ses plaintes au Corps de ville ; on blâma l'élu commissaire dans cette partie, et on le menaça de destitution s'il n'étoit pas à l'avenir plus attentif, et qu'il demeureroit garant des dommages-intérêts qui seroient prétendus en cas d'accident, même en son propre et privé nom.

Chèreté des grains et sédition. 1524. Sédition de 1774. — Il survint dans cette année une chèreté considérable sur les grains : le peuple commença par murmurer, il se fit des attroupemens, et il finit par la sédition et par une émotion qui donna tant d'inquiétude aux maire et échevins, qu'ils se virent forcés d'en écrire au Roy pour obtenir des commissaires à l'effet de faire le procès aux séditieux et de les punir d'une manière à servir d'exemple et contenir le peuple. C'est une bien mauvaise politique de la part des habitants de ne pas avoir toujours des provisions de bled en

avance, pour prévenir des malheurs qui sont inévitables dans des tems de disette et qui ne se renouvellent que trop souvent. L'émotion populaire que le prix excessif des grains occasionna dans cette ville, au mois de février 1774, le pillage qu'on en fit dans les batteaux passant sur les rivières, le nombre des accusés emprisonnés soupçonnés du pillage, le spectacle effrayant d'une multitude d'habitants attroupés dans les places, dans les carrefours et armés, courant par les rues, menaçant de mettre le feu dans la ville, les cavaliers de la maréchaussée à cette résidence sous les armes et à cheval, ceux que la crainte de ne pouvoir contenir le peuple avoit obligé d'appeller des résidences voisines, le terrible jugement qui fut enfin rendu par les officiers de la maréchaussée, conjointement avec les officiers du présidial, le samedi 5 mars de la même année, qui a condamné trois des principaux accusés à être pendus et qui furent exécutés, les autres à différentes autres peines afflictives, est une triste époque en cette ville, qui prouve combien ces approvisionnemens seroient utiles, même nécessaires, dans les circonstances de pareilles calamités. Cependant aucun négociant ne veut se porter à ce genre de trafic, par la raison qu'il seroit regardé par le peuple comme un usurier et dans la crainte d'être incendié ou pillé ; tel est le préjugé des habitants de cette ville, fondé sur ce que ces approvisionnemens ne sont pas d'usage, comme si un deffaut d'usage étoit un motif suffisant pour se dispenser de les faire annuellement, ainsi qu'il se pratique dans quelques villes du royaume où l'on tient des greniers publics.

Demande de subsides par le Roi. — La guerre n'ayant pas cessé dans cette année, le Roy adressa ses lettres au lieutenant-général du bailliage, par lesquelles il demandoit aux habitants dix mille livres d'extraor-

dinaire pour en soutenir les frais. François Boudet, en cette qualité, présida l'assemblée qu'il fit convoquer le 5 may (1) ; on enregistra les lettres, mais il n'y eut point de délibération : on remit à une assemblée générale, le 18 juin suivant.

Les maire et échevins ordonnèrent la visite des hôtelleries, pour savoir ceux qui y étoient logés; des couvents des quatre mendiants, pour prendre le nombre des religieux avec leurs noms; faire mettre des lumières aux fenêtres de quatre en quatre maisons, faire le guet et garde toute la nuit; ils ordonnèrent encore de chasser de la ville tous les mendiants valides, que chaque habitant auroit dans sa maison ou à sa porte un grand vaisseau d'eau, ce qui seroit publié par la ville et carrefours, avec deffense de porter des bâtons dans les rues.

Le 19 juillet (2), il y eut une grande assemblée ; on conclut que les procureurs fabriciers assembleroient chacun endroit soi les habitants de chaque paroisse pour demander leurs contributions, dont ils feroient leurs soumissions, qui seroient raportées au greffe de la ville. Après ces opérations, les maire et échevins rendirent compte, le lundi premier août, de ce qui avoit été résolu dans les assemblées des paroisses, au lieutenant-général en qualité de commissaire du Roy, et on arrêta qu'attendu le petit nombre des habitants

(1) Les dates données ici sont inexactes ; il n'y eut pas d'assemblée, ni le 5 mai, ni le 18 juin. La première eut lieu le mardi 5 juillet 1524, d'après la convocation de François Boudet. On y lut les lettres envoyées d'Amboise par le roi, à la date du 22 juin, lettres dont la copie a été ajoutée à la délibération (folios 86 et 87). Les autres eurent lieu le lundi 25 et le vendredi 29 juillet, et le lundi 1er août. Voir *Délibérations*, t. XVII, fol. 80, 89, 94 et 97.

Les lettres de François Ier, mentionnées par Giraudet, t I, p. 327, ne figurent ni dans le *Catalogue des Actes de François Ier* publié en 1887, ni dans le *Supplément* publié en 1892.

(2) *Délibérations*, t. XVII, fol. 94, à la date du 29 juillet. Voir la note précédente.

en état de contribuer, la quantité des impôts et la grande chèreté des grains, on n'offriroit que mille ou douze cent livres et que la levée en seroit faite à la poursuitte du procureur du Roy du siège.

Boucheries. — Nous avons ci-devant (1) fait mention de la pièce de bœuf que les bouchers donnoient et de l'emploi que les maire et échevins en faisoient, qui étoit de la distribuer aux malades des léproseries; on la donnoit au rabais, suivant la délibération du 7 avril 1525 (2); ce n'étoit pas une libéralité de la part des bouchers, mais une charge du bail des boucheries dont la propriété appartenoit anciennement à la ville, suivant les lettres patentes données par Charles VIII le 5 avril 1483, de Louis XII de 1508. Le devis et arrêté du prix de la construction, à la datte du 31 octobre 1510, et autres actes qui y sont relatifs, dont nous aurons occasion de parler lorsqu'il sera question des poissonneries, en font la preuve. Cette pièce de bœuf a toujours été donnée aux pauvres malades, tant que les maire et échevins sont restés propriétaires des boucheries et qu'ils en ont eu la police dans la ville; c'étoit un acte de charité de leur part, mais depuis qu'ils ont cessé d'être propriétaires et que, par l'édit de 1699, le Roy a créé des lieutenants de police, ils n'ont plus été les maîtres de faire un emploi aussi louable de cette pièce de bœuf ; les bouchers s'étant imaginés que cette charge étoit due à raison seulement de leur qualité ou par tout autre motif, ont continué de présenter cette pièce de bœuf au lieutenant de police, même d'en donner une autre au procureur du Roy et d'en distribuer une troisième au greffier ; ils ont été plus loin, et ont porté leur

(1) Voir pages 190 et 222.

(2) *Délibérations*, t. XVIII, fol. 36. La délibération est du 7 avril 1524, avant Pâques.

générosité jusqu'à en donner à chaque officier du siège, persuadés qu'ils étoient que cela leur étoit dû ; mais, ayant examiné sur quel fondement cette charge étoit imposée à la communauté, ils ont reconnu qu'ils n'y étoient point obligés, et ont cessé de faire cette distribution depuis environ quinze ans, sans réclamation des officiers de la police, qui sont trop désintéressés pour percevoir des droits qui ne leur appartiendroient pas et seroient les premiers à blâmer les présens que les corps et communautés voudroient leur faire, ou qui leur seroient offerts par les particuliers ou à leurs domestiques, s'ils en avoient connaissance.

1525-1527. Inondations. Présents au roi de Navarre. — François Ier ayant été pris à la bataille de Pavie et transféré en Espagne, la reine prit les rênes du gouvernement en qualité de régente. Henry VIII, roy d'Angleterre, fit la paix avec la France : la reine en donna avis aux maire et échevins, qui la firent publier aux prônes des paroisses et par des commissaires du Corps de ville ; on engagea les ecclésiastiques à faire faire des processions en action de grâce et un sermon ; tel étoit alors l'usage. François Ier rentra en France en 1526 et donna pour ôtages ses deux enfants ; le Roy et Henry VIII firent proposer à l'empereur deux millions d'or pour sa rançon, qu'il refusa.

Les varennes furent entièrement inondées ; les maire et échevins firent porter des vivres aux habitants dans des barques ; on leur fit encore des aumônes et des gratifications. La brèche que l'effort des eaux de la Loire fit à la levée, du côté de Saint-Pierre-des-Corps, fut réparée, et les maire et échevins firent donner trente livres à chaque clerc de ville qui avoit été envoyé dans les varennes pour porter des secours

à ces malheureux ; cette inondation arriva le 28 du mois de mai de cette année (1).

Le roy et la reine de Navarre (2) vinrent en cette ville; les maire et échevins leur firent présent de plusieurs bariques de vin, de vingt-quatre torches de cire de chacune deux livres, de douze bourses de dragées de deux livres chacune ; on alla au-devant du roy et de la reine et on fit netoyer les rues.

1552. Etablissement du présidial. — Les registres depuis cette année ne se sont point trouvés dans le trésor jusqu'à l'année 1552. On voit que de ce tems on avoit établi des tombereaux pour faire enlever les boues de la ville, mais le registre ne rend point raison aux frais de qui ils étoient entretenus ; on verra dans la suite que la ville payoit cette dépense et qu'on les adjugeoit au moins disant, ce qui a subsisté pendant quelque tems (3).

Au deffaut des registres, nous avons trouvé dans les chartes que, par l'édit de janvier 1551, Henry II créa un présidial dans une grande partie des villes principales du royaume, et attribua par celuy d'ampliation du mois de may suivant à celuy de Tours 1.700 livres de gages, à prendre sur les greniers à sel, dans les villes qui sont dénommées dans le procès-ver-

(1) Les rivières du Cher et de la Loire augmentèrent si considérablement que les eaux montèrent dans le fauxbourg de Saint-Etienne à la hauteur de quatre pieds dix pouces ; on y mit une inscription qui est sur une table d'ardoise, qui y est encore, où sont ces mots : Picherau (*sic*, pour Pascherot), Clavau ont été tesmoins (*Note de l'auteur*). Cette inscription, qui est ici inexacte et fort abrégée, est citée tout au long par Ch. de Grandmaison, *Documents inédits sur les Arts en Touraine*, p. 218 ; elle existe encore sur la maison qui porte actuellement le n° 32 de la rue Bernard-Palissy, ancienne rue du Faubourg-Saint-Etienne.

(2) Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et sa femme Jeanne d'Albret, père et mère d'Henri IV, qui a, par sa mère, réuni le royaume de Navarre à la couronne de France (*Note de l'auteur*).

(3) Cf. page 242.

bal de l'établissement qui fut fait du présidial par le sieur Claude Musset, lieutenant-général au siège de Blois. Le 25 mai 1552 (1), il fit assembler à Tours les maire et échevins, les officiers du bailliage, avocats, procureurs et autres habitants de la ville, des sièges royaux de Loudun, Loches, Chinon, Châtillon-sur-Indre, Amboise et Langeais. Les lettres de commission furent adressées audit sieur Musset, tous comparans en personne ou par délégués, ainsy que les officiers des greniers à sel et contrôleurs pour régler leurs contributions au payement des 1.700 livres ordonnées par le Roy sur les greniers qui sont indiqués. Ce procès-verbal contient tous les dires et remontrances des officiers de chaque siège, en trente-deux rôles en parchemin ; il est au Trésor des archives de l'Hôtel-de-ville, en original, et à la suite est l'édit de création, avec les lettres patentes pour en exécution faire publier, enregistrer et faire exécuter, adressées aux maire et échevins, l'ordonnance pour faire le recouvrement de douze deniers par minot de sel, pour le payement des gages attribués par l'édit (2).

Ces titres sont dans le Trésor, dans la liasse intitulée *Présidial*, où l'on trouve la preuve que la châtellenie, depuis le marquisat de Château-Regnault, relève du présidial de Tours, contre la prétention du présidial de Blois (3); aussi messire Léonor d'Orléans,

(1) Le procès-verbal de l'installation du présidial est conservé dans la liasse FF1 des *Archives municipales* de Tours; dans la même liasse on trouve aussi l'original scellé des lettres patentes de Henri II, données à Reims le 15 mars 1552 (n. s.).

(2) L'original scellé de l'ordonnance, daté de Foullembray et du 25 juillet 1552, se trouve également aux *Archives municipales*, liasse FF1, ainsi qu'une ordonnance complémentaire du trésorier de France Philibert Babou de la Bourdaisière, datée du 8 août 1552, également relative au paiement des 1.700 livres attribuées au Présidial de Tours.

(3) *Archives municipales*, liasse FF1, pièce sur parchemin datée du 9 juillet 1552.

duc de Longueville, seigneur châtelain de Château-Regnault, comparut au procès-verbal de la dernière rédaction de la coutume de Tours.

En 1559, les maire et échevins, toujours réunis aux officiers du bailliage lorsqu'il s'agissoit de soutenir leurs droits, donnèrent une procuration à deux avocats du présidial, pour faire connoître que cette châtellenie est du ressort du présidial ; cette procuration en parchemin est intitulée : A tous ceux, etc., les maire et échevins de la ville de Tours, avec le sceau de l'Hôtel-de-ville, sur lequel on ne voit que trois fleurs de lys, et au-dessus une couronne non fermée.

Forme des élections. – La forme pour les élections du maire n'étoit pas la même que celle qu'on observe actuellement; le Corps de ville assemblé, le lieutenant-général présidoit et recueilloit les voix ; les avocat et procureur du Roy y assistoient. On dressoit procès-verbal du nombre des voix qu'on donnoit à chaque sujet qui étoit dans le cas d'être nommé; les députés des paroisses ne concouroient point à l'élection, mais seulement le Corps de ville, qui, avec les pairs, étoit très nombreux. On envoyoit le procès-verbal au Roy qui nommoit celui que Sa Majesté jugeoit à propos de choisir.

Depuis, et pendant longtems, les officiers du baillage n'ont plus été appellés à ces élections ; le maire en place y présidoit et on appelloit à l'assemblée les députés des paroisses, représentés par les notables choisis dans les différentes classes, suivant qu'il a été ordonné par les édits des mois d'août 1764 et mai 1765 ; ainsi la forme des élections a été bien différente et a varié bien des fois depuis l'établissement du Corps de ville. Le maire élu fut reçu dans les galeries de Saint-Martin.

Henri II ayant résolu de venir à Tours, les maire

et échevins en eurent avis, mais comme ils n'avoient pas les moyens de faire la dépense pour faire une entrée avec la cérémonie et tout ce qui en étoit la suite, ils demandèrent au Roy la permission de lever sur les habitants une somme de 200 livres, ce que le Roy leur accorda, par ses lettres patentes données à Vendôme le 5 mars 1550, contresignées par le Roy, M. le cardinal de Lorraine, et de l'Aubespine (1).

1552-1553 — Dès cette année, le chapitre de Saint-Martin disant avoir anciennement le droit de prendre au grenier deux muids de sel, on délibéra dans l'assemblée du mercredy premier novembre de lui en faire la délivrance, en payant le fret du marchand seulement, ce don ayant été fait par le Roy au chapitre de cette église, qui en jouit encore, ainsi que celle de Saint-Gatien.

Le Corps de ville avoit le droit de nommer au Roy les sujets qu'il jugeoit capables et suffisants pour remplir les offices de la monnoye ; il nomma en conséquence, le 10 février, Jean Cartel pour l'un de ces officiers et Antoine Benoist pour juge garde, auxquels les maire et échevins délivrèrent des lettres de leur nomination, par lesquelles ils attestent leurs bonnes vies et mœurs et leur solvabilité.

Etienne de Pont-Cher, archevêque de Tours, issu de Martin de Pont-Cher, l'un des échevins nommés par Louis XI en 1462, fit un legs du tiers de tous les meubles et effets qui se trouveroient chez lui après son décès au profit des pauvres, par son testament, dont les maire et échevins, administrateurs des maladeries et léproseries, demandèrent l'exécution au grand aumônier de France, qui étoit à Montdoubleau, par l'un d'eux qu'ils députèrent vers lui : ils régissoient leurs

(1) Tout ce paragraphe est une note autographe ajoutée par l'auteur à la copie, sur un feuillet détaché. V.Ms. 1245, annexe au fol. 127.

biens, les affermoient, touchoient les revenus, faisoient la foy et hommage de leurs fiefs, ordonnoient les réparations, admettoient ou renvoyoient ceux des pauvres qui étoient dans le cas de l'admission ou du renvoy, ce qui n'a plus lieu depuis la réunion aux hôpitaux (1).

Voirie. 1553. — Henry II, informé que les maladies contagieuses affligeoient souvent les habitants de cette ville, qu'elles en occasionnoient la dépopulation par les grandes mortalités qui en étoient la suite, que la ville, assise entre deux rivières, étoit humide, que l'air en étoit infecté par la quantité des immondices, et voulant remédier à tous ces inconvénients, ordonna, par ses lettres patentes du 3 août (2), l'établissement de deux tombreaux attelés de deux chevaux, pour enlever journellement les boues et nettoyer les rues, que les immondices seroient portées hors de la ville dans un endroit éloigné, que l'un de ces tombreaux enlèveroit les boues depuis la tour feu Hugon jusqu'au carroy de Beaune et depuis le pont à aller à Marmoutier, et l'autre depuis les Carmes jusqu'à Notre-Dame-la-Riche ; pour l'entretien desquels tombreaux les maire et échevins pouroient taxer toutes les maisons de la ville, sans exception de personne, ainsi qu'on en usoit pour la ville de Paris, au paye-

(1) Avant de finir cette année, on croit devoir placer icy une observation sur la bulle du pape Nicolas V, qui vivoit en 1452, dont la copie vidimée, étiquetée et en parchemin est au nombre des affaires de la religion à la datte du 6 septembre 1552, dans le Trésor. Voici les termes de cette bulle, portant révocation des privilèges accordés à l'ordre de Jérusalem : « *Nos igitur, attendentes quod romanus Pontifex cum naturam sortiatur humanam, variis frequenter fallitur importunitate potentium, et tam nostras quam revocamus, cassavimus et admissimus* (*sic*). » (*Note de l'auteur.*) Cette pièce ne se trouve pas dans la série GG des *Archives municipales*, où elle devrait avoir été classée.

(2) La copie de ces lettres patentes se trouve dans le t. XX des *Délibérations*, fol. 84 v°, à la suite du procès-verbal de l'assemblée du mardi 6 octobre 1553 ; elles sont datées, non du 3 août, mais du 4 septembre, et de Saint-Germain-en-Laye.

ment de laquelle taxe tous demeurants dans la ville seroient contraints, exempts ou non-exempts, privilégiés ou non-privilégiés, et si ce nombre ne suffisoit, il permit aux maire et échevins d'y en établir d'autres (1).

On fit à cette occasion une assemblée, le mardi 6 octobre (2), à laquelle Philibert Babou, chevalier, seigneur de la Bourdaisière, présida et y assistèrent Jean de Villemar, grand bailly de Touraine, et autres officiers ; dans cette assemblée, dont il fut dressé procès-verbal, on arrêta que les chapitres seroient appelés ; on porta sur le registre la copie des lettres patentes (3) et on en ordonna l'exécution : ces lettres patentes y furent présentées par MM. de La Bourdaisière et de Villemar.

Le fief du péage, féage et commandise de Tours appartenoit anciennement à nos roys ; ils en firent l'échange avec les auteurs (4) du comte de Sancerre pour les terres qu'ils possédoient dans l'enclave de Saint-Germain-en-Laye et autres lieux. Ces droits de péage, féage et commandise n'étoient autres que ceux de féodalité attachés au fief de ce nom (5), comme de percevoir certains impôts sur les marchandises qu'on transportoit d'un lieu à un autre, soit par terre ou par eau, droits de mutation qui emportent lods et ventes, ou de servitude, comme la taille en quelques coutumes, ou sur les veuves de condition servile durant leur viduité.

Les maire et échevins de Tours ayant été nommés

(1) Cf. page 238. Ces tombereaux fonctionnèrent plus ou moins régulièrement jusqu'en 1590, comme on le verra à cette date, mais ils furent ensuite supprimés, sur la réclamation des chapitres.

(2) *Délibérations*, t. XX, fol. 83.

(3) Cf. page 242. note 2.

(4) Le père et la mère du comte de Sancerre.

(5) Le fief du féage, péage et commandise s'étendait sur la place Foire-le-Roy et sur neuf rues, et comprenait 169 maisons. Cf. aux *Archives départementales* le registre A 7, *Dénombrement des fiefs, terres et seigneuries dans la province de Touraine*, et Giraudet, t. II, p. 176.

commissaires par le Roy pour faire fournir au domaine des déclarations par les tenanciers et censitaires de ce fief, le comte de Sancerre donna sa requête au Roy pour réclamer ses droits sur ce fief, ou qu'on lui rendit les terres que ses prédécesseurs avoient données en échange, au moyen de quoi les maire et échevins n'allèrent pas plus loin et firent transcrire sur le registre la requête du comte de Sancerre et la lettre de la reine, qui leur avoit écrit à cette occasion ; ce fief du péage, féage et commandise de Tours est aujourd'hui possédé par M. le duc de Luynes.

Les Filles pénitentes repenties de la ville de Paris firent demander aux maire et échevins les aumônes qui avoient été données dans la ville à l'occasion des pardons du jubilé, disant être fondées en privilèges pour en avoir la délivrance. Les maire et échevins dirent au contraire que ces aumônes appartenoient aux pauvres de la ville ou à l'Hôtel-Dieu, qu'elles avoient été mises dans des troncs de l'église métropolitaine ou autres, et s'opposèrent à la remise des deniers qui en étoient provenus, et, sur la contestation portée au Conseil, intervint arrêt qui ordonna que les deniers seroient employés à la nourriture des pauvres de la ville ; l'arrêt est du 18 octobre (1).

Pour exécuter les ordres du Roy concernant l'établissement des tombreaux, les maire et échevins firent faire le toisage de la ville et en particulier celui du devant des maisons qui répondoient sur les rues, afin d'établir sur chacune la taxe qui seroit faite pour la dépense des tombreaux à l'effet de nettoyer les rues.

Réduction du Corps de ville. — Par lettres patentes de création des maire et échevins, le Corps de ville ne devoit être composé que d'un maire et vingt-

(1) *Délibérations*, t. XX, fol. 106.

quatre échevins perpétuels et à vie ; cependant, comme elles portoient, par une clause générale, que le Corps de ville étoit créé à l'instar de celui de La Rochelle, les habitants de Tours se crurent fondés et en droit d'admettre 75 pairs et même des ecclésiastiques jusqu'au nombre de douze, ce qui n'avoit point été autorisé. Henry II, voulant remettre les choses aux termes de la création primitive, donna des lettres patentes au mois d'octobre (1) par lesquelles il ordonna que les assemblées ordinaires ne seroient composées que du maire, des vingt-quatre échevins, des députés, l'un de l'archevêque et deux de chaque chapitre de Saint-Gatien et de Saint-Martin, de deux élus, du receveur et du procureur, lesquels receveur et procureur n'auroient point voix délibérative ; à l'égard des pairs, qu'ils n'y assisteroient plus que lorsqu'ils seroient mandés et lorsque le cas le requiéreroit ; il régla aussi les poids et mesures, la toise à six pieds de douze pouces et le surplus ainsi qu'on peut le voir dans les lettres patentes inscrites sur le registre.

Sceau de la ville. — La ville avoit anciennement des sceaux de cuivre et de laton (*sic*) ; lorsque les maire et échevins se virent en état d'en faire faire d'argent, ils délibérèrent d'en faire faire et d'y faire graver d'un côté la figure de Turnus, qu'ils dirent par leur délibération être le premier fondateur de la ville, lequel seroit représenté tenant d'une main les armes de la ville et monté sur un cheval, et de l'autre tenant la bride, et un autre petit sceau, l'un et l'autre attachés ensemble. Ainsi, dès ce tems, on avoit la croyance que Turnus étoit le fondateur de la ville, mais on ne voit aucun motif de cette croyance ; les auteurs qui

(1) Ces lettres patentes, données à Villers-Cotterets, en octobre 1553, ont été copiées dans le registre des *Délibérations*, t. XX, fol. 107 à 111.

ont parlé de l'antiquité des villes en sont bien éloignés; ce seroit tout au plus par analogie au nom que la ville porte qu'on s'est cru en droit de lui donner Turnus pour fondateur, et de dire qu'au pied du Château, côté du nord, on voit le tombeau de Turnus. Il est bien vrai qu'il y a dans cet endroit une grande pierre, élevée en bosses, figurée de serpents en queues de sirennes, entrelacés en forme de rondeaux, mais dont jusqu'ici on n'a encore pu donner l'explication (1). On auroit dû veiller à la conservation de ces sceaux, qui ne se sont point trouvés dans le Trésor. Le chevalier de La Sauvagère a eu raison de combattre cette erreur dans son recueil de dissertation historique, imprimé en 1776.

Les gens d'église s'opposèrent à l'exécution de l'édit d'Henry II, quoiqu'ils eussent été ouys et qu'il eut été enregistré; ils trouvèrent mauvais et se plaignirent de ce que, par l'édit, le nombre des ecclésiastiques qui assisteroient aux assemblées avoit été réduit; ils n'assistèrent à celle du 3 janvier suivant (2) que pour requérir un délai pour en conférer avec leurs chapitres, et ajoutèrent que ce jour n'étant pas celui du mercredy, jour des assemblées ordinaires, on ne pouvoit procéder à l'élection d'une place d'échevin qui étoit vacante. Le maire leur répondit qu'ils n'avoient pas sujet de se plaindre, qu'ils avoient été entendus, que l'édit ne leur faisoit point d'injures, qu'étant enregistré on devoit l'exécuter suivant sa forme et teneur, qu'à l'égard du délai requis, il ne pouvoit être accordé; qu'il étoit très libre de tenir des assemblées dans d'autres jours que celui de l'ordinaire; qu'ils y avoient été convoqués; on passa outre, sans préjudice des droits

(1) L'auteur reproduit ici à peu près textuellement un passage du père Martin Marteau, *Paradis délicieux de la Touraine*, chap. III, p. 25, de l'édition de 1660; cf. aussi Giraudet, tome I, p. 26.

(2) *Délibérations*, t. XX, fol. 136.

des ecclésiastiques, et on nomma pour échevin Antoine Dubois, seigneur de Fontaine ; les ecclésiastiques s'étant retirés rentrèrent avec des notaires pour prendre acte de leurs protestations et déclaration d'appel, avec protestation contre la nommination qui avoit été faite d'un échevin, disant qu'on l'avoit faite dans leur absence.

Plainte du maire contre un échevin. — Guillaume Boyer, seigneur de Longuetouche et de Panchien, maire, ayant été insulté par l'un des échevins pendant l'assemblée par paroles injurieuses, à l'assemblée extraordinaire du 8 février (1), on nomma des commissaires pour porter les parties à la réconciliation et à en trouver les moyens : le grand-vicaire de l'archevêque (2), les députés des chapitres et deux échevins, l'un desquels avoit l'année précédente rempli la place du maire (3) ; il fut dit que, dans le cas où ils ne pourroient y réussir, il en seroit informé, pour laquelle information le maire donneroit les faits par écrit. Le maire à l'assemblée suivante les fournit (4) ; on les communiqua au procureur de l'échevin qui avait fait l'insulte, dont il fit lecture à l'assemblée; on ordonna qu'il y seroit répliqué, pour ensuite être statué ce qu'il apartiendroit, et cependant enjoint à ceux qui assisteroient aux assemblées de s'y comporter avec révérence, sans injurier personne, sous peine d'être privés de l'entrée d'icelles et de suspension de leurs fonctions pendant six mois. On octroya acte au maire de la remise qu'il fit des comptes qu'il avoit eus entre les mains, des clefs qu'il mit sur le bureau et des sceaux, jusqu'à ce qu'on lui eut fait raison de l'injure qui lui

(1) *Délibérations*, t. XX, fol. 155. Le maire avait été insulté par Me Victor Barguyn, sieur de Montiffray.

(2) « Messire de Turpenay », probablement l'abbé de Turpenay.

(3) Sire René Lucas, seigneur du Plessis.

(4) Du samedi 10 février 1554. *Délibérations*, t. XX, fol. 157.

avoit été faite; on remit le tout à l'un des échevins, pour le garder jusqu'à ce qu'autrement il en eut été ordonné. Le maire fit déclarer à l'assemblée suivante (1) qu'il ne reprendroit pas ses fonctions, jusqu'à ce qu'il eut satisfaction de l'injure qu'on lui avoit faite. On députa successivement plusieurs de la compagnie pour le prier de se rendre à l'assemblée; le maire persista dans son refus; on pria aussi plusieurs personnes constituées en dignité de voir l'échevin dont le maire se plaignoit pour les réconcilier; il est très vraisemblable que la réconciliation se fit par l'entremise des personnes qui s'en étoient chargées, car à l'assemblée suivante, du 15 février, Guillaume Boyer, maire, présida, d'où on peut conclure que l'échevin qui lui avoit manqué lui fit satisfaction. Il ne paroît pas que depuis il ait été présent aux assemblées et qu'il y ait assisté; il ne s'y présenta que le 7 d'avril de l'année 1554 (2).

René Dupont, chanoine de Saint-Gatien, se disant administrateur de l'hôpital de Saint-Ladre au fauxbourg de cette ville, suscita un procès aux maire et échevins qui étoient seuls administrateurs de toutes les maladeries et aumônes de la ville et fauxbourgs et des biens qui en dépendoient; sur quoi, par délibération du 10 mars (3), il fut arrêté que le procureur de la ville prendroit le fait et cause de l'administrateur préposé pour cette maladerie, et comparoîtroit devant le bailly de Tours, auquel par arrêt l'affaire avoit été renvoyée, et cependant ils firent à l'ordinaire l'élection des administrateurs le 12 avril.

Legs à la ville. — Le sieur Chaussade, l'un des échevins (4), avoit fait son testament portant, entr'au-

(1) Du lundi 12 février. *Délibérations*, t. XX, fol. 159.
(2) *Délibérations*, t. XX, fol. 198.
(3) *Délibérations*, t. XX, fol. 175.
(4) Guillaume Chaussade, seigneur du Clouset, lieutenant-général au siège de Langeais et maître des eaux et forêts en Touraine, mou-

tres dispositions, un legs d'une somme de 400 livres, à une fois payer, pour produire 24 livres de rente annuelle et perpétuelle au profit de la ville, pour être employées à deux services par lui ordonnés être faits dans l'église des Jacobins de cette ville, le jour du vendredy saint et le mardy de la semaine de Pâques, à la charge que le maire et quatre échevins y assisteroient avec le receveur et les clercs de ville, dont seroit employé neuf livres pour acquitter les charges portées par le testament et les 15 livres restant aux nécessités de la ville, dont seroit cependant fait une distribution de partie aux maire et échevins, savoir dix sols au maire et cinq sols à chaque échevin pour leur assistance; et il fut arrêté qu'ils assisteroient tous les ans aux services ordonnés, ce qui s'observoit religieusement. Les maire et échevins, auxquels le receveur faisoit la distribution dans des petits paquets de papier, en faisoient ordinairement la libéralité aux clercs de ville; la distribution étoit faite au sortir de l'office, dans le cloître proche la sacristie. On a cessé d'assister à ces offices, par délibération du 19 mars 1755, dont on dressa procès-verbal, parce que le sieur Gipoullon, chargé de faire exécuter la fondation, ne voulut plus assister.

Les maire et échevins, pour procurer d'autant plus de secours aux pauvres et leur faire connoître qu'on ne les abandonnoit pas, étant citoyens comme les autres habitants, firent faire une députation vers le chapitre de Saint-Martin au mois de mars, pour l'engager à ordonner une procession générale le dimanche de la Quasimodo pour mener les pauvres par la ville. Cette délibération, qui est du 14 dudit mois (1), étoit

rut en septembre 1551. Il avait été maire de Tours en 1537-1538. Cf. *Délibérations*, t. XX, fol. 176 v°.

(1) *Délibérations*, t. XX, fol. 179, à la date du mercredi 14 mars 1554 (n. s.).

fondée sur des motifs de religion et d'humanité et ne pouvoit qu'être très édifiante, même honorable pour le Corps de ville, par les raisons qui le portèrent à faire cette démarche vis-à-vis un chapitre dont on connoit les sentimens de charité et son amour pour cette portion infortunée des habitants ; cette procession avoit desjà été faite précédemment.

Pont Sainte-Anne. — Le pont Sainte-Anne a été ordonné être fait avec piles en pierres et trois arches, par délibération du Corps de ville du 28 mars (1), après toutes fois que les maçons auroient fourni le devis des ouvrages ; et en attendant que la ville pût faire la dépense des voûtes en pierre, qu'il seroit posé sur les piles des poutres et plancher, afin de pouvoir y passer avec sûreté, lesquels ouvrages seroient faits par adjudication au rabais, ce qui fut exécuté et le marché conclu pour les piles en pierres de Fouchault et de Marnay, dont la dépense seroit payée des deniers communs, ce qui fut ainsi délibéré le 5 d'avril, et la largeur fixée à trois toises par autre délibération du 23 mai suivant. Ce n'est qu'en 1581 que ces arches, faittes en pierres, furent parachevées et la dépense payée par délibération du 14 septembre.

Poids et mesures. — Les poids et mesures étoient déposés à l'Hôtel-de-ville ; le trésorier de Saint-Martin demanda à faire étalonner ses poids et mesures pour s'y conformer suivant qu'ils avoient été ordonnés

(1) Le texte porte du 20 mars, au lieu du mercredi 28 mars. Une délibération du 28 août 1490 avait déjà décidé de faire en pierre les piles du pont Sainte-Anne ; cf. *supra*, p. 196 et 198. Une rupture avait dû survenir en 1554 Le Corps de ville décida de faire bâtir « deux pilliers en pierre de taille, qui soient fors et puissans assez pour porter voulsure de trois arches quand la ville aura la commodité de les povoir faire voulter... » *Délibérations*, t. XX, fol. 184, 195 et suivants (indication des travaux à effectuer), et 214.

par l'édit d'Henry II et par la délibération du 7 may ; il fut dit que, sur l'ajournement qui leur avoit été donné pour les représenter, M. le bailly et procureur du Roy étoient les maîtres de se transporter à l'Hôtel-de-ville toutes fois qu'ils le jugeroient à propos et qu'on leur en feroit la représentation. Voyez les délibérations antérieures et l'édit du mois d'octobre 1513, concernant la réduction du Corps de ville, poids et mesures, dont les maire et échevins ordonnèrent la marque avec trois fleurs de lys, suivant l'édit; il est fait mention du boisseau dans le registre de 1426, qui porte que le boisseau étoit à Saint-Laurent-de-Lin.

Les registres manquent jusqu'en 1563. Ce registre ne commence qu'au 5 mai et finit au 25 août (1).

Peste. 1563. — La peste étant à Tours, les maire et échevins firent un rolle pour la contribution aux secours nécessaires et à la subsistance des pauvres pestiférés; ils donnèrent à cet effet ordre au substitut du procureur du Roy de la ville de demander à un officier du bailliage une commission pour contraindre les ecclésiastiques de contribuer au soulagement de ces malheureux. L'officier auquel on s'adressa fit de la difficulté ; le maire, et quelques députés avec lui, allèrent le trouver pour lui représenter que, s'agissant du salut des habitants, on devoit faire les plus grands efforts pour arrêter le cours et le progrès de la maladie contagieuse, et que, pour cela, on avoit besoin de secours extraordinaires ; que le clergé n'y étoit pas moins intéressé que le surplus des habitants, qu'ils s'étoient portés à faire faire un rolle de contribution à cette bonne aumône, dans lequel chacun des habi-

(1) La lacune entre les tomes XX et XXI va du 4 août 1554 au 5 mai 1563. Après le fol. 53 du tome XXI, il y a une seconde lacune, qui va du 25 août 1563 à l'année 1579, dont les feuillets ont été transposés.

tants de tous états et conditions étoit employé et que pour rendre la charge moins onéreuse, on avoit distribué les secours par quartier ; que celui dont étoit question étoit pour les mois d'avril, mai et juin. On a lieu de croire que le clergé se rendit volontiers aux représentations et qu'il contribua. Cette délibération fait voir que dans certaines circonstances de nécessité publique, tout privilège cesse, et qu'il seroit même autant contre la religion que contre l'humanité de vouloir en faire usage, et en effet, à l'assemblée suivante du 18 de may, ils offrirent de contribuer (1) ; M. de Chavigny y présida ; à la suitte se trouve le rolle de la contribution des paroisses, en tête duquel est le clergé.

A l'assemblée du 1er juin (2), il fut délibéré qu'on feroit faire vingt-quatre torches ou flambeaux de cire blanche, dont deux seroient garnis à la poignée de satin blanc, l'un pour M. le gouverneur, l'autre pour le maire, qui assisteroient à la procession de la Fête-Dieu, et le surplus distribué aux échevins et officiers qui y seroient présents, dont le prix seroit payé par le receveur de la ville, sur le mandement du maire.

Le procureur de la ville, ayant été envoyé en cour pour solliciter les affaires dont on l'avoit chargé, y fut outragé et y reçut plusieurs blessures ; le Corps de ville, qui en fut instruit, envoya aussitôt deux députés pour en porter sa plainte au gouverneur, au procureur général et pour engager le prévôt des marchands à se réunir pour demander la réparation de ces excès, outrages et mauvais traitemens commis dans la personne de leur officier, ce que les députés acceptèrent volontairement (3).

La maladie contagieuse ayant augmenté, on fit des

(1) *Délibérations*, t. XXI, fol. 6 à 9.
(2) *Délibérations*, t. XXI, fol. 16.
(3) *Délibérations*, t. XXI, fol. 16 v°.

assemblées pour aviser à l'augmentation des secours suivant les circonstances. Les maire et échevins, dans celle du 16 juillet (1), proposèrent une augmentation du tiers de la taxe faite précédemment : elle fut consentie ; on fit en conséquence un rolle de répartition en tête duquel se trouvent M. l'archevêque et les chapitres de Saint-Gatien, de Saint-Martin et les religieux de Saint-Julien ; ensuitte on établit les paroisses de la ville, en sorte que personne ne fut exempt de la contribution, s'agissant du bien public et de remédier au mal présent, ou du moins d'empêcher les progrès de la peste, dont tous les habitants étoient menacés. Un gentilhomme de la paroisse de Saint-Hilaire, dans l'assemblée du 19 juillet (2), se plaignit d'avoir été compris dans le rolle des taxes faites pour les fortifications, passage des Espagnols et des pestiférés, attendu que par sa qualité il étoit exempt et privilégié, et offrit de contribuer à celles des pauvres malades, mais volontairement, sans être employé en son nom dans le rolle ; il fut déchargé des impositions, à l'exception de la taxe pour les pestiférés.

Ce gentilhomme, nommé Abot de la Thonnière, se présenta encore à l'assemblée du 21 du même mois (3) et demanda qu'on le fit jouir de l'eau de la fontaine de Saint-Hilaire, dont il avoit droit d'avoir une portion dans sa maison ; le Corps de ville lui demanda

(1) *Délibérations*, t. XXI, fol. 43. Au mois d'octobre, la ville acheta, sur l'emplacement actuel de l'Hôpital général, la maison Brédif, qu'elle avait à loyer depuis 1545, et qui avait été dès lors convertie en sanitas, et fit construire à la hâte des baraquements de planches, pour y loger les pestiférés. En l'absence du prince de Montpensier, gouverneur de la province, d'Andigny, gouverneur de la ville et du château de Tours, rendit une ordonnance prescrivant des mesures de police et de voirie très rigoureuses. Cf. *Archives municipales*, GG. 20, E. Giraudet, t. II, p. 20 à 23, et A. Giraudet, *Les anciennes pestes de Tours*, p. 27.

(2) *Délibérations*, t. XXI, fol. 45.

(3) *Délibérations*, t. XXI, fol. 46.

en vertu de quel titre ; il répondit que c'étoit en vertu d'un arrêt et concordat fait avec la ville. On lui répliqua que, puisqu'il vouloit se dispenser de contribuer aux charges de la ville, il ne devoit pas avoir l'usage de la portion d'eau qu'il demandoit, en ce qu'elle altéroit d'autant celle destinée à l'usage et à la commodité du public ; en effet, on le renvoya de sa demande, et on ordonna au procureur de former opposition à ce prétendu arrêt. Le Corps de ville et la communauté, étant dans le cas des mineurs, peut toujours réclamer contre ces sortes de concessions, lorsqu'on en reconnoit l'abus et qu'elles sont préjudiciables aux habitants.

M. de Chavigny, gouverneur de la ville, ayant fait savoir qu'il devoit y arriver, on donna des ordres pour meubler et netoyer l'hôtel de Samblançay où il devoit loger ; on enregistra l'édit de Charles IX pour la pacification des troubles occasionnés dans le royaume par ceux de la religion prétendue réformée ; plusieurs magistrats et officiers du Corps de ville furent accusés de suivre les nouvelles opinions ; il y en eut qui furent arrêtés et constitués prisonniers et depuis mis en liberté en exécution de l'édit et on délibéra d'imposer une taxe pour le payement des argoulets, autrement arquebusiers ou carabins, ainsi que des douze soldats qu'on avoit mis à la garde du Château, et pour accompagner le maire lorsqu'il se transporteroit pour faire exécuter certains ordres secrets concernant la police de la ville ; ces soldats furent payés et entretenus aux dépens des habitants.

On fit le procès à Adrien Quinard, lieutenant-général et autres calvinistes, M. le duc de Montpensier étant alors gouverneur de la Touraine, Anjou et Maine, M. Desrues lieutenant du Roy, M. de Chavigny lieutenant-général et gouverneur de Tours et M. d'Andigny pour l'absence de ces seigneurs.

1579. — Les registres manquent depuis 1563 jusqu'à 1579.

Le registre de cette année est un amas de feuilles toutes séparées et qu'on a liées par le bas comme un cahier ; les délibérations sont sur chacune une feuille, et il en résulte seulement qu'on fit faire le quay vis-à-vis Saint-Julien, depuis la Foire-le-Roy jusqu'à la rue Ragueneau.

Le feu de joye à l'occasion du retour de Monsieur, frère du Roy, qui étoit allé en Flandre, fut allumé dans le carroy de Beaune, lieu ordinaire pour cette cérémonie ; on l'a depuis transportée sur le quay, vis-à-vis Saint-Julien, pour éviter les accidents, la place étant environnée de maisons et trop petite.

Il y eut une grande émotion et bataille entre les clercs et les ouvriers en soye, dans les jours de carnaval, suivie de meurtre, entr'autres le mardi gras ; les clercs, ayant rencontré un teinturier en soye qui revenoit de Saint-Côme, le tuèrent. Le Corps de ville, pour prévenir de plus grands désordres, fut obligé de mettre cent hommes de bourgeoisie sous les armes, afin de dissiper les séditieux.

1580. — M. de Chavigny étant en cette ville, on lui fit présent de fruits verts et de confitures sèches, et aux cordeliers étrangers qui passèrent en grand nombre en cette ville, de vivres et de batteaux à la recommandation du frère du Roy, et on délibéra de bâtir le pont de Sainte-Anne en pierre, suivant qu'il avoit été ci-devant délibéré (1).

1581. — Le Roy ayant ordonné qu'il seroit perçu vingt sols par muid de vin dans la généralité, les maire et échevins et députés des villes d'Angers, du Mans et autres s'assemblèrent à l'Hôtel-de-ville, le

(1) Cf. *supra*, p. 250.

2 octobre, pour délibérer sur le parti qu'on devoit prendre pour obtenir la décharge de cette imposition qu'on regarda comme très onéreuse ; le sieur Ayrault, maire d'Angers, le sieur Rochet, échevin du Mans, et autres députés délibérèrent de faire des remontrances au Roy (1). Cela prouve la supériorité de la ville de Tours sur les autres villes de la généralité comme la capitale. L'assemblée fut présidée par Nicolas Leclerc, lieutenant-général de Touraine, à laquelle assistèrent les députés ecclésiastiques à l'ordinaire. Le muid est une grande mesure de liqueur ; le muid de Paris doit contenir 280 pintes.

On imprima dans cette année un traité des remèdes de la chirurgie (2), qui fut dédié aux maire et échevins ; l'auteur en proposa plusieurs exemplaires pour leur être distribués ; on délibéra d'en prendre deux cent pour être remis aux maire et échevins, pairs et autres officiers de la ville, dont le prix seroit payé par ceux qui voudroient en avoir, sans cependant pouvoir y être contraints ; il est étonnant qu'après une aussi grande distribution, il ne se soit pas trouvé un seul de ces exemplaires au Trésor ; on auroit dû en déposer plusieurs, puisque ce traité avoit été dédié aux maire et échevins, ce qui fait croire que cet ouvrage n'a pas fait fortune ou que ces exemplaires ont été perdus.

L'archidiacre de l'Eglise de Tours demanda au Corps de ville la permission de faire fermer à ses frais les neuf pieds de ronde, en faisant faire aux deux extrémités, au long du jardin, des portes fermant à clef ; on

(1) *Délibérations*, t. XXI, fol. 168 provisoire ; les délibérations des registres des années 1579, 1580 et 1581, écrites sur des feuillets séparés, ont été mal reliées, les plus récentes ayant, en général, été placées les premières.

(2) Ce traité est probablement le *Discours très ample de la peste, divisé en trois livres*, adressé à Messieurs de Tours par Nicolas de Nancel, médecin audit Tours, Paris, Nicolas Chesneau, 1581.

lui en accorda la permission sur autant d'étendue qu'en emportoit son terrein, à condition qu'il remettroit au Corps de ville une clef pour y aller et venir, autant que les maire et échevins le jugeroient nécessaire, et sauf à reprendre ces neuf pieds dans le cas de nécessité publique ; c'est sur ces neuf pieds qu'on a fait depuis élever la grande et magnifique terrasse qui domine sur la rivière de Loire. A raison de cette concession, l'archidiacre paye à la ville une redevance annuelle.

Inondation et peste. — La rivière de Loire crut considérablement au mois de mars de cette année ; les eaux furent si grandes que les habitants de l'isle Saint-Jacques furent renfermés de manière qu'ils ne purent sortir de leurs maisons ; ils manquoient de vivres ; les maire et échevins leur firent distribuer du pain, dont la dépense fut prise sur les deniers communs.

On demanda la continuation des octrois dont la ville avoit besoin pour soutenir ses charges ; on s'adressa pour solliciter au sieur Mandat, qui se donna les mouvemens nécessaires pour l'obtenir ; il eut la générosité de refuser les offres que le Corps de ville lui fit de lui rembourser la dépense que ses démarches avoient occasionnée ; le Corps de ville délibéra de lui faire don et présent de douze boîtes de confitures sèches ; cet exemple qu'on rapporte n'est que pour faire connoître que les maire et échevins peuvent faire des libéralités selon les circonstances, à prendre sur les deniers communs, et que l'on ne peut se refuser à consentir l'allocation de la dépense dans les comptes qu'ils rendent de leur administration aux députés chargés de les entendre et de les arrêter, étant plutôt l'acquittement d'une dette qu'un présent.

Dans cette année, la ville fut encore affligée de la peste ; les maire et échevins, informés que quelques

religieux de la communauté des Jacobins en étoient attaqués, leur fit des deffenses de partir de leur maison ; ils se soumirent aux ordres du Corps de ville ; ennuyés de leur clôture, ils demandèrent la liberté d'en sortir, ce qui leur fut accordé, à condition de ne communiquer avec aucune des maisons de la ville, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné.

C'étoit anciennement l'usage de nommer des habitants de tous les états, pour faire les fonctions de quartiniers ou officiers de quartier, qui rendoient compte aux officiers de bourgeoisie, et ceux-ci aux maire et échevins, de ce qui se passoit qui pouvoit intéresser l'ordre et la sûreté publique ; ils étoient distribués dans douze quartiers par deux, trois ou en plus grand nombre, selon l'étendue que les maire et échevins prescrivoient ; l'assemblée étoit présidée par le lieutenant-général et on les nommoit à la pluralité des voix.

1532. Commissaires pour le collège. — Les dons faits au Corps de ville, comme nous l'avons ci-devant observé, par le sieur Duplessis Fortia, l'un des échevins, et autres habitants de la ville, pour l'établissement d'un collège (1) afin d'y instruire la jeunesse, furent en effet suivis de l'exécution ; on remplit les vues de ces pieux fondateurs ; il étoit par conséquent juste et raisonnable que les maire et échevins en eussent l'administration et la conduite ; ils nommoient, pour les représenter, des députés commissaires du Corps de ville. Ce fut l'objet de la délibération qu'ils

(1) Le collège de Tours avait été fondé en 1557 et établi dans l'ancienne infirmerie des Jacobins, louée à raison de 100 livres par an. Cf. Giraudet, t. II, p. 89. Par un acte passé par devant Me Perdriau, notaire royal, le 20 novembre 1581, Marc de Fortia, sieur de Paradis, trésorier de France, légua à la ville de Tours la somme de trois cents livres de rente, à la charge qu'aucun jésuite ne serait mis audit collège pour y enseigner. Un fragment de cette pièce est conservé aux *Archives municipales*, GG 26. Cf. *supra*, pages 46 et 47.

prirent dans l'assemblée du six janvier (1), à la tête desquels on voit que Jean de Faultray, sieur de la Charpraye (2), continué maire, fut nommé avec sept autres échevins, qui avoient pouvoir, en l'absence les uns des autres, au nombre de quatre, de faire les règlemens nécessaires, et c'est encore ce qui s'est pratiqué et ce qui s'observe actuellement, depuis l'année 1761, que par différents arrêts des cours souveraines on a ôté l'éducation de la jeunesse aux religieux jésuites, dont la société a été éteinte dans le royaume et supprimée par la bulle du pape Laurent (*sic*) Ganganelly, du 21 juillet 1773 (3). Ainsi les arrêts, en rappelant les maire et échevins à ce bureau d'administration, n'ont fait que rétablir les choses dans leur premier état, et telles qu'elles étoient avant l'établissement des Jésuites en cette ville, avec cette différence que le Corps de ville n'y a qu'un échevin pour député ou conseiller assesseur.

Les officiers du bailliage eurent avis que l'on faisoit à Tours un grand amas d'armes pour le roy de Portugal ; ils en parlèrent aux maire et échevins ; leur zèle et leur affection pour le service du Roy les détermina à prendre une délibération par laquelle ils arrêtèrent d'en écrire au Roy (4), pour prendre ses ordres sur un objet qui pouvoit intéresser l'Etat, en prévenir les suittes et se mettre à couvert de reproches qui auroient été fondés, en ce qu'ils se seroient rendus coupables de négligence, étant obligés par serment de veiller

(1) La délibération du 6 janvier 1582 ne figure pas dans le tome XXI des *Délibérations*, dont les feuillets ont été, comme il a été dit plus haut, transposés à la reliure.

(2) Jean du Faultrey, seigneur des Forges et de la Charpraye, conseiller du Roi et trésorier général de France, fut maire de Tours de novembre 1580 à fin octobre 1582.

(3) Clément XIV (Jean-*Vincent*-Antoine Ganganelli).

(4) *Délibérations*, t. XXI, fol. provisoire 354 v°, à la date du vendredi 29 décembre 1581.

non-seulement à la sûreté de la ville, mais encore de garder spécialement la fidélité au Roy.

La crainte des désordres, insultes et violences qui pouvoient être faites dans la nuit de Noël fit que les maire et échevins commandèrent une patrouille par des sergents de bande, accompagnés de vingt-sept soldats, et on leur fit donner pour récompense, à chacun des sergents de bande dix sols, et cinq sols à chaque soldat, ce qui étoit juste, étant un service extraordinaire, dont le payement fut ordonné sur les deniers communs de la ville.

Dès ce tems, le greffier de la ville étoit en possession de recevoir et passer les baux à rente ou à loyer que faisoient les maire et échevins des biens appartenant à la ville; il y a même été expressément autorisé par un arrêt du Conseil, dont nous parlerons dans son lieu ; par la délibération du 4 mai 1582 (1), il fut ordonné que, sur la requête présentée par René Moreau pour obtenir la permission de faire bâtir sur une portion des murs de la ville, rue des Coutelliers, il lui fut permis à la charge d'une redevance de 5 sols de rente annuelle et perpétuelle, dont lui seroit passé bail par le greffier de la ville. Toutes les autres permissions qui ont été accordées de bâtir sur les murs de la ville, ou d'y adosser des œuvres, ou de faire quelques constructions dans les places, ou enfin qu'il a été concédé quelque terrein, les maire et échevins ont toujours eu l'attention de stipuler une redevance annuelle; cependant il s'en faut beaucoup qu'on les ait toutes conservées, mais le Corps de ville est toujours en état de réclamer et de demander aux possesseurs en vertu de quel titre ils jouissent.

(1) La délibération du 4 mai 1582 se trouve actuellement au fol. 391 du registre XXI, mais il est probable qu'il en manque une partie, car on n'y trouve pas mention de la requête de René Moreau et de la permission qui lui fut donnée.

La grande inondation des rivières de la Loire et du Cher, arrivée le 28 mai 1527, se renouvella en 1582.

Services des clercs de ville. — Par une délibération du 9 du même mois (1) fut rendue une ordonnance concernant les clercs de ville, par laquelle il est porté :

1° Qu'ils seront contraints d'assister à toutes les assemblées de la ville tant ordinaires qu'extraordinaires et en tous autres lieux que besoin sera.

2° Que les jours d'assemblées, deux desdits clercs iront à l'hôtel du maire, pour l'accompagner et conduire à l'Hôtel-de-ville et le ramener chez lui.

3° Que deux autres resteront à l'Hôtel-de-ville pour attendre et recevoir la compagnie et ceux qui auront affaire à l'assemblée.

4° Qu'ils seront tenus de demeurer à la porte de la salle d'assemblée, pour répondre et ouvrir pendant tout le tems qu'elle tiendra et pour recevoir les ordres de la compagnie, dont ils ne pourront s'absenter que par permission du maire jusqu'à ce que la séance soit levée.

5° Qu'ils seront tous tenus d'aller à leur tour, le matin de chaque jour, à son hôtel prendre ses ordres, dont ils ne pourront se dispenser que pour cause de maladie ou autre légitime empêchement, dont ils raporteront certificat par écrit.

6° Que les profits se partageront entr'eux également, à l'exception des voiages, dont chacun d'eux qui y sera employé prendra seul le produit et ce qui lui sera donné pour ses peines ; à l'égard du produit des enterrements et bout de l'an auxquels ils assisteront, chacun dans son quartier, il sera partagé entr'eux, ce qui fait croire qu'alors l'usage étoit que les clercs de ville alloient à ces lugubres cérémonies, ce qui ne se pratique plus.

(1) *Délibérations*, t. XXI, fol. 397 provisoire.

Toutes lesquelles choses ils seront tenus d'observer, peine de privation d'un quartier de leurs gages, ou autre plus grande peine s'il y échoit.

Le substitut du procureur du Roy au bailliage communiqua à l'assemblée du 7 septembre (1) les ordres qu'il avoit reçus, portant que le Roy désiroit être informé du nombre des hôpitaux de la ville et des maladeries, des revenus ainsi que des biens qui en dépendoient, de la forme de leur administration, du nombre des administrateurs et des pauvres qui y étoient resserrés, les noms et qualités de ceux qui jouissoient de ces biens et qui les possédoient et à quel titre ; auxquelles demandes le substitut dit qu'il falloit un tems raisonnable pour faire la recherche des fondations concernant ces pieux établissements. Voilà l'époque de la première atteinte qu'on a portée aux maire et échevins sur cet objet d'administration, qu'on leur a depuis ôté entièrement, comme nous l'avons précédemment observé, sinon que le Corps de ville a seulement un de ses membres député au bureau. Les registres prouvent que ces fondations ont été successivement faites par des habitants charitables de cette ville ; la suite de la même délibération le justifie.

1583. Peste et famine. — Les accidents de la peste, qui avoient diminué, se renouvellèrent au mois d'avril ; les maire et échevins furent obligés de donner de nouveaux ordres pour empêcher les progrès, qui causoient desjà bien du ravage ; le 25 de ce mois, ils firent allumer de grands feux dans la ville et aux environs pour purifier l'air ; on rendit des ordonnances pour pourvoir à la nourriture des pauvres, pour fournir les médicaments nécessaires aux pestiférés ; on donna des ordres pour faire sortir de la ville

(1) Le procès-verbal de l'assemblée du 7 septembre 1582 ne figure pas dans le t. XXI des *Délibérations*.

les pauvres étrangers ; l'on accepta le don de cinq cent livres que l'abbé de Marmoutier avoit fait à l'hôpital de la Madeleine. Tous les habitants en état de procurer du soulagement à ces malheureux s'empressèrent de donner des témoignages de leur charité, dont les exempts des charges publiques avoient rougi de se dispenser (1).

Il survint une grande chèreté sur les grains ; les dix-huit boisseaux de bled froment se vendoient jusqu'à cent sols, somme considérable dans ce tems ; l'espèce en devint si rare que les maire et échevins, toujours actifs et surveillants pour le salut du peuple, firent acheter dix mille boisseaux de bled dans l'Auvergne, où le setier donne icy 18 boisseaux ; par ce moyen on garantit les habitants de la famine. Desjà frappés du fléau de la peste, il ne leur manquoit plus que d'avoir celui de la guerre dans l'enceinte de leurs murs, ce qui ne tarda pas longtems, Henry III s'y étant réfugié, par rapport aux Guise qui la lui avoient déclarée.

1584. — Le registre, seulement en feuilles comme ceux des années précédentes, sans être relié, se trouve réduit aux mois d'octobre, de novembre et décembre (2).

A l'assemblée du 28 octobre, après l'élection, on enregistra les lettres de provisions données au comte de Bouchage pour le gouvernement de Touraine et la lieutenance du Roy.

Il se fit des mouvemens dans la ville, des assemblées, des provisions d'armes ; on tint de mauvais propos. Le Roy, qui en fut averty, écrivit au lieutenant-général ;

(1) *Délibérations*, t. XXIII, fol. 1.

(2) Le t. XXIII des *Délibérations* commence au 26 octobre, mais, par suite d'erreurs de classement, on trouve plus loin les procès-verbaux du reste de l'année et même quelques-uns de l'année 1582. Presque toutes les délibérations sont classées dans l'ordre inverse.

il s'en plaignit et marqua son mécontentement. Les maire et échevins, assemblés extraordinairement le samedy 24 novembre, où présida le lieutenant-général, il y fut par délibération rendu une ordonnance par laquelle il fut dit que, pour maintenir la ville et ses habitants dans l'obéissance du Roy, et pour la tranquilité publique, deffenses étoient faites aux habitants de faire aucunes assemblées. On établit des patrouilles, on chargea les sergents de bande d'accompagner avec leurs hallebardes, deux à deux, les clercs de ville pour l'ouverture et fermeture des portes ; les vagabonds et les étrangers eurent ordre de sortir de la ville ; on obligea les artisans de donner les noms, surnoms, âge et qualité de leurs compagnons ; les aubergistes, hôtelliers, cabaretiers, tenus de déclarer ceux qu'ils logeoient ; enfin on donna avis aux villes circonvoisines de toutes ces précautions et de se tenir sur leurs gardes.

M. le duc d'Anjou, frère unique du Roy, qui tenoit la Touraine en appanage, établit à Tours un professeur en langue grecque pour l'instruction de la jeunesse et payoit les gages du lecteur sur les deniers de son appanage ; le duc d'Anjou, de retour de la guerre qu'il avoit suscitée au prince d'Orange en Flandre, où les François furent massacrés, ce recteur obtint des lettres patentes du Roy, auquel la Touraine étoit retournée, pour continuer ses leçons et obtenir la continuation de ses gages sur les deniers communs de la ville ; ces lettres patentes furent communiquées aux maire et échevins, ce qui fut par eux refusé, attendu les grandes charges desjà imposées sur les habitants, ce qui justifie qu'on ne peut faire de nouveaux établissements ou les continuer sans l'agrément du Corps de ville.

Dans la même assemblée du 28 novembre, on accepta le don fait à la ville par Me Etienne Pa-

pillon, chanoine de l'église de Saint-Martin, de 22 écus 13 sous 4 deniers, qu'il lui avoit légués par son testament du 24 mars 1583, pour contribuer à l'établissement d'un collège pour l'instruction de la jeunesse; c'est la fondation dont nous avons parlé à l'article du collège (1).

C'est dans cette année que le lieutenant-général a pris, pour la première fois, la qualité de président, relativement à la création des présidiaux dont l'édit de création est de 1551. On présume qu'il avoit levé la charge, mais, par l'édit de suppression des présidents des présidiaux, cette qualité a été éteinte, avec deffense aux juges-lieutenants des bailliages de prendre à l'avenir cette qualité, réservée en faveur des officiers des cours souveraines ; l'édit est de 1768.

Fontaine de la place Foire-le-Roy. — Il y avoit autour de la fontaine de la Foire-le-Roy des ouvrages en cuivre qu'on avoit fait ôter; il se présenta un ouvrier fondeur en cuivre, qui offrit de faire la fonte de ces ouvrages pour les convertir dans une grande croix, qui seroit posée sur la pyramide, ce qui fut ordonné par déclaration du 19 décembre, et exécuté en présence des commissaires nommés; c'est celle qu'on y voit encore présentement.

Usages divers. — Il étoit anciennement d'usage de fournir aux quatre clercs de ville chacun une robbe de drap neuf garnie de grandes manches, sur laquelle étoient les armes de la ville et celles du maire, en écussons d'argent et or, ce qui se renouvelloit tous les ans et le tout restoit à chaque clerc de ville; lorsque le maire étoit continué, on ne donnoit point ces robbes, et pour les dédommager, la ville leur faisoit donner à chacun douze livres tournois. Ce fut un des objets de

(1) Cf. *supra*, p. 46 et 258.

la délibération ci-dessus dattée ; cet usage a cessé depuis longtems ; le sieur Coheu de Trizay, alors maire, avoit été continué, ce qui donna lieu à la demande des clercs de ville qui ne vouloient pas perdre ce petit avantage ; on leur donnoit aussi des chapeaux garnis de taffetas à l'honneur de la ville, suivant la délibération du 30 du même mois.

Anciennement le Corps de ville faisoit donner de la cire jaune et blanche la veille de Noël aux églises pour la nuit ; on en passa au compte du marchand cirier pour quarante-huit livres, par la délibération du 9 janvier ; cet usage a encore été abrogé, les fonds de la ville étant depuis longtems inférieurs aux charges qui lui sont imposées ; on a cessé ces libéralités qui étoient onéreuses.

Les boulangers fournissoient aussi aux maire, échevins et officiers du Corps de ville des gâteaux la veille des Roys, dont on ordonnoit le payement sur les deniers communs ; cet usage a été supprimé comme onéreux. Ce qui en a occasionné la suppression, c'est que, depuis qu'en 1699 les charges de police ont été créées en titre d'office, les maire et échevins dès lors ont cessé de l'exercer, les jurés boulangers avoient introduit l'usage de faire présent aux officiers de la police et à ceux du bailliage de gâteaux beurrés le jour des Roys ; mais les pâtissiers ayant prétendu que les boulangers n'avoient pas le droit d'employer du beurre dans leurs pâtes, cette prétention donna matière à un grand procès au Parlement, jugé en faveur des pâtissiers, et dès lors les boulangers se sont dispensés de donner des gâteaux.

On présentoit aussy aux maire, gens d'église, échevins et autres officiers qui assistoient aux assemblées des pains beurrés ; les clercs les distribuoient aux présents, et on payoit le prix aux boulangers qui les fournissoient sur les deniers communs ; cet usage étoit

desjà ancien et s'est perpétué longtems, jusqu'à ce qu'ils ayent été convertis en bougie et depuis en jettons de cuivre, comme on le pratiqua du tems de M. Etienne Pallu, maire dont il en existe encore un entre mes mains, et encore depuis convertis en jettons d'argent, comme nous le dirons dans la suite; ces jettons étoient d'un côté aux armes de la ville et de l'autre à celles du maire, suivant la délibération du 13 mars 1585 (1); le Corps de ville y avoit été autorisé par un arrêt de la Cour des aides du 28 août 1584.

Précautions pour la sûreté de la ville. 1585. — Dans les mois de mars, avril et suivants, le Corps de ville fit grand nombre d'assemblées pour mettre la ville en sûreté, sur les bruits de guerre qui se répandoient de l'approche des ennemis; les maire et échevins reçurent à cette occasion différents ordres du Roy, des gouverneurs de la province et lieutenant du Roy; on forma des compagnies de bourgeoisie pour la deffense de la ville et maintenir les habitants dans l'obéissance due au Roy; on doubla les sentinelles aux portes et aux entrées (2), et, dans une assemblée générale du 26 d'avril (3), il fut arrêté qu'on donneroit requête au Roy pour le supplier de maintenir les privilèges du Corps de ville, dans lesquels Sa Majesté avoit eu la bonté de le confirmer; en conséquence, de ne donner à personne, soit le gouverneur, lieutenant du Roy ou autre, la qualité de capitaine de la ville, qui apartenoit au maire seul et dont les maires de Tours avoient toujours joui, qu'on écriroit encore au comte de Bou-

(1) *Délibérations*, t. XXIII, fol. 82. De même que dans le registre précédent, les procès-verbaux ont été classés et reliés dans l'ordre inverse des dates.

(2) Les ecclésiastiques ne dédaignèrent pas de monter la garde; cela est si vrai que Gabriel Raymond, chanoine de Saint-Martin, fut nommé capitaine d'une compagnie d'ecclésiastiques pour la garde de la ville (*Note de l'auteur*).

(3) *Délibérations*, t. XXIII, fol. 16.

chage, gouverneur, et au lieutenant du Roy et au sieur de La Neuville, pour qu'ils ne voulussent affecter le titre de capitaine de la ville au préjudice d'icelle ; ce sont les termes de la délibération. On établit des patrouilles et des corps de garde. Les ecclésiastiques offrirent de faire garder aux portes et aux environs de leurs cloîtres, et offrirent de fournir de vin, bois, chandelle et autres choses nécessaires (1) ; et dans les cas de désobéissance aux ordres de la ville, échevins, commissaires, capitaines ou autres officiers, les maire et échevins prononçoient des peines d'amendes ou autres, même l'emprisonnement, selon que les délits ou désobéissances étoient plus graves, accompagnées d'insultes ou menaces, manque de respect ou autrement, quant on manquoit à l'ordre et heures indiqués pour faire le service.

Le 23 mai, arrêt du Conseil d'état pour contraindre ceux qui ont fait des entreprises sur les neuf pieds de ronde de les rendre au public.

Le sieur de La Neuville, capitaine du Château, fit demander à l'assemblée du 17 mai (2) qu'en cette qualité on lui laissât le commandement dans la ville ; à quoi on fit réponse que le Corps de ville ne se départiroit point de ses droits et privilèges et entendoit les soutenir, la garde, gouvernement et deffense de la ville lui apartenant exclusivement, et que ledit sieur de La Neuville seroit requis de se départir de sa prétention.

Grande inondation, les varennes submergées ; les maire et échevins envoyèrent des vivres aux habitants aux dépens des deniers communs, et on prit des précautions contre la peste, dont on apréhendoit la communication dans la ville ; sur quoi la reine, étant au

(1) Cf. *Archives municipales*, EE 7, à la date du 10 mai 1585, et GG 24.

(2) *Délibérations*, t. XXII, f. 412

château de Chenonceaux, écrivit aux officiers de justice et au Corps de ville, et sur l'avis que donna un soldat que les ennemis s'étoient emparés de quelques villes dans le Maine et vouloient se procurer un passage sur la Loire, on augmenta la garde de la ville et fauxbourg avec patrouilles bourgeoises; la reine-mère en avoit donné l'ordre.

Il s'éleva une contestation entre le capitaine d'une des portes de la ville et un soldat, dont le lieutenant du Roy, même le lieutenant criminel, disoient que la contestation leur appartenoit; le Corps de ville disoit au contraire qu'elle appartenoit au gouverneur, lorsqu'il étoit sur les lieux, et dans son absence au maire qui le représente dans la ville; les maire et échevins ajoutoient que le Parlement n'étoit pas compétent d'en connoître, s'agissant d'un différent survenu à l'occasion de la garde qu'ils avoient ordonnée; sur quoi on délibéra qu'on se pourvoiroit vers le Roy et son conseil; la délibération est du 20 du mois d'août.

On nomma des commissaires le 16 juillet (1), pour faire achat de meubles pour un apartement qui étoit destiné au gouverneur, notamment douze pièces de tapisserie et un écusson garni de rideaux garnis de pommes dorées au nombre de quatre; ainsi l'usage de meubler le logis du gouverneur est très ancien; le marché qui fut fait est à la suite (2); cette dépense coûta 300 livres, ce qui étoit un objet dans ce tems.

François de Bourbon, duc de Montpensier, écrit aux maire et échevins pour se justifier à leurs yeux des bruits calomnieux que les ennemis de sa maison répan-

(1) *Délibérations*, t. XXIII, fol. 335.

(2) Le prix total comprenait non-seulement l'achat, mais la location, pendant les treize à quatorze mois qui avaient précédé, des tapisseries et du ciel de lit en serge verte servant à l'ameublement du logis de Monseigneur des Arpentils, gouverneur de la ville. *Délibérations*, t. XXIII, fol. 329.

dirent contre lui dans les villes du royaume, même dans celle de Tours, et protesta de sa fidélité au Roy ; il les engage à découvrir ceux qui les répandoient. Les maire et échevins rendirent justice au duc de Montpensier sur ses services et sur son zèle pour le bien de l'Etat, le remercièrent de ceux qu'il avoit rendus à la ville en général et aux particuliers, lorsqu'on a eu recours à sa protection ; sa lettre fut registrée à l'assemblée du 3 mars ; on avoit voulu faire suspecter sa fidélité.

Les délibérations, dans le cours de cette année, eurent principalement pour objet de prendre toutes les sûretés possibles pour empêcher les troupes du duc de Mayenne, frère du duc de Guise, qui avoit été massacré au château de Blois le 21 décembre 1588, et le cardinal, son frère, le lendemain, de surprendre la ville ; on sait que le duc de Mayenne étoit à la tête des révoltés (1) et qu'il cherchoit à venger la mort de son frère quoiqu'il ne l'aimât pas, puisqu'il l'avoit appellé en duel. Les habitants de cette ville étoient sous les armes de jour et de nuit pour s'opposer au passage des ligueurs sur la Loire, et dans cette ville on montoit la garde ; on doubla les sentinelles à toutes les portes, on faisoit des patrouilles.

Henri III se retire à Tours. Révocation du Corps de ville. 1589. — Henri III, agité par la crainte et inquiet à l'occasion des troubles que les protestants excitoient dans le royaume, obligé d'avoir une armée sur pied pour les combattre et les réduire à l'obéissance, se retira à Tours dont la fidélité des habitants lui étoit connue. Il y fit venir le Parlement qui y tenoit ses séances, ainsi que la Chambre des comptes, dans la maison dite de la Trésorerie, près Saint-Martin.

(1) Le texte porte, dans la copie et dans l'original : des révoltés « protestâns ».

Le Roy donna des lettres patentes au mois de mai (1), par lesquelles il révoqua les maire et échevins et les 75 pairs qui avoient été mal à propos appellés au Corps de ville, sous prétexte que Louis XI l'avoit créé à l'instar de celui de la Rochelle, où en effet il y avoit 75 pairs ou conseillers ; mais ce n'étoit qu'un abus des expressions et une extension qu'on avoit donnée aux lettres patentes portant établissement du Corps de ville desjà trop nombreux, et que Charles IX avoit réduit en 1565 ; Henry III, s'étant fait représenter les lettres patentes d'établissement, remarqua que le Corps de ville, composé d'un maire annuel, de 75 conseillers et de vingt-quatre échevins perpétuels, d'un procureur du Roy, d'un greffier et d'un receveur, ce qui faisoit des assemblées de plus de cent personnes, d'où il résultoit des inconvénients dont on lui avoit porté des plaintes, révoqua tous les officiers qui étoient en place ; il ordonna qu'à l'avenir, on procéderoit tous les ans à l'élection d'un maire, le jour de saint Simon et saint Jude, suivant l'usage ; que les échevins, au nombre de vingt-quatre, seroient perpétuels ; qu'en cas d'absence pendant trois ans on procéderoit dans l'assemblée des maire et échevins à l'élection d'autres échevins pour remplacer les absents, que l'archevêque, les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin auroient chacun un député et non en plus grand nombre qui auroient voix délibérative, que le procureur du Roy, le greffier et le receveur seroient nommés et choisis par les maire et échevins pour en faire les fonctions, autant qu'il plairoit aux maire et échevins.

Le choix des élus, qu'on a depuis appelés assesseurs, étoit aussi à la nomination des maire et échevins ; il n'y en avoit que deux ; leurs fonctions étoient annuelles. Ils nommoient encore les quatre clercs de ville ; le Roy deffendit de mettre ensemble le père et

(1) Le 18 mai 1589. Voir *Archives municipales*, BB 2.

le fils, mais il le permit à l'égard du beau-père et du gendre et des beaux-frères. Tous les privilèges accordés aux habitants par les roys ses prédécesseurs furent confirmés, sous les modifications insérées dans les arrêts d'enregistrement, dont la mention est expresse dans ces lettres patentes, qui furent enregistrées par le Parlement séant à Tours, le 18 du même mois.

Enfin Henri III ordonna qu'on éliroit tous les ans trois sujets pour remplir la place de maire, dont on lui envoyeroit le procès-verbal de nomination ou à son chancellier, lorsqu'ils seroient en cette ville ou banlieue, sinon au gouverneur ou au lieutenant de Roy, et en leur absence au bailly de Touraine ou son lieutenant, en présence de l'avocat et procureur du Roy ou de l'un d'eux, et que les échevins prêteroient serment entre les mains du maire. En conséquence, le Roy nomma pour la première fois les maire et échevins ; ces lettres patentes sont transcrites en entier en tête du registre (1), avec les noms de ceux que le Roy nomma, dont le Roy prit le serment, et le vingt du même mois de mai, M. Leblanc, seigneur de La Vallière, maire, prit le serment du greffier (2).

Les maire et échevins, voyant l'embarras où se trouvoit le Roy par rapport aux troupes du duc de Mayenne qui assiégeoit cette ville, dont il vouloit s'emparer par force ou par surprise, le besoin qu'il avoit de secours d'argent, eurent la générosité de prêter chacun la somme de deux cent écus dont le receveur devoit fournir sa reconnoissance à ceux qui prêteroient leurs deniers. Le Roy ordonna aux maire et échevins de lever dans la ville trois compagnies ; le roy de Navarre, chef des huguenots, vint à son secours et délivra Henri III des troupes du duc de Mayenne (3) ; ce prince ne survécut pas longtems à

(1) *Délibérations*, t. XXIV, folios 1 à 5.

(2) *Ibid.*, fol. 7.

(3) Cf. *Archives municipales*, EE 7, *supra*, p. 31-33, et Giraudet, *Histoire de Tours*, t. II, p. 45-49.

cet événement; il fut assassiné à Saint-Cloud, le premier du mois d'août de la même année, par Jacques Clément, jacobin, en haine de son union avec Henri IV. Ainsi finit la race des Vallois et commença la race des Bourbons, actuellement régnante. Henri III avoit imposé une taxe de douze mille écus sur les habitants de la ville, à laquelle on fit contribuer les ecclésiastiques des églises de Saint-Gatien, Saint-Martin, les abbé, prieur et religieux des monastères, à proportion de leurs revenus, même les officiers du Parlement, Grand conseil et Chambre des comptes. Il est, comme l'on voit par les exemples rapportés, des cas où, loin d'user de ses privilèges, on se fait un devoir de contribuer aux charges publiques, à la décharge du pauvre peuple, et, considération faite des pertes que les habitants du fauxbourg de Saint-Symphorien avoient faites à l'occasion de la guerre, il fut délibéré qu'on y auroit égard lors de l'imposition et qu'on les soulageroit, ainsi que les habitants des ponts qui n'en portèrent qu'un quart.

Les maire et échevins furent appelés au Conseil d'état, dont les assemblées tenoient les mercredi et samedi, pour raison desquelles on arrêta le 12 juin que, tant que le Conseil d'état tiendroit ses séances en cette ville, les assemblées du Corps de ville seroient remises au jeudi de chaque semaine (1).

Protestation du chapitre de Saint-Martin. — Le chapitre de Saint-Martin vit avec chagrin que, par les lettres patentes d'Henri III, il n'avoit qu'un député aux assemblées du Corps de ville, parce qu'autrefois il y en envoyoit en plus grand nombre; ayant été convoqué à l'assemblée du 15 juin, le chapitre se crut en droit de réclamer (2). Cependant il falut obéir

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 18.
(2) *Ibidem*, fol. 20 v°.

et il se contenta de demander acte de ce que sa présence ne pouvoit préjudicier au chapitre, ce qu'on accorda, mais le chapitre n'a pas été plus loin, et depuis les registres prouvent qu'il n'a eu qu'un seul député aux assemblées; le Corps de ville prit même une délibération le 19 juin pour les faire contraindre d'assister aux assemblées par leurs députés, au nombre de trois seulement, suivant les lettres patentes d'Henri III portant la réformation du Corps de ville (1).

Défense de la ville contre les ligueurs. — Le duc de Mayenne ayant voulu prendre d'assaut le fauxbourg de Saint-Symphorien au mois de may (2), les Tourangeaux, soutenus par les troupes du Roy, se défendirent courageusement. Le Corps de ville avoit fait acheter cent vingt livres de plomb pour être converti en balles de calibre, dont il ordonna le payement par délibération du 12 juillet; on fit mettre hors la ville deux cordeliers qui y étoient venus sous prétexte de chasser leur principal; ils n'avoient point de passeports, et le Roy donna des ordres aux capitaines pour enroller ceux qui s'étoient retirés dans la ville, pour servir à la garde des portes: on fit ôter toutes les échelles qui étoient dans les maisons du fauxbourg de Saint-Simphorien et les ratelliers des écuries, qu'on fit transporter dans la maison du doyen de Saint-Gatien, par délibération du 15 juillet (3). Ainsi les ennemis continuoient encore leurs entreprises sur la ville et les fauxbourgs; cette guerre n'étoit qu'à l'occasion de la religion et de la Ligue, qui a tant coûté de sang et fait tant de ravages en France. On donna des ordres aux capitaines, lieutenants et enseignes de se

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 25 v°.
(2) *Archives municipales*, EE 7, et *supra*, p. 31-33.
(3) *Ms.* 14 juillet. Cf. *Délibérations*, t. XXIV, fol. 44 v°.

transporter dans toutes les maisons, tant des ecclésiastiques qu'autres, sans exception, pour y prendre des états des chevaux et armes qu'ils pouvoient y trouver pour, au besoin, être prêts de marcher contre les ennemis, et le greffier se transporta dans tous les couvens pour inscrire sur un registre les noms de tous les religieux, de ceux qui en sortiroient et y rentreroient, précautions que les circonstances des tems obligeoient de prendre.

La maladie contagieuse commençant à se manifester à Tours au mois de juillet, on prit une délibération le 24 (1) pour observer les mêmes précautions qu'on mit en usage lorsque précédemment la ville avoit été affligée de ce fléau.

Le Roy ayant créé des charges de mesureurs de grains et attribué deux sols par setier à ceux qui en traiteroient, le nommé Aubert présenta ses provisions à l'assemblée du 31 juillet (2); le Corps de ville refusa de les enregistrer et délibéra de s'y opposer, ce droit lui ayant paru très préjudiciable au public.

Henry III est assassiné. — Le Roy étant allé au camp de Saint-Cloud vers la fin du mois de juillet, y fut, comme on l'a dit, assassiné par un religieux jacobin; il en fit le récit par la lettre qu'il écrivit aux maire et échevins, dattée du camp de Saint-Cloud ou Saint-Loup le premier août. Voici ce que contient la lettre en substance : le Roy y dit que si ses ennemis, pour parvenir à leur trahison et n'espérant leur salut que par sa mort, avoient tramé de longue main l'acte barbare de lui ôter la vie, qu'ayant permis aux gens d'église et religieux l'entrée en sa chambre, un religieux jacobin, sous prétexte de lui remettre une lettre du premier président de Harlay, son bon serviteur,

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 53.
(2) *Ibid.*, fol. 57 v°.

étoit entré dans sa chambre où il n'y avoit que M. de Bellegarde, premier gentilhomme et une autre personne ; que ce religieux lui avoit porté un coup de couteau dans le ventre, dont ce malheureux comptoit qu'il perdroit aussitôt la vie, mais que, par la grâce de Dieu, il espéroit sa guérison. Il en mourut cependant le lendemain. Cette lettre fut par conséquent écrite le même jour de l'assassinat et a pour suscription : A nos amés et féaux les officiers, maire, échevins et habitants de notre ville de Tours, et fut enregistrée à l'assemblée du 3 du même mois (1). Le 2, Henry IV écrivit aussi aux maire et échevins ; il leur donna avis de la mort du Roy et qu'il succédoit à la couronne ; au-dessous de sa lettre sont écrits ces mots : « Contenez mon peuple en mon obéissance, et vous asseurez de la vollonté que j'ay de vous soullager et grattyfier. » (2)

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 59 v°.

(2) Cette lettre a été transcrite en tête du procès-verbal de la délibération du 7 août. *Délibérations*, t. XXIV, fol. 61.

Ici a été faite, dans la copie seulement, une addition relative à l'inscription qui se trouvait sur la porte de l'arsenal, et rappelait la construction des nouvelles murailles de la ville, commencée dès 1591 à l'instigation du gouverneur, M. de Souvré, et qui ne fut achevée qu'après 1598. Voir *Archives municipales*, EE 7.

Nous donnons textuellement cette addition, en faisant remarquer que la copie et sa traduction renferment quelques inexactitudes qu'il pourrait être téméraire de vouloir rectifier toutes, mais dont certaines sont évidentes :

« Après la mort d'Henry III, on grava sur une grande ardoise, au-dessus de la porte de l'arsenal, l'inscription suivante :

Henr. IIII, Gal. et Nav. R. christ., urbis quod æstuanti. bellis civil., Gal. Henr. III et Bon. (pour Pol.), quosque ad azil. instar recepisset, suadente Ileo (pour Æg.) Sovere, tot. prov. Gal. (pour gub.) s. p. q. censente si est licere, uti liquit, curantibusq. Cl. Cotereo, questor., majore civit., reliquisq. x x capitibus, hoc ingenti fossa propugnacu. muroq. perpet. opere arduo et magno ambita.

Ces abréviations ont mis dans la nécessité de mettre cette inscription dans toute son étendue et d'en faire la traduction pour ceux qui seront curieux de l'entendre :

Henricus quartus, Galliæ et Navarræ rex christianissimus, urbis quod æstuantibus bellis civilibus Henricus tertius et Bononiæ (pour Galliæ et

Troubles de la Ligue. — Les troubles que la Ligue avoit occasionnés et fomentés dans le royaume sous le règne d'Henry III augmentèrent encore sous celui d'Henry IV, quoiqu'il eut été reconnu pour l'héritier légitime du trône par la plus grande partie des seigneurs du royaume. Les royalistes et les ligueurs étoient en guerre continuelle; Henry IV tenoit la ville de Paris assiégée; les habitants de Tours, sujets fidèles à leur Roy, firent faire des retranchements, des fortifications, creuser les fossés de la ville et prirent toutes sortes de précautions possibles pour se défendre des ennemis, les troupes du duc de Mayenne, dont Henry IV fut toujours vainqueur, quoique son armée fut moins nombreuse. Son abjuration, faite en 1594, porta le dernier coup à la Ligue. Les habitants de Tours se tenoient toujours sur la deffensive; le Parlement, séant en cette ville, donna l'arrêt célèbre qui condamna les lettres monitoriales de Grégoire XIV

Poloniæ) rex, quosque ad azili instar recepisset, suadente Ilaeo (pour Ægidio) Souvero, totius provinciæ gubernatore, supremo potissimoque tutore censente, sicut (ajouté) *si est licere, uti licuit curantibusque Claudio Cotereo, quæstore regio, majore civitatis, reliquisque vigenti capitibus, hoc* (corrigé *haec*) *ingenti fossa propugnaculo muroque perpetuo opere arduo et magno ambita.*

Traduction : *Henry IV, roy de France et de Navarre très chrétien. La ville de Tours, désolée par les guerres civiles sous Henry III, roy de France et de Pologne, ces princes se retirèrent en cette ville à titre d'asile; par le conseil de Gilles de Souveré, gouverneur de toute cette province, on résolut de faire la dépense de la faire fermer d'un large fossé et d'un rempart, lequel on fit par les soins de Claude Cottereau, trésorier de France, maire de la ville, et de vingt échevins; ce rempart bien et solidement revêtu de murs, pour durer toujours, flanqué et entouré d'un grand fossé.*

Ce sont les remparts qui ont été faits depuis et qui existent; les fossés ont été comblés et convertis en jardins, qui sont au-dessous des remparts, qui fournissent la ville et celles voisines de légumes en très grande quantité.

Cette inscription est sans datte; elle est postérieure à la mort d'Henry III. Cette obmission est réparée par l'époque de la mairie de M. Cottereau, qui était maire en 1590 par continuation, en ayant fait les fonctions l'année précédente. » Claude Cottereau fut maire du 1er novembre 1589 à fin octobre 1592.

au feu, en ce qu'elles délioient les sujets du serment de fidélité qu'ils devoient à leur souverain, quoiqu'il fût de la religion prétendue réformée.

Les ligueurs avoient pris et pillé le fauxbourg de Saint-Simphorien, et emporté les effets et argent qu'ils trouvèrent; le fermier du barrage fit à cette occasion des représentations à l'assemblée du 6 septembre, et exposa que ce pillage ayant été fait dans le mois de mai précédent, il n'avoit presque rien reçu; on lui fit une diminution sur le prix de sa ferme, sans tirer à conséquence (1).

Les ennemis, faisant toujours de nouveaux progrès, avoient pris par surprise la ville de Montrichard. Le cardinal de Vendôme étant en cette ville, les maire et échevins furent mandés pour se trouver au Conseil d'état par députés, et y entendre les volontés du Roy relativement aux circonstances; le maire assembla la compagnie, on le nomma avec quelques échevins pour se trouver au conseil; le cardinal leur fit part des intentions du Roy, qui étoient que la ville, pour sa propre conservation dans son obéissance au Roy et recouvrer la ville de Montrichard, continuât de soudoyer et entretenir trois compagnies de chevaux-légers, outre les compagnies de gens de pied qu'elle entretenoit; les maire et échevins firent leurs remontrances sur le fâcheux état des habitants, épuisés par des dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre; cependant, pour donner d'autant plus des preuves de leur fidélité, ils consentirent d'emprunter personnellement 2400 écus, au lieu de 4500 à quoi montoit la dépense de ces trois compagnies par mois, dont le remboursement seroit fait sur les tailles.

Lors de l'élection qui fut faite du maire, le 28 d'octobre (2), le sieur Gardet, lieutenant-général, accom-

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 78 v°.
(2) *Ibid.*, fol. 109.

pagné des sieurs Houdry père et fils, avocat et procureur du Roy du bailliage, suivis du greffier, entrèrent dans l'assemblée et prétendirent qu'ils étoient en droit d'assister à la nommination ; le maire, qui étoit le sieur Le Blanc de La Vallière, président au bureau des finances de Tours et maître d'hôtel chez le Roy, leur représenta qu'ils n'avoient pas le droit d'assister à cette nommination, que leur prétention étoit contraire aux lettres patentes de révocation et rétablissement du Corps de ville données par Henry III, encore moins de se faire accompagner de leur greffier. Sur cette remontrance, on fit sortir le greffier du bailliage ; ensuite les officiers du siège sortirent de l'assemblée, et on procéda à l'élection, et on nomma Claude Cottereau, sieur de la Borde (1) ; les sieurs Jean Gault et Jacques Houdry, bourgeois nommés élus, furent mandés pour prêter serment dans les galleries de Saint-Martin, ainsi que le nouveau maire.

Guet à cheval et à pied. — Par édit d'Henry IV, vérifié en la Chambre des comptes, il fut ordonné, par arrêt du 11 octobre, qu'il seroit établi dans cette ville un chevalier du guet, deux lieutenants, un guidon, trente archers à cheval, cinquante archers à pied, un greffier, un trompette et un tambour, pour la sûreté de la ville; cet arrêt ayant ordonné que l'édit seroit communiqué aux maire et échevins pour donner leur avis, on délibéra, le jeudi 9 novembre, dans l'assemblée, qu'attendu le peu de service que faisoient les habitants pour la garde des portes, on assembleroit les capitaines des compagnies; il y eut depuis des lettres de jussion; les maire et

(1) Claude Cotereau, nommé maire en octobre 1589, était sieur de La Roche et de La Bedouère. Cf. Lambron de Lignim, *Armorial des maires de Tours*, p. 15, et *Délibérations*, t. XXIV, fol. 118 et *passim*.

échevins, par délibération du 29 janvier, arrêtèrent qu'ils n'empêchoient l'établissement, en ce qu'il ne seroit point contraire aux privilèges de la ville ni à aucun des habitants (1).

M. de Souvré, gouverneur, ayant fait savoir au Corps de ville par son maître d'hôtel qu'il seroit plus commode et moins coûteux de lui fournir une quantité fixe de poinçons de vin à son hôtel, au lieu de l'envoyer en bouteilles, on en régla la quantité à trois poinçons par mois, ce qui diminueroit d'un poinçon la quantité qu'on lui fournissoit alors en bouteilles.

Le service des habitants est une charge personnelle lorsqu'ils sont commandés pour la garde ou autre chose; il ne leur est point permis de substituer une autre personne à leur place, à moins d'un empêchement bien légitime et justifié; les exemples qui portent ces deffenses sont tirés notamment des délibérations du samedy seize décembre 1589, qu'on trouve au commencement du registre de l'année 1590 (2).

Gages de l'exécouteur. — On a vu ci-devant que le Corps de ville contribuoit au loyer de l'exécuteur des sentences criminelles, ce qui avoit encore lieu en 1628; il lui payoit en outre des gages. Il y en a une ordonnance à la suitte des délibérations cy-dessus; on présume que la ville a été déchargée de ces gages et loyers lorsqu'on a permis à l'exécuteur de prendre, tant aux entrées de la ville que dans les marchés, les jours de mercredy et samedy, certaine quantité de grain dans les poches et jales sous le nom d'avage, droit dont parle le dictionnaire de Trévoux, et qui se lève dans les marchés par le boureau; ce droit

(1) *Délibérations*, t XXIV, fol. 121 v°, 122 et 157 v°. Sur la façon dont le guet était réglé, cf. *supra*, pages 176 et 177.

(2) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 138.

étoit bien onéreux pour les habitants de la campagne qui aportoient des denrées dans la ville, puisqu'ils avoient le désagrément de voir enlever d'autorité, par les valets du boureau, ce qu'ils vouloient prendre en tout genre, et exposoit ces habitants à des discutions tous les jours de marchés avec ces sortes de gens, qui les intimidoient par des menaces et la violence.

Plusieurs canons et coulevrines [furent] fondus aux frais et aux armes de la ville, de M. de Souvré, lieutenant-général pour le Roy en Touraine, et du maire.

Il y avoit huit canoniers, payés et entretenus aux dépens de la ville, qui furent ensuitte réduits à trois.

Nous avons dit (1) qu'anciennement on distribuoit des torches aux maire et échevins, la veille de Noël, qui assistoient à l'office de la messe de minuit. On y substitua depuis des cierges de cire blanche, dont on ordonna le payement au nommé Bodin, cierger, par délibération du dernier du mois de février (2). Les maire et échevins assistoient en corps, selon toutes les apparences, mais la délibération ne fait point mention dans quelle église. Depuis qu'ils n'y assistent plus, la distribution de ces cierges a cessé et n'a lieu que pour la Fête-Dieu, à la procession de laquelle le Corps de ville se fait un devoir de religion d'assister.

Tombereaux pour la voirie. — L'établissement des tombereaux pour netoyer les rues de la ville eut son exécution; on voit, par la délibération du 28 février (3),

(1) Cf. *supra*, p. 215 et 216.

(2) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 172 v°. La dépense, à raison de « dix-huit sols la livre de bougie jaulne et de quarante sols la livre de bougie blanche », atteignit la somme de quarante-quatre écus et vingt-quatre sols.

(3) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 173 et 175 ; sur l'origine de ces tombereaux, établis en 1553, cf. *supra*, p. 242.

que le Corps de ville nomma des commissaires pour conclure le marché fait avec deux charretiers, à raison de seize écus deux tiers par mois chacun, pendant les mois de mars et avril. On ignore pendant combien de tems cet établissement a subsisté; on l'a depuis regardé comme si utile que le Corps de ville voulut le rétablir par les mêmes motifs de la salubrité de l'air, la situation de la ville entre deux grandes rivières et avoisinée de coteaux très élevés qui la rendent humide et sujette aux brouillards, ayant plus besoin que toute autre d'être entretenue proprement. Ce projet échoua, parce que d'un côté les ecclésiastiques des chapitres dirent que leurs jardiniers étoient obligés de balayer leurs cloîtres, que possédant de grands terreins dont ces jardiniers payoient des fermes, il étoit naturel qu'ils profitassent des boues pour l'engrais, que d'ailleurs les fossés et chemins couverts au-delà des remparts ayant été convertis en jardins et cultivés, les enfans et domestiques des jardiniers enlevoient journellement les boues et fumiers, que s'ils étoient privés de ces engrais et obligés de les acheter des adjudicataires, cela diminueroit d'autant le prix des fermes, ce qui seroit très préjudiciable à la ville même, qui tire un revenu annuel et considérable de la ferme de ces jardins et terreins. Par ces différentes raisons, on abandonna le projet; en effet, lors de l'établissement des tombereaux en cette ville, il n'y avoit point de terreins cultivés en jardins ni au-dedans des remparts ni au-delà; tout étoit en fossés et chemins couverts pour la deffense de la ville; les remparts n'ont été ordonnés et faits avec l'agrandissement de la ville que sous les règnes d'Henry IV et de Louis XIII. L'entretien et dépense annuelle des tombereaux coûtoit quatre cent écus, suivant la délibération du 29 mai.

1590. — Au mois de mars, on délibéra sur les préparatifs qui étoient à faire pour l'entrée du Roy en cette ville; on prit l'avis d'un sieur Duplessis, se disant expert en matière de décorations, et qu'il avoit un avertissement à donner au Roy qui n'aporteroit aucun préjudice aux finances de Sa Majesté, si la ville vouloit lui accorder trois mille écus sur les premiers deniers de ce qui seroit octroyé (1). Il demanda en outre la charge de commissaire aux réparations et fortifications de la ville, avec soixante-six écus deux tiers de gages par mois; sur quoi on délibéra que le sieur Duplessis feroit choix de trois du Corps de ville, auxquels il déclareroit l'avis qu'il disoit vouloir donner au Roy, après laquelle déclaration le Corps de ville prendroit le parti qui seroit jugé le plus convenable, et on consentit que le sieur Duplessis seroit payé sur ce qui proviendroit de ce qui seroit accordé, pourvu toutes fois que l'événement ne portât aucun préjudice aux habitants. On fit présent au Roy de trois pièces de taffetas, dont le payement fut ordonné par délibération du 18 juillet (2).

On délibéra au mois d'avril de poursuivre au Conseil l'instance contre les ecclésiastiques, pour les obliger à contribuer aux dépenses faites à l'occasion de la guerre, et le 9 mai on arrêta que les échevins seroient nommés commissaires pour assister à la répartition des sommes à imposer sur les ecclésiastiques et habitants de la ville, pour le payement des frais de garnison et autres dépenses pour la nourriture, pensemens et médicamens faits et fournis aux soldats malades, laquelle répartition seroit faite par le lieutenant-général, en présence des gens du Roy (3).

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 178, à la date du lundi 12 mars 1590.
(2) *Ibid.*, fol. 236. Il fut décidé de payer à Pierre Du Tremblay, ouvrier en soie, la somme de 123 écus.
(3) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 202.

Fontaines. — Sur le rapport fait au Corps de ville que plusieurs particuliers se donnoient la liberté de faire boire leurs chevaux et autres bêtes dans les timbres des fontaines, qu'on y jettoit des immondices et que même on forçoit et renversoit les barrières qui en deffendoient l'entrée aux bestiaux, qu'on y lavoit des chapeaux et autres choses, les maire et échevins rendirent une ordonnance le 22 may, portant deffenses à toutes personnes de faire abrever leurs bestiaux aux fontaines et d'y jetter aucuns immondices sous les peines qui y appartiennent, et de rendre les maîtres et maîtresses garants et responsables des faits de leurs domestiques, ainsi que les père et mère des faits de leurs enfants (1).

L'usage étoit anciennement de faire mettre sur les manches des quatre clercs de ville des écussons aux armes du Roy, de la ville et du maire, brodées en paillettes d'argent, pour lesquelles Pierre Delacour, orfèvre, fournit deux marcs et demy d'argent à neuf écus un tiers par marc.

Le Roy ayant ordonné qu'il seroit levé une armée pour conserver les provinces de Touraine, Anjou, Maine, Blaisois et Vendômois, la ville fut taxée à deux mille cinq cent écus, dont il fut ordonné que les ecclésiastiques payeroient le cinquième, que cependant il seroit fait des remontrances au Roy sur ce que les habitants étoient surchargés des taxes précédemment imposées (2). M. le bailly de Touraine ou son

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 208 v°. Voir aussi *Archives municipales*, DD 21.

(2) Tous les documents de cette époque constatent le mauvais état des finances municipales, causé par trente années de guerres civiles, qui avaient ruiné l'industrie et le commerce de la ville ; pendant bien des années, les habitants de Tours continueront à réclamer contre des charges devenues trop lourdes. Voir *Archives municipales*, A A 5, et Giraudet, t. II, p. 58. Les remontrances présentées en 1596 ne firent que renouveler celles de 1590.

lieutenant-général à Tours furent chargés de faire l'assiette des deux mille cinq cent écus.

Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme, garde des sceaux, et M. de Souvré, gouverneur, formèrent le projet d'accroître la ville et fauxbourg par une nouvelle enceinte, projet qui a depuis été exécuté comme on le dira dans la suitte, et on accorda au sieur Duplessis 300 livres pour les plans et opérations qu'il avoit fait relativement à l'exécution de ce projet (1). Le cent de pierres de Bourray valoit alors rendu conduit vingt-cinq livres, le cent de fagots cinquante sols et cent sols la rottée de bûches ou bois de compte, qui est composée de soixante-onze bûches (2).

Artillerie de la ville. — La ville, dans ce tems, fit la dépense de faire fondre huit boëtes, plusieurs canons et coulevrines, outre les canons et pièce d'artillerie fournis par M. de Beaune, suivant que nous l'avons observé ; les maire et échevins firent encore venir des forges de La Rochette, pays du Maine (3), quantité de boulets de fer et métail, outre les provisions de plomb qu'ils avoient fait fabriquer, et firent des provisions considérables de poudre à canon pour la deffense et sûreté des habitants, et les maintenir dans l'obéissance du Roy contre les ligueurs ses ennemis.

Messieurs les cardinaux, de Souvré, gouverneur, présidents et officiers des cours du Parlement et Chambre des comptes étant à Tours, le Corps de ville leur fit présenter des cierges dont les poignées étoient garnies de satin blanc et de passements d'argent, dont ils ordonnèrent le payement au sieur Gault (4), mar-

(1) Cf. *supra*, p. 283.

(2) Ces chiffres ont été utilisés et complétés par Giraudet, t. II, p. 94.

(3) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 232. Les forges de La Rochette étaient situées paroisse de Sceaux (canton de Tuffé, arrond. de Mamers).

(4) Au sieur Marc Bodin. Gault était un des échevins alors en fonctions ; cf. la note suivante.

chand, qui les avoit fournis pour la Fête-Dieu, autant qu'on doit le présumer, car la délibération, qui est du 21 juillet, ne porte point à quelle cérémonie on employa ces cierges (1), ce qui prouve que lorsqu'il se trouve dans la ville des personnes de considération, le Corps de ville se fait un devoir de leur donner des témoignages de son respect, et c'est ainsi que les maire et échevins en ont toujours usé.

Les maire et échevins cherchoient depuis longtems un emplacement pour déposer et mettre en lieu de sûreté les canons et coulevrines, boëtes, afûts et tous les attirails de guerre; ils s'étoient adressés aux chapitres pour leur en procurer un qui fut convenable, et assez grand pour les contenir. N'en ayant point trouvé, ils portèrent leurs vues sur une place en recoude, faisant partie du jardin de Saint-Julien, qui à ce moyen seroit mis au quaré, d'autant plus que ces religieux devoient les neuf pieds de ronde; cette demande de la part de la ville fut contestée par les religieux, qui dirent qu'ils étoient depuis très longtemps en possession de ce terrein; sur quoi on délibéra de transiger avec ces religieux, qui se rabatirent à demander que le Corps de ville fit construire à ses frais le mur qui seroit élevé à dix pieds de hauteur au-dessus des terres pour renfermer leur jardin. Les maire et échevins s'obligèrent à cette construction, mais avec la condition qu'ils ne seroient pas chargés de l'entretien; on transigea en conséquence et c'est sur ce terrein qu'on a construit la grange et les bâtimens qui y sont actuellement, où on a resserré et mis ce qui est resté à la ville de canons et autres attirails de guerre; la délibération est du 18 juillet (2).

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 238 v°. Le texte porte : «... ausquelz a esté distribué et présanté en l'honneur de ladite ville des torches flambeaux de cire blanche, *pour le jour du sacre dernier*, selon la forme entière ordinaire et accoustumée, le tout faict et fourny par Marc Bodin... » Le jour du sacre désigne la Fête-Dieu.

(2) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 235.

Sur ce que les cardinaux qui étoient en cette ville dirent au maire qu'il étoit à propos de faire faire un grand service pour le repos de l'âme du Roy, le maire en parla à l'assemblée du 28 juillet (1) ; on ordonna qu'il seroit fait le 2 du mois d'aoust suivant, jour indiqué par les cardinaux, auquel seroient invités MM. les cardinaux, les officiers du Conseil, du Parlement, Chambre des comptes, madame la princesse d'Angoulême, le gouverneur, madame la maréchale d'Aumont et madame d'O, femme du surintendant des finances ; le service fut fait très solennellement dans l'église de Saint-Gatien.

Du tems de Louis XI, les payemens et constitutions de rente se faisoient en une monnoye appelée écu sol ; aussi on voit par les anciens registres, même du tems d'Henry IV, que le receveur de la ville payoit les ordonnances et mandemens dans cette espèce de monnoye ; un écu d'or au soleil fut ainsi appellé parce que Louis XI avoit fait mettre au-dessus de la couronne un petit soleil à huit raies ; alors ils ne valoient que 27 sous et en 1690 6 livres, quoiqu'ils eussent peu changé de poids et de titre, mais souvent de prix. Le sol, qu'on exprime en latin par *solidus*, étoit ainsi dit, parce qu'étant formé d'un poids certain et juste, on le divisoit en plusieurs parties ; c'est ainsi que Calpin le définit au mot *solidus*. C'étoit la plus grosse et la plus forte monnoye dont on se servoit anciennement ; les vingt faisoient la livre d'argent ; le sol parisis, comme on l'a ci-devant dit, valoit un quart plus que le sol tournois. Nous avons cru devoir faire cette explication pour faire entendre ce que signifie l'écu sol, qui valoit 3 livres, ce qui se justifie par une délibération du 19 septembre de la même année 1590.

Le Corps de ville avoit desjà fait publier plusieurs fois des deffenses à toutes personnes de mettre

(1) *Ms.* 18 juillet. *Délibérations*, t. XXIV, fol. 242.

ou faire mettre sur les quais des fumiers, immondices et matériaux, et à tous les marchands de bois d'y déposer et emplacer leurs marchandises, surtout jusqu'à la porte de l'Ecouerie, les quais étant destinés à la promenade publique ; les maire et échevins furent obligés de les réitérer par délibération du 7 août, à peine de 4 livres d'amende, qui enjoignit à ceux qui les y avoient fait mettre de les faire enlever dans vingt-quatre heures du jour de la publication, sinon qu'ils appartiendroient à ceux qui les voudroient faire ôter ou jetter à l'eau (1).

Levée de deux compagnies — On a vu, par les délibérations précédentes, avec quel zèle et avec quelle attention les maire et échevins surveilloient pour la sûreté de la ville et maintenir les habitants dans l'obéissance qu'ils devoient au Roy ; ils furent informés que ses ennemis ravageoient le plat pays et attiroient dans leur party ceux qu'ils pouvoient surprendre par les moyens que la guerre autorise. Les maire et échevins, pour opposer la force autant qu'ils le pouroient à ces ennemis, délibérèrent de faire une levée de deux compagnies, l'une de cuirassiers à cheval, l'autre d'arquebuziers, chaque compagnie de trente hommes non compris les volontaires, et de les soudoyer aux dépens des habitants, et pour faire la levée des deniers nécessaires, au moins pour trois mois, de demander aux Roy des lettres patentes pour les y autoriser. On fit donner des avertissemens par les clercs de ville à M. l'archevêque et au députédes chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin pour être présents et assister à cette assemblée, convoquée extraordinairement ; ils ne s'y présentèrent point ; on arrêta qu'ils seroient de nouveau avertis (2). Les

(1) *Délibérations.* t. XXIV, fol. 244 v°.
(2) *Ibidem*, fol. 246 v° et 251, aux dates des 16 et 18 août 1590.

députés se présentèrent à l'assemblée du 21 août (1), dirent qu'ils étoient d'avis de la levée des deniers nécessaires et employés les années précédentes pour les frais et dépenses de la guerre, mais qu'ils protestoient de n'en être tenus, attendu leurs privilèges ; les maire et échevins répondirent que ces prétendus privilèges ne pouvoient les dispenser de la contribution. On prit jour pour arrêter cette dépense et pour en faire la répartition ; les députés cependant demandèrent acte de leur protestation, qui leur fut donné, consentirent dans leurs qualités et offrirent d'assister à la répartition des sommes nécessaires qui avoient été empruntées ; les maire et échevins de leur côté dirent que ces protestations ne pouroient nuire aux habitants, ni préjudicier à ce qui avoit été pratiqué en semblable cas.

Le choix des capitaines de bourgeoisie se faisoit dans une assemblée des maire et échevins et des notables, suivant le règlement fait par Henry III du 4 juin 1589 ; on y proposoit trois sujets, et, à la pluralité des voix, on nommoit de suitte, dans la même assemblée, celui qui en avoit le plus grand nombre ; on en usa de même dans celle du 30 août, après le décès du sieur de La Couture, capitaine de la compagnie de Saint-Saturnin, et on nomma dans sa place le sieur de Cangé de Vallesne, échevin, à la pluralité de dix-huit voix (2), ce qui fait connoître que dans ce tems ces places étoient distinguées et très importantes, puisqu'elles ont été remplies par des officiers du présidial, par des échevins et autres personnes de considération ; le sieur de Vallesne prêta serment entre les mains de M. de Souvré, gouverneur. Ces charges ont depuis été créées en titre d'office héréditaire, supprimées et les élections rétablies, comme nous le dirons dans la suitte.

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 251 v°.
(2) *Ibid*, fol. 257 et 258.

Impôts de guerre. — Il en coûta à la ville plus de trente mille écus pour sa contribution aux frais de la guerre pendant environ un an et demi. Le Roy demanda encore une subvention sur toute la généralité, pour raison de la ville de Mirebeau, que le Roy vouloit faire rentrer sous son obéissance, sur quoi les maire et échevins remontrèrent que cette ville étoit de la province d'Anjou, que, par conséquent, ce seroit le cas de faire supporter à la ville d'Angers la demande qui étoit faite ; sur quoi on délibéra de supplier le Conseil de faire attention aux grandes charges des habitants. Cependant on arrêta que, pour donner de plus en plus au Roy des preuves de l'affection des habitants, il seroit imposé la somme qui seroit jugée par le Conseil devoir être portée par la ville, de celle qui seroit imposée sur toute la généralité, et la plus modérée qu'il seroit possible.

Plaintes contre l'exécuteur. Suppression du avage. — L'exécuteur des sentences criminelles étoit autorisé, par certaines ordonnances du Roy, à percevoir des droits sur toutes les denrées qui se vendoient dans les marchés (1) ; on porta des plaintes au Corps de ville des abus et des exactions que cet homme commettoit dans la perception. Les maire et échevins délibérèrent d'en écrire à l'avocat général du Parlement, pour le prier de régler ses droits et lui faire des deffenses de percevoir autres et plus forts droits que ceux qui lui étoient attribués ; ces droits ont été supprimés par arrêt du Conseil du 3 juin 1775. M. l'Intendant lui fait payer 2.000 livres par an pour en tenir lieu.

L'accroissement et l'augmentation de l'enceinte de la ville ne fut faite que de l'avis des maire et éche-

(1) Cf. *supra*, p. 280, et *Délibérations*, t. XXIV, fol. 277, à la date du 3 octobre 1590.

vins et de tous les députés des paroisses, dans l'assemblée du 8 d'octobre, convoquée en exécution des ordres du Conseil (1); on y adopta les plans et les moyens proposés pour cette nouvelle enceinte. M. de Souvré, gouverneur, y présida.

Le Corps de ville soutient ses droits contre le lieutenant-général et le procureur du Roy. — Dès avant 1590, il s'étoit levé des contestations entre le lieutenant-général et les maire et échevins; le lieutenant-général et le procureur du Roy prétendoient avoir droit d'entrer aux assemblées toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos; même le lieutenant-général disoit avoir le droit d'y présider, et l'un et l'autre d'être présents à la nommination du maire. A l'assemblée du 24 octobre, les maire et échevins dirent que, par les lettres patentes d'Henry III qui avoient révoqué le Corps de ville et de nouveau rétabli, il n'y avoit aucune clause ni disposition qui autorisât cette prétention, qu'au contraire le Roy ayant confirmé les lettres patentes de Louis XI de 1461, portant création du Corps de ville à l'instar de celui de La Rochelle, le lieutenant-général n'étoit point dénommé, soit pour avoir la présidence dans les assemblées, ni droit d'y assister avec le procureur du Roy; mais seulement qu'il y étoit porté que, dans l'absence du Roy, du gouverneur, du grand-bailly, le procès-verbal de nommination des trois sujets lui seroit remis pour choisir l'un des trois; que le sénéchal de La Rochelle n'avoit ni présidence ni entrée au Corps de ville, qu'il en étoit de même à Poitiers; qu'ils soutiendroient leurs droits et leurs privilèges, qu'autrement les maires n'auroient pas accepté la place; qu'ils ne l'ont acceptée et exercée que sur la foi de ces lettres patentes et du serment qu'ils ont fait de con-

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 278 v°.

server et de maintenir leurs privilèges, dont messieurs du Conseil pouvoient s'instruire, en prenant la peine de jetter les yeux sur ces lettres patentes (1). Le sieur Victor Brodeau, seigneur de Candé et de la Chartière, prêta serment entre les mains du maire pour la place d'échevin, à laquelle il avoit été nommé le 17, au lieu du sieur Drouin de La Couture, échevin, qui étoit décédé (2).

Il avoit été donné des ordres par le Conseil d'état aux maire et échevins de faire loger dans les couvents des religieux mendiants partie des réfugiés dans la ville, qui étoient bons et fidèles serviteurs du Roy, auxquels ils fourniroient deux chambres par chaque communauté, et, par suite de ces ordres, on logea chez les Cordeliers, dans la partie de la maison ditte l'infirmerie, le directeur des fortifications de la ville, dont il auroit l'usage aussi longtems qu'il resteroit à Tours (3). Ainsi il y a des circonstances où on est obligé de loger dans les couvens, nonobstant leurs privilèges.

1591. Usages divers. — Les deux registres de cette année ne concernent que la dépense faite pour les fortifications et nouvelle enceinte de la ville, avec la mention des ordonnances et mandemens accordés pour le payement des salaires des ouvriers et achat des matériaux. Les délibérations qu'ils contiennent n'ont rien d'intéressant; ce sont des plumitifs chargés de ratures et renvois mal en ordre, et qu'on n'a point transcrits sur des registres mis en règle.

On y a cependant remarqué qu'à l'assemblée du 9 janvier, le sieur de La Vallière, qui avoit été maire,

(1) *Délibérations*, t. XXIV, fol. 285.

(2) *Ibid.*, fol. 282 v°.

(3) Il s'agit là de Jacques Audrouet du Cerceau, architecte et ingénieur royal. Cf. *Délibérations*, t. XXIV, fol. 287, à la date du 24 octobre 1590.

se plaignit de ce qu'on lui avoit présenté, pour la messe de minuit, un cierge de cire jaune ; qu'ayant été maire, il lui en étoit dû un de cire blanche ; on lui répondit que, n'étant plus en place de maire, mais d'échevin, on en avoit usé comme pour les autres échevins ; enfin on délibéra de faire à l'avenir présenter des cierges de cire blanche aux échevins qui auroient été maires. Depuis on a changé l'ancien usage, et on présente à tous les échevins, même au greffier et au receveur qui assistent aux cérémonies publiques, des cierges de cire blanche.

L'ancien usage de distribuer des petits pains au maire et aux échevins qui assistoient aux assemblées, et des gâteaux la veille de la fête des Roys, subsistoit encore en 1591 ; on donnoit même un gâteau au gouverneur qui étoit dans la ville, et, dans l'assemblée du premier mars, on délibéra d'en faire le payement à Michelet, boulanger qui les avoit fournis.

Nouvelle enceinte. — Ce fut dans cette année qu'Henry IV, voulant exécuter le projet que François Ier avoit conçu d'accroître et d'augmenter la ville de Tours, pour lequel il avoit fait expédier des lettres patentes dès l'année 1520, ordonna, par celles du mois d'avril 1591, l'augmentation et accroissement de son enceinte, suivant les plans qui en avoient été faits et dressés (1), auquel effet M. de Souvré, lieutenant-général pour le Roy dans cette province, fit tracer les alignemens, marquer et piqueter les plans des remparts, bastillons et autres ouvrages nécessaires pour

(1) Voir à ce sujet la lettre adressée au Roi le 24 janvier 1591, par le maréchal d'Aumont, de passage à Tours, et conservée à la Bibliothèque nationale, fonds Béthune, 9097, fol. 52. Cette lettre a été publiée par le prince Gallitzin, *Quelques lettres de Henri IV relatives à la Touraine*, p. 19. Cf. aussi les nombreuses pièces relatives aux travaux des fortifications qui se trouvent aux *Archives municipales*, dans les liasses AA 2, CC 3, DD 2, EE 7 et 8.

les fortifications de la ville, dans laquelle enceinte on comprit indistinctement toutes les maisons, terres, jardins et bâtimens qui se trouvèrent en deçà des alignemens, soit qu'ils appartinssent à gens d'église, aumôneries et nobles, privilégiés et même à des mineurs ; pour quoi les maire et échevins qui y furent autorisés furent dispensés de toutes formalités, à la charge seulement de payer et rembourser aux propriétaires la valeur des fonds, suivant qu'ils seroient estimés par experts, parties présentes ou duement appellées. Ces lettres patentes sont si honorables aux habitants de cette ville qu'on a cru devoir les joindre icy, pour en perpétuer la mémoire à la postérité, d'autant qu'on en trouveroit très difficilement des exemplaires, et qu'il importe de conserver celui que nous avions depuis très longtems entre les mains (1) :

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Le feu roy François, premier de ce nom, que Dieu absolve, recongnoissant l'oportunité et bienséance du lieu auquel est assize et située notre bonne ville de Tours, près et le long de laquelle, des deux costez, passent et fluent les rivières de Loyre et du Cher, et que la commodité qui provient, tant de la navigation d'icelles, que de l'aménité, douceur et fertillité des terroirs circonvoysins, a ci-devant attiré, non-seulement plusieurs seigneurs, gentilhommes, officiers principaux de ceste couronne et aultre grand nombre de personnes de tous degrez et qualitez, mais aussy aulcuns des roys nos prédécesseurs, à fréquenter et résider en laditte ville et environs d'icelle, même les deffunctz roy Louis unziesme, Charles huictiesme et Louis douziesme,

(1) L'original de cette lettre se trouve aux *Archives municipales*, DD 2. Elle n'a été publiée, ni par Berger de Xivrey, qui ne la mentionne même pas dans son *Recueil des lettres de Henri IV*, ni par le prince Galitzin. Nous en donnons ici le texte, d'après l'original.

durant les regnes desquels la manefacture de la soye, tirée des pays estrangers, la fabrication des armes, très utille pour la tuition et deffence de ce royaume, et aultres marchandises, artz et mestiers, des plus excellens et nécessaires, y ont esté introduictz et estabiiz, par lesquelz moiens laditte ville se seroit rendue aultant peuplée et remplye d'hommes d'honneur, bourgeois, marchans, ouvriers, artisans et aultres personnes de diverses quallitez que nulle aultre de cedit royaume; considérant aussi ledit feu seigneur roi François qu'en laditte ville est l'église métropolitaine, soubz laquelle sont les éveschez d'Angers, Le Mans et les neuf de Bretaigne, oultre l'église Saint-Martin et plusieurs, tant collégialles qu'aultres, dont laditte ville est décorée, auroit jugé estre nécessaire, de son temps, pourveoir à l'ampliation et accroissement d'icelle, aux habitans de laquelle il avoit confirmé les previllèges, exemptions et affranchissements dont les roys ses prédécesseurs les avoient honnorez en considération de la fidellité continuelle qu'ilz leur ont tousjours gardée; et pour ceste cause auroit décerné ses lettres patentes dès l'an MV^{c}XX, ordonnant que laditte ville seroit accreue et fortiffiée selon le project et desseing déclaré par icelles, ce qui toutefois auroit dès lors et depuis esté empesché et retardé, tant par l'occurence des guerres estrangères qu'aultres occasions survenues; mais depuis que la discorde qui a esté semée en ce royaume a escloz, les troubles, séditions et guerres civilles qui l'ont réduit en tel désordre et extrémité que la pluspart des habitans des aultres villes d'iceluy se sont desvoyées de l'obéissance naturelle qu'ilz nous doibvent, nous avons congneu, par la fidellité et secours que le deffunct roy dernier, nostre très honoré seigneur et frère, et nous, avons trouvée en nostre ditte ville de Tours, combien il est nécessaire et nous debvons avoir de

soing de la chèrement conserver, et à ceste fin la faire accroistre et fortiffier pour éviter le préjudice et dommage qui adviendroit à nous et à nostre estat et la ruine de nos fidelles subjectz, estans en laditte ville, sy elle estoit prise par nos ennemis, par faulte d'estre fortiffiée. Pour lesquelles considérations nostre dit feu seigneur et frère, et d'aultant aussy que, estant retiré en icelle, après les derniers Estatz tenuz à Blois, il auroit transfféré son Parlement, Chambre des comptes et aultres cours et compagnies souveraines, principalles marques de la royauté, comme en celle de tout son royaume qui, entre toutes les aultres et parmy tant de rebellions, avoit faict parroistre par effect la fidellité et affection très entière et inviolable qu'elle a tousjours portée à son service, auroit commandé et ordonné qu'il feust proceddé à laditte fortiffication et accroissement dont, auparavant son départ de laditte ville, il auroit faict commencer les ouvraiges, pour l'effect et paiement desquelz il auroit donné et octroyé aulx maire et eschevins, manans et habitans de laditte ville, par ses lettres patentes en forme de chartre qui ont esté depuis duement vériffiées, trois solz neuf deniers d'une part et douze deniers d'aultre sur chacun mynot de sel qui se vend et débite en tous les greniers à sel et chambres de la générallité dudit Tours, et encore un escu pour muid de sel montant le long des rivières de Loyre et Cher pour le temps et espace de neuf ans et ordonné que les deniers qui en proviendroient feussent emploiez audit effect et non aillieurs, ce qui auroit esté interrompu, tant à l'occasion de son déceds que parce que l'estimation de la despense se seroit trouvée monter à si grande somme, suivant le desseing qui en avoit esté faict, qu'il eust esté impossible de l'accomplir qu'avec une grande longueur de temps, et sans emploier aultres plus grandz et prompts moiens que du

revenu desdits deniers d'octroy, encore que d'ailleurs lesdits manans et habitants y apportassent, de leur particulier, tout ce qu'ils pouroient; et partant, considérant depuis notre advènement à la couronne pour les mesmes raisons et sur les advertissemens que nous aurions eu souventefois que noz ennemis y avoient faict diverses entreprises et continueroient encores, sy l'occasion ne leur estoit levée par laditte fortiffication, nous aurions pour y obvier mandé et ordonné à notre amé et féal chevallier de nos ordres, conseiller en notre Conseil d'estat et notre lieutenant-général en Touraine, le sieur de Souvré, d'appeller aucuns cappitaines expérimentez au faict de la guerre et quelques ingénieurs et architectes et avec eulx rechercher les plus promptz et nécessaires moiens de fortiffier et accroistre laditte ville et en faire faire ung desseing ou plan par leur advis, pour nous en rendre certain, afin d'y estre pourveu comme nous verrions estre nécessaire, ce qu'il auroit faict; et après l'avoir faict veoir à nostre bien amé cousin le cardinal de Bourbon, prince de nostre sang, et noz bien amez cousins cardinal de Lenoncourt et sieur d'Aumont, mareschal de France, et aultres sieurs de notre Conseil d'estat estans en nostre ditte ville de Tours, lesquels nous auroient, avecques ledit sieur de Souvré, donné advis que l'exécution dudit desseing est utille et nécessaire pour le bien commung de nous et de nostre Estat.

A ces causes et pour aultres grandes considérations, à ce nous mouvant de nostre propre mouvement, pleine puissance et auctorité royale, et aussy de l'avis d'aultres princes de nostre sang, officiers de nostre couronne et seigneurs estans près de nous, et pour ce que ainsy nous plaist, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que laditte ville de Tours soit accreue et fortiffiée suivant ledit desseing et plan, en

sorte que les faulxbourgs, ou telle portion d'iceux qu'il sera advisé, soient compris au dedans de l'encloz neuf dudit accroissement et fortification.

Pour cet effet, nous ordonnons audit sieur de Souvré, qu'appellés lesdits maire et échevins, ils fassent marquer et picqueter au plus tost que faire se pourra, les places des rempartz, bastions, casemattes, foussez, contrescarpes, corridoux, rues, ruettes, places communes et aultres nécessaires pour ladite fortiffication, amplification et décoration, soit que ès dittz endroitz y ait maisons basties ou que ce soient terres mues appartenans à gens d'église, d'aumosnerye, de nobles, de privilégiez ou à quelqu'aultres personnes que ce soient, mineurs ou majeurs, sans aucuns en excepter, pour estre lesdits endroictz emploiez audit œuvre public, sans aultre observation de solemnité requise en alliennation de terres d'église, de mineurs ou d'aultres, sinon que apprétiation sera préalablement faicte desdictz lieux et endroitz, maisons et édiffices qui se trouveront au-dedans d'iceux, lesquelles apprétiations nous voulons néanmoings estre faictes, sommairement et sans figure de procès, par deux conseillers de notre Parlement audit Tours, ou l'un d'iceux en l'absence ou empeschement de l'aultre, qui seront pour ce depputez par laditte court, et par deux des trésoriers de France audit Tours, ou l'un d'eux, aussy en l'absence ou empeschement de l'aultre, qui seront pareillement pour cest effect commis par ledit bureau, et par ledit maire et deux échevins pour ce depputez par ledit Corps de ville ou par deux d'iceux en l'absence ou empeschement de l'aultre ; lesquelles apprétiations seront faictes, eu esgard à la juste estimation à une fois paier que lesdittes choses peuvent de présent valloir ; et à ceste fin, lesdits commissaires appelleront tel nombre d'experts et gens à ce congnoissans qu'ils verront bon estre, pour faire mesurer, arpen-

ter et apprécier lesdits héritaiges, les propriétaires d'iceux présens ou deuement inthimez auxdits arpentages pour leur en estre paié le prix et estimation, ainsy qu'il sera dict cy-après, à ce que aucun desdits particuliers propriétaires n'ait occasion de se plaindre; voulant aussy, par la mesme équité, que, comme il ne seroit raisonnable qu'aucun propriétaire feust privé de son dit héritaige sans estre paié et récompensé de la valleur d'iceux, que ceux qui auront leurs maisons, héritaiges et aultres droictz enclos au-dedans de laditte ampliation et fortiffication n'en soient enrichis aux despens du public; et affin d'avoir plus de moien de parvenir audit paiement et récompense de ceux desquels les héritaiges seront occupez, que par les mesmes commissaires qui procedderont aux susdittes évalluations soit par semblable forme procédé à l'arpentage et évalluation desdittes terres, maisons et héritaiges, lieux et droictz, tant desdits fauxbourgs qu'aultres endroictz estant de présent hors la ceinture de laditte ville, qui seront encloz et compris au-dedans de laditte ampliation et fortiffication, à quelques personnes et de quelque quallité que ce soit qu'ils puissent appartenir comme dict est, eu esgard à ce que lesdittes choses et droictz peuvent de présent valloir, à ce qu'elles seront de plus grande valeur et estimation, estant ainsy encloz, enfermez et renduz en la mesme seureté, estat et privilège des aultres héritaiges, bastimens, choses et droictz qui sont de présent dans ledit encloz; pour estre laditte plus-valleur par chacun des propriétaires paiée ausdits maire et échevins; sinon seront tenuz de laisser respectivement leurs dittes maisons, héritaiges et autres choses et droictz à laditte valleur de présent, ainsy qu'il sera dict cy-après; toutes lesquelles appréciations qui seront ainsy faictes nous avons vallidé et auctorisé, vallidons et auctorisons tout ainsy que si elles avoient

été faictes par jugement souverain et en dernier ressort, pour éviter à toute occasion et multiplicité de procès qui s'en pouroient aultrement mouvoir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans avoir esgard à icelles ; lesquelles, sy aucunes estoient, nous avons, dès à présent comme pour lors et dès lors comme dès à présent déclarées et déclarons non recevables, à ce que telle œuvre si nécessaire ne puisse aucunement estre retardée ; et, pour fournir à la despense qui sera requise et nécessaire pour l'exécution, tant de laditte fortiffication et accroissement que rescompense desdits lieux et places qui seront occuppez et aultres frais qui pourront dependre de l'effect et exécution d'icelle, considérant que l'une des occasions qui a retardé le progrez des desseings qui en ont esté cy-devant faictz, a esté faulte d'avoir fonds de quelque notable somme de deniers pour le commencement des ouvraiges et que la nécessité présente presse tellement cette affaire qu'il seroit besoing qu'en la prochaine et seconde année cest œuvre feust tellement avancé que les habitans de nostre ditte ville en puissent recevoir plus de seureté contre ceulx qui voudroient, au préjudice de nostre service, entreprendre sur icelle, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist que, par lesdits présidens et trésoriers de France establiz audit Tours, lesquels nous avons à ce faire commis et depputez, commettons et depputons, soit vendu et allienné à faculté de rachapt perpétuel, la somme de cinq mil escuz de rente, pour la somme de soixante mil escuz, à raison du denier douze, laquelle ils constitueront aux achepteurs spéciallement, à prendre et percevoir chacun an sur lesdits deniers d'impost desdits trois sols neuf deniers d'une part et douze deniers d'aultre, pour chacun mynot de sel et sur l'escu pour muyd aussi dudit sel, auxdits habitans cy-devant accordés

et octroiez, comme dict est, avec promesse de garandye sur tous et chacuns noz aultres deniers et dommaines de laditte générallité, sans préjudice dudit don pour le surplus desdits deniers d'impost et d'octroy, dont lesdits maire et échevins jouiront pendant ledit tems de neuf ans; et pour la seureté desdits acquéreurs desdits cinq mil escuz de rente qui seront constituez sur lesdits trois sols neuf deniers, douze deniers et ung escu, et affin de pouvoir par nous amortir lesdittes rentes ou rente, nous avons dès à présent comme pour lors et dès lors comme dès à présent voulu et ordonné, voulons et ordonnons que laditte levée desdits trois sols neuf deniers, de douze deniers et ung escu soit continuée après ledit temps de neuf ans, et iceux pris et levez par lesdits maire et eschevins, leurs commis et depputez, auxquels nous en avons faict et faisons don, pour tout et tel temps que les deniers qui en proviendront soient suffisans et se puissent monter à la concurrence du rachapt desdits cinq mil escuz de rente et des arrérages qui en escherront, à la charge que lesdits maire et eschevins seront tenuz faire lesdits admortissements, selon et à la proportion que par chacune année ils recevront lesdits deniers, oultre les arrérages de laditte rente, qui en seront paiez par chacune année, afin que d'année en année, le cours desdittes rentes diminuant, le parfait rachapt d'icelles s'en puisse ensuivre ; et à cet effect, avons révocqué et révocquons tous aultres dons et octroiz desdits trois sols neuf deniers d'une part, douze deniers d'aultre et ung escu d'aultre qui pourroient avoir esté cy-devant faictz, tant par ledit feu roy dernier que nous aux habitans d'Orléans ou à tous aultres, pour quelqu'occasion que ce soit ; après lequel rachapt de laditte rente de cinq mil escuz ainsy faict comme dit est, nous avons dès à présent comme pour lors et dès lors comme dès à présent estainct et sup-

primé, estaignons et supprimons lesdits imposts, sans qu'il soit permis à aucun les lever ou cueillir, pour quelque cause que ce soit, sur peine de concussion et péculat; oultre lesquels octroiz nous voulons aussy et ordonnons que les deniers qui proviendront de la plus-valleur des dittes maisons, héritaiges, choses et droictz qui seront encloz au-dedans dudit accroissement de ville soient pareillement emploiez au mesme effect que dessus, et spéciallement pour la récompense desdits héritaiges, qui seront occupez; à quoy mesmement lesdits deniers qui procedderont de ladite plus-valleur, et à mesure qu'ilz se recevront, demeureront affectez et obligés, sans que plus tost lesdits maire et eschevins puissent estre tenuz audit remboursement et récompense, moiennant que cependant iceux maire et eschevins seront tenus de paier par chacun an en deniers auxdits propriétaires pareil revenu que leurs dits héritaiges et maisons, occuppez, eussent peu estre affermez et à ladite raison par portion de temps, en estat qu'ils sont de présent, jusques à ce que leur principal leur ait été paié et remboursé; et affin de plus accélérer ledit paiement et récompense des maisons, héritaiges, choses et droictz qui seront ainsy encloz au-dedans dudit accroissement et fortiffication et tomberont en plus-valleur, nous voulons que les sieurs propriétaires d'iceux, après que l'évalluation en aura esté faicte, comme dit est, soient tenuz dedans le temps qui leur sera préfixé par lesditz commissaires, retenir leurs dittes maisons, héritaiges, choses et droictz, en paiant ladite plus-valleur ès mains du receveur de ladite ville, ou céder et délaisser leurs dittes maisons, héritaiges, choses et droictz aux dits maire et eschevins au prix et estimation qui en aura esté faicte, pour lesdittes choses vendues à l'extinction de la chandelle par devant lesdits présidents et trésoriers de France audit bureau de

Tours, lorsque lesdits maire et eschevins congnoistront estre nécessaire et profitable et qu'ils le requerront, après que les publications en auront esté faictes par trois divers jours ou festes par l'ordonnance desdits trésoriers généraux, aux prosnes de la parroisse, sans estre tenuz d'y garder aultre plus grande formalité, pour des deniers qui en proviendront estre les susdits propriétaires premièrement paiez du prix de leurs dits héritaiges, droictz et choses, suivant l'estimation qui en aura esté faicte, à raison de ce qu'ils vallent de présent, sans que pour les démissions qui en seroi[en]t faicte[s] par lesdits propriétaires auxdits maire et eschevins et vente qui en sera faicte au proffict du public, à la dilligence d'iceux maire et eschevins, pour la première fois seulement, les sieurs de fief en puissent prétendre aucuns lotz, ventes ni rachapts; et cependant, en attendant ladite vente, sera paié auxdits propriétaires, par lesdit maire et eschevins, pareille ferme ou revenu en deniers que lesdittes maisons, héritaiges, droictz et choses pourroient de présent estre affermez; aussi, en ce cas, lesdits maire et échevins disposeront des fruictz et revenuz desdits héritaiges, maisons, droictz et choses pour estre par eux affermez au plus offrant, en attendant lesdittes ventes ou vente d'iceux, et les deniers de la plus-valleur qui procedderont desdittes fermes estre pareillement emploiez par lesdits maire et eschevins au mesme effect de ladite dépense.

Nous voulons en oultre, à la mesme fin que dessus, que par lesdits présidents et trésoriers de France audit Tours lors et au temps que ledit sieur de Souvré jugera que ladite fortification aura esté mise en tel estat qu'elle puisse apporter seureté à ladite ville, soit procédé, par la mesme forme que dit est, à la vente des murailles de ladite ville de Tours et espaces vuides qui sont de présent au-dedans d'icelles, en-

semble des fossés et contr'escarpes, réservé ce qui en sera nécessaire pour l'usaige public, pour les deniers être pareillement emploiez à ce que dessus ; de tous lesquels deniers qui procedderont de toutes lesdittes constitutions desdits cinq mil escuz de rente, montant des soixante mil escuz en principal et des plus-valleurs desdits héritaiges, maisons, droictz et choses qui seront encloz ès dits accroissemens et fortiffications, octroys susdits sur ledit sel et vin, vente des dittes vieilles murailles, tours, espaces vuides, fossez et contr'escarpes, avons faict et faisons don auxdits maire et eschevins, pour estre receuz par les mains de leur dit receveur, moiennant et à la charge qu'ils seront tenuz de les employer auxdits ouvrages pour lesdittes fortiffications et accroissemens, récompense desdits héritaiges et endroicts qui seront occupez, comme dict est, et aux aultres frais qui en pourront dépendre et non ailleurs ; en oultre nous voulons et ordonnons que le bois qui sera nécessaire à faire pichons et pillotis pour l'assiette des fondemens des bastions, cazemattes, murailles et fortiffications susdittes et pour faire fassines, soit pris et délivré auxdits maire et eschevins par marque et monstrées qui leur en seront faictes par chacune année, selon qu'il en sera besoing, pour la besongne qui devra estre faicte en chacune d'icelles années, en noz bois et forests d'Amboyse et Montrichard, Chinon et bois de Plante proche desdittes rivières Loyre et Cher, et ce par les maîtres particulliers de nos dittes forests ou leurs lieutenans et officiers, sur l'estat qui leur en sera envoyé par lesdits trésoriers de France, suivant l'advis qu'ils en auront pris des ouvriers et aultres gens expertz, qui seront à ceste fin par eulx appelez et sans pour ce prendre par lesdits maîtres particulliers et officiers aucuns sallaires et vaccations, sinon ceux qui leur seront ordonnez par lesdits trésoriers, comme

estant chose qui regarde et concerne notre service, et sans que ledit bois puisse estre emploié aillieurs, et dont lesdits maire et eschevins seront tenuz de rapporter au greffe dudit bureau les certifficats de l'employ qui en aura esté faict, lequel certifficat sera signé et certiffié contenir vérité, sur peine de la valleur du quadruple, par ceux d'entr'eulx qui auront esté par [eulx commis] avoir emploiez ledit bois ; et parce que les deniers qui proviendront de tout ce que dessus ne sero[nt suffisants] pour fournir et satisfaire à la grande despense qui sera nécessaire pour la confection dudit accro[issement et] fortiffication, nous voulons en attendant que la commodité de nos affaires puisse [permettre de donner] auxdits maire et eschevins plus ample moien d'y fournir, que par lesdits présidens et trésoriers généraux de France, appellés le maire et deux eschevins du Corps de ville, soit faict département de la somme qu'ils trouverront nécessaire pour le paiement du nombre d'hommes de brasse journalliers qu'il conviendra emploier par chacun jour pour travailler aux ouvrages de laditte fortiffication, sur tous les habitans de notre ditte ville qu'ils jugeront le pouvoir porter, mesmes sur ceux des faulxbourgs, qui sont tant au-dedans des franchises que ceux qui seront compris dans ledit accroissement, ores qu'ils feussent de présent hors des dittes franchises, sans aucuns desdits habitans excepter, previllégiez ou non, encores qu'ils feussent ecclésiastiques, nobles et aultres quelconques, nos officiers, domestiques et commensaux, excepté touteffois les réfugiez, sans que sur ce il soit besoin auxdits maire et eschevins prendre aultres lettres de permission de nous ou de nos successeurs que ces présentes ; au paiement desquelles cottisations seront lesdicts ecclésiastiques, manans et habitans, contrainctz par toutes voies et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou ap-

pellations quelconques et sans préjudice d'icelles, comme pour nos propres deniers et affaires, nonobstant aussi et sans avoir esgard à quelconques privillèges de droict de nous et nos prédécesseurs, jugemens, arrestz et reiglements que lesdits ecclésiastiques, nobles et previllégiez pourroient prétendre au contraire, tant en général que particullier, nonobstant les contracts que lesdits ecclésiastiques voudroient prétendre avoir esté faictz entr'eulx et notre dit deffunct sieur et frère, le roy dernier déceddé, et aultres ses prédécesseurs et les nostres, au moien du paiement des décymes, alliénation de partie de leur temporel et aultrement; à tous lesquels privillèges, arrestz, jugemens et reiglemens, contractz et aultres choses à ce contraires, nous avons, en cette affaire et sans tirer à conséquence ne leur préjudicier à aultre chose, dérogé et dérogeons, attendu qu'il est question de leur salut commun et conservation conjoinct avec notre service; sans que tous lesdits deniers, ne aucune portion d'iceux puissent estre emploiez aillieurs, sur peine de les répéter sur ceux qui les auront receuz ou qui en auront aultrement ordonné, et leurs héritiers, jusques à la quarte génération, encores que, par inadvertance ou importunité, il leur eust esté commandé par lettres pattentes de nous ou de nos successeurs à la couronne, deffendant très expressément à notre amé et féal chancellier, ou aultre aiant la garde de nos sceaux, d'en sceller aucunes lettres pattentes, et à nos amez et féaux secrétaires d'estat et aultres les expédier et signer, quelque commandement que nous leur en puissions faire; et pour faciliter la levée desdits imposts, nous voulons et entendons que les deniers provenant soit par les grenetiers des greniers à sel, receveurs des aides, fermiers ou aultres de laditte généralité, mis ès mains dudit receveur des deniers communs de notre ditte ville de Tours par ses quittances,

ensemble ceux qui seront levez sur lesdits habitants de ladite ville et fauxbourgs, comme dict est, et par luy distribués et paiés aux marchans qui vendront les outilz et matereaux nécessaires à ladite fortiffication, aux sallaires et paiemens des entrepreneurs, massons, ouvriers, artisans, journalliers, architectes, conducteurs et aultres personnes qui y travailleront et aultres despens nécessaires auxdits ouvrages, par les ordonnances desdits maire et eschevins, présens et à venir, ou ceux qui seront par eulx depputez en Corps de ville, auxquels susdicts maire et eschevins nous avons donné et donnons pouvoir de faire travailler à ladite fortiffication, soit à la tâche, à la toise, ou à journées, ainsy qu'ils congnoistront estre mieux pour l'accélération de l'ouvrage, bien et utilleté de notre ditte ville, et de faire et passer lesdits marchez tant pour l'achapt desdits outilz et matereaux que des ouvraiges à tâche et prix faict, s'ils voient que bon soit de les bailler ainsy, à la charge que tous marchez se bailleront au rabais et à la chandelle estaincte dans l'hostel commun de ladite ville, à la manière accoustumée ; faire taxe à toutes personnes qui seront emploiées au faict de ladite fortiffication ; et pour tenir contrerolle (*sic*) de toute la despense qui sera faicte en icelle et en dresser rolles et certiffications, sera commis par ledit sieur de Souvré tel personnaige capable qu'il advisera, de toutes lesquelles despenses seront faictz et dressez estatz par chacun quartier de l'année, qui contiendront tous et chacuns les paiemens et employ des deniers qui auront esté faictz ainsy que dict est ci-dessus et pour les effects y déclarez, lesquels estats seront vériffiez, arrestez et signez par ledit sieur de Souvré, pour sur iceux et les susdittes ordonnances, marchez, rolles et certiffications, estre rendu compte par ledit receveur de l'administration desdits deniers en notre Chambre des Comptes, les-

quels estats, ordonnances, marchez, rolles, certifications, procès-verbaux et aultres expéditions nécessaires pour l'acquit dudit receveur, qui ainsy seront faictz tant par ledit de Souvré que par lesdits maire et eschevins que nous avons vallidez et auctorisez, vallidons et auctorisons, et voullons valloir et servir en l'acquit d'icellui receveur, comme s'ils avoient esté par nous faicts et expédiez en notre Conseil ; et d'autant qu'il se pourra trouver quelque portion de ce qui sera enfermé en laditte fortiffication qui est de présent hors les endroits desdits faulxbourgs qui ne jouissent des previllèges, franchises et immunités accordés auxdits manans et habitans de notre ditte ville, et que ce seroit une chose difforme qu'en une mesme ceinture de ville l'inégallité feust entre les concitoyens, nous, de notre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royale, avons conceddé, accordé et octroié, conceddons, accordons et octroions par ces présentes à ceux qui se trouveront encloz et qui se voudront habituer dedans la ceinture de laditte ville ou fortiffication tous, tels et pareils previllèges, franchises, libertez, exemptions et immunitez que celles dont jouissent les aultres habitans et bourgeois anciens de notre ditte ville et faulxbourgs, voulant que tous lesdits nouveaux habitans et qui habitueront au-dedans de laditte fortiffication soient tenus, censez et reputez bourgeois d'icelle, sans aucune différence des aultres.

Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement et des aydes, Chambre de nos comptes, présidens et trésoriers généraux de France audit Tours, bailly de Touraine ou son lieutenant et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes, nos vouloir et intention, ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer, et à ce faire et souffrir contraignent et facent contraindre tous ceux qu'il ap-

partiendra, par toutes voies et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons estre différé, et pour ce que de ces présentes l'on poura avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que le *vidimus* d'icelles faict soubs scel roial ou collationné par l'un de nos amez et féaux conseillers, notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original, car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre notre scel à ces dittes présentes, sauf en aultre chose notre droit, et l'aultrui en toutes.

Donné au camp de Chartres, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingts unze, et de notre règne le deuxième.

HENRY.

Par le Roy, POTIER.

A côté est écrit Visa *et plus bas* Contentor. *Signé* Combaud *et scellé en lacs de soye du grand scel et contre-scel de cire verte.*

Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement et à la Chambre des comptes, séants à Tours (1), le Roy ayant jugé à propos de transférer toutes les compagnies souveraines en cette ville, dont les habitants lui avoient toujours été fidels et affectionnés à son service et à ses prédécesseurs. Cette nouvelle enceinte et les remparts avec les fortifications n'ont été finis et parachevés que sous le règne de Louis XIII ;

(1) Les enregistrements au Parlement, du 12 juin 1591, à la Chambre des comptes, du 16 septembre 1591, au bureau des finances, du 4 novembre 1591, sont mentionnés sur l'original conservé aux *Archives municipales* ; on y trouve de plus la mention suivante, en marge du premier feuillet : « Représentées le vingt-neuf décembre M VIIc quarante-un, transcrittes et insérées dans les registres de la Chambre des comptes, en exécution de la déclaration du Roy du quatorze mars M VIIc quarante-un ».

elle a occasionné une dépense très considérable (1).

1592. Troubles à l'occasion des protestants. Impôts. — Les troubles occasionnés par la Ligue furent un prétexte pour quelques habitants de la ville, suivant les erreurs de la religion prétendue réformée, de se retirer de la ville et de se déclarer contre les royalistes, mais quelqu'uns, voulant rentrer en grâce et reconnoissant la faute qu'ils avoient faite de se soustraire à l'autorité du Roy, demandèrent à rentrer sous son obéissance, et se réfugièrent avec autres dans cette ville. Ces réfugiés étoient suspects ; les maire et échevins ne les recevoient que sur bons témoignages et assurance par serment de leur fidélité envers le Roy; sinon ils les faisoient chasser de la ville.

Le maire ayant eu avis qu'une servante, domestique d'un particullier dont on tait le nom, l'état et les fonctions qu'il avoit cy-devant remplies, pour l'honneur du corps duquel il avoit été membre (2), luy portoit des vivres dans la prison où il étoit détenu, qu'elle luy donnoit des avis qu'elle tiroit des particulliers qui alloient la trouver dans la maison où cet homme avoit demeuré et où elle conservoit une chambre, quoiqu'il n'y eut aucuns meubles, on délibéra dans l'assemblée du premier février qu'elle seroit chassée et mise hors de la ville, avec deffense d'y rentrer, peine du fouet, même de plus grande peine au cas de rentrée.

La guerre qui duroit encore avoit donné lieu à des taxes extraordinaires sur tous les habitants, dépenses qui étoient absolument nécessaires et indispensables pour la sûreté de la ville et la conserver dans l'obéis-

(1) Les nouvelles fortifications ne furent complètement achevées qu'en 1685 ; cf. Giraudet, t. II, p. 148.

(2) C'était un échevin, nommé Tourneux, qui avait été chanoine prébendé de Saint-Martin ; cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 42 v°.

sance du Roy. Henry IV, par des lettres patentes, en ordonna la levée sur touttes personnes sans exception ; on fit des rolles par paroisse ; l'on nomma à l'Hôtel-de-ville, dans les assemblées, des collecteurs parmy lesquels les magistrats et officiers municipaux ne dédaignèrent pas de se trouver ; on y comprit les ecclésiastiques. Les chapitres s'opposèrent, se disant exempts et privilégiés, et prétendirent que le clergé n'étoit point contribuable à ces taxes ; les maire et échevins, nonobstant leur opposition, ordonnèrent qu'ils seroient contraints, en exécution des lettres patentes et des ordonnances du lieutenant particullier du bailliage de Tours, et ce nonobstant les deffenses et appellations par eux fait signiffier, attendu la nécessité pressante du recouvrement, et que le département pour l'imposition n'avoit été fait qu'en exécution des ordres du Roy (1).

Les maire et échevins avoient demandé le gouvernement de Touraine pour M. de Souvré ; M. Ruzé écrivit aux maire et échevins, le 20 novembre (2) 1592 ; il leur marqua en réponse que le Roy l'avoit accordé à M. de Conti ; la lettre du Roy y est jointe (3).

François Maillé, sieur de Valesne, maire, représenta à l'assemblée du 11 mars (4) que les fonctions de maire étoient si multipliées qu'il ne pouvoit vacquer à celles de capitaine de la compagnie de Saint-Saturnin, à laquelle il avoit été cy-devant nommé, et pria l'assemblée de faire choix d'un autre nottable habitant pour en remplir la place, et par ce moyen de prévenir le désordre qui pouroit s'en suivre, au

(1) Cf. p. 315, 319, 326 et 329.

(2) *Ms.* septembre.

(3) Les deux lettres sont conservées aux *Archives municipales*, registre AA 10, celle de Henri IV au fol. 43 et celle du secrétaire d'état Ruzé au fol. 91. La demande du Corps de ville est du 4 novembre ; cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 193.

(4) *Délibérations*, t. XXV, fol. 65.

préjudice du repos public, si il avoit négligé d'avertir l'assemblée d'y pourvoir ; pourquoi on délibéra de la convoquer pour nommer un autre capitaine. La raison de la démission, comme l'on voit, ne fut pas l'incompatibilité, mais parce que les fonctions du maire étoient si multipliées dans ces tems orageux, qu'il étoit impossible de les réunir à celles de capitaine.

L'attention singullière que les maire et échevins avoient pour empescher toutte communication et relations entre les ennemis du Roy et les réfugiés dans cette ville, les portoit à une surveillance exacte sur tout ce qui se passoit dans la ville : le maire fut averty qu'un particullier qu'on lui avoit amené venoit de la ville de Poitiers, qu'il avoit des lettres qui s'adressoient à des réfugiés dans cette ville, notamment à la dame présidente de Vernon. Le maire assembla le Corps de ville le 21 mars (1), fit son rapport à l'assemblée, et dit que ce particullier, interrogé sur le motif de son voyage, avoit été de venir quérir les habits de deuil pour la vicomtesse de La Guierche (2) ; le maire réitéra les interrogations, et voyant qu'il ne pouvoit tirer de cet homme des réponses satisfaisantes, il l'avoit fait mettre en prison. On fit lecture des lettres, on manda la présidente de Vernon, et on luy déclara que la compagnie ne pouvoit trouver bon ses pratiques et communication avec la ville de Poitiers ; on la pria de s'en abstenir, sinon qu'elle eût à s'y retirer. On ordonna que le quidan seroit élargi et conduit hors de la ville, sous peine du fouet.

Sonneur de Saint-Martin sujet à la garde. — Le sonneur et garde des cloches de l'église de Saint-Martin, voulant s'exempter de la garde des portes et

(1) *Ms.* 22 mars ; voir *Délibérations*, t. XXV, fol. 70 v°.
(2) *Ms.* La Guiche.

murailles de la ville, réclama les privilèges que les doyen, chanoine et chapitre de cette église disoient avoir pour leurs membres et suppôts. La question agitée dans l'assemblée du 8 avril (1), le Corps de ville répondit que leur sonneur et garde des cloches étoit serrurier ; qu'étant habitant, il devoit faire la garde comme les autres ; qu'il n'avoit par conséquent aucun privilège ni exemption ; pourquoi on délibéra qu'il fourniroit un homme de garde suffisamment armé, d'autant que les commensaux même de la maison du Roy n'en étoient point exempts.

1592. Ordonnances diverses du Corps de ville. — A l'assemblée du 11, le prieur des Jacobins se plaignit que les jeunes gens tiroient de l'arquebuse dans la cour de leurs cloîtres sur des corneilles ; qu'ils endommageoient leurs couvertures ; que même un jeune homme avoit été tué (2) ; sur quoy il fut prononcé des deffenses de tirer avec arquebuses dans la ville et fauxbourgs, à peine d'amande ; que si aucuns veulent décharger leurs arquebuses, ils seront tenus de les décharger en l'air, et non autrement sans permission.

Ordonnance du même jour, par laquelle il est enjoint aux clercs de ville de se trouver exactement à la porte de la salle d'assemblée, lors qu'elles tiennent, pour recevoir les ordres, au nombre de deux ; deffenses de s'absenter sous prétexte de leurs assistances aux obsèques et funérailles, à peine d'un écu deux tiers d'amande, applicable au profit des pauvres.

Les deux clochers de l'église de Saint-Martin, au couchant, étant sans cloches depuis longtems et par

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 79 v°.

(2) Ce jeune homme avait été tué quelque temps auparavant, par les gardes de la porte du Pont, qui tiraient également de l'arquebuse en plein jour ; mais il n'y avait pas eu de victime aux Jacobins ; voir *Délibérations*, t. XXV, fol. 82.

conséquent inutils, les maire et échevins, craignant qu'ils servissent de retraite à des gens mal intentionnés pour le service du Roy, prièrent le chapitre de faire murer la porte qui y communiquoit. Ces clochers sont encore actuellement sans cloches et ne servent que de décoration sur cette grande église.

Les avocats et procureurs du Parlement séant en cette ville firent demander par les gens du Roy la décharge des taxes auxquelles ils avoient été imposés, disant qu'ils n'occupoient point de maisons entières et que ce seroit sans tirer à conséquence ; le Corps de ville répondit que, dès le 11 avril (1), il avoit été arrêté en persistant dans la même résolution ; qu'il étoit sursis au payement de la taxe, attendu qu'il n'y avoit que cinq maisons occuppées par des avocats réfugiés dans cette ville, et cependant qu'on feroit une députation au Parlement sur cet objet ; l'arrêt du même jour entérina les lettres.

Prérogatives du Corps de ville touchant la monnaie et la police. — Nous avons cy-devant remarqué que le Corps de ville nommoit les officiers de la monnoye (2) ; ce droit de nomination donna lieu aux maire et échevins de mander Jacques Prieur (3), maître de la monnoye, le 29 juillet, et on luy demanda la raison pour laquelle il avoit envoyé les coins à Angers pour les faire graver ; il répondit qu'il n'y avoit point à Tours de graveur en titre. On luy demanda encore qui avoit installé les garde et sous-garde lors en fonction ; il dist qu'il ne se mesloit point de cela. Sur quoi on nomma des commissaires, pour se faire représenter par les officiers en fonctions leurs provisions, pour voir s'ils avoient été nommés

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 83 v°.
(2) Cf. *supra*, p. 241.
(3) *Ms.* Proust.

par la ville, suivant les édits du Roy et savoir si il manquoit quelques officiers, le tout pour la conservation des droits de la ville (1).

Le Corps de ville, qui avoit toujours, depuis sa création, exercé la police et qui l'exerçoit encore, suivant l'ancien usage, par des commissaires pris dans le nombre des vingt-quatre échevins, qui avoit un bureau et le droit d'y traduire les délinquants qui contrevenoient aux règlements généraux ou ordonnances particullières que le Corps de ville rendoit pour maintenir le bon ordre, eut avis que des marchands drappiers de la ville d'Orléans, qui s'étoient réfugiés dans cette ville, y faisoient le monopole, nomma M. Forget de Baudry, échevin, élu des commissaires pour la police, pour en informer (2), afin d'arrêter le cours de ce désordre et ne pas laisser les habitants à la discrétion de ces hommes intéressés qui sacrifient leur conscience et leur honneur à l'idole de l'ambition et de l'avarice. La délibération est du même jour, 29 juillet, et prouve que les maire et échevins n'avoient pas encore été privés de ces honorables fonctions, dont ils s'acquittoient à la grande satisfaction du public.

Refus par les ecclésiastiques de payer les taxes. — Les ecclésiastiques n'ayant pas payé les sommes auxquelles ils avoient été taxés, il fut enjoint au sieur Nicolas le Royer, receveur, de les y contraindre, à peine de radiation des articles pour lesquels ils avoient été employés dans les rolles, et de les forcer en recette du montant des sommes à recouvrer sur eux ; pourquoy on luy ordonna d'agir d'exécution, suivant l'ennoncé des lettres patentes (3).

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 131.

(2) *Délibérations*, t XXV, fol. 134 et 135, aux dates des 29 juillet et 5 août 1592.

(3) *Délibérations*, t. XXV, fol. 136 v°. Sur la façon dont se termina ce différend, voir p. 316, 319, 326 et 329.

Ceux des habitants de cette ville qui eurent le malheur de se déclarer du party des ligueurs essuyèrent la peine du ban, prononcé contre tous les rebelles au Roy. Un particulier de cette ville, marchand, *cujus nomini parco*, par rapport à sa famille qui existe encore à Tours (1), obtint des lettres de rappel de ban qui furent adressées au Parlement. La cour ne voulut point les enthériner sans les avoir communiquées aux maire et échevins, qui délibérèrent d'en remettre l'enthérinement au Parlement, et néantmoins, sous son bon plaisir, consentirent à son rappel, en faisant serment de fidélité au Roy et donnant caution de trois mille livres, avec promesse qu'à l'avenir il n'entreprendroit rien contre le service du Roy.

Les délibérations cy-devant prises pour contraindre les ecclésiastiques au payement des sommes auxquelles ils avoient été taxés pour les dépenses ordonnées par lettres patentes pour maintenir et conserver la ville au Roy, contre les entreprises de ses ennemis, n'opérèrent aucun effet. Le receveur ne put parvenir à faire le recouvrement; le conseil chargea un huissier d'une commission expresse pour faire les poursuittes; le clergé s'opposa; l'huissier fut menacé d'être pris à partie et de le rendre responsable en tout événement; l'huissier, intimidé par les menaces, se retira vers les maire et échevins, et leur demanda une indemnité dans le cas où le clergé obtiendroit quelques condamnations contre luy, et, par délibération du 12 d'août, on lui donna l'indemnité qu'il demandoit (2).

Le nommé Joly, ouvrier en soye, s'étant établi maître en fait d'armes dans l'isle Saint-Jacques sans

(1) Jean Taschereau; cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 137 v°, et *infra*, p. 331.

(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 139.

la permission du Corps de ville, les maire et échevins s'informèrent s'il n'avoit point adhéré au party de la Ligue, si il avoit toujours été fidel au Roy ; auquel cas on délibéra, le 26 d'août, qu'il luy seroit permis de continuer d'enseigner à tirer les armes, et on ordonna qu'il viendroit prêter serment entre les mains du maire, et qu'il se chargera de faire faire serment à ses écoliers d'être fidels au Roy (1).

Franchises pendant la foire. — Les fermiers des droits qu'on percevoit sur le bétail, qu'on appelle le pied fourché, et qu'on perçoit encore aux entrées, prétendirent qu'ils étoient fondés à les faire payer et les percevoient en effet, lors de la tenue de la foire qui se tenoit en cette ville. Au mois de septembre de cette année, les particulliers, tant du pays que des lieux circonvoisins (2), qui amenèrent du bétail à la Foire-le-Roy, portèrent leurs plaintes aux maire et échevins de ce qu'au préjudice de la franchise accordée à cette foire, les employés se faisoient payer le droit sur le bétail, de la même manière que hors le tems des foires. Le Corps de ville délibéra, le 23 septembre, que le bail à ferme ayant été fait pour en jouir ainsi qu'il étoit accoutumé, et le fermier ne pouvant ignorer du privilège accordé aux foires établies en cette ville, il seroit informé contre le fermier qu'on se pourvoiroit par devant les juges de l'élection, et que la délibération seroit publiée pendant la tenue de la foire, pour que l'on en eût connoissance et que le public en fût instruit (3).

Le Roy donna à cette ville deux pièces d'artillerie qu'il avoit prises sur les ennemis, l'une à Etampes en

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 144 v°.

(2) Cf. *Archives municipales*, CC 4, et *Délibérations*, t. XXV, fol. 252, à la date du 24 avril 1593.

(3) *Délibérations*, t. XXV, fol. 154 v° et 155.

novembre 1589, et l'autre dans le même mois aux fauxbourgs de Paris, dont Pierre Pillatan, garde provincial de l'artillerie, requit décharge, qui luy fut donnée (1).

Les maire et échevins ayant eu la nouvelle du décès du duc de Joyeuse, gouverneur, s'assemblèrent le 4 novembre, et délibérèrent d'écrire au Roy pour luy demander qu'il plût à Sa Majesté de nommer M. de Souvré, qui avoit rendu à l'État et à la ville les plus importants services, à la place de gouverneur, préférablement à tous autres (2).

Boulangers. — Les boullangers de cette ville prétendoient estre seuls en droit de faire des fouaces et gâteaux dans lesquels il n'entroit que du beurre et des œufs ; ils en firent la demande au Parlement, disant que tel étoit l'ancien usage, et supplièrent la cour de ne rien innover ni changer à ce qui étoit ainsy pratiqué de tous tems ; qu'ils étoient faits de pâte levée et bien broyée ; que néantmoins on laissât aux habitants la liberté d'en faire faire par les pâtissiers. Le Corps de ville ne prit aucun party sur cette demande ; l'usage s'est continué ; on présentoit la veille des Roys à chaque officier du Corps de ville un de ces gâteaux, mais depuis que les pâtissiers ont obtenu un arrêt du Conseil d'état du 24 mars 1714, qui fait des deffenses aux boullangers d'employer du beurre dans leurs pâtes, les boullangers, qui depuis présentoient ces gâteaux aux officiers du bailliage au lieu des maire et échevins, qui ont cessé d'exercer la police en 1699, (ils) se sont dispensés de les donner aux officiers du bailliage. Cette communauté par ce moyen s'est libé-

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 155.

(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 193. C'est à cette lettre du Corps de ville qu'il fut répondu le 20 novembre par Henri IV, ainsi qu'il a été mentionné plus haut ; cf. p. 311.

rée de cette charge qu'aucune loy ne leur avoit imposée.

Le Corps de ville, qui avoit obtenu des exécutoires de dépens auxquels le clergé avoit été condamné, et persistant à voulloir que les ecclésiastiques contribuassent aux frais de la guerre et impositions faites sur les habitants, s'agissant de la sûreté de la ville et de la maintenir dans l'obéissance du Roy, se prêtèrent aux arrangements proposés par le clergé, qui demanda à s'en rapporter à M. de Souvré, gouverneur, et en conséquence, par la délibération du 2 décembre, on traita tant pour ce qui étoit dû des impositions précédentes au cinquième, et pour les intérêts du passé à proportion suivant qu'il avoit été jugé, et ainsi à l'avenir, ce qui résulte de la délibération prise sur cet objet (1).

1598. Le Corps de ville consulté sur la Coutume. — A l'assemblée du 21 janvier (2), le maire représenta qu'il s'étoit élevé une question entre la demoiselle de la Roche-Cottard, veuve de Bernard Gatien, et le sieur Regnard, son gendre, qui faisoit la matière d'un procès : la question étoit de savoir si le survivant des conjoints par mariage avoit droit de jouir par usufruit de la moitié des acquêts de la communauté qui appartenoit en propriété à la succession du mary; qu'il étoit important qu'elle fut décidée pour le cas où le conjoint décedé laissoit des enfants, pour prévenir dans la suitte de pareilles contestations, qui occasionnent toujours du trouble dans les familles et des inimitiés qui en altèrent l'union ; que cette veuve requéroit la jonction des maire et échevins qui avoient été consultés par les commissaires de la

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 201 v° ; cf. *supra*, p. 315, mais cet accord ne fut pas observé ; v. p. 326 et 329.

(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 221 v°.

Cour, lors de la réformation de la Coutume, en 1559 ; qu'ils y avoient été appellés et présents pour l'intérêt public ; que la jonction du Corps de ville étoit nécessaire pour empêcher que le Parlement donnât un arrêt en interprétation au préjudice du bien public ; sur quoi on arrêta que les maire et échevins interviendroient.

On observe icy que la question étoit d'avance clairement décidée par l'article 319 de la Coutume, qui porte que « le survivant des conjoints par mariage, communs en bien, soit nobles ou roturiers, qui n'ont enfants, jouira de la moitié des acquêts et conquêts faits durant le mariage, sans charge d'alimenter les héritiers » (1). Cette délibération prouve que, quand il se présente des questions d'un certain ordre, et qui intéressent le public, on devroit demander l'avis ou la jonction du Corps de ville, pour maintenir et conserver les points de coutume qui ont été arrêtés par le concours des trois états dans toutte leur vigueur, et sans en forcer le sens par des interprétations arbitraires ; c'est ce qui se pratique quelquefois par des actes de notoriété.

Le Roy vient à Tours. — Henry IV étant venu à Tours (2), on ordonna que chaque chef de maison mettroit des chandelles sur les fenêtres, à peine de 3 livres d'amande. Les maire et échevins nommèrent des commissaires pour luy présenter des mémoires, à

(1) Ce n'est pas la partie citée par M. de la Grandière qui réglait la question, mais bien la suite de l'article 319 : « S'il y a enfans, et ledit survivant ne se remarie, jouira aussi pendant sa viduité de la part des meubles, acquêts et propres appartenans aux enfans étant sous l'âge de puberté, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint ledit âge... » Le texte de cet article de la Coutume, déjà modifié en 1507, chap. XXVII, art. 24, l'avait été à nouveau en 1559 ; cf. Dufrementel, *Conférence de la rédaction de la Coutume de Touraine*, p. 353 et 354.

(2) Le roi vint à Tours à la fin de février 1593, et y séjourna quelques jours.

l'effet de faire confirmer les privilèges de la ville et même pour leurs ampliation et vériffication de la Coutume par la Cour, le Parlement séant à Tours.

Les buffetiers, vinaigriers et moutardiers qui étoient dans cette ville obtinrent des lettres patentes pour avoir le droit exclusif de faire et vendre vinaigre et moutarde, et demandèrent à être formés en corps et communauté; l'arrêt qui intervint ordonna qu'avant de les vériffier, elles seroient communiquées au Corps de ville pour donner son avis. A l'assemblée du 10 février (1), les maire et échevins répondirent que cette nouvelle communauté n'étoit d'aucune nécessité, « que même elle seroit préjudiciable aux habitants, en ce que ce seroit gesner leur liberté de faire eux-mêmes du vinaigre pour leur usage et de vendre les bessières (2) de leurs vins à qui bon leur sembloit; que d'ailleurs, si on admettoit une maîtrise, ce seroit mettre plusieurs habitants dans le cas de ne pouvoir gagner leur vie, en ce que la plupart n'ont pas de moyens suffisants pour payer les droits et de faire la dépense pour se faire recevoir maîtres; pourquoi le Parlement seroit supplié de ne pas procéder à la vérification.

Les échevins exempts des logements. — Lorsque le Roy fait quelques voyages ou doit venir dans une des villes du royaume, les maréchaux des logis envoyent des fourriers à l'avance pour marquer les logis pour le Roy et les officiers de sa suitte. Henry IV vint en cette ville au mois de février; les maréchaux des logis et fourriers, qui étoient commandés pour le voyage par le grand maréchal, se rendirent à Tours et marquèrent de la craye, suivant l'usage, les maisons

(1) La requête avait été présentée à l'assemblée du 28 janvier; cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 225 v° et 231.

(2) Les bessières ou baissières désignent le reste de vin dans une pièce en perce, avant d'arriver à la lie.

des bourgeois et entre autres celles des échevins, qui firent leurs représentations et exposèrent leurs privilèges et leurs exemptions, nonobstant lesquelles représentations les maréchaux des logis et fourriers, reconnoissant les privilèges des échevins, laissèrent néanmoins subsister la marque de la craye qu'ils avoient mise; sur quoi le Corps de ville s'étant assemblé et le maire ayant fait récit de ce qui s'étoit passé, on délibéra de ne pas souffrir qu'on donnât aucune atteinte à leurs privilèges, et que les maréchaux des logis seroient priés de rayer la craye mise sur les maisons des échevins, jusqu'à ce que, sur leurs remontrances et eux ouys, Sa Majesté en eût autrement ordonné; la délibération est du 21 février, et, dans celle du 25 (1), il est fait mention de l'exemption portée par l'ordonnance du Roy du 22 (2) portant que les seigneurs de sa suitte ne seront point logés dans les maisons des échevins. On nomma des commissaires pour la vériffication des privilèges et on ordonna que les ordres du Roy seroient remis au Trésor. Le maire dit encore à l'assemblée que le Roy l'avoit mandé la veille, et luy avoit demandé que les habitants de cette ville, comme bons et fidels sujets, luy donnassent de nouveaux secours pour l'entretien de ses armées et l'avancement des affaires de son royaume; sur quoi on arrêta de faire des remontrances pour obtenir quelques diminutions, attendu la multitude des impôts et les emprunts que le Corps de ville avoit été obligé de faire du tems d'Henry III; que, si on ne pouvoit obtenir de diminution, le Corps de ville feroit ce qu'il luy seroit possible pour satisfaire à la demande, auquel effet on nomma six commissaires, pour accompagner le maire en députation vers Sa Majesté.

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 234 v° et 235.
(2) *Ms.* 23.

Edit somptuaire. — Dès le mois de janvier, le Roy avoit fait des deffenses de porter sur les habillements des passements, gallons et broderies en or et argent; le procureur général envoya au Corps de ville les lettres patentes pour être communiquées aux maire et échevins et en fit la lecture dans l'assemblée du 12 mars (1); les maire et échevins délibérèrent de se transporter vers le procureur général, pour le prier de faire exécuter les deffenses faites à toutes personnes de faire usage de passements et broderie en or et argent, et ils arrêtèrent de réduire le nombre des tireurs d'or à deux, et ordonnèrent que ceux qui excéderoient cette quantité seroient mis hors de la ville.

Ces loix somptuaires étoient l'ouvrage de la sagesse du souverain; ces ornements de vanité et inutils employoient une quantité de matière qui dans ce tems étoit rare, [et] devoient plutôt servir à la fabrication des monnoyes qu'à ces ouvrages introduits par le luxe; cependant les hommes et les femmes, qui se persuadent que plus ils sont richement vêtus, plus on les respecte, et qu'on les considère par la magnifficence de leurs habillements, enfreignirent bientôt ces deffenses. Henry IV en marqua son mécontement à son ministre, M. de Sully, qui ne trouva point de moyens plus sûrs pour les faire exécuter que de n'accorder la permission de les porter qu'aux femmes et aux filles de mauvaise vie, ce qui luy réussit.

Guet et garde. Officiers des compagnies bourgeoises. — La nécessité de faire faire le guet et garde de jour et de nuit par les habitants, pour évitter toutte surprise, obligea les officiers des compagnies de faire des rolles pour que chaque habitant fit ces fonctions à son tour (2). Ils y comprirent les élus, qui représen-

(1) *Déliberations*, t. XXV, fol. 239 v°; cet édit du 11 janvier 1593 complétait celui de décembre 1577. Cf. Giraudet, t. II, p. 93.

(2) Cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 248 v° et 252 v°, aux dates des 7 et 24 avril 1593.

tèrent au Corps de ville qu'étant officiers du Roy, ils étoient dans le cas d'être exempts de cette charge, d'autant plus que, travaillant pour le public, ils ne prenoient épices ni vaccations, que c'étoit du moins une sorte de récompense. On délibéra que les élus seroient dispensés de faire le service personnel, mais que chacun d'eux à son tour envoyeroit un homme bien armé à sa place (1). Si la décharge du guet et garde personnels n'étoit fondée que sur ce qu'ils ne prenoient point de vacations, elle ne subsisteroit plus, depuis qu'ils ont été autorisés à en prendre.

Le Corps de ville étant en possession de tout tems de nommer aux offices de la monnoye, suivant qu'il résulte de la délibération du 2 juin (2), le maire ayant eu avis que le nommé Hubert, l'un des officiers, étoit décédé et que l'office étoit vacant, en parla à l'assemblée et on nomma des commissaires pour faire l'information de vie et mœurs de celuy qui se présentoit pour le remplir.

Jean Lefebvre, notaire en cette ville, demanda aux maire et échevins l'exemption de guet et garde en personne et à se faire remplacer par un autre habitant ; on délibéra le 16 juin qu'il feroit personnellement le service ; cependant, attendu son indisposition, qu'il en seroit dispensé personnellement pendant la nuit (3).

Le Parlement, dans la vue de contenir les sujets de Sa Majesté dans l'obéissance qu'ils devoient au Roy, punissoit par des arrêts de banissement tous les rebelles qui se déclareroient du party de la Ligue ; lorsque quelque habitant banny vouloit rentrer dans la ville dont il avoit été chassé, il obtenoit des lettres de rappel de ban ou donnoit sa requête au Corps de ville,

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 257 v°, à la date du 12 mai 1593.
(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 264 ; *cf. supra*, p. 241 et 314.
(3) *Délibérations*, t. XXV, fol. 266 v°.

lorsque le tems de son banissement étoit finy, pour avoir la permission d'y rentrer. Un des notaires de cette ville, dont je tais le nom (1), ayant été banny pour un an, voulant rentrer dans la ville, donna sa requête ; on informa sur la conduite qu'il avoit tenue pendant l'année qu'il avoit été banny ; le Corps de ville, informé de sa conduite et qu'il n'avoit rien fait qui pût l'empescher de rentrer, délibéra d'en instruire M. de Souvré, gouverneur, et de luy marquer qu'ils n'avoient moyens de s'y opposer, et qu'il pouvoit y demeurer comme les autres réfugiés, aux mêmes conditions du serment de fidélité.

Les capitaines, lieutenants et enseignes des compagnies de la bourgeoisie s'étant imaginés qu'ils pouvoient agir en justice collectivement et en corps, s'avisèrent d'intervenir en cette qualité dans un différent pendant au Parlement entre deux officiers, l'un du Corps de ville, l'autre lieutenant de la compagnie bourgeoise de Saint-Pierre-du-Boille ; les maire et échevins, qui en eurent avis, se plaignirent de ce procédé, et par délibération du 25 juin, ils arrêtèrent de donner leur requête au Parlement pour s'opposer à cette entreprise, et empescher qu'ils procédassent en aucune manière en nom collectif, soutenant que les officiers de bourgeoisie n'avoient aucune qualité ny privilège qui les autorisât à agir sous la dénomination de corps et compagnie, et qu'ils ne pouvoient s'assembler sans la permission du gouverneur, qui avoit fait deffenses aux habitants et officiers de bourgeoisie de faire aucunes assemblées sans sa permission, d'autant que cela pouroit tirer à conséquence (2).

A l'assemblée du 28 octobre, M. Cézar Forget (3) fut.

(1) Urbain Bretonneau ; cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 267, à la date du 16 juin 1593.

(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 268 v°.

(3) César Forget, seigneur de Baudry et de Beauvais, trésorier général de France.

continué maire et il reçut le serment du nouveau receveur dans les galleries de Saint-Martin. Dans cette assemblée (1), on porta des plaintes contre le boullanger qui fournissoit les petits pains choines (2) aux maire et échevins présents aux assemblées, de ce qu'il n'étoit pas exact à les présenter et qu'ils étoient mal cuits. On proposa de les convertir en bougies ; les avis s'étant réunis pour ne point changer ce qui avoit été pratiqué très anciennement, on arrêta que l'on continueroit la distribution des petits pains.

Taxe sur les ecclésiastiques – Les ecclésiastiques qui avoient promis et s'étoient obligés par la transaction du 2 décembre (3), de payer la portion des taxes pour lesquelles on composa avec eux et intérêts du passé, n'ayant point satisfait, le maire en parla à l'assemblée du neuf du même mois (4), et dit qu'ils s'étoient assemblés par leurs députés et étoient demeurés d'accord de payer la somme qu'ils avoient promis pour le passé, mais qu'ils ne vouloient contribuer à l'avenir, sinon qu'il y eût péril, sans préjudice de leurs droits et privilèges dont seroit fait mention dans la transaction. Sur quoi on délibéra que le Corps de ville ne pouvoit ny ne devoit accorder la ditte clause, qu'on devoit exécuter ce que M. de Souvré, gouverneur, avoit réglé, et d'autant plus que le Corps de ville avoit consenty une réduction pour ce qui étoit du passé et pour l'avenir au cinquième, nonobstant que le clergé eût par cy-devant contribué pour le quart ; que néantmoins les maire et échevins y consentoient, à condition qu'ils payeroient les intérêts de la somme promise pour le tems qui a couru depuis ; sinon et à faute de ce faire, qu'ils seroient contraints et pour-

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 311 v°.
(2) Les petits pains blancs.
(3) *Ms.* novembre ; cf. *supra*, p. 319.
(4) *Délibérations*, t. XXV, fol. 324 v°.

suivis, même par saisie de leur temporel et selon la teneur des lettres patentes.

1594. Sacre de Henri IV. Lettres royales autorisant la création à Tours d'une université. — Henry IV ayant fait son abjuration dans l'église de Saint-Denis, le 25 juillet 1593, se fit sacrer à Chartres le 25 février 1594. Ce fut la raison pour laquelle on transporta en cette ville la sainte ampoule, qui est à Mairmoutiers, le samedy 29 janvier de la même année ; on la déposa d'abord dans l'église de Saint-Gatien, jusqu'au lendemain qu'elle fut portée en procession généralle en l'église de Saint-Martin, où elle resta déposée jusqu'au tems que M. de Souvré devoit la faire porter à Chartres, pour le sacre du Roy, suivant que le Roy l'avoit ordonné. Cette mention est portée sur le registre, à la suitte des délibérations, sous la datte du 29 (1), et par celle du premier février (2) les maire et échevins, au nombre de six, s'obligèrent, après le sacre du Roy, de rendre cette relique aux religieux de Mairmoutiers.

Le Roy reçut le collier de l'ordre du Saint-Esprit par les mains de l'archevêque de Tours, Simon de Maillé.

Le Corps de ville, toujours animé du désir de procurer à la jeunesse une éducation capable de former l'esprit et les mœurs par l'étude des principes de la religion et des sciences humaines, instruit d'ailleurs du peu de progrès qu'on fait dans des collèges ordinaires, demanda au Roy l'établissement d'une université dans cette ville, de tous arts et facultés, telle que celles de Paris, Toulouse, Angers, Orléans et des autres villes du royaume, avec les mêmes droits et immunités dont jouissoient ces universités. Le Roy,

(1) *Ms.* 26, *cf. Délibérations*, t. XXV, fol. 336.
(2) *Ibid.*, fol. 338.

sensible aux témoignages de fidélité et d'obéissance que les habitants de cette ville luy avoient donnés, accorda aux maire et échevins l'établissement d'une université dans cette ville, semblable à celle de Paris et des autres villes, avec les mêmes droits, par un brevet qui est transcrit à la suite de la délibération du 9 février, et donné dans la ville de Nantes au mois de janvier 1594 (1).

Il ne paroît pas que les habitants ayent profité de cette grâce et de la bonté du Roy, cet établissement n'ayant pas eu lieu, mais il peut arriver que l'état actuel du collège, qui est gouverné par des gens laïcs et la plupart mariés, dont l'enseignement n'est jamais aussi utile que lorsqu'il est confié à quelque corps ecclésiastique, soit pour la religion, soit pour les sciences, détermine en quelque tems à confier l'éducation de la jeunesse à des personnes plus capables, peut-être même à demander, sur le fondement du brevet dont on vient de parler, l'établissement d'une université.

On n'a trouvé dans ce registre qu'une note détachée, et mise entre les feuilles (2), qui porte que les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin seront avertis de se trouver à l'assemblée indiquée pour le samedy, à l'effet de donner leur avis sur le brevet du Roy concernant l'établissement de l'université ; en exécution, on s'assembla le 19 février, et on nomma des commissaires dont plusieurs échevins, un grand vicaire de l'Archevêque et plusieurs ecclésiastiques des chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin (3).

Transaction avec les ecclésiastiques. — L'affaire de la contribution des ecclésiastiques aux dépenses

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 339 v°.

(2) Cette note existe dans le tome XXV des *Délibérations*, entre les feuillets 340 et 341.

(3) *Délibérations*, t. XXV, fol. 342.

faittes à l'occasion de la guerre paroissoit réglée définitivement au cinquième par les précédentes délibérations (1); cependant elle fut encore renouvellée au mois de février (2). M. l'archevêque et les députés des deux églises demeurèrent enfin d'accord de passer une transaction entre eux et le Corps de ville. Il s'agissoit de 3.139 écus 37 sols 11 deniers, à quoi le clergé avoit été imposé, d'une part pour la tuition de la ville, faisant partie de celle imposée sur les habitants pour la dépense faitte depuis le mois d'avril 1585 jusqu'en décembre 1589 (3), par les départements qui avoient été faits suivant les lettres patentes de Sa Majesté. On nomma encore des commissaires pour stipuler au nom de la ville, avec promesse d'approuver et de ratifier tout ce qui seroit convenu et arrêté avec le clergé. La transaction fut faite en exécution, devant Goussard, notaire en cette ville, et déposée au Trésor des archives (4); le clergé composa à 6.000 livres.

Le Corps de ville sollicite l'établissement d'un parlement à Tours. — On a vu cy-devant que le Parlement sous différents règnes avoit souvent été transféré en cette ville, qu'il y a longtems tenu ses scéances, que la Cour des aydes et Chambre des comptes y ont également séjourné, ce qui avoit non-seullement illustré la cité, mais encore procuré de grands avantages aux habitants, par la prompte expédition des affaires, mais principallement en ce que, sans abandonner leur commerce et leurs travaux, ils n'étoient pas obligés de faire des voyages dispendieux, souvent pour des procès de peu d'importance, dont les frais en pure perte occasionneroient leur ruine presque toujours

(1) Cf. *supra*, p. 319 et 326.

(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 346, à la date du 28 février 1594.

(3) Le manuscrit donne, par erreur: « depuis le mois d'avril 1425 jusqu'en décembre 1429 ».

(4) Cf. *Délibérations*, t. XXV, fol. 349, à la date du 16 mars.

avant que leurs causes fussent jugées et terminées. Des motifs aussi puissants déterminèrent les maire et échevins à demander à Henry IV qu'il eût la bonté d'établir un parlement en cette ville ; ils en prirent une délibération le 16 d'avril (1), pourquoi ils nommèrent quatre des échevins députés pour aller en cour et en faire la demande au Roy, auquel ils exposeroient que cet établissement étoit sollicité par les provinces de Touraine, d'Anjou, du Poitou, d'Angoulême et autres. On ignore quelles ont été les suittes de cette délibération ; on présume qu'elle est restée sans exécution, l'établissement n'ayant point été fait.

Le Corps de ville ordonna par la délibération du 27 du même mois que l'on achèteroit trois chevaux pour monter les députés et un mulet pour porter le bagage, et en outre qu'on les feroit accompagner par un détachement de troupes pour leur sûreté (2).

Les villes de Paris, Rouen et autres s'étant réunies à l'obéissance du Roy, Pierre Pithou et Antoine Loisel, avocats généraux, furent chargés de déchirer des registres du Parlement tout ce qui y avoit été inscrit d'injurieux tant pour la mémoire du feu roy que Henry IV, le Parlement séant à Tours, ayant à sa tête Achille de Harlay. La nouvelle de la réduction de Paris, Rouen et autres fut apportée aux maire et échevins ; ils firent présent à celuy qui étoit porteur de cette bonne nouvelle, que le Roy avoit marquée par la lettre qu'il leur écrivit, de cinq aulnes de satin noir, ne pouvant faire mieux, attendu que les deniers communs étoient épuisés.

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 359 v°. Par un édit en date du 24 mars 1594, Henri IV, qui venait de rentrer en possession de sa capitale, avait prescrit la réunion du Parlement de Tours à celui de Paris, et cette réunion s'effectua le mois suivant, après un séjour à Tours, pendant un peu plus de cinq années, d'une fraction du Parlement.

(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 362.

Les députés firent le voyage et remirent les lettres du Roy, qui contenoient qu'après que Sa Majesté les eut entendus, il les avoit remis à un autre tems, dont ils firent leur rapport à l'assemblée du 23 may (1) ; ils eurent ordre de retourner au mois d'octobre suivant, par la lettre que Monsieur, frère du Roy (*sic*), écrivit au maire.

Droits du Corps de ville. — Les maire et échevins ayant toutte police dans la ville avoient aussy la voyerie, donnoient les ordres nécessaires pour faire élargir les rues trop étroites et en ouvrir dans les endroits qu'ils jugeoient nécessaires pour la commodité publique. Ce fut dans cette année, au mois de may (2), qu'on composa à une somme de 70 écus au soleil pour un espace de terrein apartenant au nommé Salvatoire, faisant partie de sa maison, dont on prit cinq toises de longueur sur une de largeur, pour élargir la rue qui est ouverte sur celle du Boucassin et qui conduit au carroy de Saint-Martin.

Le zèle du sieur de Boismartin, chanoine prébendé de l'église de Saint-Gatien, pour la Ligue, l'avoit déterminé à s'absenter de la ville ; revenu à l'obéissance qu'il devoit au Roy, il prit la résolution d'y rentrer, et, le 28 du mois de may, il se présenta à l'assemblée du Corps de ville pour demander la permission d'y rentrer (3) ; les maire et échevins luy firent des remontrances et consentirent qu'il y résidât en faisant serment de fidélité au Roy, lequel il prêta entre les mains du maire ; on en usa de la même manière à l'égard du sieur Cosme Goupi, conseiller au présidial (4).

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 366 v°.
(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 364, à la date du 4 mai 1594.
(3) *Délibérations*, t. XXV, fol. 368.
(4) *Ibid.*, fol. 389 v°, à la date du 20 août 1594 ; cf. aussi un troisième cas, fol. 399, à la date du 20 septembre, et le cas cité plus haut de Jean Taschereau, notaire, p. 316

Le Roy ayant créé par édit un office de controlleur des deniers communs de la ville, un nommé Foutreau se fit pourvoir et recevoir dans cet office, mais les maire et échevins s'étant pourvus quelque tems après vers Sa Majesté et son conseil, ils furent admis à rembourser à Foutreau les fonds de sa finance. Cependant, au préjudice de cette réunion au Corps de ville à titre onéreux, un autre, nommé Regnard, se fit pourvoir du même office ; les maire et échevins, en ayant eu avis, délibérèrent le 6 juillet de s'opposer à sa réception (1). Cet office, ayant encore été supprimé, a été rétably par un édit du mois de novembre 1771.

Les maîtres ouvriers en soye n'avoient la liberté de s'assembler qu'autant que les maire et échevins leur en accordoient la permission ; ces assemblées, concernant les affaires de la manufacture et des maîtres dudit état, intéressoient la juridiction de la police que le Corps de ville avoit alors. C'est la raison pour laquelle ces assemblées étoient présidées par un officier municipal, et on avoit grand soin de faire remettre au greffe de la ville les délibérations que les maîtres ouvriers en soye y prenoient; mais, depuis l'édit de création des lieutenants de police, les maire et échevins ont perdu cette juridiction, pour laquelle ils nommoient deux échevins alternativement, pour régler et ordonner ce qu'ils jugeoient devoir être fait, ou pour corriger les abus, le tout suivant les circonstances.

1594. Fontaines et poissonnerie. — Le sieur Cottereau, seigneur de La Roche, l'un des échevins, exposa à l'assemblée du 26 octobre (2) qu'il avoit droit d'avoir une portion de l'eau des fontaines, de la grosseur d'un pois ; on délibéra qu'avant faire droit sur sa

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 377 v°.
(2) *Délibérations*, t. XXV, fol. 402 v°.

demande, il communiqueroit les titres sur lesquels il s'établissoit, nottamment ceux énoncés dans l'arrêt qu'il disoit avoir été rendu le 5 janvier 1518, par lequel il prétendoit justiffier sa prétention. Il n'est point fait mention de la maison à laquelle cette portion d'eau étoit destinée.

Par une ordonnance du Corps de ville du 2 décembre (1), il est enjoint à tous marchands de marée et autres d'amener leurs marchandises à la poissonnerie, pour y être vendues par eux ou leurs commis. Cette ordonnance prouve que, dès ce tems-là et longtems avant, les maire et échevins, propriétaires des poissonneries, avoient le droit de contraindre les marchands de poissons à se réunir dans le lieu destiné à la vente comme on l'a toujours pratiqué et qu'on le pratique encore actuellement, nonobstant les efforts qu'ils ont fait pour s'y soustraire.

1595 et 1596. — Ce registre comprend les deux années cy à côté, et ne contient que les ordonnances et jugements rendus relativement à la police ; le second, qui datte de la même année 1595, comprend les délibérations prises dans le Corps de ville depuis le 5 novembre jusqu'au 30 octobre 1596.

Provisions et achats de bled. — Dans les années de cherté des bleds et pour prévenir les plaintes et les murmures du peuple, les révoltes et les séditions, les maire et échevins ont toujours eu l'attention de faire faire des achats de bled qu'on distribuoit au peuple à un prix proportionné à la dépense, mais toujours au-dessous de celuy du marché. Par ce moyen, le prix diminuoit nécessairement ; le peuple étoit tranquille et on n'apréhendoit point d'en manquer, car c'est cette crainte du peuple qui a toujours été l'occasion de ré-

(1) *Délibérations*, t. XXV, fol. 426.

voltes, qui sont arrivées si souvent et qui ont occasionné tant de désordres dans la ville. Ce fut par ces motifs que, le 13 décembre, le Corps de ville ordonna l'achapt de 700 muids de bled méteil (1) ; on fit quelques emprunts des personnes qui voulurent bien prêter sans intérêts, et on autorisa le receveur à s'obliger de rendre les sommes empruntées à la saint Jean lors prochaine, ce pour quoi on valida d'avance les emprunts qu'il pouvoit faire et on l'autorisa à payer du denier qui proviendroit de la vente qui seroit faitte de ces grains. Ces 700 muids, mesure de Tours, faisoient onze mille deux cents septiers, chaque septier de douze boisseaux et pesant deux cent seize livres ; et à l'assemblée suivante (2), sur les représentations qui furent faites que ces bleds, qui seroient achetés en Auvergne et pays circonvoisins, avoient été pillés et arrêtés par les gens de guerre, il fut conclu que, si il arrivoit quelques événements, ce seroit pour le compte des habitants et non pour celuy du Corps de ville, c'est à dire qu'il ne seroit rien pris sur les patrimoniaux et sur les octroys, et au mois de février 1596, les maire et échevins ordonnèrent qu'il seroit fait recherche dans la ville des bleds qui y seroient resserrés (3).

On a cy-devant vu que les ecclésiastiques de cette ville s'étoient pendant longtems refusés à contribuer aux frais et dépenses faites à l'occasion de la guerre pour la dépense de la ville (4), et que, par une transaction, on avoit traité avec eux et fixé leur contribution au cinquième ; les maire et échevins de la ville du Mans, ayant éprouvé les mêmes difficultés de la

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 112.

(2) Le 19 décembre ; *Délibérations*, t. XXVI, fol. 114.

(3) La misère et la famine furent si grandes au cours de l'hiver 1595-1596 que, le 13 mars 1596, le Corps de ville décida une levée extraordinaire de trois mille écus, pour la nourriture des pauvres ; *Délibérations*, t. XXVI, fol. 137. La famine dura toutefois jusqu'à la fin de 1597 ; cf. p. 340.

(4) Cf. p. 319, 326 et 329.

part du clergé, en écrivirent aux maire et échevins de cette ville, qui firent réponse que celuy de Tours avoit réglé avec le Corps de ville au cinquième de toutte la dépense et frais du bois et chandelles par les corps de garde, et tous autres fournissements, frais de voyages, réparations de la ville et entretien des fontaines.

Trêve avec le duc de Mercœur. — Il avoit été cy-devant négocié une trêve entre le Roy et les mécontents, en faveur de cette province qui tenoit toujours pour le party du Roy, surtout la ville de Tours, dont les habitants ont, dans les occasions les plus critiques, donné des preuves de leur fidélité et de leur obéissance. Le temps fixé pour la durée de la trêve étant au moment d'expirer, le sieur de la Gaignerie étant retourné vers la reine douairière (1), rapporta qu'il avoit obtenu des lettres de la reine pour aller négocier la continuation de la trêve avec le duc de Mercœur (2), suivant que les maire et eschevins l'avoient desjà demandé ; on délibéra de renvoyer le même député vers M. de Souvré, gouverneur de la province, qu'on luy porteroit des fruits et confitures avec un ou deux beaux pâtés. Le duc de Mercœur ne fit sa paix avec le Roy qu'en 1598, et donna sa fille à Cézar, duc de Vendôme, fils légitime d'Henry IV, auquel le Roy fit de grands avantages en faveur de ce mariage ; c'est de là que sont venus les grands biens de la maison de Vendôme. Cette négociation fit beaucoup d'honneur aux maire et échevins.

(1) Louise de Lorraine, veuve du roi Henri III, qui séjournait alors au château de Chenonceau ; voir *Délibérations*, t. XXVI, fol. 107 v°, à la date du 27 novembre 1595, le procès-verbal renfermant la désignation de deux députés du Corps de ville.

(2) Le sieur de la Gaignerie, en janvier 1596, se rendit en bateau de Tours à Nantes, où se trouvait le duc de Mercœur, comme il résulte d'une quittance des bateliers, datée du premier février 1596, qui est conservée aux *Archives municipales*, AA 4, et de la délibération du 14 janvier ; cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 120 v°.

Ruau Sainte-Anne. — François Jacquet possédoit sur le ruau Sainte-Anne des terres, grange et maison, que le Corps de ville jugea être nécessaires pour établir dans cet endroit une contre-escarpe ; pour quoy, par la délibération du 6 mars (1), on nomma des commissaires afin de traiter avec luy et en passer contrat, pour éteindre et amortir la rente due sur ses héritages, ensemble payer et rembourser tous les arrérages qui écheroient jusques au jour de Notre-Dame lors prochain, à prendre sur les deniers destinés aux fortifications de la ville ; ce qui fait connoître que la ville a des droits certains et incontestables sur le terrein du ruau de Sainte-Anne, dans le cas où il arriveroit qu'on desséchât ce ruau, comme il paroît qu'on a dessein de le faire, au moyen de la démolition qu'on a faitte du pont en l'année 1776, et de la turcie qu'on a élevée près les domaines du prieuré de Sainte-Anne, pour empescher la communication de la Loire dans la rivière du Cher, sauf le canal projetté de faire avec palettes, pour s'en servir au besoin, au cas de grandes crues, pour soulager la ville et vice versa, ces deux rivières s'étant jointes lors de la grande inondation arrivée dans l'année 1527, au mois de may, et encore depuis, en 1582, au mois de juin, de manière que les eaux montèrent jusques à la hauteur de quatre pieds dix pouces dans le fauxbourg de Saint-Etienne, au-dessus du pavé actuel, où l'on a mis, à côté de la porte du cimetière des pauvres, un marbre où l'on a gravé ces mots : « La rivière de Loire et du Cher ont été jusqu'à cette pierre de marbre, le 28 may 1527 ; Pescherot le set, Claveau l'a vu; elle fut renouvellée en juin 1582 (2) ».

Le prévôt des maréchaux de France au département

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 135 v°.

(2) Sur cette inscription, déjà mentionnée plus haut, cf. la note 1 de la page 238.

de Touraine fit arrêter et constituer prisonnier le nommé Alliot, dit La Chesnaye (1), pour prétendus meurtres, levée de deniers faite sans autorité, et exécrables propos tenus contre le feu roy Henry III et le roy Henry IV lors régnant. Les maire et échevins, informés par la lettre du duc de Mercœur écrite à cette occasion à M. de Souvré, gouverneur, et dans la crainte où ils étoient que cet événement ne troublât la trêve consentie par le duc de Mercœur, luy en écrivirent, et luy marquèrent qu'on avoit surpris sa religion, que ce particullier étoit innocent des crimes qu'on luy avoit imputés ; ils firent la même chose vis-à-vis le gouverneur ; ils prièrent le prévost de faire différer le jugement et demandèrent une surséance ; ils ordonnèrent qu'on leur envoyeroit copie de la délibération. Telle étoit la surveillance des officiers municipaux sur tout ce qui intéressoit la province et les habitants de la ville en général, mais encore le zèle qu'ils avoient pour la deffense de leurs concitoyens en particullier, et, par délibération du 6 d'avril (2), le Corps de ville ordonna la publication de la continuation de la trêve jusqu'au premier juillet lors prochain.

Le sieur de La Grange, bourgeois de la ville, fit venir chez luy un menuisier de la campagne, pour travailler de son état dans sa maison ; il luy fournit le bois nécessaire. Les maîtres menuisiers luy firent un procès devant le prévôt de Tours. Les maire et échevins, jaloux de soutenir leurs droits et les privilèges des habitants, intervinrent dans l'instance et soutinrent que les bourgeois avoient ce privilège, et arrêtèrent que, dans le cas où le juge prévôt donneroit atteinte

(1) La copie porte La Chapraye ; cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 142, à la date du 24 mars 1596.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 148. Un autre envoyé, le sieur de La Touche, était allé à Nantes continuer les négociations commencées; cf. *supra*, p. 335.

à leurs droits par le jugement qui interviendroit, il en seroit appellé devant juge compétent (1).

Fontaines. — Le sieur Etienne Papillon, capitaine de bourgeoisie, demanda au Corps de ville la concession d'un filet d'eau de la grosseur d'un pois, provenant du timbre de la fontaine près Saint-Etienne ; on le luy accorda, après que les commissaires eurent rapporté que la concession ne pouvoit nuire à la ville ny au public, en considération des services qu'il avoit rendus, mais sous deux conditions : la première, que cette grâce luy seroit personnelle et ne passeroit point à ceux qui luy succéderoient dans la propriété de cette maison ; la seconde, qu'il feroit faire à ses frais les canaux nécessaires pour conduire l'eau (2) ; ce qui prouve que ceux à qui on a accordé ces permissions ne les ont obtenues qu'en faisant la première dépense, et à la charge de l'entretien, n'étant ni censé ni présumable que le Corps de ville la fit à ses frais, encore moins qu'il se fut imposé la charge de l'entretien, remarque qu'on place icy parce que la difficulté s'est présentée en l'année 1778, à l'occasion de la partie de l'eau de la même fontaine qui coule dans le jeau d'eau de l'archevêché, mais le doute n'a pas subsisté longtems, M. l'Archevêque s'étant luy-même jugé et ayant fait faire à ses frais la dépense qui étoit à faire, dont il y a notte sur les registres de la présente année, pour instruire les officiers municipaux qui succèderont dans la suitte des tems à ceux qui sont actuellement en place.

Prolongement du quai. — On avoit desjà commencé aux frais de la ville le quay près la Foire-le-

(1) Le texte de la délibération qui dit : « il en seroit appellé de luy comme de juge incompétent », refuse la compétence au prévôt en cette matière ; cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 156.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 159 v°.

Roy ; dans l'assemblée du 14 août, on en ordonna la continuation jusques vers la porte de Ragueneau, en descendant la rivière (1). Par conséquent, les quays ayant été faits aux dépens de la ville, toutes les pierres qui le revêtissent apartiennent à la ville ; cependant les entrepreneurs se sont emparés de celles qui étoient à la partie du quay qu'on a détruite pour les élargir, à l'occasion du nouveau pont et du comblement du bras de la Loire qui couloit au long des quays et qui avoit été ouvert en 1417, comme on l'a cy-devant remarqué. Ce fut aussi dans cette année qu'on bâtit la poste de la Foire-le-Roi et de Ragueneau.

Jeu du palmail. — Le jeu du palmail étoit fort en usage autrefois ; cet exercice si utile à la jeunesse ne subsiste plus depuis lontems. Il consistoit à pousser avec violence et adresse une boule de buys, qu'on devoit faire passer par un petit arc de fer ; on le nommoit la passe ; les maire et échevins tiroient une ferme de la place où l'on prenoit cet exercice, et, par délibération du 20 novembre, on arrêta qu'il en seroit passé bail (2) ; il y avoit sur la longueur du mail, des deux côtés, des planches qui formoient un encaissement pour soutenir les talus en terre. Ce jeu subsistoit encore en 1604, suivant la délibération du 23 mars.

1597. Cherté des blés. Peste. — Au mois de janvier de cette année, il fut indiqué une assemblée généralle de police à laquelle le maire fut convoqué avec le Corps de ville, par ordonnance du lieutenant-général. Il fut question, dans l'assemblée tenue par le Corps de ville le 22, de savoir quelle conduite on tiendroit dans la circonstance, et de savoir si les maire et éche-

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 178.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 202 ; il avait déjà été question de cette ferme dans la délibération du 6 mars de la même année, fol. 135 v°.

vins se transporteroient au palais pour y assister (1); les maire et échevins prétendirent que l'assemblée de la police généralle devoit se faire à l'Hôtel-de-ville, et que, conformément à l'ordonnance qui fut rendue pour le même fait en 1567, on arrêtoit les articles qui étoient accordés, qu'ensuitte on les envoyoit au juge par le procureur de la ville, que néantmoins le maire avec six échevins, le procureur de la ville et le greffier se trouveroient au palais au jour indiqué, avec les députés de l'archevêque et des chapitres.

Sur l'avis qui fut donné au Corps de ville de l'enlèvement qu'on faisoit des bleds tant de la ville que des environs, il fut ordonné, par délibération du 14 may, qu'on donneroit des ordres pour les arrêter, vu la cherté des grains, et même qu'on les saisiroit pour les donner en garde jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné par le bureau de la police (2); précautions sages, et dont on a usé depuis quelques années, pour ne pas affamer la ville; les maire et échevins exerçoient encore la police dans la ville et les fauxbourgs.

Le terrible fléau de la peste, qui avoit desjà désolé les habitants dans les années antérieures (3), se manifesta encore; les maire et échevins, dont le zèle infatiguable et l'attention les portoient dans touttes les occasions à en donner des preuves, ordonnèrent aux chirurgiens et aux apoticaires d'avertir le maire aussitost que les malades les auroient appellés, et de fournir tous les remèdes nécessaires, et enjoignirent à tous les maîtres et jurés de donner avis de ceux qui seroient malades de la contagion, peine d'amende et d'être chassés de la ville.

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 212 v°.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 232 v°; cf. fol. 262 v° et 271, aux dates des 3 et 24 septembre 1597.

(3) La peste dura de 1596 à 1598, et elle reparut encore de 1602 à 1607. Cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 173, 260, 263 et 351, aux dates des 31 juillet 1596, 23 août et 3 septembre 1597 et 1er juillet 1598.

Il avoit desjà été cy-devant (1) fait des deffenses aux marchands de poisson de vendre leurs marchandises dans les rues, et ailleurs qu'au-dedans de la poissonnerie; on fut obligé, au mois de may (2), sur les plaintes des fermiers des estaux, de les réitérer et de les faire publier; la raison est qu'à raison des places et tables, les fermiers percevoient des droits qu'ils perçoivent encore présentement, qui font l'objet de leurs fermes.

Obsèques de Charles Bouet de La Noue, maire. — Après le décès de M. Bouet de La Noue, maire, arrivé dans la ville d'Angers, le Corps de ville délibéra, le 9 d'août (3), qu'on iroit en députation voir la veuve à son retour, qu'on luy marqueroit toutte la douleur que la compagnie ressentoit de cette perte, et qu'on feroit faire un service sollennel dans l'église de Saint-Martin, et que l'on inviteroit touttes les compagnies, ce qui fut fait.

Ce service a été l'occasion de dire que les maires de Tours avoient leurs sépultures à Saint-Martin; c'est une erreur. Il ne fut point demandé par la famille Bouet; le Corps de ville crut devoir à la mémoire de ce maire un témoignage public de son estime; on délibéra que messieurs du chapitre seroient priés de consentir qu'on fit cette cérémonie dans leur église; le chapitre accorda la demande, preuve convaincante que ce ne fut pas à titre de droit ny d'obligation. C'est même le seul exemple qu'on puisse citter d'un pareil cérémonial. Si ce maire étoit mort à Tours, il est censé qu'on ne l'auroit pas fait, attendu la grande dépense

(1) En décembre 1594; cf. *supra*, p. 333.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 235 v°, à la date du 21 mai 1597.

(3) Charles Bouet de la Noue, élu maire de Tours le 28 octobre 1596, présidait encore la séance du Corps de ville du 30 juillet 1597; il mourut subitement à Angers, le mercredi 6 août; ce fut Jean Le Blanc, seigneur de La Vallière, qui présida la séance du 9 août. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 254.

que ce service occasionna, mais il étoit décédé à Angers ; on arrêta encore que M. de La Vallière, premier ancien échevin, feroit les fonctions de maire jusques à la fête de saint Simon et saint Jude, jour de l'élection qu'on devoit faire, suivant les anciens règlemens, et par autre délibération du 16 du même mois étant ensuitte (1), on voit l'ordre qu'on observa pour les invitations et de la dépense que la ville fit à cette occasion, et par celle du 23 (2), le détail des ordres qui furent donnés par rapport à la contagion dont la ville étoit affligée.

Peste. — Pour l'exécution de ces ordres et régler les mesures et précautions qu'on devoit prendre, afin d'empescher un plus grand mal, on avoit étably un bureau à l'Hôtel-de-ville, composé de deux officiers du bailliage, députés de l'archevêque, des chapitres, des échevins et autres, pour la police qu'on devoit observer comme on l'avoit de tout temps pratiqué, et, par délibération du 10 septembre (3), on arrêta que les officiers du bailliage seroient priés d'y envoyer des députés de leurs compagnies, précautions que les maire et échevins crurent devoir prendre pour qu'on ne pût rien leur imputer si le mal augmentoit ; par une autre délibération du 24 (4), il fut dit que pour le soulagement et nourriture des pauvres malades, il seroit fait une levée de deniers sur touttes personnes, sans aucune exception, pas même les ecclésiastiques, ce qu'on observe pour que, dans le cas d'un pareil malheur, à ce que Dieu ne plaise, on puisse régler sa conduite sur ce qui s'est pratiqué dans ces tems de calamité publique, avec promesse de la part du Corps de ville

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 258.
(2) *Ms.* 20. Voir *Délibérations*, t. XXVI, fol. 260.
(3) *Ibid.*, fol. 265.
(4) *Ibid.*, fol. 271 v°.

de rembourser ceux qui prêteront les deniers nécessaires, à quoi on autoriza le receveur de la ville, et on nomma trois commissaires pour vaquer au bureau de santé.

Les administrateurs de l'hôpital de Saint-Jean l'évangéliste de la ville d'Angers donnèrent ordre à des particuliers d'acheter dans la Touraine certaine quantité de bled pour l'approvisionnement de cet hôpital ; ces particuliers s'adressèrent au Corps de ville pour en obtenir la permission. Les maire et échevins firent expresse deffense de faire aucun enlèvement (1), et permirent seullement le passage des bleds qui seroient achetés dans d'autres provinces. La délibération est du 3 d'octobre (2), fondée sur ce qu'il étoit très important pour les habitants de ne pas dégarnir la province, et qu'ayant l'administration de tout ce qui étoit relatif à la police, ils devoient veiller sur cet objet.

Horloge de Saint-Saturnin. — Le Corps de ville n'avoit jamais contribué à l'entretien ni à la réparation de l'horloge de l'église Saint-Saturnin ; il est vray, comme nous l'avons observé, que c'est la ville qui paya chaque année 15 livres aux procureurs fabriciers pour la sonnerie qu'on fait faire tous les soirs à neuf heures pour la retraite, mais elle n'a point contribué à la dépense de l'orloge ; c'est une charge de la fabrique. Ce fut la raison pour laquelle les maire et échevins répondirent à la requête des habitants de cette paroisse que, la ville n'étant point tenue de cette dépense, elle n'y contribueroit point ; la délibération est du 31 décembre (3) ; cependant, sans tirer à conséquence, les maire et échevins consentirent de faire

(1) Cf. *supra*, p. 340, et *Délibérations*, t. XXVI, fol. 271 et 274 v° ; à la date du 24 septembre, une mesure analogue avait été prise contre les habitants de Rochecorbon.

(2) *Ms.* 24.

(3) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 311.

donner dix écus (1) par délibération du 12 septembre suivant 1598, attendu la grande dépense qu'il falloit faire.

1598. Subsides au Roy. — Les besoins de l'état augmentant de jour à autre par rapport à la guerre, le Roy demandoit aux villes du royaume de nouveaux secours, et, au lieu de faire fournir des hommes, Sa Majesté se porta plus volontiers à demander des secours en argent ; la ville de Tours ne fut point oubliée. Les maire et échevins, informés des poursuites que l'on exerçoit contre plusieurs d'entre eux, délibérèrent dans l'assemblée du 25 février (2) de s'opposer aux poursuittes ; leur opposition étoit fondée sur ce qu'ils étoient exempts de droit de subvention qu'on leur demandoit, attendu les privilèges qui leur avoient été accordés, vérifiés dans les cours et dans lesquels ils avoient été confirmés, même par le Roy lors régnant, et chargèrent le procureur de la ville à la Cour des aydes de faire, pour raison de ce, tout ce qui seroit nécessaire pour leur deffense.

Les troubles causés par les guerres civiles dont la religion servoit de prétexte étant calmés, et la province de Bretagne réduite à l'obéissance du Roy, les maire et échevins s'assemblèrent le premier d'avril, et délibérèrent de licencier les sergents qu'on avoit établys dans les compagnies de la bourgeoisie (3), ce qui fut exécuté dans le jour ; la paix conclue avec l'Espagne, d'Ossat, qui l'avoit négociée, fut fait cardinal (4), le duc (5) de Joyeuse, qui avoit quitté l'ha-

(1) *Ms.* livres ; cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 368 v°.
(2) *Ms.* 20 février ; cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 326 v°.
(3) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 333 v°.
(4) Arnaud d'Ossat avait surtout conduit les négociations avec la cour de Rome, au moment de l'abjuration de Henri IV ; ce ne fut qu'en 1599 qu'il reçut le chapeau de cardinal.
(5) *Ms.* le cardinal.

bit de capucin pour se mettre à la tête des armées, le reprit; le Roy, qui avoit épousé Margueritte de Vallois, avoit fait déclarer son mariage nul, et épousa en 1600 Marie de Médicis, la belle Gabrielle d'Estrées étant décédée l'année précédente ; il avoit formé le dessein de l'épouser.

Les maire et échevins s'assemblèrent le premier du mois de juillet, pour faire de nouveaux règlements et donner de nouveaux ordres, à l'occasion de la contagion, qui depuis quelques jours s'étoit déclarée de manière à donner les plus grandes inquiétudes, parce que dans les mois de may et juin on avoit négligé de rémédier au mal, dans l'espérance qu'il ne feroit pas de progrès (1) ; on fit avertir les chanoines de Saint-Gatien et de Saint-Martin, pour les engager à envoyer des députés de leur chapitre au bureau qui se tiendroit dans l'Hôtel-de-ville, pour aviser aux mesures qui étoient à prendre sur un objet aussi intéressant, et se décider d'abord à faire retirer promptement les malades logés dans les petites maisons bâties proches le Sanitas ; le Corps de ville nomma de sa part des commissaires pour y assister.

Petit mail. — Le petit mail fut planté en ormes et a subsisté pendant 120 ans. Cette promenade, affectée aux habitants de la ville et au public, est très ancienne ; on voit, par le registre de cette année, que le fermier de Chamboisseau, qui appartient à la ville, fut chargé par la délibération du 16 septembre de l'entretien des ormes et autres arbres plantés par allées, et qu'on luy fit des deffenses de bêcher pour ensemencer plus près de deux pieds et de faire aucuns travaux qui pussent nuire au rempart (2); les arbres de

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 351.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 369 v° et 370 ; le fermier de Chamboisseau, nommé Pierre Hoguet, signa lui-même au registre. D'autres plantations d'ormes furent faites en 1603, aux frais de la ville ; cf. *Archives municipales*, DD 3.

ce mail furent couppés et vendus vers l'année 1718 et replantés par les adjudicataires qui se nommoient Alain et Fournier ; ces arbres avoient alors l'âge d'environ cent vingt ans.

Privilèges et abus. — Le nombre de ceux qui se prétendoient avoir des privilèges et des exemptions des charges publiques se multiplia tellement, que le Roy, pour remédier à cet abus qui étoit très onéreux pour les habitants, nomma des commissaires qui se transportèrent en cette ville afin de régler tous ces prétendus privilèges. Ce fut le motif d'une délibération du 25 septembre, par laquelle il fut ordonné aux fabriciers des paroisses de faire des rolles de tous ceux qui se disoient exempts (1) ; précaution très sage pour faire une juste distribution des charges que chaque habitant doit supporter,et obvier aux inconvénients qui résulteroient de ces prétendues exemptions, et auxquels la sagesse du gouvernement actuel a rémédié par différentes ordonnances, tant pour les logements des gens de guerre et ustensiles que pour touttes autres charges, comme guet, garde, notamment par rapport aux officiers tant commensaux que des bureaux des finances et tous autres qui, à défaut de service ou de résidence pendant sept mois, sont privés des privilèges qui leur ont été accordés.

Les fonds destinés au soulagement des pestiférés manquant, les maire et échevins, assemblés le 21 octobre, délibérèrent de faire un emprunt de 1500 écus, auquel les assistants promirent de s'obliger, et il fut convenu qu'ils en seroient remboursés des premiers deniers de la recette concernant cet objet (2).

Forme des élections. — A l'assemblée du 28 oc-

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 371 v°.
(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 374.

tobre (1), on porta des plaintes sur ce que quelques personnes faisoient des brigues et caballes afin de faire nommer dans les places de maire et échevins des gens qui leur étoient affidés et dont ils pouvoient disposer à leur gré ; notamment le lieutenant-général avoit fait des démarches et des sollicitations pour faire tomber leur choix sur ceux qu'il avoit dessein d'y placer. On proposa de changer l'ancienne manière de procéder aux élections ; l'usage qu'on avoit pratiqué jusqu'alors étant de recueillir les suffrages de vive voix, on vouloit y substituer le balotage. Cependant on procéda à l'élection qui étoit à faire suivant l'ancien usage ; on convint d'introduire pour la suite et à l'avenir le balotage ou scrutin, et le Corps de ville fit porter sur la fin du registre de cette année la forme du serment que feroient à l'avenir les échevins pour s'y conformer (2) ; c'est ce qu'on fait encore actuellement. On observe cette manière de procéder pour conserver la liberté des suffrages et ancienne forme du serment, ce qui fut confirmé par l'assemblée du 4 novembre suivant (3), à laquelle présida M. Forget de la Tortinière, maire.

Poissonnerie. — Les fermiers de la poissonnerie renouvellent leurs plaintes (4) sur ce que les marchands de poissons frais et sallé vendoient dans les rues, étaloient sur le pavé, et par ce moyen privoient les fermiers des droits qui leur appartenoient, en ce que les étaux de la poissonnerie se trouvoient vacants. Les maire et échevins, par leur délibération du 18 novembre (5), ordonnèrent l'exécution des précédentes, firent

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 377.
(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 380 ; la décision ne fut définitive qu'au 20 octobre suivant ; cf. *infra*, p. 352.
(3) *Ibid.*, fol. 381.
(4) Cf. *supra*, p. 333 et 342.
(5) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 386.

de nouvelles deffenses, qui sont fondées sur l'aliénation que fit Louis XII aux maire et échevins par ses commissaires, le 22 mars 1513, suivant le contrat en parchemin qui est au Trésor, avec l'ordonnance d'enregistrement faite au bailliage de Tours, le 26 janvier 1514 ; telle est l'origine des droits que le Corps de ville perçoit sur toute espèce de poisson et la marée.

Par ces différentes ordonnances, on voit : 1° que le droit que la ville perçoit sur les marchands de poisson n'est qu'à raison de la location des loges et étaux qui sont placés et aux environs de la poissonnerie ; 2° que, s'il étoit libre à chaque marchand de vendre son poisson où il jugeroit à propos, ce seroit priver la ville du produit de la poissonnerie, et luy laisser en pure perte les charges auxquelles [obligent] les bâtiments qu'ils ont fait construire ; d'ailleurs, ce seroit l'occasion de corrompre l'air par les exhalaisons des eaux infectées qu'on répandroit dans la ville, ce qui est absolument défendu par les règlements de la police.

On fit faire dans cette année le dénombrement du peuple et habitans de la ville ; la note et état est dans les titres qui sont au Trésor ; on trouva que ceux qui avoient communié à la fête de Pasques, les ecclésiastiques, les catholiques et ceux hors d'âge de communion étoient au nombre de 55.331, et qu'il y avoit 128 ménages de ceux de la religion prétendue réformée (1).

1599. Droits du Corps de ville. — Le controlleur général des gabelles, qui étoit en cette ville au mois de juin, fut décrété de prise de corps. L'un des commissaires pour la recherche qu'on faisoit des officiers du grenier à sel vint trouver le maire, et luy exposa que les huissiers s'étant présentés à la porte de ce controlleur pour mettre le décret à exécution, le

(1) Cf. *infra*, p. 350.

peuple en grand nombre s'étoit assemblé à la porte de ce controlleur, et luy demanda main-forte, soit en luy donnant des sergents ou autres. Le maire luy répondit qu'il ne luy en donneroit point et que le Corps de ville ne donnoit main-forte que dans les cas de tumulte et de sédition ; qu'il devoit s'adresser à la justice, qui avoit ses huissiers, et à la maréchaussée pour faire obéir ; cependant que comme il avoit entendu un grand bruit et tumulte en différents endroits de la ville, dont il importoit d'empescher les suittes, il y donneroit ordre ; ce que le maire fit, nonobstant les menaces et empeschements que voulut faire le lieutenant-général, le maire étant fondé en titres, lettres patentes et ordonnances de nos roys, d'avoir tout commandement dans la ville dans l'absence du gouverneur, qu'il représente dans les cas d'émotion populaire, dont il seroit fait la représentation au lieutenant-général à la chambre du Conseil et luy seroit dit que, si il s'opposoit à l'exécution des ordres du Corps de ville, on ne pourroit plus trouver d'habitant qui voulut obéir par la crainte de la justice.

Opposition à l'établissement d'un prêche. — Les commissaires du Roy s'étant rendus à Tours au mois de juillet pour faire assigner à ceux de la religion prétendue réformée des endroits et lieux convenables pour leur presche et leurs cimetières (1), s'adressèrent au maire pour l'exécution de la déclaration qui les y autorisoit, et le maire en ayant fait rapport à l'assemblée extraordinaire, en ayant parlé au lieutenant-général, ce dernier luy avoit répondu qu'il étoit nécessaire de convoquer une assemblée au palais, à laquelle les maire et échevins seroient appellés ; sur quoy le maire

(1) En exécution de l'édit de Nantes, qui est du 13 avril 1598, mais dont l'application fut très lente et rencontra partout de vives résistances.

remontra que le Corps de ville, qui avoit ses fonctions et droits particulliers, ne s'étoit point ainsy déplacé, que ce seroit porter préjudice à ses privilèges ; sur quoi, après un très grand récit porté sur le registre (1), duquel il résulte que le maire dit :

1° Que dans l'absence du gouverneur ou du lieutenant du Roy, le maire a toute autorité et commandement dans la ville, conjointement avec le Corps de ville ; qu'il étoit seul en droit de convenir avec les commissaires de faire ce que de raison pour l'exécution de leurs ordres, d'autant que les lettres closes du Roy étoient adressées au Corps de ville.

2° Que la requête présentée par ceux de la religion prétendue réformée n'étant signée que de dix-neuf, les autres, étant en grand nombre, pourroient désavouer ce qui auroit été arrêté avec eux.

3° Que la ville et les fauxbourgs étoient composés de cinq à six mille ménages, ce qui formoit cent à cent vingt mille âmes, dont il s'est encore trouvé, à Pâques lors dernier, cinquante à soixante mille communiants, compris les gens d'église ; il n'y avoit pas plus de sept à huit vingt mesnages de la religion prétendue réformée, dont même plusieurs étoient reconnus de la religion catholique (2), ce qu'il étoit important de vériffier avant d'exécuter la commission, les religionnaires se disant en aussi grand nombre que les catholiques, ce qui étoit absolument contre la vérité ; la plupart desquels de la religion prétendue réformée étoient gens de basse qualité.

4° Le maire cita plusieurs exemples des deffenses qui avoient été faites, tant par ses prédécesseurs que

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 457, à la date du 12 juillet 1599 ; cf. aussi fol. 461 et 463, aux dates des 13 et 16 juillet, et Giraudet, *Histoire de Tours*, t. II, p. 62.

(2) Ces divers chiffres sont tirés de la délibération du 12 juillet, fol. 458 ; cf. Henri Faye, *Le statut municipal de Tours*, dans le *Bulletin de la Soc. archéol. de Touraine*, t. VI, p. 215, note 3.

par M. de Souvré, gouverneur, aux religionnaires de s'assembler ; que, touttes les fois qu'ils avoient fait des assemblées, elles avoient été clandestines, et qu'on s'y étoit formellement opposé lorsqu'on les avoit découvertes, d'où il suivoit qu'ils avoient tort de se dire en possession de s'assembler et que cela étoit même contraire aux intentions du Roy ; et au surplus, les maire et échevins prièrent les commissaires de leur assigner un endroit éloigné dans le nouvel enclos pour leur cimetière, mais qu'à l'égard de la demande des commissaires d'indiquer un lieu où ceux de la religion prétendue réformée feroient les exercices de leur religion, ils s'y opposoient formellement, étant l'établissement qu'ils demandoient contraire à l'édit, les villes archiépiscopales comme celle de Tours étant expressément réservées.

Ce fut la raison pour laquelle les commissaires choisirent une maison hors le fauxbourg de Notre-Dame-la-Riche pour cet établissement, vers le Plessis, dans la maison du nommé Auberge (1), malgré l'opposition des maire et échevins ; pourquoi il fut délibéré d'envoyer une députation au Roy, et attendu que le lieutenant-général et le présidial avoient accordé aux religionnaires la permission de s'établir dans la maison d'Auberge, par la délibération du 19 juillet (2), il fut dit qu'on en donneroit avis au gouverneur et qu'on envoyeroit des députés au Roy, suivant qu'on l'avoit cy-devant délibéré.

(1) Le sieur Auberge était lui-même protestant ; sa maison était à 733 toises de la porte de La Riche, et « à plus de cinq ou six cens pas de la fin dudit faulxbourg tirant vers ledit château du Plessis... environné de toutes parts de maisons de chanoines de l'église collégiale dudit lieu et château du Plessis et ayant ledit logis son entrée principalle sur la grande rue pavée allant audit château du Plessis, et au-devant du logis du doyen de ladite église qui est de l'autre costé de ladite grande rue... » ; elle avait par derrière une autre entrée, qui, dit la même délibération, était celle que l'on avait indiquée aux commissaires. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 463 v° et 464.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 466.

Cependant, par arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 2 septembre, il fut ordonné aux maire et échevins de fournir une place pour leur établissement hors la ville, en exécution duquel les maire et échevins, après avoir fait toiser la distance qu'il y avoit depuis l'ancienne porte de Notre-Dame-la-Riche jusqu'à la maison d'Auberge, lieu cy-devant désigné aux religionnaires, il se trouva sept cent trente toises ; on fit la même opération du côté de Saint-Pierre-des-Corps, depuis la tour feu Hugon jusques vers la porte Bourbon, où on assigna un demi-arpent de terre aux religionnaires pour leur établissement (1).

Elections et usages divers. — Il avoit été cy-devant proposé de changer l'ancien usage de procéder aux élections de vive voix, ce qui étoit l'occasion de bien des inconvénients et gesnoit la liberté des suffrages ; on arrêta dans l'assemblée du 20 d'octobre qu'à l'avenir on y procéderoit par ballotage ou scrutin, ce qui est la même chose (2).

On a observé, à l'époque de 1591, qu'on distribuoit des petits pains aux maire et échevins qui étoient présents aux assemblées (3) ; cet usage ancien fut aboli et on convertit cette distribution en bougie de cire jaune, qu'on fit venir du Mans, dont on ordonna le payement au sieur Michel Boiré, qui en avoit fourny cent quarante livres pour trente-sept écus vingt sols (c'étoit à raison de 15 sols la livre, poids

(1) Ce nouvel emplacement était situé au carroi de la Chevaucherie, près du carroi du Ruau et du chemin allant au bois de Plante, mais il se trouvait dans le fief de la Haute-Varenne, qui appartenait à l'église de Tours, ce qui fit que les chanoines de Saint-Gatien, auxquels se joignirent ceux de Saint-Martin, s'opposèrent à ce qu'il fut choisi, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat, et quittèrent la salle des séances, le 9 septembre. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 477 et suivants ; cf. Giraudet, t. II, p. 62.

(2) *Délibérations*, t XXVI, fol. 491 ; cf. *supra*, page 347.

(3) Cf. pages 293 et 326.

du Mans), par délibération du 30 octobre (1) ; la raison de ce changement fut que le pain choine avoit été trouvé de mauvaise qualité ; on le rétablit au mois de décembre suivant.

1600. Porte de la Guerche et place du Chardonnet. — Il y avoit anciennement un pont près la porte de la rue de la Guerche, pour l'écoullement des eaux qui passoient dans les fossés, au long des murs du prieuré du même nom, par un aqueduc dont on voit encore la naissance dans le mur qui a sa face au couchant ; les maire et échevins avoient, en 1598, acquis un petit terrein près cette porte pour la direction et élargissement de cette rue, qui conduisoit vers la petite église du Chardonnet, supprimée en 1776 ; ce pont a été détruit, ainsi que la porte, et on a formé une place plantée en ormeaux, comme on le dira dans la suitte; même fait renfermer, au tems de la mairerie de M. de La Grandière, en 1771, avec barrière, afin de procurer au public une promenade libre où les voitures ne passant plus, les personnes qui veulent y promener et les enfants auxquels on y fait prendre l'air sont en sûreté et à couvert des accidents ; ce fut le 12 janvier 1600 qu'on délibéra que les ordres cy-devant donnés pour acquérir ce terrein et se deffendre de la contribution à une rente en fresche de 40 sous, prétendue sur ce terrein, seroient exécutés (2). Les fossés de la ville existoient encore en 1641, près les murs de l'église du prieuré de la Guerche ; les prêtres de l'Oratoire obtinrent dans cette année la permission de combler les fossés et d'y faire un jardin.

Démêlés avec le bureau des finances. — Le bureau des finances de Tours fit arrêter les deniers

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 498 v°.
(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 520 ; cf. Giraudet, t. II, p. 69.

patrimoniaux et d'octroys entre les mains du receveur de la ville, prétendant être fondés à contraindre le receveur de prendre à leur bureau l'état de la dépense et employ des deniers ; sur quoy le Corps de ville s'assemble le 19 janvier (1) ; le maire remontra que cette prétention de la part des trésoriers étoit extraordinaire et absolument contraire aux lettres patentes de leur établissement, enregistrées dans touttes les cours et notamment au bureau des finances, par lesquelles il est porté que les maire et échevins choisiront un notable pour faire la recette de tous les deniers communs, dont il rendroit compte aux maire, échevins et députés ; qu'on en avoit toujours usé de cette manière depuis la création du Corps de ville ; qu'il étoit impossible de prévoir la recette et la dépense, qui tantôt est plus forte, tantôt plus faible, suivant les circonstances et les révolutions qui arrivent ; que la prétention du bureau, si elle avoit lieu, troubleroit les maire et échevins dans l'exercice de leur administration, et enfin que, touttes les fois que nos roys avoient créé, dans les nécessités de l'état, des offices de receveurs généraux des deniers communs des villes, ils avoient été supprimés ; que nottamment le sieur Boileau de Maulaville (2), qui en avoit été pourvu, fut remboursé et son office réuny au Corps de ville ; que, vu ses privilèges, cette prétention n'étoit pas fondée ; qu'il étoit d'ailleurs instant de satisfaire les ouvriers qui avoient travaillé aux ouvrages publics. Ils protestèrent donc de rendre les trésoriers garants et responsables de tous les

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 522 v°.

(2) *Ms.* Boilleau de Monanville ; au fol. 523 du registre XXVI des *Délibérations*, on trouve seulement qu'un sieur de Maulaville avait été général des deniers communs de Tours ; peut-être était-ce le même que celui qui fut élu échevin le 3 mai 1597 (même registre, fol. 229 v°), et qui était encore en fonctions à cette date du 19 janvier 1600.

évènements qui pouvoient résulter du deffault de payement, étant spéciallement chargés de veiller à l'entretien des ponts et des avenues de la ville, sans lesquels il ne seroit pas possible d'y arriver, ce que demandoit une attention continuelle et une dépensi journallière.

Etablissement des Capucins à Tours. — A l'assemblée du 22 mars (1), le maire représenta que les guerres civiles qui pendant quarante ans avoient désolé le royaume étant heureusement cessées, il importoit dans les circonstances où les protestants avoient un établissement dans cette ville d'avoir des prédicateurs capables d'instruire et de soutenir ceux qui pourroient être chancelans dans leurs croyances; qu'outre le religieux de saint François, dit de l'Observance, qui preschoit, il seroit encore bien avantageux de faire venir en cette ville des religieux capucins, ce qui fut ainsi délibéré, et qu'à cet effet, on en écriroit à M. de Souvré, et qu'on luy communiqueroit ce projet; telle est l'origine de l'établissement des religieux capucins en cette ville.

Au mois de juillet, le provincial et les définiteurs des frères capucins de la province de Paris présentèrent leur requête au Corps de ville, et exposèrent qu'ils désiroient établir un couvent de leur ordre dans cette ville ou fauxbourgs ; ils présentèrent au maire leur règle où étoient inscrites les lettres patentes du mois de juillet 1576, portant que les frères capucins, avec les choses qu'ils possédoient alors et celles qui pourroient leur être données, étoient pris par Sa Majesté en sa protection et sauvegarde, avec permission d'accepter les lieux qui leur seroient donnés pour

(1) *Ms.* 21 mars ; cf. *Délibérations*, t. XXVI, fol. 537 ; *Archives municipales*, GG 24, et Giraudet, t. II, p. 102. Ce n'est qu'en 1606, comme on le verra plus loin, que fut commencée la construction du couvent de Saint-Symphorien.

leur établissement, bâtir monastère, église et autres lieux réguliers, et qu'ils incomberoient paisiblement dans le royaume avec les privilèges, franchises et autres immunités qui leur avoient été accordés. Les maire et échevins délibérèrent, avant de faire droit sur cette requête tendante à leur établissement, qu'on demanderoit l'avis des habitants, intéressés particulièrement à la demande de ces religieux, puisqu'ils ne pourroient exister dans la ville, sans les aumônes qu'on seroit obligé de leur faire par principe de charité et de religion ; ce fut le motif pour lequel on avisa, le 19 du même mois (1), qu'on feroit nouvelle assemblée au premier jour et qu'il en seroit communiqué à M. de Souvré, gouverneur et lieutenant du Roy de la province.

Le Roy, ayant ordonné à M. de Souvré de faire lever dans la ville et fauxbourgs deux compagnies de soldats pour les faire conduire à leur destination, M. de Souvré en donna avis aux maire et échevins, lesquels en exécution permirent de faire battre la caisse dans la ville et fauxbourgs (2). La raison pour laquelle les tambours ne peuvent battre dans la ville et fauxbourgs, sans la permission des maire et échevins, est parce qu'ils sont seuls commandants dans la ville et fauxbourgs dans l'absence du gouverneur ; le bruit du tambour est un bruit de guerre, qui annonce quelque chose d'extraordinaire et donne l'alerte, et, quoiqu'on soit en paix, il est du bon ordre de ne pas inquiéter les habitants. Les officiers militaires chargés de faire des recrues ne pourroient faire battre de leur

(1) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 558 ; le frère Laurent de Paris, procureur définiteur de la province de Paris, remit aux mains du maire, avec sa requête, un petit livre intitulé : *La règle et testament de nostre père séraphique S. François*, contenant les lettres patentes du roi Henri III, du mois de juillet 1576, dont il est question plus haut.

(2) *Délibérations*, t. XXVI, fol. 560 v°, à la date du 20 juillet 1600.

autorité ; il est de droit et d'usage qu'ils en demandent ou fassent demander la permission à l'Hôtel-de-ville ou à celuy du maire. Le lieutenant de police prétend avoir le droit de faire faire par les tambours les publications qui concernent la police ; si cela est, c'est plutôt une tolérance qu'un droit, mais les tambours seroient repréhensibles, si ils exécutoient ses ordres, sans la permission du Corps de ville.

Le maire fit assembler, par ordre du gouverneur, dans les galeries de Saint-Julien, le Corps de ville, le 14 février, et représenta que le Roy, par ses lettres patentes du 26 novembre 1600, avoit permis aux religieux capucins de s'établir en cette ville (1) ; que, par ses lettres, il avoit mandé au gouverneur et à l'archevêque de leur faire fournir un lieu propre et convenable pour s'y établir et y vacquer commodément à leurs prières et dévotions. L'archevêque rendit son décret, par lequel il donna son consentement pour bâtir et édiffier dans la paroisse de Saint-Symphorien une église et couvent, leur permit d'y exercer les fonctions du ministère et d'y faire touttes les fonctions relatives à leur institut ; sur cet exposé, le maire fit faire lecture du décret et de la requête des capucins, ensemble des lettres patentes et dit que, quoique ces lettres n'eussent pas été adressées au Corps de ville, cependant que, sans tirer à conséquence, il n'empêchoit qu'ils fissent leur établissement, aux conditions qu'il ne donneroit lieu à aucune levée de deniers sur les habitants de la ville et qu'ils ne pourroient recevoir aucuns enfants de famille ny mineurs sans l'exprès consentement des pères et mères, tuteurs et curateurs ; les maire et échevins supplièrent M. l'archevêque et

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 24 v° ; les lettres patentes du roi sont insérées dans le corps de la délibération, fol. 26, ainsi que le décret de l'archevêque François de la Guesle, rendu à Paris le 22 juillet.

le gouverneur de faire insérer ces conditions dans leur procès-verbal auquel ils assisteroient, auquel effet ils nommèrent des députés et ordonnèrent que le tout seroit registré, ce qui fut fait comme on le peut voir par le registre. Voilà les formes préliminaires qu'on observa pour l'admission des religieux capucins en cette ville.

1601. Poissonnerie, Processions Arsenal. — Les marchands de poisson doux et salé, obstinés à vendre leur poisson dans les rues et sur le pavé malgré les deffenses cy devant faites (1) et les ordonnances qui leur enjoignoient sous peine d'amende de le vendre dans la poissonnerie et non ailleurs, le Corps de ville donna de nouveaux ordres le 23 février (2), sur la requête du fermier des étaux, pour faire saisir tout le poisson qui se trouveroit dans les rues et sur le pavé, et de faire assigner les contrevenants au bureau de la police, pour les faire condamner à l'amende et à la confiscation. Ce droit de l'Hôtel-de-ville n'est donc pas un droit de perception, concédé par le Roy, ny sujet, comme on a voulu le persuader dans l'année 1778, aux droits prétendus réservés, mais une simple location, à raison de laquelle l'Hôtel-de-ville est bien fondé à percevoir un revenu annuel relatif à la propriété, de la même manière et tout ainsy qu'il retire des fermes ou loyers de ses autres biens patrimoniaux.

Le corps et communauté des marchands de la ville donna une requête aux maire et échevins, par laquelle ils demandèrent qu'il leur plût leur assigner une place aux processions, notamment à celle de la Fête-Dieu; on leur accorda de marcher immédiatement à la suite du Corps de ville et du même côté, même d'avoir

(1) Cf. *supra*, p. 333 et 347.
(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 30.

quatre archers à leurs frais qui seroient ordonnés par le maire (1) ; les marchands ont conservé ce rang depuis et, au lieu d'archers ou cavaliers, qui est leur dénomination actuelle, le Corps de ville leur accorda quatre sergents de bande.

Sur l'avis qui fut donné au Corps de ville que le garde de l'arsenal étoit décédé, les maire et échevins se transportèrent dans la maison de la veuve pour demander la représentation des clefs, afin de constater si touttes les pièces d'artillerie qui y avoient été déposées y étoient, objet d'autant plus important qu'alors l'artillerie de la ville étoit assez considérable. Pour veiller à sa conservation, on en fit un inventaire.

1602. Collège. — Nous avons dit, en parlant de l'établissement du collège de cette ville (2), que l'insuffisance des fonds donnés par des personnes pieuses pour la rétribution du principal et des régents avoit déterminé les maire et échevins à demander au chapitre de Saint-Martin de concourir à cet établissement, auquel effet ils avoient sollicité et obtenu la suppression et la réunion d'une prébande, pour être appliquée au profit du collège ; que, l'ayant obtenue, il sembloit naturel que le collège dût jouir par luy-même des fruits et revenus de cette prébande. Cependant on composa à 300 livres par année, mais, le 21 février, l'affaire n'étant pas encore terminée, on nomma le maire pour prendre des arrangements avec le chapitre ; enfin, par une délibération dudit jour 21 février (3), il fut arrêté, du consentement des députés du chapitre, que la pension de 300 livres seroit payée par leur receveur au Corps de ville chacun an pendant cinq ans, après

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 52.

(2) Cf. *supra*, p. 47 et 258.

(3) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 230 v° provisoire ; cf. aussi fol. 227 v° provisoire, à la date du 6 février.

lequel tems ils abandonneroient au Corps de ville les revenus, à condition qu'ils auroient la nomination du principal et des régents ; sur quoi intervint arrêt conforme à la demande du Corps de ville, qui luy attribua le premier canonicat vacant, et, le 11 avril (1), il fut délibéré qu'au moyen de la vacance arrivée d'une des prébendes, on en feroit la réquisition au profit du collège, conformément à l'arrêt ; et par autre délibération du 24 juillet (2), le chapitre de Saint-Martin ayant donné avis de la suppression d'une des prébendes au (3) Corps de ville, sur les offres que fit le chapitre d'en remettre chacun an les fruits et revenus, il fut dit que le payement et la remise en seroient faits chacun an par le receveur du chapitre à celuy de la ville de quartier en quartier, dans lesquels fruits et revenus seroient compris le gros des rétributions manuelles et tous autres profits et émoluments, pour être employés à l'entretien du collège public, et ordonné que, suivant la délibération capitulaire du chapitre de Saint-Martin qui fut acceptée, le produit de la prébande préceptoriale seroit appliqué au profit du collège ; à ce moyen, les parties hors de cours et procès, dépens compensés, dont il fut convenu qu'il seroit fait acte portant transaction. La transaction fut passée devant Boutard, notaire à Tours, le 31 août 1602 (4), et ratifiée par le Corps de ville par délibération du 4 septembre suivant, laquelle fut déposée au Trésor des archives de la ville (5). Depuis, le chapitre proposa par députés qu'il seroit plus expédient de traiter avec somme fixe pour les revenus de la prébande, et sur

(1) *Ms.* 12 avril.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 242 et 272 provisoires.

(3) *Ms.* le.

(4) *Ms.* 28 février 1602 ; cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 284 provisoire.

(5) Ce document ne se trouve plus actuellement dans la liasse GG 26 des *Archives municipales*, qui renferme les documents concernant le collège.

les offres qu'ils firent de 400 livres par an, en exemption de touttes charges, les maire et échevins les acceptèrent, par délibération du 28 octobre [1603] et par celle du 26 novembre de la même année (1).

Difficulté pour la répartition des impôts. Peste et famine. — Il fut résolu, dans une assemblée généralle, que l'on imposeroit le droit de subvention que le Roy avoit demandé à la ville et fauxbourgs sur tous les habitants sans exception, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés. Les maire et échevins, pour ne point donner occasion à une multitude de procès et contestations de la part des exempts et privilégiés, qui, se voyant compris et employés dans les rôles, ne manqueroient pas de s'en plaindre et d'y former opposition, ce qui seroit la matière de beaucoup de discutions, qu'eux-mêmes se prétendoient exempts et privilégiés, ce qui fit qu'ils prirent une délibération par laquelle il fut dit que chacun s'opposeroit en particulier à la taxe, à la charge que chacun porteroit sa portion des frais auxquels les oppositions donneroient lieu.

On donna avis aux maire et échevins, au mois de mars, qu'il y avoit à Maillé, depuis appellé Luynes, quelques personnes malades de la peste apportée par un particullier de Cinq-Mars-la-Pile (2); que même, dans les rues basses de Saint-Pierre-le-Puellier de cette ville, il y avoit déjà quelques habitants qui en étoient attaqués ; ils ordonnèrent que les règlements concernant cette maladie seroient exécutés, même augmentés ou corrigés, selon qu'il seroit jugé à propos et suivant la nécessité. La peste fit encore bien du ravage au mois d'octobre de la même année (3).

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 192 v° et t. XXVIII, fol. 4 v°, l'année 1603-1604 ayant été transposée.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 234, à la date du 6 mars 1602.

(3) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 293 v°, à la date du 2 octobre ;

Les besoins de l'état donnèrent lieu à la création d'offices de controlleurs des deniers communs des villes. Un particullier leva aux parties casuelles un de ces offices, et obtint des provisions pour en faire l'exercice en cette ville ; mais, s'étant rendu coupable du crime de fausse monnoye, l'office fut confisqué au profit du Roy ; le Corps de ville fut contraint de payer une somme de quatre cents livres, attendu la vacance de cet office. Un nommé Guy Regnard en avoit obtenu des provisions en 1596, et se présenta au mois de may 1602 pour l'exercer ; le Corps de ville, par sa délibération du 9 de may, prit le party de conclure que le dit Regnard seroit appelé pour représenter les provisions et quittances de finances, et que dans le cas où il seroit bien et duement pourvu, il seroit dit qu'il jouiroit des gages attribués à cet office, à commencer du jour qu'il exerceroit et seroit reçu, et qu'on feroit la déduction de ce que le Corps de ville avoit payé, sur quoi seroit touttes fois donné requête au Roy et à son conseil, par laquelle les maire et échevins exposeroient que leurs octroys avoient leur destination, et qu'ils suffisoient à peine pour remplir les objets de la dépense (1).

Sur l'avis que M. de Souvré donna au Corps de ville que le Roy devoit se rendre à Tours, on s'assembla le 29 may (2), et on délibéra d'aller au-devant de Sa Majesté à la porte de la ville ; d'aller le lendemain au château du Plessis où il devoit loger, luy faire la révérence et de luy exposer les besoins et nécessités des habitants ; qu'on feroit présent de douze écus au soleil au maréchal des logis et fourriers des logis et de six livres au controlleur de l'argenterie ; et au Roy et

l'épidémie, comme on le verra plus loin, eut une recrudescence en 1603 ; elle ne fut complètement terminée qu'en 1607 ; cf. Giraudet, t. II, p. 102.

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 249 v°.

(2) *Ibid.*, fol. 253 v°.

à la reine, qui fut du voyage, de fruits et confitures, du prix desquels seroit délivré mandement sur le receveur de la ville.

La misère fut telle dans cette année, par la chèreté des vivres, qu'il fut ordonné par arrêts que les habitants de cette ville en état de contribuer à la nourriture des pauvres seroient taxés suivant leurs facultés ; les maire et échevins, assemblés le 12 juin, jugèrent qu'il seroit plus convenable, en donnant l'exemple, de se taxer eux-mêmes (1) ; on fit des bulletins, qui furent présentés à chacun des membres du Corps de ville, où chacun écrivit ce que la charité et la générosité luy inspirèrent de donner.

Les nouveaux subsides que le Roy avoit demandés à la ville par ses lettres patentes du mois de juillet 1601 donnèrent lieu à des contestations entre les maire et échevins et une partie des habitants, qui en avoient obtenu d'autres pour que la répartition en fut faite indistinctement sur tous les habitants, sans aucune exception, le 28 juin 1602. Les maire et échevins s'en plaignirent, et remontrèrent que le Corps de ville étant le chef des habitants, les particulliers de la ville, quoiqu'en nombre et unis, ne formoient aucun corps distinct et séparé qui eût le droit et fût partie capable de priver, par des lettres obreptices, les nobles exempts et privilégiés des exemptions qui leur étoient attribuées, dont ils avoient toujours joui ; que, d'un autre côté, les assemblées que ces particulliers avoient tenues et les ordonnances du bureau des finances qu'ils avoient fait rendre étoient inutiles et nulles par le deffaut de qualité de la part de ces manans et habitants (2) ; sur quoi on arrêta que, quoiqu'il fut dit par les dernières lettres patentes que tous les habitants sans exception,

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 257.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 264 et 266 v°, aux dates des 8 et 13 juillet 1602, et surtout fol. 268, à la date du 15 juillet.

même les domestiques et commensaux de la maison du Roy, seroient taxés ; cependant, que comme cette disposition n'étoit point insérée dans les premières, ces particuliers en ayant imposé, les rolles qui avoient été faits seroient exécutés.

La conspiration du maréchal de Biron réuni au duc de Savoye, au comte d'Auvergne et au duc de Bouillon ayant été découverte par le baron de Luz et Lafin, homme de confiance du maréchal, le Roy donna une commission au Parlement pour le juger ; il fut condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté dans la Bastille (1). Le 31 juillet, le Roy fit grâce à ses complices, dont il donna avis aux maire et échevins par ses lettres closes du même jour, et leur envoya l'arrêt de condamnation ; M. de Souvré étant absent, le Corps de ville, suivant les ordres du Roy, luy en envoya coppie (2).

Droits, impôts et usages divers (1602). — L'ancien usage étoit d'assujettir les boullangers à faire sur la croûte de leur pain des marques qui en indiquoient le prix ; pour cela, ils faisoient autant de trous que le pain devoit être vendu de douzains (3), et par les lettres patentes de Charles VIII du 3 mars 1491, concernant la tenue de la police générale, ils étoient obligés de mettre sur chaque pain la lettre initiale de leur nom (4).

(1) Du Verdier, dans son *Histoire de France*, a eu tort de dire qu'il fut décapité sur un échafaut. ce qui feroit croire que l'exécution auroit été publique (*Note de l'auteur*).

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 275 v°, à la date du 7 août. Les copies des lettres closes du roi furent envoyées « à tous les gouverneurs et capitaines commandant aux places du bailliage et gouvernement », accompagnées de missives au nom de la ville.

(3) On apelloit ainsy une monnoye de cuivre avec quelque alliage d'argent, vallant un sol ; cette monnoye a eu cours jusqu'au règne d'Henry IV ; la délibération du 14 août en fait la preuve ; on peut voir le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot douzain (*Note de l'auteur*).

(4) Cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 278 v°.

La ville jouissoit encore dans cette année du droit de huitième du vin qui étoit vendu dans la ville, d'un écu par pipe et de 25 sous qui luy avoit été octroyé anciennement pour faire face aux dépenses de la nouvelle clôture. Ces droits, imposés sur tous les habitants, ont subsisté pendant une longue suitte d'années ; le Corps de ville avoit des fermiers qui les percevoient, le premier sous la dénomination d'appetissement ; cependant, comme nous l'avons observé, les secrétaires du Roy en avoient été déchargés dès 1541 par François Ier (1), ainsy que de touttes issues, entrées, barrage et de tous autres subsides, tributs et autres impositions quelconques. Les sieurs Maugeant et Bedacier, receveurs de ces droits, en rendirent compte, pour l'audition duquel on nomma des commissaires, par délibération du 18 septembre (2).

Les marchands boullangers, voulant toujours se soustraire à la vigilance des maire et échevins, dont l'attention se portoit continuellement à mettre une balance juste et raisonnable entre le prix du bled et celuy du pain, firent assigner les maire et échevins devant le lieutenant-général au bailliage, sous prétexte que cette partie de la police étant de la police générale, le Corps de ville n'avoit pas le droit d'y mettre la taxe ; mais, dans l'assemblée du 24 septembre (3), les maire et échevins opposèrent à cette prétention que la question avoit été décidée par deux arrêts, l'un de 1580, l'autre de 1599, rendus contre le prévôt de Tours, qui étoit le juge ordinaire, et le baron de Châteauneuf, qui avoient ordonné que la police sur le pain étant un fait de police particullière et non de police générale, seroit faite par le Corps de ville ; que par ces arrêts leurs jugements avoient été infirmés; que,

(1) *Ms.* dès 1551 ; cf. *supra*, p. 80-81.
(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 289 v°.
(3) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 290.

par conséquent, les boullangers n'avoient pu traduire les maire et échevins au bailliage, qu'ils n'agissoient ainsy que pour couvrir leurs contraventions et malversations ; pourquoi il fut ordonné que le procureur de l'Hôtel-de-ville comparoîtroit et deffenderoit la cause, sur ces différents moyens.

Le nouvel enclos et ampliation de la ville et fauxbourgs ordonnés être faits, le Roy accorda un octroy de trois sols neuf deniers par chaque muid de sel qui seroit vendu dans les greniers de la généralité, pour être le produit employé à la dépence que cette nouvelle enceinte occasionneroit ; comme cet octroy n'avoit été accordé que pour trois ans, la continuation étoit absolument nécessaire pour cette dépense ; elle fut ordonnée pour trois autres années, dont le sieur Bedacier fut chargé de faire la recette.

Ces octroys n'étoient pas les seulles charges que supportoient les habitants de la ville ; il y avoit encore beaucoup d'autres impositions auxquelles les besoins de l'état et les frais de la guerre donnèrent lieu : celles sur le foin, sur la paille, sur le cuir tanné, sur les chevaux, sur les greffes, sur le cuir gras forain, sur la chaux, pierres, ardoises, sur les denrées de Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Hilaire, Saint-Vincent, Saint-Etienne, Saint-Clément, Saint-Simple, Saint-Venant et le Chardonnet ; le huitième du vin vendu à Vallières, Saint-Roch, Saint-Ouyen près Marmoutiers, connu sous le nom de Sainte-Radegonde et touttes les autres paroisses de campagne, au nombre de trente, qui sont dénommées dans les lettres patentes, dont le Roy fit l'aliénation au Corps de ville, moyennant dix-huit mille écus, compris le huitième du vin que le Corps de ville remboursa au Roy par avance à Me Servien, receveur général des finances, par quittance du 28 mars, laquelle somme le Roy ordonna être levée et imposée par forme d'em-

prunt et cottisation, sur tel nombre des habitants que le Corps de ville aviseroit, ou en constituer rente au denier douze, au choix et option des cottisés ; au moyen de quoy les maire et échevins nommèrent des députés pour procéder à l'aliénation, pour jouir par les acquéreurs des intérêts des principaux des contrats qui seroient passés à leur proffit, leurs hoirs et ayant cause, et les toucher de quartier en quartier, jusqu'au remboursement, auquel effet les deniers communs et domaines de l'Hôtel-de-ville demeurèrent affectés et hypothéqués, soit patrimoniaux ou octroys, et tous autres revenus communs, pour sûreté des dittes acquisitions. Cette douanne fut supprimée à compter du 1er janvier 1603, et le Roy imposa vingt mille livres, à titre de subvention, qui seroient payées par les habitants, suivant qu'il est justiffié par la délibération du 19 décembre (1).

On observe que dans le nombre de ces impositions n'étoient point compris les octroys, l'un de trois livres par pipe de vin rendu dans la ville, ny celuy de 25 sous, accordé par pipe de vin qu'on transportoit de cette province dans celle de Normandie et du Maine, dont la destination étoit affectée à la dépense de l'ampliation et augmentation de la nouvelle enceinte de la ville, lequel octroy n'étoit que pour trois ans ; M. de Rosny, ministre d'état, auquel le Corps de ville en demanda la continuation, la refusa ; sur quoi les maire et échevins, par leur délibération du 20 novembre, arrêtèrent qu'on envoyeroit au ministre des états de la recette et dépense foite à raison de la nouvelle clôture de la ville et des contrats de constitution qu'ils avoient souffert relativement à cet objet (2).

(1) Cette délibération fait mention de deux lettres de Henri IV, données toutes les deux à Fontainebleau: la première, le 10 novembre 1602, abolissant le nouvel impôt des douanes; la seconde, le 4 décembre, relative à la subvention ; cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 108.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 97.

Naissance d'une princesse royale. — Henri IV, ayant été séparé de Margueritte de Valois après vingt-huit ans de mariage, eut une fille de son mariage avec Marie de Médicis, qu'il avoit épousée à Lyon en 1600, à laquelle il avoit donné pour dame d'honneur madame de Guercheville (1), qu'il avoit aimée sans succès; il luy dit que, puisqu'elle étoit véritablement dame d'honneur, elle la seroit de la reine sa femme; et à l'occasion de cette naissance, Henry IV écrivit aux maire et échevins pour qu'ils fissent faire des prières publiques, à l'effet de remercier Dieu de cet heureux accouchement (2); le Corps de ville engagea les ecclésiastiques députés à l'assemblée d'en communiquer à l'archevêque et à leurs chapitres. Cette forme n'est plus d'usage; le Roy écrit aux archevêques et évêques directement, qui ordonnent les prières, indiquent le jour et invitent ceux qui sont à inviter, donnent en tête de leur ordonnance coppie de la lettre du Roy et en envoyent des exemplaires à qui il appartient; les bedaux des églises viennent à la ville assemblée, présentent l'exemplaire et font l'invitation de la part des chapitres, d'abord de la part de l'église de Tours, et, au jour indiqué par l'ordonnance, de la part du chapitre de Saint-Martin. Ce nouveau cérémonial s'observe depuis longtems; c'est ainsy que Louis XV en usa en 1727, à l'occasion de la grossesse de la reine, et en 1763, à l'occasion de la paix faitte avec l'Espagne et l'Angleterre; le gouverneur écrivit pour les réjouissances publiques.

Gabelle. — Il est nécessaire et du devoir des maire et échevins de veiller sur la conservation des franchises et privilèges des habitants de la ville, et de s'op-

(1) Madame de Guercheville, comtesse de la Roche-Guyon.

(2) La reine était accouchée, à Fontainebleau, le 22 novembre, d'Elisabeth de France; cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 102.

poser, autant qu'ils le peuvent, aux nouveautés qu'on introduit qui portent quelque préjudice et tendent à leur imposer des charges insolites, ou à gesner leur liberté. Ce fut sur ce principe qu'ayant eu avis que les officiers du grenier à sel avoient rendu deux ordonnances, les 7 et 21 novembre, par lesquelles ils avoient fait injonction aux collecteurs du sel dans la ville de mettre au greffe les rolles des habitants, pour sur iceux en connoître le nombre, celuy des familles et des habitants, leurs moyens et facultés, afin d'obliger chacun des habitants de prendre du sel dans le grenier, s'informer où ils en avoient pris depuis trois ans, sinon et à faute de ce faire, qu'ils feroient faire des recherches dans les maisons, on délibéra dans l'assemblée du 2 décembre de s'opposer à ces ordonnances, qui étoient inconnues au Corps de ville, et d'en empescher l'exécution, jusqu'à ce que les officiers du grenier à sel eussent informé de quelle autorité et sur quel fondement ils les avoient rendues (1).

Le sexté est un terme de gabelle ; c'est le registre qui contient le nombre des habitans, leurs noms et les facultés de ceux qui sont sujets à leur grenier, et sur lequel on porte tout le sel que chaque particullier lève, ce qu'on peut appeller, en latin : *tabula vectigalis quod sale venali colligitur ;* le Roy, par l'arrêt du Conseil d'état du 25 juillet 1719, avoit ordonné aux maire et échevins des villes franches, même de celles qui jouissent de l'exemption du sel, de fournir, dans le mois de février de chaque année, aux commis de l'adjudication des fermes généralles des gabelles, coppie des rolles de la capitation, contenant les noms, surnoms, qualités et employs des habitants, et les sommes pour lesquelles ils sont imposés à la capitation, ainsy que des domestiques ; et, par autre arrêt du Conseil d'état du 12 septembre 1724, revêtu de

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 103.

lettres patentes, le Roy renouvella les mêmes impositions. C'est ce qui s'exécute encore actuellement, suivant qu'il avoit été précédemment ordonné par l'article onze du titre X de l'ordonnance des gabelles de 1680.

Inventaire des titres de la ville. — Dans l'année précédente, il fut fait un inventaire des titres et papiers qui étoient au trésor, renfermés dans une armoire à laquelle on fit faire une troisième clef, que le Corps de ville ordonna être mise entre les mains d'un des échevins. Cet inventaire, qui est demeuré imparfait, auroit du être continué pour mettre les officiers municipaux en état d'y avoir recours, sans bien des recherches souvent inutiles, mais toujours très laborieuses; de prendre les éclaircissements dont ils peuvent avoir besoin, et de trouver les preuves qui peuvent servir au soutien de leurs privilèges et justifier les droits des habitants de cette ville; longtems après, on essaya encore de mettre le trésor en règle; souvent on en a fait les tentatives, mais ces entreprises sont restées sans succès. Les échevins ayant été perpétuels jusques en l'année 1724, ils étoient dans le cas, ou quelqu'un d'eux, de mettre la main à l'œuvre; ce n'a été que dans l'année 17[35] que le Corps de ville fit un traité avec le sieur Gerbault, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier (1), pour faire cet inventaire; cet ecclé-

(1) Charles-François Gerbault, prêtre et chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier. Des deux volumes qu'il écrivit, le premier, ainsi que l'indique M. de La Grandière, n'utilise guère que les *Commentaires* de César et Grégoire de Tours ; sorti depuis longtemps des *Archives municipales*, il fut donné à la Bibliothèque municipale en septembre 1870, par M. Sain de Boislecomte ; quant au second volume, qui a comme titre : *Inventaire historique des titres de l'Hôtel-de-Ville de Tours, contenant ce qui s'y est passé de plus remarquable depuis que la commune y a été établie...*; il fait encore partie des Archives municipales, et renferme l'analyse, souvent très détaillée, d'une partie des chartes du XIV^e^ au XVII^e^ siècle, avec table.

siastique y a travaillé pendant plusieurs années et a fait deux volumes manuscrits : le premier n'est qu'une ennuyeuse et inutile dissertation sur quelques anecdotes de l'histoire de l'origine de la monarchie des premiers roys de France, des guerres et autres évènements copiés d'après Grégoire de Tours et Frédégaire, ouvrage qui n'étoit point entré dans les vues du Corps de ville, et d'autant moins qu'il est chargé d'épisodes et observations malhonnêtes pour des corps ecclésiastiques respectables; le second volume est plus relatif au projet que le Corps de ville avoit formé de faire mettre tous les titres en ordre et d'en faire un inventaire exact, en parlant sommairement des matières qui y ont rapport, mais l'idée du sieur Gerbault et qu'il a exécutée a été d'imaginer des layettes pour y comprendre confusément une multitude de titres et de chartres, ce qui les rend fort embarrassantes si elles ne sont pas tout à fait inutiles, d'autant plus qu'elles n'exemptent pas des recherches qu'on est obligé de faire par ailleurs et d'une layette dans une autre. Cet ecclésiastique a même rappellé sans mesnagement des faits que la prudence auroit dû l'engager à laisser dans l'oubly où ils étoient depuis longtems ensevelis. Depuis que l'ouvrage a été abandonné, le sieur Gerbault n'ayant pas même remply les lacunes qu'il a laissées, tous les titres et papiers du trésor, auxquels il avoit cru donner quelque ordre, sont retombés dans une telle confusion qu'il seroit absolument impossible de se servir de son ouvrage, si le Corps de ville, par une sage prévoyance, n'avoit pas pris la résolution de rétablir tous les registres et touttes les chartres dans l'ordre chronologique où elles doivent être. C'est l'objet de l'abrégé auquel on travaille actuellement.

Fossés. Chemins couverts. — Les fossés qui envi-

ronnoient autrefois la ville, chemins couverts et tout ce qui avoit servy pour la deffendre, luy appartenoient. Ils avoient été faits par suitte de la construction des remparts et de l'ampliation de son enceinte ordonnée par Henry IV et Louis XIII. L'herbe qui y croissoit luy appartenoit égallement, ainsy que la pesche ; le Corps de ville affermoit ces fossés et pesche à ceux qui vouloient en prendre l'herbage ; la preuve en résulte des délibérations à la datte du 5 mars et 12 juin (1) ; les fermiers faisoient assigner ceux qui y causoient du dommage et le Corps de ville les condamnoit en quelques sommes pécuniaires et proportionnées envers le fermier ; le Corps de ville jouit encore de ces terreins qu'on a successivement comblés, parce que dans le tems auquel il s'en est emparé, en exécution des lettres patentes qui y ont autorisé, les maire et échevins ont indemnisé les propriétaires, soit en argent ou en contrats qu'ils ont soufferts à leur proffit.

Droit d'apetissement. — Le droit d'apetissement sur le vin qu'on vendoit dans la ville, fauxbourgs et banlieue, étoit fort ancien ; il avoit été accordé par Charles V en 1373, pour l'entretien des ponts et des avenues de la ville (2) ; la perception en étoit ordonnée sur touttes sortes de personnes indistinctement qui vendoient leur vin en détail ; cet octroy avoit pour objet l'utilité publique et avoit été confirmé de règne en règne. Il étoit fondé sur des lettres patentes vérifiées dans toutes les cours ; les maire et échevins en avoient toujours jouy. Il fut question dans cette année de solliciter une déclaration du Roy, pour faire de nouveau autoriser la perception de cet octroy ; on fit des difficultés ; le Corps de ville, en étant informé,

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 128 et 159 v.
(2) Cf. *supra*, p. 80.

envoya des coppies vidimées et collationnées au secrétaire du Roy (1) qu'on avoit chargé de cette affaire des titres concernant cet octroy, et cela, dans la crainte que les originaux vinssent à être perdus.

Archives de la ville. — Ce fut aussi par la même raison qu'on délibéra le 24 mars (2) qu'à l'avenir on ne remettroit entre les mains du procureur de la ville aucunes pièces et titres qu'en luy faisant donner un récépissé, lequel seroit inséré dans un registre déposé au trésor, qu'on en useroit de la même manière à l'égard de touttes les personnes auxquelles il seroit jugé nécessaire de les confier; précaution très sage, mais malheureusement la délibération n'a pas été exécutée puisqu'il se trouve quantité de registres et autres pièces qui ont été perdus. Il est bien nécessaire de la faire revivre lorsque les archives auront été rétablies dans leur ordre et placées dans le nouveau trésor, qui sera construit dans l'Hôtel-de-ville qu'on bâtit actuellement.

Collège. — On a cy-devant remarqué que le collège étably dans cette ville, dans lequel il y avoit un principal et des régents entretenus et payés par le Corps de ville des libéralités de ceux qui l'avoient fondé, sous l'inspection des officiers municipaux, avoit été placé dans une maison rue de l'Aumône, près de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (3). On observa, dans l'assemblée extraordinaire du jeudi 10 d'avril (4) que cet emplacement n'étoit pas convenable tant par son éloignement que par la proximité d'un hôpital ;. que

(1) Le sieur de Boisbonnard ; cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 133 v°, à la date du 19 mars 1603, et aussi fol. 159, à la date du 12 juin.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 135.

(3) Cf. *supra*, p. 46 et 359.

(4) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 140 ; le collège venait de changer de principal ; cf. fol. 138, à la date du 7 avril.

depuis longtemps on avoit projetté d'achetter une maison convenable plus à proximité ; mais que le deffault de facultés et de moyens avoit retardé jusqu'alors l'exécution de ce projet (1) ; que cet établissement étoit chose très importante pour l'éducation de la jeunesse, tant pour la religion que pour les bonnes mœurs et les sciences, même nécessaire et avantageuse pour les habitants de la ville et des fauxbourgs, en ce que, par là, les pères et mères seroient dispensés d'envoyer leurs enfants dans les villes d'universités et autres éloignées, ce qui leur occasionnoit des dépenses considérables, que la maison où l'on tenoit le collège étoit mal commode et n'avoit pas assez d'étendue, outre qu'elle étoit malsaine par sa situation ; mais que, pour parvenir à l'exécution du dessein qu'on avoit conçu depuis longtems, il étoit indispensable de faire une levée de deniers sur les habitants de la ville et fauxbourgs, soit pour bâtir, soit pour acheter une maison. Sur quoi il fut conclu de prendre une dernière résolution de faire convoquer une assemblée des habitants, par députés des paroisses, pour délibérer définitivement et prendre leur consentement. Le sieur de La Salle, lors principal du collège, avoit demandé 3000 livres par an ; on le réduisit à 2500 livres et on luy donna le pouvoir de démettre ou de retenir les régents. On nomma des commissaires pour faire les recherches d'une maison commode et assez spacieuse pour l'établissement du collège, avec pouvoir de traiter au moindre prix pour l'achapt ; on en nomma encore d'autres, savoir le maire, le chancellier de l'église de Tours et deux échevins, pour faire four-

(1) On trouve, dans les délibérations de l'année 1600, la mention de ces projets d'agrandissement du collège, motivés par le nombre croissant des écoliers et pensionnaires; ils n'avaient pu être exécutés par suite du refus des propriétaires des maisons voisines ; *Délibérations*, t. XXVI, fol. 550 et 559, aux dates des 28 juin et 19 juillet 1600.

nir aux régents la subsistance, et veiller à tout ce qui étoit relatif à la police et à la bonne administration du collège. C'est cette administration qu'on a conservée au nouveau collège, depuis la suppression des jésuittes, comme nous aurons occasion d'en parler dans la suitte, lorsque nous serons arrivés à l'année 1761, et on y remarquera la différence qui a été mise, par l'autorité des arrêts, entre le pouvoir et la préséance qu'avoient alors les maire et échevins et celuy qu'ils ont actuellement dans le bureau d'administration. La délibération est du 10 avril.

A l'assemblée du 14 (1) on rapporta que les habitants ne vouloient point consentir à aucune levée de deniers, soit pour acheter une maison, soit pour en faire bâtir une, ce qui fit qu'on prit le party de délibérer qu'on solliciteroit les habitants de donner volontairement ce qu'ils jugeroient à propos, et que dans le cas où cette contribution volontaire n'auroit pas lieu, on aviseroit aux moyens, et que le sieur de La Salle ayant refusé d'accepter les offres qu'on luy avoit faite de 2500 livres en qualité de principal, il fut conclu que, pour ne pas laisser le collège à l'abandon, il seroit pourvu à la subsistance des régents et à leur nouriture. Le sieur Des Rondeaux (2), chanoine et grand vicaire, fut chargé de s'informer pour trouver un principal; il proposa un sieur Laroche auquel on accorda, par la délibération du 20, les 1500 livres par année pour luy et les régents, suivant la demande, avec pouvoir de les admettre et renvoyer quand il jugeroit à propos, toutefois information préalablement faitte de leurs vie, mœurs et religion.

1603. Usages et droits divers. — Les prévôts, ou-

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 143.

(2) *Ms.* Descourbaux. Noël des Rondeaux ou de Rondeau fut chancelier de l'église de Tours de 1593 à 1620. Cf. le ms. 1276 de la Bibl. de Tours, page 79, et *Délibérations*. t. XXVII, fol. 146.

vriers et monnoyeurs de la monnoye de Tours alloient autrefois et anciennement aux processions proche les croix ; ils demandèrent au Corps de ville, qui alors exerçoit la police, la conservation de leur rang à ces cérémonies. Le Corps de ville les y maintint, par son ordonnance du 11 du mois de may, et fit des deffenses de les y troubler (1) ; ils n'assistent plus depuis longtemps aux processions et cérémonies publiques.

Le nommé Louis, maître en fait d'armes, demanda à l'assemblée la permission de continuer à tenir salle pour y enseigner à tirer des armes, en ayant cy-devant obtenu la permission de M. de Souvré, gouverneur de la province, sur quoi intervint une ordonnance du Corps de ville, le 4 juin, portant qu'attendu qu'il n'avoit été porté aucunes plaintes contre le maître en fait d'armes, il luy étoit permis de continuer à tenir salle, à la charge de faire sur ce touttes soumissions requises et nécessaires (2).

L'affaire pendante au Parlement entre le Corps de ville et le chapitre de l'église de Tours, concernant la contribution demandée au chapitre aux frais de la guerre des années 1584 et 1585, qui avoit donné lieu à bien des contestations et par conséquent à beaucoup de frais, en ce que le chapitre prétendoit être exempt de cette contribution, nonobstant les transactions précédemment faites, fut enfin terminée par acte passé devant Bedouet, notaire à Tours, du 27 may 1603 et ratiffié par le Corps de ville dans l'assenblée du 12 juin (3); leur contribution fut fixée au cinquième par cette transaction.

On tenoit autrefois un plumitif, sur lequel le greffier écrivoit en abrégé les ordonnances, délibérations et mandements de la ville, souvent même sur des

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 153.
(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 158.
(3) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 160.

feuilles séparées, ce qui étoit sujet à bien des inconvénients; le Corps de ville, par délibération du même jour, 12 juin (1), ordonna qu'à l'avenir le greffier tiendroit un registre séparé pour demeurer au trésor des chartres, sur lequel on transcriroit touttes les lettres patentes, délibérations, ordonnances, jugements, sentences, contrats et autres titres concernant les affaires de la ville, pour y avoir recours au besoin. Cette déclaration, quoique très sage, n'a pas été exécutée bien exactement, sinon pour les registres, mais on n'y a pas transcrit tout ce qu'ils auroient dû contenir, nottamment les transactions, arrêts, lettres patentes, jugements et sentences, qui sont des titres épars, meslés et confondus sans aucun ordre, qu'il importe de rétablir à mesure qu'on avancera dans ce travail.

Droit de barrage ; billette. — Les droits de barrage et pontonnage avoient été anciennement établis par nos roys et accordés à la ville pour l'entretien des ponts et pavés ; c'étoit un tribut plus ou moins fort, suivant qu'il étoit réglé par une pancarte, dû par charettes, chariots, charges de mulet ou cheval, à proportion, *jus exigendi vertigalis pro transitu ;* c'étoit une ferme particullière, un droit domanial qui n'étoit point compris dans le bail général des aydes. Les maire et échevins avoient jouy paisiblement de ce droit jusques en cette année 1603 ; cependant le fermier des aydes fit assigner les maire et échevins devant les officiers de l'élection, au mois d'août, prétendant que ce droit appartenoit à la ferme des aydes. Les maire et échevins délibérèrent le 27 de faire remettre aux commissaires nommés les privilèges de la ville pour se défendre de cette prétention (2), mais

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 161.

(2) *Ibid.*, fol. 177 ; cf. *supra*, p. 149, et les lettres patentes de Charles VII, de 1438, *Archives municipales*, CC 1.

depuis les maire et échevins ont été privés de ces droits, dont l'origine remonte à l'année 1376. Le dauphin de France, connu sous le nom de duc de Normandie, régent du royaume lorsque le roy Jean eut été pris à la bataille de Poitiers, accorda aux habitants de Tours des lettres patentes le 3 septembre, par lesquelles il leur permit de lever certains droits expliqués et énoncés dans une pancarte, qui sont à la suitte, sur touttes les marchandises et denrées passant sur la rivière et entrant dans la ville, pour se fortiffier, car alors la ville n'étoit fermée que par de larges fossés et palissades, et pour entretenir les avenues de la ville, les ponts et chemins. Ces droits, qui ne furent d'abord connus que sous le nom de barrage et pontonnage, ont depuis été perçus sous celuy de billette. La première concession ne fut que pour trois et six ans, mais depuis perpétuée de règne en règne ; ils sont devenus le patrimoine des habitants qui en ont jouy jusques en 1756 qu'ils ont été supprimés, comme nous le dirons, c'est-à-dire après une jouissance de près de quatre cents ans. On observe que dans ce tems les baillifs avoient toute autorité dans les provinces et que les gouverneurs ne dattent que bien des années après, vers 1558.

Baudouin de Tucé, chevallier, chambellan de Charles VII en 1432, grand bailly de Touraine, ordonna l'exécution des lettres patentes concernant la levée de ces droits; ainsy on ne doit pas être surpris de ce qu'on n'a point fait mention des gouverneurs jusqu'à l'époque du commencement du xv^{e} siècle. Il n'y avoit anciennement que des baillifs, qui avoient l'intendance des armes, de la justice et des finances, auxquels pour la partie des armes ont succédé des commandants, sous le titre de capitaine, et il ne leur est resté que le droit et l'avantage d'être les chefs de la juridiction de la province ; ils ont des lieutenants-

généraux pour l'administration de la justice, qui sont officiers de robbe longue (1); les grands baillifs doivent être gentilshommes de nom et d'armes ; ils peuvent présider, quoiqu'officiers de robbe courte, à tous les jugements qui se rendent en leur nom ; en s'abstenant d'y présider, la forme de la prononciation que fait le lieutenant-général est : « M. le grand bailly a dit, et nous disons ». Les actes et contrats sont intitulés de leurs noms, et aux commandants ont succédé les gouverneurs (2).

Recrudescence de la peste — La maladie contagieuse s'étant renouvellée dans la ville (3), on délibéra d'établir un bureau pour donner les ordres nécessaires pour empescher le progrès du mal; on nomma des commissaires du Corps de ville; on pria les chapitres d'y envoyer des députés ; on fit choix des chirurgiens capables pour administrer les remèdes et on pria MM. du bailliage de concourir à cette administration si intéressante pour le salut du peuple et de tous les habitants, puisque ce fléau frappe autant

(1) Les lieutenants-généraux étoient d'abord au choix des grands baillifs, suivant que Charles VI l'avoit réglé par son ordonnance du 27 may 1413 ; ils ont cessé d'être amovibles et ont continué d'administrer la justice au nom du grand baillif et à son exclusion depuis que les baillifs ont été déclarés baillifs avec robbe courte par l'ordonnance de Charles IX aux Etats d'Orléans en 1560 ; ces grands baillifs d'épée représentoient autrefois les commissaires que nos roys envoyoient dans les provinces pour examiner si on y rendoit la justice ; ils en faisoient le rapport au conseil afin de corriger les abus; ils tenoient leurs séances quatre fois l'année pour examiner la conduite des juges et entendre les plaintes des sujets : voilà l'origine des assises royales. Il y a en Touraine quatre assises : la première, après la fête de saint Martin; la deuxième, après la fête des Roys ; la troisième, après la fête du dimanche de Quasimodo, et la quatrième, dans les premiers jours de juillet (*Note de l'auteur*).

(2) Sur quoi on peut voir : Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. 1er; Loiseau, *Des offices*; Filleau, tome I, page 162; Joly, *Des offices*, tome I, livre III (*Note de l'auteur*).

(3) Cf. *supra*, p. 342, *Délibérations*, t. XXVII, fol. 182, et diverses pièces des *Archives municipales*, GG 21.

sur le riche que sur l'indigent et souvent n'épargne personne. Ce fut la raison pour laquelle on arrêta que les ordonnances cy-devant rendues et les ordres donnés en pareilles circonstances seroient exécutés.

Lorsque des affaires particullières obligent le greffier de la ville de s'absenter, il doit exposer les motifs de son absence et demander au Corps de ville la permission de se faire représenter par une personne capable et qui convienne à la compagnie, sans touttes fois être obligé de déduire le secret des affaires qui l'obligent de s'absenter ; on trouve la preuve de cette conduitte dans l'exposé que fit Jacques Goury, greffier, aux maire et échevins, à l'assemblée ordinaire du 8 octobre de l'année 1603 (1), qui luy accordèrent la permission qu'il avoit demandée.

La maladie de la contagion augmentant, les maire et échevins furent obligés de prendre de nouvelles mesures pour s'opposer autant qu'il étoit possible à touttes communications des malades; ils firent même publier des deffenses d'étaller aucunes marchandises dans la place de Saint-Martin, le jour de la fête, suivant l'usage, et ordonnèrent que ces deffenses seroient publiées dans la ville et faubourgs; on fit fermer les classes et on deffendit l'ouverture du collège jusques à nouvel ordre (2).

Apetissement. — Les députés du chapitre de Saint-Gatien se présentèrent à l'assemblée du 3 décembre (3) et remontrèrent qu'ils étoient exempts du droit d'apetissement des mesures de vin ; que, pour faire décider la question sur ce que les maire et échevins disoient

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 184.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 1 et 4, aux dates des 19 et 26 novembre 1603. Il est à noter que les années 1602 à 1605 ont été intervertiesetmélangées, lors de la reliure, dans les tomes XXVII et XXVIII.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 6 v°.

au contraire que, par les lettres patentes concernant cet octroy et les arrêts intervenus, nul n'en étoit exempt, le chapitre s'étoit déterminé à faire assigner le Corps de ville au Conseil ; que cependant, si les maire et échevins vouloient consentir à leur exemption, on déclareroit l'assignation nulle; à quoi ils répondirent qu'ils s'en deffenderoient et que personne n'étoit exempt de l'octroy dont il s'agissoit, et avec d'autant plus de raison et de fondement que, comme nous l'avons cy-devant observé (1), Charles V, dès 1373, avoit ordonné que ce droit seroit perçu sur les bénéfices comme sur tous autres habitants de la ville et des fauxbourgs. Ce droit fut depuis étendu dans toute la banlieue.

Soieries ; plantations de mûriers blancs. — La première invention et connoissance de la soye est venue des Indes orientales en Europe ; longtems après elle fut introduite en Italie ; elle passa depuis dans les provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné comme plus voisines de l'Italie, et l'établissement que ces peuples industrieux y firent de la fabrication de la soye par des plantations de quantité de mûriers blancs dont ils avoient fait venir la graine des Indes leur devint plus profitable que le produit des bleds, huilles et autres productions du pays.

Louis XI avoit fait venir de l'Italie, Gênes et autres endroits des ouvriers pour fabriquer en cette ville des étoffes de soye et y former une manufacture, en montrant à des élèves et à des apprentifs l'art de la fabrication en tous genres d'étoffes de soye, or et argent. Cette manufacture ne parut pas à Henry IV suffisante pour remplir touttes les vues que Louis XI s'étoit proposé de procurer aux habitants de Tours, et à la ville tous les avantages qu'il crut capable d'en augmenter la population et l'agrandissement. C'étoit desjà beaucoup

(1) Cf. *supra*, pages 78 et 80.

que d'avoir étably cette manufacture, qui, dans l'intervalle de ces deux règnes, avoit rendu la ville et les environs si florissants et répandu les richesses jusques dans les campagnes voisines, mais on étoit obligé de tirer la soye de l'étranger, et par cette voye, de faire sortir de la ville des fonds considérables en argent, pour faire l'achat des soyes et pour le payement des droits qui étoient imposés sur ces marchandises. Les maîtres ouvriers en soye, qui se nomment depuis peu de tems marchands fabriquants, qui employoient la soye et la fabriquoient ou faisoient fabriquer par des ouvriers en sous-ordre, quoique maîtres du dit état, l'achetoient des marchands qui la faisoient venir en cette ville. Tant de motifs déterminèrent le Roy à établir une commission qu'il adressa aux commissaires par luy députés sur le fait du commerce général de France, pour procéder à l'établissement du plant de mûriers blancs et l'art de faire des vers à soye ; cette commission fut donnée à Paris, le 21 juillet 1602 ; les commissaires eurent à cet effet tout pouvoir de contracter et faire au nom de Sa Majesté tous traités, actes et conventions qu'ils jugeroient nécessaires et les plus utiles pour parvenir à ces plantations dans le royaume, ce qui cependant fut borné par l'arrêt du Conseil du 14 octobre suivant aux généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon ; l'arrêt du Conseil, revêtu de lettres patentes, ordonna qu'on lèveroit sur ces trois généralités cent vingt mille livres ; les commissaires firent un contrat avec les entrepreneurs ; on distribua des imprimés pour instruire sur la manière de semer la graine, sur le plant des mûriers, sur la nourriture et éducation des vers et l'art de tirer la soye ; on traça des planches qui représentent les tabarinages, et tous ces mémoires furent adressés au peuple françois ; telle est l'origine des mûriers blancs et des vers à soye dans cette province.

Un établissement aussi avantageux, les plantations qu'on fit en plusieurs endroits, sembloient annoncer la durée de cette nouvelle branche de commerce en France, mais malheureusement le grand hiver arrivé en l'année 1709 fit évanouir ces beaux et magnifiques projets : la gelée fut si forte que tous les mûriers moururent ; de là s'ensuivit le découragement ; les vignes, les noyers, les oliviers et quantité d'autres arbres subirent le même sort ; ce n'est que depuis cet évènement qu'on a renouvelé ces plantations, telles que nous les voyons aujourd'huy dans cette province, dans le Poitou, le Blésois et autres, où on réunit une quantité très considérable de soye qui est très estimée par ceux qui l'employent.

Les maire et échevins prirent cet établissement tellement à cœur qu'au mois de décembre 1603 ils firent venir du Languedoc vingt livres de grenne de mûriers blancs, à quarante sols la livre, qu'ils chargèrent un particullier de semer dans les terres au-dessous des remparts de la ville et de la Bonde près la porte Bourbon, lesquelles seroient à ce moyen d'un plus grand produit au proffit de la ville (1).

Offices de la monnaie. — François Pater, juge garde de la monnoye de cette ville, fit sa démission de cet office entre les mains du Corps de ville en faveur de Gâtien Nicolas, bourgeois, et par la requête que Pater présenta aux maire et échevins portant sa démission, lesquels, informés des bonnes vie, mœurs et religion dudit Nicolas, ils le nommèrent audit état de garde de la monnoye, en vertu du pouvoir que le Roy leur en avoit donné, pour, sous le bon plaisir de Sa Majesté et de monsieur le Chancellier, être pourvu

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 4 et surtout 7 v°, aux dates des 26 et 17 décembre 1603 ; cf. aussi *Archives municipales*, HH 2.

dudit office et luy en être expédié touttes provisions à ce nécessaires (1).

1604. Foires franches à Tours.— Les foires royales établies à Tours jouissoient de tous les privilèges et des franchises dont jouissoient les autres villes, auxquelles nos roys les avoient accordés ; cette ville jouissoit aussi du droit fourché, qu'elle affermoit par bail, mais la perception en étoit suspendue pendant la foire (2) ; Jean Grossier et Mathurin Douet, maîtres bouchers, se plaignirent qu'on avoit voulu leur faire payer le droit pendant la foire ; il fut délibéré, dans l'assemblée du 4 février, qu'on leur feroit fournir par le greffier coppie par extrait des privilèges et franchises de la foire royale pour s'en servir ainsi qu'il appartiendroit, et le Corps de ville déclara qu'en faisant le bail du pied fourché, il n'avoit pas entendu et n'entendoit pas encore déroger ny préjudicier aux dits privilèges et franchises, et que le fermier devoit jouir ainsy que ses prédécesseurs avoient fait (3).

Les maire et échevins ne négligeoient aucune occasion de signaler leur zèle pour procurer le repos et la tranquillité publique, surtout dans les jours de carnaval, où l'on se croit autorisé à faire sous le masque dont on se couvre les actions les plus déshonnêtes, semblables à ces fêtes que les Romains, qui en avoient honte, deffendirent dans toutte l'Italie. Le Corps de ville, qui avoit l'exercice et la juridiction de la police, fit les deffenses les plus expresses, par son ordonnance du 26 février, à toutes personnes de quelques qualités qu'elles fussent, de faire aucune assemblée et de porter aucune arme offensive ou deffensive de jour ou de

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 8, à la date du mercredi 17 décembre 1603.

(2) Cf. *supra*, p. 317.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 25.

nuit, et d'aller en masque, à peine d'être traité comme perturbateur du repos public ; il fut aussi enjoint à tous habitants de se retirer à l'heure de la retraite, sous les mêmes peines; et pour plus de sûreté, on établit une patrouille à la tête de laquelle étoit un des sergents de la ville, ce qui fut fait par ordre du gouverneur, et on leur fit payer 25 livres pour dépense qui seroit faite au retour des patrouilles.

Boulangers forains. — Dès l'année 1545, le Corps de ville, voulant mettre le peuple à couvert de la vexation des maîtres boullangers qui, par des manœuvres sourdement pratiquées, ne distribuoient leur pain qu'à leur volonté et, par ce moyen, en faisoient augmenter le prix et affamoient le public, avoit permis aux boulangers forains d'amener dans la ville le pain qu'ils fabriquoient et vendoient au public, ce qui fut un moyen sagement imaginé pour empescher les boullangers de la ville de s'en rendre les maîtres et de multiplier cette provision de première nécessité aux habitants (1) ; mais il étoit nécessaire de fixer les jours auxquels les boulangers forains pourroient vendre leur pain, ce qui fut ordonné sur leur requête par délibération du dernier mars, par laquelle il fut permis à ces boullangers de vendre leur pain et de le distribuer les jours de marché seullement, c'est-à-dire les mercredy et samedy, à l'exception du pain choisne, qu'ils ne pouvoient y vendre, et il fut fait deffense aux maîtres boulangers de la ville de les y troubler, à peine de 25 livres d'amende (2).

Mûriers. — Les maire et échevins ne se bornèrent

(1) Cf. *supra*, p. 365 ; la récolte de l'année 1603 avait été si mauvaise en Touraine que le Corps de ville avait pu écrire à M. de Souvré qu'il n'en avait pas été recueilli pour la moitié de l'année ; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 4, à la date du 26 novembre 1603.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 41.

pas à faire venir de la grenne de mûriers pour en multiplier l'espèce dans la province ; ils en achetèrent encore douze mille pieds qu'ils firent venir du Languedoc, dont ils ordonnèrent le payement par délibération du 12 d'avril, montant à 400 livres, et en outre sept mille sept cent six autres pieds de mûriers plus petits, qui coûtoient 15 livres le millier : 115 livres 10 sous (1). Ainsy les habitants de cette ville furent redevables aux maire et échevins de ces premières plantations ; les journées des ouvriers qui les plantèrent furent payées 15 sous par jour.

Collège. — Le commerce souffrit beaucoup de diminution en cette ville, surtout le travail de la fabrique de soye qui alimentoit le peuple et les environs des campagnes ; le Roy venoit d'établir depuis quelques années le collège de la Flèche qu'il avoit donné aux jésuites, par l'entremise et la protection de Guillaume de La Varenne, qui eut assez de crédit sur l'esprit du Roy pour les faire rentrer en grâce. Tout cela avoit contribué à dépeupler la ville. Le collège qui y étoit établi avoit peu de revenu et de ressources pour l'éducation de la jeunesse ; le maire fit des représentations sur des objets qui intéressèrent sérieusement les habitants : il proposa de demander au Roy l'établissement d'un collège de jésuites, avec d'autant plus de raison que Sa Majesté avoit cy-devant accordé qu'il seroit établi une université en cette ville, ce qui seroit un double avantage, en ce que d'un côté, la jeunesse y seroit mieux instruite, tant pour la religion que pour les sciences et les belles-lettres, de l'autre que les pères et mères ne seroient pas obligés d'en-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 46 v° ; la somme totale payée fut de 540 livres, le prix des douze mille pieds ayant été exactement de 411 livres 15 sous, et les journées de 12 livres 15 sous ; le prix convenu avait été de 12 écus le mille, comme on le voit par la délibération du 24 mars, fol. 40.

voyer leurs enfants dans d'autres villes pour étudier, ce qui faisoit d'autant sortir d'argent de celle-cy et que pour l'établissement de ce collège on solliciteroit les seigneurs gentilshommes et autres habitants de la province pour y contribuer, comme aussi qu'on feroit choix d'une maison convenable pour cet effet, ce qui fut ainsy délibéré et ordonné par le Corps de ville (1).

Marchands de Loire. — Les marchands fréquentant les rivières de Loire et du Cher sont obligés d'élire des délégués, non officiers, fermiers ou receveurs, c'est-à-dire qui ne se meslent de commerce, pour avoir l'œil et veiller sur ce qui concerne la navigation, et, dans les cas de contravention aux règlements, en dresser des procès-verbaux qu'ils envoyent au bureau étably à cet effet dans la ville d'Orléans, où ils traduisent les délinquants. Cette élection se fait à l'Hôtel-de-ville et ils sont obligés d'y comparoître à peine d'amende; à cet effet, les maire et échevins les font avertir pour se trouver à l'assemblée qui est indiquée; cela résulte d'une délibération du 27 d'avril (2) et se pratique encore actuellement.

Manufactures. — On avoit étably vers l'année 1550 en cette ville une manufacture de toille damassée, rayée, dentelles et passements; M. de Souvré, qui avoit toujours en vue le bien et l'avantage des habitants de la ville, proposa aux maire et échevins cet établissement à Tours, n'étant pas informé qu'anciennement il avoit été fait; il proposa encore l'établisse-

(1) La délibération est du lundi 12 avril 1604, *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 45 v° et 46; cependant, comme on le verra plus loin, par suite de l'hostilité d'une grande partie de la population, cette proposition n'eut pas de suites immédiates : les jésuites ne furent installés au collège de Tours qu'en février 1632.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 53.

ment d'une manufacture de tapisserie façon de Flandre. Les maire et échevins répondirent que, sur l'article concernant les tapisseries, ils s'en rapportoient à ce qu'il plairoit au Roy d'ordonner, mais qu'à l'égard des toilles damassées, ils n'estimoient pas qu'on pût en espérer aucun succès, en ce qu'il y avoit très longtems qu'on en avoit fabriqué à Tours, et qu'on en avoit reconnu le mauvais usage. La délibération est du 7 juillet (1) ; cela prouve qu'en touttes choses qui intéressent le général des habitants, le Roy et les ministres consultent le Corps de ville et que l'on ne fait point de nouveaux établissements dans la ville, en quelque genre que ce soit, sans demander l'avis du maire et échevins ; il fut depuis expédié des lettres patentes pour la manufacture de tapisserie seullement.

Octrois et impôts. — Il fut question dans cette année de la reddition des comptes des octroys. La Chambre des comptes avoit ordonné, par arrêt du 28 d'avril, que MM. Jacques Houdry, Nicolas Royer, le sieur Gueston et Jean Gaultier, successivement receveurs, compteroient par état par devant les trésoriers de France, avant d'être statué et ordonné par la Chambre ce qu'il appartiendroit. Le Roy, par ses lettres patentes du dernier may, ordonna que sans s'arrêter audit arrêt, les maire et échevins demeureroient déchargés pour le présent et l'avenir de prendre aucun état au vray du bureau des finances ; on nomma des commissaires pour communiquer ces lettres patentes au bureau et leur en laisser coppie, et qu'en-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 67. Il avait déjà été question de l'établissement de tapisseries façon de Flandre, et même de la venue d'ouvriers tapissiers flamands en novembre et décembre 1603 ; cf. *Délib.*, t. XXVIII, fol. 4 et 6, et aussi, pour la suite donnée à partie de ces projets, les *Archives municipales*, HH 2.

suitte on remettroit les originaux au trésor ; la délibération est du même jour (1).

Les maire et échevins d'Orléans éprouvèrent, de la part des ecclésiastiques et des privilégiés, les mêmes contradictions que ceux de cette ville avoient eues à l'occasion du droit d'apetissement, dont ils se prétendoient exempts ; ils en écrivirent au Corps de ville de Tours, qui leur fit réponse que cette prétention n'étoit pas fondée; que le Roy, par ses lettres patentes, arrêts du Conseil et déclarations y avoient assujetty nommément les ecclésiastiques et tous autres privilégiés ; qu'ainsy ils pouvoient le percevoir sur touttes sortes de personnes, sans aucune exception (2).

Maximilien de Béthune de Rosny, ministre, grand maître de l'artillerie, général et surintendant des finances et grand-voyer, devoit venir à Tours au mois de juillet; le Corps de ville, qui en eut avis, s'assembla le 13 (3), et délibéra qu'on iroit luy faire la révérence lorsqu'il entreroit dans la maison qu'il devoit occuper; qu'on l'attendroit au bas d'icelle; que, lorsqu'il seroit retiré dans sa chambre, on luy offriroit dix à douze douzaines de boîtes de confitures sèches des plus belles et des plus belles poires, et à chaque repas, qu'il luy seroit présenté par..... (4), assisté de deux élus, douze bouteilles du meilleur vin, et qu'on feroit tirer le canon de la ville qu'on feroit conduire sur le quay à son arrivée. Il y a lieu de croire que le vin devoit être présenté par un clerc de la ville. M. de Rosny ne vint point ; on se contenta de luy envoyer à Paris six douzaines seullement de boistes de confitures sèches.

(1) Du 7 juillet 1604, *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 66 v° ; l'original des lettres patentes de Henri IV existe aux *Archives municipales*, CC 7.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 67 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 69.

(4) Le nom de celui qui devait présenter le vin est resté en blanc dans la délibération même, fol. 69 v°, première ligne.

Le Corps de ville avoit anciennement remboursé au Roy le sort principal des droits de pied fourché, d'apetissement sur le vin et autres droits, dont l'amortissement avoit été fait par les habitants ; cependant, on avoit compris dans le bail général des aydes ces droits comme appartenant au Roy, pendant qu'au contraire la ville en étoit devenue propriétaire, par le rachat qu'elle en avoit fait. Il y eut à cette occasion différentes assemblées (1), en présence du commis de l'adjudicataire ; sur quoi l'assemblée arrêta qu'on donneroit requête au Conseil pour se deffendre des prétentions de l'adjudicataire ; cependant, dans la même assemblée, les esprits s'étant calmés, le maire récita que le sieur Palu, échevin, commis à la recette généralle des aydes de cette généralité, luy avoit proposé d'engager le fondé de pouvoir de l'adjudicataire général de conférer, et qu'il espéroit que la ville ne seroit point dépossédée. La conférence fut agréée, et en effet, les parties étant en présence, après bien des débats, on demeura d'accord que si l'adjudicataire vouloit consentir que la ville jouit par ses mains ou ses préposés de ces droits, elle se contenteroit de l'intérêt de ses capitaux pour satisfaire ceux de qui elle avoit emprunté ou auxquels elle avoit allienné une partie de ces droits, et que l'excédant, s'il s'en trouvoit, passeroit au profit de l'adjudicataire, si mieux n'aimoit l'adjudicataire faire percevoir par ses commis et préposés, à la charge de payer les intérêts des capitaux, dont il fourniroit bonne et suffisante caution. L'adjudicataire voulant jouir fit faire des publications des baux qu'il vouloit faire, et y avoit compris le droit de huitième sur le vin ; les maire et

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 78, 85 et suivants, aux dates des 4 et 23 août 1604 ; t. XXVII, fol. 351, à la date du 30 mars 1605, ces deux années n'ayant pas été reliées dans leur ordre chronologique.

échevins s'y opposèrent formellement, et dirent que ce droit ayant été allienné et vendu à la ville, il ne luy appartenoit plus, et que, même aux termes de l'adjudication faite des droits dont étoit question, celuy du huitième sur le vin n'y étoit point compris ; que le Roy n'avoit fait adjuger que les droits qui luy appartenoient ; que d'ailleurs l'apetissement étoit singullièrement affecté à l'entretien des avenues, ponts et autres dépenses, qu'il ne seroit plus possible de faire si le Corps de ville étoit privé de ce droit. L'affaire fut regardée comme d'une telle importance qu'on prit la résolution d'envoyer des députés en cour pour la solliciter ; l'affaire fut jugée au Conseil suivant la demande des maire et échevins, et l'adjudicataire chargé d'acquitter les intérêts, par l'arrêt du Conseil dont est mention dans la délibération du 30 mars 1605 (1).

Contestations avec le trésorier et le chapitre de Saint Martin. — Il étoit anciennement d'usage, après avoir pris le jour du lieutenant-général pour prendre le serment du nouveau maire, de se transporter avec le Corps de ville et le procureur du Roy du bailliage dans les galleries de l'église de Saint-Martin, et, après la prestation du serment, que l'officier du bailliage recevoit dans ces galleries, le Corps de ville assistoit à la grande messe et le maire passoit du côté gauche, devant la stalle du trésorier, et prenait sa place à côté ; le Corps de ville passoit pour se placer dans les stalles hautes, par la brisée et ouverture qui y communique vis-à-vis le pupitre. Le sieur Fouquet, trésorier, qui avoit eu des démêlés et des contestations avec le Corps de ville au sujet de certains droits qu'il prétendoit, fit fermer le passage qui sert au trésorier pour monter à la stalle, de manière que lorsque le

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 351.

sieur Bonneau (1) se présenta il ne put passer; il en demanda la raison au sieur Fouquet, qui luy répondit avec aigreur et des parolles dures; le nouveau maire et le Corps de ville eurent la prudence de céder pour éviter le scandale et ne pas blesser la majesté du lieu. Tout cela se passa le premier novembre; le Corps de ville en dressa son procès-verbal sur le registre et on délibéra de ne plus aller dans l'église de Saint-Martin pour cette cérémonie, qu'on iroit par députés vers M. l'Archevêque et le chapitre de Saint-Gatien, pour leur demander de trouver bon qu'on la transportât dans leur église, d'autant que le procédé malhonnête du trésorier de Saint-Martin avoit été médité, concerté et exécuté de l'agrément du chapitre, suivant que le sieur Aublanc, l'un des chanoines, l'avoit avoué sur l'interpellation que le maire luy avoit faite (2).

Cependant le sous-doyen et le granger se présentèrent à l'assemblée du mercredy 10 novembre (3), et invitèrent le Corps de ville à assister à la procession qui se fait le jour et fête de saint Martin dans leur église, suivant que les maire et échevins y avoient assisté précédemment; ils délibérèrent que si le trésorier faisoit ôter l'obstacle et fermeture qu'il avoit fait poser à l'entrée des stalles, près la porte du chœur du côté gauche, le Corps de ville assisteroit vollontiers comme cy-devant à cette procession, et que le

(1) Thomas Bonneau, seigneur de La Goguerie et du Garçois, avait été élu maire en remplacement d'Horace Desjardins, seigneur de la Becquetière et de Vonne; contrairement à ce que dit ici M. de La Grandière, l'incident se passa entre le maire Desjardins et le trésorier, la veille de la prestation du serment du nouveau maire, le dimanche 31 octobre, à la messe du matin. Le serment de Thomas Bonneau fut prêté le 1er novembre, en l'église Saint-Gatien; cf. *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 110 v° à 112, t. XXVII, fol. 304, 307 et 394, et *Archives municipales* BB 3. Giraudet place ce même incident à la prestation du serment d'Horace Desjardins, en 1603; cf. *Histoire de Tours*, t. II, p. 163.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 111 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 304.

chapitre donneroit acte portant révocation de leur ordonnance portant que l'entrée dont il s'agissoit seroit obstaclée, et du désaveu de l'entreprise du trésorier qui avoit empesché le sieur Desjardins d'entrer dans sa place par l'entrée ordinaire. M. de Souvré, par sa lettre écritte au Corps de ville le 14 novembre (1), blâma l'insulte faite par le trésorier, et approuva le parti que le Corps de ville avoit pris d'aller à Saint-Gatien; sur ce qu'il luy avoit paru, le chapitre n'avoit point eu de part à ce que le trésorier avoit fait, mais il se trompoit, d'après les réponses du sieur Aublanc.

Le chapitre de Saint-Martin fit ses réflexions sur les suittes de cette affaire; il donna requête au Corps de ville, et ses députés remontrèrent verballement que, s'agissant de délibérer sur une requête qui les concernoit, il étoit nécessaire qu'eux députés, et ceux de M. l'Archevêque et du chapitre de Saint-Gatien, se retirassent pour plus de liberté des suffrages; la requête avoit pour objet de demander au Corps de ville qu'il luy plût ordonner que la solennité de la prestation du serment du maire continueroit à se faire dans les galleries de l'église de Saint-Martin, que le chapitre étoit en possession et fondé à jouïr de cet honneur; ces demandes de la part du chapitre, par rapport à la sortie des députés de M. l'Archevêque et de l'église de Tours, donnèrent lieu à des débats qui se trouvent consignés dans la délibération du 17 novembre (2); les députés ne voulurent point se retirer, parce que faisant membres du Corps de ville, ils avoient droit de donner leur avis, qu'il n'y avoit rien dans cette affaire qui leur fut personnel; que, néanmoins, ils s'abstiendroient d'opiner.

(1) *Ms.* 13 novembre; l'original de cette lettre est conservé aux *Archives municipales*, BB 3.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 307.

Le Corps de ville répondit de son côté à la requête qu'il luy étoit libre de choisir tel endroit qu'il jugeroit à propos pour la cérémonie de la prestation du serment du maire; qu'il n'y avoit point de loy qui leur imposât la nécessité d'aller à Saint-Martin, par préférence à tout autre endroit; que leur choix dépendoit des tems et des circonstances; que le chapitre de Saint-Martin ne pouvoit produire aucun titre qui obligeât le Corps de ville à faire cette prestation de serment dans les galleries de leur église. Sur quoi on délibéra qu'on n'accorderoit point la demande du chapitre, le tout sans approbation de leur requête (1).

On a cy-devant rappellé touttes les questions que les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin ont fait naître sur différentes prétentions; à l'assemblée du 25 janvier, un député de l'église de Tours se présenta de la part du chapitre pour faire déclarer par les maire et échevins en quelle qualité on les convoqueroit lorsqu'on avertiroit par libelles ou billets (2); le Corps de ville répondit qu'ils ne seroient point qualifiés autrement que de « chapitre de l'église de Tours » (3), ce qui seroit ainsi observé à l'avenir, et enjoignit au greffier d'exécuter cette ordonnance, dont on fit délivrer extrait au chapitre; celuy de Saint-Martin, qui avoit fait la même demande, reçut la même réponse.

Anciennement, la porte de la Guerche fermoit

(1) Un procès s'en suivit, qui dura jusqu'en 1606. Une sentence des requêtes du Palais, rendue le 27 octobre 1605, interdit aux maire et aux échevins de monter dans les hautes stalles du chœur par la porte du trésorier; par contre un arrêt du Conseil du Roi donna raison au Corps de ville pour la prestation du serment. Le différend ne se termina réellement qu'en 1608, comme on le verra plus loin. Sur le procès et ses suites, voir surtout les pièces conservées aux *Archives municipales*, BB 3, et Giraudet, *Histoire de Tours*, t. II, p. 164.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 332 v°.

(3) *Ms.* que de *chanoines*, ce qui...

exactement comme touttes les autres à l'heure indiquée, et avant qu'on eût fait faire le nouvel enclos de la ville, le quartier du Chardonnet étoit hors d'enceinte des murs; le Corps de ville avoit cy-devant ordonné d'ouvrir cette porte (1), à l'alignement de la rue en face de l'église des Augustins; auquel effet ils firent l'acquêt d'une petite place et petite maison qui y étoit bâtie. Ce qui étoit au-delà de cette porte étoit impraticable; les maire et échevins, pour la comodité des habitants, ordonnèrent qu'on feroit faire un pavé qui conduiroit de la rue de la Guerche au mail et rempart, en sorte que ce quartier, qui étoit presqu'inhabité, a été insensiblement orné de maisons qu'on y a fait construire, et est devenu un des plus agréables de la ville, et est très peuplé actuellement. Ce fut pour la première fois que, dans cette année, les maire et échevins intitulèrent leurs ordonnances: Au nom du Roy.

Les contestations auxquelles le trésorier de Saint-Martin avoit donné lieu, en faisant fermer l'entrée par laquelle les maires avoient coutume de passer pour prendre leur place n'étant pas terminées, on délibéra de ne point assister en corps le jour de la Purification dans l'église de Saint-Martin, suivant l'usage, parce que l'obstacle fait posé par le trésorier n'étant point ôté, les maire et échevins pensèrent que leur présence pourroit préjudicier à leurs droits; il fut cependant dit que chacun pourroit assister à la cérémonie, si bon luy sembloit, mais comme particullier (2).

Nouvelle peste. — On a cy-devant vu (3) combien de fois la peste avoit fait de ravage dans la ville, les sages précautions qu'avoient pris les maire et échevins

(1) Cf. *supra*, p. 353.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol 336, à la date du lundi 31 janvier 1605.

(3) Cf. *supra*, p. 340 et 342.

pour venir au secours des habitants, l'établissement d'un bureau pour régler la conduitte et la dépense des malades, des chirurgiens et de touttes choses nécessaires en pareil cas, ce qui auroit donné lieu à des frais considérables. Les maire et échevins demandèrent au Roy la permission d'en faire la levée sur les habitants sans distinction ; sur quoi il fut donné des lettres patentes qui, par inadvertance, furent adressées aux trésoriers de France à Tours (1) ; ces officiers rendirent en conséquence une ordonnance portant que le département de l'imposition seroit fait sur les manans et habitants ; auquel effet leurs commissions seroient adressées aux habitants des paroisses et procureurs fabriciers, pour en faire la répartition, excepté la portion du clergé, qui seroit faite par les ecclésiastiques ; ils ordonnèrent aussi que les lettres patentes seroient remises en original aux maire et échevins, qui en ordonnèrent à leur tour le dépôt au trésor, et qu'il en seroit délivré coppie aux trésoriers, le tout sans approbation de leur ordonnance et sans préjudice de leurs privilèges, disant par leur délibération que l'erreur faite dans l'adresse des lettres patentes, qui devoit être faite aux maire et échevins, seuls en droit d'ordonner ces répartitions, ne pouvoit leur nuire ny servir de prétexte aux trésoriers de connoître des impositions à faire sur les habitants, qui avoient de tout tems été faites par les maire et échevins. Cette délibération, qui est du 9 février, est intéressante pour maintenir les droits du Corps de ville ; la remise faite par les trésoriers de l'original des lettres patentes aux maire et échevins en fait une preuve convaincante ; la délibé-

(1) Cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 339, à la date du mercredi 9 février 1605 : on y trouve la teneur de ladite ordonnance des trésoriers généraux.

ration du 5 août suivant est conforme à celle cy-dessus du 9 février (1).

Le mal contagieux, qui avoit cessé pendant quelque temps, se renouvela dans cinq maisons, tant de la place devant Saint-Martin que dans la rue de la Cellerie ; au mois de février, le Corps de ville réitéra les anciennes ordonnances (2), et il fit sortir de la ville et fauxbourgs les vagabonds et mendiants valides ; on rétablit le bureau de santé, on nomma des commissaires dans l'assemblée du 2 mars, auxquels on donna tous les pouvoirs nécessaires et de s'absenter deux fois par semaine, même plus souvent, s'ils l'estimoient nécessaire (3).

1605. Projet d'établissement d'un présidial à Loudun. — Le seigneur de Loudun avoit demandé au Roy l'établissement d'un présidial à Loudun et à cet effet la distraction des villes de Chinon et de Loudun et tout ce qui dépendoit de ces juridictions du ressort du présidial de Tours. Les officiers de ce présidial envoyèrent un député en cour pour empêcher cet établissement ; l'affaire parut aux officiers du présidial si importante qu'ils prièrent l'un d'eux de voir le maire, pour l'engager avec le Corps de ville de faire sur ce nouvel établissement des remontrances au Roy et d'en écrire à M. de Souvré, pour interposer son crédit afin de l'empescher, attendu le préjudice que ce nouveau présidial apporteroit à celuy depuis longtems établi à Tours ; que son ressort n'étoit pas d'une assez grande étendue pour le réduire, Tours étant un chef-lieu et capitale de trois grandes provinces. La proposition portée à l'assemblée du

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 339 et 382; cf. *Archives municipales*, GG 21.

(2) *Ibid.*, fol. 343, à la date du 23 février.

(3) *Ibid.*, fol. 345.

30 mars, elle fut agitée, on délibéra en conséquence (1). Telle a été la conduitte que le Corps de ville a tenue, lors de l'édit du mois d'août 1777, qui a tellement restreint le pouvoir des présidiaux qu'il a excité une réclamation généralle de la part des officiers de ces sièges ; on adressa non au Roy, mais à M. Maurepas, lors vice-chancellier, garde des sceaux, des remontrances sur la demande que fit le présidial au Corps de ville.

Le cardinal de Florence, de la maison de Médicis, qui avoit négocié la paix avec l'Espagne, ayant été élu pape sous le nom de Léon XI, Henri IV en écrivit aux maire et échevins, ainsi que M. de Souvré ; on fit à cette occasion chanter un *Te Deum* et un feu de joie, suivant les ordres du Roy et du gouverneur (2); c'est le seul exemple de pareille cérémonie, qui a été abrogée ; cette marque de distinction est honorable pour le Corps de ville ; le règne de ce pape fut de peu de durée.

Legs pour l'établissement d'un collège de jésuites. — Le Corps de ville avoit fait des poursuites contre les héritiers du sieur Lemoine, qui avoit donné une somme de douze cents livres pour contribuer à l'établissement d'un collège en cette ville par les jésuites, à condition que si, dix ans après, les jésuites n'avoient pas de collège, le legs seroit remis au provincial pour en disposer au profit d'un autre collège de la société, tel qu'il en jugeroit à propos. Il intervint arrêt qui condamna les héritiers au paiement de cette somme au Corps de ville, au profit du collège, le 16 novembre 1586; les jésuites n'avoient point été parties dans l'instance ; ils donnèrent leur requête au

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 351.

(2) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 352 v°, à la date du jeudi 14 avril 1605.

Parlement pour que cette somme leur fut remise ; le Corps de ville s'en deffendit ; cependant il dit que, si le collège de cette ville étoit donné aux jésuites, ce qu'ils n'empeschoient et ce qu'ils n'avoient garde de refuser, que le legs leur fut remis (1) ; auquel effet ils envoyèrent leur pouvoir à leur procureur, mais on présume que les maire et échevins avoient perdu de vue leur délibération antérieure, par laquelle ils s'étoient formellement opposés à ce que le collège fut donné aux jésuites, ou que les circonstances qui étoient favorables aux jésuites, le père Cotton, l'un d'eux, ayant été choisi pour confesseur du Roy, les firent changer d'avis.

Jetons. — Il paroît, par la délibération du 12 juin (2), qu'antérieurement on distribuoit des jettons à ceux qui assistoient aux comptes que le receveur rendoit tous les ans, tant au maire qu'aux commissaires ; on avoit envoyé la pille à Paris pour les faire marquer ; elle fut renvoyée et on en demanda une autre pour la marque des jettons de l'année suivante. La permission de faire monnoyer des jettons aux armes de la ville et du maire avoit été accordée par arrêt de la Cour des monnoyes, du 23 août 1584, qui est au trésor des archives.

Contestations du Corps de ville avec le bureau des finances. — Les officiers du bureau des finances, voulant toujours faire de nouvelles entreprises sur les droits et autorité du Corps de ville, rendirent une ordonnance par laquelle il étoit porté qu'en présence des maire et échevins, il seroit procédé devant lesdits officiers du bureau à la visite et adjudication au rabais des réparations à faire aux pavés, ponts et

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 368 v°, à la date du 15 juin 1605 ; cf. *supra*, p. 3.
(2) *Ibid.*, fol. 370.

avenues de la ville. Les maire et échevins, instruits de cette ordonnance, et n'ayant comparu, ny voulu envoyer de députés, s'assemblèrent extraordinairement, le 19 d'août (1), et conclurent qu'étant fondés par les lettres patentes de leur établissement et dans une possession aussi ancienne d'ordonner des réparations des ponts, pavés et des avenues de la ville, leurs députés qui étoient en cour donneroient requête au Conseil privé et y défendroient leurs droits et privilèges ; qu'ils exposeroient que, toutes les fois que ces officiers avoient tenté de faire de pareilles entreprises, soit pour avoir un des états de recettes et dépenses des deniers d'octroys, elles avoient été réprimées par des déclarations de Sa Majesté et l'autorité des arrêts ; au surplus, qu'ils ne devoient compte qu'à la Chambre des comptes, suivant les lettres patentes du 7 may 1560, vériffiées à la Chambre des comptes (2) ; et il fut ordonné que signification seroit faite aux officiers de la délibération, à ce qu'ils n'en prétendissent cause d'ignorance, et arrêté qu'on interjetteroit appel de leur ordonnance et ainsi que de touttes autres concernant cet objet, et sur ce que le Corps de ville eut avis que les officiers du bureau avoient donné pouvoir au receveur général de recevoir les deniers provenant de l'octroi de six deniers accordés à la ville pour l'entretien des ouvrages publics, il fit opposition à leurs ordonnances et on la leur fit signiffier, avec protestation d'en appeller, s'il étoit passé outre.

Les députés du Corps de ville écrivirent que les officiers du bureau avoient obtenu du marquis de Rosny, grand-voyer de France, lettre par laquelle il ordon-

(1) *Ms.* 9 ; voir *Délibérations*, t. XXVII, fol. 387; cf. les délibérations des 5 et 11 août, aux folios 382 et 384.

(2) Cf. les lettres patentes du 31 mai 1604, dont il est fait mention dans la même délibération, fol. 387 v°, et qui sont conservées aux *Archives municipales*, CC 7.

noit au Corps de ville de prendre état de la recette et dépense des deniers d'octroy, mais, par la délibération du 31 août (1), les maire et échevins, espérant toujours se maintenir dans leurs privilèges, écrivirent à leurs députés qu'ils persistoient à faire présenter au Conseil privé la requête qu'ils avoient envoyée.

Cérémonial à l'arrivée du Roy et de la Reine. — M. de Souvré, gouverneur, écrivit aux maire et échevins, et leur manda que le Roy et la reine, accompagnés de plusieurs seigneurs et dames de la cour et du chancelier, devoient se rendre à Tours (2), afin qu'ils fissent ce qui est d'usage en pareil cas; les maire et échevins, assemblés le 1er octobre, délibérèrent de faire faire six écussons, dont trois aux armes du Roy et trois aux armes de la reine et des principaux seigneurs de la cour (3), faire présent au Roy de six douzaines de boîtes de confitures sèches, de quatre douzaines à la reine et grand nombre d'autres aux seigneurs et dames de la cour, aux uns trois douzaines et aux autres deux douzaines, chacun suivant sa qualité et son rang, suivant qu'ils sont indiqués par la délibération. Elle ne porte rien autre chose, et par autre délibération du 12 du même mois (4), il fut arrêté qu'on passeroit au compte du receveur 46 livres distribuées aux officiers, savoir 30 livres (5) aux maréchaux des logis et fouriers, aux portiers du logis du Roy 6 livres 8 sous, aux archers du grand-prévôt 6 livres 8 sous (6),

(1) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 390 v°.

(2) Henri IV séjourna à Tours dans les premiers jours d'octobre 1605 ; il était parti de Blois après le 2 octobre ; il était à Tours le 5, et le 8 à Sainte-Maure ; voir *Recueil des Lettres missives de Henri IV*, publié par Berger de Xivrey, t. VI, p. 538, et *Supplément*, p. 920.

(3) Le texte dit « et trois autres aux armoiries dudit seigneur (le roy) et de la royne » ; cf. *Délibérations*, t. XXVII, fol. 398.

(4) *Délibérations*, t. XXVII, fol. 399.

(5) *Ms.* 36 livres.

(6) *Ms.* 6 livres.

aux archers des gardes du Roy 3 livres 4 sous (1). Ces libéralités seroient aujourd'hui bien médiocres, mais le plus ou le moins est indifférent ; on n'en a cy-devant fait mention que pour prouver que c'est un ancien usage, dont on ne pourroit se dispenser dans pareilles circonstances.

Le Corps de ville se deffend des entreprises des élus. — Les maire et échevins avoient toujours à se deffendre pour maintenir leurs droits et privilèges, tantôt contre le fermier des aydes, tantôt contre les trésoriers de France, contre les officiers du présidial, enfin contre les officiers de l'élection ; il sembloit que tous ces officiers voyoient avec une sorte de jalousie les privilèges que nos roys leur avoient accordés, notamment Louis XI, par ses lettres patentes d'établissement du Corps de ville, et les droits dont la jouissance ne luy avoit été donnée que pour soutenir les charges qui luy étoient imposées. Celuy d'appetissement du vin, réduit à la huitième, dont les maire et échevins avoient toujours fait les baux à ferme au profit de la ville, faisoit partie de ces octroys. Les officiers de l'élection n'avoient jamais connu de ces baux ; cependant ils rendirent un jugement sur l'instance d'entre les fermiers et le Corps de ville, par lequel il étoit dit que les baux à ferme de ces droits seroient faits par devant les officiers de l'élection ; on en interjeta appel, et par la délibération du 9 novembre (2) il fut arrêté que, nonobstant ce jugement, le Corps de ville feroit procéder devant les maire et échevins à l'adjudication de ces baux.

A l'égard des états de recettes et dépenses des octroys, demandés tant de fois par les officiers du bureau aux maire et échevins et tant de fois refusés,

(1) *Ms.* 4 livres.
(2) *Ms.* 9 janvier ; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 113.

les trésoriers obtinrent des ordres du Roy, par le crédit de M. de Rosny, grand-voyer de France, pour y contraindre les maire et échevins, qui furent obligés d'obéir, et pour obtenir la mainlevée des saisies faittes par les trésoriers de tous les revenus des octroys, ils firent des offres de présenter ces états. Ainsy se termina la contestation en satisfaisant par les maire et échevins à la déclaration du Roy du 24 avril 1605, qui l'avoit ainsy ordonné.

Dons au gouverneur. — Le maire représenta à l'assemblée qu'il étoit d'usage anciennement de présenter au gouverneur, lorsqu'il étoit en cette ville, le vin, et qu'on luy fournissoit celuy qui étoit nécessaire pour sa table (cette remontrance étoit fondée sur ce qui avoit toujours été pratiqué, dont on trouve plusieurs exemples dans les registres des années antérieures); que M. de Souvré, gouverneur, étant en cette ville, on devoit luy fournir le vin pour sa table ainsy que pour celle de madame la gouvernante, lorsqu'elle étoit seule, ce qui fut ainsy délibéré et ordonné, le premier décembre (1) ; la ville fournissoit aussi les meubles, logements, linges et ustensiles pour la cuisine.

1606. Impôts : continuation de la douane sur les marchandises. — Le Roy demanda, par ses lettres patentes du mois de décembre 1605, une somme de vingt mille livres aux villes franches de la généralité ; la répartition en fut faite : celle de Tours fut taxée à neuf mille cinq cents livres. Les maire et échevins, en ayant eu avis, s'assemblèrent le 18 janvier suivant (2), et arrêtèrent qu'il seroit fait à Sa Majesté de très humbles remontrances, par lesquelles on exposeroit la grande pauvreté des habitants, rui-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 124.
(2) *Ibid.*, fol. 143.

nés par la quantité d'impôts occasionnés par les frais des guerres, par les emprunts pour soutenir les garnisons, par l'achat des bleds envoyés par ordre du Roy à ses armées, par les emprunts que les maire et échevins avoient été obligés de faire en son privé nom pour la dépense des hôpitaux et levée de deniers pour soulager le peuple, accablé des maladies de contagion et autres dépenses, à raison desquels emprunts les maire et échevins étoient personnellement poursuivis, et pour lesquels le Corps de ville étoit chargé de dettes considérables ; que, pendant les cinq années précédentes, on avoit levé une douane d'un sol pour livre sur touttes les denrées et marchandises, qui avoit été très onéreuse aux habitants ; que si il plaisoit au Roy de supprimer cet impôt, ce seroit un grand soulagement pour son pauvre peuple, en ce que cette douane étoit surtout très préjudiciable au négoce, et qu'il lui plût décharger la ville de ces 9,500 livres ; qu'en tout événement, quoique le sol pour livre sur les denrées et marchandises fût fort à charge, cependant, comme tous les habitants sans exception y contribuoient, ce qui ne seroit pas, par voye de capitation ou subvention, en ce que plusieurs privilégiés n'y étoient pas contribuables, ils consentiroient qu'il fut fait bail comme les années précédentes du sol pour livre. Cette douane subsistoit encore en 1608, et tenoit lieu de la subvention montant à 9,500 livres par année.

Manufactures de futaine. — Des étrangers avoient anciennement demandé la permission d'établir à Tours une manufacture de tapisserie façon de Flandre (1) ; ils en firent écrire au Corps de ville par M. le gouverneur ; la proposition ne fut pas agréée par les maire et échevins, mais les sieurs Michel et Pierre

(1) Cf. *supra*, p. 388.

Taschereau, qui étoient marchands établys en cette ville, conçurent le projet d'établir à Tours une manufacture de futaines et toille de cotton, et exposèrent que ces sortes de marchandises, tirées de l'étranger, coûtoient beaucoup et faisoient sortir l'argent du royaume. A cet effet, ils obtinrent un privilège ; ils le présentèrent à la ville pour donner son consentement à cet établissement ; le Corps de ville, par sa délibération du 28 janvier (1), le trouva utile et avantageux à la ville et fauxbourgs, et consentit même que les matières propres à cette manufacture, ainsy que les étoffes, comme tout ce qui y étoit relatif, fut exempt du sol pour livre, et dans l'assemblée du 23 août (2), on nomma des commissaires pour voir les lettres patentes.

Affaires diverses : octroi et assemblées. — L'octroy de 3 sous 9 deniers par minot de sel vendu dans les greniers de la généralité, accordé à la ville pour la dépense de la nouvelle clôture et ampliation de la ville, étoit perçu par un receveur préposé par les maire et échevins, dont il leur rendoit compte. Le sieur Bedacier, qui avoit fait cette recette, s'absenta et avoit laissé ses papiers et acquits au sieur Vacher, qui se présenta au Corps de ville, auquel l'absence du receveur avoit donné des inquiétudes ; il offrit de rendre compte à sa décharge, même de continuer la recette (3). Les inquiétudes des maire et échevins n'étoient pas sans fondement, puisque les meubles et biens immeubles du receveur avoient été saisis ; le Corps de ville fit signifier des deffences au sieur Vacher de s'immiscer dans la recette d'aucuns deniers,

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 149.

(2) *Ibid.*, fol. 225 v°.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 151, 153 et 157 v°, aux dates des 1er, 8 et 15 février 1606; fol. 166 v°, à la date du 1er mars, et *passim*; Olivier Vacher était greffier des juges consuls.

et demanda qu'il fit connoître l'état des affaires de Bedacier ; cela donna lieu à des contestations, Vacher disant n'avoir point offert de satisfaire pour son beau-frère qu'en luy continuant la recette ; et sur ce que le Roy avoit imposé des taxes sur tous les receveurs qui avoient manié les deniers communs depuis vingt années, dont ils demandèrent à la ville la garantie, il fut arrêté et délibéré que, dans le cas où le commissaire de la chambre royale ne voudroit accorder un délay pour le payement, que les receveurs feroient déclaration qu'ils renonçoient au bénéfice à eux accordé par la déclaration du Roy sur cet objet ; que les maire et échevins s'étant pourvus à la chambre royale pour obtenir la décharge des taxes imposées sur leur receveur, ils interjetteroient appel de l'ordonnance du commissaire dans le cas où il passeroit oultre par aucunes poursuites, soit saisies ou par emprisonnement de leurs personnes. L'affaire s'arrangea ; la femme Bedacier, sa caution, et Vacher rendirent compte au Corps de ville.

Il étoit intéressant pour le bien public et la manutention des règlements et ordonnances de police de les renouveler souvent dans des assemblées générales ; il y eut d'abord des contestations sur le lieu où l'assemblée devoit être tenue. Les maire et échevins, qui avoient cette partie de juridiction, comme nous l'avons cy-devant observé, prétendoient qu'on devoit les tenir dans l'Hôtel-de-ville, mais le juge prévôt prétendoit le contraire (1) ; la contestation fut réglée et depuis les assemblées se sont faites au palais ; le lieutenant-général y présidoit, le Corps de ville y assistoit par députés ; c'est ce qu'on fit dans cette année ; le Corps de ville, suivant sa délibération du 15 février (2), demanda la communication des or-

(1) *Ms.* le juge prévôt *qui* prétendoit *au* contraire.
(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 157.

donnances et règlements qui avoient été arrêtés, afin que les maire et échevins en pussent prendre connoissance, pour éviter toutte entreprise sur leurs droits et être en état de veiller au bien public, ce qui prouve que les députés d'un corps, dans les affaires intéressantes, doivent rapporter à leur compagnie ce qui a été l'objet de leur députation et qu'ils ne peuvent par leur présence lier le corps dont ils sont membres ny compromettre ses droits. C'est même encore ce qui s'observe et ce qui a été pratiqué à l'occasion du refus que fit, il y a peu de tems, l'Hôpital général de la Charité de Tours, qui prétendoit mal à propos et sans fondement que le Corps de ville ne pouvoit députer au bureau d'administration qu'un échevin et non un conseiller ou élu de ville; on aura occasion d'en parler dans la suitte.

1606. Affaires diverses : sanitas, veilleur de nuit, etc. — On fit construire, près l'église de Notre-Dame-la-Riche, une chapelle pour que les pauvres malades du Sanitat pussent assister à la messe, et on prit un vaste terrein pour servir à proximité au cimetière. Les maire et échevins invitèrent le sieur Durondeau, grand-vicaire, et un des chapelains de Notre-Dame-la-Riche, le grand-vicaire pour bénir cette chapelle et l'autre ecclésiastique pour y être présent; le Corps de ville y assista ; la cérémonie se fit le mardy 14 février, où il se trouva une grande affluence de peuple ; les registres ne portent point en quel endroit précisément étoit la maison qu'on appelloit le grand Sanitat, ce qui fait croire qu'il y avoit un petit Sanitat ; celuy de cette année parle seullement du grand Sanitat, dans le pourpris (1) duquel étoit le cimetière, le tout dans la ville, paroisse de Notre-Dame-la-Riche (2).

(1) *Pourpris, porpris ou porprise* : enceinte.

(2) Le grand Sanitas était sur l'emplacement actuel de l'hôpital

Ces maisons de santé ne subsistent plus, depuis l'établissement de l'Hôpital général de la Charité, en 1656.

Le Roy écrivit aux maire et échevins pour leur donner avis de l'heureux accouchement de la reine, et leur ordonner de faire faire des prières publiques (1); ils chargèrent des députés pour (*sic*) faire part au chapitre de l'église de Tours de cette lettre, et les engager, en exécution des ordres du Roy, de faire les prières ; on ne fit point d'autres cérémonies.

La maladie contagieuse ayant cessé, les maire et échevins délibérèrent de faire rendre compte de la dépense qu'elle avoit occasionnée et de l'arrêter pardevant le lieutenant-général, en présence des commissaires du bureau de santé, pour le payement de laquelle Sa Majesté seroit suppliée d'accorder la permission de lever et faire assiette sur les habitants des deniers nécessaires pour cet objet (2).

Lazare Decarville (3) voulant être reçu crieur de patenostres donna sa requête au Corps de ville, qui en fit le renvoy à monsieur le grand-vicaire de M. l'archevêque, pour être interrogé sur sa capacité et certiffier que cet exercice étoit permis (4) ; le grand-vicaire l'interrogea et donna son certifficat et l'admit. Le Corps de ville, par sa délibération du 21 mars (5), déclara cette réception nulle, en ce qu'il n'appartenoit pas au grand-vicaire de le recevoir, s'agissant d'un exercice de nuit dans la ville, qui ne pouvoit être accordé que par monsieur le gouverneur ou les maire et

général, qui le remplaça en 1656, lorsqu'il fut transféré à La Mautherie, près du Cher. Cf. *Archives municipales* GG 20 et 21, et Grandin. l'*Hôpital de la Charité de Tours*, pages 6-12.

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 159, à la date du 16 février 1606.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 165, à la date du 1er mars.

(3) *Ms.* 1244, Carville; *Ms.* 1245, Cornille.

(4) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 166, à la date du 10 mars.

(5) *Ibid.*, fol. 169 v° et 170 ; voir aussi fol. 174, à la date du 5 avril 1606.

échevins qui le représentent. Ce crieur porte une espèce de casaque et une clochette pendue à son col, et crie de rue en rue pendant la nuit : « Réveillez-vous, gens qui dormez ; priez Dieu pour les trépassés ». Il assiste aux enterrements et à la procession de la Fête-Dieu. Le maire reçut son serment dans l'assemblée du 5 avril (1), par lequel il jura et promit de faire fidellement rapport au maire de ce qui se passeroit de contraire au bien public et tranquillité des habitants. Il fut reçu à la place de Bordebures, décédé, qui avoit fait ces fonctions ; on luy accorda la petite boutique qu'on avoit accordée à son prédécesseur, mais on luy refusa la chandelle qu'il demandoit ; cette boutique est sise dans le cloître de Saint-Martin.

Le Corps de ville, au nom des habitants, étoit propriétaire de places vagues entre le pavé de Saint-Symphorien et la rivière de Loire, et en avoit fait bail au nommé Maurice Lebeuf pour luy et plusieurs autres ; les échevins commissaires pour la ville, chargés de veiller à la construction des bâtiments des religieux Capucins, furent d'avis de leur concéder ces places, ce qui fut délibéré le 10 may, auquel effet les baux à fermes furent annullés (2).

Zacarie Griveau fils obtint des lettres patentes le 16 août 1599, portant provision d'imprimeur du Roy, au lieu et place de son père qui étoit décédé ; il donna sa requête au Corps de ville, par laquelle il rapporta l'acte de son institution et réception audit exercice, il prêta serment et déclara que son intention étoit de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de n'ymprimer ny faire ymprimer aucuns livres contre l'honneur de Dieu, du Roy ny de son service, ny de mauvais exemples, se soumit aux peines portées par les ordonnances, desquelles lettres

(1) *Ms.* mars ; cf. la note précédente.
(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 188.

les maire et échevins ordonnèrent l'enregistrement le 14 juin (1).

Suite de la contestation avec le chapitre de Saint-Martin. — Le chapitre de Saint-Martin persistant à soutenir et prétendant que le maire, lors de sa prestation de serment, étoit tenu de se rendre dans les galleries de cette église, privativement à tous autres endroits, et se fondant toujours sur une possession très ancienne, ce qui cependant n'étoit qu'un simple usage, qu'aucune loy n'avoit introduit, mais la volonté seule du Corps de ville, en ce qu'il luy étoit libre d'en faire la cérémonie où il jugeoit à propos, suscita un procès au Corps de ville aux requêtes du palais ; mais les maire et échevins en demandèrent l'évocation au Conseil privé, ce qui leur fut accordé, et y traduisirent les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Martin ; le tout fut dénoncé à Monseigneur l'archevêque et chapitre de Saint-Gatien, par délibération du 17 août (2).

Tour Fumée. — Il y avoit anciennement une tour qu'on appelloit la tour Fumée, du nom probablement de celuy qui l'avoit fait construire ou rétablir ; on verra, par le catalogue des élus de ville qui étoient gouverneurs de la ville, qu'en 1435 il y avoit un Pierre Fumée qui en étoit receveur ; quoi qu'il en soit, cette tour, qui étoit au derrière du cloître de Saint-Gatien, fut accordée au sieur Desrondeau (3), chanoine, pour la commodité de la maison qu'il occupoit, à la charge

(1) *Délibérations*, t. XXVIII. fol. 196 v°.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 224 ; sur ce différend et ce procès, cf. pages 391 et suivantes.

(3) *Ms.* Durondeau. Le sieur Desrondeau, chanoine et grand-vicaire, assistait très fréquemment aux délibérations du Corps de ville comme représentant de l'archevêque ; cf. *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 217.

des grosses et menues réparations ; on présume que c'est la tour dont on voit encore l'extérieur dans la cour du doyenné ; on ignore à quel titre le doyen de l'église de Tours l'a réunie à sa maison, car les maire et échevins n'avoient abandonné que la jouissance à ce chanoine, sur quoi on peut voir la délibération du 27 juillet.

1606. Affaires diverses. — Le nommé Robichon, qui avoit entrepris le pavé de Tours à la Membrolle, demanda aux maire et échevins de luy faire fournir du sable de la rivière de Loire sur l'étendue de soixante-dix toises ; le Corps de ville s'en deffendit, et soutint par sa délibération du même jour, 27 juillet (1), que cette dépense ne le regardoit point, ce pavage étant hors des limites qu'il avoit accoutumé d'entretenir ; cependant, pour prévenir un procès, le Corps de ville voulut bien accorder 45 livres à cet entrepreneur, par composition, considération faite des conséquences qui s'en suivroient pour l'avenir, sur quoi on peut consulter le registre de 1521, à la date du 19 novembre (2).

Les besoins extraordinaires de l'état, épuisé par les guerres que les roys Henry III et Henry IV avoient été obligés de soutenir, avoient donné lieu à une multitude d'impôts sur le peuple ; on en avoit desjà imaginé un très préjudiciable au public : c'étoit celuy d'un sol pour livre sur touttes les denrées et marchandises ; on en imagina aussi sur les bleds et tous autres grains. Un bourgeois de la ville, nommé Bruneau (3), sur qui

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 218.

(2) Cette date est probablement erronée; d'après les registres des délibérations, il n'y eut pas de réunion du Corps de ville le 19 novembre 1521, pas plus du reste que le 19 novembre 1621.

(3) *Ms.* Bonneau. René Bruneau est qualifié, dans le registre des *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 225 v°, de « bourgeois et habitant de cette ville, et greffier des consuls audit Tours ».

on avoit voulu prendre l'impôt, donna sa requête au Corps de ville pour demander sa jonction à l'effet de se deffendre conjointement ; les maire et échevins, par leur délibération du 23 août, considérant combien il étoit important de mettre le public à couvert de toutte perception de droits sur cette denrée de première nécessité, arrêtèrent qu'ils s'en deffendroient et soutiendroient que les habitants n'étoient tenus pour aucune chose de cette imposition.

La prétention du chapitre de Saint-Martin, pour contraindre l'Hôtel-de-ville à se trouver dans leurs galleries pour la prestation du serment du maire, après son institution, fit la matière d'un procès considérable au Conseil privé (1) ; il obtint des lettres de compulsoire et les fit signifier au Corps de ville. Les maire et échevins répondirent que le chapitre devoit s'expliquer, en indiquant les pièces dont ils disoient avoir besoin pour soutenir leur prétention, et qu'après les avoir indiquées, on les feroit tirer du trésor et qu'on les compulseroit à l'Hôtel-de-ville (2).

Il n'y avoit point dans cette ville d'hôtel pour loger le gouverneur ; le Corps de ville pria l'abbé de Saint-Julien de prêter la maison abbatialle pour y loger M. de Souvré, qui venoit assez fréquemment à Tours. On luy fournissoit les meubles nécessaires et le vin de table, comme nous l'avons dit. L'abbé de Saint-Julien étant venu à son abbaye, le Corps de ville mit en délibération du 1er septembre si il yroit le visiter (3). Il prit le party d'y aller, même de luy faire présent

(1) Cf. *supra*, p. 391 et suivantes.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 227, à la date du 30 août 1606. Le chapitre de Saint-Martin demandait à compulser les registres et expéditions des années 1597 et 1604. Le chapitre de Saint-Martin fit en février 1608 une nouvelle demande, qui fut complètement repoussée ; cf. p. 429.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII. fol. 228. Charles d'O, abbé commendataire de Saint-Julien, de 1584 à 1624, est désigné dans cette délibération sous le nom de « sieur de La Ferrière ».

de douze boëtes de confitures, en considération de ce qu'il avoit eu l'honnêteté de prêter sa maison. Ce fut le motif de la visite ; autrement les maire et échevins n'auroient pas fait cette démarche ; cette maison abbatialle, qui étoit belle et accompagnée d'un grand et beau jardin, a été détruite lors de la réunion de l'abbaye au collège. Les religieux ont conservé le jardin dont ils jouissent. Cependant, M. le gouverneur ayant occupé la portion des appartements faisant partie du bail du fermier, le Corps de ville fut condamné de payer 429 livres pour quatre années ; c'est ce qui porta le Corps de ville à louer l'hôtel de la Bourdaisière, suivant la délibération du 14 février 1607 (1).

Règlement fait par le Corps de ville. — Jacques Houdry, sieur des Roullets, maire, représenta à l'assemblée du 28 octobre de cette année (2) que, pendant l'année qu'il avoit rempli les fonctions de maire, il s'étoit présenté des difficultés sur lesquelles on n'avoit point statué, et qu'il étoit important de résoudre ; l'assemblée, après les avoir examinées, arrêta d'une voix unanime :

1° Que les délibérations seroient registrées suivant le plumitif ; trois jours après, signées de M. le maire et de plusieurs échevins qui auront assisté à la délibération, et qu'il ne poura être rien changé ny innové aux délibérations, sinon pour causes raisonnables et de l'avis des deux tiers au moins de ceux des échevins qui auront assisté et été présents aux premières délibérations.

2° Que les échevins, exceptés ceux des cours souveraines, seront tenus d'avoir leur domicile dans la

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 276.
(2) *Ibid.*, fol. 242.

ville pour contribuer de leur avis aux affaires de la ville et en supporter les charges.

3° Qu'il seroit fait inventaire des titres du trésor, dont le maire auroit une clef et l'un des échevins une autre ; que les titres ne pouroient être communiqués que par ordonnance du Corps de ville, et que si un échevin veut s'absenter, il laissera la clef à un des échevins de ses amis, dont il avertira le maire.

4° Enfin, que le receveur ne pourra s'immiscer dans la recette, sans avoir donné caution, et que les échevins renouvelleront leur serment tous les ans entre les mains du maire.

Après ces règlements, on procéda, suivant les lettres patentes du rétablissement du Corps de ville fait par Henry III, à la nomination de trois sujets pris dans le nombre des échevins, pour être leurs noms présentés avec le procès-verbal au gouverneur et être choisi l'un d'eux pour remplir la place du maire. On nomma par continuation le procureur, le greffier, les quatre clercs de ville et les quatre sergents gagés à la suite du maire, dont le sieur Houdry prit le serment, et le jour de Toussaint, le receveur des deniers patrimoniaux d'octroys et de ceux destinés à l'accroissement et nouvel enclos de la ville fit serment dans les galleries de Saint-Gatien, qu'il réitéra dans l'assemblée du 8 du même mois (1), et présenta ses cautions, qui furent admises et reçues.

Distribution des pains choines. — Le nouveau maire parla à l'assemblée de la distribution des pains aux officiers municipaux qui assisteroient aux assemblées ; on ordonna (2) qu'à cet effet l'un des clercs de ville avertiroit le boulanger, pour n'en faire faire que la

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 244 et 250.
(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 250 v° ; cf. *supra*, p. 293, 326 et 352.

quantité nécessaire ; et pour cela on délibéra que l'avertissement ne seroit fait qu'après chaque jour d'assemblée, et que l'un des clercs de ville porteroit le dimanche matin un petit pain à ceux qui y auroient assisté, ainsi qu'on l'avoit pratiqué précédemment ; on délibéra, le 10 novembre (1), en changeant la délibération, que la distribution seroit faite aux assemblées.

Réclamation au sujet des impôts. — Il avoit été ordonné, par arrêt du Conseil, qu'il seroit fait des rolles par les collecteurs des paroisses des villes du royaume, contenant leurs noms pour le fait de la gabelle et imposition. M. Dallonneau, conseiller de la Cour des aydes, commissaire en cette partie pour la ville de Tours, s'y rendit et avoit promis que les habitants ne seroient point assujettis à ces rolles ; cependant, nonobstant cette promesse, il enjoignit aux collecteurs des paroisses chargés de recevoir les deniers qu'on levoit pour les dettes contractées à l'occasion des guerres et autres impositions de fournir leur rolle. Les habitants se réunirent en grand nombre et se présentèrent à l'Hôtel-de-ville ; ils y demandèrent la protection du Corps de ville, pour les faire jouir de leurs privilèges, notamment de celuy d'exemption de la taille et impôt du sel, comme ville franche ; ils formèrent opposition, sous le nom du Corps de ville, aux poursuites, et on arrêta que si, nonobstant l'opposition, le commissaire de la cour faisoit poursuivre, d'en appeler au Conseil privé, et de porter à Sa Majesté leurs plaintes sur les violences avec lesquelles on poursuivoit ceux qui étoient chargés de faire les rolles. Ce fut le résultat des délibérations

(1) Il n'y a pas, dans les registres de délibérations, de réunion à la date du 10 novembre 1606, et nous n'avons pas trouvé la mention de la modification signalée ici dans les délibérations de novembre et décembre 1606.

des 29 décembre 1606, 3 janvier 1607 (1), et du 19 novembre (2), par laquelle on exposa les nouvelles poursuittes qu'on faisoit pour contraindre les habitants de prendre du sel au grenier pour leur consommation.

1607 Jetons. — Le Corps de ville avoit desjà cy-devant délibéré qu'il seroit fait fabriquer des jettons aux armes de la ville et du maire (3) ; la pille portant l'empreinte des armes se trouva usée dans cette année ; on en ordonna une nouvelle pour faire faire des jettons en cuivre aux armes de la ville et du sieur Houdry des Roulets, maire en l'année précédente, dont on adressa la commission au sieur Boileau de Maulaville (4), échevin, qui étoit à Paris pour les affaires de la ville (5). Ainsy, outre la distribution des petits pains, on distribuoit encore des jettons aux échevins présents ; on en fit fabriquer quinze cents, à raison de 44 sous le cent. On auroit dû conserver quelques-uns de ces anciens jettons.

Réclamations au sujet du sel. — Malgré les réclamations des habitants, sur les poursuites que M. Dallonneau faisoit faire aux collecteurs pour fournir les rolles, on fit dans la ville des recherches fort exactes et vexatoires contre les habitants, sous prétexte de faux-sel ; ils en portèrent leurs plaintes au Corps de ville (6) ; ils dirent qu'on envoyoit dans leurs mai-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 264 et 265 v°. Pour les réclamations auxquelles donna lieu la gabelle, cf. p. 369 et 445, et *Délibérations*, fol. 338, à la date du 21 novembre 1607.

(2) *Ibid.*, fol. 337 v°.

(3) Cf. *supra*, p. 399.

(4) *Ms.* Molaville.

(5) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 267 v°, à la date du mercredi 10 janvier 1607.

(6) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 273 v° et 274, à la date du 31 janvier 1607 ; un certain nombre d'habitants ayant été condamnés à des

sons prendre les noms des chefs de famille, serviteurs et domestiques, sans aucune exception ; que c'étoit une chose inouïe qui soulevoit le peuple. On arrêta que l'on supplieroit M. le commissaire de suspendre ces poursuites, à cause des conséquences qui pourroient en résulter, et que, s'il étoit passé outre, on se pourvoiroit vers le Roy, auquel effet on députeroit en cour, et qu'il seroit représenté à Sa Majesté que le sel qui étoit dans les greniers exposé en vente n'étoit pas de la qualité requise, en ce qu'on ne le laissoit pas assez de tems dans le dépôt, ce qui portoit grand préjudice au public.

Réclamations des receveurs de la ville. — Par l'édit du mois d'octobre 1604, le Roy avoit imposé des taxes sur tous les officiers de finances, pour rembourser des sommes qu'il avoit empruntées. On y comprit tous ceux qui avoient été receveurs des deniers patrimoniaux et octroys de la ville, en remontant jusques aux années antérieures ; ces receveurs firent leurs représentations au Corps de ville et prétendirent qu'on n'avoit pas dû les comprendre dans les taxes demandées, qu'en tout événement les maire et échevins qui les avoient nommés et choisis, suivant qu'ils y avoient été autorisés par les lettres patentes de leur établissement, devoient prendre leur fait et cause. En effet, ces receveurs, nommés par le Corps municipal, étoient seullement pour un an et étoient amovibles sans provisions du Roy et à la seulle nomination des maire et échevins, entre les mains desquels ils prêtoient ser-

amendes, il fut décidé, le 28 mars suivant, qu'il serait présenté des remontrances au roi et aux trésoriers des finances ; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 283 v° ; voir aussi fol. 286 v°, à la date du 4 avril 1607, 358 v°, à la date du 30 janvier 1608, et t. XXIX, fol. 90 v°, à la date du 26 juin ; les amendes furent levées, mais de nouvelles poursuites furent exercées par le sieur Mandat, qui avait succédé à M. Dallonneau.

ment. Le Corps de ville fit en son nom des remontrances au Roy et à son conseil et demanda leur décharge, qui fut accordée, suivant qu'il paroit par la délibération du 28 mars (1), par laquelle il fut dit que les six pièces concernant cette décharge seroient déposées au trésor.

Deffense d'occuper les neuf pieds de ronde. — Les propriétaires des maisons joignant les neuf pieds de ronde avoient fait des portes et ouvertures sur cet espace, chacun en droit soy, mis des tas de bois, matériaux ou autres choses, même bêché jusques au pied des murs de ville pour y faire de petits jardins, ce qui étoit une entreprise sur les neuf pieds de ronde, préjudiciable au service auquel ces neuf pieds étoient destinés. On délibéra, dans l'assemblée du 28 mars (2), de faire assigner au bailliage, conservateur des droits de la ville, ceux qui avoient fait ces entreprises ; cependant, par délibération du 8 d'août (3) on accorda aux propriétaires partie de ces neuf pieds de ronde aux charges de quelques redevances et du retour perpétuel.

Doubles et deniers introduits à Tours. — Un nommé Pascal, marchand du pays de Nivernois, avoit obtenu du Roy, par arrêt du Conseil du 7 mars 1606, revêtu de lettres patentes, la permission de faire fabriquer pour cinquante mille livres de doubles et deniers dans la ville de Lyon, et de les distribuer dans les villes désignées par l'arrêt du Conseil, jusqu'à concurrence des sommes prescrites par l'arrêt. Un nommé Daniel Beauhaire, se disant fondé de procuration dudit marchand, vint à Tours et demanda au Corps de

(1) *Ms.* 23 mars ; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 285.
(2) *Ms.* 27 mars.
(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 285 et 310.

ville si il vouloit se charger de cette nouvelle monnoye pour la somme de 3000 livres, en luy fournissant pareille somme de ces doubles et deniers, qui étoit celle pour laquelle la ville de Tours avoit été comprise ; les maire et échevins y consentirent, à condition que ce particullier n'en distribueroit point à personne dans la ville, et qu'il fourniroit copie dudit arrêt, lettres patentes et arrêts de la Cour des monnoyes, ce qui fut ainsy exécuté ; le receveur en prit pour 3000 livres, qu'il paya en autres espèces ayant cours (1).

Significations au Corps de ville. — Les significations et les exploits qui concernent le Corps de ville doivent être donnés par les huissiers et sergents au domicile du greffier, pour le faire savoir aux maire et échevins ; un nommé Bureau, sergent, avoit fait une signiffication aux maire et échevins, en parlant par attache à la porte du domicile du maire, pour comparoître devant les élus pour le fait des aydes et tailles. Le maire donna sa requête au lieutenant-général, pour avoir réparation de l'injure, qui ordonna que ce sergent seroit tenu de comparoir en personne, pour faire réparation de l'injure et manque de respect à la personne du maire (2) ; en effet, en tout ce qui concerne les affaires communes de la ville, il n'y a rien de personnel aux officiers qui composent le Corps de ville.

Roi et chevaliers de l'arbalètre. — Quoique Louis XI eut substitué les armes blanches au lieu de l'arbalètre, cependant on en avoit conservé l'usage, et il y avoit encore à Tours des compagnies d'arbalestiers, qui avoient l'un d'eux pour roy et des chevalliers ; ils s'y exerçoient dans une place que le Corps

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 295 v°, à la date du 8 juin 1607.
(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 297 v°, à la date du 20 juin 1607.

de ville leur avoit accordée (1). Ils demandèrent la permission d'y bâtir, soit pour y mettre les arbalètres et les flèches, ou pour s'y retirer au besoin.; on leur avoit desjà fait un bail à loyer de cette place, et on nomma des commissaires pour savoir si le bâtiment que les arbalestiers vouloient faire construire apporteroit quelques incommodités, et au surplus il fut délibéré, le 11 juillet, qu'ils se conformeroient à leur bail (2).

Contrôleurs des deniers d'octroy. — Touttes les fois que le Roy avoit créé des charges de controlleurs des deniers d'octroys et patrimoniaux, les maire et échevins avoient fait des remontrances au Roy, fondées sur les priviléges accordés aux habitants et au Corps de ville, qui a le droit de nommer le receveur, comme il avoit toujours fait depuis son établissement, et de ne rendre compte des patrimoniaux que devant le lieutenant-général au bailliage, en présence du procureur du Roy et des commissaires députés des paroisses, et des octroys qu'à la Chambre des comptes, sans que leur administration eût été assujettie au contrôle de qui que ce fût. Le Corps de ville en usa de la même manière et tint la même conduite dans cette année, à l'occasion du nouvel édit de création de ces charges ; le nommé Guy Bastard en avoit obtenu des provisions, et se présenta pour s'y faire installer ; le Corps de ville s'y refusa, et, par sa délibération du 8 d'août (3), ordonna qu'il seroit fait sommation audit Bastard de recevoir la finance qu'il

(1) Cette place se trouvait hors de la ville, le long des murailles, entre les portes Maufumier et Ragueneau. Les arbalétriers l'occupèrent jusqu'en 1666; à cette date, le Corps de ville leur demanda d'abandonner cet emplacement. Il s'ensuivit un procès qui ne se termina qu'en 1688.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 304 v°.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 310 v° et 311.

avoit payée pour ses provisions pour ledit office, suivant la vériffication qui en seroit faite à la Chambre des comptes à la manière accoutumée. On auroit dû faire la même chose lors de la dernière création, faite en l'année 1774, des charges de receveur et controlleur des deniers communs patrimoniaux et d'octroys, qui ont été levées aux parties casuelles par des étrangers, ce qui est fort onéreux à la ville par le bénéfice qu'ils font, et qui auroit tourné au profit de la ville, si on eût réuni ces charges au Corps de ville, ce qu'il faut espérer qu'elle pourra faire dans la suitte.

M. le gouverneur obtint l'extinction de cet office pour 4500 livres que le Corps de ville offrit de rembourser, suivant la délibération du 14 septembre (1), mais l'affaire ne fut terminée qu'au mois d'octobre 1608, au rapport de M. Barantin, maître des requêtes (2). Cependant Bastard obtint à ses fins, et, par délibération du 31 décembre 1609, le Corps de ville consentit son installation avec les conditions qui y sont énoncées (3).

Cessation des foires à cause de la peste. — Les maire et échevins furent avertis au mois d'août qu'il y avoit dans la ville plusieurs malades de la peste, notamment dans les rues Saint-Claude et du Cigne; on délibéra de rétablir le bureau de santé et de renouveller les ordonnances et règlements précédents pour en arrêter le progrès (4).

La fréquence des maladies contagieuses dans cette ville et le danger que couroient les étrangers qui se rendoient aux foires, la crainte que la peste se communiquât dans le royaume, déterminèrent les maire

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 320.
(2) *Ibid.*, fol. 432 v°, à la date du 3 octobre.
(3) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 176.
(4) Cf. *supra*, p. 342 et 380, et *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 311 v° et 316 v°, aux dates des 17 et 29 août 1607.

et échevins à faire cesser celle qui se tenoit le jour et fête de saint Maurice, 22 du mois de septembre ; voilà le motif qui les a fait cesser, mais la délibération ajoute : sans cependant préjudice des franchises. Ainsi la raison qui a fait cesser les foires à Tours ne subsistant plus depuis longtems, il y a lieu d'espérer que le zèle des maire et échevins actuellement en place les portera à solliciter le plutôt possible le rétablissement de ces foires, qui aporteroient l'abondance dans la ville, en envoyant les mémoires faits dès l'année 1770, par lesquels on a développé et étably avec solidité les motifs de ce rétablissement, desjà jugé si nécessaire par le Corps de ville en 1611 et 1755 (1).

Suite du différend avec le chapitre de Saint-Martin. — Dans l'assemblée du 28 octobre, tenue pour l'élection du nouveau maire, on mit en question si, après le serment qu'il avoit prêté dans les galleries de l'église de Saint-Martin, le Corps de ville assisteroit à la procession qui seroit faite le jour de Toussaint, et de suite à la grande messe, en passant, suivant l'usage, pour prendre place dans les hauts sièges du chœur (2). La difficulté procédoit de ce qu'il avoit été rendu arrêt au Conseil privé, qui avoit autorisé le chapitre à faire passer le Corps de ville par la brisée qui est vis-à-vis le pulpitre, et non par devant le trésorier, lorsqu'il est présent. On délibéra

(1) Le rétablissement des foires, demandé par le Corps de ville qui le sollicite, auquel effet les maire et échevins ont fourni et envoyé des mémoires aux ministres, en l'année présente 1781. M. le duc de Choiseul, gouverneur, M. l'archevêque, M. du Cluzel, intendant, favorisent et protègent cette demande (*Note de l'auteur*). Ce rétablissement, réclamé par M. de La Grandière en 1770, alors qu'il était maire, fut obtenu par son fils et effectué par lettres patentes de janvier 1782, qui fixaient au 25 avril et au 10 août la date des deux foires annuelles ; cf. *Archives municipales*, HH, 8 et 10.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 329 ; cf. *supra*, p. 391.

que la compagnie se transporteroit dans les galleries de Saint-Martin ledit jour de Toussaint lors prochain, pour la prestation du serment du maire, et que, pour traiter à l'amiable le différend concernant les places du maire et des échevins dans les hauts sièges du chœur, ainsy qu'il étoit accoutumé, on requerreroit le chapitre de consentir que l'obstacle qui interdisoit l'entrée aux hauts sièges seroit ôté pour donner entrée au maire seullement, et, ce fait, la ditte chaire refermée, ce que le granger se chargea de proposer au chapitre, et que, dans le cas où le chapitre ne voudroit y consentir, qu'après la prestation de serment, la compagnie conduiroit le maire à son hôtel, après quoi chacun se retireroit et iroit entendre la messe où bon luy sembleroit (1).

Contestation avec les élus au sujet de la levée des impôts. — Les officiers de l'élection de Tours, juges de ce qui concerne les tailles, les aydes et autres impositions, dont la connoissance leur est attribuée par les édits de leur création, prétendoient avoir celle qui concernoit la levée des deniers que le Corps de ville avoit droit de faire lever sur les habitants pour la dépence des aumônes, du Sanitat, frais de la guerre, pour lesquels les maire et échevins avoient obtenu des lettres patentes qui les y autorisoient, ce qui fit la mattière d'un procès avec les élus, sur lesquelles prétentions respectives les parties s'étant assemblées pour conférer et terminer à l'amiable, les élus persistèrent dans leurs prétentions, nonobstant l'arrêt rendu en faveur de la ville d'Angers au Con-

(1) La réponse du granger devait être donnée à la séance du mercredi 31 octobre ; il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal de cette séance. La prestation de serment du nouveau maire, Michel Maldant, seigneur du Mortier et de Pontcher, eut lieu toutefois dans les galeries de Saint-Martin, ainsi que la réception des officiers de la ville ; cf. *Délibérations*, fol. 330 et 334.

seil privé, qui avoit décidé en faveur des maire et échevins de laditte ville contre les élus, attendu qu'Angers est une ville franche et non taillable comme celle de Tours, raison pour laquelle les élus n'avoient point la connoissance des levées de deniers qui se faisoient dans les villes non taillables; pour quoi il fut délibéré qu'on poursuivroit le procès. Les élus, prévoyant leur condamnation, se désistèrent de leurs prétentions, et, suivant la délibération du 5 décembre (1), les parties se concilièrent; elles consentirent respectivement que l'instance pendante au Conseil privé demeurât nulle et sans effet, d'autant que le président et les élus avoient recherché cet arrangement et reconnu que leurs prétentions étoient sans fondement.

Les maire et échevins assistoient en corps à l'office de la nuit de Noël; suivant l'ancien usage, qui remonte à l'année 1512 (2), on leur distribuoit des bougies au lieu de torches, suivant qu'il paroit par la délibération du 12 décembre (3), qui ordonna cette distribution à la manière accoutumée.

1608. Etablissement des Carmélites. — Les religieuses Carmélites ayant demandé au Roy, dès l'année précédente (4), la permission de s'établir à Tours, obtinrent des lettres patentes qui furent communiquées au Corps de ville: les maire et échevins ne furent point d'avis de cet établissement, par la raison qu'il y avoit desjà en cette ville plusieurs commu-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 342; cf. fol. 339 v° et 340, aux dates des 21 et 28 novembre 1607.

(2) Cf. *supra*, p. 215 et 216.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 344 v°.

(4) Dans sa séance du 31 octobre 1607, le Corps de ville, qui était d'avis de s'opposer au projet d'établissement des Carmélites qui venait de lui être communiqué par M. de Souvré, décidait d'attendre, pour en délibérer plus à fond, le retour de l'archevêque, alors absent; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 330 v°.

nautés d'hommes et de filles, plusieurs chapitres et seize paroisses. Cependant l'affaire n'en resta pas là; les religieuses insistèrent, mirent M. de Souvré dans leur parti ; elles sollicitèrent sa protection, elles obtinrent des lettres de la part de M. de Souvré, qui recommandoit aux maire et échevins cet établissement, et, par délibération du 9 janvier, ils consentirent qu'elles vinssent s'établir dans la nouvelle ville, et non dans la maison de Montifroy, comme elles l'avoient demandé (1); on conçoit que, par la nouvelle ville, on entendoit parler du nouvel enclos ; cependant cette communauté fut établie où elle est encore actuellement, c'est-à-dire dans la maison de Montifroy, qui est au centre de la ville, suivant la délibération du 25 janvier (2).

Droit d'apetissement, douane. — Le droit que la ville avoit coutume de percevoir sur le vin, qui consistoit dans la huitième partie des mesures de celuy qu'on vendoit dans les cabarets et hôtelleries, tant de la ville que de la campagne, avoit pour objet l'entretien des avenues et se donnoit à ferme par adjudication. Ce droit, qui étoit fort ancien, fut réuny à la ferme des aydes en 1604 ; le fermier exposa que, pendant sa jouissance des trois dernières années, il avoit souffert une perte considérable, par rapport aux maladies contagieuses et autres événements, surtout le droit ayant été réuny aux aydes ; pour quoi il demandoit un dédommagement (3). Le Corps de ville le ren-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 351 v° ; cf. aussi fol. 349 v°, à la date du 2 janvier.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 357 v°. L'hôtel de Montifray était situé près des murailles, entre les portes Ragueneau et de Maufumier, dans la partie du quai qui porta longtemps le nom de Terrasse des Carmélites. Le couvent y resta jusqu'en 1845, date que donne Giraudet (*Histoire de Tours*, t. II, p. 156), pour la translation des Carmélites rue des Ursulines.

(3) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 352, 356 v° et 357 v°, aux dates des 11, 23 et 25 janvier 1608.

voya à se pourvoir vers le Roy, cette suppression procédant du fait du prince, dont le Corps de ville ne devoit pas être garant : il a été depuis rétably.

Les maire et échevins réitérèrent leurs remontrances tant de fois au Roy, pour obtenir la décharge du sol pour livre sur les denrées et marchandises, qu'enfin ils l'obtinrent par la protection de M. de Souvré, dont ils luy écrivirent des lettres de remerciement (1).

Deux arches du pont rompues par les glaces. — Au commencement du mois de février, les glaces étant dans la rivière de Loire étoient tellement entassées et la desserre fut si violente, qu'elles rompirent deux arches, l'une du côté de Saint-Symphorien, l'autre proche l'entrepont (2) ; on fut obligé, en attendant qu'elles fussent refaites, d'établir une charrière ou bac avec des bateaux ; on fixa les droits de passage ; on ordonna la rupture des glaces vis-à-vis cinq arches, et on écrivit à M. de Sully, M. de Souvré et au commissaire de la ville, député en cour, pour solliciter ces réparations au compte du Roy. La rupture des glaces coûta 290 livres par adjudication au rabais ; le

(1) Depuis rétabli pour les besoins de la ville ; il subsistoit encore en 1628 (*Note de l'auteur*). Le bail du sol pour livre, appelé « douane », devait être affermé le 18 janvier ; dans la séance du 17, le Corps de ville décidait de consentir à la levée de cet impôt, au lieu de la « subvention » ; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 354 v° et 355. Le maintien du sol pour livre, comme on le verra plus loin, page 439, fut motivé par les dépenses occasionnées par le rétablissement du pont de Tours, et décidé pour six ans, par lettres patentes de Henri IV du 7 mars 1609, conservées aux *Archives municipales*, CC 7.

(2) Le froid fut excessif dans le mois de janvier ; la rivière de Loire glacée jusques au sable ; sur la fin du mois, la rivière augmenta si considérablement que les glaces passèrent sur les ponts, alors très surbaissés ; partie des arches fut renversée, ainsy que les parapets, sur les six heures du soir du premier février : deux des arches furent culbutées, plusieurs personnes y perdirent la vie (*Note de l'auteur*) ; cf. *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 360 v° et 362 v°, aux dates des 1er et 6 février 1608.

duc de Sully, ministre, refusa la demande des maire et échevins, et, par délibération du 26 mars, on avisa de réitérer la demande, et cependant le Corps de ville sollicita le rétablissement de la douane pour trois ans et l'impôt sur le sel passant sur les rivières, et même offrit de contribuer pour six mille livres (1).

Les comptes des deniers d'octroys et de ceux destinés au nouvel enclos de la ville se rendoient à la Chambre des comptes, quoique, lors de l'établissement du Corps de ville en 1461 par Louis XI, les maire et échevins fussent en droit et fondés à se faire rendre compte par leur receveur de tous les deniers qui appartenoient à la ville, appelés deniers communs. On ordonna le payement à M. Lancelot [Goulart], procureur à la Chambre des comptes, de la somme de 372 livres pour reste de la façon des comptes des années antérieures, par délibération du 16 janvier (2), et de 720 livres au profit de M. Allain, procureur de la ditte Chambre des comptes, ce qui a constitué l'Hôtel-de-ville dans des dépenses considérables pour les épices, vacations et expéditions, pendant qu'auparavant ces comptes ne coûtoient que très peu de chose pour le receveur de la ville qui les rendoit ; il n'est resté aux maire et échevins que les comptes des patrimoniaux, qu'ils rendent de la manière qu'on l'a cy-devant dit.

Les fermiers des aides chargés de l'ouverture des portes de la ville. — Anciennement les clercs de ville étoient logés aux portes de la ville et étoient chargés de les ouvrir et fermer aux heures indiquées ; les fermiers des impôts à recevoir aux entrées se plaignirent de ce que, de nuit, on ouvroit les portes et de

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 364, 365, 366, 368 v°, 371 et 378, aux dates des 6, 7, 8, 21 et 27 février, et 26 mars 1608 ; cf. aussi Paul Lesourd, *Histoire des ponts de Tours*, p. 13.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 354.

ce que, par ce moyen, on faisoit souvent entrer des marchandises et denrées en fraude de leurs droits. Sur ces plaintes, le Corps de ville, informé que les ouvriers des basses-œuvres vidangeoient de nuit, répondit que les fermiers du nouvel impôt devoient commettre des gens à leur solde, pour veiller et empescher la fraude, n'étant raisonnable que la ville pût s'astreindre à aucune chose à cet égard ; qu'ils pouvoient faire assister telles personnes qu'ils jugeroient à propos pour estre présentes à l'ouverture des portes et qu'on avoit toujours deffendu aux clercs de ville de laisser entrer des marchandises en fraude (1). Mais, comme depuis très longtemps les clercs de ville ne sont plus chargés de faire l'ouverture des portes, que le fermier des aydes a des commis à touttes les entrées de la ville, ces commis, qui y ont leur logement, doivent les faire ouvrir ou en faire eux-mêmes l'ouverture à touttes réquisitions de jour et de nuit à ceux qui veulent entrer dans la ville, n'étant ny juste ny raisonnable de priver les habitants ou les voyageurs de la liberté d'entrer dans la ville, ou d'en sortir lorsqu'ils le jugent nécessaire.

En l'année 1777, des personnes de considération se trouvèrent avec leurs équipages hors la ville, et voulant rentrer chez elles vers les onze heures du soir, les domestiques demandèrent l'ouverture des portes, appellèrent, firent du bruit ; les commis, endormis ou par mauvaise volonté, ne voulurent pas ouvrir ; un domestique hazarda de grimper et s'exposa à passer sur les chevaux de frise de la porte de fer placée sur la route de Paris en Espagne ; ce ne fut qu'après bien des reproches et avoir dit que c'étoit M. l'archevêque que le commis se leva et ouvrit la porte. Il est intéressant que le Corps de ville fasse donner des ordres supérieurs au directeur des aydes pour faire obéir les employés, et éviter les inconvénients, afin de ne pas gêner la liberté des citoyens.

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 369 v°, à la date du 21 février 1608

Le Corps de ville refuse de communiquer ses délibérations au chapitre de Saint-Martin. — Il n'est pas permis de communiquer les registres et titres qui sont au trésor à qui que ce soit, ny d'en délivrer des extraits, sans l'ordre des maire et échevins, ny de relever les délibérations. Ce seroit agir contre la loi du serment que font les maire et échevins, greffier et procureur de la ville de garder le secret, dont la révélation pourroit être préjudiciable aux intérêts des habitants, contraire au service du Roy ; par ces raisons, déduites dans la délibération du 27 février (1), les maire et échevins refusèrent au chapitre de Saint-Martin de leur communiquer les délibérations des 7 et 8 du même mois, qu'ils avoient demandé la permission de compulser, et pour lequel refus ils avoient fait assigner le greffier devant les officiers du bailliage, dont le Corps de ville prit le fait et cause. Ces délibérations concernoient l'établissement d'une charrière, bac et batteaux sur la rivière pour le service du public, attendu la rupture de deux des arches du pont. Cependant le lieutenant-général ordonna, sur les conclusions du procureur du Roy, le 6 mars, que le greffier communiqueroit les deux délibérations, à quoi faire contraints même par corps ; mais dans l'assemblée du 12 du même mois, le Corps de ville prit le party d'interjetter appel de ce jugement (2) ; l'affaire fut depuis évoquée au Conseil ; le chapitre de Saint-Martin prétendoit que les droits de passage et d'établir des bacs, batteaux et charrières luy appartenoient exclusivement.

On fut obligé d'interrompre, en 1607, la foire de Saint-Barthélemy, qui tient le 24 du mois d'août, par rapport au mal contagieux ; ce fut la raison pour la-

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 371 v°. Une demande analogue avait déjà été faite en 1606 ; cf. *supra*, p. 412.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 375 v° et 378 v°. L'affaire ne fut terminée qu'en mars 1611, comme on le verra un peu plus loin, p. 431.

quelle le fermier du droit d'appetissement, que la ville percevoit encore hors la ville, demanda une diminution de sa ferme, qui luy fut accordée (1).

Les ponts de Sainte-Anne, Pont-Neuf, Pont-aux-Oyes, souffrirent considérablement par les glaces et grande inondation survenue dans l'hiver de cette année ; il fut d'ailleurs nécessaire, pour la commodité publique, de faire construire sur la Loire un pont en planches pour le passage même des charrettes et chevaux chargés, quoiqu'il y eût des batteaux et, par conséquent, une grande dépense à faire en attendant le rétablissement des arches qui étoient tombées. Le Corps de ville s'étant adressé encore au duc de Sully, pair de France et grand voyer, il fit réponse que si la ville se portoit à faire quelque contribution et que les villes voisines voulussent aussi y contribuer, que le Roy pourroit ordonner quelques fonds ; on fit encore sur cela de nouvelles remontrances, et on persista dans les offres cy-devant faites d'une somme de six mille livres, et attendu la pauvreté des habitants, causée par une multitude d'impôts occasionnés par les guerres et la peste, qui avoit déjà tant de fois désolé la ville et même continuoit encore, les maire et échevins demandèrent, par leur délibération du 14 may, qu'il plût au Roy leur accorder la jouissance d'un écu par muid de sel passant sur les rivières pendant trois ans (2). Le Roy accorda 1200 livres sur les deniers des turcies et levées, et 12 deniers sur le principal de la taille de l'élection, par continuation de l'octroy cy-devant accordé (3).

Suite de la contestation avec le chapitre de Saint-Martin au sujet d'un passage sur la Loire, par bac et

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 388, à la date du 7 mai 1608.

(2) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 390 v° et 391.

(3) Cet octroi fut fait par lettres patentes du 9 mai, communiquées au Corps de ville dans la séance du 21 mai ; *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 393 v°.

bateaux. — Le mercredy 2 juillet, jour de l'assemblée ordinaire, le maire, en entrant, vit un sergent envoyé de la part du chapitre de Saint-Martin, qui luy dit qu'il étoit venu de la part du chapitre pour luy signifier des lettres de compulsoire et au Corps de ville, et l'intimer au lundy lors prochain à se trouver au-devant de la principale porte de l'église, à l'effet du compulsoire qu'ils entendoient faire faire pour prouver le droit qu'avoit le chapitre d'établir des bacs et batteaux sur la rivière, dans le cas où les ponts se trouvoient rompus (1). On tint l'assemblée, et le député du chapitre prié de sortir et retiré, le maire fit récit du procédé du chapitre ; le Corps de ville fit répondre qu'il n'avoit point de procès avec luy, et que, si le chapitre avoit sur cela des prétentions, il n'en devoit point avoir d'inquiétudes, puisque, par l'arrêt rendu le 15 mars lors dernier, les droits du chapitre avoient été réservés. En effet, ce qui avoit été ordonné par les maire et échevins n'étoit que provisoire, s'agissant de pourvoir à la commodité publique, ce qui n'intéressoit point la mattière pour ce qui seroit jugé en définitif, ny le fond de la contestation, depuis jugée par arrêt du Conseil du 23 mars 1611, qui a adjugé la moitié du produit du passage au chapitre, et le Corps de ville condamné de faire raison de moitié de ce qui avoit été perçu.

Contestation du Corps de ville avec le doyen de Saint-Gatien. — Le chapitre de Saint-Gatien avoit fait inviter le Corps de ville à une cérémonie qui devoit se faire dans leur église à la matinée ; on présume que ce qui y avoit donné lieu étoit la naissance du dauphin (2) ; elle étoit indiquée au dimanche qui précéda

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 404 v° ; cf. *supra*, p. 429.

(2) Ce ne pouvait être la naissance du Dauphin, né en 1601 ; peut-être M. de La Grandière fait-il allusion à la naissance de Gaston d'Orléans, troisième fils de Henri IV, qui naquit le 25 avril 1608.

le mercredy 9 juillet ; à cette assemblée (1), le maire récita que, s'étant présenté avec le Corps de ville pour se placer suivant l'ancien usage dans les hautes stalles du côté gauche, il en avoit été empesché par une barre de fer que le doyen avoit fait poser à l'entrée, proche la stalle où il se place au chœur. Cet événement donna lieu à bien des pourparlers : le doyen fit violence pour empescher qu'on levât la barrière ; enfin il se rabbatit à consentir que le maire passât, et non les échevins qui étoient à la suite ; que, cependant, il en communiqueroit au chapitre.

Le maire ajouta dans son récit que, pour prévenir tout scandale et mainmise, comme avoit fait le doyen, il en avoit parlé à l'official et autres, qui firent entendre que ce procédé venoit du doyen, à l'exemple de ce qu'avoit fait le trézorier de Saint-Martin (2). Le Corps de ville approuva la conduite du maire et promit de prendre son fait et cause, en cas que, de part ou d'autre, il y eût contestation en justice ; le procès-verbal ne porte point ce qui se passa ; d'ailleurs, on ignore si le maire entra dans la place en passant devant le doyen, si les échevins passèrent par la brizée vis-à-vis le pulpitre ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne passe plus devant luy lorsqu'il est dans sa place.

Remontrances sur l'édit qui concernoit les offices de vendeurs du bétail. — Par un édit du mois de septembre 1605, vériffié au mois de juillet 1607, le Roy avoit créé, en titre d'office, des vendeurs de

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 406.

(2) Un différend tout semblable, comme on l'a vu plus haut, p. 391, s'était élevé entre le Corps de ville et le trésorier de Saint-Martin, le 31 octobre 1604. Par acte capitulaire du 1er novembre 1604, mentionné dans cette même délibération du 9 juillet 1608, fol 406 v°, le chapitre de Saint-Gatien avait accordé au maire l'entrée du chœur de la cathédrale. Cette nouvelle contestation prit fin en juin 1609, ainsi qu'on le verra plus loin, p. 444.

bétail qui avoient le droit et la liberté de visiter tout le bétail qu'on vendoit dans les villes, bourgs, villages et dans les foires, marchés et campagnes, afin qu'il ne fut vendu ou débité aucune espèce de bétail qu'il ne fut gras, bon, loyal et marchand, à peine de confiscation et d'amende. Cet édit fut communiqué aux maire et échevins, qui s'y opposèrent par les raisons portées par leur délibération du 23 juillet (1), et surtout en ce que l'édit, qui accordoit six deniers pour livre du prix du bétail vendu, seroit contraire à la liberté publique, onéreux à son peuple et contraire aux intentions du Roy ; sur quoy on avisa de faire des remontrances au Roy et supplier Sa Majesté de retirer son édit. Les officiers du présidial avoient rendu une ordonnance pour l'exécution de cet édit ; les maire et échevins persistèrent dans ce qu'ils avoient dit par leur délibération du 16 juillet, mais le nommé Petit ayant déclaré qu'il ne demandoit la publication de l'édit qu'avec ces termes : « pour avoir lieu entre les volontaires », le Corps de ville, qui ne pouvoit se départir de son opposition, demanda un délay ; le présidial ordonna que les maire et échevins se pourvoiroient vers le Roy. Cependant on voit que l'édit a eu lieu, puisque le fermier s'étant plaint au mois de juin 1609 de ce que les portes de la ville étoient en si mauvais état que le bétail passoit en fraude, on ordonna le 26 qu'elles seroient rétablies, pourquoi on nomma des commissaires (2).

Le Corps de ville assiste au service de la fête de saint Martin. — Il étoit anciennement d'usage que le Corps de ville assistât à l'office le jour et fête de saint Martin ; les discutions qu'occasionna le trézorier de

(1) *Délibérations*, t. XXVIII, fol. 410 ; les réclamations s'étaient déjà produites auparavant, et un arrêt du Conseil était intervenu le 29 mars 1608 ; cf. *Délibérations*, fol. 407 v°, à la date du 16 juillet.
(2) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 91.

Saint-Martin en l'année 1604 (1) subsistoient encore entre le chapitre et les maire et échevins au mois de novembre 1608 ; ce fut la raison pour laquelle le Corps de ville avoit cessé d'y assister, mais l'aumônier du chapitre et le prieur de Tauxigny (2) ayant fait entendre à M. Rogier de La Marbellière, lors maire, que si le Corps de ville vouloit se rendre le jour et fête de saint Martin pour assister au service, il y seroit reçu avec courtoisie et civilité, ainsy que par le passé, et qu'au prochain chapitre général ils en feroient la proposition pour terminer le différend, le maire fit son rapport à la compagnie. Il fut dit qu'attendu que plusieurs des échevins étoient absents, il seroit différé à prendre sur cela une résolution, et jusqu'à ce qu'on eût entendu ce que le chapitre voudroit accorder, après en avoir parlé par ses députés comme ils l'avoient promis ; et cependant, que la compagnie assisteroit au service le lendemain 11 novembre, si le trésorier vouloit en user avec la même facilité qu'il en avoit usé le jour de la fête de Tous les saints dernière.

Peste et inondation. — On donna avis aux maire et échevins que la contagion étoit à Tauxigny (3) et à Saint-Branchs ; ils firent publier des deffenses aux habitants de ces villages de venir en cette ville, à peine d'être arquebusés et procédé contre eux, suivant la rigueur des ordonnances, et on avertit ceux de Montbazon de les empescher de passer (4).

(1) Cf. *supra*, p. 391, 410 et 422.

(2) *Ms.* Restigny, *pour* Restigné. Le texte de la délibération donne « Chotard, prieur de Tossigny » ; *Délibérations*, t. XXIX, fol. 5, à la date du 10 novembre. Le différend entre le Corps de ville et le trésorier de Saint-Martin, comme on le verra plus loin, p 447, ne fut complètement terminé que l'année suivante.

(3) *Ms.* Tossigny. Tauxigny et Saint-Branchs sont deux communes voisines, situées : la première, dans le canton de Loches, la seconde dans le canton de Montbazon, à 21 et 26 kilomètres de Tours.

(4) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 6, à la date du 12 novembre. La peste, au cours de l'année 1608, semble s'être répandue dans tous

Au mois de novembre, il y eut une grande crue dans la rivière de Loire ; les varennes furent submergées ; on porta des vivres et autres secours aux habitants, qui furent fournis par les maire et échevins, et ils conclurent, par délibération du 12, d'aviser pour demander qu'il fut fait un déchargeoir à Montlouis, près Rochepinard, pour faire couler les eaux dans la rivière de Cher par des fossés et dans les boires, pour soulager la ville (1). Ils délibérèrent encore de faire réparer la levée qui conduisoit de Notre-Dame-la-Riche au Sanitat, qui alors étoit près Sainte-Anne, pour empescher que cette maison fût ruinée (2).

L'Assemblée de la police se tenoit à l'Hôtel-de-ville. — On a vu, par les remarques précédentes, qu'il s'étoit souvent élevé des contestations entre le juge prévôt et les maire et échevins, au sujet du lieu où on devoit s'assembler pour la tenue de l'assemblée de la police généralle ; ces contestations furent terminées par différents arrêts du Conseil et du Parlement en datte des 9 décembre 1581, 7 (3) novembre 1590, 10 juin 1591 et 10 mars 1599, en exécution desquels il fut délibéré, le 12 novembre (4), qu'il seroit dénoncé par le greffier au juge prévôt que, dans le cas où il

les environs de Tours ; dans la délibération du 14 mai, t. XXVIII, fol. 391 v°, on la signale à Lariche et à Cormery ; dans celle du 25 juillet, fol. 414 et 415, à Marmoutier et Saint-Symphorien ; en avril 1609, elle était à Vouvray. Dans la délibération du 18 novembre, t. XXIX, fol. 10, il est rapporté que deux habitants du faubourg Saint-Eloi furent mis en prison, au pain et à l'eau, pour s'être rendus à Saint-Branchs, malgré l'ordonnance.

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 7. Le texte de la délibération demande « qu'il soit faict ung glacis au-dessoubs de Montloys, près Rochepinart, pour décharger la rivière de Loire des grandes creues et la faire couller dans les fillets et boires de la rivière de Cher de grande estendue, pour le soullagement de ceste ville et fauxbourgs » ; cf. aussi fol. 14 v°, à la date du 26 novembre 1608.

(2) *Ibid.*, fol. 7.

(3) *Ms.* 17.

(4) *Ms.* neuf novembre ; cf. *Délibérations*, t. XXIX, fol. 9.

ne se conformeroit auxdits arrêts, le Corps de ville le feroit assigner et les officiers de la prévôté, en contravention desdits arrêts.

La délibération porte que le Roy avoit ordonné en son Conseil que la police se tiendroit dans l'Hôtel commun de la ville, auquel s'assembleroient les prévôts et officiers des hautes justices, prétendant droit de police en la ville et fauxbourgs, ce qui avoit été pareillement ordonné par les arrêts de la cour, et qu'en exécution desdits arrêts, les officiers de la prévôté y avoient comparu, auxquelles assemblées lesdits officiers, bailly de Châteauneuf, commissaires et députés, seroient avertis de se trouver si bon leur sembloit pour y être procédé à la réforme des abus et jugé ce qu'il appartiendroit. Le Corps de ville n'a plus cet avantage, ayant perdu cette juridiction par l'édit de 1699, qui a créé, comme nous l'avons dit, des lieutenants de police en titres d'offices, depuis lequel tems les assemblées générales se tiennent dans la salle d'audience du palais, par le lieutenant-général du siège, à laquelle les maire et échevins assistent par ses députés, et les juges de justices subalternes ayant droit de police et les députés des paroisses de la ville. Cependant, malgré ces décisions, il y eut assignation donnée au Corps de ville, de la part des officiers de la prévôté, pour assister à l'assemblée qui fut indiquée et convoquée au palais, à laquelle le Corps de ville, par délibération du 18 du même mois (1), envoya des députés qu'on chargea de faire des protestations.

Fixation des limites des franchises pour Saint-Symphorien. — Les manants et habitants de la paroisse de Saint-Symphorien, près cette ville, demandèrent la fixation des franchises, c'est-à-dire qu'on fixât jusques à quels endroits on levroit sur eux les deniers qu'on

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 10.

percevoit pour la dépense du Sanitat. Il fut délibéré, le 17 décembre (1), que ceux qui habitoient côté du levant jusques à l'Etoille, du côté d'aval jusques à la Croix-Quantin, du côté tirant vers Saint-Barthélemy jusques au lieu appellé le Pas Notre-Dame, contribueroient et seroient cotisés à cette dépense, mais modérément, cette restriction fondée sans doute sur ce que ces habitants communément sont pauvres.

Octroy de 60 sols par muid de sel. — L'octroy de soixante (2) sols par muid de sel vendu au grenier à sel de cette ville ayant été renouvellé pour six ans par lettres patentes, fut arrêté dans l'exécution, à faute par les maire et échevins d'avoir pris un état du bureau des finances ; ils remontrèrent que, par les déclarations du Roy, cette formalité n'avoit été ordonnée que pour les années antérieures, mais qu'elle n'avoit point d'effet rétroactif ny pour l'avenir, attendu que par la déclaration du Roy de 1605, les maire et échevins en avoient été dispensés ; cependant le Corps de ville prit l'attache du bureau, suivant la délibération du 29 d'avril (3).

1609. Impôts pour la réfection des ponts. — Depuis la ruine des deux arches des ponts sur la Loire, de celuy de Sainte-Anne et autres, causée par les glaces et les grandes eaux arrivées dans l'hiver lors dernier, les maire et échevins n'avoient pas cessé de réclamer la bonté du Roy, la protection de M. de Sully, du gouverneur et des seigneurs qui avoient du crédit à la cour et au Conseil, pour obtenir que tout ou partie de la dépense fût faite aux dépens du Roy (4) ; ils représentèrent l'état misérable des habi-

(1) *Ibid.*, fol. 23 ; cf. aussi fol. 57, à la date du 8 avril 1609.
(2) *Ms.* quarante ; cf. *Délibérations*, t. XXIX, fol. 57 v°.
(3) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 67 v°.
(4) Cf. *supra*, p. 426 et 430, et *Délibérations*, t. XXIX, fol. 17, à la date du 29 novembre 1608.

tants ; ils avoient fait des offres à touttes fins d'une somme de six mille livres et la perception de certains droits qu'on levoit aux entrées de la ville au profit du Roy ; touttes les délibérations d'après cet événement sont relatives à cet objet ; le Corps de ville avoit même député en cour le maire et deux échevins (1). Le corps des marchands fit des assemblées pour s'opposer à tout nouvel impôt qui seroit fait sur les denrées et marchandises, même sur le vin ; ils se présentèrent à l'Hôtel-de-ville, par une requête, et ensuitte par députés, et menacèrent d'envoyer des députés en cour ; le Corps de ville leur marqua son mécontentement de leur conduite dans cette occasion en écrivant (2) au gouverneur pour les blâmer et leur ordonner de retourner chez eux leurs assemblées, qui tendoient à troubler les délibérations des maire et échevins et à empêcher le succès de leurs demandes et sollicitations (3). Tout cela se termina par un arrêt du Conseil royal des finances, par lequel le Roy accorda le tiers de la dépence qu'il conviendroit faire pour ces rétablissements et réparations ; la ville en supporta les deux autres tiers par les moyens qui furent autorisés, c'est-à-dire par des octroys dont la délibération du 31 janvier fait mention (4). Depuis, le Roy eut la bonté de réduire la contribution de la ville à la moitié, suivant qu'il résulte d'autres délibérations postérieures.

Réclamation de l'évêque d'Orléans. Impôts. — L'évêque d'Orléans, les chanoines et chapitre avoient demandé au Roy les 3 sols 9 deniers d'octroy qui

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 31 et 33 v°, aux dates des 12 et 17 janvier 1609.

(2) *Ms.* écrivirent.

(3) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 38 et 39, aux dates des 28 et 31 janvier 1609.

(4) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 39 ; cf. aussi fol. 35, à la date du 22 janvier.

avoient été accordés aux maire et échevins de Tours, à prendre sur chaque minot de sel qui se vendoit dans les généralités de Tours, Bourges et Moulins, pour être employés au nouvel enclos de cette ville (1). Ils firent cette demande pour la réparation des églises de Sainte-Croix d'Orléans et la réédifier. Il avoit été ordonné que les lettres patentes obtenues par l'évêque et chapitre d'Orléans seroient communiquées aux maire et échevins de Tours ; elles le furent en effet, mais, par la délibération du 10 février (2), ils prirent le party de s'y opposer, fondés sur ce que, dès 1589 et 1591, le roy Henry III avoit accordé, ainsy que le roy Henry IV, cet octroy aux habitants de Tours pour fournir en partie à la dépense du nouvel enclos de la ville et réparations publiques, et qu'à raison de la nouvelle enceinte et ampliation de la ville, le Corps de ville avoit contracté bien des engagements et constitué des rentes ; que si cet octroy étoit employé selon la teneur des lettres patentes obtenues par l'évêque d'Orléans, les maire et échevins seroient hors d'état de remplir leurs obligations et les habitants frustrés des avantages que leur procuroit cet octroy. Le Corps de ville le conserva par sa fermeté et la protection du gouverneur, et le 7 mars, le Roy accorda encore un autre octroy d'un sol pour livre sur les entrées pour les réparations des ponts et des avenues de la ville, suivant qu'il paroit par la délibération du 27 du même mois (3), à la sollicitation des députés en cour, sur le produit duquel dernier octroy on prélevoit les neuf mille cinq cents livres de subvention au proffit du Roy, suivant la délibération du premier du mois d'avril (4).

(1) Cf. *Archives municipales*, CC 7.
(2) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 42.
(3) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 52.
(4) *Ibid.*, fol. 55 et 55 v°.

La peste se renouvelle. — On donna avis, dans le même mois, que la maladie contagieuse s'étoit déclarée dans les paroisses de Vouvray et autres voisines de cette ville ; pourquoy on envoya le prévôt de santé pour en faire son rapport et on renouvella les deffenses aux habitants de ces paroisses de venir à Tours, peine d'être arquebusés (1). Il est très certain que la peste n'étoit occasionnée aussi souvent à Tours (2) que par la quantité d'immondices, les boucheries et les poissonneries qui étoient dans le centre de la ville, mais encore plus par les eaux stagnantes et qui croupissoient dans les fossés de la ville et aux environs, qui répandoient des exhalaisons qui infectoient l'air et étoient portées au loin jusques dans les campagnes.

Procession du jour des Rameaux. — Le chapitre de la cathédrale faisoit anciennement une procession générale le jour du dimanche des Rameaux ; il alloit à Saint-Pierre-des-Corps. Les maire et échevins y assistoient en corps ; ils en furent avertis, mais, attendu le différend d'entre eux et le chapitre, il fut délibéré que, pour éviter le mauvais exemple et le scandale, le Corps de Ville assisteroit à la procession, mais qu'il n'entreroit point dans le chœur, ny au commencement de la procession ny à l'issue (3). Si cette procession a encore lieu, le Corps de ville ne s'y trouve plus depuis longtems.

Le maire en place peut être nommé échevin. — Les sieurs Du Fautrey et des Roullets (4), échevins,

(1) Cf. *supra*, p. 434.

(2) La peste sévit à Tours presque chaque année, de 1594 à 1610, ainsi qu'on l'a vu aux pages 340, 342, 361, 379, 395, 421 et 434.

(3) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 59 v°, à la date du 12 avril 1609, dimanche des Rameaux.

(4) *Ms.* Houdry des Roullets.

étant décédés, on procéda le 14 avril à l'élection et nomination de deux autres (1), mais, comme à l'assemblée de la Toussaint on avoit proposé de vive voix le sieur Rogier (2) lors maire, on mit en question si on feroit la nomination comme cy-devant par ballottage ; on arrêta qu'elle seroit faite de vive voix pour le sieur Rogier, qui à cet effet fut nommé pour remplir une des places vacantes ; comme il s'étoit retiré pour laisser la liberté des suffrages, on luy envoya deux députés pour l'avertir de sa nomination et le prier de rentrer, lequel ayant accepté, fit le serment entre les mains du sieur Leblanc de La Vallière, ancien échevin, et de suite on procéda à la nomination pour l'autre place vaccante par ballottage ; le sieur Goury du Plessis, bourgeois, fut nommé. Il y a d'autres exemples qui prouvent que, dans ce tems, le maire pouvoit être nommé échevin sans interrompre son année d'exercice, sauf à prendre les fonctions d'échevin lorsqu'elle étoit révolue. On fit cependant des réflexions sur cette forme différente de nomination, qui, par rapport aux règlements et à l'ancien usage, étoit contraire, en ce que ledit sieur Rogier avoit été nommé de vive voix ; sur quoi on délibéra qu'on suivroit l'ancien usage du ballottage, sauf pour ceux qui auroient été établis maires avant d'avoir obtenu la place d'échevin.

Différend avec les chapitres. — Les différends subsistoient encore entre le Corps de ville et les chapitres de Saint-Gatien et de Saint-Martin au sujet de la séance dans le chœur (3) ; le Corps de ville, informé des dispositions pacifiques de ces deux cha-

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 60 et 61.

(2) Jean Rogier, sieur de Bouchillon et de la Marbellière, désigné par Lambron de Lignim sous le nom de Rogier, seigneur de Bourchillon.

(3) Cf. *supra*, p. 432.

pitres, nomma des commissaires pour traiter avec eux et prendre les voyes de conciliation; on en parla à l'assemblée du 29 d'avril (1), et, sur les parolles que donna le maître d'école de Saint-Martin, que tout se passeroit avec politesse et au contentement du Corps de ville, on se porta volontiers de la part du Corps de ville à confirmer le pouvoir qui avoit été cy-devant donné aux commissaires pour traiter cette affaire à l'amiable.

Ancien château de la vicomté de Tours. — Le nommé Ambroise Aucas disant avoir pris à titre de rente des terreins où étoit anciennement bâty le château de la vicomté de Tours, près la tour feu Hugon, qu'il prétendoit luy avoir été donnés par maître Jacques de Beaune, seigneur vicomte de Tours et de Semblançay, à la charge de luy payer annuellement quatre livres dix sols et une paire de gans, se présenta à la ville pour demander les clefs des portes qui fermoient ces terreins (2). Le Corps de ville, ayant fait examiner les titres qui étoient au trésor par maître Joseph Fallaiseau, avocat et conseil de la ville, répondit que, sans préjudice des droits de la ville et joint les offres dudit Aucas de luy laisser le passage libre et à tous autres qu'il appartiendroit, les maire et échevins consentoient qu'il jouit de ces terreins, touttes fois autant qu'ils n'en auroient pas besoin, soit en tems de guerre ou pour autres nécessités publiques, et sans qu'on pût tirer à conséquence le consentement qu'ils donnoient par leur délibération du 20 may (3).

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 67 v°.

(2) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 76 v°, à la date du 20 mai 1609. Ambroise Aucas est qualifié maître orfèvre, et copie du bail qu'il présentait, passé le 14 août 1584 par devant Bertrand, notaire, fut mise aux archives de la ville.

(3) *Ms.* 21 may.

Ecoroherie. — Le bâtiment qui servoit autrefois pour tuer les bœufs étoit près la porte des Tanneurs, ce qui étoit contagieux par la quantité d'immondices qui infectoient l'air ; on proposa au Corps de ville de transférer cette tuerie près la Tour quarrée (1) ; le nommé Besnard, qui fit la proposition, offrit de faire construire à ses frais les bâtiments nécessaires, à condition que les bouchers luy payeroient trois sols par bœuf, outre les cornes et émouchettes, c'est-à-dire le fouët de la queue, et que les bouchers de Châteauneuf y amèneroient tuer leurs bœufs, et qu'il seroit libre au Corps de ville de rentrer en cette possession quand il jugeroit à propos, en remboursant ce qu'il auroit coûté pour la construction ; mais comme la proposition n'avoit été faite que par un particullier, on délibéra le 20 may qu'il seroit communiqué aux jurés et communauté, qui seroient tenus de s'assembler pour aviser au party qu'ils voudroient prendre. Nous observerons dans la suitte de quelle manière la boucherie et tuerie ont passé au profit de l'Hôtel-Dieu, dont il jouit actuellement. La proposition de René Besnard fut agréée par délibération du 29 juillet (2).

Fabrication de doubles et deniers à Tours. — Les cabarettiers, hotelliers, bouchers et boullangers portèrent leurs plaintes au Corps de ville de la rareté de la monnoye, ce qui les embarassoit beaucoup dans leur commerce ; sur quoi le nommé Prieur, maître de la monnoye de la Rochelle, offrit d'en fabriquer pour 9.000 livres, savoir : 6.000 livres de doubles et 3.000 livres de deniers, si les maire et échevins vouloient consentir qu'il en demandât la permission au Roy sous leur nom, à quoi ils consentirent, à condi-

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 77, 105 v° et 106, aux dates des 20 mai et 29 juillet 1609.
(2) *Ms.* vingt juillet.

tion que cette même monnoye seroit fabriquée au moulin de Tours et qu'on les distribueroit dans le public (1).

Fin du différend avec le doyen de Saint-Gatien. — Les maire et échevins avoient fait voir à M. Savare, conseiller au Parlement et échevin de la ville, les pièces compulsées dans le trésor au sujet du refus que le trésorier de Saint-Martin avoit fait de laisser passer devant luy les maire et échevins pour monter du côté gauche dans les hautes stalles, lorsqu'il étoit placé dans celle qu'il occupe au chœur. Le doyen de Saint-Gatien, à son exemple, avoit fait le même refus (2) ; les maire et échevins se dispensèrent par cette raison d'assister aux processions et cérémonies publiques qui se faisoient dans leurs églises. Le Corps de ville, après avoir entendu le récit qu'il fit de ce qui s'étoit passé quelques jours avant, le 12 du mois de juin (3), entre luy et l'official de l'église de Tours à ce sujet, et dit que l'official l'avoit assuré de la part du doyen et du chapitre que le Corps de ville seroit toujours bien reçu, sans qu'il luy fût fait aucune controverse, que le doyen offroit même de ne prendre sa place que lorsque les maire et échevins auroient pris leurs places du côté gauche dans les hautes stalles, mais que, par certaines considérations, ils ne donneroient point offres par écrit, le Corps de Ville délibéra d'assister dans la suitte aux processions de la ditte église, ce qui mit fin à leurs contestations, s'en étant rapporté à la parole de l'official.

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 83, à la date du 3 juin 1609.

(2) Cf. *supra*, p. 432.

(3) C'est le 12 juin qu'eut lieu la séance du Corps de ville dans laquelle le maire, Rogier de Bouchillon, rapporta son entrevue avec le sieur Desrondeau, chanoine et official de Saint-Gatien ; cf. *Délibérations*, t. XXIX, fol. 85 v°.

Les protestants obligés de tendre leurs portes le jour de la Fête-Dieu. — Il avoit été cy-devant ordonné par les maire et échevins que les habitants de la ville, de la religion prétendue réformée, seroient tenus de faire tendre dans les rues, au-devant de leurs portes, le jour de la procession de la Fête-Dieu ; on présume que quelqu'uns d'eux s'y étoient refusés, puisqu'ils y furent condamnés par un jugement du bailliage, référé dans la délibération du 17 juin (1), dont les maire et échevins interjettèrent appel, fondé, selon touttes les apparences, sur ce qu'ayant la police dans la ville, ils regardèrent ce jugement comme une entreprise sur leurs droits, car autrement, ils se seroient trouvés en contradiction avec eux-mêmes, en ce que précédemment ils avoient ordonné la même chose.

Nouvelles recherches pour le sel contre les habitants. — Un sieur Mandat, soi-disant porteur de commission pour forcer et contraindre les habitants de la ville et fauxbourgs de prendre du sel au grenier pour la consommation de leur mesnage, renouvela les mêmes recherches qu'avoit fait le sieur Dalonneau l'année précédente (2), ce qui étoit absolument contraire aux franchises et privilèges de la ville. Les maire et échevins, qui en eurent avis, s'assemblèrent le 26 juin (3) ; il fut délibéré d'en communiquer avec les officiers du présidial et du bureau des finances, afin de se réunir pour soutenir avec eux les franchises et libertés des habitants et d'intéresser dans cette affaire le crédit de M. le Gouverneur ; tout ce qu'on put obtenir fut une surséance jusqu'à la réponse de M. de Souvré.

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 88.
(2) Cf. *supra*, p. 415 à 417.
(3) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 90 v° ; cf. fol. 92, à la date du premier juillet.

Rues et avenues de la ville. — Les maire et échevins, obligés à l'entretien des chemins et avenues de la ville, avoient de l'inquiétude sur quelle étendue ils en étoient tenus ; craignant avec raison qu'on ne portât leurs obligations au-delà de leurs justes bornes, ils arrêtèrent, par leur délibération du premier juillet (1), que, vu la requête qu'ils avoient présentée à M. le duc de Sully, pair et grand-voyer de France, pour le supplier d'ordonner qu'elles seroient limitées, sur laquelle M. de Sully avoit rendu son ordonnance de renvoy devant les officiers du bureau des finances, lesdits officiers seroient priés de commettre quelqu'un d'eux, pour, conjointement avec le maire et député, reconnoître les lieux et endroits que la ville étoit obligée d'entretenir et d'en fixer les bornes et les limites.

Francs-fiefs. — Le privilège d'exemption de francs-fiefs, accordé par nos roys aux habitants de cette ville par les lettres patentes d'établissement du Corps de ville, confirmées de règne en règne, vérifiées dans touttes les cours, sembloit devoir subsister ; cependant on fit des poursuites contre ceux qui possédoient des biens nobles, pour les contraindre à payer les sommes auxquelles on les avoit taxés. Les maire et échevins, informés de ces poursuites, firent usage de leurs privilèges, donnèrent leur requête au Conseil, et cependant, sur les ordres qu'on leur avoit donnés de fournir les rolles de tous les habitants qui possédoient des fiefs, ils firent faire des publications dans les paroisses pour faire fournir ces rolles, ce qui fut exécuté. Ils sont parmi les chartres qui sont au trésor ; mais enfin ce privilège a été supprimé pour les roturiers et ne subsiste plus que pour les nobles et en faveur des officiers qui ont cette exemption à raison de leurs offices. On délibéra cependant, le

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 92.

2 septembre (1), qu'on demanderoit aux commissaires, nommés par le Roy pour le recouvrement des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, une surséance de six mois et qu'on s'opposeroit à touttes saisies.

Franc-salé. — Il avoit été accordé anciennement aux maire et échevins une certaine quantité de sel pour leur usage et consommation, dont on leur faisoit faire la distribution par les officiers du grenier ; on délibéra, le 21 octobre (2), que ces officiers étant prêts d'en faire la délivrance, on procéderoit à la distribution ; ce droit de franc-salé a encore été supprimé, et les maire et échevins n'en jouissent plus depuis longtemps ; on le distribua encore à la fin de 1622.

Fin du différend avec le chapitre de Saint-Martin. — Les maire et échevins, qui avoient précédemment éprouvé des contestations de la part des trésorier et chapitre de Saint-Martin, à l'occasion de leur séance dans le chœur lors des cérémonies publiques auxquelles ils étoient invités (3), crurent devoir s'assurer d'une manière positive de la façon de penser du chapitre, à l'occasion de la prochaine cérémonie de la prestation de serment du maire, qui devoit se faire le premier novembre dans les galleries, afin de prévenir toutte occasion de dispute. Ils prirent donc le party de faire faire une sommation au chapitre de déclarer précisément si ils entendoient leur contester leur séance dans les hautes chaires du chœur, du côté gauche, afin que dans le cas de refus ils pussent prendre définitivement un parti et prévenir tout scandale ; le chapitre fit la réponse la plus honnête ; il dit qu'il se feroit toujours honneur de recevoir le

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 113 v°.
(2) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 128.
(3) Cf. *supra*, p. 391, 422 et 434 ; la contestation s'était produite le 31 octobre 1604.

Corps de ville dans leur église, qu'il n'y auroit point de difficulté sur la séance dans les hautes chaires, qu'ils seroient invités de passer par la première ouverture qui y conduit, sans passer par devant le trézorier, la difficulté mue à cette occasion ayant été réglée par l'arrêt qu'il avoit obtenu contre le Corps de ville.

En conséquence, on arrêta que la compagnie se rendroit, suivant l'usage, dans la gallerie pour la prestation de serment du maire, que de là elle iroit au chœur pour prendre place dans les hautes chaires, en passant par la première ouverture qui y conduit ; on fit d'ailleurs des protestations pour le maintien du droit du Corps de ville. Tout cela est consigné dans la délibération du 29 octobre (1) et s'est depuis exécuté ; il n'est plus resté question que sur le nombre des places ; ce qui pouvoit y donner lieu étoit alors le nombreux Corps de ville, qui étoit composé d'un maire, vingt-quatre échevins, deux élus, un receveur et un greffier qui étoit Jean Bernin, dont étoit descendu le sieur Bernin, marquis d'Ussé (2), et le sieur Bernin, qui a été président au présidial de Tours (3). Jean (4) Bernin, commis-greffier du bailliage, sieur de Valentinay, fut nommé élu de l'Hôtel-de-ville le 2 décembre 1616 (5).

Greffier de l'Hôtel-de-ville. — On fit naître des douttes en cette année sur la validité des actes que le

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 132 ; cf. aussi *Archives municipales*, BB 3.

(2) Louis Bernin de Valentinay, marquis d'Ussé, contrôleur général de la maison du Roi, qui épousa en 1691 Jeanne-Françoise le Prestre, fille de Vauban.

(3) Pierre Bernin de Valentinay, conseiller et aumônier du roi Louis XIV, président du siège présidial de Tours, abbé d'Aiguevive en 1671, puis trésorier de Saint-Martin en 1680, mort à Tours le 3 novembre 1695.

(4) *Ms.* Joseph.

(5) *Délibérations*, t. XXXI, fol. 241 v°.

greffier de la ville recevoit entre le Corps de ville et des étrangers, comme des baux à ferme, à emphytéose, adjudications et tous autres ; on prétendit que ces actes n'emportoient pas hypothèques ny exécution sur les biens des obligés, ce qui pouvoit être un jour la matière de grands procès ; que les actes passés devant notaires avoient ces avantages, et que, par cette raison, on avoit pensé quelques fois à se servir de leur ministère, mais qu'il pouvoit en résulter des inconvénients, en ce qu'il n'y auroit plus rien de secret dans le Corps de ville ; que par conséquent le service du Roy en pourroit souffrir ; que d'ailleurs, le Corps de ville étoit de tout tems en possession de faire choix d'un greffier auquel on faisoit prêter serment ; que c'étoit la manière d'en user dans bien d'autres villes (1). Cependant, pour aller au-devant des inconvénients, on délibéra de demander une déclaration du Roy, qui autorisât le greffier de l'Hôtel-de-ville à recevoir et passer tous actes entre les maire et échevins et tous autres, relatifs à leur administration, qui emporteroient hypothèque et exécution, tout ainsy que les actes passés devant notaires.

(1) *Délibérations*, t. XXIX, fol. 148, à la date du 4 novembre 1609.

FIN DU PREMIER VOLUME